

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 186

40^e année

18 juin 1997

Édition
de langue française

Communications et informations

| <u>Numéro d'information</u> | Sommaire | Page |
|-----------------------------|---|------|
| | I Communications | |
| | Parlement européen | |
| | <i>Questions écrites avec réponse</i> | |
| (97/C 186/01) | E-0353/95 posée par Bartho Pronk à la Commission Objet: Travaux de dragage dans l'Escaut occidental (Réponse complémentaire) | 1 |
| (97/C 186/02) | E-1380/95 posée par Phillip Whitehead au Conseil Objet: Crédits budgétaires de 2 millions d'Écus pour la coopération entre les autorités de police | 2 |
| (97/C 186/03) | E-0799/96 posée par Hartmut Nassauer au Conseil Objet: Convention sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (convention Europol), adoptée le 26 juillet 1995 | 3 |
| (97/C 186/04) | E-1057/96 posée par Carlos Robles Piquer au Conseil Objet: «L'initiative spéciale pour l'Afrique» des Nations unies | 3 |
| (97/C 186/05) | E-1161/96 posée par Sir Jack Stewart-Clark au Conseil Objet: Coopération judiciaire dans le cadre de la lutte contre la criminalité organisée | 4 |
| (97/C 186/06) | E-1335/96 posée par Monica Baldi au Conseil Objet: Politique du Conseil concernant un accord d'association avec l'Albanie | 6 |
| (97/C 186/07) | E-1402/96 posée par Laura De Esteban Martin au Conseil Objet: Clause démocratique | 6 |
| (97/C 186/08) | P-1671/96 posée par Angela Sierra González à la Commission Objet: Exécution du FSE aux Canaries (Réponse complémentaire) | 7 |
| (97/C 186/09) | E-2258/96 posée par Yiannis Roubatis au Conseil Objet: Enfouissement de déchets nucléaires et toxiques dans l'ancienne république yougoslave de Macédoine .. | 7 |
| (97/C 186/10) | E-2288/96 posée par Gianfranco Dell'Alba à la Commission Objet: Autoroute du mont Blanc et respect des normes relatives à l'évaluation de l'impact sur l'environnement (Réponse complémentaire) | 8 |



Prix: 50 ECU

(Suite au verso)

| <u>Numéro d'information</u> | Sommaire (<i>suite</i>) | Page |
|-----------------------------|---|------|
| (97/C 186/11) | E-2419/96 posée par Werner Langen au Conseil Objet: Importation dans l'Union européenne de vins originaires de pays tiers | 8 |
| (97/C 186/12) | E-2482/96 posée par Michl Ebner à la Commission Objet: Actions anti-tabac (Réponse complémentaire) | 9 |
| (97/C 186/13) | E-2547/96 posée par Amedeo Amadeo au Conseil Objet: Le respect des droits de l'homme au Tibet | 10 |
| (97/C 186/14) | E-2557/96 posée par Anne André-Léonard au Conseil Objet: Suppression de l'heure d'été | 10 |
| (97/C 186/15) | E-2564/96 posée par Robin Teverson au Conseil Objet: Application en France de la directive 91/628/CEE relative à la protection des animaux en cours de transport | 11 |
| (97/C 186/16) | E-2671/96 posée par Amedeo Amadeo et Spalato Belleré à la Commission Objet: Les consommateurs et l'ESB | 12 |
| (97/C 186/17) | E-2678/96 posée par Yiannis Roubatis au Conseil Objet: Assassinat de détenus kurdes et violations des droits de l'homme en Turquie | 13 |
| (97/C 186/18) | E-2698/96 posée par Eva Kjer Hansen au Conseil Objet: Campagne d'information destinée à attirer l'attention sur le système européen de valorisation et de protection des denrées alimentaires à caractère spécifique | 14 |
| (97/C 186/19) | E-2730/96 posée par Amedeo Amadeo à la Commission Objet: Encéphalopathie spongiforme bovine | 14 |
| (97/C 186/20) | E-2781/96 posée par Mihail Papayannakis à la Commission Objet: Restitution de biens culturels | 15 |
| (97/C 186/21) | E-2804/96 posée par Claude Desama à la Commission Objet: Travail au noir au sein de la Commission | 16 |
| (97/C 186/22) | E-2832/96 posée par Jannis Sakellariou au Conseil Objet: MOCE (Mission d'observation de la Communauté européenne) à Zagreb | 16 |
| (97/C 186/23) | E-2881/96 posée par Graham Mather à la Commission Objet: Refus de délivrance de visas à des ressortissants de pays tiers | 17 |
| (97/C 186/24) | E-2887/96 posée par Wolfgang Kreissl-Dörfler à la Commission Objet: ESB et lait | 17 |
| (97/C 186/25) | E-2888/96 posée par Wolfgang Kreissl-Dörfler à la Commission Objet: ESB et lait | 18 |
| | Réponse commune aux questions écrites E-2887/96 et E-2888/96 | 18 |
| (97/C 186/26) | E-2899/96 posée par Christian Cabrol à la Commission Objet: Toxi-infections alimentaires collectives | 18 |
| (97/C 186/27) | E-2904/96 posée par Paul Rübig au Conseil Objet: Directive sur le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant les ouvrages en métaux précieux | 19 |
| (97/C 186/28) | E-2983/96 posée par David Hallam à la Commission Objet: Cages en batterie | 21 |
| (97/C 186/29) | E-2988/96 posée par Jesús Cabezón Alonso à la Commission Objet: Autoroute de Cantabrie et cofinancement européen | 21 |
| (97/C 186/30) | E-2992/96 posée par Gisèle Moreau à la Commission Objet: Montant et affectation des aides communautaires dont a bénéficié la région Île-de-France en 1994 et 1995 (Réponse complémentaire) | 22 |
| (97/C 186/31) | E-3016/96 posée par Jean-Antoine Giansily au Conseil Objet: Situation du personnel du Conseil de l'Union européenne | 25 |

| <u>Numéro d'information</u> | Sommaire (<i>suite</i>) | Page |
|-----------------------------|--|------|
| (97/C 186/32) | E-3054/96 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Liquidation des pensions des citoyens de l'ex-Yougoslavie | 25 |
| (97/C 186/33) | E-3070/96 posée par Pieter Dankert à la Commission Objet: Construction d'un pont sur le Tage avec le concours du Fonds de cohésion | 26 |
| (97/C 186/34) | E-3072/96 posée par Pieter Dankert à la Commission Objet: Construction d'un pont sur le Tage avec le concours du Fonds de cohésion | 26 |
| (97/C 186/35) | E-3073/96 posée par Pieter Dankert à la Commission Objet: Construction d'un pont sur le Tage avec le concours du Fonds de cohésion | 27 |
| | Réponse commune aux questions écrites E-3070/96, E-3072/96 et E-3073/96 | 27 |
| (97/C 186/36) | E-3071/96 posée par Pieter Dankert à la Commission Objet: Construction d'un pont sur le Tage avec le concours du Fonds de cohésion | 27 |
| (97/C 186/37) | E-3083/96 posée par Jesús Cabezón Alonso et Juan Colino Salamanca à la Commission Objet: Abattage de bovins en Suisse | 28 |
| (97/C 186/38) | E-3084/96 posée par Jesús Cabezón Alonso et Juan Colino Salamanca à la Commission Objet: Abattage de bovins au Royaume-Uni | 28 |
| (97/C 186/39) | E-3085/96 posée par Jesús Cabezón Alonso et Juan Colino Salamanca à la Commission Objet: Éradication de l'encéphalopathie spongiforme bovine au Royaume-Uni | 28 |
| | Réponse commune aux questions écrites E-3084/96 et E-3085/96 | 29 |
| (97/C 186/40) | P-3091/96 posée par Michel Rocard au Conseil Objet: Ouverture d'un bureau de la Commission au Kosovo | 29 |
| (97/C 186/41) | E-3106/96 posée par Joaquín Sisó Cruellas à la Commission Objet: Exonération de la TVA applicable aux transports de personnes | 30 |
| (97/C 186/42) | E-3117/96 posée par Hiltrud Breyer au Conseil Objet: Aides de l'UE accordées au projet «Chicken Map» de l'université d'Édimbourg | 30 |
| (97/C 186/43) | E-3122/96 posée par Hiltrud Breyer à la Commission Objet: Préparation à base d'enzymes manipulées génétiquement | 31 |
| (97/C 186/44) | E-3130/96 posée par José Valverde López à la Commission Objet: Garanties techniques et scientifiques quant à l'absence de contamination par l'agent transmetteur de l'ESB | 32 |
| (97/C 186/45) | E-3132/96 posée par José Valverde López à la Commission Objet: Fichiers d'exportations de gélatine issue de bovins britanniques | 33 |
| (97/C 186/46) | E-3133/96 posée par José Valverde López à la Commission Objet: Fichiers d'exportations de suif issu de bovins britanniques | 33 |
| (97/C 186/47) | E-3134/96 posée par José Valverde López à la Commission Objet: Fichiers d'exportations de sperme issu de bovins britanniques | 33 |
| | Réponse commune aux questions écrites E-3132/96, E-3133/96 et E-3134/96 | 33 |
| (97/C 186/48) | E-3137/96 posée par Gianni Tamino à la Commission Objet: Boycottage par l'Allemagne du port de Trieste | 34 |
| (97/C 186/49) | E-3144/96 posée par Marianne Thyssen au Conseil Objet: Cours de langues destinés aux fonctionnaires des institutions européennes | 35 |
| (97/C 186/50) | E-3148/96 posée par Fernando Fernández Martín à la Commission Objet: Les Canaries: Vers un développement durable (environnement et eau) | 36 |
| (97/C 186/51) | E-3153/96 posée par Laura González Álvarez à la Commission Objet: Catastrophe écologique provoquée par la décharge publique de La Corogne (Espagne) | 37 |

| <u>Numéro d'information</u> | Sommaire (<i>suite</i>) | Page |
|-----------------------------|--|------|
| (97/C 186/52) | E-3163/96 posée par Johanna Majj-Weggen au Conseil Objet: Visite de la Troïka en Israël | 38 |
| (97/C 186/53) | E-3536/96 posée par Yannis Kranidiotis au Conseil Objet: Visite de la Troïka au Proche-Orient | 38 |
| | Réponse commune aux questions écrites E-3163/96 et 3536/96 | 38 |
| (97/C 186/54) | P-3165/96 posée par Maj Theorin au Conseil Objet: Partition illégale de Chypre | 39 |
| (97/C 186/55) | E-3169/96 posée par Mihail Papayannakis à la Commission Objet: Pollution d'une région maritime par l'entreprise MOTOR OIL (Réponse complémentaire) | 39 |
| (97/C 186/56) | E-3174/96 posée par Amedeo Amadeo à la Commission Objet: CCR d'Ispra | 40 |
| (97/C 186/57) | E-3175/96 posée par Gianni Tamino et Carlo Ripa di Meana à la Commission Objet: Utilisation de fusils laser pour éloigner les oiseaux sauvages dans le centre de la ville de Modène | 41 |
| (97/C 186/58) | E-3185/96 posée par Noël Mamère à la Commission Objet: Pays en voie de développement et conservation de la biodiversité | 43 |
| (97/C 186/59) | E-3187/96 posée par Richard Howitt au Conseil Objet: Allégations émanant d'un pays tiers contre un ambassadeur auprès de l'Union européenne | 44 |
| (97/C 186/60) | E-3939/96 posée par Richard Howitt au Conseil Objet: Ambassadeurs de pays tiers auprès de l'Union européenne | 44 |
| | Réponse commune aux questions écrites E-3187/96 et E-3939/96 | 44 |
| (97/C 186/61) | E-3190/96 posée par Richard Howitt à la Commission Objet: Place occupée par les programmes au titre des fonds structurels européens pour la circonscription européenne de Merseyside west | 44 |
| (97/C 186/62) | E-3191/96 posée par Richard Howitt à la Commission Objet: Aspects innovateurs des programmes au titre des fonds structurels européens pour la circonscription européenne de Merseyside west | 45 |
| (97/C 186/63) | E-3192/96 posée par Richard Howitt à la Commission Objet: Orientations majeures des négociations concernant les programmes de l'objectif I relatif à Merseyside | 46 |
| (97/C 186/64) | E-3193/96 posée par Richard Howitt à la Commission Objet: Incidence sur l'emploi des programmes au titre des fonds structurels dans la circonscription européenne de Merseyside west | 47 |
| (97/C 186/65) | E-3194/96 posée par Richard Howitt à la Commission Objet: Effets multiplicateurs de l'utilisation des fonds structurels européens dans la circonscription européenne de Merseyside west | 47 |
| (97/C 186/66) | E-3216/96 posée par Jean-Pierre Bazin à la Commission Objet: Subventions destinées aux chantiers navals de MTW-Wismar de Volkswerft-Stralsund | 48 |
| (97/C 186/67) | P-3219/96 posée par Heidi Hautala au Conseil Objet: Mise au point des critères d'exportation d'armes | 48 |
| (97/C 186/68) | E-3222/96 posée par Bill Miller à la Commission Objet: Subventions en faveur des chantiers navals | 49 |
| (97/C 186/69) | E-3223/96 posée par Tony Cunningham à la Commission Objet: Loi de 1989 sur la fourniture de bière (débits de boissons liés): franchisés | 50 |
| (97/C 186/70) | E-3224/96 posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna à la Commission Objet: Contrôle sanitaire, conformément à la directive communautaire 91/493/CEE, des conserves de poisson au Maroc | 51 |

| <u>Numéro d'information</u> | Sommaire (<i>suite</i>) | Page |
|-----------------------------|--|------|
| (97/C 186/71) | E-3226/96 posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna à la Commission Objet: Impact sur l'industrie communautaire de la conserverie des concessions faites en faveur du Maroc concernant les conserves de sardines, dans le cadre du nouvel accord d'association | 51 |
| (97/C 186/72) | E-3230/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Programme de travail de la Commission dans le domaine de la fiscalité | 52 |
| (97/C 186/73) | E-3231/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Programme de travail de la Commission dans le domaine de la fiscalité | 52 |
| (97/C 186/74) | E-3232/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Programme de travail de la Commission dans le domaine de la fiscalité | 53 |
| (97/C 186/75) | E-3243/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Programme de travail de la Commission dans le domaine de la fiscalité | 53 |
| | Réponse commune aux questions écrites E-3230/96, E-3231/96, E-3232/96 et E-3243/96 | 53 |
| (97/C 186/76) | E-3233/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Programme de travail de la Commission dans le domaine de la fiscalité | 54 |
| (97/C 186/77) | E-3242/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Programme de travail de la Commission dans le domaine de la fiscalité | 54 |
| | Réponse commune aux questions écrites E-3233/96 et E-3242/96 | 54 |
| (97/C 186/78) | E-3246/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Transposition des directives sur la propriété intellectuelle en Espagne | 55 |
| (97/C 186/79) | E-3247/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Transposition des directives sur les assurances en Espagne | 55 |
| (97/C 186/80) | E-3249/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Actions de la Commission concernant la propriété intellectuelle | 56 |
| (97/C 186/81) | E-3252/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Publicité des marchés publics | 57 |
| (97/C 186/82) | E-3257/96 posée par José Torres Couto à la Commission Objet: Pêche et totaux admissibles de capture (TAC) | 58 |
| (97/C 186/83) | E-3258/96 posée par José Torres Couto à la Commission Objet: Pêche à la sardine | 58 |
| (97/C 186/84) | E-3275/96 posée par Raphaël Chanterrie à la Commission Objet: Réglementation européenne relative aux adjudications | 59 |
| (97/C 186/85) | E-3314/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Pensions de retraite et critères de convergence de l'UEM | 60 |
| (97/C 186/86) | E-3315/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Pensions de retraite et critères de convergence de l'UEM: mesures | 60 |
| (97/C 186/87) | E-3316/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Pensions de retraite et critères de convergence de l'UEM: mesures des gouvernements | 61 |
| (97/C 186/88) | E-3317/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Pensions de retraite et critères de convergence de l'UEM: risque | 61 |
| (97/C 186/89) | E-3318/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Pensions de retraite et critères de convergence de l'UEM: actions de la Commission | 61 |
| (97/C 186/90) | E-3319/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Pensions de retraite et critères de convergence de l'UEM: écart à combler | 62 |
| (97/C 186/91) | E-3320/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Pensions de retraite et critères de convergence de l'UEM: politique à suivre | 62 |

| <u>Numéro d'information</u> | Sommaire (<i>suite</i>) | Page |
|-----------------------------|---|------|
| (97/C 186/92) | E-3321/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Pensions de retraite et critères de convergence de l'UEM: politique à suivre | 62 |
| (97/C 186/93) | E-3322/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Pensions de retraite et critères de convergence de l'UEM: politique à suivre | 62 |
| (97/C 186/94) | E-3323/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Pensions de retraite et critères de convergence de l'UEM: politique à suivre | 63 |
| (97/C 186/95) | E-3324/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Pensions de retraite et critères de convergence de l'UEM: politique à suivre | 63 |
| (97/C 186/96) | E-3325/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Pensions de retraite et critères de convergence de l'UEM: politique à suivre | 63 |
| (97/C 186/97) | E-3326/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Pensions de retraite et critères de convergence de l'UEM: politique à suivre | 64 |
| (97/C 186/98) | E-3327/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Pensions de retraite et critères de convergence de l'UEM: politique à suivre | 64 |
| (97/C 186/99) | E-3328/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Pensions de retraite et critères de convergence de l'UEM: politique à suivre | 64 |
| (97/C 186/100) | E-3329/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Pensions de retraite et critères de convergence de l'UEM: politique à suivre | 64 |
| (97/C 186/101) | E-3330/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Pensions de retraite et critères de convergence de l'UEM: politique à suivre | 65 |
| (97/C 186/102) | E-3331/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Pensions de retraite et critères de convergence de l'UEM: politique à suivre | 65 |
| (97/C 186/103) | E-3332/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Pensions de retraite et critères de convergence de l'UEM: politique à suivre | 65 |
| (97/C 186/104) | E-3333/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Pensions de retraite et critères de convergence de l'UEM: politique à suivre | 66 |
| (97/C 186/105) | E-3334/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Pensions de retraite et critères de convergence de l'UEM: politique à suivre | 66 |
| (97/C 186/106) | E-3335/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Pensions de retraite et convergence en vue de l'UEM: pourcentage par rapport au PIB | 66 |
| (97/C 186/107) | E-3336/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Pensions de retraite et convergence en vue de l'UEM: pourcentage par rapport au PIB | 66 |
| (97/C 186/108) | E-3337/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Pensions de retraite et convergence en vue de l'UEM: pourcentage par rapport au PIB | 67 |
| (97/C 186/109) | E-3338/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Pensions de retraite et convergence en vue de l'UEM: pourcentage par rapport au PIB | 67 |
| (97/C 186/110) | E-3339/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Pensions de retraite et convergence en vue de l'UEM: pourcentage par rapport au PIB | 67 |
| (97/C 186/111) | E-3340/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Pensions de retraite et convergence en vue de l'UEM: pourcentage par rapport au PIB | 68 |
| (97/C 186/112) | E-3341/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Pensions de retraite et convergence en vue de l'UEM: pourcentage par rapport au PIB | 68 |
| (97/C 186/113) | E-3342/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Pensions de retraite et convergence en vue de l'UEM: pourcentage par rapport au PIB | 68 |

| <u>Numéro d'information</u> | Sommaire <i>(suite)</i> | Page |
|-----------------------------|---|------|
| (97/C 186/114) | E-3343/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Pensions de retraite et convergence en vue de l'UEM: pourcentage par rapport au PIB | 68 |
| (97/C 186/115) | E-3344/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Pensions de retraite et convergence en vue de l'UEM: pourcentage par rapport au PIB | 69 |
| (97/C 186/116) | E-3345/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Pensions de retraite et convergence en vue de l'UEM: pourcentage par rapport au PIB | 69 |
| (97/C 186/117) | E-3346/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Pensions de retraite et convergence en vue de l'UEM: pourcentage par rapport au PIB | 69 |
| (97/C 186/118) | E-3347/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Pensions de retraite et convergence en vue de l'UEM: pourcentage par rapport au PIB | 70 |
| (97/C 186/119) | E-3348/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Pensions de retraite et convergence en vue de l'UEM: pourcentage par rapport au PIB | 70 |
| (97/C 186/120) | E-3349/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Pensions de retraite et convergence en vue de l'UEM: pourcentage par rapport au PIB | 70 |
| (97/C 186/121) | E-3350/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Pensions de retraite et convergence en vue de l'UEM: pourcentage par rapport au PIB | 70 |
| (97/C 186/122) | E-3351/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Pensions de retraite et convergence en vue de l'UEM: montant par pays | 71 |
| (97/C 186/123) | E-3352/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Pensions de retraite et convergence en vue de l'UEM: montant par pays | 71 |
| (97/C 186/124) | E-3353/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Pensions de retraite et convergence en vue de l'UEM: montant par pays | 71 |
| (97/C 186/125) | E-3354/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Pensions de retraite et convergence en vue de l'UEM: montant par pays | 71 |
| (97/C 186/126) | E-3355/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Pensions de retraite et convergence en vue de l'UEM: montant par pays | 72 |
| (97/C 186/127) | E-3356/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Pensions de retraite et convergence en vue de l'UEM: montant par pays | 72 |
| (97/C 186/128) | E-3357/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Pensions de retraite et convergence en vue de l'UEM: montant par pays | 72 |
| (97/C 186/129) | E-3358/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Pensions de retraite et convergence en vue de l'UEM: montant par pays | 73 |
| (97/C 186/130) | E-3359/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Pensions de retraite et convergence en vue de l'UEM: montant par pays | 73 |
| (97/C 186/131) | E-3360/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Pensions de retraite et convergence en vue de l'UEM: montant par pays | 73 |
| (97/C 186/132) | E-3361/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Pensions de retraite et convergence en vue de l'UEM: montant par pays | 73 |
| (97/C 186/133) | E-3362/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Pensions de retraite et convergence en vue de l'UEM: montant par pays | 74 |
| (97/C 186/134) | E-3363/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Pensions de retraite et convergence en vue de l'UEM: montant par pays | 74 |
| (97/C 186/135) | E-3364/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Pensions de retraite et convergence en vue de l'UEM: montant par pays | 74 |

| <u>Numéro d'information</u> | Sommaire (<i>suite</i>) | Page |
|-----------------------------|---|------|
| (97/C 186/136) | E-3365/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Pensions de retraite et convergence en vue de l'UEM: montant par pays | 74 |
| (97/C 186/137) | E-3366/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Pensions de retraite et convergence en vue de l'UEM: montant par pays | 75 |
| (97/C 186/138) | E-3367/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Part des pensions de retraite et convergence en vue de l'UEM | 75 |
| (97/C 186/139) | E-3368/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Part des pensions de retraite et convergence en vue de l'UEM | 75 |
| (97/C 186/140) | E-3369/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Part des pensions de retraite et convergence en vue de l'UEM | 76 |
| (97/C 186/141) | E-3370/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Part des pensions de retraite et convergence en vue de l'UEM | 76 |
| (97/C 186/142) | E-3371/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Part des pensions de retraite et convergence en vue de l'UEM | 76 |
| (97/C 186/143) | E-3372/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Part des pensions de retraite et convergence en vue de l'UEM | 76 |
| (97/C 186/144) | E-3373/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Part des pensions de retraite et convergence en vue de l'UEM | 77 |
| (97/C 186/145) | E-3374/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Part des pensions de retraite et convergence en vue de l'UEM | 77 |
| (97/C 186/146) | E-3375/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Part des pensions de retraite et convergence en vue de l'UEM | 77 |
| (97/C 186/147) | E-3376/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Part des pensions de retraite et convergence en vue de l'UEM | 77 |
| (97/C 186/148) | E-3377/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Part des pensions de retraite et convergence en vue de l'UEM | 78 |
| (97/C 186/149) | E-3378/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Part des pensions de retraite et convergence en vue de l'UEM | 78 |
| (97/C 186/150) | E-3379/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Part des pensions de retraite et convergence en vue de l'UEM | 78 |
| (97/C 186/151) | E-3380/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Part des pensions de retraite et convergence en vue de l'UEM | 79 |
| (97/C 186/152) | E-3381/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Part des pensions de retraite et convergence en vue de l'UEM | 79 |
| (97/C 186/153) | E-3382/96 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Part des pensions de retraite et convergence en vue de l'UEM | 79 |
| | Réponse commune aux questions écrites E-3314/96, E-3315/96, E-3316/96, E-3317/96, E-3318/96, E-3319/96, E-3320/96, E-3321/96, E-3322/96, E-3323/96, E-3324/96, E-3325/96, E-3326/96, E-3327/96, E-3328/96, E-3329/96, E-3330/96, E-3331/96, E-3332/96, E-3333/96, E-3334/96, E-3335/96, E-3336/96, E-3337/96, E-3338/96, E-3339/96, E-3340/96, E-3341/96, E-3342/96, E-3343/96, E-3344/96, E-3345/96, E-3346/96, E-3347/96, E-3348/96, E-3349/96, E-3350/96, E-3351/96, E-3352/96, E-3353/96, E-3354/96, E-3355/96, E-3356/96, E-3357/96, E-3358/96, E-3359/96, E-3360/96, E-3361/96, E-3362/96, E-3363/96, E-3364/96, E-3365/96, E-3366/96, E-3367/96, E-3368/96, E-3369/96, E-3370/96, E-3371/96, E-3372/96, E-3373/96, E-3374/96, E-3375/96, E-3376/96, E-3377/96, E-3378/96, E-3379/96, E-3380/96, E-3381/96 et E-3382/96 | 79 |

| <u>Numéro d'information</u> | Sommaire (<i>suite</i>) | Page |
|-----------------------------|---|------|
| (97/C 186/154) | E-3384/96 posée par María Sornosa Martínez et Angela Sierra González à la Commission Objet: Bandes mafieuses en Espagne | 80 |
| (97/C 186/155) | E-3385/96 posée par María Sornosa Martínez, Angela Sierra González et Abdelkader Mohamed Ali à la Commission Objet: Blanchiment de fonds à Gibraltar | 81 |
| (97/C 186/156) | E-3393/96 posée par Nikitas Kaklamanis à la Commission Objet: Gestion des ressources aquatiques en Grèce | 82 |
| (97/C 186/157) | E-3394/96 posée par Luciano Vecchi à la Commission Objet: Problèmes posés par l'application de la réglementation communautaire relative à la prévention de l'encéphalopathie spongiforme | 83 |
| (97/C 186/158) | E-3397/96 posée par Jonas Sjöstedt à la Commission Objet: Périodes d'attente pour les animaux de boucherie | 84 |
| (97/C 186/159) | E-3410/96 posée par Anita Pollack à la Commission Objet: Présence de dioxines dans les sols | 84 |
| (97/C 186/160) | E-3411/96 posée par Anita Pollack à la Commission Objet: Publicités télévisuelles destinées aux enfants | 85 |
| (97/C 186/161) | E-3421/96 posée par Mary Banotti à la Commission Objet: TVA et taxes à l'importation | 85 |
| (97/C 186/162) | E-3424/96 posée par Cristiana Muscardini et Spalato Belleré à la Commission Objet: Achat de structures et de moyens de télécommunications par le groupe «Olivetti S.p.A.» | 86 |
| (97/C 186/163) | E-3430/96 posée par Iñigo Méndez de Vigo à la Commission Objet: Politique de cohésion de l'Union européenne | 87 |
| (97/C 186/164) | E-3431/96 posée par Heidi Hautala à la Commission Objet: Gratuité des services des bibliothèques | 87 |
| (97/C 186/165) | P-3440/96 posée par Norbert Glante à la Commission Objet: Distorsions de concurrence entre organismes notifiés pouvant résulter de l'application de la décision du Conseil 93/465/CEE | 88 |
| (97/C 186/166) | E-3442/96 posée par Markus Ferber au Conseil Objet: Action du Conseil contre l'église de scientologie | 89 |
| (97/C 186/167) | E-3443/96 posée par Markus Ferber à la Commission Objet: Actions de la Commission contre l'église de scientologie | 90 |
| (97/C 186/168) | E-3445/96 posée par Hiltrud Breyer au Conseil Objet: Protection transfrontalière des consommateurs | 91 |
| (97/C 186/169) | E-3447/96 posée par Hiltrud Breyer au Conseil Objet: Protection transfrontalière des consommateurs entre la Sarre (D) et la Lorraine (F) | 91 |
| (97/C 186/170) | E-3457/96 posée par Carlos Carnero González, Laura González Álvarez et Alonso Puerta au Conseil Objet: Relations avec Cuba | 91 |
| (97/C 186/171) | E-3461/96 posée par Jan Mulder à la Commission Objet: Mesures en faveur du secteur du veau dans le contexte de la réforme du secteur de la viande bovine ... | 92 |
| (97/C 186/172) | E-3465/96 posée par Hiltrud Breyer au Conseil Objet: Base juridique du projet FACTT | 93 |
| (97/C 186/173) | E-3468/96 posée par Hiltrud Breyer à la Commission Objet: Mesures de sécurité pour les tests FACTT | 93 |
| (97/C 186/174) | E-3470/96 posée par Hiltrud Breyer à la Commission Objet: Projet de recherche FACTT et colza modifié génétiquement | 94 |

| <u>Numéro d'information</u> | Sommaire (<i>suite</i>) | Page |
|-----------------------------|---|------|
| (97/C 186/175) | E-3472/96 posée par Hiltrud Breyer à la Commission Objet: Utilisation des crédits au bénéfice du projet FACTT | 94 |
| (97/C 186/176) | E-3477/96 posée par Juan Colino Salamanca et Jesús Cabezón Alonso au Conseil Objet: Relations avec Cuba | 95 |
| (97/C 186/177) | E-3478/96 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Actions en faveur des quartiers défavorisés | 95 |
| (97/C 186/178) | E-3484/96 posée par Sérgio Ribeiro à la Commission Objet: Aides aux activités de transport de passagers | 96 |
| (97/C 186/179) | E-3488/96 posée par Per Gahrton à la Commission Objet: Poules de cage. | 97 |
| (97/C 186/180) | E-3496/96 posée par Mihail Papayannakis à la Commission Objet: Services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières | 97 |
| (97/C 186/181) | E-3504/96 posée par Miguel Arias Cañete à la Commission Objet: Consommation de conserves de poisson dans l'Union européenne | 98 |
| (97/C 186/182) | E-3505/96 posée par Miguel Arias Cañete à la Commission Objet: Commerce de conserves de poisson | 98 |
| (97/C 186/183) | E-3506/96 posée par Miguel Arias Cañete à la Commission Objet: Commerce de semi-conserves d'anchois en saumure et à l'huile | 99 |
| | Réponse commune aux questions écrites E-3505/96 et E-3506/96 | 99 |
| (97/C 186/184) | E-3510/96 posée par Gianni Tamino, Daniel Cohn-Bendit et Carlo Ripa di Meana au Conseil Objet: Application de la législation de l'Union européenne en matière de sécurité sur le lieu de travail au sport professionnel (affaire «Bosman») | 100 |
| (97/C 186/185) | P-3512/96 posée par Doeke Eisma à la Commission Objet: Aide du FEDER aux aéroports de Beek (NL) et de Bierset (B) | 100 |
| (97/C 186/186) | P-3513/96 posée par Jan Bertens à la Commission Objet: Aide du FEDER aux aéroports de Beek (NL) et de Bierset (B) | 101 |
| | Réponse commune aux questions écrites P-3512/96 et P-3513/96 | 101 |
| (97/C 186/187) | E-3517/96 posée par Nikitas Kaklamanis à la Commission Objet: Coopération entre BP et MOBIL | 102 |
| (97/C 186/188) | E-3519/96 posée par James Moorhouse à la Commission Objet: Falsification de certificats d'origine concernant des vêtements fabriqués en Chine | 103 |
| (97/C 186/189) | E-3521/96 posée par Edward Kellett-Bowman au Conseil Objet: Libertés religieuses en Turquie | 104 |
| (97/C 186/190) | E-3522/96 posée par David Thomas à la Commission Objet: Application du régime de restitution aux exportations de viande bovine à destination de l'Afrique du Sud et répercussions de ce régime sur les économies voisines basées sur l'élevage du bétail | 104 |
| (97/C 186/191) | E-3523/96 posée par Laura De Esteban Martin à la Commission Objet: Accords de Schengen | 105 |
| (97/C 186/192) | E-3524/96 posée par Laura De Esteban Martin à la Commission Objet: Accès à la justice pour les citoyens communautaires | 105 |
| (97/C 186/193) | E-3527/96 posée par Yves Verwaerde à la Commission Objet: Affaires T-76/89 Independent Television Publications Limited, T-70/89 BBC/Commission et T-69/89 RTE/Commission — jugement du 10.7.1991 | 106 |
| (97/C 186/194) | E-3528/96 posée par Françoise Grossetête à la Commission Objet: Application de l'article 9-2 de la sixième directive TVA | 107 |

| <u>Numéro d'information</u> | Sommaire <i>(suite)</i> | Page |
|-----------------------------|--|------|
| (97/C 186/195) | E-3530/96 posée par Doeke Eisma à la Commission Objet: Réacteur à haut flux de Petten (Pays-Bas) | 107 |
| (97/C 186/196) | E-3537/96 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Droits exclusifs de retransmission d'événements sportifs | 109 |
| (97/C 186/197) | E-3539/96 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Indemnisation du secteur de la viande bovine | 109 |
| (97/C 186/198) | E-3541/96 posée par Bill Miller à la Commission Objet: Groupes d'experts et critères pour la sélection des projets au titre du quatrième programme-cadre de RDT | 110 |
| (97/C 186/199) | E-3543/96 posée par Bill Miller à la Commission Objet: Groupes d'experts et critères de sélection des projets au titre du quatrième programme-cadre de RDT .. | 110 |
| | Réponse commune aux questions écrites E-3541/96 et E-3543/96 | 110 |
| (97/C 186/200) | E-3542/96 posée par Bill Miller à la Commission Objet: Groupes d'experts et critères pour la sélection des projets au titre du quatrième programme-cadre de RDT | 111 |
| (97/C 186/201) | E-3546/96 posée par Jesús Cabezón Alonso au Conseil Objet: Sahara occidental | 112 |
| (97/C 186/202) | E-3547/96 posée par Jesús Cabezón Alonso au Conseil Objet: Le Sahara occidental et une conférence internationale de la paix | 112 |
| | Réponse commune aux questions écrites E-3546/96 et E-3547/96 | 112 |
| (97/C 186/203) | E-3550/96 posée par Jesús Cabezón Alonso et Juan Colino Salamanca à la Commission Objet: Accords avec des pays tiers | 113 |
| (97/C 186/204) | E-3553/96 posée par José Apolinário à la Commission Objet: Campagne d'information des citoyens européens | 113 |
| (97/C 186/205) | P-3554/96 posée par Karin Riis-Jørgensen à la Commission Objet: Label écologique danois contrôlé par l'État | 114 |
| (97/C 186/206) | E-3555/96 posée par Yiannis Roubatis au Conseil Objet: Déclarations provocantes à l'égard de l'Union européenne faites par de hauts dignitaires turcs | 114 |
| (97/C 186/207) | E-3561/96 posée par Salvador Garriga Polledo au Conseil Objet: Comités de conciliation | 115 |
| (97/C 186/208) | E-3563/96 posée par Antoinette Spaak à la Commission Objet: Langues de travail de la Commission | 117 |
| (97/C 186/209) | E-3564/96 posée par José Barros Moura à la Commission Objet: Production de tabac dans l'Union européenne | 117 |
| (97/C 186/210) | E-3575/96 posée par Carlos Robles Piquer à la Commission Objet: Retard dans les subventions du FEDER pour la construction de l'oléoduc Cartagena-Puertollano | 118 |
| (97/C 186/211) | E-3580/96 posée par Cristiana Muscardini à la Commission Objet: Droits de douane des États-Unis pour les positions 71.13 et 71.14 | 119 |
| (97/C 186/212) | E-3588/96 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Harmonisation de la TVA et secteur du livre | 119 |
| (97/C 186/213) | E-3589/96 posée par Mihail Papayannakis à la Commission Objet: Extraction d'or à proximité de la ville de Pergame | 120 |
| (97/C 186/214) | E-3590/96 posée par Graham Mather à la Commission Objet: Rapport sur la compétitivité industrielle | 121 |
| (97/C 186/215) | E-3591/96 posée par Gérard Caudron à la Commission Objet: Directive emballages | 122 |

| <u>Numéro d'information</u> | Sommaire (<i>suite</i>) | Page |
|-----------------------------|--|------|
| (97/C 186/216) | E-3592/96 posée par Cristiana Muscardini à la Commission Objet: Législation nationale en matière d'odontologie | 123 |
| (97/C 186/217) | E-3593/96 posée par Cristiana Muscardini à la Commission Objet: Discrimination au préjudice de médecins italiens | 123 |
| (97/C 186/218) | E-3594/96 posée par Cristiana Muscardini à la Commission Objet: Ordre des médecins-chirurgiens et des odontologistes | 124 |
| (97/C 186/219) | E-3597/96 posée par Jean-Yves Le Gallou à la Commission Objet: Subventions à l'aéronautique, au secteur spatial, au secteur électronique, au secteur des télécommunications | 125 |
| (97/C 186/220) | P-3619/96 posée par Vassilis Ephremidis à la Commission Objet: Mobilisation des agriculteurs en Grèce | 126 |
| (97/C 186/221) | E-3674/96 posée par Cristiana Muscardini à la Commission Objet: Crise dans la riziculture | 127 |
| (97/C 186/222) | P-3754/96 posée par Maren Günther à la Commission Objet: Non-utilisation de la ligne B7-615 | 127 |
| (97/C 186/223) | E-3755/96 posée par Konstadinos Klironomos à la Commission Objet: Parcs éoliens de Crète | 128 |
| (97/C 186/224) | E-3758/96 posée par Roberto Mezzaroma à la Commission Objet: Adoption du décret sur l'assainissement du «Banco di Napoli» par le gouvernement italien | 129 |
| (97/C 186/225) | E-3759/96 posée par Amedeo Amadeo à la Commission Objet: Fonds structurels | 130 |
| (97/C 186/226) | E-3762/96 posée par Amedeo Amadeo à la Commission Objet: Santé publique | 130 |
| (97/C 186/227) | E-3764/96 posée par Amedeo Amadeo à la Commission Objet: Développement économique | 131 |
| (97/C 186/228) | E-3767/96 posée par Amedeo Amadeo à la Commission Objet: Marché vitivinicole | 132 |
| (97/C 186/229) | E-3924/96 posée par Gianfranco Dell'Alba à la Commission Objet: Rapport de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT) pour 1995 | 133 |
| (97/C 186/230) | E-3930/96 posée par Stanislaw Tillich à la Commission Objet: Contrôles de comptabilité dans le cadre de PHARE et TACIS | 133 |
| (97/C 186/231) | E-3931/96 posée par Herbert Bösch à la Commission Objet: Attribution des crédits PHARE aux entreprises de conseil | 134 |
| (97/C 186/232) | E-3934/96 posée par Undine-Uta Bloch von Blottnitz à la Commission Objet: Filtrés pour le Strontium et le Caesium radioactifs dans les liquides | 135 |
| (97/C 186/233) | E-3938/96 posée par Richard Howitt au Conseil Objet: Processus de paix en Colombie | 136 |
| (97/C 186/234) | E-3940/96 posée par Richard Howitt à la Commission Objet: Ambassadeurs de pays tiers auprès de l'Union européenne | 136 |
| (97/C 186/235) | E-3941/96 posée par Richard Howitt à la Commission Objet: Droits de la population indigène en Colombie | 136 |
| (97/C 186/236) | E-3943/96 posée par Carmen Díez de Rivera Icaza à la Commission Objet: Développement durable | 137 |
| (97/C 186/237) | E-3945/96 posée par José Valverde López à la Commission Objet: Programme de reboisement de terres agricoles en Andalousie | 138 |

| <u>Numéro d'information</u> | Sommaire (<i>suite</i>) | Page |
|-----------------------------|--|------|
| (97/C 186/238) | E-3949/96 posée par José Valverde López à la Commission Objet: Fraude au détriment de l'UE en matière d'importation de lait en poudre en Espagne | 139 |
| (97/C 186/239) | E-3950/96 posée par Jean-Pierre Bébéar à la Commission Objet: Exclusion du cormoran de l'annexe I de la directive européenne 79/409/CEE | 139 |
| (97/C 186/240) | E-3953/96 posée par Luciano Vecchi à la Commission Objet: Problèmes concernant la récupération de crédits d'opérateurs somaliens participant au Sectorial Import Programme de la Communauté européenne | 140 |
| (97/C 186/241) | E-3954/96 posée par Giuseppe Rauti à la Commission Objet: Défense minimale des unités de production agricole | 141 |
| (97/C 186/242) | E-3955/96 posée par Giuseppe Rauti à la Commission Objet: Défense du pain traditionnel en Italie et en Europe | 141 |
| (97/C 186/243) | E-3956/96 posée par Elly Plooi-j-van Gorsel à la Commission Objet: Modification de la recevabilité et du traitement des plaintes en dumping, eu égard notamment aux avis d'ouverture de procédure en la matière publiés dans les JO C 111/96, pp.4 et 5, et C 132/96, p.5 | 142 |
| (97/C 186/244) | E-3957/96 posée par Elly Plooi-j-van Gorsel à la Commission Objet: Modification de la recevabilité et du traitement des plaintes, eu égard notamment aux avis d'ouverture de procédure en la matière publiés dans les JO C 111/96, pp.4 et 5, et C 132/96, p.5 | 142 |
| (97/C 186/245) | E-3958/96 posée par Elly Plooi-j-van Gorsel à la Commission Objet: Modification de la recevabilité et du traitement des plaintes, eu égard notamment aux avis d'ouverture de procédure en la matière publiés dans les JO C 111/96, pp.4 et 5, et C 132/96, p.5 | 143 |
| | Réponse commune aux questions écrites E-3956/96, E-3957/96 et E-3958/96 | 143 |
| (97/C 186/246) | P-3964/96 posée par Doeke Eisma à la Commission Objet: «Action commune» en matière de politique de lutte contre les stupéfiants | 144 |
| (97/C 186/247) | E-3968/96 posée par Konstadinos Klironomos à la Commission Objet: Coopération transfrontalière entre la Grèce et l'ancienne république yougoslave de Macédoine (FYROM) | 145 |
| (97/C 186/248) | E-3971/96 posée par Nikitas Kaklamanis à la Commission Objet: Destruction de l'environnement dans la baie de Gera | 145 |
| (97/C 186/249) | E-3973/96 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Droits de propriété des Grecs dans l'île de Gökçeada (Imbros) | 146 |
| (97/C 186/250) | E-3974/96 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Fermeture du Centre de formation des jeunes sourds de la municipalité d'Argyroupoli | 146 |
| (97/C 186/251) | E-3975/96 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Aide à l'hectare aux producteurs de coton | 147 |
| (97/C 186/252) | E-3976/96 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Fausses accusations contre de M. Soner Onder, en Turquie | 148 |
| (97/C 186/253) | E-3977/96 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Préjudices occasionnés à l'environnement par des travaux portuaires dans l'île de Leros | 148 |
| (97/C 186/254) | E-3978/96 posée par Kenneth Collins à la Commission Objet: Recherche dans le domaine de l'ESB | 149 |
| (97/C 186/255) | E-3979/96 posée par Richard Howitt au Conseil Objet: Présomptions de violation des droits de l'homme par les autorités chiliennes | 150 |
| (97/C 186/256) | E-3980/96 posée par Joan Colom i Naval à la Commission Objet: Aide aux victimes de la catastrophe de Biescas | 150 |
| (97/C 186/257) | E-3981/96 posée par Carmen Díez de Rivera Icaza à la Commission Objet: Programme CORINE | 150 |

| <u>Numéro d'information</u> | Sommaire (<i>suite</i>) | Page |
|-----------------------------|---|------|
| (97/C 186/258) | E-3984/96 posée par Laura González Álvarez, María Sornosa Martínez et Abdelkader Mohamed Ali à la Commission Objet: Déversement de phosphoplâtres dans les marais du Rincón | 151 |
| (97/C 186/259) | E-3985/96 posée par María Sornosa Martínez et Laura González Álvarez à la Commission Objet: Projet d'autoroute à péage dans un parc régional | 152 |
| (97/C 186/260) | E-3986/96 posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna à la Commission Objet: Avenir de l'instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP) dans le secteur des conserveries de poissons de Galice | 153 |
| (97/C 186/261) | E-3987/96 posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna à la Commission Objet: Adaptation du secteur des conserveries de poissons | 153 |
| (97/C 186/262) | E-3988/96 posée par Raimo Ilaskivi, Marjo Matikainen-Kallström, Jyrki Otila et Kirsi Piha à la Commission Objet: Mesures prises par les autorités russes contre les poids lourds finlandais | 154 |
| (97/C 186/263) | E-3989/96 posée par Heidi Hautala à la Commission Objet: Utilisation d'une aide régionale de l'UE par une entreprise de tourisme située en Laponie finlandaise .. | 155 |
| (97/C 186/264) | E-3990/96 posée par Doris Pack à la Commission Objet: Service volontaire européen pour les jeunes | 156 |
| (97/C 186/265) | E-3991/96 posée par Miguel Arias Cañete à la Commission Objet: Législation des États membres sur les mesures de contrôle applicables à la politique commune de la pêche | 157 |
| (97/C 186/266) | E-3992/96 posée par Miguel Arias Cañete à la Commission Objet: Réduction des paiements versés à l'Espagne au titre du Fonds social européen | 157 |
| (97/C 186/267) | E-3993/96 posée par Miguel Arias Cañete à la Commission Objet: Projet de loi canadien n° C-62 concernant la pêche («Fisheries Act») | 158 |
| (97/C 186/268) | E-3994/96 posée par Miguel Arias Cañete à la Commission Objet: Fonctionnement de l'OCM du lin et du chanvre | 159 |
| (97/C 186/269) | E-3995/96 posée par Miguel Arias Cañete à la Commission Objet: Modification de la réglementation de l'OCM du lin et du chanvre | 159 |
| (97/C 186/270) | E-3996/96 posée par Miguel Arias Cañete à la Commission Objet: Abus commis dans le cadre du régime d'aide au coton | 160 |
| (97/C 186/271) | E-3997/96 posée par Miguel Arias Cañete à la Commission Objet: Cadastres et contrôles des superficies cultivées en riz | 161 |
| (97/C 186/272) | E-3998/96 posée par Miguel Arias Cañete à la Commission Objet: Changements dans le régime agro-monnaire de l'UE | 161 |
| (97/C 186/273) | E-3999/96 posée par Miguel Arias Cañete à la Commission Objet: Niveaux de soutien différents dans les États membres suite au gel des taux d'intérêt agricoles | 162 |
| (97/C 186/274) | E-4001/96 posée par Miguel Arias Cañete à la Commission Objet: Situation du casier oléicole italien | 163 |
| (97/C 186/275) | E-4002/96 posée par Miguel Arias Cañete à la Commission Objet: Système de contrôle des aides à la production d'huile d'olive en Grèce | 163 |
| (97/C 186/276) | E-4004/96 posée par Hiltrud Breyer à la Commission Objet: Aménagement du Danube | 163 |
| (97/C 186/277) | E-4005/96 posée par Hiltrud Breyer à la Commission Objet: Aménagement du Danube | 164 |
| (97/C 186/278) | E-4006/96 posée par Hiltrud Breyer à la Commission Objet: Aménagement du Danube | 164 |
| (97/C 186/279) | E-4009/96 posée par Hilde Hawlicek à la Commission Objet: Coopération culturelle avec les pays d'Europe centrale et orientale et avec le Conseil de l'Europe | 165 |

| <u>Numéro d'information</u> | Sommaire (<i>suite</i>) | Page |
|-----------------------------|---|------|
| (97/C 186/280) | E-4010/96 posée par Hilde Hawlicek à la Commission Objet: Réaction de la Commission au rapport de Sir Russel Johnston sur la coopération culturelle entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne | 166 |
| (97/C 186/281) | P-4015/96 posée par Mark Watts à la Commission Objet: Exportation de bétail vivant de l'Union européenne à destination du Moyen-Orient | 166 |
| (97/C 186/282) | E-4017/96 posée par Marianne Thyssen au Conseil Objet: Modification du taux de TVA applicable aux produits de l'horticulture | 167 |
| (97/C 186/283) | E-4018/96 posée par Christian Rovsing à la Commission Objet: Non-conformité possible entre la nouvelle loi allemande sur le marché de l'emploi et les dispositions du traité relatives à la libre circulation de la main-d'œuvre et des services | 168 |
| (97/C 186/284) | E-4019/96 posée par Nikitas Kaklamanis à la Commission Objet: Irrégularités concernant le remboursement de créances au titre d'un programme communautaire | 169 |
| (97/C 186/285) | E-4024/96 posée par Franz Linser à la Commission Objet: Aides non autorisées — plainte contre Tirol-Werbung et TIS-Tourismusinformationssystem GmbH | 170 |
| (97/C 186/286) | E-4025/96 posée par Christof Tannert à la Commission Objet: Mise en œuvre de la directive 90/219/CEE relative à l'utilisation confinée de micro-organismes génétiquement modifiés dans les différents États membres | 170 |
| (97/C 186/287) | E-4026/96 posée par Karin Junker à la Commission Objet: Région européenne de la culture — mise en œuvre des commentaires de la ligne B3-2001 | 171 |
| (97/C 186/288) | E-4033/96 posée par Richard Howitt à la Commission Objet: Étude sur les cartes de parking pour les personnes handicapées | 171 |
| (97/C 186/289) | E-4034/96 posée par Thomas Megahy à la Commission Objet: Mise en garde contre les dangers des boissons alcoolisées pour la santé | 172 |
| (97/C 186/290) | E-4035/96 posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna à la Commission Objet: Participation des Fonds structurels à la restauration et à la conservation du patrimoine historique et artistique européen | 173 |
| (97/C 186/291) | E-4037/96 posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna à la Commission Objet: Initiatives dites «emblématiques» de la Commission européenne pour la restauration du patrimoine architectural | 173 |
| (97/C 186/292) | E-4040/96 posée par José Barros Moura au Conseil Objet: Projet de l'Alqueva | 174 |
| (97/C 186/293) | P-4044/96 posée par Undine-Uta Bloch von Blottnitz à la Commission Objet: Annexe IV de la directive 91/414/CEE relative aux pesticides | 174 |
| (97/C 186/294) | P-4045/96 posée par Mair Morgan à la Commission Objet: Taxe à l'importation des véhicules utilitaires | 175 |
| (97/C 186/295) | E-4048/96 posée par Caroline Jackson à la Commission Objet: Organophosphates et ESB | 175 |
| (97/C 186/296) | E-4049/96 posée par Caroline Jackson à la Commission Objet: Intégration des considérations environnementales dans le programme de travail de la Commission | 176 |
| (97/C 186/297) | E-4051/96 posée par Cristiana Muscardini à la Commission Objet: Privatisation de l'IRI | 176 |
| (97/C 186/298) | E-4052/96 posée par Cristiana Muscardini et Gastone Parigi à la Commission Objet: Projet «Processus fruits et légumes biologiques, province de Belluno» | 177 |
| (97/C 186/299) | E-4053/96 posée par Elly Plooi-j-van Gorsel à la Commission Objet: Discrimination des PME sur le marché de l'électricité | 177 |
| (97/C 186/300) | E-4054/96 posée par Elly Plooi-j-van Gorsel à la Commission Objet: Reconnaissance mutuelle des certificats des plongeurs professionnels | 178 |

| <u>Numéro d'information</u> | Sommaire <i>(suite)</i> | Page |
|-----------------------------|---|------|
| (97/C 186/301) | E-4060/96 posée par John Iversen à la Commission Objet: Arrêt Bosman | 179 |
| (97/C 186/302) | E-4065/96 posée par Jesús Cabezón Alonso à la Commission Objet: Les aides d'État et l'entreprise espagnole SNIACE | 180 |
| (97/C 186/303) | P-4074/96 posée par Nikitas Kaklamanis à la Commission Objet: Sélection de boursiers au titre du programme FMR | 181 |
| (97/C 186/304) | E-4077/96 posée par Amedeo Amadeo à la Commission Objet: Surveillance et contrôle des maladies transmissibles | 181 |
| (97/C 186/305) | E-4084/96 posée par Amedeo Amadeo à la Commission Objet: Hémicycle de Strasbourg | 182 |
| (97/C 186/306) | E-4085/96 posée par Amedeo Amadeo à la Commission Objet: Peste porcine en Allemagne | 182 |
| (97/C 186/307) | P-4086/96 posée par Joaquim Miranda à la Commission Objet: Tempêtes sur l'île de São Miguel aux Açores | 183 |
| (97/C 186/308) | E-4088/96 posée par Ulla Sandbæk (I-EDN) à la Commission Objet: Rééchelonnement de la dette et pays HIPC (pays pauvres fortement endettés) | 183 |
| (97/C 186/309) | E-4090/96 posée par Nikitas Kaklamanis à la Commission Objet: Transfusions sanguines en Albanie | 184 |
| (97/C 186/310) | E-4095/96 posée par Ulla Sandbæk (I-EDN) à la Commission Objet: Accord de pêche entre l'Union européenne et le Mozambique | 185 |
| (97/C 186/311) | E-4097/96 posée par María Sornosa Martínez, Angela Sierra González, Abdelkader Mohamed Ali, Laura González Álvarez et Carlos Carnero González à la Commission Objet: Violation des droits de l'homme par la police marocaine | 185 |
| (97/C 186/312) | E-4098/96 posée par Carlos Robles Piquer à la Commission Objet: Participation de l'Union européenne au projet Flag | 186 |
| (97/C 186/313) | E-4099/96 posée par Carlos Robles Piquer à la Commission Objet: Moins de violence dans les programmes télévisuels | 187 |
| (97/C 186/314) | E-4100/96 posée par Carlos Robles Piquer à la Commission Objet: Accords bilatéraux entre les États membres pour la création de commissariats communs dans les régions frontalières | 188 |
| (97/C 186/315) | E-4103/96 posée par Umberto Bossi à la Commission Objet: Disponibilité des dossiers de candidature pour le programme Phare «Partnership» – 1996 dans les différentes langues communautaires | 188 |
| (97/C 186/316) | P-4104/96 posée par Karin Riis-Jørgensen à la Commission Objet: Stratégie de communication pour l'environnement européen | 189 |
| (97/C 186/317) | P-4107/96 posée par Michael Elliott à la Commission Objet: Libre circulation des chimistes | 189 |
| (97/C 186/318) | P-4108/96 posée par Riccardo Garosci à la Commission Objet: Reconnaissance du statut juridique de l'association pour les PME – Petites et moyennes entreprises ... | 190 |
| (97/C 186/319) | E-4109/96 posée par Ralf Walter à la Commission Objet: Obligation pour les organisateurs de voyages de contracter une assurance couvrant l'insolvabilité | 191 |
| (97/C 186/320) | E-4110/96 posée par Hilde Hawlicek à la Commission Objet: Limitation du délai précédant l'approbation des demandes au titre du programme Socrates | 191 |
| (97/C 186/321) | E-4112/96 posée par Ursula Schleicher à la Commission Objet: Traduction de documents internationaux dans les langues communautaires | 192 |

| <u>Numéro d'information</u> | Sommaire (<i>suite</i>) | Page |
|-----------------------------|---|------|
| (97/C 186/322) | E-4115/96 posée par Herbert Bösch à la Commission Objet: Institutions de l'UE dans les nouveaux États membres | 193 |
| (97/C 186/323) | E-4118/96 posée par Mark Watts à la Commission Objet: Problèmes posés par l'élimination des déchets urbains dans la partie occidentale de la Costa del Sol ... | 194 |
| (97/C 186/324) | E-4119/96 posée par Alfonso Novo Belenguer à la Commission Objet: Quatrième programme de gestion de l'effort de pêche | 194 |
| (97/C 186/325) | E-4121/96 posée par Francisca Sauquillo Pérez del Arco à la Commission Objet: Travail des enfants | 195 |
| (97/C 186/326) | E-4122/96 posée par Joaquín Sisó Cruellas à la Commission Objet: Transplantation d'organes en Europe | 196 |
| (97/C 186/327) | E-4124/96 posée par Joaquín Sisó Cruellas à la Commission Objet: Commercialisation de poupées controversées | 196 |
| (97/C 186/328) | E-4125/96 posée par María Sornosa Martínez à la Commission Objet: Commercialisation d'une poupée représentant un enfant maltraité | 196 |
| | Réponse commune aux questions écrites E-4124/96 et E-4125/96 | 197 |
| (97/C 186/329) | E-4127/96 posée par Alonso Puerta et Laura González Álvarez à la Commission Objet: Émissions de gaz asphyxiants et de fumées toxiques dans la municipalité de Ajalvir (Madrid – Espagne) | 197 |
| (97/C 186/330) | E-4128/96 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Multiplication incontrôlée des chaînes de supermarchés et de hard discounts | 198 |
| (97/C 186/331) | E-4129/96 posée par Johanna Maij-Weggen à la Commission Objet: Participation d'entreprises néerlandaises à l'œuvre de coopération au développement de l'Union européenne | 199 |
| (97/C 186/332) | P-0001/97 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Politique commune pour la sécurité maritime | 200 |
| (97/C 186/333) | P-0003/97 posée par Glyn Ford à la Commission Objet: Transfert de Gallaher de Hyde à Lisnafillan | 201 |
| (97/C 186/334) | E-0008/97 posée par Gerhard Hager à la Commission Objet: Aide au centre de foi «Bonne Parole» | 201 |
| (97/C 186/335) | E-0011/97 posée par Anita Pollack à la Commission Objet: Les réfugiés biharis du Bangladesh | 202 |
| (97/C 186/336) | E-0012/97 posée par Anita Pollack à la Commission Objet: Asie/Urbs | 202 |
| (97/C 186/337) | E-0014/97 posée par Mary Banotti à la Commission Objet: Expériences sur les risques des rayonnements | 202 |
| (97/C 186/338) | E-0017/97 posée par Miguel Arias Cañete à la Commission Objet: Les États-Unis et le «régime cumulatif de recouvrement» | 203 |
| (97/C 186/339) | E-0019/97 posée par Miguel Arias Cañete à la Commission Objet: Riz égyptien | 204 |
| (97/C 186/340) | E-0024/97 posée par Armelle Guinebertière à la Commission Objet: Application de la directive sur les nitrates | 204 |
| (97/C 186/341) | E-0025/97 posée par Armelle Guinebertière à la Commission Objet: Utilisation de la langue d'origine dans les pays de l'Union européenne | 205 |
| (97/C 186/342) | E-0026/97 posée par Bertel Haarder à la Commission Objet: Affiliation à un syndicat | 205 |

| <u>Numéro d'information</u> | Sommaire (<i>suite</i>) | Page |
|-----------------------------|--|------|
| (97/C 186/343) | E-0030/97 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Interdiction, par les autorités turques, du journal d'expression kurde et turque «Ronahi» | 206 |
| (97/C 186/344) | E-0032/97 posée par Wilfried Telkämper à la Commission Objet: Travail des enfants en Inde | 207 |
| (97/C 186/345) | E-0035/97 posée par Odile Leperre-Verrier à la Commission Objet: Programme LEONARDO | 207 |
| (97/C 186/346) | E-0036/97 posée par Odile Leperre-Verrier à la Commission Objet: Reconnaissance mutuelle des diplômes | 208 |
| (97/C 186/347) | E-0040/97 posée par Florus Wijzenbeek à la Commission Objet: Application des directives 85/3/CEE et 96/53/CE | 209 |
| (97/C 186/348) | E-0041/97 posée par Petrus Cornelissen à la Commission Objet: Interdictions de la circulation des camions | 210 |
| (97/C 186/349) | E-0042/97 posée par Petrus Cornelissen à la Commission Objet: Temps de conduite et de repos | 211 |
| (97/C 186/350) | E-0046/97 posée par Thomas Megahy à la Commission Objet: Personnel hôtelier en Haute-Savoie (France) – salaires | 211 |
| (97/C 186/351) | E-0047/97 posée par Edith Müller à la Commission Objet: Pollution photochimique à Gijón (Espagne) | 212 |
| (97/C 186/352) | P-0048/97 posée par Olivier Dupuis à la Commission Objet: Situation en matière de droits de l'homme dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine (ARYM) | 213 |
| (97/C 186/353) | P-0049/97 posée par Fernando Pérez Royo au Conseil Objet: Déclarations du ministre hollandais des Finances | 214 |
| (97/C 186/354) | E-0054/97 posée par Yves Verwaerde à la Commission Objet: Forum sur la société de l'information | 214 |
| (97/C 186/355) | E-0057/97 posée par Yiannis Roubatis à la Commission Objet: Immigration illégale et trafic de stupéfiants à la frontière gréco-albanaise | 215 |
| (97/C 186/356) | E-0058/97 posée par Kenneth Coates à la Commission Objet: Emploi: transfert de prestations | 216 |
| (97/C 186/357) | E-0059/97 posée par Kenneth Coates à la Commission Objet: Emploi: transfert de prestations | 216 |
| | Réponse commune aux questions écrites E-0058/97 et E-0059/97 | 217 |
| (97/C 186/358) | E-0060/97 posée par Kenneth Coates à la Commission Objet: Emploi: liberté de circulation | 217 |
| (97/C 186/359) | E-0062/97 posée par Kenneth Coates à la Commission Objet: Emploi: taux des allocations de chômage | 218 |
| (97/C 186/360) | E-0063/97 posée par Kenneth Coates à la Commission Objet: Emploi: allocations de chômage | 218 |
| | Réponse commune aux questions écrites E-0062/97 et E-0063/97 | 218 |
| (97/C 186/361) | E-0067/97 posée par Guido Podestà à la Commission Objet: Actions terroristes perpétrées en Algérie | 220 |
| (97/C 186/362) | P-0074/97 posée par Mair Morgan à la Commission Objet: Sélection des stagiaires de la Commission | 220 |
| (97/C 186/363) | E-0075/97 posée par Horst Schnellhardt à la Commission Objet: Carrefours (centres européens d'information rurale) – planification future, dotations financières | 221 |

| <u>Numéro d'information</u> | Sommaire (<i>suite</i>) | Page |
|-----------------------------|--|------|
| (97/C 186/364) | E-0077/97 posée par Mihail Papayannakis à la Commission Objet: Lilandio Pedio (plaine de Lélantos) | 222 |
| (97/C 186/365) | E-0084/97 posée par Mark Killilea à la Commission Objet: Coûts de fonctionnement – projets irlandais dans le cadre du programme Leader | 223 |
| (97/C 186/366) | E-0085/97 posée par Mark Killilea à la Commission Objet: Financement de contrepartie-projets irlandais dans le cadre du programme Leader | 223 |
| | Réponse commune aux questions écrites E-0084/97 et E-0085/97 | 223 |
| (97/C 186/367) | E-0088/97 posée par Jesús Cabezón Alonso à la Commission Objet: L'Espagne et le programme URBAN | 223 |
| (97/C 186/368) | E-0090/97 posée par Freddy Blak à la Commission Objet: Milieu de travail | 224 |
| (97/C 186/369) | P-0099/97 posée par Edouard des Places (I-EDN) à la Commission Objet: Production de lentilles | 225 |
| (97/C 186/370) | E-0105/97 posée par Nikitas Kaklamanis à la Commission Objet: Financement de l'«European Centre for Minority Issues» (ECMI) | 226 |
| (97/C 186/371) | P-0112/97 posée par Mihail Papayannakis à la Commission Objet: Catastrophes naturelles en Grèce | 226 |
| (97/C 186/372) | P-0114/97 posée par Alan Donnelly à la Commission Objet: Établissement d'un programme européen d'évaluation des voitures nouvelles | 227 |
| (97/C 186/373) | E-0121/97 posée par Jean-Pierre Cot à la Commission Objet: Protection des cormorans | 228 |
| (97/C 186/374) | E-0122/97 posée par Aline Pailler à la Commission Objet: Montant et affectation des aides communautaires dont a bénéficié la région Aquitaine en 1994 et 1995 .. | 228 |
| (97/C 186/375) | E-0123/97 posée par René-Emile Piquet à la Commission Objet: Montant et affectation des aides communautaires dont on a bénéficié la région Nord-Pas de Calais en 1994 et 1995 | 229 |
| (97/C 186/376) | E-0124/97 posée par Mireille Elmalan à la Commission Objet: Montant et affectation des aides communautaires dont a bénéficié la région Rhône-Alpes en 1994 et 1995 .. | 229 |
| (97/C 186/377) | E-0125/97 posée par Sylviane Ainardi à la Commission Objet: Montant et affectation des aides communautaires dont a bénéficié la région Midi-Pyrénées en 1994 et 1995 .. | 230 |
| (97/C 186/378) | E-0126/97 posée par Sylviane Ainardi à la Commission Objet: Montant et affectation des aides communautaires dont a bénéficié la région Provence Côte d'Azur en 1994 et 1995 | 230 |
| (97/C 186/379) | E-0128/97 posée par Antonio Tajani à la Commission Objet: Protection des droits démocratiques en Serbie | 231 |
| (97/C 186/380) | P-0129/97 posée par Marianne Thyssen à la Commission Objet: Comitologie | 231 |
| (97/C 186/381) | E-0131/97 posée par Nikitas Kaklamanis à la Commission Objet: Condamnation d'un dignitaire ecclésiastique en Turquie | 232 |
| (97/C 186/382) | E-0138/97 posée par Claudio Azzolini et Antonio Tajani à la Commission Objet: Suppression des bateaux de pêche à l'espadon en Italie | 232 |
| (97/C 186/383) | E-0139/97 posée par Doeke Eisma à la Commission Objet: Sécurité du sang et autoapprovisionnement dans l'Union européenne | 233 |
| (97/C 186/384) | P-0141/97 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Construction de la ligne de tramway rapide «Casaletto/Largo Argentina» par la commune de Rome | 234 |

| <u>Numéro d'information</u> | Sommaire (<i>suite</i>) | Page |
|-----------------------------|--|------|
| (97/C 186/385) | E-0145/97 posée par Amedeo Amadeo et Spalato Belleré à la Commission Objet: Programme d'action en faveur du tourisme | 235 |
| (97/C 186/386) | E-0146/97 posée par Amedeo Amadeo à la Commission Objet: Autovelox | 235 |
| (97/C 186/387) | E-0150/97 posée par Amedeo Amadeo à la Commission Objet: Crédit à la consommation | 236 |
| (97/C 186/388) | E-0151/97 posée par Amedeo Amadeo à la Commission Objet: Crédit à la consommation | 236 |
| | Réponse commune aux questions écrites E-0150/97 et E-0151/97 | 237 |
| (97/C 186/389) | E-0156/97 posée par Amedeo Amadeo à la Commission Objet: Produits transformés à base de citrons | 237 |
| (97/C 186/390) | E-0157/97 posée par Amedeo Amadeo à la Commission Objet: Commercialisation des semences | 238 |
| (97/C 186/391) | E-0158/97 posée par Amedeo Amadeo à la Commission Objet: Interventions dans le secteur pêche-aquaculture | 238 |
| (97/C 186/392) | E-0159/97 posée par Amedeo Amadeo à la Commission Objet: Service universel des télécommunications | 239 |
| (97/C 186/393) | E-0160/97 posée par Amedeo Amadeo à la Commission Objet: Service universel des télécommunications | 239 |
| | Réponse commune aux questions écrites E-0159/97 et E-0160/97 | 239 |
| (97/C 186/394) | P-0167/97 posée par Bernie Malone à la Commission Objet: Publication des rapports annuels de contrôle financier des entreprises LEADER | 240 |
| (97/C 186/395) | P-0168/97 posée par Helena Torres Marques à la Commission Objet: Ratification du nouveau traité sur l'Union européenne et élargissement | 240 |
| (97/C 186/396) | E-0174/97 posée par Anita Pollack à la Commission Objet: Subventions de l'UE en faveur des taureaux utilisés à des fins taumachiques | 241 |
| (97/C 186/397) | E-0176/97 posée par Edith Müller à la Commission Objet: Canalisations sous-marines à Gijón (Espagne) | 242 |
| (97/C 186/398) | E-0179/97 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Législation italienne sur le radio-amateurisme | 242 |
| (97/C 186/399) | E-0182/97 posée par Cristiana Muscardini à la Commission Objet: Violences infligées à des enfants | 243 |
| (97/C 186/400) | E-0192/97 posée par Nuala Ahern à la Commission Objet: Réalisation de projets dans le cadre des programmes de la Commission | 244 |
| (97/C 186/401) | E-0195/97 posée par Nuala Ahern à la Commission Objet: Situation de l'environnement et protection radiologique dans le Pacifique Sud | 245 |
| (97/C 186/402) | E-0197/97 posée par Mark Watts à la Commission Objet: Établissements scolaires soutenus par l'Église | 245 |
| (97/C 186/403) | E-0203/97 posée par Johanna Maij-Weggen à la Commission Objet: Aide aux territoires palestiniens | 246 |
| (97/C 186/404) | P-0205/97 posée par Alex Smith à la Commission Objet: Exportation d'agrumes originaires d'Afrique du Sud | 247 |
| (97/C 186/405) | P-0206/97 posée par Hugh McMahon à la Commission Objet: Négociations sur le FSE avec le Royaume-Uni – Objectif n° 4 | 247 |

| <u>Numéro d'information</u> | Sommaire (<i>suite</i>) | Page |
|-----------------------------|--|------|
| (97/C 186/406) | E-0209/97 posée par Michl Ebner à la Commission Objet: Reconnaissance des diplômes universitaires dans les États membres de l'Union | 248 |
| (97/C 186/407) | E-0225/97 posée par Cristiana Muscardini à la Commission Objet: Importation de lait des pays d'Europe de l'Est | 248 |
| (97/C 186/408) | P-0227/97 posée par José Escudero à la Commission Objet: Publication du thème annuel de Rafael | 249 |
| (97/C 186/409) | E-0230/97 posée par Paul Rübìg à la Commission Objet: Statistiques sur l'application des mesures de protection des travailleurs | 249 |
| (97/C 186/410) | E-0237/97 posée par Gianni Tamino à la Commission Objet: Greffe de cerveaux humains à l'hôpital de Kiev en Ukraine | 250 |
| (97/C 186/411) | E-0242/97 posée par Ria Oomen-Ruijten à la Commission Objet: Enseignement fondamental | 251 |
| (97/C 186/412) | E-0246/97 posée par Hiltrud Breyer à la Commission Objet: Écosystème de prairies humides entre Straubing et Vilshofen | 252 |
| (97/C 186/413) | E-0248/97 posée par Hiltrud Breyer à la Commission Objet: Transposition de la directive relative à la flore, à la faune et à l'habitat dans le droit allemand | 252 |
| (97/C 186/414) | E-0256/97 posée par Richard Howitt à la Commission Objet: Orientations européennes pour l'adoption d'enfants | 253 |
| (97/C 186/415) | E-0265/97 posée par Richard Howitt à la Commission Objet: L'avenir du service 11 de Basildon Hospital | 253 |
| (97/C 186/416) | E-0269/97 posée par Carmen Fraga Estévez à la Commission Objet: Importations de riz en provenance d'Égypte | 254 |
| (97/C 186/417) | E-0271/97 posée par Carmen Fraga Estévez à la Commission Objet: Application du SPG au filet de thon et au thon en conserve en provenance des pays du Pacte andin | 254 |
| (97/C 186/418) | E-0273/97 posée par Carmen Fraga Estévez à la Commission Objet: Respect de la législation de l'UE relative à l'environnement par l'industrie marocaine des conserves de sardine et des semi-conserves d'anchois dont les produits sont exportés vers l'UE | 255 |
| (97/C 186/419) | E-0283/97 posée par Riccardo Nencini et Ernesto Caccavale à la Commission Objet: Respect de la Convention européenne des droits de l'homme | 255 |
| (97/C 186/420) | E-0293/97 posée par Amedeo Amadeo à la Commission Objet: Accords douaniers UE-Turquie | 255 |
| (97/C 186/421) | E-0304/97 posée par Amedeo Amadeo à la Commission Objet: Fonds social | 256 |
| (97/C 186/422) | E-0418/97 posée par Gianni Tamino à la Commission Objet: Délai d'application de la directive 93/35/CEE (produits cosmétiques expérimentés sur des animaux) | 257 |
| (97/C 186/423) | P-0419/97 posée par Elisabeth Schroedter à la Commission Objet: Travaux d'aménagement effectués par l'Administration des eaux et de la navigation sur la moyenne Elbe, dans le land de Saxe-Anhalt | 257 |
| (97/C 186/424) | E-0445/97 posée par Joaquín Sisó Cruellas à la Commission Objet: Service volontaire européen | 258 |
| (97/C 186/425) | E-0447/97 posée par Joaquín Sisó Cruellas à la Commission Objet: Suppression des avantages douaniers consentis aux produits agricoles du Myanmar | 259 |
| (97/C 186/426) | E-0448/97 posée par Georges Berthu (I-EDN) à la Commission Objet: Respect de la pluralité des langues dans l'Union | 259 |

| <u>Numéro d'information</u> | Sommaire (<i>suite</i>) | Page |
|-----------------------------|--|------|
| (97/C 186/427) | P-0455/97 posée par María Izquierdo Rojo à la Commission Objet: Déviation de la ligne à haute tension (400 kV) par la localité de Merza (Pontevedra), sur décision de la Junte de Galice, entraînant de graves préjudices, notamment en matière d'investissements financés par l'UE | 260 |
| (97/C 186/428) | P-0457/97 posée par Maj-Lis Lööw à la Commission Objet: Tabac et santé publique | 260 |
| (97/C 186/429) | E-0501/97 posée par Armelle Guinebertière à la Commission Objet: Problème du cormoran dans les pêches européennes | 261 |
| (97/C 186/430) | E-0508/97 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Construction du tronçon ferroviaire à haute vitesse Rome-Naples | 261 |
| (97/C 186/431) | P-0575/97 posée par Giovanni Burtone à la Commission Objet: Infraction à l'article 48 du traité sur l'Union européenne | 262 |
| (97/C 186/432) | E-0579/97 posée par Hiltrud Breyer à la Commission Objet: Application, dans le cas du Bienwald, de la directive relative à la protection de la faune et de la flore .. | 262 |
| (97/C 186/433) | E-0591/97 posée par Jesús Cabezón Alonso à la Commission Objet: Utilisation correcte de la lettre «ñ» dans l'Union européenne | 263 |
| (97/C 186/434) | E-0617/97 posée par Heinz Kindermann à la Commission Objet: Utilisation de la neurotoxine Ivermectine dans les élevages de saumon écossais | 263 |
| (97/C 186/435) | P-0950/97 posée par Niels Kofoed à la Commission Objet: Certification des semences — Directive du Conseil du 14 juin 1966 (66/401/CEE) concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères | 264 |

I

(Communications)

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSE

(97/C 186/01)

QUESTION ÉCRITE E-0353/95**posée par Bartho Pronk (PPE) à la Commission***(15 février 1995)**Objet:* Travaux de dragage dans l'Escaut occidental

En application d'un accord conclu entre les Pays-Bas et la Belgique, des travaux d'approfondissement de l'Escaut occidental sont en cours. On sait que les autorités belges défendent le point de vue selon lequel les directives européennes en matière d'adjudication ne s'appliquent pas à ces travaux parce qu'un contrat a été conclu avec l'association temporaire de droit belge dénommée «Zeeschelde» qui viendra à terme en 1999.

1. La Commission est-elle d'avis que la Belgique est tenue, en l'espèce, de se conformer à la procédure d'adjudication obligatoire en vertu des directives en la matière, alors qu'il s'agit en l'occurrence de travaux totalement nouveaux pour lesquels il était établi voici quelques mois tout au moins qu'ils pourraient faire l'objet d'une procédure d'adjudication?
2. Dans la négative, pour quelles raisons?
3. Dans l'affirmative, la Commission rappellera-t-elle publiquement les autorités belges à leurs engagements en la matière?

Réponse complémentaire donnée par M. Monti au nom de la Commission*(27 février 1997)*

En complément à sa réponse du 10 avril 1995 ⁽¹⁾, la Commission est maintenant en mesure de communiquer les informations suivantes.

Suite aux questions écrites de l'Honorable Parlementaire et de M^{me} Van Dijk (E-0150/95 ⁽²⁾ et E-3051/95 ⁽³⁾) concernant l'exécution des travaux de dragage de l'Escaut, la Commission a effectué des recherches auprès de l'État belge au sujet des conditions de passation des marchés concernés.

Il est ressorti des recherches que l'attribution des marchés de dragage de l'Escaut relevait d'abord d'un contrat en cours avec l'Entreprise TV Zeeschelde, association temporaire de trois entreprises belges, attribué par l'État belge de gré à gré le 17 mars 1975.

Ce contrat entrait dans le champ d'application de la directive 71/305/CEE ⁽⁴⁾, qui était alors en vigueur. Cette directive ne permettait pas l'attribution des marchés de gré à gré, sauf dans les conditions prévues par son article 9. Comme ces conditions n'étaient pas remplies, le contrat avait été conclu en infraction à cette directive. En outre, il contenait des dispositions qui réservaient les marchés de fourniture de matériel de dragage aux seules entreprises belges, en infraction à l'article 30 du Traité CE. Sur la base des avenants subséquents, également attribués de gré à gré, ce contrat expirera le 31 mars 1999.

Les autorités belges ont informé la Commission qu'après l'expiration du contrat litigieux le 31 mars 1999, tous les marchés de dragage seront mis en concurrence selon une procédure européenne. La préparation des appels à

la concurrence pour les travaux serait déjà en cours. S'agissant de travaux qui ne peuvent être arrêtés à cause de la sécurité de navigation, le contrat en cours ne peut pas être annulé. Les autorités belges se sont engagés à fournir à la Commission la planification provisoire prévue pour la mise en concurrence des marchés à partir du 31 mars 1999. La Commission continue ses contacts avec les autorités belges afin de s'assurer de l'application correcte du droit communautaire dans la passation des marchés concernés.

Par ailleurs, de nouveaux marchés correspondant à une extension de la zone de dragage devaient être attribués pour une valeur totale d'environ 91 millions d'écus. Il est apparu que ces marchés devaient être passés de gré à gré à TV Zeeschelde. Ces marchés tombent également dans le champ d'application de la directive marchés publics de travaux en vigueur aujourd'hui (directive 93/37/CEE)⁽¹⁾. Aucune justification du recours à la procédure négociée sans publication préalable n'étant donnée, ces marchés auraient dû être passés selon une procédure ouverte ou restreinte. Pour ces raisons, la Commission a engagé la procédure prévue à l'article 169 du Traité CE.

Comme la Belgique n'a toujours pas donné une justification au recours à la procédure négociée sans mise en concurrence préalable, ni lors d'une réunion de la Commission, ni dans la réponse à la mise en demeure, et comme les autorités belges contestent, dans leur réponse à la lettre de mise en demeure, toutes les infractions et irrégularités constatées par la Commission, celle-ci a décidé de poursuivre la procédure prévue à l'article 169 du Traité CE et d'émettre un avis motivé.

(1) JO C 175 du 10.7.1995, p. 36.

(2) JO C 209 du 24.8.1995.

(3) JO C 161 du 5.6.1996.

(4) JO L 185 du 16.8.1971.

(5) JO L 199 du 9.8.1993.

(97/C 186/02)

QUESTION ÉCRITE E-1380/95

posée par Phillip Whitehead (PSE) au Conseil

(17 mai 1995)

Objet: Crédits budgétaires de 2 millions d'écus pour la coopération entre les autorités de police

Une somme de 2 millions d'écus a été prévue dans le budget 1994 au titre de la coopération entre les autorités policières. Le Conseil peut-il dire comment cet argent a été utilisé, et s'il ne l'a pas été, à quelle fin il a été destiné?

Comment le Conseil propose-t-il de gérer cette dotation budgétaire en 1995?

Quels critères les projets doivent-ils satisfaire pour être admis au bénéfice d'un financement?

Réponse

(10 mars 1997)

Le Conseil n'a pu adopter la base légale nécessaire à l'utilisation du crédit de 2 millions d'écus inscrit au budget 1994.

En 1995, en revanche, le Conseil a adopté, le 25 septembre, une action commune relative à des actions de mise en œuvre de l'article K.1 du traité et une décision relative à la mise en œuvre de cette action commune (JO L 238 du 6 octobre 1995, p. 1-3) déterminant les types de projets susceptibles d'un financement, les critères de sélections ainsi que la procédure décisionnelle à suivre:

- types de projets: actions de formation, de collecte et d'échange d'informations et d'expériences des séminaires, des études, des publications ainsi que d'autres actions opérationnelles de soutien à ses activités de coopération (voy. action commune du 25 septembre, article 1^{er});
- critères de sélection: les projets doivent:
 - impliquer plusieurs États membres ou un seul État membre, si ces projets présentent un intérêt commun et
 - précéder ou prolonger l'élaboration de normes dans le cadre du titre VI du traité ou faciliter toute coopération opérationnelle dans les domaines précités (voy. décision du 25 septembre 1995, article 2, deuxième alinéa);
- procédure: la Commission est chargée de l'instruction et de l'exécution des projets et un groupe de représentants des États membres assure la sélection de ceux-ci (voy. décision du 25 septembre 1995, articles 3, 4 et 5).

Sur cette base, 55 projets ont été financés en 1995.

En 1996, le Conseil a adopté le 14 octobre une décision qui constitue la base légale nécessaire pour l'utilisation du montant de 1 369 000 écus correspondant à des crédits reportés de 1995 (JO L 268/96, du 19 octobre 1996, p. 1).

Le processus de prise de décision est le même que celui prévu en 1995. La décision prévoyait que ces crédits seraient essentiellement consacrés à des actions réalisées en coopération avec des États engagés dans un dialogue structuré avec l'Union européenne ainsi qu'avec l'Amérique latine, y compris les Caraïbes, en vue de lutter contre la drogue. Trente-et-un projets ont été retenus dans ce contexte.

La Commission, par ailleurs, a soumis deux programmes au Conseil: le programme «SHERLOCK» (programmes de formation, d'échanges et de coopération dans le domaine des documents d'identité) et le programme «GROTIUS» (promotion des échanges, destiné aux praticiens de la justice) qui ont été adoptés par le Conseil le 28 octobre 1996 (JO L 287/7 et 287/3 du 8 novembre 1996).

La Belgique a présenté un programme d'incitations et d'échanges pour les personnes chargées de la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants («STOP») qui a été adopté par le Conseil le 29 novembre 1996 (JO L 322/7 du 12 décembre 1996).

La présidence irlandaise a soumis un programme pour la formation des autorités répressives ainsi que pour les échanges et la coopération entre elles («OISIN») qui a été adopté le 20 décembre 1996.

(97/C 186/03)

QUESTION ÉCRITE E-0799/96
posée par Hartmut Nassauer (PPE) au Conseil

(12 avril 1996)

Objet: Convention sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (convention Europol), adoptée le 26 juillet 1995

Le Conseil voudrait-il bien préciser, pour chaque État membre, l'état d'avancement de la procédure de ratification au 1^{er} mars 1996 de la convention sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (convention Europol), adoptée le 26 juillet 1995 (1)?

(1) JO C 316 du 27.11.1995, p. 1.

Réponse

(24 mars 1997)

Le Conseil n'est pas en mesure d'indiquer avec précision l'état dans lequel se trouve la procédure de ratification d'une convention dans les différents États membres.

Plus particulièrement en ce qui concerne la procédure de ratification de la Convention Europol, certains États membres avaient indiqué qu'ils ne pourraient pas procéder à la ratification tant que la question de l'attribution de compétences à la Cour de Justice pour interpréter les dispositions de la Convention à titre préjudiciel n'était pas définitivement réglée. Depuis la signature, en juillet 1996, du protocole y relatif, cet obstacle a été levé.

Les gouvernements des États membres ont exprimé leur ferme intention d'achever les procédures de ratification d'ici à la fin 1997.

(97/C 186/04)

QUESTION ÉCRITE E-1057/96
posée par Carlos Robles Piquer (PPE) au Conseil

(8 mai 1996)

Objet: «L'initiative spéciale pour l'Afrique» des Nations unies

En ce qui concerne ladite «initiative» que viennent de lancer les Nations unies en accord avec la BIRD, quel rôle ont joué le Conseil et les États membres et quel est le rapport (ressources budgétaires, huitième FED et coopération bilatérale), entre cette initiative et l'action menée par l'UE, notamment dans le cadre de la quatrième Convention de Lomé?

Selon les premières informations reçues, aucun rôle spécifique n'apparaît dévolu à une Union qui, assurément, constitue le premier artisan mondial du développement africain, ce que vient d'ailleurs d'illustrer l'assemblée paritaire tenue récemment à Windhoek.

Réponse

(11 mars 1997)

L'Union, notamment la présidence, a joué un rôle actif dans l'examen à mi-parcours de la mise en œuvre du Nouvel ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90 (UN-NADAF). Du point de vue de l'Union européenne, cet examen s'est déroulé à la lumière des conclusions des récentes conférences internationales (la neuvième session de la CNUCED, le sommet de l'OUA et le séminaire à haut niveau sur le développement en Afrique, qui s'est tenu à Tokyo en août 1996).

L'initiative spéciale du Secrétaire général des Nations Unies prévoit que les principaux donateurs bilatéraux soient consultés, dans un délai d'un an, sur la réalisation des objectifs de l'initiative. Les points 215 et 216 de l'initiative spéciale sont libellés comme suit:

215. Il est prévu que l'initiative spéciale donne lieu à un engagement et à un appui politiques tant de la part des partenaires de l'Afrique en matière de développement qu'en Afrique même.

216. Il a été conseillé d'entreprendre une campagne d'un an pour diffuser les principales idées qui inspirent l'initiative, à savoir que la communauté internationale se doit d'appuyer le développement de l'Afrique et que l'ONU s'emploie activement à mettre au point de nouvelles méthodes de coopération avec ce continent. Cette campagne permettrait d'entamer un processus de consultations approfondies avec les dirigeants africains. Le fait qu'elle durerait un an permettrait aussi de profiter de l'occasion offerte par les réunions de dirigeants politiques (OUA, réunions ministérielles de la CEA, Groupe des 77, Conférence islamique, etc.) et d'entreprendre des discussions bilatérales avec les principaux donateurs au sein de l'OCDE et d'autres instances, ainsi qu'avec les ONG et avec les médias.

Les États membres et la Commission ont été associés au processus de consultations par l'intermédiaire de leurs représentations permanentes auprès des Nations Unies à New York. En outre, l'Union, notamment la présidence, a joué un rôle actif dans l'examen à mi-parcours de la mise en œuvre du Nouvel ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90 (UN-NADAF). L'examen a fait apparaître qu'il fallait déployer d'urgence davantage d'efforts pour atteindre les objectifs de l'ordre du jour, particulièrement dans les domaines de l'assainissement économique, de la promotion du secteur privé, de l'amélioration des conditions macro-économiques, de la démocratisation et de l'environnement. Par ailleurs, on a reconnu que l'initiative spéciale du Secrétaire général des Nations Unies et le NADAF devait bien s'articuler avec l'initiative spéciale afin d'éviter les doubles emplois. L'UE a apporté une contribution considérable à ces résultats et a co-parrainé la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'examen à mi-parcours du NADAF des Nations Unies.

(97/C 186/05)

QUESTION ÉCRITE E-1161/96

posée par Sir Jack Stewart-Clark (PPE) au Conseil

(17 mai 1996)

Objet: Coopération judiciaire dans le cadre de la lutte contre la criminalité organisée

Le Conseil pourrait-il indiquer de façon détaillée quels sont les instruments de coopération judiciaire

1. actuellement envisagés
2. déjà adoptés

tels que mentionnés dans la déclaration sur la criminalité organisée approuvée par le Conseil des 19 et 20 mars 1996?

Réponse

(11 mars 1997)

La déclaration auquel se réfère l'Honorable Parlementaire vient d'être formellement adoptée par le Conseil.

La déclaration évoque d'une manière générale la mise en œuvre des instruments de coopération judiciaire déjà adoptés sans les citer (à une exception près: la convention du 8 novembre 1990 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime. Cette convention, qui est entrée en vigueur, n'a pas encore été ratifiée par tous les États membres). Certains des instruments en question ont été adoptés par des organismes autres que l'UE, comme les Nations Unies et le Conseil de l'Europe.

Les conventions ci-après, qui ont été adoptées par le Conseil depuis l'entrée en vigueur du traité sur l'Union européenne, semblent en tout cas pertinentes sur le plan de la lutte contre la criminalité organisée:

1. Convention du 10 mars 1995 relative à l'extradition simplifiée;
2. Convention du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes;
 - Protocole du 27 septembre 1996 à la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes;
 - Protocole du 28 novembre 1996 concernant l'interprétation, à titre préjudiciel, par la Cour de justice des Communautés européennes, de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes;
3. Convention du 25 juillet 1995 portant création d'un Office européen de police;
4. Convention du 27 septembre 1996 relative à l'extradition entre les États membres de l'Union européenne;
5. Convention du 26 juillet 1995 relative à l'assistance mutuelle entre les administrations douanières.

Un certain nombre d'autres projets de conventions sont en cours d'examen au sein du Conseil. À cet égard, il convient de citer en particulier:

1. un projet de convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne;
2. un projet de convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des États membres de l'Union européenne;
3. un projet de deuxième protocole à la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes;

Plusieurs autres instruments juridiques pertinents sur le plan de la lutte contre la criminalité organisée ont été adoptés par le Conseil. Il convient de mentionner en particulier, sans prétendre à l'exhaustivité, les instruments ou projets d'instruments ci-après:

1. recommandations du Conseil du 20 juin 1994 concernant la lutte contre la traite des êtres humains;
2. résolution du 17 janvier 1995 relative aux spécifications internationales concernant la surveillance légale des télécommunications;
3. action commune du 22 avril 1996 concernant un cadre d'échange de magistrats de liaison visant à l'amélioration de la coopération judiciaire entre les États membres de l'UE;
4. action commune du 28 octobre 1996 établissant un programme d'encouragement et d'échanges destiné aux praticiens de la justice («GROTIUS»);
5. action commune du 29 novembre 1996 établissant un programme d'encouragement et d'échange destiné aux personnes responsables de la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants;
6. résolution du Conseil du 23 novembre 1995 relative à la protection des témoins dans le cadre de la lutte contre la criminalité organisée internationale;
7. action commune du 29 novembre 1996 relative à la création et à la tenue d'un répertoire des compétences, des connaissances et des expertises spécialisées en matière de lutte contre la criminalité organisée internationale, destiné à faciliter la coopération en matière d'application de la loi entre les États membres de l'Union européenne;
8. résolution du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux condamnations pour les infractions graves en matière de trafic de drogues;
9. action commune du 17 décembre 1996 relative au rapprochement des législations et des pratiques des États membres de l'UE en vue de lutter contre la toxicomanie et de prévenir et de combattre le trafic de drogue.

Finalement, l'instrument juridique ci-après, particulièrement important pour combattre la criminalité organisée a également été approuvé par le Conseil:

- une action commune concernant la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants;

(97/C 186/06)

QUESTION ÉCRITE E-1335/96
posée par Monica Baldi (UPE) au Conseil
(4 juin 1996)

Objet: Politique du Conseil concernant un accord d'association avec l'Albanie

Eu égard au préambule contenu dans l'accord de coopération commerciale et économique signé entre l'Union européenne et l'Albanie et entré en vigueur au 1^{er} décembre 1992, dans lequel on peut lire que les engagements pris contribueront à permettre, en temps voulu, la conclusion d'un accord d'association, lorsque les conditions requises seront réunies, le Conseil pourrait-il dire:

- comment il évalue la faisabilité de cet accord d'association, eu égard aussi bien à la reprise économique que ce pays a connue au cours des dernières années qu'aux progrès accomplis sur le plan du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
- s'il admet que la signature d'un tel accord permettrait de renforcer la stabilité politique de la région;
- ce qu'il estime devoir faire pour rapprocher concrètement l'Albanie de l'Union européenne?

Réponse

(13 mars 1997)

Le Conseil a défini une approche régionale pour les relations avec le Sud-Est de l'Europe qui s'adresse en premier lieu aux pays de la région à l'égard desquels l'Union européenne n'a pas arrêté de directive de négociation d'un accord d'association.

L'Albanie, compte tenu du point de départ, a fait des progrès tant au plan économique qu'en ce qui concerne le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le Conseil considère qu'il est important pour ses relations avec l'Albanie qu'elle continuera d'avancer dans ce domaine.

Le Conseil, lors de sa réunion du 13 mai 1996, a noté avec satisfaction que la Commission lui soumettra une recommandation de décision autorisant l'ouverture de négociations avec l'Albanie en vue de conclure un nouvel accord qui constituera une étape importante sur la voie d'un accord d'association.

À la lumière des propositions de la Commission, le Conseil se prononcera le moment venu sur les différentes questions posées par l'Honorable Parlementaire.

(97/C 186/07)

QUESTION ÉCRITE E-1402/96
posée par Laura De Esteban Martin (PPE) au Conseil
(18 juin 1996)

Objet: Clause démocratique

Le Conseil peut-il indiquer comment la clause démocratique figurant dans les accords conclus entre l'Union européenne et les pays tiers est appliquée concrètement et quelles sont les garanties existantes quant à son respect?

Réponse

(13 mars 1997)

L'Honorable Parlementaire peut être assuré que le Conseil surveille avec attention la situation politique à l'intérieur des pays tiers et notamment de ceux avec lesquels la Communauté est liée par des accords comportant une clause démocratique. Ainsi, en janvier 1996, suite au coup d'État qui a renversé l'ordre démocratique au Niger, l'Union a suspendu sa coopération au développement avec ce pays, à l'exception de l'aide humanitaire et de l'aide profitant aux couches les plus pauvres de la population.

Pour un grand nombre de ces accords, le respect des principes évoqués plus haut est prévu par une clause «droits de l'homme» qui établit que le «le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme» «constitue un élément essentiel de l'accord». Il s'y ajoute en outre une clause de «non-exécution» qui permet d'adopter des mesures appropriées lorsque l'une des parties ne remplit pas ses obligations. La situation des droits de l'homme fait l'objet d'un suivi continu dans les pays avec lesquels la Communauté a signé des accords.

(97/C 186/08)

QUESTION ÉCRITE P-1671/96**posée par Angela Sierra González (GUE/NGL) à la Commission**

(12 juin 1996)

Objet: Exécution du FSE aux Canaries

La Commission pourrait-elle indiquer quelle est la dotation du Fonds social européen destinée aux îles Canaries en Espagne et préciser par ailleurs si la Fondation pour la formation et l'emploi ayant son siège à Puerto Arrecife, à Lanzarote reçoit des concours du Fonds social européen ou de tout autre programme d'initiative communautaire?

La Commission pourrait-elle indiquer si l'exécution du budget a été correcte, compte tenu du fait que la plupart des dépenses de la Fondation pour l'organisation des cours ont concerné les infrastructures et le personnel non enseignant?

Réponse complémentaire donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(5 mars 1997)

En complément à sa réponse du 5 juillet 1996, la Commission informe l'Honorable Parlementaire que l'UAFSE (Unidad Administradora del FSE), responsable de la gestion du Fonds social européen (FSE) en Espagne au ministère du Travail et des Affaires Sociales, confirme que la Fondation pour la formation et l'emploi ayant son siège à Puerto Arrecife (Lanzarote), inscrite dans le registre des fondations de la région des Canaries depuis le 6 octobre 1994 n'a pas été bénéficiaire des aides du FSE en 1994 et 1995.

(97/C 186/09)

QUESTION ÉCRITE E-2258/96**posée par Yiannis Roubatis (PSE) au Conseil**

(27 août 1996)

Objet: Enfouissement de déchets nucléaires et toxiques dans l'ancienne république yougoslave de Macédoine

Des spécialistes européens de l'énergie nucléaire et des magazines scientifiques n'excluent pas l'éventualité qu'une région de l'ancienne république yougoslave de Macédoine (Mavrovo) serve de lieu d'enfouissement de déchets nucléaires et toxiques, puisque le gouvernement allemand a fait une demande en ce sens. L'enfouissement, tenu pour probable, de ces déchets n'aura pas seulement des conséquences dans l'ancienne république yougoslave de Macédoine elle-même, mais est aussi gros de dangers énormes pour la Grèce limitrophe puisque des cours d'eau, des lacs et des sites aquifères arrosent les deux pays. L'intense sismicité de la région accroît ces dangers.

Le Conseil pourrait-il dire:

1. s'il est au courant de cette affaire et, dans la négative, s'il se propose de s'assurer de la véracité de ces informations; et
2. comment il envisage la question de l'enfouissement incontrôlé de déchets nucléaires et toxiques dans des pays européens qui, n'appartenant pas à l'Union européenne, sont limitrophes de pays qui en font partie et quelles pressions il se propose d'exercer sur ceux d'entre eux, notamment, qui bénéficient de crédits communautaires, comme c'est le cas de l'ancienne république yougoslave de Macédoine (PHARE)?

Réponse

(11 mars 1997)

Le Conseil ne dispose pas d'informations relatives à l'affaire évoquée par l'Honorable Parlementaire. À la connaissance du Conseil, aucune demande n'a été faite visant à utiliser une région de l'ancienne République yougoslave de Macédoine comme lieu d'enfouissement de déchets radioactifs et toxiques et il n'a été informé d'aucun projet en ce sens.

En outre, il convient de faire observer que les transferts de déchets toxiques destinés à être éliminés d'États membres de la Communauté vers l'ancienne République yougoslave de Macédoine seraient de toute manière interdits en vertu de l'article 14 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil, du 1^{er} février 1993, concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne.

Dans sa résolution du 19 décembre 1994 sur la gestion des déchets radioactifs ⁽¹⁾, le Conseil a encouragé la poursuite de la coopération établie avec différentes instances internationales de manière à établir des principes et des normes internationaux pour assurer une gestion sûre des déchets radioactifs et encourager le recours aux meilleures techniques disponibles et à la meilleure pratique en matière d'environnement.

⁽¹⁾ JO C 379 du 31.12.1994, page 1.

(97/C 186/10)

QUESTION ÉCRITE E-2288/96

posée par Gianfranco Dell'Alba (ARE) à la Commission

(27 août 1996)

Objet: Autoroute du mont Blanc et respect des normes relatives à l'évaluation de l'impact sur l'environnement

La société «Autostrade del Monte Bianco» est sur le point d'entreprendre les travaux de construction du tronçon Morgex-Courmayeur sans qu'il n'ait été procédé à aucune évaluation d'impact sur l'environnement comme prévu par la directive CEE 85/337 ⁽¹⁾.

L'Association de défense des consommateurs CODACONS a porté un recours devant la Commission visant à l'ouverture d'une procédure en infraction contre l'Italie, étant donné que ce pays n'a pas non plus appliqué la directive 85/337 pour le tronçon Sarre-Morgex, et ce en violation de l'article 177 du traité.

Par ailleurs, il n'y a pas du côté français la même volonté de favoriser outre mesure le transport routier au détriment d'autres modes de transport plus respectueux de l'environnement.

Dans ces conditions, la Commission compte-t-elle, s'agissant de l'autoroute du mont Blanc, ouvrir une procédure en infraction contre l'État italien au motif de violation de l'article 177?

⁽¹⁾ JO L 175 du 5.7.1985, p. 40.

Réponse complémentaire donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission

(28 février 1997)

En complément à sa réponse du 1^{er} octobre 1996 ⁽¹⁾, la Commission informe l'Honorable Parlementaire qu'elle est intervenue auprès des autorités italiennes au sujet de la question posée par celui-ci.

Le ministère de l'environnement italien a indiqué que le trajet Morgex-Courmayeur devait faire l'objet d'une procédure d'évaluation d'impact environnemental au sens de la directive.

Dans ces conditions, la Commission ne voit pas d'infraction au droit communautaire.

⁽¹⁾ JO C 356 du 25.11.1996, p. 123.

(97/C 186/11)

QUESTION ÉCRITE E-2419/96

posée par Werner Langen (PPE) au Conseil

(11 septembre 1996)

Objet: Importation dans l'Union européenne de vins originaires de pays tiers

L'an dernier, l'Union européenne a importé d'importantes quantités de vin blanc, de vin rouge et de moût en provenance de pays tiers. Rien que pour l'Argentine, ces importations s'élèvent à plus de 10 millions d'hectolitres.

Le Conseil voudrait-il répondre aux questions suivantes?

- 1) Est-il informé de l'importance des importations de vin en provenance de pays tiers?
- 2) A-t-il également connaissance du fait que les vins importés de pays tiers sont fréquemment présentés comme étant produits dans le Communauté?
- 3) Dans l'affirmative, comment compte-t-il contrôler cette situation et garantir ainsi le droit à la préférence communautaire?

Réponse*(13 mars 1997)*

Ad 1

Le Conseil, comme l'Honorable Parlementaire, est à même de consulter les informations statistiques établies par la Commission.

Ad 2

Aux termes de l'article 52 du règlement de base «vins» (CEE) n° 822/87, toute importation de vins dans la Communauté est soumise à la présentation d'un certificat d'importation délivré par les États membres suite à la constitution d'une garantie, et valable dans toute la Communauté.

Il incombe donc aux États membres de veiller à l'application correcte de ce dispositif, et notamment au maintien du qualificatif de vin importé lors de la circulation du produit.

Ad 3

Par ailleurs, un niveau élevé d'importations de vins ne peut pas constituer en soi une atteinte au principe de la préférence communautaire; en effet, l'article 60 du règlement de base précité prévoit la possibilité d'adopter des mesures uniquement si le marché vitivinicole communautaire «subit ou est menacé de subir, du fait des importations ou exportations, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 39 du traité».

Dans le cadre de ce dispositif, les États membres — à titre conservatoire — et la Commission, sont compétents pour l'adoption de mesures appropriées.

(97/C 186/12)

QUESTION ÉCRITE E-2482/96**posée par Michl Ebner (PPE) à la Commission***(25 septembre 1996)**Objet:* Actions anti-tabac

Dans une questions écrite (E-1372/96) ⁽¹⁾, que l'auteur lui a déjà adressée le 3 juin 1996, la Commission a été priée d'indiquer

- quelles sont les actions prévues pour lutter contre les causes du cancer et quels projets sont envisagés pour promouvoir le refus du tabagisme, à l'effet de concrétiser la lutte contre le cancer;
- pourquoi il n'est pas mis fin au soutien du marché du tabac, étant donné que la consommation de tabac est à ce point néfaste pour la santé.

M. Flynn a répondu le 16 juillet 1996, au nom de la Commission, de façon totalement évasive, faisant, entre autres, le commentaire suivant: «Le soutien au marché du tabac brut fait partie intégrante de l'organisation commune des marchés, approuvée par le Parlement et le Conseil. Il ne joue pas, en tant que tel, un rôle dans l'incitation à la consommation».

La Commission est invitée à répondre aux questions suivantes:

1. Reconsidère-t-elle son point de vue complètement insoutenable?
2. Ne compte-t-elle pas proposer au Parlement et au Conseil de supprimer les mesures de soutien au marché du tabac brut ainsi que l'organisation commune de marché?
3. La Commission n'estime-t-elle que la garantie des prix du tabac brut constitue une incitation à la consommation de tabac, étant donné que cette drogue, dont il peut être démontré qu'elle est responsable de 30 % des cas de cancer, est commercialisée à un prix plus avantageux grâce aux mesures de soutien de l'Union européenne?
4. La Commission va-t-elle renoncer à cette attitude pharisaïque qu'elle a adoptée, du moins dans cette affaire?

⁽¹⁾ JO C 365 du 4.12.1996, p. 4.

Réponse complémentaire donnée par M. Flynn au nom de la Commission*(27 février 1997)*

Suite à sa réponse du 4 décembre 1996 ⁽¹⁾, la Commission est en mesure de fournir les informations complémentaires suivantes.

Le 18 décembre 1996, la Commission a adopté deux documents concernant respectivement la culture du tabac et la prévention du tabagisme ⁽²⁾ ⁽³⁾. Le rapport adopté par la Commission sur l'organisation commune de marché dans le secteur du tabac brut ⁽²⁾ contient certains éléments destinés à réformer et à améliorer le fonctionnement de ces mécanismes de soutien du marché. Il est notamment proposé de faire passer de 1 % à 2 % le prélèvement sur les subventions accordées aux producteurs, destiné au fonds communautaire pour la recherche et l'information sur le tabac. Ce fonds est utilisé pour financer la recherche sur des variétés de tabac moins nocives et pour fournir des informations sur les dangers du tabagisme.

Ce soutien au marché du tabac fait partie intégrante de la politique agricole commune, approuvée par le Parlement et le Conseil. L'objectif de ces mesures est distinct et différent des efforts déployés par la Communauté pour prévenir le tabagisme dans le cadre de son action dans le domaine de la santé publique. Dans ce domaine, la Commission a également adopté, à la même occasion, une communication sur la lutte contre la consommation de tabac ⁽³⁾. Ce document analyse la stratégie communautaire destinée à protéger la santé humaine contre les effets nocifs du tabac et souligne les options politiques disponibles pour combattre la consommation de tabac. L'objectif de cette communication est de lancer un vaste débat sur la politique à suivre pour réduire le tabagisme.

⁽¹⁾ JO C 83 du 14.3.1997, p. 18.

⁽²⁾ COM (96) 554

⁽³⁾ COM (96) 609

(97/C 186/13)

QUESTION ÉCRITE E-2547/96

posée par **Amedeo Amadeo (NI)** au Conseil

(1 octobre 1996)

Objet: Le respect des droits de l'homme au Tibet

Pays occupé depuis 1949 par la République populaire de Chine, le Tibet est l'objet d'une répression très dure qui menace véritablement la survie du peuple tibétain.

Les initiatives concernant cette situation intolérable se multiplient à présent à tous les niveaux, mais les résultats sont décevants.

Le Conseil pourrait-il demander au gouvernement de la République populaire de Chine d'interrompre immédiatement les transferts de population chinoise au Tibet et de restituer aux tibétains les terres, les cultures et les maisons confisquées durant plus de quarante ans d'occupation, afin que puisse débuter le processus de décolonisation du Tibet?

Réponse

(13 mars 1997)

Dans ses relations avec les autorités de Pékin, l'UE a toujours fermement soutenu l'autonomie culturelle du Tibet. Elle a exprimé à plusieurs reprises sa préoccupation au sujet de l'immigration massive de Chinois Han au Tibet et demandé que des mesures appropriées soient prises pour garantir le respect du patrimoine culturel et religieux du Tibet.

L'UE est préoccupée par les récents rapports faisant état d'un durcissement de la ligne officielle chinoise à l'égard de l'expression de l'identité tibétaine. L'Union continuera de suivre avec attention l'évolution de cette question.

(97/C 186/14)

QUESTION ÉCRITE E-2557/96

posée par **Anne André-Léonard (ELDR)** au Conseil

(16 octobre 1996)

Objet: Suppression de l'heure d'été

Le Portugal vient de décider la suppression de l'heure d'été et la France a chargé une mission parlementaire de présenter des propositions pour supprimer ce décrochage.

Le décrochage horaire d'été est accusé de perturber les rythmes biologiques chez les enfants et les personnes âgées et de favoriser l'accroissement de la pollution atmosphérique.

Il constitue une gêne immense pour l'agriculture et les métiers de plein air, et il ne génère pas réellement d'économies de pétrole.

Si la France supprimait son heure d'été, cela pourrait engendrer un décalage d'horaire entre les sièges de nos institutions avec les inconvénients que cela implique.

Le Conseil ne pourrait-il envisager une harmonisation en cette matière dans l'Europe des Quinze?

Réponse

(13 mars 1997)

1. Le Conseil n'a pas été saisi de propositions de la Commission visant à prévoir une harmonisation de l'heure légale. L'harmonisation communautaire existant depuis une quinzaine d'années concerne l'harmonisation de l'heure d'été.

2. Le 26 avril 1996, la Commission a présenté au Conseil ⁽¹⁾ une proposition de huitième directive concernant les dispositions relatives à l'heure d'été ainsi qu'un rapport sur l'application de l'heure d'été dans l'Union européenne.

Cette proposition, qui est fondée sur l'article 100 A du Traité CE, vise à reconduire le système communautaire existant, c'est-à-dire à harmoniser les dates et heures de début et de fin de la période de l'heure d'été dans l'ensemble de la Communauté pour quatre années à partir de 1998, en vue de maintenir l'harmonisation complète du calendrier instaurée par la septième directive pour les années 1996 et 1997.

Le Conseil a procédé, lors de sa session des 17/18 juin 1996, dans l'attente de l'avis du Parlement européen, à un débat d'orientation sur la proposition de la Commission.

3. Il importe de préciser que le Portugal a simplement changé l'heure légale pour revenir à l'heure GMT zéro qu'il avait abandonnée en 1992, tout en continuant à appliquer un régime d'heure d'été.

4. Si la situation évoquée par l'Honorable Parlementaire, selon laquelle un État membre envisagerait de ne plus changer l'heure légale tout au long de l'année se confirmait, le Parlement et le Conseil pourraient en débattre dans le cadre de l'examen de la proposition de la Commission précitée, suivant la procédure de codécision.

⁽¹⁾ JO C 342 du 14.11.1996.

(97/C 186/15)

QUESTION ÉCRITE E-2564/96

posée par Robin Teverson (ELDR) au Conseil

(16 octobre 1996)

Objet: Application en France de la directive 91/628/CEE relative à la protection des animaux en cours de transport

Le Conseil pourrait-il demander au représentant permanent français de donner des informations sur la manière dont les autorités françaises appliquent la directive 91/628/CEE ⁽¹⁾, relative à la protection des animaux en cours de transport? Plus important encore, quelles mesures ont-elles prises pour garantir que cette législation soit appliquée et, à ce jour, des poursuites ont-elles été engagées à l'égard de quiconque pour non-exécution de ces dispositions?

⁽¹⁾ JO L 340 du 11.12.1991, p. 17.

Réponse

(24 mars 1997)

L'article 21 de la directive 91/628/CEE (modifiée entre temps par la directive 95/29/CE) prévoit que les États membres mettent en œuvre, dans un délai déterminé, les dispositions de ladite directive, et tiennent la Commission informée de cette transposition dans leur droit interne.

Le Conseil ne dispose pas de compétences en matière de supervision de la transposition des directives. La question pourrait être posée à la Commission, qui d'ailleurs adresse à intervalles réguliers au Conseil et au Parlement européen des rapports sur la mise en œuvre des directives communautaires.

(97/C 186/16)

QUESTION ÉCRITE E-2671/96

posée par **Amedeo Amadeo (NI)** et **Spalato Belleré (NI)** à la Commission

(15 octobre 1996)

Objet: Les consommateurs et l'ESB

Les préoccupations des consommateurs confrontés à la crise de la vache folle ont été largement laissées de côté. Certaines informations sur les choix politiques qui auraient été faits face à l'ESB donnent à penser que ceux-ci n'étaient pas dictés par la volonté de protéger les consommateurs, mais par le souci d'éviter une perturbation du marché.

La Commission pourrait-elle faire en sorte que l'information du public et la transparence soient nettement améliorées, qu'il s'agisse des travaux des scientifiques ou des commissions qui étudient ce problème, du rapport entre cette maladie et la maladie de Creutzfeld-Jacob ou de la composition des produits alimentaires à base de viande, destinés aux animaux ou aux êtres humains? Il serait par ailleurs utile que l'étiquetage soit complet, obligatoire et lisible.

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(17 janvier 1997)

La Commission peut assurer aux Honorables Parlementaires que la protection de la santé publique a été et demeure sa priorité absolue dans les mesures prises pour lutter contre l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB). Les Honorables Parlementaires sont invités à tirer leurs conclusions des actions qui ont été menées, parfois de nombreuses années avant qu'il y eût un indice quelconque suggérant une corrélation entre l'ESB et une maladie humaine. La Commission rappelle en particulier qu'elle a soumis au Parlement et au Conseil, conformément à l'article 129 du Traité CE, des propositions relatives à l'établissement d'un réseau de surveillance et de lutte en matière de maladies contagieuses, y compris la maladie de Creutzfeld-Jacob (MCJ), ses causes et son mode de transmission; elle rappelle également les actions qu'elle a entreprises pour renforcer la responsabilité et la transparence, actions décrites dans les documents de travail portant sur les encéphalopathies spongiformes transmissibles et présentées en mai 1996 et en novembre 1996 ⁽¹⁾.

La composition des comités scientifiques de la Commission est désormais publiée, de même que les travaux des trois grands séminaires sur l'ESB, financés ou cofinancés par la Commission. Les résultats de la recherche scientifique sont normalement publiés dans le journal adéquat, après avoir fait l'objet d'un examen minutieux. La Commission n'intervient pas dans ces publications. Les avis et les observations formulés lors des réunions du comité scientifique vétérinaire et des sous-groupes ESB ont été mis à la disposition de la commission temporaire d'enquête sur l'ESB.

La directive 79/373/CEE ⁽²⁾ prévoit déjà des dispositions spécifiques concernant la déclaration obligatoire des ingrédients contenus dans les aliments composés pour animaux et l'indication des espèces animales auxquels les aliments sont destinés. Comme elle l'avait annoncé dans ses réponses aux questions écrites P-1232/96 de M^{me} Kinnock ⁽³⁾ et P-1684/96 de M. Morgan ⁽⁴⁾, la Commission a préparé un projet de mesures visant à compléter les règles actuelles d'étiquetage des aliments des animaux. Selon les dispositions envisagées, dans le cas d'aliment comportant des produits protéiques dérivés de mammifères et destiné à des animaux autres que les animaux familiers l'éleveur sera averti par une mention spéciale que l'aliment contient des produits protéiques provenant des mammifères interdits pour l'alimentation des ruminants. Ce projet des mesures sera soumis prochainement pour avis au comité permanent des aliments pour animaux et, par après, pour adoption à la Commission.

En ce qui concerne l'étiquetage des denrées alimentaires destinées à l'alimentation humaine, la directive 79/112/CEE ⁽⁵⁾ prescrit l'indication d'un certain nombre de mentions permettant au consommateur d'avoir une idée précise de la composition de la denrée qu'il achète. Ces mentions qui incluent notamment la liste des ingrédients doivent être clairement lisibles et inscrites à un endroit apparent.

En ce qui concerne l'information, la Commission, consciente des progrès qui restent à accomplir, en a fait l'une des priorités de la politique des consommateurs qu'elle entend promouvoir dans la Communauté. À cette fin, elle maintient sur la question de l'ESB un contact permanent avec le comité des consommateurs et les organisations de consommateurs au niveau communautaire et national. Dans ce contexte, elle a publié le 29 octobre 1996 une deuxième édition actualisée du vademecum sur l'ESB (le premier datant de mai 1996) pour assurer une très large information des consommateurs sur la question.

(¹) COM(96) 582 final.

(²) JO L 86 6.4.1979.

(³) JO L 322, 28.10.1996.

(⁴) JO C 385, 19.12.1996.

(⁵) JO L 33, 8.2.1979.

(97/C 186/17)

QUESTION ÉCRITE E-2678/96

posée par **Yiannis Roubatis (PSE)** au Conseil

(10 octobre 1996)

Objet: Assassinat de détenus kurdes et violations des droits de l'homme en Turquie

Des détenus kurdes de la prison de Diyarbakir (sud-est de la Turquie) ont subi, dans l'après-midi du 24 septembre 1996, sans qu'ils l'eussent provoquée, une agression de la part des gardiens turcs, qui a fait douze morts et de nombreux blessés parmi les prisonniers kurdes.

Le Conseil pourrait-il dire:

1. quelles mesures il se propose de prendre contre une Turquie qui n'hésite pas à assassiner de sang-froid des prisonniers kurdes au mépris total des droits de l'homme, d'une part, et des engagements qu'elle a pris après l'entrée en vigueur de l'union douanière, d'autre part; et
2. s'il a l'intention de déférer aux demandes formulées par le Parlement européen dans la résolution sur la situation politique en Turquie qu'il a adoptée au cours de la période de session de septembre 1996 (blocage de tous les crédits prévus dans le cadre du programme MEDA et inscription dans la réserve des crédits afférents au règlement financier CE-Turquie relatif à l'Union douanière (¹), afin de riposter contre le comportement inadmissible de la Turquie?

(¹) Procès-verbal de la séance du jeudi 19 septembre 1996, p. 69.

Réponse

(13 mars 1997)

Le Conseil est gravement préoccupé par les violations des droits de l'homme qui continuent d'être perpétrées en Turquie et notamment par les événements récents de Diyarbakir. À diverses reprises, le Conseil a fait savoir clairement, et il continue de l'affirmer, que le respect de l'État de droit et des libertés fondamentales constitue une condition essentielle à l'établissement de relations plus étroites entre la Turquie et l'Union européenne. En outre, la lutte contre le terrorisme doit être menée dans le plein respect des valeurs fondamentales de la démocratie et des droits de l'homme. Conformément à la demande adressée par le Parlement européen au Conseil, la question des droits de l'homme occupe une place prépondérante dans toutes les discussions menées par le Conseil en ce qui concerne la Turquie et le Conseil continue à surveiller la situation en matière de droits de l'homme en Turquie.

Le Conseil a arrêté en juillet une déclaration sur la Turquie, notamment sur les principes sur lesquels devraient se fonder les relations entre l'Union européenne et la Turquie, et la présidence a été invitée à demander à la Turquie de déclarer si elle pourrait s'engager à respecter ces principes.

Le règlement MEDA a été arrêté par le Conseil en juillet et il est entré en vigueur à la fin du mois de juillet. Le règlement se fonde sur le respect des principes démocratiques et de l'État de droit, ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui en constituent un élément essentiel dont la violation justifie l'adoption de mesures appropriées. Il convient de noter que c'est maintenant à la Commission qu'il incombe d'arrêter la décision de financement de projets spécifiques pour quelque pays que ce soit. En ce qui concerne le règlement financier CE-Turquie relatif à l'union douanière, il n'a pas encore été adopté par le Conseil.

(97/C 186/18)

QUESTION ÉCRITE E-2698/96**posée par Eva Kjer Hansen (ELDR) au Conseil***(10 octobre 1996)*

Objet: Campagne d'information destinée à attirer l'attention sur le système européen de valorisation et de protection des denrées alimentaires à caractère spécifique

La Commission a lancé dans le domaine agricole une campagne d'information sur «l'appellation d'origine protégée» (AOP), «l'indication géographique protégée» (IGP) et «la spécialité traditionnelle garantie» (STG), qui se déroulera sur une période de trois ans. Un budget de 8,8 millions d'écus lui a été consacré. Cette campagne a été lancée conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2037/93 de la Commission ⁽¹⁾.

Or, au cours des négociations politiques ayant conduit à l'adoption du règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil ⁽²⁾ relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires de six pays (Belgique, Danemark, Allemagne, Hollande, Royaume-Uni et Luxembourg), qui constituent une minorité de blocage au sein du Conseil, il a été posé comme condition que toute forme d'aide économique particulière liée à ces produits ne saurait être acceptée. C'est pourquoi l'article relatif à l'aide a été écarté du projet de règlement.

Au cours des négociations politiques ayant précédé l'adoption du règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil, de fortes oppositions avaient été exprimées contre l'octroi d'une aide économique spécifique aux producteurs, aux associations de producteurs, etc., qui produisent, contrôlent et commercialisent des produits protégés au sens du règlement du Conseil.

Le Conseil juge-t-il conforme à la condition posée dans le règlement que la Commission octroie aujourd'hui des fonds communautaires à une campagne d'information qui vise précisément à aider les producteurs à faire connaître leurs produits?

⁽¹⁾ JO L 185 du 28.7.1993, p. 5.

⁽²⁾ JO L 208 du 24.7.1992, p. 1.

Réponse*(13 mars 1997)*

Le règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil concernant les appellations d'origine et les indications géographiques prévoit à son article 16 que la Commission peut adopter des modalités d'application.

La Commission a par la suite adopté des modalités d'application (règlement (CEE) n° 2037/93), après consultation du Comité prévu à l'article 15 du règlement 2081/92.

Sur base de l'article 5 du règlement 2037/93, la Commission a mis en place une campagne d'information pour faire connaître au public les mentions «appellation d'origine» et «indication géographique».

Le règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil ne prévoit pas d'aide économique aux produits couverts par le régime qu'il a instauré.

(97/C 186/19)

QUESTION ÉCRITE E-2730/96**posée par Amedeo Amadeo (NI) à la Commission***(21 octobre 1996)*

Objet: Encéphalopathie spongiforme bovine

Diverses commissions d'experts siégeant à Bruxelles, à Londres ou en France, ont fait valoir que la maladie cérébrale répandue dans le cheptel ovin en Europe pourrait découler de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) et constituer ainsi une nouvelle forme — éventuellement transmissible à l'homme — des maladies traditionnelles qui, depuis des siècles, frappent le bétail. Béliers et brebis sont, de fait, souvent nourris de farines fabriquées à partir des organes de bovins les plus susceptibles d'être contaminés.

La Commission ne juge-t-elle pas utile d'exclure de la chaîne de production des aliments destinés à l'homme et aux animaux certains tissus de ruminants (y compris les ovins tels que les béliers, les brebis, les chèvres, voire les agneaux) jusqu'à ce que l'on sache une fois pour toutes quels sont les risques encourus par l'homme?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission*(20 janvier 1997)*

La thèse selon laquelle l'agent de la tremblante serait à l'origine de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) est fermement défendue par un certain nombre de scientifiques. Elle n'a toutefois pas été confirmée.

En 1988, lorsque la cause de l'épidémie a été attribuée à l'utilisation d'aliments contaminés, le Royaume-Uni, suivi de plusieurs autres États-membres, a interdit toute distribution aux ruminants (y compris les ovins et caprins) de protéines issues de ruminants. En 1994, la distribution aux ruminants de protéines dérivées de mammifères a été interdite sur l'ensemble du territoire communautaire (Décision 94/381/EC⁽¹⁾ de la Commission). Bien que la plupart des ovins soient élevés dans des exploitations de type extensif, il est parfois fait usage d'aliments concentrés.

La Commission a consulté le comité scientifique vétérinaire sur les mesures complémentaires à prendre en vue d'éliminer certains tissus de ruminants susceptibles de contenir l'agent infectieux responsable des encéphalopathies spongiformes. Sur la base de l'avis émis par ce comité, la Commission a soumis aux États membres des mesures supplémentaires destinées à supprimer des chaînes alimentaires animale et humaine certains matériels spécifiés à risque. La majorité des États membres ont réagi en avançant que de telles dispositions ne se justifiaient pas dans ceux où aucun cas d'ESB n'a été signalé. En conséquence, les mesures proposées n'ont pas obtenu la majorité qualifiée lors du vote organisé le 3 décembre 1996 dans le cadre du comité vétérinaire permanent. Au Conseil, où elle a ensuite été transmise, la proposition de la Commission s'est heurtée le 17 décembre 1996 à un vote négatif à la majorité simple. La question va donc faire l'objet d'un nouvel examen, à la lumière, notamment, des contrôles à venir concernant l'application par les États membres des dispositions actuellement en vigueur pour lutter contre ces maladies.

⁽¹⁾ JO L 172 du 7.7.1994.

(97/C 186/20)

QUESTION ÉCRITE E-2781/96**posée par Mihail Papayannakis (GUE/NGL) à la Commission***(21 octobre 1996)*

Objet: Restitution de biens culturels

L'article 16 de la directive 93/7/CEE⁽¹⁾ relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre prévoit que les États membres soumettent tous les trois ans à la Commission, et pour la première fois en février 1996, un rapport concernant l'application de la présente directive. L'article 18 prévoit par ailleurs que les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de neuf mois à compter de son adoption, soit en l'occurrence à la fin du mois de décembre 1993.

Le gouvernement grec a-t-il soumis à la Commission, en février 1996, un rapport sur l'application de cette directive, et la Grèce lui a-t-elle notifié les mesures exécutoires mises en œuvre à l'échelle nationale pour se conformer à cette directive? Quelles mesures la Commission compte-elle adopter dans l'hypothèse où l'application de la directive 93/7/CEE par les autorités grecques compétentes s'avérerait déficiente?

⁽¹⁾ JO L 74 du 27.3.1993, p. 74.

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission*(7 janvier 1997)*

La Grèce est parmi les six États membres qui n'ont pas encore notifié à la Commission les mesures nationales d'exécution de la directive n° 93/7/CEE du Conseil, du 15 mars 1993, relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre⁽¹⁾. La Commission a entamé à l'égard de ces États membres la procédure visée à l'article 169 du Traité CE.

S'agissant du rapport relatif à l'application de la directive que les États membres devaient soumettre à la Commission avant fin février 1996, la Commission vient d'adresser un rappel à cinq États membres, parmi lesquels la Grèce, afin qu'ils remplissent rapidement cette obligation.

⁽¹⁾ JO L 74, 27.3.1993.

(97/C 186/21)

QUESTION ÉCRITE E-2804/96**posée par Claude Desama (PSE) à la Commission***(25 octobre 1996)*

Objet: Travail au noir au sein de la Commission

Divers articles de presse ont récemment fait état (voir journal *Le Soir* des 3 et 4 août 1996, «Carte Blanche» en page 2 signée Guy Dewarichet) de l'utilisation par la Commission de travailleurs au noir et ce depuis plusieurs années. Diverses plaintes de «victimes du système» ont d'ailleurs été enregistrées, notamment devant le tribunal de travail de Bruxelles.

La Commission peut-elle indiquer si ses services, en l'occurrence la DG 9, se sont déjà inquiétés de cet état de fait et si elle compte, le cas échéant, prendre les sanctions disciplinaires qui s'imposent?

Réponse donnée par M. Liikanen au nom de la Commission*(3 décembre 1996)*

L'Honorable Parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à la question écrite P-2814/96 de M^{me} Dury ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO C 72 du 7.3.1997.

(97/C 186/22)

QUESTION ÉCRITE E-2832/96**posée par Jannis Sakellariou (PSE) au Conseil***(23 octobre 1996)*

Objet: MOCE (Mission d'observation de la Communauté européenne) à Zagheb

1. La mission d'observation de l'Union européenne savait-elle que le chef de la délégation allemande, Christoph von Bezold, émarge au service fédéral de renseignements?
2. Que pense la mission de l'Union européenne de la présence de membres des services secrets dans cette mission, compte tenu de son rôle d'instance neutre entre les parties en conflit?
3. a) Quels ont été les résultats de l'enquête menée par la mission de l'Union européenne concernant l'affaire dans laquelle des munitions ont été découvertes, au printemps 1994, dans un transport de lait destiné à l'hôpital de Bihac?
b) Quels observateurs et fonctionnaires de l'UE ont été impliqués dans cette affaire?
c) La mission de l'Union européenne est-elle disposée à mettre son rapport d'enquête à la disposition du Parlement européen?

Réponse*(24 mars 1997)*

Le Conseil n'est pas en mesure de fournir les informations demandées. L'Honorable Parlementaire n'ignore pas que la mission de surveillance de la Communauté européenne (ECMM) n'est pas un instrument institué par le Conseil. L'ECMM a été créée en 1991, avant l'entrée en vigueur du traité sur l'Union européenne en 1993. Elle n'a donc pas été créée sur la base d'une décision du Conseil ou de quelque autre instrument juridique de l'Union européenne concernant la politique étrangère et de sécurité commune telle qu'elle est définie dans le traité sur l'Union européenne, mais sur la base d'un mémorandum d'accord conclu entre les États membres de la Communauté européenne, les autorités fédérales de Yougoslavie et les représentants de la Croatie et de la Slovénie.

En conséquence, la composition, le financement, le fonctionnement et les activités de l'ECMM relèvent exclusivement de la responsabilité des États membres.

(97/C 186/23)

QUESTION ÉCRITE E-2881/96**posée par Graham Mather (PPE) à la Commission***(31 octobre 1996)*

Objet: Refus de délivrance de visas à des ressortissants de pays tiers

Dans le courant de cette année, deux ressortissants mauriciens n'ont pu obtenir un visa d'entrée en France, où ils comptaient rendre visite à leur famille. L'ambassade de France à Port-Louis n'a justifié ce refus d'aucune manière, conduite parfaitement possible aux termes de la loi française. Cependant, les deux intéressés se sont vu délivrer un visa d'entrée au Royaume-Uni.

Selon la commission des droits de l'homme, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne fait pas mention de la délivrance de visas d'entrée sur le territoire communautaire à des ressortissants de pays tiers. L'ambassade du Royaume-Uni et le ministère britannique des Affaires étrangères ont indiqué que l'Union européenne n'était pas compétente à ce sujet.

Par conséquent, il n'existe actuellement aucune législation communautaire ou nationale protégeant les ressortissants de pays tiers contre l'arbitraire et l'opacité en matière de délivrance de visas.

La Commission étudie-t-elle la question? Quelles mesures pourrait-elle envisager pour combler cette lacune? Un ressortissant d'un pays tiers pourrait-il intenter une action en justice pour refus de visa injustifié en invoquant la législation existante sur la libre circulation des personnes?

Réponse donnée par M^{me} Gradin au nom de la Commission*(20 janvier 1997)*

Aux termes de l'article K.1 du traité sur l'Union européenne, les États membres considèrent les règles régissant le franchissement des frontières extérieures des États membres par des personnes et l'exercice du contrôle de ce franchissement comme des questions d'intérêt commun (troisième pilier). En outre, l'article 100C du Traité CE (premier pilier) stipule que le Conseil détermine les pays tiers dont les ressortissants doivent être munis d'un visa lors du franchissement des frontières extérieures de l'Union. Le Conseil arrête également les mesures relatives à l'instauration d'un modèle type de visa. Bien que des textes correspondant au premier pilier susmentionné aient été adoptés, les discussions en cours dans le cadre du troisième pilier, portant sur une proposition de la Commission en vue d'établir une convention régissant le franchissement des frontières extérieures, n'ont toujours pas abouti. Cette proposition concerne la reconnaissance mutuelle des visas ainsi que leurs conditions de délivrance. Par conséquent, il n'existe pas à l'heure actuelle de politique harmonisée en matière de visa et l'octroi ou le refus de visa relève encore de la compétence de chaque État membre séparément.

Les informations apportées par l'Honorable Parlementaire, relatives à l'absence de recours administratif ou judiciaire au sein de chaque État membre, sont exactes.

De plus, en cas de refus de visa, un ressortissant de pays tiers n'a pas la possibilité d'intenter, en vertu de l'article 8A du Traité CE, une action en justice dans un État membre en invoquant la législation communautaire existante sur la libre circulation des personnes. Les dispositions de l'article 48 du Traité CE et les dispositions correspondantes du droit dérivé sur la libre circulation des personnes ne sont applicables qu'aux citoyens des États membres ou de l'Espace économique européen et aux membres de leur famille ressortissants de pays tiers.

(97/C 186/24)

QUESTION ÉCRITE E-2887/96**posée par Wolfgang Kreissl-Dörfler (V) à la Commission***(31 octobre 1996)*

Objet: ESB et lait

En Grande-Bretagne l'utilisation pour l'alimentation humaine et animale de lait provenant de troupeaux atteints d'ESB ou soupçonnés de l'être serait interdite ou limitée.

Depuis quand cette interdiction ou cette limitation sont-elles en vigueur?

S'appliquent-elles seulement au lait destiné à la consommation humaine?

Concernent-elles seulement le lait provenant de troupeaux atteints d'ESB ou soupçonnés de l'être?

Sur la base de quelles connaissances ou de quels soupçons cette interdiction ou cette limitation ont-elles été adoptées?

(97/C 186/25)

QUESTION ÉCRITE E-2888/96**posée par Wolfgang Kreissl-Dörfler (V) à la Commission***(31 octobre 1996)**Objet:* ESB et lait

Sur quelles connaissances se fonde la Commission pour pouvoir exclure la transmission de l'ESB à l'homme ou aux animaux par la consommation de lait provenant de troupeaux atteints d'ESB ou soupçonnés de l'être?

La Commission a-t-elle fait procéder à une étude scientifique de la question de la transmissibilité de l'ESB par la consommation de lait?

Dans la négative, pourquoi ne l'a-t-elle pas encore fait?

Réponse commune**aux questions écrites E-2887/96 et E-2888/96
donnée par M. Fischler au nom de la Commission***(14 janvier 1997)*

L'innocuité du lait en ce qui concerne l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) a été évaluée à diverses occasions par les experts scientifiques. Des études antérieures ont amené le groupe d'experts de l'organisation mondiale de la santé (OMS) à conclure que le lait ne présente aucun danger en ce qui concerne l'ESB. Plus récemment, le 3 avril 1996, une consultation d'experts organisée par l'OMS a conclu que: «Le lait et les produits laitiers, même dans les pays où l'incidence de l'ESB est élevée, sont considérés comme sans danger. D'après les données concernant d'autres encéphalopathies spongiformes animales et humaines, on peut penser que le lait ne transmet pas ces maladies». Cela a été la position de la majorité des experts scientifiques durant toute l'épidémie de l'ESB.

À la demande de l'Allemagne, la Commission a invité le comité scientifique vétérinaire (CSV) et le comité pluridisciplinaire (CPD) à réévaluer l'innocuité du lait. Un sous-groupe d'expert du CSV devrait remettre bientôt un avis. Le CPD n'a pas encore eu l'occasion d'étudier le sujet en profondeur.

Au Royaume-Uni, le lait provenant de cas suspects et confirmés est détruit depuis le 15 novembre 1988. Il n'y a pas de restriction en ce qui concerne le lait provenant de troupeaux où un seul animal a été atteint ou soupçonné d'être atteint de l'ESB.

(97/C 186/26)

QUESTION ÉCRITE E-2899/96**posée par Christian Cabrol (UPE) à la Commission***(31 octobre 1996)**Objet:* Toxi-infections alimentaires collectives

Dans tous les pays, une recrudescence des toxi-infections alimentaires collectives (TIAC) est observée, notamment par la consommation de volailles, en dépit des mesures d'hygiène appliquées tout au long de la chaîne alimentaire, de l'élevage jusqu'au consommateur. Ces toxi-infections dont 80 % dues aux salmonelles, sont également attribuées à la présence d'autres germes pathogènes tels que *Campylobactères* (volailles) ou *Excherichia coli* (viande rouge), qui génèrent des coûts d'hospitalisation importants. Il s'agit d'un problème mondial de santé publique, mentionné dans le rapport de l'OMS publié en mai 1966.

Des intoxications et des décès ont été enregistrés au cours de ces dernières années, concernant essentiellement des enfants et des personnes âgées.

Les mesures appliquées à ce jour (HACCP, programme de vaccination de volailles), s'avèrent insuffisantes pour lutter contre ces infections. Aussi des mesures complémentaires de décontamination en abattoirs apparaissent nécessaires, surtout dans le cas d'élevage intensif.

Le procédé Avgard de décontamination, qui réduit considérablement le niveau bactérien en abattoirs, a obtenu un avis favorable des autorités françaises et britanniques, mais, malgré une autorisation d'utilisation en Amérique du Nord depuis 1992, il ne peut être mis en œuvre au niveau européen sans modification de l'annexe de la Directive 92/116/CEE (1).

La Commission pourrait-elle préciser pourquoi elle ne se prononce pas sur la demande de la France, de la Grande-Bretagne et de l'Italie au sujet de dossier transmis en 1994 au Comité scientifique vétérinaire?

En cas d'intoxications mortelles, comme on a pu le constater récemment au Japon et dans le contexte de sensibilité au problème de la vache folle, la Commission pourra-t-elle se justifier et dégager sa responsabilité dans ce domaine de santé publique?

Plus généralement, la Commission pourrait-elle étudier une proposition de programme d'élaboration de normes, échelonné dans le temps, concernant le contrôle et le niveau bactérien tout au long de la chaîne alimentaire, comme cela se pratique actuellement aux États-Unis par le programme «MEGA-REG», qui permet de surveiller le niveau bactérien en sortie d'abatage?

(¹) JO L 62 du 15.3.1993, p. 1.

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(20 janvier 1997)

Les infections et intoxications alimentaires augmentent dans le monde entier pour de nombreuses raisons, notamment les modifications des méthodes d'élevage et de transformation des denrées alimentaires, les conditions environnementales et climatiques ainsi que les styles de vie et comportements individuels. Ce phénomène appelle une vigilance accrue de la part des autorités sanitaires ainsi que des dispositions réglementaires et mesures de lutte appropriées couvrant toute la chaîne alimentaire, depuis le stade de la production primaire jusqu'à celui du consommateur.

Dans ce contexte, la Commission a présenté une proposition de décision du Parlement européen et du Conseil portant création d'un réseau de surveillance épidémiologique et de lutte contre les maladies contagieuses, qui porte notamment sur les maladies d'origine alimentaire.

La Communauté encourage aussi activement le développement de la coopération dans ce domaine dans le contexte du groupe de travail UE-US chargé d'établir un système mondial d'avertissement précoce et un ensemble d'actions à entreprendre en cas d'apparition de maladies contagieuses.

La Commission s'est également engagée dans une révision générale de la législation vétérinaire communautaire concernant l'hygiène des denrées alimentaires en vue de créer un ensemble de règles plus simples et plus efficaces pour la protection de la santé du consommateur. En outre la Commission prépare un Livre vert sur la législation alimentaire communautaire en général afin de solliciter l'avis des consommateurs, des producteurs et autres parties intéressées sur les grandes orientations politiques que la Communauté devrait suivre dans ce domaine.

En même temps, la Commission a demandé au comité scientifique vétérinaire son avis sur la décontamination des carcasses de volaille et d'élaborer des critères relatifs à l'approbation de substances à utiliser à cet effet. Dès qu'elle sera en possession de cet avis, la Commission envisagera d'apporter toute modification appropriée à la législation actuelle, si possible dans le contexte de la révision susmentionnée.

(97/C 186/27)

QUESTION ÉCRITE E-2904/96

posée par Paul Rübige (PPE) au Conseil

(4 novembre 1996)

Objet: Directive sur le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant les ouvrages en métaux précieux

La proposition de directive sur le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant les ouvrages en métaux précieux est en discussion depuis longtemps. Cette proposition a pour objectifs principaux d'éliminer les entraves commerciales existant sur le marché européen dans le domaine des ouvrages en métaux précieux et d'assurer une plus grande transparence aux fins d'une meilleure protection des consommateurs. La proposition de directive figurait à l'ordre du jour de la 1929^e session du Conseil — marché intérieur — à Bruxelles le 28 mai 1996, mais seul un rapport d'avancement a été établi sans qu'une décision soit prise. La directive présentant une importance considérable pour l'Autriche, le Conseil peut-il répondre aux questions suivantes:

1. Les méthodes de contrôle proposées dans la directive permettront-elles un examen sans effets négatifs? Est-il prévu en principe d'autoriser également dans la directive des méthodes de contrôle non destructrices?
2. Dans le cas contraire, la directive déterminera-t-elle qui doit supporter les frais de réparation?
3. Les produits inachevés pourront-ils également être examinés?

4. Le respect des dispositions de la directive pourrait entraîner des coûts excessifs pour les petites entreprises. La directive prévoira-t-elle une dispense pour celles-ci et un contrôle économiquement acceptable sera-t-il possible pour elles?
5. Existe-t-il des garanties appropriées que la destruction ou les dommages nécessairement provoqués par l'examen du titre des objets à contrôler resteront économiquement acceptables?
6. Quel doit être le régime applicable aux objets d'antiquité se trouvant déjà dans l'UE?
7. Qui apprécie la qualité d'antiquité?
8. Existe-t-il une dispense de l'obligation de poinçonnage également dans le cas où les dispositions nationales prescrivent celui-ci?
9. Le droit national est-il applicable aux objets d'antiquité visés à l'article premier, paragraphe 3, point d) de la proposition de directive?

Réponse

(13 mars 1997)

La proposition de directive concernant l'harmonisation des dispositions relatives aux ouvrages en métaux précieux destinés à permettre la libre circulation de ces ouvrages à laquelle se réfère l'Honorable Parlementaire est toujours en examen au sein des instances compétentes du Conseil. Par conséquent les réponses exposées ci-dessous aux questions spécifiques posées par l'Honorable Parlementaire revêtent un caractère provisoire à ce stade.

1., 2. et 5. La proposition de directive n'exclut pas les essais non destructifs. Elle prévoit trois différentes procédures d'attestation de la conformité aux exigences essentielles. Cependant, ces procédures ne spécifient pas le type d'essais qui devront être effectués, la détermination des essais appropriés étant en effet renvoyée aux travaux de normalisation. Ces travaux, déjà en cours au sein du CEN, ont notamment pour objet la préparation de normes prévoyant des essais non destructifs.

3. Les obligations de la directive s'appliquent également aux produits semi-finis, ceux-ci étant définis comme «tout produit vendu afin d'être transformé, sans modification de titre, en produit fini destiné au consommateur final».

4. Les trois procédures d'attestation de la conformité prévues par la proposition de directive peuvent être appliquées par les petites entreprises. C'est en particulier le cas de la procédure «déclaration CE de conformité» qui se réfère au «module A» de la décision du Conseil du 22 juillet 1993 (93/465/CEE, JO L 220, p. 23), selon cette procédure, le fabricant atteste et déclare la conformité des ouvrages aux exigences essentielles, et désigne un organisme notifié de son choix pour procéder à des contrôles inopinés. Cette procédure se base sur les contrôles internes à effectuer par le fabricant et exige de sa part qu'il tienne la documentation technique relative aux ouvrages à la disposition de l'organisme notifié et des autorités chargées de la surveillance du marché. Dans le cadre des discussions qui ont déjà eu lieu sur la proposition de directive, le Conseil n'est pas encore parvenu à un consensus sur la question de savoir si la charge que représentent les procédures d'attestation de la conformité est nécessaire.

6., 7. et 9. Les antiquités se trouvant déjà sur le territoire des États membres de l'Union européenne sont exclues du champ d'application de la proposition de directive, compte tenu du fait que cette dernière ne se réfère qu'à la première mise sur le marché.

Le critère de première mise sur le marché étant déterminant, il n'y a pas lieu d'apprécier si un ouvrage est ou non une antiquité pour appliquer cette exemption. Par ailleurs, en ce qui concerne les antiquités importées dans le territoire communautaire et qui feraient à ce titre l'objet d'une première mise sur le marché, elles sont, en l'état actuel des travaux sur la proposition de directive, exclues expressément aux termes de l'article 1^{er}, paragraphe 3, sous d). Par conséquent ces antiquités seront régies, le cas échéant, par les réglementations nationales existantes.

8. La proposition de directive étant, sous réserve de cette exception, d'application totale, elle a vocation à se substituer aux exigences nationales. Il en résulte que le droit national ne saurait prévoir de poinçon de tierce partie obligatoire si la directive ne le prévoit pas.

(97/C 186/28)

QUESTION ÉCRITE E-2983/96**posée par David Hallam (PSE) à la Commission***(8 novembre 1996)**Objet:* Cages en batterie

Vu sa réponse à la question n° E-0878/96 ⁽¹⁾, la Commission pourrait-elle énumérer les dispositions législatives précisant quelles sont les inspections que la Commission est tenue d'effectuer et qui ne le sont pas faute de personnel suffisant?

⁽¹⁾ JO C 280 du 25.9.1996, p. 97.

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission*(24 janvier 1997)*

Une liste de directives et décisions en vertu desquelles la Commission est tenue d'effectuer des inspections, avec indication de la mesure dans laquelle ces inspections sont effectuées, est transmise directement à l'honorable membre et au secrétariat général du Parlement.

Pour certaines des directives énumérées, très peu d'inspections, si tant est qu'il y en ait du tout, ont été effectuées en raison du manque de personnel. À la date du 1^{er} janvier 1997, il y a 30 inspecteurs (17 permanents et 13 temporaires) et 3 experts détachés à l'Office d'inspections et de contrôles vétérinaire et phytosanitaire. En 1995, quelque 405 missions (soit 2 528 jours de mission) ont été effectuées tant dans des pays tiers que dans des pays de la Communauté. La situation en personnel s'est améliorée depuis 1989, année où il n'y avait que 11 inspecteurs. Toutefois, un chiffre de 100 personnes environ a été évoqué afin d'assurer un fonctionnement approprié de l'Office.

Durant de nombreuses années, la première priorité en matière d'inspection officielle a été — comme cela a été souligné à plusieurs occasions par le Conseil et le Parlement — les inspections visant à garantir le respect des procédures concernant les importations en provenance de pays tiers et les contrôles effectués aux postes d'inspection frontaliers à nos frontières extérieures. Cela a été effectué de façon courante ces dernières années.

Des inspections de routine en matière de santé publique n'ont été effectuées longtemps que dans le cadre de la directive 64/433/CEE du Conseil ⁽¹⁾, des inspections dans d'autres domaines relevant de la santé publique n'ayant débuté que récemment, mais il existe encore un déficit considérable.

En ce qui concerne les problèmes de santé animale, des missions de routine sont effectuées dans les pays tiers en vertu de la directive 72/462/CEE du Conseil ⁽²⁾, mais, dans ce cas également, il existe un déficit considérable. Toutefois, des inspections d'urgence qui s'avèrent nécessaires dans les États membres et les pays tiers sont effectuées depuis longtemps. La première série de missions de routine dans les États membres concernant des plans spécifiques d'éradication et de contrôle est en voie d'achèvement.

⁽¹⁾ JO L 121 du 21.7.1964.

⁽²⁾ JO L 302 du 31.12.1972.

(97/C 186/29)

QUESTION ÉCRITE E-2988/96**posée par Jesús Cabezón Alonso (PSE) à la Commission***(8 novembre 1996)**Objet:* Autoroute de Cantabrie et cofinancement européen

Quelle est, en pourcentage, la contribution budgétaire de l'Union européenne dans la construction de l'autoroute de Cantabrie en Espagne, pour le tronçon compris entre Torrelavega (Cantabrie) et la frontière de la communauté autonome des Asturies?

Sur quels exercices ce cofinancement sera-t-il imputé? Pour quels montants? Pour quel tronçon précis de l'ouvrage l'Union européenne octroiera-t-elle un cofinancement?

La Commission a-t-elle reçu une quelconque communication du gouvernement espagnol concernant la limitation ou l'arrêt des nouvelles adjudications de travaux pour cette autoroute au cours des années 1997 et 1998?

Réponse donnée par M^{me} Wulf-Mathies au nom de la Commission

(22 janvier 1997)

La Commission a approuvé le 25 novembre 1994 le programme opérationnel de la région de Cantabria pour la période 1994-1999. Ce programme inclut dans ses mesures l'amélioration des communications par route dans la région, y compris la construction de la voie rapide (Autovía del Cantábrico) dans le parcours Sierrapando-Unquera.

Les tronçons prévus sont les suivants: Sierrapando-Torres (Torrelavega), Torrelavega (Ouest)-Cabezón de la Sal (est), Cabezón de la Sal-Lamadrid, Lamadrid-Unquera.

Le tronçon Torrelavega (ouest)-Cabezón de la Sal (est), avec un coût estimé de 10 183 millions de pesetas pour la période 1994-1997, se trouve en exécution et la Commission a été saisie de la documentation relative à sa réalisation. Les trois autres tronçons sont dans la phase de rédaction du projet.

Le taux de cofinancement prévu pour ces projets est de 65 % du coût total éligible. A l'heure actuelle, ce dernier est estimé à environ 35 300 millions de pesetas. L'aide communautaire doit couvrir la période 1994-1999.

Au cours du dernier comité de suivi pour cette intervention le 5 décembre 1996, les autorités espagnoles ont informé la Commission qu'aucun changement n'est prévu, à l'heure actuelle, quant à leur réalisation.

(97/C 186/30)

QUESTION ÉCRITE E-2992/96

posée par Gisèle Moreau (GUE/NGL) à la Commission

(8 novembre 1996)

Objet: Montant et affectation des aides communautaires dont a bénéficié la région Île-de-France en 1994 et 1995

La Commission peut-elle indiquer quels ont été les montants des crédits communautaires accordés à la région Île-de-France pour les années 1994 et 1995 au titre de:

- FEDER,
- Fonds social européen (FSE),
- programmes d'intérêt communautaire,
- programmes de recherche,
- programmes dans le domaine de l'environnement,
- autres programmes de l'UE?

La Commission pourrait-elle également indiquer quels ont été les bénéficiaires de ces aides communautaires?

Réponse complémentaire donnée par M. Santer au nom de la Commission

(6 mars 1997)

En complément à sa réponse du 9 décembre 1996 (1), la Commission est maintenant en mesure de communiquer les informations suivantes.

Fond européen de développement régional (Feder)

La région Île-de-France a bénéficié de deux initiatives communautaires. Comme il s'agit de programmes pluriannuels, les années ne peuvent être isolées. Les informations suivantes sont disponibles:

- Konver: Programme approuvé le 21 décembre 1995.
Période concernée: 31 mai 1995 au 31 décembre 1997.
Montant des fonds structurels: 5,52 millions d'écus.
- Urban: Deux programmes approuvés le 12 mars 1996.
Période concernée: du 8 novembre 1994 au 31 décembre 1999.
- 1) Les Mureaux: «les 5 quartiers»
Montant des fonds structurels: 7 millions d'écus dont Feder: 6,51 millions d'écus
 - 2) Aulnay-sous-Bois (Seine St Denis): quartiers Nord
Montant des fonds structurels: 8,88 millions d'écus dont Feder: 7,80 millions d'écus.

Fonds social européen (FSE)

| | Crédits communautaires accordés (montants en francs français) | |
|--------------|--|-------------|
| | 1994 | 1995 |
| — objectif 3 | 100 861 874 | |
| — objectif 4 | 139 392 820 | 183 000 000 |

En ce qui concerne les bénéficiaires, la Commission informe l'Honorable Parlementaire que les bénéficiaires par régions dans le cadre de l'objectif 3 et 4 ne font pas l'objet de l'information que l'État membre transmet à la Commission dans le cadre des procédures en vigueur.

Programmes cadre de recherche et de développement technologique

- 1) Télécommunications, marché de l'information et valorisation de la recherche:
 - projet comprenant la diffusion et la valorisation de résultats et innovation technologique: coût total du projet: 11 millions d'écus ⁽²⁾
 - projet comprenant le marché de l'information et linguistique: coût total du projet: 71 millions d'écus ⁽²⁾
- 2) Science, recherche et développement:

Le montant de la participation communautaire pour l'ensemble des projets s'élève à:

 - en 1994: à 54 millions d'écus
 - en 1995: à 70 millions d'écus ⁽²⁾

Programmes de recherche en agriculture

- 1) Programme «ressources génétiques en agriculture» en 1994 et 1995:

Montant de la contribution communautaire = 338 550 écus. ⁽²⁾
- 2) 3^e programme-cadre (AIR 3) (1994)

Montant de la contribution communautaire = 441 525 écus ⁽²⁾
- 3) 4^e programme-cadre (FAIR 1) (1995)

Montant de la contribution communautaire = 1 239 380 écus ⁽²⁾

Environnement

| | | Coût total (FF) | Contribution CE (FF) |
|---------|-----------|--------------------|--------------------------|
| En 1994 | 8 projets | 11 063 040 | 23 160 689 |
| En 1995 | 2 projets | 11 440 000 | ⁽²⁾ 5 630 000 |

Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (Feoga) — Section orientation

Objectif 5a et autres mesures:

La Commission ne dispose pas des données au niveau régional mais uniquement au niveau national. Le ministère français de l'agriculture peut fournir ces renseignements.

Aides communautaires accordées à la France en 1994 (en millions d'écus)

| | Crédits d'engagement | Crédits de paiement |
|---|-------------------------|------------------------|
| 1. Mesures structurelles (cofinancement Feoga orientation) programmes opérationnels objectif 5a Règlement (CEE) n° 866/90 ⁽¹⁾ Transformation et commercialisation des produits agricoles | 24.05 | 12.03 |
| Règlement (CEE) n° 2328/91 ⁽⁴⁾ Amélioration des structures agricoles | 282.80 | 182,17 |
| 2. Mesures d'accompagnement Réforme de la politique agricole commune (cofinancement Feoga garantie) | | |
| Règlement (CEE) n° 2078/92 – environnement ⁽⁵⁾ | 179,30 | 179,30 |
| Règlement (CEE) n° 2079/92 – préretraite ⁽⁵⁾ | 185,30 | 185,30 |
| Règlement (CEE) n° 2080/92 – boisement ⁽⁵⁾ | 1,30 | 1,30 |

Communauté européenne du charbon et de l'acier (Ceca)

La région Île-de-France n'a bénéficié ni de prêts ni de bonifications d'intérêt Ceca en 1994 et 1995.

Instrument financier d'orientation de la pêche (Ifop)

Aucun projet n'a été retenu en 1994.

En 1995, 5 bénéficiaires localisés en Île-de-France ⁽⁴⁾ ont bénéficié d'une aide pour un montant total de 29 215 911 FF.

Les projets retenus au titre du programme d'initiative communautaire Pesca n'ont pas encore été communiqués à la Commission par les autorités françaises.

En général, les projets du Fonds d'intervention et d'orientation des marchés, des produits de la pêche maritime et des cultures marines (Fiom) ont une portée nationale.

Formation, éducation, jeunesse

Le montant accordé à des bénéficiaires de la région Île-de-France en 1994 et 1995 est de l'ordre de 14,7 millions d'écus en ce qui concerne les programmes communautaires Socrates, Leonardo da Vinci et Jeunesse pour l'Europe à partir de 1995.

Politique de l'énergie

Dans le cadre du programme Thermie un montant total de 3,7 millions d'écus a été alloué en 1994 et 1995 pour 7 projets de démonstration dans le domaine de l'énergie et pour lesquels le coordinateur est localisé en Île-de-France ⁽⁴⁾.

Industrie

La région Île-de-France inclut Paris, Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne et Val d'Oise.

Les organisations établies dans cette région reçoivent des paiements, au titre du programme Esprit, pour un montant total de 76 millions d'écus en 1994, et de 66 millions d'écus en 1995.

Politique d'entreprise

Pendant la période considérée ont eu lieu la mise en service de 4 Euro info Centres, de 20 membres du bureau Business cooperation network (BC-NET) et de 18 correspondants du bureau de rapprochement des entreprises (BRE); deux manifestations «Interprises» «Interprise Midest 1994» – Bourse d'offres de technologies du 5 au 9 décembre 1994 à Paris et idem, du 20 au 24 novembre 1995 à Paris.

La brochure régionale «L'Île-de-France dans l'Union Européenne» éditée par le bureau de la représentation en France de la Commission, laquelle illustre la panoplie des interventions communautaires dans l'Île-de-France, est transmise directement à l'Honorable Parlementaire ainsi qu'au Secrétariat général du Parlement.

(¹) JO C 60 du 26.2.1997, p. 123.

(²) Voir détails en annexe qui est envoyée directement à l'Honorable Parlementaire ainsi qu'au Secrétariat général du Parlement européen.

(³) JO L 91 du 6.4.1990.

(⁴) JO L 218 du 6.8.1991.

(⁵) JO L 215 du 30.7.1992.

(97/C 186/31)

QUESTION ÉCRITE E-3016/96

posée par **Jean-Antoine Giansily (UPE) au Conseil**

(8 novembre 1996)

Objet: Situation du personnel du Conseil de l'Union européenne

1. Le Conseil peut-il porter à notre connaissance, sous forme de tableau synoptique, la répartition par nationalité, par catégorie et par grade, à l'intérieur de chacune des catégories, de l'ensemble des fonctionnaires titulaires du Conseil, du Comité économique et social et du Comité des régions?
2. Peut-il nous apporter les mêmes éléments d'information, s'agissant des agents temporaires, agents auxiliaires et/ou agents locaux, présents dans ses services, ainsi que dans ceux du Comité économique et social et du Comité des régions?

Réponse

(27 février 1997)

Me référant à la question écrite mentionnée sous rubrique, je vous prie de trouver sous pli séparé un tableau reprenant le nombre de fonctionnaires/agents temporaires en fonction au Secrétariat Général du Conseil à la date du 01.11.96 répartis par catégorie/grade/nationalité. Il est à noter que le Conseil n'a, parmi son personnel, ni d'agents auxiliaires, ni d'agents locaux.

S'agissant des fonctionnaires et autres agents travaillant au sein du Comité économique et social et du Comité des régions, le Conseil n'est pas compétent pour fournir des informations demandées par l'Honorable Parlementaire.

(97/C 186/32)

QUESTION ÉCRITE E-3054/96

posée par **Roberta Angelilli (NI) à la Commission**

(18 novembre 1996)

Objet: Liquidation des pensions des citoyens de l'ex-Yougoslavie

L'Italie octroie des pensions aux citoyens de l'ex-Yougoslavie. La réglementation bilatérale entre l'Italie et la Yougoslavie exclut expressément l'application de la législation italienne aux citoyens yougoslaves. Les périodes d'assurance accomplies antérieurement au 1^{er} mai 1945 sous la législation italienne en matière de pension d'invalidité, de vieillesse et de survie des personnes qui ont habité dans les territoires cédés par l'Italie à la Yougoslavie sont prises en considération aux fins de la liquidation du paiement des prestations par l'organisme d'assurance italien s'il s'agit de ressortissants italiens et par les assurances yougoslaves s'il s'agit de ressortissants yougoslaves.

Par ressortissants italiens, on entend les travailleurs et leurs ayants droit qui, jusqu'à la date d'entrée en vigueur du traité de paix, possédaient la nationalité italienne et après cette date n'ont pas acquis la nationalité yougoslave.

En contradiction avec ce qui est établi par les accords bilatéraux, l'organisme de pension italien établit que bénéficient de l'accord considéré les travailleurs qui ont fourni une activité de travail dans les territoires précités.

La Commission peut-elle indiquer si cette dernière interprétation qui introduit le principe de territorialité au lieu de celui de personnalité est correcte?

Peut-elle indiquer si un règlement communautaire (le règlement CEE n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 ⁽¹⁾ relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille), peut être étendu à des pays tiers comme dans le cas de l'ex-Yougoslavie?

Un règlement communautaire peut-il modifier ce qui est établi par un accord bilatéral entre deux pays dont l'un est un État membre?

⁽¹⁾ JO L 149 du 5.7.1971, p. 2.

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(20 janvier 1997)

La question de l'Honorable Parlementaire vise les relations entre un État membre et un pays tiers liés entre eux par une convention bilatérale de sécurité sociale. Le règlement n° 1408/71 ⁽¹⁾, qui a pour but de coordonner l'application de divers régimes de sécurité sociale existant dans la Communauté, n'est pas d'application. Par conséquent, la Commission ne peut que confirmer l'avis déjà communiqué en réponse à la question écrite P-2523/96 de l'Honorable Parlementaire, en particulier en ce qui concerne la portée des accords bilatéraux telle que déterminée par la Cour de justice dans son arrêt du 2 août 1993, rendu dans l'affaire C-23/92, Grana Novoa ⁽²⁾.

⁽¹⁾ JO L 149, 5.7.1979; version consolidée, JO C 325, 10.12.1992.

⁽²⁾ Rec. 1993, p. I-4505.

(97/C 186/33)

QUESTION ÉCRITE E-3070/96

posée par Pieter Dankert (PSE) à la Commission

(18 novembre 1996)

Objet: Construction d'un pont sur le Tage avec le concours du Fonds de cohésion

Le protocole d'accord qui a été signé prévoit diverses mesures à prendre et (ou) à mettre en œuvre pour le 15 octobre 1996.

Ces mesures ont-elles été prises ou mises en œuvre?

Dans l'affirmative, la Commission voudrait-elle transmettre les documents correspondants au Parlement?

Dans la négative, pourquoi cela n'a-t-il pas été le cas? Quelles démarches la Commission a-t-elle entreprises?

(97/C 186/34)

QUESTION ÉCRITE E-3072/96

posée par Pieter Dankert (PSE) à la Commission

(18 novembre 1996)

Objet: Construction d'un pont sur le Tage avec le concours du Fonds de cohésion

En réponse à la question E-0905/96 ⁽¹⁾ concernant la possibilité d'engager une procédure d'infraction conformément à l'article 169 du Traité CE, la Commission déclare qu'«elle ne dispose pas à ce stade d'éléments d'information suffisants lui permettant de conclure que les perturbations évoquées par les honorables parlementaires ont eu un effet significatif sur la zone de protection spéciale «Estuaire du Tage»...».

Qu'entend la Commission par «effet significatif» et sur quoi base-t-elle cette interprétation?

La Commission a-t-elle connaissance d'une note élaborée par les fonctionnaires de sa DG XI qui constatent que des infractions à la directive 92/43/CE ⁽²⁾ ont effectivement été commises en l'occurrence?

Dans l'affirmative, comment la Commission justifie-t-elle sa réponse du 26 septembre dernier?

Dans la négative, la Commission voudrait-elle modifier sa position en fonction de l'opinion émise par ses fonctionnaires compétents en la matière?

⁽¹⁾ JO C 11 du 13.1.1997, p. 3.

⁽²⁾ JO L 206 du 22.7.1992, p. 7.

(97/C 186/35)

QUESTION ÉCRITE E-3073/96
posée par Pieter Dankert (PSE) à la Commission
(18 novembre 1996)

Objet: Construction d'un pont sur le Tage avec le concours du Fonds de cohésion

Dans sa réponse à la question E-0906/96 ⁽¹⁾, la Commission n'indique pas quand sera atteint le seuil de tolérance en ce qui concerne les violations de la directive 92/43/CEE ⁽²⁾ commises en l'occurrence.

Voudrait-elle répondre à cette question à présent ou estime-t-elle qu'il n'y pas eu d'infraction à la directive?

Si la Commission estime que la directive a été respectée, comment justifie-t-elle cette opinion compte tenu, notamment, de la note élaborée par les fonctionnaires de la DG XI, compétents en la matière?

⁽¹⁾ JO C 11 du 13.1.1997, p. 4.

⁽²⁾ JO L 206 du 22.7.1992, p. 7.

Réponse commune
aux questions écrites E-3070/96, E-3072/96 et E-3073/96
donnée par M^{me} Wulf-Mathies au nom de la Commission
(28 janvier 1997)

La Commission confirme qu'elle ne dispose pas d'éléments lui permettant de conclure que les perturbations évoquées par l'Honorable Parlementaire ont eu un effet significatif sur la zone de protection spéciale.

La position de la Commission résulte d'analyses qu'elle a effectuées, des informations fournies par les organisations non gouvernementales et par les autorités portugaises, ainsi que des résultats de la mission sur place effectuée les 17 et 18 juin 1996. Si on ne peut pas exclure l'existence de certains dommages, il est difficile de les quantifier et d'établir un lien direct et irréfutable entre ceux-ci et les travaux de construction du pont. Faute de pouvoir démontrer l'existence d'effets significatifs des comportements allégués et vu les dispositions de l'article 6, paragraphe 2, de la directive 92/43/CEE ⁽¹⁾ reprises, en ce qui concerne le caractère significatif des perturbations, à l'annexe I, point 8, de la décision de financement, la Commission n'a pas pu identifier l'existence d'une infraction au droit communautaire justifiant le recours à l'application des procédures prévues par ce même droit communautaire.

La Commission et le gouvernement portugais ont identifié des mesures compensatoires des dommages dont l'existence ne peut pas être exclue (notamment l'élargissement de la zone de protection spéciale) et des mesures destinées à éviter la répétition de la situation constatée (notamment le renforcement de la commission d'accompagnement des travaux et la présentation d'un programme de monitoring). Ces mesures ont été intégralement mises en œuvre par les autorités portugaises.

⁽¹⁾ «Les États membres prennent les mesures appropriées pour éviter, dans les zones spéciales de conservation, la détérioration des habitats naturels et des habitats d'espèces ainsi que les perturbations touchant les espèces pour lesquelles les zones ont été désignées, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif eu égard aux objectifs de la (...) directive».

(97/C 186/36)

QUESTION ÉCRITE E-3071/96
posée par Pieter Dankert (PSE) à la Commission
(18 novembre 1996)

Objet: Construction d'un pont sur le Tage avec le concours du Fonds de cohésion

Dans ses réponses des 9 juillet ⁽¹⁾ et 26 septembre 1996 ⁽²⁾ à la question écrite E-0904/96, la Commission n'a pas indiqué pourquoi elle n'a pas ouvert d'enquête comme le prévoit l'article 10 de la décision relative au projet 94/10/65/005.

Voudrait-elle répondre à cette question à présent?

⁽¹⁾ JO C 297 du 8.10.1996, p. 46.

⁽²⁾ JO C 11 du 13.1.1997, p. 3.

Réponse donnée par M^{me} Wulf-Mathies au nom de la Commission*(28 janvier 1997)*

La Commission a procédé à une analyse approfondie des modalités de mise en œuvre des dispositions relatives à la protection de l'environnement reprises dans sa décision.

Suite à cette analyse, et compte tenu des éléments figurant dans sa réponse conjointe aux questions écrites E-3070/96, E-3072/96 et E-3073/96 ⁽¹⁾ à laquelle elle prie l'Honorable Parlementaire de se référer, la Commission a estimé que les conditions pour déclencher la procédure prévue à l'article 10 n'étaient pas réunies.

⁽¹⁾ Voir page 26.

*(97/C 186/37)***QUESTION ÉCRITE E-3083/96****posée par Jesús Cabezón Alonso (PSE) et Juan Colino Salamanca (PSE) à la Commission***(18 novembre 1996)*

Objet: Abattage de bovins en Suisse

Sachant que la Suisse abattra 230 000 vaches dans le but d'éradiquer la «maladie de la vache folle» et consciente des conséquences qui en découleront, la Commission pourrait-elle dire si elle a étudié les répercussions possibles que cet abattage peut avoir sur le marché bovin de l'Union européenne?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission*(21 janvier 1997)*

Suivant les informations dont la Commission dispose, au lieu du plan d'abattage sanitaire initialement prévu pour 230 000 vaches en vue d'éradiquer la maladie de la vache folle, le Parlement suisse, en date du 9 décembre 1996, aurait pris une décision ne portant que sur environ 1 100 vaches. En outre, il serait prévu un programme d'abattage sélectif concernant les étables où la maladie a été constatée. En ce qui concerne le niveau des prix de la viande bovine en Suisse, celui-ci est nettement supérieur à celui de la Communauté et les importations communautaires en provenance de la Suisse ne concernent qu'un nombre limité de bovins vivants, notamment dans le cadre d'un contingent tarifaire.

Compte tenu de la situation, les conséquences sur le marché communautaire de ces abattages limités en Suisse apparaissent très faibles, sinon quasi inexistantes.

*(97/C 186/38)***QUESTION ÉCRITE E-3084/96****posée par Jesús Cabezón Alonso (PSE) et Juan Colino Salamanca (PSE) à la Commission***(18 novembre 1996)*

Objet: Abattage de bovins au Royaume-Uni

Le Royaume-Uni procède-t-il à l'abattage de bêtes à cornes conformément aux plans d'éradication de l'encéphalopathie spongiforme bovine?

Combien de vaches ont-elles été abattues à ce jour au Royaume-Uni?

À combien la Commission estime-t-elle le nombre de bêtes à cornes qu'il faudra abattre au Royaume-Uni pour éradiquer totalement la «maladie de la vache folle»?

*(97/C 186/39)***QUESTION ÉCRITE E-3085/96****posée par Jesús Cabezón Alonso (PSE) et Juan Colino Salamanca (PSE) à la Commission***(18 novembre 1996)*

Objet: Éradication de l'encéphalopathie spongiforme bovine au Royaume-Uni

De quelles actions concrètes la Commission a-t-elle pris l'initiative pour observer de manière rigoureuse ce qu'il advient de l'encéphalopathie spongiforme bovine au Royaume-Uni?

Réponse commune
aux questions écrites E-3084/96 et E-3085/96
donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(23 janvier 1997)

Le programme d'abattage sélectif inclus dans l'accord signé lors du conseil européen de Florence et adopté par la Commission le 24 juin 1996 n'est pas encore entré en application. Toutefois, le Royaume-Uni a déclaré le 16 décembre 1996 avoir l'intention de s'y conformer.

Le but de ce programme est de réduire de façon substantielle l'apparition de nouveaux cas au Royaume-Uni, en identifiant les animaux les plus susceptibles d'avoir été en contact avec des aliments issus de farines de viande et d'os infectées. Ces animaux seront abattus et leurs tissus n'entreront dans aucune chaîne alimentaire. Il faut toutefois savoir que cela ne permettra pas d'éradiquer totalement l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB). En l'état actuel des choses, il est en effet impossible d'identifier la totalité des animaux concernés.

Selon les termes de l'accord, le programme d'abattage porte sur environ 127 000 têtes.

Depuis le premier avril 1990, les cas d'ESB doivent obligatoirement être notifiés à la Commission, via le système informatisé de notification des maladies animales. Conformément à la décision 96/239/CE de la Commission, du 27 mars 1996 ⁽¹⁾, le Royaume-Uni fournit un rapport bimensuel, communiqué aux États membres. Ce rapport, également transmis par le Royaume-Uni à la commission temporaire d'enquête du Parlement sur l'ESB, présente les derniers développements en matière de programmes, de législation et d'épidémiologie.

Depuis l'annonce par le gouvernement britannique, le 20 mars 1996, de la nouvelle variante de la maladie de Creutzfeldt-Jakob, des missions de la Commission se sont rendues à quatre reprises au Royaume-Uni. Les rapports de ces missions sont également transmis aux États membres.

⁽¹⁾ JO L 78 du 28.3.1996.

(97/C 186/40)

QUESTION ÉCRITE P-3091/96
posée par Michel Rocard (PSE) au Conseil

(7 novembre 1996)

Objet: Ouverture d'un bureau de la Commission au Kosovo

Dans sa résolution A4/0054/96 du 29 février 1996 ⁽¹⁾, le Parlement européen invite le Conseil à ouvrir ⁽¹⁾ un bureau de la Commission au Kosovo. Aucune action n'a été prise dans ce sens.

Le Conseil peut-il expliquer pourquoi il n'a pas suivi les recommandations du Parlement européen et n'a pas ouvert un bureau de la Commission au Kosovo?

Le Conseil peut-il aussi donner au Parlement européen des indications sur les actions qu'il entreprendra au Kosovo, notamment en termes d'échéance?

⁽¹⁾ JO C 78 du 18.3.1996, p. 15.

Réponse

(13 mars 1997)

L'Honorable Parlementaire n'ignore pas que le Conseil s'est, à maintes reprises, déclaré profondément préoccupé par la situation au Kosovo. Lors de ses sessions des 1^{er} et 28 octobre, il a réaffirmé sa conviction qu'une présence internationale accrue au Kosovo aurait un effet modérateur sur les deux parties et peut dès lors contribuer à réduire les tensions. Une présence internationale constituerait donc un autre élément positif dans le cadre de la recherche d'une solution acceptable à la question du statut du Kosovo au sein de la RFY. À cette fin, le Conseil a souligné l'importance qu'il attache à l'instauration d'une présence de l'UE au Kosovo. Le Conseil continue d'insister auprès des autorités de Belgrade afin que les modalités de cette présence puissent être définies.

Depuis lors, la question de la poursuite de la normalisation des relations diplomatiques de la RFY avec la Communauté européenne reste ouverte, puisque le Conseil a décidé de traiter les deux questions en parallèle.

(97/C 186/41)

QUESTION ÉCRITE E-3106/96**posée par Joaquín Sisó Cruellas (PPE) à la Commission***(18 novembre 1996)*

Objet: Exonération de la TVA applicable aux transports de personnes

La Communauté des chemins de fer européens (CCFE) a proposé à la Commission et au Conseil, en liaison avec la future réglementation communautaire en matière de TVA applicable aux transports de personnes, d'établir dans tous les États membres et pour tous les moyens de transport un «taux zéro» ou une exonération de la TVA. Selon la CCFE, une telle harmonisation permettrait:

1. de garantir l'égalité de traitement entre tous les moyens de transport,
2. de favoriser la compétitivité et le développement des transports publics de personnes,
3. de définir un critère de territorialité adapté à toutes les formes juridiques permettant d'assurer un transport ferroviaire international,
4. d'éviter, pour un même parcours, des différences de prix en matière de transports liées aux taux de TVA appliqués par les États membres.

Quelle est la position de la Commission vis-à-vis des propositions faites par la CCFE en ce qui concerne la future réglementation communautaire en matière de TVA applicable aux transports?

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission*(12 février 1997)*

La Commission examine actuellement dans quelle mesure les règles de la sixième directive sur la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ⁽¹⁾ applicables au transport de personnes doivent être révisées. Fin 1995, la Commission a entamé une étude portant sur les conséquences économiques de plusieurs options possibles. Cette étude n'étant pas encore terminée, il serait prématuré pour la Commission de répondre en détail à la question posée.

Toutefois, l'objectif de la Commission est que la TVA soit appliquée aux services de transport de personnes de manière à ce qu'elle soit neutre du point de vue de la concurrence entre les différents modes de transport. Il ne faut pas non plus que la TVA réduise la compétitivité des prestataires de transport européens par rapport à leurs concurrents des pays tiers, ni qu'elle empêche le développement des transports publics. Il est évident que l'élaboration et l'introduction de règles et d'orientations communautaires sur la taxation des transports et de politiques visant à internaliser les coûts externes du transport doivent respecter pleinement cet objectif et conduire à la création d'un système de fixation des prix véritablement équilibré pour tous les modes de transport ⁽²⁾. À cet égard, la Commission se situe dans la ligne de la proposition de la Communauté des chemins de fer européens (CCFE) citée par l'Honorable Parlementaire.

La Commission saisit l'occasion pour faire observer que la CCFE ne propose pas l'application d'un taux zéro ou d'une exonération à toutes les prestations de services de transport de personnes. La CCFE est préoccupée uniquement par la taxation des transports transfrontaliers de personnes, les transports aériens et maritimes bénéficiant actuellement de l'application uniforme d'un taux zéro, et pas les transports terrestres ⁽³⁾.

⁽¹⁾ Directive 77/388/CEE — JO L 145 du 13.6.1977, modifiée en dernier lieu par la directive 96/42/CE — JO L 170 du 9.7.1996.

⁽²⁾ Livre vert «Vers une tarification équitable et efficace dans les transports» — COM(95) 691.

⁽³⁾ En vertu de l'article 28 paragraphe 2 point b) de la directive 77/388/CEE, introduit par l'article 1^{er} paragraphe 4 de la directive 92/77/CEE (JO L 316 du 31.10.1992), les États membres peuvent, sous certaines conditions (voir article 17 dernier tiret de la directive 67/228/CEE, JO 67 du 14.4.67), continuer à appliquer les exemptions avec remboursement de la taxe payée au stade antérieur (taux zéro) qui étaient en vigueur au 1^{er} janvier 1991.

(97/C 186/42)

QUESTION ÉCRITE E-3117/96**posée par Hiltrud Breyer (V) au Conseil***(14 novembre 1996)*

Objet: Aides de l'UE accordées au projet «Chicken Map» de l'université d'Édimbourg

L'UE cofinance actuellement un projet de manipulations génétiques sur des poulets à l'université d'Édimbourg.

1. Depuis quand et combien de temps encore le projet «Chicken Map» bénéficiera-t-il d'aides directes ou indirectes de l'UE?
2. Quel est le montant global des aides?
3. De quels fonds proviennent les aides?

4. Quel est l'objectif du projet «Chicken Map»?
5. Quels groupes de chercheurs participent à ce projet?
6. Existe-t-il des liens directs ou indirects avec d'autres projets de recherche qui sont financés par des crédits de l'UE?

Réponse

(13 mars 1997)

Le Conseil ne dispose pas d'informations concernant le projet mentionné par l'Honorable Parlementaire. La question serait mieux adressée à la Commission.

(97/C 186/43)

QUESTION ÉCRITE E-3122/96

posée par Hiltrud Breyer (V) à la Commission

(22 novembre 1996)

Objet: Préparation à base d'enzymes manipulées génétiquement

La production d'enzymes à l'aide de micro-organismes manipulés génétiquement engendre de grandes quantités de substrats et d'organismes de production dans les fermenteurs, que l'on retrouve dans le produit final. Comme pour de nombreux processus mettant en jeu une technique de pointe, l'on ne peut garantir la pureté totale du produit final. De mauvaises manipulations dans la conduite du processus peuvent notamment introduire dans le produit final des débris de cellules de l'organisme de production tout comme des composants extra et intra cellulaires ou des impuretés contenant des organismes de production viables.

1. La Commission estime-t-elle que des organismes manipulés génétiquement (OMG), qui ne sont autorisés que pour des travaux en système clos, peuvent inopinément être introduits dans l'environnement?
2. La Commission estime-t-elle que les OMG devraient faire l'objet d'un contrôle tout comme cela est prévu pour la libération intentionnelle d'autres OMG?
3. Étant donné qu'il existe des différences avec le produit initial, la Commission estime-t-elle que le produit doit relever de la législation prévue sur les nouvelles substances alimentaires?

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission

(3 février 1997)

1. et 2. La Commission estime que la directive du Conseil 90/219/CEE relative à l'utilisation confinée de micro-organismes génétiquement modifiés ⁽¹⁾ et la directive 90/220/CEE relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement ⁽¹⁾, qui reposent sur le principe de précaution, forment un cadre juridique suffisant pour garantir que la santé de l'homme et la sécurité de l'environnement bénéficient d'un niveau de protection élevé vis-à-vis de l'utilisation confinée et de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement (OGM).

La directive 90/219/CEE dispose que les utilisateurs d'OGM du groupe I doivent «tester convenablement et conserver en bon état les moyens de mesure et instruments de contrôle». On est donc en droit de penser que ces mesures de précaution s'appliquent également aux procédés industriels faisant entrer des OGM dans les préparations enzymatiques et que ces mesures doivent permettre en principe de détecter la présence d'OGM en dehors du confinement primaire.

La Commission estime par conséquent que la directive 90/219/CEE offre un moyen de contrôle suffisant des disséminations involontaires d'OGM en dehors des installations de confinement.

3. Les préparations enzymatiques consistant en OGM ou en contenant et qui sont destinées à être utilisées comme denrées ou comme ingrédients alimentaires, ainsi que les enzymes fabriquées à partir d'OGM et qui sont destinées à être utilisées comme denrées ou comme ingrédients alimentaires tombent dans le champ d'application de la législation relative aux nouveaux aliments.

⁽¹⁾ JO L 117 du 8.5.1990.

(97/C 186/44)

QUESTION ÉCRITE E-3130/96**posée par José Valverde López (PPE) à la Commission**

(22 novembre 1996)

Objet: Garanties techniques et scientifiques quant à l'absence de contamination par l'agent transmetteur de l'ESB

Quels tests ou preuves la Commission européenne est-elle en mesure d'instaurer ou d'exiger en vue de garantir aux consommateurs que la viande bovine et ses produits dérivés (sperme, gélatine et suif) mis sur le marché, ne sont pas infectés par l'agent transmetteur de l'ESB?

Réponse donnée par M^{me} Bonino au nom de la Commission

(19 février 1997)

Beaucoup de chercheurs estiment que l'agent infectieux de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) serait une protéine appelée prion qui présente des caractéristiques exceptionnelles comme la résistance à la chaleur, aux rayonnements ultraviolets et ionisants et aux désinfectants chimiques. Dans les mêmes équipes de recherche ou dans des laboratoires indépendants, d'autres chercheurs poursuivent toutefois leurs recherches sur d'autres hypothèses.

Ceci traduit la méconnaissance scientifique de l'ESB au niveau même de l'agent infectieux et, par suite, la prudence des chercheurs et de tous les décideurs y compris la Commission en matière de recommandations et de décisions. Le principe de précaution constitue donc la règle fondamentale en ce domaine qui concerne directement la santé humaine.

Il n'existe pas encore de tests fiables qui permettraient de distinguer les animaux sains des animaux malades de l'ESB et donc de résoudre le problème. Pour le moment, il n'existe en effet que des méthodes histologiques qui ne peuvent être utilisées qu'après l'abattage.

Des efforts intensifs sont actuellement effectués pour développer des méthodes diagnostiques. La Commission a pris une initiative concernant les encéphalopathies spongiformes transmissibles ⁽¹⁾ pour des projets de recherche et leur support financier. Certains de ces projets concernent la mise au point de diagnostics pour les encéphalopathies spongiformes. Un programme de recherche a été décidé pour un montant de 9,8 millions d'écus. Il concernera en particulier ces tests.

Pour assurer que la viande et les autres produits de la filière bovine non seulement comme le sperme, la gélatine et le suif cités par l'Honorable Parlementaire mais encore les produits alimentaires, cosmétiques et pharmaceutiques sont sains, trois critères principaux concernant l'origine, l'organe et le traitement sont d'application en plus de l'élimination systématique de tout animal suspect d'ESB de la chaîne alimentaire:

1. en ce qui concerne l'origine, une distinction est faite selon le niveau de prévalence de l'ESB dans les différents États membres. Ainsi les produits de la filière bovine originaires des États membres qui n'ont jamais confirmé de cas ou sont à faible incidence d'ESB sont a priori sains. Au Royaume-Uni, où plus de 99 % des cas d'ESB ont été relevés, les autorités ont pris certaines mesures afin de protéger la santé publique, dont l'interdiction de consommer tous les produits de la filière bovine, y compris la gélatine et le suif, d'animaux âgés de plus de 30 mois. La Commission s'attend à recevoir des documents de travail du Royaume-Uni, dans le cadre du document de synthèse de la Commission destiné au Conseil européen de Florence, en vue de la levée de cette interdiction. Dès leur réception, ces documents seront examinés par les comités scientifiques appropriés, dont les avis seront pris en compte avant que la Commission ne puisse prendre position sur la suppression possible de telle ou telle partie de l'interdiction;
2. en ce qui concerne les organes et les tissus, l'expédition des produits bovins par le Royaume-Uni vers les autres États membres et les pays tiers est interdite. De plus, au Royaume-Uni et dans certains États membres, certains matériels à risque sont retirés de la chaîne alimentaire et détruits. En ce qui concerne les organes et les tissus, la Commission a proposé, sur la base de l'avis de l'Organisation mondiale de la santé et du comité vétérinaire scientifique, d'interdire l'utilisation de certains tissus des animaux de l'espèce bovine, ovine et caprine dans les produits cosmétiques, les denrées alimentaires et les aliments pour bétail. La proposition ⁽²⁾ visant à interdire l'utilisation de ces tissus dans les produits cosmétiques a été approuvée par le comité pour l'adaptation au progrès technique. Cependant, l'autre proposition de la Commission ⁽³⁾ visant à interdire leur utilisation dans l'alimentation animale ou dans la chaîne alimentaire humaine n'a pas obtenu une majorité qualifiée au comité vétérinaire permanent. Elle a par conséquent été transmise par la Commission au Conseil, qui a voté contre par une majorité simple le 17 décembre 1996. La Commission reste convaincue de la nécessité d'une telle mesure et réexaminera la situation à la lumière des rapports des inspections effectuées dans les États membres à la fin de 1996, notamment en ce qui concerne la surveillance des encéphalopathies spongiformes et la mise en œuvre des règles concernant le traitement et l'utilisation de la viande de mammifère et de farine d'os.

3. en ce qui concerne le traitement, seuls les traitements garantissant un haut niveau de sécurité et d'innocuité des produits ainsi traités sont autorisés.

Même si on ne peut garantir un risque nul, l'application selon les cas de l'un ou de plusieurs de ces trois critères constitue pour le consommateur une garantie très forte d'innocuité.

Enfin, dans une proposition de règlement du Conseil en cours de discussion, la Commission propose un étiquetage des produits de la filière bovine⁽¹⁾ qui permettrait au consommateur de connaître l'origine de la viande et son mode d'alimentation notamment et donc de prendre lui-même ses responsabilités en connaissance de cause.

(1) Doc. COM(96) 582

(2) 20^e directive 97/11/CE de la Commission du 10.0.1997 publiée au JO L 16 du 18.1.1997

(3) Doc. SEC(96) 2300 du 4.12.1996

(4) JO C 349 du 28.11.1996.

(97/C 186/45)

QUESTION ÉCRITE E-3132/96

posée par José Valverde López (PPE) à la Commission

(22 novembre 1996)

Objet: Fichiers d'exportations de gélatine issue de bovins britanniques

La Commission dispose-t-elle d'informations au sujet de la destination d'exportations de gélatine bovine originaire du Royaume-Uni, pendant la période antérieure à l'embargo?

Un contrôle est-il prévu ou sera-t-il mis en œuvre à l'avenir?

(97/C 186/46)

QUESTION ÉCRITE E-3133/96

posée par José Valverde López (PPE) à la Commission

(22 novembre 1996)

Objet: Fichiers d'exportations de suif issu de bovins britanniques

La Commission dispose-t-elle d'informations au sujet de la destination d'exportations de suif bovin originaire du Royaume-Uni, pendant la période antérieure à l'embargo?

Un contrôle à cet effet est-il prévu ou sera-t-il mis en œuvre à l'avenir?

(97/C 186/47)

QUESTION ÉCRITE E-3134/96

posée par José Valverde López (PPE) à la Commission

(22 novembre 1996)

Objet: Fichiers d'exportations de sperme issu de bovins britanniques

La Commission dispose-t-elle d'informations au sujet de la destination d'exportations de sperme bovin originaire du Royaume-Uni, pendant la période antérieure à l'embargo?

Un contrôle est-il prévu ou sera-t-il mis en œuvre à l'avenir?

**Réponse commune
aux questions écrites E-3132/96, E-3133/96 et E-3134/96
donnée par M. Fischler au nom de la Commission**

(15 janvier 1997)

La Commission ne dispose pas d'informations sur la destination des exportations de gélatine, de suif et de sperme provenant de bovins britanniques réalisées avant l'embargo. Il est actuellement impossible d'obtenir de

telles informations pour la gélatine et le suif, en raison de la diversité des lieux d'origine de ces substances et des aliments contenant de telles substances. Quant aux échanges de sperme, ils sont régis par les dispositions de la directive 88/407/CEE fixant les exigences de police sanitaire applicables aux échanges intracommunautaires et aux importations de sperme surgelé d'animaux de l'espèce bovine ⁽¹⁾. Cette directive ne fixe aucune condition particulière relative à l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB), parce que, suivant l'avis du comité scientifique vétérinaire du 26 avril 1996, le sperme n'est pas à considérer comme présentant un risque de transmission de la maladie. C'est pourquoi la décision 96/362/CE, du 11 juin 1996 ⁽²⁾, a levé l'embargo sur les exportations de sperme de bovins.

Cependant, à la différence du sperme, la gélatine et le suif provenant de bovins britanniques ne peuvent pas être exportés actuellement, les conditions que fixe la décision 96/362/CE prévoyant une levée de l'embargo sur ces produits n'étant pas remplies. Aucune mesure ne sera prise à ce sujet pour ce qui est de la gélatine avant qu'une réévaluation du risque que présente ce produit ait été effectuée à la lumière du rapport du laboratoire de recherche Inveresk transmis à la Commission le 14 juin 1996. Ce rapport a remis en question un des éléments de base de l'avis du comité scientifique vétérinaire du 26 avril 1996 sur l'inactivation de l'agent de la tremblante au cours du processus de fabrication de la gélatine.

Il n'est pas prévu de suivre la destination des exportations de sperme de bovins britanniques, ni d'ailleurs la destination des exportations de gélatine ou de suif qui pourraient être réalisées à l'avenir à partir du Royaume-Uni une fois remplies les conditions auxquelles de telles exportations sont subordonnées.

⁽¹⁾ JO L 194 du 22.7.1988.

⁽²⁾ JO L 139 du 12.6.1996.

(97/C 186/48)

QUESTION ÉCRITE E-3137/96

posée par **Gianni Tamino (V)** à la Commission

(22 novembre 1996)

Objet: Boycottage par l'Allemagne du port de Trieste

À la suite du document filmé diffusé le 22 octobre 1996 par la chaîne «ZDF», les Länder allemands de Basse-Saxe, Mecklembourg-Poméranie antérieure et Saxe Anhalt ont annoncé qu'ils boycotteraient le port de Trieste en tant qu'escale pour le transport d'animaux vivants destinés aux abattoirs du Moyen-Orient; «l'Eurogroupe pour le bien-être des animaux» avait déjà dénoncé à plusieurs reprises, document vidéo à l'appui, la situation des points de contrôle aux cols de Gorizia et Prosecco-Fernetti, ainsi qu'au point d'embarquement communautaire vers des pays tiers; les autorités italiennes ont toujours publiquement nié la non-dénonciation, par les vétérinaires chargés des contrôles, des mauvais traitements infligés aux animaux.

Quelles initiatives la Commission a-t-elle l'intention de prendre pour dénoncer la violation de la directive 91/628/CEE ⁽¹⁾ par l'Italie et pour intervenir face à la situation incroyablement dénoncée dans le port de Trieste?

Sait-elle que l'office vétérinaire pour la conformité aux normes CEE, responsable du port, est l'office régional basé à Gorizia qui ne dispose sur place que de trois vétérinaires contre les quatorze figurant à l'organigramme prévu depuis longtemps par le ministère italien de la santé?

⁽¹⁾ JO L 340 du 11.12.1991, p. 17.

Réponse donnée par **M. Fischler** au nom de la Commission

(23 janvier 1997)

La Commission a reçu des plaintes de la part de «l'Eurogroupe pour le bien-être des animaux» (Eurogroup for Animal Welfare) début 1995 et en octobre 1996 au sujet de prétendues infractions à la directive 91/628/CEE relative à la protection des animaux en cours de transport ⁽¹⁾ à la frontière entre la Slovénie et l'Italie, aux points de contrôle des cols de Gorizia et Fernetti/Prosecco. Ces plaintes concernaient principalement les transferts d'animaux des pays d'Europe de l'Est vers des abattoirs italiens.

Aucune plainte officielle n'a été formulée au sujet du port de Trieste et notamment à propos des transferts d'animaux de l'Allemagne vers le Moyen-Orient en particulier. Toutefois, la Commission est au courant que la télévision allemande a diffusé des documents filmés qui attesteraient que les animaux exportés par la Communauté sont maltraités dans le port de Trieste.

Un inspecteur de la Commission s'est rendu dans le port en juin 1995. Cependant, au moment de cette visite, aucun animal n'était chargé ni déchargé et aucune infraction sérieuse à la directive 91/628/CEE n'a pu être constatée en ce qui concerne des bovins en attente dans les locaux de stabulation.

Le rapport et les recommandations de l'inspecteur, qui ont été envoyés aux autorités italiennes, contenaient cependant quelques critiques, notamment au sujet de la possible inadéquation des mesures de contrôle sanitaires officielles et de bien-être animal.

Suite aux toutes dernières révélations, la Commission est de nouveau intervenue auprès des autorités italiennes. Le point de vue des autorités est à l'étude et, suite à cet examen, toute action nécessaire sera engagée de façon à assurer la bonne application de la directive dans le port en question.

Vu le sérieux de ces allégations, il n'est pas exclu que la Commission juge nécessaire d'engager à l'encontre de l'Italie une procédure pour infraction.

(¹) JO L 340 du 11.12.1991.

(97/C 186/49)

QUESTION ÉCRITE E-3144/96
posée par Marianne Thyssen (PPE) au Conseil
(21 novembre 1996)

Objet: Cours de langues destinés aux fonctionnaires des institutions européennes

S'agissant des cours de langues destinés à ses fonctionnaires, le Conseil pourrait-il préciser, pour chaque lieu de travail:

1. les langues pour lesquelles des cours sont organisés,
2. les critères sur lesquels se fonde la décision d'organiser ou non un cours de langue spécifique?

Peut-il également indiquer si des cours de langues interinstitutionnels ont été organisés en 1993, 1994, 1995 et 1996 et, dans l'affirmative, préciser les langues concernées?

Réponse

(13 mars 1997)

1. Pour ce qui est des années 1993, 1994, 1995, chaque institution à Bruxelles a organisé ses propres cours de langues.
2. Le Conseil pour sa part a toujours eu pour principe d'organiser des cours seulement pour les langues officielles de l'Union (danois, allemand, grec, anglais, espagnol, français, italien, néerlandais, portugais, finnois et suédois).
3. L'ouverture effective d'un cours spécifique est fonction du nombre de demandes d'inscription (le minimum étant de + 8).
4. Les cours de langues interinstitutionnels sont organisés à Bruxelles à partir de l'année académique 1996-1997 par la Commission, le Conseil, le Parlement européen et par le Comité économique et social et le Comité des Régions.

Les langues enseignées cette année sont les suivantes:

- langues officielles de l'Union: danois, allemand, grec, anglais, espagnol, français, italien, néerlandais, portugais, finnois et suédois
- autres langues non communautaires: arabe, japonais, russe

(97/C 186/50)

QUESTION ÉCRITE E-3148/96**posée par Fernando Fernández Martín (PPE) à la Commission***(22 novembre 1996)**Objet:* Les Canaries: Vers un développement durable (environnement et eau)

Dans le cadre du programme intitulé «Environnement et régions: Vers un développement durable», pour quels projets l'administration des Canaries (régionale ou locales) a-t-elle sollicité le concours dudit fonds?

Quels ont été les projets présentés en ce sens par le gouvernement espagnol?

Quel a été le nombre et la dénomination desdits projets, si tant est qu'ils aient été présentés, dont la Commission envisage le financement avec pour maître d'œuvre la Communauté des Canaries?

Réponse donnée par M^{me} Wulf-Mathies au nom de la Commission*(22 janvier 1997)*

La réforme des fonds structurels communautaires, en application depuis 1989, est basée entre autres sur le principe de la programmation, selon lequel l'aide communautaire est appliquée de façon prioritaire à travers le cofinancement de programmes opérationnels. Chaque programme regroupe un ensemble de mesures pluriannuelles. Selon les cas, certaines mesures comprennent un ou plusieurs projets déjà identifiés au moment de l'approbation de l'intervention communautaire, tandis que les projets d'autres mesures s'identifient au long de la vie du programme. Cependant, le programme évoqué par l'Honorable Parlementaire «Environnement et régions: vers un développement durable» n'a pu être identifié sous ce libellé.

Dans la mesure où l'intérêt manifesté porte sur l'environnement et les questions hydriques, la Commission rappelle que, dans le cadre communautaire d'appui (CCA) pour la période 1989-1993, il avait été mis en œuvre un «Programme opérationnel environnement et ressources hydriques» (FEDER 90.11.09.006) approuvé par la décision de la Commission du 7 mars 1991. Ce programme est aujourd'hui achevé, les derniers paiements en cours et sa clôture au plan administratif et financier imminente. Un extrait du rapport final d'exécution présenté par le gouvernement espagnol en juin 1996, et qui concerne plus particulièrement les projets qui ont été cofinancés et réalisés aux Canaries, est transmis à l'Honorable Parlementaire et au Secrétariat général du Parlement.

Depuis, la Commission a approuvé, en date du 20 décembre 1994, le programme opérationnel medio ambiente local pour la période 1994-1999. Ce programme cofinance des projets visant la dépollution des eaux, la gestion des déchets urbains, la récupération environnementale et la reforestation de terrains publics dégradés ainsi que l'amélioration des milieux urbains (en moyenne 1 500 pesetas par habitant pour les villes de moins de 50 000 habitants).

Dans la forme d'intervention citée, la sélection des projets relève de la compétence de l'État membre qui informe le comité de suivi du programme. Ce comité, qui est présidé par un représentant des autorités nationales, assure le bon déroulement de l'intervention afin d'atteindre les objectifs visés, et veille aussi bien au respect des dispositions réglementaires qu'à la conformité des actions et des mesures par rapport aux priorités retenues dans le CCA et aux objectifs de l'intervention.

La mise à disposition des informations des projets est assurée par l'État membre, en l'occurrence le ministère de l'Économie. Pour sa part, la Commission rappelle qu'un certain nombre de projets pré-identifiés et figurant dès l'origine dans ce programme devaient être cofinancés aux Canaries par le Fonds européen de développement régional au taux de 70 %. En conséquence, ils ont bénéficié jusqu'à la mi-décembre 1996 des apports ci-après:

| | <i>Millions d'euros</i> |
|---|-------------------------|
| Amélioration de l'assainissement/Mancomunidad Sureste de Gran Canaria: | 3,23 |
| Stations d'épuration des eaux résiduelles (Telde): | 1,75 |
| Plan d'environnement urbain (La Laguna/vallée de Guerra y Tejina): | 3,39 |
| Amélioration du réseau d'assainissement des eaux usées (Gran Canaria): | 3,23 |
| Aménagement du Parc Maritime et Palmetum (Sta. Cruz de Tenerife): | 9,10 |
| Réaménagement de l'environnement des zones del Confital et del Rincón à Las Palmas: | 5,73 |
| Réaménagement du Centre historique (Las Palmas): | 10,40 |
| Réaménagement de l'aire périurbaine de San Juan (Telde): | 1,50 |

Pour les projets élaborés postérieurement et en cours d'exécution du programme, l'Honorable Parlementaire pourra obtenir toute information appropriée auprès du ministerio de Economía y hacienda.

(97/C 186/51)

QUESTION ÉCRITE E-3153/96**posée par Laura González Álvarez (GUE/NGL) à la Commission***(22 novembre 1996)*

Objet: Catastrophe écologique provoquée par la décharge publique de La Corogne (Espagne)

Le 10 septembre 1996, 100 000 tonnes de déchets entreposés dans la décharge municipale de La Corogne, l'une des principales villes d'Espagne, ont déferlé sur la ville entraînant la mort d'une personne.

Cette catastrophe fait peser une grave menace sur la flore et la faune maritimes, imputable aux effluents liquides contaminants qui se déversent en mer, ainsi qu'aux matières organiques et métaux lourds, mettant en péril la santé des 250 000 habitants de la ville et des municipalités environnantes par ailleurs soumis à des odeurs nauséabondes.

Sachant que l'Union européenne finance, à hauteur de 3 milliards de pesetas, un programme d'intervention écologique dans le quartier de O Portiño, jouxtant cette décharge publique, quelles démarches la Commission envisage-t-elle d'effectuer auprès des autorités espagnoles en vue d'assurer la mise en œuvre d'une évaluation de l'impact écologique de cette catastrophe ainsi que l'ouverture d'une enquête quant aux causes et responsabilités éventuelles au titre d'un éventuel délit d'ordre écologique?

La Commission ne juge-t-elle pas qu'en coopération avec les autorités espagnoles, un programme d'endigement de la décharge publique mériterait d'être financé (érection de murs de rétention et mise en place de canalisations visant à interdire le déversement en mer de déchets toxiques)?

La Commission ne juge-t-elle pas nécessaire de veiller à la transposition, dans le droit interne des États membres, de la directive exigeant qu'au moins 25 % des emballages et conditionnements puissent être recyclés d'ici la fin du siècle?

La Commission pourrait-elle insister sur la nécessité de mettre en œuvre une véritable politique de gestion des déchets par triage en fonction des origines des produits, de leur réutilisation et recyclage?

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission*(19 février 1997)*

En ce qui concerne la réalisation d'une évaluation d'impact écologique de la catastrophe, la Commission attire l'attention de l'Honorable Parlementaire sur le fait que la législation communautaire en vigueur dans le domaine de l'environnement ne contient aucune obligation de ce type. En effet, la directive 85/337/CEE du Conseil, du 27 juin 1985, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ⁽¹⁾ n'englobe dans son champ d'application qu'un nombre déterminé de projets qui, par définition, ne sont pas encore réalisés au moment de l'évaluation d'impact. Par ailleurs, le droit communautaire ne comporte aucune disposition relative à la responsabilité pour atteinte portée à l'environnement, de sorte que la Commission n'est pas en mesure d'intervenir auprès des autorités espagnoles sur ce point.

En juillet 1996, la Commission a adopté la communication relative à la révision de la stratégie communautaire en matière de gestion des déchets ⁽²⁾. La communication de la Commission donne clairement la priorité à la prévention dans ce domaine et spécifie que, lorsqu'il n'y a pas moyen de prévenir la production de déchets, la valorisation des matériaux doit être préférée à toute autre forme de valorisation, à condition qu'elle soit respectueuse de l'environnement. En outre, le principe de la responsabilité du producteur est inclus dans la stratégie de gestion des déchets, afin que les questions relatives à la gestion des déchets soient prises en compte dès la conception du produit.

Des mesures plus spécifiques sont introduites par la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballage ⁽³⁾, qui comprend certaines dispositions visant à promouvoir la collecte séparée et le recyclage de ce type de déchets.

En outre, le programme concernant les flux de déchets prioritaires, lancé en 1991, comprend des mesures spécifiques relatives aux pneus usés, aux véhicules hors d'usage, aux déchets médicaux, aux déchets de construction et de démolition et aux déchets électriques et électroniques. La Commission étudie actuellement certaines propositions présentées par le groupe de travail «Flux de déchets prioritaires».

En ce qui concerne les déchets municipaux, la Commission prépare une proposition visant à mettre en place des systèmes de collecte séparée pour les déchets ménagers dangereux, conformément à l'article premier paragraphe 5 de la directive 91/689/CEE relative aux déchets dangereux ⁽⁴⁾.

Dans le cadre des fonds structurels (programmation 1994-1999) et du Fonds de cohésion, la Communauté peut financer des projets de traitement des déchets à la demande d'un État membre ou d'une communauté autonome. Le programme opérationnel de la Galice a d'ailleurs un budget de 1 545 millions d'écus pour la période 1994-1999. La Commission serait heureuse de voir les autorités présenter des actions de traitement des résidus dans le sens indiqué par l'Honorable Parlementaire.

Quant à la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballage à laquelle se réfère l'Honorable Parlementaire, la Commission rappelle qu'elle a pour mission, en vertu de l'article 155 du Traité CE, de veiller à l'application du droit communautaire. À ce titre, elle s'assure que les États membres s'acquittent de leur obligation de transposer les directives dans les délais impartis par celles-ci. En ce qui concerne plus spécifiquement la directive susmentionnée, la Commission entend bien mettre en œuvre toutes les démarches nécessaires pour garantir que les États membres qui ne l'ont pas encore transposée, et notamment l'Espagne, le fassent dans les meilleurs délais.

(¹) JO L 175 du 5.7.1985.

(²) doc. COM(96) 399.

(³) JO L 365 du 31.12.1994.

(⁴) JO L 377 du 31.12.1991.

(97/C 186/52)

QUESTION ÉCRITE E-3163/96

posée par Johanna Maij-Weggen (PPE) au Conseil

(21 novembre 1996)

Objet: Visite de la Troïka en Israël

La Troïka entend-elle se rendre en Israël et, à cette occasion, visiter la Maison de l'Orient à Jérusalem-Est?

Le gouvernement israélien a-t-il notifié son refus de recevoir la Troïka au cas où celle-ci ne renoncerait pas à se rendre à la Maison de l'Orient?

Dans l'affirmative, quelle devrait être, de l'avis du Conseil, l'incidence de la position du gouvernement israélien sur la politique de l'Union européenne en ce qui concerne les visites à la Maison de l'Orient?

(97/C 186/53)

QUESTION ÉCRITE E-3536/96

posée par Yannis Kranidiotis (PSE) au Conseil

(12 décembre 1996)

Objet: Visite de la Troïka au Proche-Orient

Une délégation de l'Union européenne (Troïka) conduite par M. Spring s'est, sur décision du Conseil, rendue au Proche-Orient du 10 au 13 novembre 1996 pour y rencontrer les représentants des différents bords.

Or, alors qu'elle avait annoncé que la Troïka rencontrerait les Palestiniens dans la «Maison de l'Orient», située à Jérusalem-Est, la présidence irlandaise a, suite à des «pressions» israéliennes, renoncé à cette visite et démenti par là même une tradition de l'Union européenne dans cette région..

Pour quelles raisons la présidence irlandaise a-t-elle modifié son programme initial?

Réponse commune aux questions écrites E-3163/96 et 3536/96

(11 mars 1997)

Lors de la session qu'il a tenue le 1^{er} octobre 1996 à Luxembourg, le Conseil a réaffirmé sa position concernant le statut de Jérusalem. Jérusalem-Est est soumise aux principes énoncés dans la résolution 242 du Conseil de sécurité des Nations Unies, notamment l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force, et elle n'est par conséquent pas sous souveraineté israélienne.

L'habitude prise de longue date par les représentants de l'UE d'effectuer des visites à la Maison d'Orient, à Jérusalem, témoigne de cette position. Ce faisant, ils respectent l'entente entre les parties qui veut que la Maison d'Orient ne soit pas le lieu de discussion des questions relatives à l'Autorité palestinienne.

Le Troïka s'est rendue dans la région du 9 au 12 novembre 1996; le gouvernement israélien lui ayant fait savoir qu'il ne pouvait accepter la position du Conseil sur la Maison d'Orient, la Troïka ne s'est pas rendue en Israël à cette occasion. Il convient cependant de souligner que l'UE et Israël maintiennent toujours un dialogue étroit à tous les niveaux.

L'Union européenne demeure fermement attachée au maintien du dialogue politique avec Israël, fondé sur un processus d'engagement constructif qui vise à éviter la confrontation. L'UE regrette que le gouvernement israélien n'ait pas eu la possibilité de rencontrer la Troïka à Jérusalem. Toutefois, afin de maintenir le processus de dialogue politique, l'Union a, à cette occasion, trouvé un *modus vivendi* avec Israël, en rencontrant le ministre Levy en marge de la conférence MENA.

Aucune date n'a été fixée pour la prochaine visite de la Troïka à la région.

(97/C 186/54)

QUESTION ÉCRITE P-3165/96

posée par Maj Theorin (PSE) au Conseil

(12 novembre 1996)

Objet: Partition illégale de Chypre

Fortes des promesses qu'elle a reçues de la Turquie quant à l'amélioration de la situation, l'Union a conclu avec ce pays une union douanière alors que les quatre exigences formulées par le Parlement européen n'étaient pas satisfaites. Une de celles-ci concernait la partition de Chypre non reconnue par le Conseil de sécurité des Nations unies, pour laquelle le Parlement réclamait une solution.

L'attitude récente de la Turquie — deux jeunes Chypriotes grecs ont été assassinés — démontre qu'aucun progrès n'a été accompli dans ce domaine.

Lors du sommet de Madrid en 1995, les chefs d'État et de gouvernement des États membres de l'Union avaient promis que les négociations avec Chypre et Malte seraient entamées six mois après la fin des négociations de la CIG. Mûs par la situation tendue de ces derniers temps, les leaders politiques turcs ont déclaré que la partie Nord de l'île serait annexée dans l'hypothèse où Chypre deviendrait membre de l'Union avant la Turquie.

Depuis l'institution de l'union douanière, l'UE dispose de certains moyens de pression. Comment le Conseil compte-t-il s'y prendre pour acheminer le problème de la partition illégale de Chypre vers une solution et, partant, faire en sorte que les négociations puissent débiter?

Réponse

(13 mars 1997)

Les actes de violence qui ont eu lieu récemment à Chypre et ont été fermement condamnés par le Conseil ont de nouveau mis en lumière la nécessité d'intensifier d'urgence les efforts visant à favoriser un règlement politique global de la question chypriote, sous l'égide des Nations Unies. L'Union européenne réaffirme qu'elle soutient pleinement les travaux du Secrétaire général et de son représentant spécial à cet égard.

À diverses occasions, le Conseil a fait observer au gouvernement turc que l'UE attend de la Turquie qu'elle soutienne les efforts internationaux et, en particulier, ceux du représentant du Secrétaire général des Nations Unies, visant à un règlement global de la question chypriote, qui soit conforme aux résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies et fondé sur le concept de fédération bicommunautaire et bizonale.

(97/C 186/55)

QUESTION ÉCRITE E-3169/96

posée par Mihail Papayannakis (GUE/NGL) à la Commission

(22 novembre 1996)

Objet: Pollution d'une région maritime par l'entreprise MOTOR OIL

Le 9 août 1996, l'entreprise Motor Oil, de Sousaki (Corinthe), déversa une grande quantité de mazout dans la mer. Ce déversement eut lieu lors du chargement d'un bateau-citerne à l'intérieur des installations de cette entreprise et constatation fut faite qu'une nappe de pétrole s'étendait de l'isthme de Corinthe jusques à Égine.

Considérant que les accidents et les déversements de pétrole et de substances chimiques à partir de bateaux-citernes et d'installations terrestres constituent désormais une menace quasiment permanente dans cette région,

considérant que les nappes de pétrole occasionnent des destructions irréparables aux écosystèmes marins, en général, et aux mers fermées, en particulier,

considérant que les entreprises touristiques de la région ont subi, du fait de cette nappe de pétrole, une perte de revenus parce qu'elle a fait fuir les estivants en haute saison touristique,

considérant que violation il y a de la directive 82/501/CEE («Seveso») ⁽¹⁾, et

considérant que la Direction générale XI de la Commission finance un programme-pilote consacré à une étude sur la dispersion du pétrole par micro-organismes, à effectuer dans des eaux maritimes polluées et sur le littoral du golfe Saronique,

la Commission pourrait-elle dire si elle est d'avis que la Grèce a respecté strictement la directive «Seveso» ainsi que toutes celles qui l'ont complétée ou modifiée, si des contrôles avaient eu lieu précédemment quant à l'application par l'entreprise en question des dispositions de ladite directive et si elle se propose d'intervenir plus énergiquement auprès des autorités grecques pour accélérer et renforcer les mesures de prévention des risques dans des régions où sont établies des installations dangereuses?

⁽¹⁾ JO L 230 du 5.8.1982, p. 1.

Réponse complémentaire donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission

(7 mars 1997)

En complément à sa réponse du 9 janvier 1997 ⁽¹⁾, la Commission informe l'Honorable Parlementaire de ce que la directive du Conseil 82/501/CEE du 24 juin 1982 concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles ⁽²⁾ a été transposée dans la législation nationale en Grèce par les décrets ministériel n° 18187/1988 et n° 77119/1993.

Suivant les dispositions de cette directive, les États membres doivent veiller à ce que les autorités compétentes mettent en place un système d'inspection ou d'autres moyens de contrôle des établissements utilisant, manipulant ou stockant des substances dangereuses. Notamment, les États membres sont tenus d'informer la Commission, des accidents majeurs survenus sur leur territoire.

S'agissant de l'accident en cause, la Commission avait déjà demandé aux autorités helléniques de fournir des informations sur les conditions de l'occurrence de l'accident ainsi que sur l'applicabilité de la directive 82/501/CEE. La Commission étudie actuellement les informations sur l'accident que ces autorités viennent de lui transmettre.

⁽¹⁾ JO C 83 du 14.3.1997, p. 124.

⁽²⁾ JO L 230 du 5.8.1982 directive modifiée par directive 87/216/CEE (JO L 85 du 28.3.1987), directive 88/610/CEE (JO L 336 du 7.12.1988) et directive 91/692/CEE (JO L 377 du 31.12.1991).

(97/C 186/56)

QUESTION ÉCRITE E-3174/96

posée par Amedeo Amadeo (NI) à la Commission

(22 novembre 1996)

Objet: CCR d'Ispra

Faisant référence à la réponse satisfaisante de M^{me} Cresson à la question E-2589/95 ⁽¹⁾ du 27 septembre 1995 sur les ressources débloquées pour les activités de recherche, l'auteur de la question est dans l'obligation d'adresser une nouvelle question à la Commission sur certaines pratiques qui seraient intervenues au Centre commun de recherche d'Ispra.

L'auteur de la question a été informé que cet établissement aurait fait des appels d'offres auxquels, théoriquement, toutes les entreprises intéressées de tous les pays de la Communauté seraient en droit de répondre, mais que, lors de l'examen des projets, après avoir invoqué des arguments d'ordre technique, seules les entreprises des pays dont sont originaires ceux qui évaluent les projets auraient en définitive été retenues. En particulier, au cours des deux dernières années, deux groupes bien distincts respectivement de nationalité française et britannique se sont constitués à Ispra.

La Commission voudrait-elle vérifier s'il est exact que presque tous les contrats proposés au cours de ces deux dernières années ont été accordés à des entreprises anglaises ou françaises?

(¹) JO C 112 du 17.4.1996, p. 5.

Réponse donnée par M^{me} Cresson au nom de la Commission

(24 janvier 1997)

L'Institut des applications spatiales (SAI) installé sur le site d'Ispra du Centre commun de recherche, a, au cours des deux dernières années, lancé 27 appels d'offres dans le respect des règles de mise en concurrence applicables aux marchés publics.

Ces différents appels d'offres ont donné lieu à la conclusion de 61 contrats dont la répartition est la suivante:

| | |
|-------------|----|
| Belgique | 4 |
| Danemark | 3 |
| Allemagne | 4 |
| Grèce | 1 |
| France | 8 |
| Italie | 9 |
| Pays-Bas | 3 |
| Finlande | 1 |
| Royaume-Uni | 23 |
| Norvège | 4 |
| Suisse | 1 |

De ces 61 contrats découlent 101 sous-contrats ou partenariats dont la répartition est la suivante:

| | |
|-------------|----|
| Belgique | 2 |
| Danemark | 13 |
| Grèce | 11 |
| France | 16 |
| Espagne | 4 |
| Irlande | 2 |
| Italie | 4 |
| Pays-Bas | 8 |
| Autriche | 4 |
| Finlande | 2 |
| Royaume-Uni | 24 |
| Canada | 1 |
| Norvège | 7 |

Ces deux répartitions indiquent que le SAI a conclu des contrats avec des partenaires installés dans de nombreux pays. Ces répartitions sont étroitement liées à l'existence dans ces différents pays, de partenaires potentiels actifs et disposant d'une expérience étendue dans les différents domaines de la télédétection. Les appels d'offres publiés par le SAI dans le cadre de projets de recherche suscitent généralement un nombre proportionnellement plus important de réponses originaires de ces pays.

Par ailleurs, l'évaluation des offres reçues est basée sur des critères techniques et financiers objectifs. Par conséquent, il serait erroné d'affirmer que les entreprises installées dans certains États membres ont été favorisées par rapport à d'autres.

(97/C 186/57)

QUESTION ÉCRITE E-3175/96

posée par Gianni Tamino (V) et Carlo Ripa di Meana (V) à la Commission

(22 novembre 1996)

Objet: Utilisation de fusils laser pour éloigner les oiseaux sauvages dans le centre de la ville de Modène

La municipalité de Modène utilise depuis octobre 1995 des fusils laser (catégorie 3B), fabriqués par la firme française Desman, pour éloigner les étourneaux qui nichent dans les arbres le long des rues du centre historique de la ville.

Ces fusils sont actionnés la nuit dans les feuillages des arbres, sous les fenêtres des maisons, sans prévenir la population.

La firme qui produit ces engins mentionne explicitement dans son dépliant d'information un risque de décollement progressif de la rétine tant pour les personnes qui utilisent ces derniers que pour celles qui pourraient y être exposées dans un rayon de 63 mètres, occasionnellement ou indirectement.

Quelles dispositions communautaires régissent l'utilisation de ces armes?

Celle-ci est-elle conforme à la directive 79/409/CEE ⁽¹⁾ relative à la protection de la faune sauvage?

La vente de ces engins est-elle compatible avec la directive 92/59/CEE ⁽²⁾ relative à la sécurité des produits, et les travailleurs qui utilisent le fusil laser sont-ils couverts par la directive cadre concernant l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs 89/391/CEE ⁽³⁾?

⁽¹⁾ JO L 103 du 25.4.1979, p. 1.

⁽²⁾ JO L 228 du 11.8.1992, p. 24.

⁽³⁾ JO L 183 du 29.6.1989, p. 1.

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission

(28 janvier 1997)

La directive 79/409/EEC du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages vise à protéger toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage. Elle s'applique donc aux étourneaux. Conformément à l'article 5 de cette directive, les États membres prennent les mesures nécessaires pour instaurer un régime général de protection de toutes les espèces d'oiseaux visées à l'article 1^{er} et comportant notamment l'interdiction de les perturber intentionnellement. Les États membres peuvent déroger à cette disposition pour des motifs précis, conformément à l'article 9. Ils sont tenus d'adresser chaque année à la Commission un rapport sur l'application de cet article.

En ce qui concerne l'utilisation de fusils laser pour éloigner les oiseaux dans la ville de Modène et d'après les informations dont dispose la Commission, cette opération a été menée entre octobre 1995 et novembre 1996 par les autorités après accord de la municipalité et de la préfecture, afin de limiter le nombre d'oiseaux nichant dans la ville. La Commission présume qu'en application des dispositions de la directive, l'Italie fera rapport en temps opportun sur cette dérogation.

S'agissant de la directive cadre 89/391/CEE, elle s'applique à la protection de la sécurité et de la santé de l'ensemble des travailleurs au travail. Par conséquent, dès lors qu'un employeur confie à des travailleurs des tâches impliquant l'utilisation de fusil à laser, il doit au préalable procéder à une évaluation des risques à cet égard, puis sur la base de cette évaluation prendre toutes les dispositions permettant d'éliminer les risques pour les travailleurs ou, lorsque cela n'est pas possible, de les limiter par des mesures correctrices.

La directive 92/59/CEE sur la sécurité générale des produits vise à renforcer la confiance générale dans le marché intérieur. Pour ce faire elle impose à tous les opérateurs économiques de la chaîne de commercialisation une obligation générale de ne mettre sur le marché que des produits de consommation (c'est-à-dire destinés aux consommateurs ou susceptibles d'être utilisés par les consommateurs) sûrs.

Pour le produit auquel fait référence l'Honorable Parlementaire, il faut noter que dans la mesure où ces armes peuvent être utilisées par les consommateurs, la directive 92/59/CEE impose au producteur de s'assurer que le produit en question ne présente, dans des conditions d'utilisation normales et raisonnablement prévisibles, aucun risque ou seulement des risques réduits à un niveau bas compatibles avec l'utilisation du produit et considérés comme acceptables dans le respect d'un niveau de protection élevé pour la santé et la sécurité des personnes, compte tenu entre autres des caractéristiques du produit, de sa présentation, de son étiquetage et des éventuelles instructions d'utilisation.

Il convient en outre de noter que la charge de contrôler la sécurité des produits sur le marché incombe aux États membres, et que dans le cas présent la Commission n'a pas été informée d'une quelconque mesure italienne ou autre faisant état de dispositions prises à l'encontre de ces armes en raison des risques qu'elles présentent pour la santé.

(97/C 186/58)

QUESTION ÉCRITE E-3185/96**posée par Noël Mamère (V) à la Commission***(22 novembre 1996)*

Objet: Pays en voie de développement et conservation de la biodiversité

L'Union européenne et ses États membres sont liés par les objectifs de la Convention sur la diversité biologique, laquelle repose sur trois piliers: la conservation des ressources biologiques, l'utilisation durable de ses composants et le partage équitable des bénéfices provenant de l'emploi des ressources génétiques.

La Convention met l'accent sur l'importance de la création de capacités dans les pays en voie de développement, de même que sur la nécessité de tenir correctement compte des droits sur les ressources et de l'accès aux technologies. Par ailleurs, le texte de la Convention reconnaît explicitement que le développement économique et social, de même que l'éradication de la pauvreté, constituent les priorités absolues des pays en voie de développement.

En Afrique australe, plusieurs pays ont réussi à réconcilier la conservation de la biodiversité avec le développement économique et social des régions rurales les plus pauvres, grâce au développement de programmes de conservation basés sur la gestion et l'utilisation des ressources naturelles par les communautés rurales.

La Commission connaît-elle ces nouvelles stratégies de conservation de la biodiversité?

Dans l'affirmative et à la lumière des différents aspects de ces stratégies innovatives, est-ce que les différentes directions générales compétentes pour ces questions (DG I, DG VII et DG XI) coordonnent leurs activités de manière à ce que ces expériences réussies puissent être appliquées dans d'autres régions en voie de développement?

De quelle manière la Commission entend-elle apporter un soutien efficace à ces stratégies de conservation à tous les niveaux internationaux concernés, notamment dans le cadre de la CITES et de la Convention sur la biodiversité?

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission*(23 janvier 1997)*

La Commission a connaissance de nombreux programmes et activités mis en place par les pays en développement pour répondre aux objectifs de la Convention sur la diversité biologique (CDB), notamment la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques.

À cet égard, la Convention définit la diversité biologique comme «la variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes». Par ailleurs, la Convention précise que les ressources biologiques comprennent «les ressources génétiques, les organismes ou éléments de ceux-ci, les populations, ou tout autre élément biotique des écosystèmes ayant une utilisation ou une valeur effective ou potentielle pour l'humanité.» Par conséquent, la différence entre les expressions «diversité biologique» et «ressources génétiques» est tout à fait pertinente. La Convention affirme également que les États sont responsables de la conservation de leur diversité biologique et de l'utilisation durable de leurs ressources génétiques.

Dans ce contexte, la Commission est informée des activités et programmes mis en place par des pays en développement, notamment en Afrique australe. Un nombre limité de pays ont intégré leurs expériences dans des stratégies nationales de conservation de la diversité biologique au sens de l'article 6 de la Convention. La Commission attache une grande importance au développement de ces stratégies nationales, conformément à la décision de la troisième conférence des parties à la CDB.

La Convention stipule également que les parties contractantes facilitent l'échange d'informations, provenant de toutes les sources accessibles au public, intéressant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique en tenant compte des besoins spéciaux des pays en développement; cet échange comprend l'échange d'informations sur les résultats des recherches techniques, scientifiques et socio-économiques ainsi que d'informations sur les programmes de formation et d'études, les connaissances spécialisées et les connaissances autochtones et traditionnelles. Par ailleurs, chaque partie contractante encourage la coopération technique et scientifique avec d'autres parties contractantes, en particulier avec les pays en développement, pour l'application de la Convention, notamment par l'élaboration et l'application de politiques nationales. Pleinement consciente de l'importance de cette disposition de la convention, la Commission collabore avec le secrétariat de la CDB au développement de la phase pilote du centre d'échange défini à l'article 18 de la Convention.

Les stratégies nationales de conservation de la diversité biologique élaborées par les pays en développement seront prises en compte par la Commission lorsqu'elle examinera sa politique d'aide au développement à l'égard des pays tiers. La Commission prépare aussi la stratégie communautaire de conservation de la diversité biologique, notamment l'intégration de la politique d'aide au développement. Cette stratégie communautaire sera présentée au Conseil au cours du premier semestre 1997.

Enfin, la création du centre d'échange, avec le soutien de la Commission, devrait contribuer à améliorer les processus décisionnels des divers instruments relatifs à la conservation de la diversité biologique tels que la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et la Convention sur la diversité biologique.

(97/C 186/59)

QUESTION ÉCRITE E-3187/96

posée par Richard Howitt (PSE) au Conseil

(21 novembre 1996)

Objet: Allégations émanant d'un pays tiers contre un ambassadeur auprès de l'Union européenne

Est-ce que le Conseil ou, de l'expérience du Conseil, une autre institution européenne, est déjà intervenu dans une situation où des allégations graves concernant des malversations financières ou bien des activités criminelles ou antidémocratiques sont portées contre un ambassadeur d'un pays tiers auprès de l'Union européenne?

Existe-t-il des procédures permettant à l'UE d'envisager une action lorsque de telles allégations sont formulées dans le pays tiers concerné?

(97/C 186/60)

QUESTION ÉCRITE E-3939/96

posée par Richard Howitt (PSE) au Conseil

(6 janvier 1997)

Objet: Ambassadeurs de pays tiers auprès de l'Union européenne

Des protestations ont-elles jamais été formulées à l'encontre de l'ambassadeur officiel d'un pays tiers auprès de l'Union européenne, suite à des éléments de preuve selon lesquels il se serait rendu coupable de fraude, d'activités antidémocratiques ou d'implication dans une violation grave des droits de l'homme? Quelles résolutions ou autres dispositions déterminent le champ d'action du Conseil à cet égard?

**Réponse commune
aux questions écrites E-3187/96 et E-3939/96**

(24 mars 1997)

À la connaissance du Conseil aucune situation du type de celle décrite par l'Honorable Parlementaire ne s'est encore présentée.

En ce qui concerne la deuxième question posée par l'Honorable Parlementaire, il convient de rappeler que le cadre international qui régit ces procédures est celui qui a été établi par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, en date du 18 avril 1961.

(97/C 186/61)

QUESTION ÉCRITE E-3190/96

posée par Richard Howitt (PSE) à la Commission

(22 novembre 1996)

Objet: Place occupée par les programmes au titre des fonds structurels européens pour la circonscription européenne de Merseyside west

Quel est le montant global des fonds consentis aux programmes au titre des fonds structurels européens pour la circonscription européenne de Merseyside et quelle est leur répartition entre les dépenses du gouvernement britannique, les autorités locales, le conseil de formation et d'entreprise et les programmes du secteur bénévole?

Où se situent-ils par rapport aux programmes au titre des fonds structurels pour l'ensemble du Royaume-Uni et quelle est la proportion pour cent octroyée à l'Union européenne?

Réponse donnée par M^{me} Wulf-Mathies au nom de la Commission

(21 janvier 1997)

Les programmes entrepris au titre de l'objectif 1 avec le concours des Fonds structurels européens sont consacrés à des zones délimitées sur le plan administratif. Dans le cas de Merseyside, le programme couvre la région, sans lien direct avec les circonscriptions électorales.

Le plan de financement du document de programmation concernant Merseyside établit une distinction entre les dépenses nationales privées et les dépenses nationales publiques (qui englobent celles du gouvernement, des pouvoirs locaux, des conseils d'entreprise et de formation et des associations de développement urbain). Le programme dans son ensemble bénéficie d'un concours des Fonds structurels de 816 millions d'écus, combiné avec des dépenses nationales publiques d'un montant 816 millions d'écus également et des dépenses nationales privées d'un montant de 368 millions d'écus, qui portent l'enveloppe totale de l'aide pour la région à deux milliards d'écus. Pour les dépenses publiques, ni le document de programmation ni les demandes introduites par les autorités du Royaume-Uni ne comportent de ventilation par type de commanditaire de projet.

Le niveau de la contribution des secteurs public et privé est comparable à celui concernant les autres programmes entrepris au titre des objectifs 1 et 2 au Royaume-Uni, et légèrement supérieur à celui des autres États membres, bien qu'il soit difficile d'établir des comparaisons significatives.

(97/C 186/62)

QUESTION ÉCRITE E-3191/96

posée par Richard Howitt (PSE) à la Commission

(22 novembre 1996)

Objet: Aspects innovateurs des programmes au titre des fonds structurels européens pour la circonscription européenne de Merseyside west

Quels aspects innovateurs ont été mis en œuvre et proposés au titre des programmes des fonds structurels européens pour la circonscription européenne de Merseyside west?

La Commission est-elle en mesure de fournir des exemples précis, autant que possible, et de décrire comment ces résultats positifs ont été appliqués à d'autres régions d'Europe et adoptés par celles-ci?

Réponse donnée par M^{me} Wulf-Mathies au nom de la Commission

(21 janvier 1997)

Le programme «objectif 1» pour Merseyside comporte plusieurs aspects innovateurs. Deux d'entre eux sont l'approche des voies d'intégration et le Fonds spécial d'investissement pour Merseyside.

Les voies d'intégration constituent une mesure unique du programme combinant un concours du Fonds social européen et un concours du Fonds européen de développement régional (FEDER) dans un train d'aides intégré d'une valeur de 125 millions d'écus. Dans le cadre de cette mesure, l'aide est concentrée sur 38 zones défavorisées de Merseyside, qui, avec leur 500 000 habitants, abritent environ 35 % de la population de la région. L'approche vise à créer des emplois à l'échelle locale et à ouvrir la voie menant à la fin de l'exclusion sociale et à l'embauche. Elle intègre un élément de flexibilité qui permet de centrer les aides prévues par d'autres parties du programme, voire par d'autres programmes, sur les 38 zones. En outre, et il s'agit là du point le plus important, elle fait participer les collectivités locales elles-mêmes à l'analyse, à la planification et à la mise en œuvre des actions concernant leur zone.

L'approche des voies d'intégration a été esquissée lors d'une conférence européenne organisée par les autorités locales de Merseyside en juin 1996. Des délégués d'autres États membres ont pu visiter dix des collectivités visées. Merseyside a fait l'objet d'une des deux études de cas réalisées dans le rapport «Social and economic inclusion through regional economic development», publié récemment par la Commission, qui a été largement diffusé au Royaume-Uni. L'approche a également été présentée à Bruxelles en novembre 1996.

Le Fonds spécial d'investissement pour Merseyside est une nouvelle institution financière qui a créé trois fonds de capitaux à risque dotés d'un capital de 25 millions d'UKL. Ces fonds se concentreront sur diverses petites et moyennes entreprises (PME) capables de se développer et de créer des emplois. Le projet vise à investir dans 500 PME pour créer 2 500 emplois sur l'ensemble de sa durée. Deux des fonds accorderont des prêts non garantis avec bonification d'intérêts en utilisant les ressources du FEDER pour réduire les taux d'intérêt et d'autres frais à la charge des PME, leur capital provenant de la Banque européenne d'investissement (10 millions d'UKL) et du secteur privé (5 millions d'UKL). De son côté, le troisième fonds participera au capital social de sociétés de technologies à forte croissance. Le concours du FEDER de 5 millions d'UKL dont il bénéficie est assorti d'un cofinancement direct du secteur privé de 5 millions d'UKL. Comme le secteur public national n'apporte aucune contribution, le projet n'aurait pas vu le jour sans l'aide du FEDER.

Des informations sur le projet ont été fournies lors d'une conférence internationale sur l'innovation, parrainée par la Commission à Halle en avril 1996, ainsi que lors d'un séminaire, qui a eu lieu à Bruxelles en novembre 1996.

(97/C 186/63)

QUESTION ÉCRITE E-3192/96

posée par **Richard Howitt (PSE)** à la Commission

(22 novembre 1996)

Objet: Orientations majeures des négociations concernant les programmes de l'objectif I relatif à Merseyside

Dans quels domaines précis la Commission considère-t-elle que la proposition initiale du gouvernement britannique concernant le programme de l'objectif I relatif à Merseyside pose problème?

Quelles négociations ont eu lieu suite à cette constatation et dans quelle mesure a-t-il été possible de parvenir à des compromis satisfaisants? Plus précisément, quels sont les retards constatés dans l'approbation du programme?

Réponse donnée par **M^{me} Wulf-Mathies** au nom de la Commission

(22 janvier 1997)

Le plan de développement régional 1994-1999 pour Merseyside a été présenté à la Commission par le gouvernement britannique le 3 novembre 1993. La Commission a approuvé le document unique de programmation «objectif 1» pour Merseyside en juillet 1994, après avoir consulté les partenaires régionaux.

La Commission a relevé certains points préoccupants dans le texte présenté. Certains ajustements, inspirés en partie par le Livre blanc sur la croissance, la compétitivité et l'emploi ⁽¹⁾, ont été convenus par la suite:

- un renforcement de l'action en faveur de la compétitivité des entreprises, et notamment des petites et moyennes entreprises (PME). L'enveloppe a été augmentée et complétée par des mesures de formation (entre autres des stages) pour les PME. En outre, une nouvelle action axée sur la création d'un Fonds spécial d'investissement pour Merseyside a été lancée, l'objectif étant de faciliter l'accès des PME aux sources de financement,
- une intensification des efforts en faveur de la recherche et des nouvelles technologies. L'enveloppe initialement prévue a été doublée et complétée par des actions de formation dans le domaine des nouvelles technologies,
- l'instauration de nouvelles mesures relatives aux technologies propres et à celles consommant moins d'énergie (éco-industries), ainsi que le lancement d'un programme de sensibilisation aux problèmes d'environnement,
- une réorientation de l'action dans le domaine des transports urbains, pour un accès plus facile à l'emploi,
- l'instauration d'une nouvelle mesure intitulée «les voies d'intégration», qui bénéficie de 26,6 % du concours financier du Fonds social européen et de 10 % de celui du Fonds européen de développement régional. À Merseyside, 40 000 personnes sont au chômage depuis plus de dix ans. La majorité des chômeurs n'a jamais travaillé. Le problème se manifeste surtout dans certains quartiers d'agglomérations. L'objectif est concentrer les fonds sur le plan géographique en entreprenant une série d'actions liées visant à tracer une voie permettant à chaque habitant de chaque quartier touché de sortir de l'exclusion grâce à l'enseignement et à la formation axés sur l'emploi.

Les négociations qui ont suivi la réaction de la Commission ont abouti à l'élaboration d'un document unique de programmation qui a résisté à l'épreuve du temps et a été considéré par tous les partenaires comme apportant une amélioration sensible au premier document présenté.

Les règlements prévoient une période de discussion de six mois après la présentation du programme. Le programme pour Merseyside a finalement été approuvé après huit mois.

(¹) COM(93) 700.

(97/C 186/64)

QUESTION ÉCRITE E-3193/96

posée par **Richard Howitt (PSE)** à la Commission

(22 novembre 1996)

Objet: Incidence sur l'emploi des programmes au titre des fonds structurels dans la circonscription européenne de Merseyside west

Comment la Commission évalue-t-elle, à ce stade, l'incidence actuelle et future des programmes au titre des fonds structurels sur l'emploi dans la circonscription européenne de Merseyside west? Est-elle en mesure d'établir une analyse détaillée?

S'agissant de Merseyside, quelles sont les conclusions de la Commission quant à l'efficacité en termes de création d'emplois des programmes au titre des fonds structurels européens?

Réponse donnée par madame Wulf-Mathies au nom de la Commission

(22 janvier 1997)

Aucune donnée pertinente n'est disponible pour la circonscription européenne de Meyerside west en tant que telle.

En ce qui concerne l'ensemble de la région de Meyerside de l'objectif 1, le programme vise à atteindre 50 000 emplois bruts, ce qui créerait 25 000 emplois équivalents temps plein supplémentaires. Les résultats de l'évaluation provisoire laissent entrevoir que si le programme aboutit aux résultats prévus par les responsables des projets, il dépassera ces objectifs de 20 à 40 %.

Il apparaît que la forte implication des partenaires régionaux dans les programmes des fonds structurels associée à une approche prudente de l'évaluation des projets peut déboucher sur de bons résultats en termes de créations d'emplois.

(97/C 186/65)

QUESTION ÉCRITE E-3194/96

posée par **Richard Howitt (PSE)** à la Commission

(22 novembre 1996)

Objet: Effets multiplicateurs de l'utilisation des fonds structurels européens dans la circonscription européenne de Merseyside west

Comment la Commission évalue-t-elle le fait que la mise en œuvre de programmes au titre des fonds structurels européens dans la circonscription européenne de Merseyside west ont attiré, vers celle-ci, des investissements complémentaires émanant du secteur public et du secteur privé? Est-elle en mesure d'établir une analyse détaillée?

La Commission considère-t-elle que ce type de succès rencontré par des programmes au titre des fonds structurels européens peut avoir des effets multiplicateurs?

Réponse donnée par M^{me} Wulf-Mathies au nom de la Commission

(21 janvier 1997)

Le programme «objectif 1» pour Merseyside pris dans son ensemble devrait attirer des investissements publics représentant 816 millions d'euros et des investissements privés d'un montant de 368 millions d'euros. Il a également pour objectif d'induire un investissement supplémentaire de 1,2 à 1,8 milliard d'euros de la part du secteur privé.

Deux effets multiplicateurs peuvent être identifiés. Le premier est la façon dont le concours des Fonds structurels attire des ressources publiques et privées supplémentaires. Le multiplicateur est de 2,5 pour 1, pour les dépenses publiques et privées éligibles, et de 4,5 pour 1, si l'on tient compte de l'investissement supplémentaire induit. Il subsistera cependant toujours une incertitude quant à la question de savoir si les dépenses auraient été réalisées de toute façon.

Il serait également possible d'examiner les multiplicateurs d'emploi ou de revenu dans l'économie de la région, en termes d'augmentation du nombre d'emplois. L'effet joue lorsque la création d'emplois dans les industries manufacturières entraîne une augmentation de l'emploi dans les services. Ces multiplicateurs ne peuvent pas être estimés ex ante, mais pourraient être étudiés lors de l'évaluation finale du programme.

(97/C 186/66)

QUESTION ÉCRITE E-3216/96

posée par Jean-Pierre Bazin (UPE) à la Commission

(22 novembre 1996)

Objet: Subventions destinées aux chantiers navals de MTW-Wismar de Volkswerft-Stralsund

Il est fait état dans la presse d'une subvention exceptionnelle de 900 millions de DM aux chantiers navals de MTW-Wismar et de Volkswerft-Stralsund.

La Commission a-t-elle reçu une notification du gouvernement allemand? La Commission a-t-elle fait une enquête? Et si oui, quand compte-t-elle la rendre publique?

Selon certaines informations, la Commission aurait déjà donné son approbation au versement d'une aide de 475,7 millions de DM. La Commission peut-elle confirmer (ou infirmer) cette information? Dans l'affirmative, la Commission peut-elle dire sur quelle base juridique s'appuierait cette autorisation?

Réponse donnée par M. Van Miert au nom de la Commission

(22 janvier 1997)

La Commission a reçu, le 3 septembre 1996, la notification d'une aide destinée à l'achèvement de la restructuration des chantiers navals MTW-Schiffswerft GmbH et Volkswerft Stralsund. Elle examine actuellement cette notification. Cette dernière étant incomplète, la Commission a demandé au gouvernement allemand de lui fournir des informations supplémentaires sur un certain nombre de points. Comme la Commission ne dispose pas encore de la totalité de ces informations, elle n'est pas en mesure d'indiquer la date à laquelle elle pourra statuer sur cette aide notifiée. Pour pouvoir l'autoriser, il faudrait vraisemblablement modifier la directive 94/73/CE du Conseil du 19 décembre 1994 modifiant la directive 90/684/CEE relative aux aides à la construction navale. Dans le cas d'une telle proposition, le Parlement devrait être consulté.

La Commission n'a pas autorisé le versement d'une aide de 457,7 millions de DM à ces chantiers navals. La Commission a, cependant, appris que l'organisme allemand de privatisation BvS et le Land de Mecklenbourg-Poméranie occidentale leur ont accordé plusieurs prêts d'un montant inférieur. Eu égard aux informations actuellement disponibles, la Commission présume que ces prêts constituent des aides non notifiées. Elle décidera prochainement si une procédure d'enquête relative à ces prêts doit être ouverte au titre de l'article 93, paragraphe 2 du Traité CE.

(97/C 186/67)

QUESTION ÉCRITE P-3219/96

posée par Heidi Hautala (V) au Conseil

(14 novembre 1996)

Objet: Mise au point des critères d'exportation d'armes

Le Conseil européen a arrêté en juin 1991 sept critères de l'Union concernant les exportations d'armes et les a complétés par un autre critère au mois de juin 1992. Comme plusieurs États membres continuent, en dépit du critère n° 2, à exporter des armes vers des pays dont les gouvernements ou les groupes soutenus par ces derniers violent grossièrement les droits de l'homme, il apparaît nécessaire de préciser ces critères.

Le Conseil sait-il que le gouvernement finlandais envisage à l'heure actuelle d'accorder une licence d'exportation à Nasu l'autorisant à exporter vers la Turquie des engins à chenilles, alors que d'après Amnesty International des engins de même type ont été utilisés pour enlever des civils innocents dans les villages des régions kurdes? On a découvert par la suite que ces personnes avaient été assassinées. Plusieurs États membres continuent également à exporter des armes vers l'Indonésie.

Le Conseil compte-t-il prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à la violation des droits de l'homme entretenue par les exportations d'armes des États membres de l'Union? Pour quelles raisons les instructions présentées au comité politique par le groupe de travail du Conseil «Exportations d'armes conventionnelles» afin de préciser les critères restent-elles secrètes? Le Conseil serait-il d'avis que l'octroi d'une licence d'exportation à Nasu va à l'encontre des instructions qui précisent les critères régissant le contrôle des exportations d'armes? Quelles mesures compte-t-il prendre pour garantir aux ONG la possibilité de veiller au respect de ces critères?

Réponse

(10 mars 1997)

Comme le sait l'Honorable Parlementaire, les États membres de l'Union européenne sont convenus d'appliquer aux exportations d'armes huit critères définis par le Conseil européen à Luxembourg, en juin 1991, et à Lisbonne, en juin 1992. Si les exportations d'armes sont régies par la législation nationale des États membres, ces huit critères servent de point de référence commun aux décisions nationales relatives aux autorisations d'exportation d'armes. En adoptant ces critères, le Conseil européen a exprimé l'espoir qu'à partir de critères de cette nature une approche commune menant à une harmonisation des politiques nationales soit possible.

L'un des huit critères concerne le respect des droits de l'homme de la part du pays de destination finale, question qui préoccupe l'ensemble des États membres. Ceux-ci procèdent à des échanges de vues sur cette question, ainsi que sur d'autres aspects relatifs à la politique en matière d'exportation d'armes, dans le cadre du Groupe «Exportations d'armes conventionnelles» de la politique extérieure et de sécurité commune (PESC), qui a été chargé d'accorder une attention particulière à la mise en œuvre des huit critères afin de parvenir à une interprétation commune.

Lors de sa réunion des 14 et 15 novembre 1996, le Comité politique a approuvé un rapport du Groupe «Exportations d'armes conventionnelles» afin d'améliorer encore la mise en œuvre cohérente des critères communs. Le Comité politique a également décidé que le groupe devrait continuer de suivre cette question de près.

Les décisions proprement dites relatives à l'octroi de licences d'exportation constituent cependant une question qui continue de relever des autorités nationales. Dès lors, le Conseil n'est pas en mesure de commenter les différentes autorisations d'exportation ou les politiques nationales en matière d'information du public dans ce domaine.

(97/C 186/68)

QUESTION ÉCRITE E-3222/96

posée par **Bill Miller (PSE)** à la Commission

(28 novembre 1996)

Objet: Subventions en faveur des chantiers navals

La réglementation actuelle de l'UE autorise l'octroi de subventions pour la construction de navires commerciaux, pouvant représenter jusqu'à 9 % du coût de construction. Toutefois, aucune subvention n'est octroyée lorsqu'un chantier est affecté à la construction de navires de guerre.

En raison des dividendes de la paix, les chantiers préalablement classés comme constructeurs de navires de guerre doivent désormais se diversifier sur le marché des navires commerciaux. N'étant pas habilités à recevoir de subventions, ils ne peuvent rivaliser à armes légales avec les autres chantiers.

La Commission serait-elle disposée à assouplir la réglementation en vigueur en matière de subventions, pour permettre aux constructeurs de navires de guerre soumissionnant des commandes commerciales de bénéficier de la subvention de 9 %?

Réponse donnée par M. Van Miert au nom de la Commission*(16 décembre 1996)*

Les aides à la production en matière de construction navale sont régies par la septième directive du Conseil, prolongée par le règlement (CE) n° 1904/96 du Conseil modifiant le règlement 3094/95 du Conseil relatif aux aides à la construction navale ⁽¹⁾. En vertu de ladite directive, le plafond maximum commun en vigueur pour l'octroi d'aides est fixé à 9 %. Ce plafond s'applique à la construction, dans la Communauté, de navires de commerce à coque métallique, tels que définis dans ladite directive, indépendamment du type de chantier dans lequel ils sont construits.

Pendant, certains chantiers dits mixtes (c'est-à-dire qui construisent à la fois des navires de commerce et des navires militaires) ne sont pas autorisés à recevoir les aides à la production visées par ladite directive, en raison de conditions liées à l'autorisation par la Commission, dans le passé, d'aides à la restructuration destinées aux chantiers du secteur public. Dans des cas semblables, en contrepartie des aides accordées, la Commission acceptait des réductions de capacité sous forme de fermetures et de privatisations. Ces privatisations concernaient aussi les chantiers mixtes, sous réserve que ceux-ci ne fussent pas susceptibles de pouvoir bénéficier d'aides à la construction navale, et étaient considérées à titre exceptionnel comme des réductions de capacité même si elles n'entraînaient pas véritablement la fermeture d'installations. Ces chantiers sont donc libres de construire des navires de commerce, mais ne peuvent pas, à ce titre, recevoir d'aides d'État.

En raison des difficultés que connaît actuellement le marché, il n'y a aucune raison que la Commission assouplisse ces conditions qui ont été fixées pour réduire au maximum les distorsions de concurrence que pourraient entraîner les aides à la restructuration. Toutefois, si les chantiers concernés ne sont en concurrence qu'avec d'autres chantiers de la Communauté pour un contrat particulier relatif à la construction de navires de commerce, ils peuvent invoquer l'article 4 paragraphe 5 de ladite directive. Cet article dispose que la Commission doit s'assurer, dans les cas de concurrence intracommunautaire, que les aides n'affectent pas les échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun. La Commission a été très claire sur le fait que, dans l'interprétation de cette disposition, elle n'autoriserait que le niveau d'aide le plus bas, à moins qu'un niveau supérieur (dans les limites du plafond) ne soit nécessaire pour garantir que le contrat reste dans la Communauté. Cela devrait permettre d'éviter que les chantiers qui ne reçoivent pas d'aides ne soient injustement désavantagés.

⁽¹⁾ JO L 251 du 3.10.1996.

(97/C 186/69)

QUESTION ÉCRITE E-3223/96**posée par Tony Cunningham (PSE) à la Commission***(28 novembre 1996)*

Objet: Loi de 1989 sur la fourniture de bière (débits de boissons liés): franchisés

L'exposé de motifs relatif à la loi sur la fourniture de bière adoptée en 1989 au Royaume-Uni (débits de boissons liés) précise que les brasseurs et les groupes brassicoles possédant plus de 2 000 établissements sous licence doivent autoriser leurs débits de boissons «liés» à vendre de la bière sous pression en fûts provenant d'un autre fournisseur. En réponse à la question H-728/96 ⁽¹⁾, la Commission émettait le souhait de réduire le choix du tenancier faisant valoir ce droit aux seules bières produites par de petites brasseries.

Pourquoi la Commission entend-elle limiter le choix des tenanciers et, par là même, celui offert aux consommateurs?

Un tenancier ne devrait-il pas être autorisé à sélectionner la bière en fûts de son choix pour répondre à la demande de sa clientèle quant à la bière hors contrat d'exclusivité et ne devrait-il pas être en mesure d'être approvisionné par le fournisseur de son choix?

⁽¹⁾ Débats du Parlement (octobre 1996).

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission*(10 février 1997)*

La Commission prie l'Honorable Parlementaire de se reporter à la réponse qu'elle a donnée à sa question orale H-728/96 pendant l'heure des questions d'une séance du Parlement tenue en octobre 1996 ⁽¹⁾. La Commission a indiqué à cette occasion que le Royaume-Uni pourrait se fonder sur des critères relatifs au chiffre d'affaires ou à la production pour limiter le choix des bières hors contrat d'exclusivité aux bières produites par de petites brasseries, et que cette solution était susceptible de recevoir son approbation.

La Commission souligne qu'elle n'a proposé cette solution que comme exemple d'alternative possible à la disposition actuelle relative aux bières hors contrat d'exclusivité et ce, en réponse à la question que lui posait l'Honorable Parlementaire. La décision finale en la matière incombe au Royaume-Uni, pour autant que la nouvelle réglementation soit conforme au droit communautaire.

(¹) Débats du Parlement (octobre 1996).

(97/C 186/70)

QUESTION ÉCRITE E-3224/96

posée par **Daniel Varela Suanzes-Carpegna (PPE)** à la Commission

(28 novembre 1996)

Objet: Contrôle sanitaire, conformément à la directive communautaire 91/493/CEE, des conserveries de poisson au Maroc

La Commission connaît-elle la situation dans laquelle se trouvent les conserveries marocaines au regard de la directive 91/493/CEE (¹)?

À combien de reprises des inspecteurs sanitaires de la Commission ont-ils inspecté des conserveries de poisson de ce pays qui exportent vers l'Union européenne?

Au cas où les inspections auraient été effectuées, quelles sont les formes d'inobservation les plus courantes rencontrées dans les usines actuelles?

La Commission est-elle prête, si de tels cas existent, à adopter des mesures appropriées pour les éviter?

(¹) JO L 268 du 24.9.1991, p. 15.

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(16 janvier 1997)

Par décision de la Commission du 10 février 1995, le Maroc a été autorisé à exporter les produits de la pêche vers la Communauté. Une liste d'établissements est annexée à ladite décision. Dans cette liste, un certain nombre d'établissements de conserveries de poissons y figure. La liste des dits établissements a été dressée après qu'une mission d'inspection communautaire se soit rendue sur place du 26 au 30 septembre 1994 pour vérifier la correspondance aux conditions fixées dans la directive 91/493/CEE.

Une nouvelle mission d'inspection s'est rendue au Maroc du 21 au 31 octobre 1996 pour vérifier si les conditions d'agrément de l'autorité compétente et des établissements sont toujours remplies.

Certains établissements de conserves de poisson ont été visités. Les observations rencontrées dans ses établissements sont des observations normales qui ne justifient pas des mesures à prendre; ce sont des observations que l'on rencontre régulièrement pendant les visites que l'on fait dans les États membres. Toutefois, pour une conserverie de thon et de sardine qui a été visitée, les observations étaient suffisamment graves pour que l'autorité compétente propose à la Commission de suspendre l'agrément de cet établissement, ce qui a été fait immédiatement par la Commission et transmis aussitôt aux États membres.

(97/C 186/71)

QUESTION ÉCRITE E-3226/96

posée par **Daniel Varela Suanzes-Carpegna (PPE)** à la Commission

(28 novembre 1996)

Objet: Impact sur l'industrie communautaire de la conserverie des concessions faites en faveur du Maroc concernant les conserves de sardines, dans le cadre du nouvel accord d'association

Le récent accord d'association conclu entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc prévoit d'importantes concessions au Maroc sur un produit sensible dans certaines régions de l'Union européenne, comme c'est le cas de la Galice, avec les conserves de sardines.

La Commission peut-elle évaluer l'incidence que ces concessions auront sur les conserves de sardines produites dans la Communauté et pense-t-elle adopter une mesure compensatoire en plus de la légère aide actuelle au stockage de matière première, qui représente une compensation insuffisante pour équilibrer l'octroi de concessions?

Est-il prévu de prendre d'autres mesures? De quelle nature? La Commission considère-t-elle qu'elles constituent une compensation suffisante pour ce secteur?

Réponse donnée par M^{me} Bonino au nom de la Commission

(20 janvier 1997)

L'incidence sur le marché communautaire de la sardine, des concessions consenties lors de l'accord d'association conclu entre la Communauté et le Maroc, est analysée dans le cadre du suivi des marchés des produits de la pêche. Une attention spéciale est consacrée aux espèces sensibles, comme, entre autres, la sardine, ainsi que le montrent les différents documents de travail qui ont été établis périodiquement ⁽¹⁾.

Les conclusions du Conseil pêche du 26 octobre 1995 concernant un de ces rapports, ainsi que les possibles conséquences de l'accord d'association mentionné prévoyaient une série de mesures spécifiques pour renforcer l'appui au secteur.

À ce stade, les mesures sur les prix et la prime de report couvrant la totalité des frais de stabilisation, ont été mis en place dès la campagne de pêche 1996. Une campagne communautaire de promotion des produits de la pêche, dont une partie est explicitement dédiée au problème de la sardine et de la conserve de sardine débutera dans les premiers mois de l'année 1997. Quant aux mesures sur les organisations de producteurs, ainsi que les mesures structurelles, elles dépendent davantage des initiatives locales et ont un délai de mise en place plus lent.

Il est encore tôt pour évaluer l'effet de ces mesures sur le marché. Cette évaluation sera réalisée en temps utile. Entre-temps, la Commission ne prévoit pas de prendre de nouvelles mesures à ce sujet.

⁽¹⁾ Docs. COM(95) 320 final et SEC(92) 2221.

(97/C 186/72)

QUESTION ÉCRITE E-3230/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(28 novembre 1996)

Objet: Programme de travail de la Commission dans le domaine de la fiscalité

Dans son programme de travail pour 1997 (COM(96)507 final), la Commission indique qu'elle «a engagé une réflexion de fond sur les politiques fiscales en Europe qui conduira à des conclusions opérationnelles en 1997. Sera accélérée l'élaboration de lignes directrices pour une coordination plus poussée des politiques fiscales en Europe, afin en particulier de renverser la tendance actuelle consistant à faire peser sur le travail le poids des charges et prélèvements obligatoires».

Néanmoins, en matière de fiscalité, la liste des actions envisagées ne mentionne que la taxation des véhicules (34).

Existe-t-il une proposition portant harmonisation des accises sur les huiles minérales?

(97/C 186/73)

QUESTION ÉCRITE E-3231/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(28 novembre 1996)

Objet: Programme de travail de la Commission dans le domaine de la fiscalité

Dans son programme de travail pour 1997 (COM(96)507 final), la Commission indique qu'elle «a engagé une réflexion de fond sur les politiques fiscales en Europe qui conduira à des conclusions opérationnelles en 1997. Sera accélérée l'élaboration de lignes directrices pour une coordination plus poussée des politiques fiscales en Europe, afin en particulier de renverser la tendance actuelle consistant à faire peser sur le travail le poids des charges et prélèvements obligatoires».

Néanmoins, en matière de fiscalité, la liste des actions envisagées ne mentionne que la taxation des véhicules (34).

Existe-t-il une proposition portant harmonisation des accises sur l'alcool et les boissons alcooliques?

(97/C 186/74)

QUESTION ÉCRITE E-3232/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(28 novembre 1996)

Objet: Programme de travail de la Commission dans le domaine de la fiscalité

Dans son programme de travail pour 1997 (COM(96)507 final), la Commission indique qu'elle «a engagé une réflexion de fond sur les politiques fiscales en Europe qui conduira à des conclusions opérationnelles en 1997. Sera accélérée l'élaboration de lignes directrices pour une coordination plus poussée des politiques fiscales en Europe, afin en particulier de renverser la tendance actuelle consistant à faire peser sur le travail le poids des charges et prélèvements obligatoires».

Néanmoins, en matière de fiscalité, la liste des actions envisagées ne mentionne que la taxation des véhicules (34).

Existe-t-il une proposition portant harmonisation des taxes spéciales sur les tabacs fabriqués?

(97/C 186/75)

QUESTION ÉCRITE E-3243/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(28 novembre 1996)

Objet: Programme de travail de la Commission dans le domaine de la fiscalité

Dans son programme de travail pour 1997 (COM(96)507 final), la Commission indique qu'elle «a engagé une réflexion de fond sur les politiques fiscales en Europe qui conduira à des conclusions opérationnelles en 1997. Sera accélérée l'élaboration de lignes directrices pour une coordination plus poussée des politiques fiscales en Europe, afin en particulier de renverser la tendance actuelle consistant à faire peser sur le travail le poids des charges et prélèvements obligatoires».

Néanmoins, en matière de fiscalité, la liste des actions envisagées ne mentionne que la taxation des véhicules (34).

Existe-t-il une proposition visant à faire progresser le processus de remplacement de la taxe à la valeur ajoutée au lieu de destination par la taxe à la valeur ajoutée au lieu d'origine?

Réponse commune

**aux questions écrites E-3230/96, E-3231/96, E-3232/96 et E-3243/96
donnée par M. Monti au nom de la Commission**

(21 janvier 1997)

En matière de droit d'accises, les différentes directives de la Communauté fixant des taux minimaux stipulent que ces taux minimaux doivent être réexaminés par le Conseil tous les deux ans, sur la base d'un rapport et, si nécessaire, de propositions de la Commission. Le Parlement doit également être consulté. La Commission a présenté le premier rapport de cette nature en 1995.

La Commission prépare actuellement le second réexamen. Le rapport sur les huiles minérales sera intégré aux propositions relatives à la taxation des produits énergétiques, qui devraient être présentées en janvier 1997. En ce qui concerne les accises sur l'alcool et les produits de tabac, il est prévu de présenter les rapports et d'éventuelles propositions dans le courant du premier trimestre de 1997.

La Commission a révélé, dans sa communication du 22 juillet 1996, les grandes lignes du passage du système de TVA actuel à un système de TVA basé sur le pays d'origine ⁽¹⁾. Cette communication comporte également un calendrier des propositions de la Commission visant à instaurer le nouveau système commun de TVA. Lors de la phase finale, il y aura lieu de prendre des décisions d'ordre politique, par exemple sur le niveau d'harmonisation nécessaire des taux de TVA ainsi que sur les modalités du système d'attribution des recettes de TVA aux États

membres. Il convient encore de préparer minutieusement ce dernier élément, tout particulièrement, avant que des propositions puissent être présentées. Etant donné la portée, la nature et l'ampleur des propositions nécessaires à l'instauration d'un nouveau système commun de TVA, une accélération du présent calendrier n'est pas à l'ordre du jour.

(¹) COM(96) 328 def.

(97/C 186/76)

QUESTION ÉCRITE E-3233/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(28 novembre 1996)

Objet: Programme de travail de la Commission dans le domaine de la fiscalité

Dans son programme de travail pour 1997 (COM(96)507 final), la Commission indique qu'elle «a engagé une réflexion de fond sur les politiques fiscales en Europe qui conduira à des conclusions opérationnelles en 1997. Sera accélérée l'élaboration de lignes directrices pour une coordination plus poussée des politiques fiscales en Europe, afin en particulier de renverser la tendance actuelle consistant à faire peser sur le travail le poids des charges et prélèvements obligatoires».

Néanmoins, en matière de fiscalité, la liste des actions envisagées ne mentionne que la taxation des véhicules (34).

Existe-t-il une proposition visant à éviter la double imposition des dividendes par le biais d'un élargissement du champ d'application de la directive sur les sociétés mères et les filiales à toutes les entreprises assujetties à l'impôt sur le chiffre d'affaires ainsi que d'un abaissement du taux de participation exigé?

(97/C 186/77)

QUESTION ÉCRITE E-3242/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(28 novembre 1996)

Objet: Programme de travail de la Commission dans le domaine de la fiscalité

Dans son programme de travail pour 1997 (COM(96)507 final), la Commission indique qu'elle «a engagé une réflexion de fond sur les politiques fiscales en Europe qui conduira à des conclusions opérationnelles en 1997. Sera accélérée l'élaboration de lignes directrices pour une coordination plus poussée des politiques fiscales en Europe, afin en particulier de renverser la tendance actuelle consistant à faire peser sur le travail le poids des charges et prélèvements obligatoires».

Néanmoins, en matière de fiscalité, la liste des actions envisagées ne mentionne que la taxation des véhicules (34).

Existe-t-il une proposition visant à harmoniser les régimes de retenue à la source sur les dividendes?

Réponse commune aux questions écrites E-3233/96 et E-3242/96 donnée par M. Monti au nom de la Commission

(10 janvier 1997)

Le programme de travail de la Commission pour l'année 1997 comporte les initiatives que la Commission envisage d'entreprendre au cours de cette année.

Il existe une directive du Conseil du 23 juillet 1990 90/435/CEE concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents (¹) qui élimine la double imposition sur les bénéfices distribués entre ces sociétés, notamment en supprimant la retenue à la source sur les dividendes.

La Commission a présenté en 1993 une proposition d'amendement de cette directive (²) visant notamment à étendre le champ d'application de la directive 90/435/CEE à toutes les entités résidentes dans un État membre et soumises à l'impôt des sociétés dans un État membre. Elle ne prévoit pas de réduction du taux de participation. Cette proposition de directive n'a pas encore été adoptée par le Conseil.

(¹) JO L 225 du 20.8.1990.

(²) JO C 225 du 20.8.1993.

(97/C 186/78)

QUESTION ÉCRITE E-3246/96**posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission***(28 novembre 1996)*

Objet: Transposition des directives sur la propriété intellectuelle en Espagne

La Commission admet dans son programme de travail pour 1997 (COM(96)507 final) que le marché intérieur n'est pas achevé.

Le rapport sur le marché unique en 1995 (doc. A4-0323/96) déplore que les initiatives prises par la Commission ne parviennent pas à assurer une transposition appropriée des réglementations communautaires dans des secteurs cruciaux comme ceux notamment des marchés publics, des assurances, de la propriété intellectuelle et du droit des sociétés.

En ce qui concerne la propriété intellectuelle, quelles sont les directives qui n'ont pas été transposées par l'Espagne?

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission*(11 février 1997)*

En ce qui concerne la propriété industrielle, la seule et unique directive en la matière (directive 89/104/CEE sur les marques) ⁽¹⁾ a été transposée par l'Espagne. La législation assurant cette transposition est actuellement examinée afin de vérifier sa cohérence avec les exigences communautaires.

Pour ce qui est du droit d'auteur et des droits voisins, il existe cinq directives, dont quatre doivent déjà être transposées. Le délai fixé en vue de la transposition de la directive 96/9/CE ⁽²⁾ sur la protection juridique des bases de données ne vient à expiration que le 31 décembre 1997.

L'Espagne a notifié à la Commission les mesures de transposition relatives aux directives 91/250/CEE ⁽³⁾ (programmes d'ordinateur), 92/100/CEE ⁽⁴⁾ (droit de location et de prêt et certains droits voisins du droit d'auteur), 93/83/CEE ⁽⁵⁾ (radiodiffusion par satellite et retransmission par câble) et 93/98/CEE ⁽⁶⁾ (durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins).

Une analyse de la législation espagnole transposant la directive 93/83/CEE a révélé une infraction spécifique quant au fond. Les autorités espagnoles ont reconnu ce manquement et se sont engagées à prendre les mesures nécessaires.

⁽¹⁾ JO L 40 du 11.2.1989.

⁽²⁾ JO L 77 du 27.3.1996.

⁽³⁾ JO L 122 du 17.5.1991.

⁽⁴⁾ JO L 346 du 27.11.1992.

⁽⁵⁾ JO L 248 du 6.10.1993.

⁽⁶⁾ JO L 290 du 24.11.1993.

(97/C 186/79)

QUESTION ÉCRITE E-3247/96**posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission***(28 novembre 1996)*

Objet: Transposition des directives sur les assurances en Espagne

La Commission admet dans son programme de travail pour 1997 (COM(96)507 final) que le marché intérieur n'est pas achevé.

Le rapport sur le marché unique en 1995 (doc. A4-0323/96) déplore que les initiatives prises par la Commission ne parviennent pas à assurer une transposition appropriée des réglementations communautaires dans des secteurs cruciaux comme ceux notamment des marchés publics, des assurances, de la propriété intellectuelle et du droit des sociétés.

S'agissant des assurances, quelles sont les directives qui n'ont pas été transposées par l'Espagne?

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission*(22 janvier 1997)*

La situation de transposition des directives assurances dans son ensemble, s'est nettement améliorée en ce qui concerne le nombre des États membres ayant communiqué des mesures nationales d'exécution. Actuellement, à part quelques cas ponctuels (transposition partielle de la directive 90/232/CEE ⁽¹⁾, troisième directive moteur, en Belgique; absence de transposition de la directive 91/674/CEE ⁽²⁾, comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances, en Italie), la situation est plutôt satisfaisante sur le plan quantitatif, à l'exception de l'Espagne.

Des procédures d'infraction sur base de l'article 169 du Traité CE, entamées contre l'Espagne déjà en 1994, continuent pour transposition incomplète des directives 91/371/CEE ⁽³⁾ (Accord suisse), 91/674/CEE (comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances), 92/49/CEE ⁽⁴⁾ et 92/96/CEE ⁽⁵⁾ (troisième directives assurance non-vie et vie). Plus précisément, une loi cadre a été adoptée par l'Espagne en novembre 1995, laquelle constitue un début de transposition et laquelle, néanmoins, doit encore être complétée par des mesures de nature réglementaire.

Dans ce contexte, la Cour de justice a été saisie, concernant la transposition partielle, par l'Espagne, des directives 92/49/CEE (affaire C-361/95) et 91/371/CEE (affaire C-360/95). La Commission poursuit par ailleurs les procédures d'infraction pour ce qui concerne les directives 92/96/CEE et 91/674/CEE.

La Commission a l'intention de continuer toutes les procédures entamées sur base de l'article 169 du Traité CE afin d'assurer que l'Espagne, parmi d'autres États membres, transpose de façon complète les directives communautaires du secteur des assurances, de sorte qu'elles puissent produire leur plein effet sur l'ensemble du territoire communautaire.

⁽¹⁾ JO L 129 du 19.5.1990.

⁽²⁾ JO L 374 du 31.12.1991.

⁽³⁾ JO L 205 du 27.7.1991.

⁽⁴⁾ JO L 228 du 11.8.1992.

⁽⁵⁾ JO L 360 du 9.12.1992.

(97/C 186/80)

QUESTION ÉCRITE E-3249/96**posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission***(5 décembre 1996)*

Objet: Actions de la Commission concernant la propriété intellectuelle

La Commission admet dans son programme de travail pour 1997 (COM(96)507 final) que le marché intérieur n'est pas achevé.

La liste des actions prévues renvoie à une communication interprétative de la directive sur la propriété intellectuelle (251).

La Commission envisage-t-elle de prendre d'autres mesures pour s'assurer de l'application effective du principe d'un marché intérieur dans ce secteur?

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission*(17 février 1997)*

L'achèvement du marché intérieur est l'une des priorités de la Commission pour 1997 ⁽¹⁾. Celui-ci nécessite notamment une plus grande harmonisation de certains aspects de la protection de la propriété intellectuelle, en particulier en ce qui concerne les nouvelles technologies.

La communication de la Commission sur le suivi du livre vert sur le droit d'auteur et les droits voisins dans la société de l'information ⁽²⁾ constitue l'aboutissement d'un vaste processus de consultation sur cette question, auquel le Parlement a activement participé. Cette communication attire l'attention sur les initiatives législatives nécessaires à l'établissement d'un cadre réglementaire au niveau communautaire dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins, lequel est devenu encore plus essentiel avec l'émergence de la société de l'information, étant donné que le contenu de la plupart des nouveaux produits et services est protégé par la propriété intellectuelle. Les mesures communautaires, qui seront proposées durant le premier semestre de l'année 1997, porteront essentiellement sur le renforcement de l'harmonisation du droit de reproduction (copie), du droit de communication au public et du droit de distribution des œuvres et objets protégés ainsi que sur l'harmonisation de la protection juridique des systèmes électroniques de gestion et de protection des droits.

D'autres questions tout aussi fondamentales pour l'exploitation du droit d'auteur dans le marché unique (relatives au droit de radiodiffusion des œuvres et prestations protégées, au droit applicable et à sa bonne application, à la gestion des droits et au droit moral protégeant le lien personnel existant entre l'auteur et sa création) méritent d'être approfondies avant que d'éventuelles propositions ne puissent être faites.

(¹) COM(96) 507 final.

(²) COM(96) 568 final.

(97/C 186/81)

QUESTION ÉCRITE E-3252/96

posée par **José García-Margallo y Marfil (PPE)** à la Commission

(5 décembre 1996)

Objet: Publicité des marchés publics

La Commission admet, dans son programme de travail pour 1997 (COM(96)507 final) que le marché intérieur n'est pas achevé.

Dans son rapport sur le marché unique en 1995 (doc. A4-0323/96), le Parlement européen souligne notamment «l'efficacité toute relative des programmes promus par la Commission en faveur de la circulation des informations relatives aux bans de concours des marchés publics, ce en raison de la collaboration défailante des États membres, tant et si bien que les possibilités d'y avoir accès qui s'offrent aux petites et moyennes entreprises sont compromises».

Quelles actions compte prendre la Commission pour garantir la diffusion des informations sur les bans de concours des marchés publics?

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(5 février 1997)

La Commission a adopté le 27 novembre 1996 un livre vert (¹) destiné à servir de cadre à un large débat sur les marchés publics. Il développe la réflexion initiale de la Commission sur un certain nombre de questions essentielles et invite toutes les parties intéressées à présenter leur point de vue par écrit ou électroniquement pour le 31 mars 1997. Dans ce livre vert, la Commission souligne l'accroissement de la transparence des procédures de passation des marchés comme l'effet le plus visible des directives. Ainsi, le nombre d'avis de marché publiés dans le Supplément au Journal officiel (et dans sa version électronique, Tender electronic daily) est passé de 12 000 en 1987, à près de 95 000 en 1995. En outre, une enquête auprès de 1 600 fournisseurs a montré des taux de réponse aux nouvelles opportunités d'affaires de 90 % pour des marchés locaux et de 70 % pour des marchés hors des frontières.

D'autre part, la Commission étant consciente des difficultés des entreprises pour sélectionner les appels d'offres susceptibles de les intéresser parmi les avis publiés, un réaménagement du système de publication qui rendrait les procédures plus transparentes et beaucoup plus efficaces est envisagé. Il s'agit notamment d'introduire, à court terme, des procédures électroniques pour la notification des avis de marché et la diffusion de l'information aux fournisseurs. À plus long terme, selon le livre vert, les télécommunications et les systèmes informatisés devraient introduire des grands changements dans la manière dont les marchés publics sont attribués. C'est tout le sens du développement du projet Simap (système d'information marchés publics) de la Commission.

En outre, pour améliorer la qualité des avis de marché, accroître la transparence et générer des économies significatives, en particulier au niveau de la traduction dans les 11 langues officielles, la Commission a élaboré un vocabulaire commun pour les marchés publics (CPV), spécialement adapté aux besoins spécifiques des procédures de passation de marchés publics. Une version révisée du CPV a été récemment publiée (²) en même temps qu'une recommandation (³) incitant les pouvoirs adjudicateurs, les entités adjudicatrices et les fournisseurs ou leurs agents à l'utiliser, et à proposer des modifications ou des ajouts au CPV pour son amélioration.

En ce qui concerne plus particulièrement les petites et moyennes entreprises (PME), des actions ont déjà été entamées afin de faciliter leur tâche. Ainsi, certains réseaux parrainés par la Communauté (y compris un noyau d'Euro Info Centres spécialisés dans les marchés publics) proposent déjà des services d'information et d'appui,

en coopération avec des consultants privés. De même, la nouvelle présentation des avis de marchés publiés chaque jour dans le Journal officiel facilite certainement la tâche des PME pour se procurer des informations sur les possibilités de marchés. Dans le livre vert la Commission propose d'autres initiatives pour faciliter l'accès des PME aux marchés publics telles que la publication de guides pratiques, l'adaptation de la base de données Ted aux besoins des PME ou une plus grande discipline en matière de délais de paiement.

(¹) COM(96) 583 final.

(²) JO S 169 du 3.9.96.

(³) JO L 222 du 3.9.96.

(97/C 186/82)

QUESTION ÉCRITE E-3257/96

posée par José Torres Couto (PSE) à la Commission

(5 décembre 1996)

Objet: Pêche et totaux admissibles de capture (TAC)

À la lumière de l'engagement pris par la Commission lors du Conseil «pêche» des 22 et 23 décembre 1995, dans le cadre de l'établissement des totaux admissibles de capture (TAC) et des quotas de pêche dans les eaux communautaires et internationales pour 1996, quels sont les efforts qui ont été déployés jusqu'ici par la Commission pour assurer de nouvelles possibilités en matière de pêche, notamment d'espèces pélagiques, et quels sont les résultats qui ont été obtenus jusqu'ici?

Réponse donnée par M^{me} Bonino au nom de la Commission

(20 janvier 1997)

L'Honorable Parlementaire doit être informé de l'état inquiétant des stocks de harengs et maquereaux en Mer du Nord, et de l'implication de cette situation pour les autres stocks de l'Atlantique nord-est. Pour ce qui est du hareng de la Mer du Nord, la situation a été aggravée par l'état d'urgence qui a imposé l'adoption de mesures de protections rigoureuses au milieu de l'année, afin d'éviter des moratoires pour les années à venir. Avec cette situation, il n'y a plus eu de marge pour de nouvelles possibilités de pêche d'espèces pélagiques.

L'Honorable Parlementaire appréciera, cependant, les efforts de la Commission pour garantir à la Communauté une part aussi importante que possible des quantités disponibles de harengs atlanto-scandiens. Cette pêche est nouvelle et dynamique. Pour l'année 1996, la Communauté a établi de manière autonome un TAC de 150 000 tonnes pour ce hareng de haute qualité. En vertu de l'accord entre les cinq États côtiers (la Communauté, les Iles Féroé, la Norvège et la fédération de Russie), la Communauté dispose d'une quantité de 130 000 tonnes pour 1997.

(97/C 186/83)

QUESTION ÉCRITE E-3258/96

posée par José Torres Couto (PSE) à la Commission

(5 décembre 1996)

Objet: Pêche à la sardine

La Commission pense-t-elle ou non mettre à exécution sa menace d'imposer une réduction des quotas de pêche à la sardine au Portugal et à l'Espagne? Peut-elle indiquer, de manière exhaustive, les raisons d'ordre scientifique et technique qui soustendraient pareille décision?

Réponse donnée par M^{me} Bonino au nom de la Commission

(20 janvier 1997)

Il n'existe pas à l'heure actuelle de quota de pêche à la sardine pour le Portugal. L'Honorable Parlementaire peut par conséquent être assuré que la Commission n'a jamais eu l'intention de réduire un tel quota. D'ailleurs, quelles que puissent être les intentions de la Commission à cet égard, une telle réduction ne pourrait jamais être imposée ainsi que la question posée le laisse entendre.

En résumé, le problème est que toutes les preuves scientifiques (et la Commission se réfère au rapport du comité scientifique, technique et économique de la pêche de la commission consultative pour la gestion des ressources halieutiques du conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM)) montrent que le stock de sardine dans les eaux ibériques est confronté à de graves difficultés. Les rapports précisent que les captures devraient être réduites dans toute la mesure du possible de manière à permettre un repeuplement des stocks.

Dans le but de résoudre ce problème, la Commission a engagé des consultations avec les États membres concernés. La Commission a ainsi proposé au Conseil une série de mesures visant à réduire l'exploitation sans toutefois incorporer la sardine dans le TAC pour 1997. Le Conseil n'a toutefois pas été en mesure d'adopter ces dispositions au cours de sa réunion des 19 et 20 décembre 1996.

Au cas où, compte tenu de l'importance stratégique de ce stock, ces mesures ne permettraient pas de mettre un terme à la détérioration de la situation au cours de l'année 1997, la Commission n'hésiterait pas à proposer des mesures très rigoureuses de limitation des captures.

(97/C 186/84)

QUESTION ÉCRITE E-3275/96

posée par **Raphaël Chanterie (PPE)** à la Commission

(5 décembre 1996)

Objet: Réglementation européenne relative aux adjudications

La réglementation européenne relative aux adjudications ne fait pas toujours clairement la distinction entre la fourniture de travaux et la fourniture de services.

Aussi la Commission est-elle invitée à fournir les informations suivantes:

1. De quelle manière vérifie-t-on si les directives européennes sont respectées?
2. Une information suffisamment claire concernant leur champ d'application a-t-elle été diffusée et, dans l'affirmative, de quelle manière?
3. Dans combien de cas y a-t-il eu une intervention formelle des institutions européennes?
4. Quelle est la position de la Commission au sujet de la manière dont les directives européennes concernant les adjudications sont appliquées dans le cas du Reichstag à Berlin?

Réponse donnée par **M. Monti** au nom de la Commission

(10 février 1997)

La Commission considère que la réglementation communautaire ⁽¹⁾ fait clairement la distinction entre marchés publics de travaux et marchés publics de services. Les marchés publics de travaux y sont définis comme étant «des contrats à titre onéreux, conclus par écrit entre, d'une part, un entrepreneur et, d'autre part, un pouvoir adjudicateur... et ayant pour objet soit l'exécution, soit conjointement l'exécution et la conception des travaux relatifs à une des activités visées à l'annexe II ou d'un ouvrage défini..., soit la réalisation, par quelque moyen que ce soit, d'un ouvrage répondant aux besoins précisés par le pouvoir adjudicateur». Les marchés publics de services sont quant à eux définis comme étant «des contrats à titre onéreux, conclus par écrit entre un prestataire de services et un pouvoir adjudicateur, à l'exclusion:

- (i) des marchés publics de fournitures... et des marchés publics de travaux...»

La définition des marchés publics de travaux a fait l'objet d'un grand nombre de débats, de notes interprétatives, de procédures et même d'arrêts de la Cour de justice, et son interprétation est tout à fait claire. Dans la pratique, la distinction entre marchés publics de travaux et marchés publics de services pose rarement problème.

1. et 3. Il existe au niveau communautaire tout un arsenal législatif en matière de marchés publics, comprenant des directives relatives à la passation des marchés publics de travaux, de fournitures ⁽²⁾ et de services, ainsi qu'une directive sur la passation de ce type de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications (les «secteurs spéciaux») ⁽³⁾. Cette réglementation a été complétée par deux directives sur les voies de recours ⁽⁴⁾ qui devraient être offertes au niveau national. En vertu de ces dernières directives, les États membres, responsables au premier chef du contrôle et de l'application correcte de la législation en question par les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices, sont tenus de mettre en place un système de contrôle approprié.

Par ailleurs, la Commission peut, dans le cadre de la surveillance de l'application correcte du droit communautaire en cas de violations alléguées, ouvrir la procédure prévue à l'article 169 du Traité CE. Celle-ci est régulièrement utilisée pour les marchés publics. Le nombre de cas de violations alléguées qui sont enregistrées (procédures ouvertes à l'initiative de la Commission elle-même ou sur la base de plaintes fondées) croît sans cesse et a augmenté de 20 % en 1995 par rapport à 1994. En 1995, la Commission en a examiné 330 au total.

2. Des informations générales sur les directives relatives aux marchés publics de travaux et de fournitures ont été publiées dans un vade-mecum en 1987. Des mises à jour paraîtront en mars 1997 (guides portant sur la réglementation communautaire relative aux marchés publics de services, de fournitures et de travaux). Un guide similaire est actuellement en préparation pour les «secteurs spéciaux».

La Commission a en outre adopté en novembre 1996 un livre vert intitulé «Les marchés publics dans l'Union européenne: pistes de réflexion pour l'avenir»⁽⁵⁾, qui est destiné à servir de cadre à un large débat. Sur la base des contributions à ce Livre vert, la Commission élaborera une communication spécifique sur les marchés publics.

De plus, la Commission, dans le cadre du Comité consultatif pour les marchés publics, a, dans de nombreux cas, publié des lignes directrices concernant divers aspects liés à l'interprétation et à l'application de ces directives.

La Commission répond également aux questions courantes d'interprétation et d'application de ces directives qui lui sont posées par les États membres, les pouvoirs adjudicateurs, les associations professionnelles, les entreprises et les particuliers.

4. La Commission a été informée du lancement d'un appel d'offres en vue de la désignation d'un architecte pour le Reichstag de Berlin, ainsi que de l'attribution du marché à un architecte britannique. La Commission ne dispose d'aucune information indiquant que des irrégularités ont été commises dans le cadre de cette procédure.

(1) Directive 92/50/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services, JO L 209 du 24.7.1992.

Directive 93/37/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, JO L 199 du 9.8.1993.

(2) Directive 93/36/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures, JO L 199 du 9.8.1993.

(3) Directive 93/38/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications, JO L 199 du 9.8.1993.

(4) Directive 89/665/CEE du Conseil, du 21 décembre 1989, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux, JO L 395 du 30.12.1989, et directive 92/13/CEE du Conseil, du 25 février 1992, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des règles communautaires sur les procédures de passation des marchés des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications, JO L 76 du 23.3.1992.

(5) COM(96) 583.

(97/C 186/85)

QUESTION ÉCRITE E-3314/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(5 décembre 1996)

Objet: Pensions de retraite et critères de convergence de l'UEM

Un rapport de la commission du parlement britannique publié le 31 octobre 1996 préconise que le coût visant à garantir le paiement des pensions de retraite au cours du siècle prochain soit pris en compte dans les critères de convergence.

Le montant des pensions à payer dépassera de loin celui des cotisations versées par les citoyens aux fonds de pension. Les gouvernements européens se verront donc dans l'obligation de s'endetter pour faire face à leurs obligations envers les générations futures, ce qui pourrait mettre en péril la bonne santé des finances publiques nécessaire au passage à la monnaie unique.

Que pense la Commission de la proposition visant à l'inclure au nombre des critères de convergence?

(97/C 186/86)

QUESTION ÉCRITE E-3315/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(5 décembre 1996)

Objet: Pensions de retraite et critères de convergence de l'UEM: mesures

Un rapport de la commission du parlement britannique publié le 31 octobre 1996 préconise que le coût visant à garantir le paiement des pensions de retraite au cours du siècle prochain soit pris en compte dans les critères de convergence.

Le montant des pensions à payer dépassera de loin celui des cotisations versées par les citoyens aux fonds de pension. Les gouvernements européens se verront donc dans l'obligation de s'endetter pour faire face à leurs obligations envers les générations futures, ce qui pourrait mettre en péril la bonne santé des finances publiques nécessaire au passage à la monnaie unique.

Quelles seraient de l'avis de la Commission les mesures les mieux à même de régler le problème de l'endettement lié au paiement des pensions de retraite et de la sécurité sociale?

(97/C 186/87)

QUESTION ÉCRITE E-3316/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(5 décembre 1996)

Objet: Pensions de retraite et critères de convergence de l'UEM: mesures des gouvernements

Un rapport de la commission du parlement britannique publié le 31 octobre 1996 préconise que le coût visant à garantir le paiement des pensions de retraite au cours du siècle prochain soit pris en compte dans les critères de convergence.

Le montant des pensions à payer dépassera de loin celui des cotisations versées par les citoyens aux fonds de pension. Les gouvernements européens se verront donc dans l'obligation de s'endetter pour faire face à leurs obligations envers les générations futures, ce qui pourrait mettre en péril la bonne santé des finances publiques nécessaire au passage à la monnaie unique.

La Commission sait-elle si les dirigeants des États membres ont prévu de prendre des mesures fermes pour régler le problème des pensions de retraite?

(97/C 186/88)

QUESTION ÉCRITE E-3317/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(5 décembre 1996)

Objet: Pensions de retraite et critères de convergence de l'UEM: risque

Un rapport de la commission du parlement britannique publié le 31 octobre 1996 préconise que le coût visant à garantir le paiement des pensions de retraite au cours du siècle prochain soit pris en compte dans les critères de convergence.

Le montant des pensions à payer dépassera de loin celui des cotisations versées par les citoyens aux fonds de pension. Les gouvernements européens se verront donc dans l'obligation de s'endetter pour faire face à leurs obligations envers les générations futures, ce qui pourrait mettre en péril la bonne santé des finances publiques nécessaire au passage à la monnaie unique.

La Commission ne pense-t-elle pas que les pensions de retraite constituent un danger considérable pour la bonne santé financière des États membres et partant pour le bon fonctionnement de l'Union économique et monétaire?

(97/C 186/89)

QUESTION ÉCRITE E-3318/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(5 décembre 1996)

Objet: Pensions de retraite et critères de convergence de l'UEM: actions de la Commission

Un rapport de la commission du parlement britannique publié le 31 octobre 1996 préconise que le coût visant à garantir le paiement des pensions de retraite au cours du siècle prochain soit pris en compte dans les critères de convergence.

Le montant des pensions à payer dépassera de loin celui des cotisations versées par les citoyens aux fonds de pension. Les gouvernements européens se verront donc dans l'obligation de s'endetter pour faire face à leurs obligations envers les générations futures, ce qui pourrait mettre en péril la bonne santé des finances publiques nécessaire au passage à la monnaie unique.

Quelles mesures va prendre la Commission pour inciter les États membres à rechercher une solution définitive au problème des pensions de retraite?

(97/C 186/90)

QUESTION ÉCRITE E-3319/96**posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission***(5 décembre 1996)*

Objet: Pensions de retraite et critères de convergence de l'UEM: écart à combler

Un rapport de la commission du parlement britannique publié le 31 octobre 1996 préconise que le coût visant à garantir le paiement des pensions de retraite au cours du siècle prochain soit pris en compte dans les critères de convergence.

Le montant des pensions à payer dépassera de loin celui des cotisations versées par les citoyens aux fonds de pension. Les gouvernements européens se verront donc dans l'obligation de s'endetter pour faire face à leurs obligations envers les générations futures, ce qui pourrait mettre en péril la bonne santé des finances publiques nécessaire au passage à la monnaie unique.

En cas d'écart écart entre les sommes à verser au titre des pensions de retraite dans les dix prochaines années et les cotisations versées, quelle partie de cette différence pourra être couverte par des impôts nationaux et quelle partie nécessitera le recours à un emprunt?

(97/C 186/91)

QUESTION ÉCRITE E-3320/96**posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission***(5 décembre 1996)*

Objet: Pensions de retraite et critères de convergence de l'UEM: politique à suivre

Un rapport de la commission du parlement britannique publié le 31 octobre 1996 préconise que le coût visant à garantir le paiement des pensions de retraite au cours du siècle prochain soit pris en compte dans les critères de convergence.

Le montant des pensions à payer dépassera de loin celui des cotisations versées par les citoyens aux fonds de pension. Les gouvernements européens se verront donc dans l'obligation de s'endetter pour faire face à leurs obligations envers les générations futures, ce qui pourrait mettre en péril la bonne santé des finances publiques nécessaire au passage à la monnaie unique.

La Commission sait-elle quelle politique l'Allemagne compte suivre pour régler le problème des pensions de retraite?

(97/C 186/92)

QUESTION ÉCRITE E-3321/96**posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission***(5 décembre 1996)*

Objet: Pensions de retraite et critères de convergence de l'UEM: politique à suivre

Un rapport de la commission du parlement britannique publié le 31 octobre 1996 préconise que le coût visant à garantir le paiement des pensions de retraite au cours du siècle prochain soit pris en compte dans les critères de convergence.

Le montant des pensions à payer dépassera de loin celui des cotisations versées par les citoyens aux fonds de pension. Les gouvernements européens se verront donc dans l'obligation de s'endetter pour faire face à leurs obligations envers les générations futures, ce qui pourrait mettre en péril la bonne santé des finances publiques nécessaire au passage à la monnaie unique.

La Commission sait-elle quelle politique l'Autriche compte suivre pour régler le problème des pensions de retraite?

(97/C 186/93)

QUESTION ÉCRITE E-3322/96**posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission***(5 décembre 1996)*

Objet: Pensions de retraite et critères de convergence de l'UEM: politique à suivre

Un rapport de la commission du parlement britannique publié le 31 octobre 1996 préconise que le coût visant à garantir le paiement des pensions de retraite au cours du siècle prochain soit pris en compte dans les critères de convergence.

Le montant des pensions à payer dépassera de loin celui des cotisations versées par les citoyens aux fonds de pension. Les gouvernements européens se verront donc dans l'obligation de s'endetter pour faire face à leurs obligations envers les générations futures, ce qui pourrait mettre en péril la bonne santé des finances publiques nécessaire au passage à la monnaie unique.

La Commission sait-elle quelle politique la Belgique compte suivre pour régler le problème des pensions de retraite?

(97/C 186/94)

QUESTION ÉCRITE E-3323/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(5 décembre 1996)

Objet: Pensions de retraite et critères de convergence de l'UEM: politique à suivre

Un rapport de la commission du parlement britannique publié le 31 octobre 1996 préconise que le coût visant à garantir le paiement des pensions de retraite au cours du siècle prochain soit pris en compte dans les critères de convergence.

Le montant des pensions à payer dépassera de loin celui des cotisations versées par les citoyens aux fonds de pension. Les gouvernements européens se verront donc dans l'obligation de s'endetter pour faire face à leurs obligations envers les générations futures, ce qui pourrait mettre en péril la bonne santé des finances publiques nécessaire au passage à la monnaie unique.

La Commission sait-elle quelle politique le Danemark compte suivre pour régler le problème des pensions de retraite?

(97/C 186/95)

QUESTION ÉCRITE E-3324/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(5 décembre 1996)

Objet: Pensions de retraite et critères de convergence de l'UEM: politique à suivre

Un rapport de la commission du parlement britannique publié le 31 octobre 1996 préconise que le coût visant à garantir le paiement des pensions de retraite au cours du siècle prochain soit pris en compte dans les critères de convergence.

Le montant des pensions à payer dépassera de loin celui des cotisations versées par les citoyens aux fonds de pension. Les gouvernements européens se verront donc dans l'obligation de s'endetter pour faire face à leurs obligations envers les générations futures, ce qui pourrait mettre en péril la bonne santé des finances publiques nécessaire au passage à la monnaie unique.

La Commission sait-elle quelle politique l'Espagne compte suivre pour régler le problème des pensions de retraite?

(97/C 186/96)

QUESTION ÉCRITE E-3325/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(5 décembre 1996)

Objet: Pensions de retraite et critères de convergence de l'UEM: politique à suivre

Un rapport de la commission du parlement britannique publié le 31 octobre 1996 préconise que le coût visant à garantir le paiement des pensions de retraite au cours du siècle prochain soit pris en compte dans les critères de convergence.

Le montant des pensions à payer dépassera de loin celui des cotisations versées par les citoyens aux fonds de pension. Les gouvernements européens se verront donc dans l'obligation de s'endetter pour faire face à leurs obligations envers les générations futures, ce qui pourrait mettre en péril la bonne santé des finances publiques nécessaire au passage à la monnaie unique.

La Commission sait-elle quelle politique la Finlande compte suivre pour régler le problème des pensions de retraite?

(97/C 186/97)

QUESTION ÉCRITE E-3326/96**posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission***(5 décembre 1996)*

Objet: Pensions de retraite et critères de convergence de l'UEM: politique à suivre

Un rapport de la commission du parlement britannique publié le 31 octobre 1996 préconise que le coût visant à garantir le paiement des pensions de retraite au cours du siècle prochain soit pris en compte dans les critères de convergence.

Le montant des pensions à payer dépassera de loin celui des cotisations versées par les citoyens aux fonds de pension. Les gouvernements européens se verront donc dans l'obligation de s'endetter pour faire face à leurs obligations envers les générations futures, ce qui pourrait mettre en péril la bonne santé des finances publiques nécessaire au passage à la monnaie unique.

La Commission sait-elle quelle politique la France compte suivre pour régler le problème des pensions de retraite?

(97/C 186/98)

QUESTION ÉCRITE E-3327/96**posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission***(5 décembre 1996)*

Objet: Pensions de retraite et critères de convergence de l'UEM: politique à suivre

Un rapport de la commission du parlement britannique publié le 31 octobre 1996 préconise que le coût visant à garantir le paiement des pensions de retraite au cours du siècle prochain soit pris en compte dans les critères de convergence.

Le montant des pensions à payer dépassera de loin celui des cotisations versées par les citoyens aux fonds de pension. Les gouvernements européens se verront donc dans l'obligation de s'endetter pour faire face à leurs obligations envers les générations futures, ce qui pourrait mettre en péril la bonne santé des finances publiques nécessaire au passage à la monnaie unique.

La Commission sait-elle quelle politique la Grèce compte suivre pour régler le problème des pensions de retraite?

(97/C 186/99)

QUESTION ÉCRITE E-3328/96**posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission***(5 décembre 1996)*

Objet: Pensions de retraite et critères de convergence de l'UEM: politique à suivre

Un rapport de la commission du parlement britannique publié le 31 octobre 1996 préconise que le coût visant à garantir le paiement des pensions de retraite au cours du siècle prochain soit pris en compte dans les critères de convergence.

Le montant des pensions à payer dépassera de loin celui des cotisations versées par les citoyens aux fonds de pension. Les gouvernements européens se verront donc dans l'obligation de s'endetter pour faire face à leurs obligations envers les générations futures, ce qui pourrait mettre en péril la bonne santé des finances publiques nécessaire au passage à la monnaie unique.

La Commission sait-elle quelle politique l'Irlande compte suivre pour régler le problème des pensions de retraite?

(97/C 186/100)

QUESTION ÉCRITE E-3329/96**posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission***(5 décembre 1996)*

Objet: Pensions de retraite et critères de convergence de l'UEM: politique à suivre

Un rapport de la commission du parlement britannique publié le 31 octobre 1996 préconise que le coût visant à garantir le paiement des pensions de retraite au cours du siècle prochain soit pris en compte dans les critères de convergence.

Le montant des pensions à payer dépassera de loin celui des cotisations versées par les citoyens aux fonds de pension. Les gouvernements européens se verront donc dans l'obligation de s'endetter pour faire face à leurs obligations envers les générations futures, ce qui pourrait mettre en péril la bonne santé des finances publiques nécessaire au passage à la monnaie unique.

La Commission sait-elle quelle politique l'Italie compte suivre pour régler le problème des pensions de retraite?

(97/C 186/101)

QUESTION ÉCRITE E-3330/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(5 décembre 1996)

Objet: Pensions de retraite et critères de convergence de l'UEM: politique à suivre

Un rapport de la commission du parlement britannique publié le 31 octobre 1996 préconise que le coût visant à garantir le paiement des pensions de retraite au cours du siècle prochain soit pris en compte dans les critères de convergence.

Le montant des pensions à payer dépassera de loin celui des cotisations versées par les citoyens aux fonds de pension. Les gouvernements européens se verront donc dans l'obligation de s'endetter pour faire face à leurs obligations envers les générations futures, ce qui pourrait mettre en péril la bonne santé des finances publiques nécessaire au passage à la monnaie unique.

La Commission sait-elle quelle politique le Luxembourg compte suivre pour régler le problème des pensions de retraite?

(97/C 186/102)

QUESTION ÉCRITE E-3331/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(5 décembre 1996)

Objet: Pensions de retraite et critères de convergence de l'UEM: politique à suivre

Un rapport de la commission du parlement britannique publié le 31 octobre 1996 préconise que le coût visant à garantir le paiement des pensions de retraite au cours du siècle prochain soit pris en compte dans les critères de convergence.

Le montant des pensions à payer dépassera de loin celui des cotisations versées par les citoyens aux fonds de pension. Les gouvernements européens se verront donc dans l'obligation de s'endetter pour faire face à leurs obligations envers les générations futures, ce qui pourrait mettre en péril la bonne santé des finances publiques nécessaire au passage à la monnaie unique.

La Commission sait-elle quelle politique les Pays-Bas compte suivre pour régler le problème des pensions de retraite?

(97/C 186/103)

QUESTION ÉCRITE E-3332/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(5 décembre 1996)

Objet: Pensions de retraite et critères de convergence de l'UEM: politique à suivre

Un rapport de la commission du parlement britannique publié le 31 octobre 1996 préconise que le coût visant à garantir le paiement des pensions de retraite au cours du siècle prochain soit pris en compte dans les critères de convergence.

Le montant des pensions à payer dépassera de loin celui des cotisations versées par les citoyens aux fonds de pension. Les gouvernements européens se verront donc dans l'obligation de s'endetter pour faire face à leurs obligations envers les générations futures, ce qui pourrait mettre en péril la bonne santé des finances publiques nécessaire au passage à la monnaie unique.

La Commission sait-elle quelle politique le Portugal compte suivre pour régler le problème des pensions de retraite?

(97/C 186/104)

QUESTION ÉCRITE E-3333/96**posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission***(5 décembre 1996)*

Objet: Pensions de retraite et critères de convergence de l'UEM: politique à suivre

Un rapport de la commission du parlement britannique publié le 31 octobre 1996 préconise que le coût visant à garantir le paiement des pensions de retraite au cours du siècle prochain soit pris en compte dans les critères de convergence.

Le montant des pensions à payer dépassera de loin celui des cotisations versées par les citoyens aux fonds de pension. Les gouvernements européens se verront donc dans l'obligation de s'endetter pour faire face à leurs obligations envers les générations futures, ce qui pourrait mettre en péril la bonne santé des finances publiques nécessaire au passage à la monnaie unique.

La Commission sait-elle quelle politique le Royaume-Uni compte suivre pour régler le problème des pensions de retraite?

(97/C 186/105)

QUESTION ÉCRITE E-3334/96**posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission***(5 décembre 1996)*

Objet: Pensions de retraite et critères de convergence de l'UEM: politique à suivre

Un rapport de la commission du parlement britannique publié le 31 octobre 1996 préconise que le coût visant à garantir le paiement des pensions de retraite au cours du siècle prochain soit pris en compte dans les critères de convergence.

Le montant des pensions à payer dépassera de loin celui des cotisations versées par les citoyens aux fonds de pension. Les gouvernements européens se verront donc dans l'obligation de s'endetter pour faire face à leurs obligations envers les générations futures, ce qui pourrait mettre en péril la bonne santé des finances publiques nécessaire au passage à la monnaie unique.

La Commission sait-elle quelle politique la Suède compte suivre pour régler le problème des pensions de retraite?

(97/C 186/106)

QUESTION ÉCRITE E-3335/96**posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission***(5 décembre 1996)*

Objet: Pensions de retraite et convergence en vue de l'UEM: pourcentage par rapport au PIB

Dans un rapport publié le 31 octobre 1996, une commission du Parlement britannique préconise que le coût du financement des pensions de retraite au siècle prochain soit pris en compte dans les critères de convergence.

Le montant des pensions à payer sera très supérieur aux cotisations versées aux fonds de pension par les citoyens. Les gouvernements européens seront donc obligés de s'endetter pour faire face à leurs obligations à l'égard des futures générations, ce qui risque de compromettre l'assainissement des finances publiques nécessaire à l'introduction de la monnaie unique.

Quel est le pourcentage des pensions de retraite à verser au cours des dix prochaines années par rapport au PIB dans l'Union européenne?

(97/C 186/107)

QUESTION ÉCRITE E-3336/96**posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission***(5 décembre 1996)*

Objet: Pensions de retraite et convergence en vue de l'UEM: pourcentage par rapport au PIB

Dans un rapport publié le 31 octobre 1996, une commission du Parlement britannique préconise que le coût du financement des pensions de retraite au siècle prochain soit pris en compte dans les critères de convergence.

Le montant des pensions à payer sera très supérieur aux cotisations versées aux fonds de pension par les citoyens. Les gouvernements européens seront donc obligés de s'endetter pour faire face à leurs obligations à l'égard des futures générations, ce qui risque de compromettre l'assainissement des finances publiques nécessaire à l'introduction de la monnaie unique.

Quel est le pourcentage des pensions de retraite à verser au cours des dix prochaines années par rapport au PIB en Allemagne?

(97/C 186/108)

QUESTION ÉCRITE E-3337/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(5 décembre 1996)

Objet: Pensions de retraite et convergence en vue de l'UEM: pourcentage par rapport au PIB

Dans un rapport publié le 31 octobre 1996, une commission du Parlement britannique préconise que le coût du financement des pensions de retraite au siècle prochain soit pris en compte dans les critères de convergence.

Le montant des pensions à payer sera très supérieur aux cotisations versées aux fonds de pension par les citoyens. Les gouvernements européens seront donc obligés de s'endetter pour faire face à leurs obligations à l'égard des futures générations, ce qui risque de compromettre l'assainissement des finances publiques nécessaire à l'introduction de la monnaie unique.

Quel est le pourcentage des pensions de retraite à verser au cours des dix prochaines années par rapport au PIB en Autriche?

(97/C 186/109)

QUESTION ÉCRITE E-3338/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(5 décembre 1996)

Objet: Pensions de retraite et convergence en vue de l'UEM: pourcentage par rapport au PIB

Dans un rapport publié le 31 octobre 1996, une commission du Parlement britannique préconise que le coût du financement des pensions de retraite au siècle prochain soit pris en compte dans les critères de convergence.

Le montant des pensions à payer sera très supérieur aux cotisations versées aux fonds de pension par les citoyens. Les gouvernements européens seront donc obligés de s'endetter pour faire face à leurs obligations à l'égard des futures générations, ce qui risque de compromettre l'assainissement des finances publiques nécessaire à l'introduction de la monnaie unique.

Quel est le pourcentage des pensions de retraite à verser au cours des dix prochaines années par rapport au PIB en Belgique?

(97/C 186/110)

QUESTION ÉCRITE E-3339/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(5 décembre 1996)

Objet: Pensions de retraite et convergence en vue de l'UEM: pourcentage par rapport au PIB

Dans un rapport publié le 31 octobre 1996, une commission du Parlement britannique préconise que le coût du financement des pensions de retraite au siècle prochain soit pris en compte dans les critères de convergence.

Le montant des pensions à payer sera très supérieur aux cotisations versées aux fonds de pension par les citoyens. Les gouvernements européens seront donc obligés de s'endetter pour faire face à leurs obligations à l'égard des futures générations, ce qui risque de compromettre l'assainissement des finances publiques nécessaire à l'introduction de la monnaie unique.

Quel est le pourcentage des pensions de retraite à verser au cours des dix prochaines années par rapport au PIB au Danemark?

(97/C 186/111)

QUESTION ÉCRITE E-3340/96**posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission***(5 décembre 1996)*

Objet: Pensions de retraite et convergence en vue de l'UEM: pourcentage par rapport au PIB

Dans un rapport publié le 31 octobre 1996, une commission du Parlement britannique préconise que le coût du financement des pensions de retraite au siècle prochain soit pris en compte dans les critères de convergence.

Le montant des pensions à payer sera très supérieur aux cotisations versées aux fonds de pension par les citoyens. Les gouvernements européens seront donc obligés de s'endetter pour faire face à leurs obligations à l'égard des futures générations, ce qui risque de compromettre l'assainissement des finances publiques nécessaire à l'introduction de la monnaie unique.

Quel est le pourcentage des pensions de retraite à verser au cours des dix prochaines années par rapport au PIB en Espagne?

(97/C 186/112)

QUESTION ÉCRITE E-3341/96**posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission***(5 décembre 1996)*

Objet: Pensions de retraite et convergence en vue de l'UEM: pourcentage par rapport au PIB

Dans un rapport publié le 31 octobre 1996, une commission du Parlement britannique préconise que le coût du financement des pensions de retraite au siècle prochain soit pris en compte dans les critères de convergence.

Le montant des pensions à payer sera très supérieur aux cotisations versées aux fonds de pension par les citoyens. Les gouvernements européens seront donc obligés de s'endetter pour faire face à leurs obligations à l'égard des futures générations, ce qui risque de compromettre l'assainissement des finances publiques nécessaire à l'introduction de la monnaie unique.

Quel est le pourcentage des pensions de retraite à verser au cours des dix prochaines années par rapport au PIB en Finlande?

(97/C 186/113)

QUESTION ÉCRITE E-3342/96**posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission***(5 décembre 1996)*

Objet: Pensions de retraite et convergence en vue de l'UEM: pourcentage par rapport au PIB

Dans un rapport publié le 31 octobre 1996, une commission du Parlement britannique préconise que le coût du financement des pensions de retraite au siècle prochain soit pris en compte dans les critères de convergence.

Le montant des pensions à payer sera très supérieur aux cotisations versées aux fonds de pension par les citoyens. Les gouvernements européens seront donc obligés de s'endetter pour faire face à leurs obligations à l'égard des futures générations, ce qui risque de compromettre l'assainissement des finances publiques nécessaire à l'introduction de la monnaie unique.

Quel est le pourcentage des pensions de retraite à verser au cours des dix prochaines années par rapport au PIB en France?

(97/C 186/114)

QUESTION ÉCRITE E-3343/96**posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission***(5 décembre 1996)*

Objet: Pensions de retraite et convergence en vue de l'UEM: pourcentage par rapport au PIB

Dans un rapport publié le 31 octobre 1996, une commission du Parlement britannique préconise que le coût du financement des pensions de retraite au siècle prochain soit pris en compte dans les critères de convergence.

Le montant des pensions à payer sera très supérieur aux cotisations versées aux fonds de pension par les citoyens. Les gouvernements européens seront donc obligés de s'endetter pour faire face à leurs obligations à l'égard des futures générations, ce qui risque de compromettre l'assainissement des finances publiques nécessaire à l'introduction de la monnaie unique.

Quel est le pourcentage des pensions de retraite à verser au cours des dix prochaines années par rapport au PIB en Grèce?

(97/C 186/115)

QUESTION ÉCRITE E-3344/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(5 décembre 1996)

Objet: Pensions de retraite et convergence en vue de l'UEM: pourcentage par rapport au PIB

Dans un rapport publié le 31 octobre 1996, une commission du Parlement britannique préconise que le coût du financement des pensions de retraite au siècle prochain soit pris en compte dans les critères de convergence.

Le montant des pensions à payer sera très supérieur aux cotisations versées aux fonds de pension par les citoyens. Les gouvernements européens seront donc obligés de s'endetter pour faire face à leurs obligations à l'égard des futures générations, ce qui risque de compromettre l'assainissement des finances publiques nécessaire à l'introduction de la monnaie unique.

Quel est le pourcentage des pensions de retraite à verser au cours des dix prochaines années par rapport au PIB en Irlande?

(97/C 186/116)

QUESTION ÉCRITE E-3345/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(5 décembre 1996)

Objet: Pensions de retraite et convergence en vue de l'UEM: pourcentage par rapport au PIB

Dans un rapport publié le 31 octobre 1996, une commission du Parlement britannique préconise que le coût du financement des pensions de retraite au siècle prochain soit pris en compte dans les critères de convergence.

Le montant des pensions à payer sera très supérieur aux cotisations versées aux fonds de pension par les citoyens. Les gouvernements européens seront donc obligés de s'endetter pour faire face à leurs obligations à l'égard des futures générations, ce qui risque de compromettre l'assainissement des finances publiques nécessaire à l'introduction de la monnaie unique.

Quel est le pourcentage des pensions de retraite à verser au cours des dix prochaines années par rapport au PIB en Italie?

(97/C 186/117)

QUESTION ÉCRITE E-3346/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(5 décembre 1996)

Objet: Pensions de retraite et convergence en vue de l'UEM: pourcentage par rapport au PIB

Dans un rapport publié le 31 octobre 1996, une commission du Parlement britannique préconise que le coût du financement des pensions de retraite au siècle prochain soit pris en compte dans les critères de convergence.

Le montant des pensions à payer sera très supérieur aux cotisations versées aux fonds de pension par les citoyens. Les gouvernements européens seront donc obligés de s'endetter pour faire face à leurs obligations à l'égard des futures générations, ce qui risque de compromettre l'assainissement des finances publiques nécessaire à l'introduction de la monnaie unique.

Quel est le pourcentage des pensions de retraite à verser au cours des dix prochaines années par rapport au PIB au Luxembourg?

(97/C 186/118)

QUESTION ÉCRITE E-3347/96**posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission***(5 décembre 1996)*

Objet: Pensions de retraite et convergence en vue de l'UEM: pourcentage par rapport au PIB

Dans un rapport publié le 31 octobre 1996, une commission du Parlement britannique préconise que le coût du financement des pensions de retraite au siècle prochain soit pris en compte dans les critères de convergence.

Le montant des pensions à payer sera très supérieur aux cotisations versées aux fonds de pension par les citoyens. Les gouvernements européens seront donc obligés de s'endetter pour faire face à leurs obligations à l'égard des futures générations, ce qui risque de compromettre l'assainissement des finances publiques nécessaire à l'introduction de la monnaie unique.

Quel est le pourcentage des pensions de retraite à verser au cours des dix prochaines années par rapport au PIB aux Pays-Bas?

(97/C 186/119)

QUESTION ÉCRITE E-3348/96**posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission***(5 décembre 1996)*

Objet: Pensions de retraite et convergence en vue de l'UEM: pourcentage par rapport au PIB

Dans un rapport publié le 31 octobre 1996, une commission du Parlement britannique préconise que le coût du financement des pensions de retraite au siècle prochain soit pris en compte dans les critères de convergence.

Le montant des pensions à payer sera très supérieur aux cotisations versées aux fonds de pension par les citoyens. Les gouvernements européens seront donc obligés de s'endetter pour faire face à leurs obligations à l'égard des futures générations, ce qui risque de compromettre l'assainissement des finances publiques nécessaire à l'introduction de la monnaie unique.

Quel est le pourcentage des pensions de retraite à verser au cours des dix prochaines années par rapport au PIB au Portugal?

(97/C 186/120)

QUESTION ÉCRITE E-3349/96**posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission***(5 décembre 1996)*

Objet: Pensions de retraite et convergence en vue de l'UEM: pourcentage par rapport au PIB

Dans un rapport publié le 31 octobre 1996, une commission du Parlement britannique préconise que le coût du financement des pensions de retraite au siècle prochain soit pris en compte dans les critères de convergence.

Le montant des pensions à payer sera très supérieur aux cotisations versées aux fonds de pension par les citoyens. Les gouvernements européens seront donc obligés de s'endetter pour faire face à leurs obligations à l'égard des futures générations, ce qui risque de compromettre l'assainissement des finances publiques nécessaire à l'introduction de la monnaie unique.

Quel est le pourcentage des pensions de retraite à verser au cours des dix prochaines années par rapport au PIB au Royaume-Uni?

(97/C 186/121)

QUESTION ÉCRITE E-3350/96**posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission***(5 décembre 1996)*

Objet: Pensions de retraite et convergence en vue de l'UEM: pourcentage par rapport au PIB

Dans un rapport publié le 31 octobre 1996, une commission du Parlement britannique préconise que le coût du financement des pensions de retraite au siècle prochain soit pris en compte dans les critères de convergence.

Le montant des pensions à payer sera très supérieur aux cotisations versées aux fonds de pension par les citoyens. Les gouvernements européens seront donc obligés de s'endetter pour faire face à leurs obligations à l'égard des futures générations, ce qui risque de compromettre l'assainissement des finances publiques nécessaire à l'introduction de la monnaie unique.

Quel est le pourcentage des pensions de retraite à verser au cours des dix prochaines années par rapport au PIB en Suède?

(97/C 186/122)

QUESTION ÉCRITE E-3351/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(5 décembre 1996)

Objet: Pensions de retraite et convergence en vue de l'UEM: montant par pays

Dans un rapport publié le 31 octobre 1996, une commission du Parlement britannique préconise que le coût du financement des pensions de retraite au siècle prochain soit pris en compte dans les critères de convergence.

Le montant des pensions à payer sera très supérieur aux cotisations versées aux fonds de pension par les citoyens. Les gouvernements européens seront donc obligés de s'endetter pour faire face à leurs obligations à l'égard des futures générations, ce qui risque de compromettre l'assainissement des finances publiques nécessaire à l'introduction de la monnaie unique.

Selon les données de la Commission et en se limitant aux dix prochaines années, quel montant l'Union européenne devra-t-elle affecter au paiement des pensions de retraite?

(97/C 186/123)

QUESTION ÉCRITE E-3352/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(5 décembre 1996)

Objet: Pensions de retraite et convergence en vue de l'UEM: montant par pays

Dans un rapport publié le 31 octobre 1996, une commission du Parlement britannique préconise que le coût du financement des pensions de retraite au siècle prochain soit pris en compte dans les critères de convergence.

Le montant des pensions à payer sera très supérieur aux cotisations versées aux fonds de pension par les citoyens. Les gouvernements européens seront donc obligés de s'endetter pour faire face à leurs obligations à l'égard des futures générations, ce qui risque de compromettre l'assainissement des finances publiques nécessaire à l'introduction de la monnaie unique.

Selon les données de la Commission et en se limitant aux dix prochaines années, quel montant l'Allemagne devra-t-elle affecter au paiement des pensions de retraite?

(97/C 186/124)

QUESTION ÉCRITE E-3353/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(5 décembre 1996)

Objet: Pensions de retraite et convergence en vue de l'UEM: montant par pays

Dans un rapport publié le 31 octobre 1996, une commission du Parlement britannique préconise que le coût du financement des pensions de retraite au siècle prochain soit pris en compte dans les critères de convergence.

Le montant des pensions à payer sera très supérieur aux cotisations versées aux fonds de pension par les citoyens. Les gouvernements européens seront donc obligés de s'endetter pour faire face à leurs obligations à l'égard des futures générations, ce qui risque de compromettre l'assainissement des finances publiques nécessaire à l'introduction de la monnaie unique.

Selon les données de la Commission et en se limitant aux dix prochaines années, quel montant l'Autriche devra-t-elle affecter au paiement des pensions de retraite?

(97/C 186/125)

QUESTION ÉCRITE E-3354/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(5 décembre 1996)

Objet: Pensions de retraite et convergence en vue de l'UEM: montant par pays

Dans un rapport publié le 31 octobre 1996, une commission du Parlement britannique préconise que le coût du financement des pensions de retraite au siècle prochain soit pris en compte dans les critères de convergence.

Le montant des pensions à payer sera très supérieur aux cotisations versées aux fonds de pension par les citoyens. Les gouvernements européens seront donc obligés de s'endetter pour faire face à leurs obligations à l'égard des futures générations, ce qui risque de compromettre l'assainissement des finances publiques nécessaire à l'introduction de la monnaie unique.

Selon les données de la Commission et en se limitant aux dix prochaines années, quel montant la Belgique devra-t-elle affecter au paiement des pensions de retraite?

(97/C 186/126)

QUESTION ÉCRITE E-3355/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(5 décembre 1996)

Objet: Pensions de retraite et convergence en vue de l'UEM: montant par pays

Dans un rapport publié le 31 octobre 1996, une commission du Parlement britannique préconise que le coût du financement des pensions de retraite au siècle prochain soit pris en compte dans les critères de convergence.

Le montant des pensions à payer sera très supérieur aux cotisations versées aux fonds de pension par les citoyens. Les gouvernements européens seront donc obligés de s'endetter pour faire face à leurs obligations à l'égard des futures générations, ce qui risque de compromettre l'assainissement des finances publiques nécessaire à l'introduction de la monnaie unique.

Selon les données de la Commission et en se limitant aux dix prochaines années, quel montant le Danemark devra-t-il affecter au paiement des pensions de retraite?

(97/C 186/127)

QUESTION ÉCRITE E-3356/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(5 décembre 1996)

Objet: Pensions de retraite et convergence en vue de l'UEM: montant par pays

Dans un rapport publié le 31 octobre 1996, une commission du Parlement britannique préconise que le coût du financement des pensions de retraite au siècle prochain soit pris en compte dans les critères de convergence.

Le montant des pensions à payer sera très supérieur aux cotisations versées aux fonds de pension par les citoyens. Les gouvernements européens seront donc obligés de s'endetter pour faire face à leurs obligations à l'égard des futures générations, ce qui risque de compromettre l'assainissement des finances publiques nécessaire à l'introduction de la monnaie unique.

Selon les données de la Commission et en se limitant aux dix prochaines années, quel montant l'Espagne devra-t-elle affecter au paiement des pensions de retraite?

(97/C 186/128)

QUESTION ÉCRITE E-3357/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(5 décembre 1996)

Objet: Pensions de retraite et convergence en vue de l'UEM: montant par pays

Dans un rapport publié le 31 octobre 1996, une commission du Parlement britannique préconise que le coût du financement des pensions de retraite au siècle prochain soit pris en compte dans les critères de convergence.

Le montant des pensions à payer sera très supérieur aux cotisations versées aux fonds de pension par les citoyens. Les gouvernements européens seront donc obligés de s'endetter pour faire face à leurs obligations à l'égard des futures générations, ce qui risque de compromettre l'assainissement des finances publiques nécessaire à l'introduction de la monnaie unique.

Selon les données de la Commission et en se limitant aux dix prochaines années, quel montant la Finlande devra-t-elle affecter au paiement des pensions de retraite?

(97/C 186/129)

QUESTION ÉCRITE E-3358/96**posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission***(5 décembre 1996)*

Objet: Pensions de retraite et convergence en vue de l'UEM: montant par pays

Dans un rapport publié le 31 octobre 1996, une commission du Parlement britannique préconise que le coût du financement des pensions de retraite au siècle prochain soit pris en compte dans les critères de convergence.

Le montant des pensions à payer sera très supérieur aux cotisations versées aux fonds de pension par les citoyens. Les gouvernements européens seront donc obligés de s'endetter pour faire face à leurs obligations à l'égard des futures générations, ce qui risque de compromettre l'assainissement des finances publiques nécessaire à l'introduction de la monnaie unique.

Selon les données de la Commission et en se limitant aux dix prochaines années, quel montant la France devra-t-elle affecter au paiement des pensions de retraite?

(97/C 186/130)

QUESTION ÉCRITE E-3359/96**posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission***(5 décembre 1996)*

Objet: Pensions de retraite et convergence en vue de l'UEM: montant par pays

Dans un rapport publié le 31 octobre 1996, une commission du Parlement britannique préconise que le coût du financement des pensions de retraite au siècle prochain soit pris en compte dans les critères de convergence.

Le montant des pensions à payer sera très supérieur aux cotisations versées aux fonds de pension par les citoyens. Les gouvernements européens seront donc obligés de s'endetter pour faire face à leurs obligations à l'égard des futures générations, ce qui risque de compromettre l'assainissement des finances publiques nécessaire à l'introduction de la monnaie unique.

Selon les données de la Commission et en se limitant aux dix prochaines années, quel montant la Grèce devra-t-elle affecter au paiement des pensions de retraite?

(97/C 186/131)

QUESTION ÉCRITE E-3360/96**posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission***(5 décembre 1996)*

Objet: Pensions de retraite et convergence en vue de l'UEM: montant par pays

Dans un rapport publié le 31 octobre 1996, une commission du Parlement britannique préconise que le coût du financement des pensions de retraite au siècle prochain soit pris en compte dans les critères de convergence.

Le montant des pensions à payer sera très supérieur aux cotisations versées aux fonds de pension par les citoyens. Les gouvernements européens seront donc obligés de s'endetter pour faire face à leurs obligations à l'égard des futures générations, ce qui risque de compromettre l'assainissement des finances publiques nécessaire à l'introduction de la monnaie unique.

Selon les données de la Commission et en se limitant aux dix prochaines années, quel montant l'Irlande devra-t-elle affecter au paiement des pensions de retraite?

(97/C 186/132)

QUESTION ÉCRITE E-3361/96**posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission***(5 décembre 1996)*

Objet: Pensions de retraite et convergence en vue de l'UEM: montant par pays

Dans un rapport publié le 31 octobre 1996, une commission du Parlement britannique préconise que le coût du financement des pensions de retraite au siècle prochain soit pris en compte dans les critères de convergence.

Le montant des pensions à payer sera très supérieur aux cotisations versées aux fonds de pension par les citoyens. Les gouvernements européens seront donc obligés de s'endetter pour faire face à leurs obligations à l'égard des futures générations, ce qui risque de compromettre l'assainissement des finances publiques nécessaire à l'introduction de la monnaie unique.

Selon les données de la Commission et en se limitant aux dix prochaines années, quel montant l'Italie devra-t-elle affecter au paiement des pensions de retraite?

(97/C 186/133)

QUESTION ÉCRITE E-3362/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(5 décembre 1996)

Objet: Pensions de retraite et convergence en vue de l'UEM: montant par pays

Dans un rapport publié le 31 octobre 1996, une commission du Parlement britannique préconise que le coût du financement des pensions de retraite au siècle prochain soit pris en compte dans les critères de convergence.

Le montant des pensions à payer sera très supérieur aux cotisations versées aux fonds de pension par les citoyens. Les gouvernements européens seront donc obligés de s'endetter pour faire face à leurs obligations à l'égard des futures générations, ce qui risque de compromettre l'assainissement des finances publiques nécessaire à l'introduction de la monnaie unique.

Selon les données de la Commission et en se limitant aux dix prochaines années, quel montant le Luxembourg devra-t-il affecter au paiement des pensions de retraite?

(97/C 186/134)

QUESTION ÉCRITE E-3363/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(5 décembre 1996)

Objet: Pensions de retraite et convergence en vue de l'UEM: montant par pays

Dans un rapport publié le 31 octobre 1996, une commission du Parlement britannique préconise que le coût du financement des pensions de retraite au siècle prochain soit pris en compte dans les critères de convergence.

Le montant des pensions à payer sera très supérieur aux cotisations versées aux fonds de pension par les citoyens. Les gouvernements européens seront donc obligés de s'endetter pour faire face à leurs obligations à l'égard des futures générations, ce qui risque de compromettre l'assainissement des finances publiques nécessaire à l'introduction de la monnaie unique.

Selon les données de la Commission et en se limitant aux dix prochaines années, quel montant les Pays-Bas devront-ils affecter au paiement des pensions de retraite?

(97/C 186/135)

QUESTION ÉCRITE E-3364/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(5 décembre 1996)

Objet: Pensions de retraite et convergence en vue de l'UEM: montant par pays

Dans un rapport publié le 31 octobre 1996, une commission du Parlement britannique préconise que le coût du financement des pensions de retraite au siècle prochain soit pris en compte dans les critères de convergence.

Le montant des pensions à payer sera très supérieur aux cotisations versées aux fonds de pension par les citoyens. Les gouvernements européens seront donc obligés de s'endetter pour faire face à leurs obligations à l'égard des futures générations, ce qui risque de compromettre l'assainissement des finances publiques nécessaire à l'introduction de la monnaie unique.

Selon les données de la Commission et en se limitant aux dix prochaines années, quel montant le Portugal devra-t-il affecter au paiement des pensions de retraite?

(97/C 186/136)

QUESTION ÉCRITE E-3365/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(5 décembre 1996)

Objet: Pensions de retraite et convergence en vue de l'UEM: montant par pays

Dans un rapport publié le 31 octobre 1996, une commission du Parlement britannique préconise que le coût du financement des pensions de retraite au siècle prochain soit pris en compte dans les critères de convergence.

Le montant des pensions à payer sera très supérieur aux cotisations versées aux fonds de pension par les citoyens. Les gouvernements européens seront donc obligés de s'endetter pour faire face à leurs obligations à l'égard des futures générations, ce qui risque de compromettre l'assainissement des finances publiques nécessaire à l'introduction de la monnaie unique.

Selon les données de la Commission et en se limitant aux dix prochaines années, quel montant le Royaume-Uni devra-t-il affecter au paiement des pensions de retraite?

(97/C 186/137)

QUESTION ÉCRITE E-3366/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(5 décembre 1996)

Objet: Pensions de retraite et convergence en vue de l'UEM: montant par pays

Dans un rapport publié le 31 octobre 1996, une commission du Parlement britannique préconise que le coût du financement des pensions de retraite au siècle prochain soit pris en compte dans les critères de convergence.

Le montant des pensions à payer sera très supérieur aux cotisations versées aux fonds de pension par les citoyens. Les gouvernements européens seront donc obligés de s'endetter pour faire face à leurs obligations à l'égard des futures générations, ce qui risque de compromettre l'assainissement des finances publiques nécessaire à l'introduction de la monnaie unique.

Selon les données de la Commission et en se limitant aux dix prochaines années, quel montant la Suède devra-t-elle affecter au paiement des pensions de retraite?

(97/C 186/138)

QUESTION ÉCRITE E-3367/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(5 décembre 1996)

Objet: Part des pensions de retraite et convergence en vue de l'UEM

Dans un rapport publié le 31 octobre 1996, une commission du Parlement britannique préconise que le coût du financement des pensions de retraite au siècle prochain soit pris en compte dans les critères de convergence.

Le montant des pensions à payer sera très supérieur aux cotisations versées aux fonds de pension par les citoyens. Les gouvernements européens seront donc obligés de s'endetter pour faire face à leurs obligations à l'égard des futures générations, ce qui risque de compromettre l'assainissement des finances publiques nécessaire à l'introduction de la monnaie unique.

Selon les données de la Commission, quelle part des pensions de retraite à verser dans les dix prochaines années pourra être financée par les cotisations payées par les actifs pendant cette période, dans l'Union européenne?

(97/C 186/139)

QUESTION ÉCRITE E-3368/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(5 décembre 1996)

Objet: Part des pensions de retraite et convergence en vue de l'UEM

Dans un rapport publié le 31 octobre 1996, une commission du Parlement britannique préconise que le coût du financement des pensions de retraite au siècle prochain soit pris en compte dans les critères de convergence.

Le montant des pensions à payer sera très supérieur aux cotisations versées aux fonds de pension par les citoyens. Les gouvernements européens seront donc obligés de s'endetter pour faire face à leurs obligations à l'égard des futures générations, ce qui risque de compromettre l'assainissement des finances publiques nécessaire à l'introduction de la monnaie unique.

Selon les données de la Commission, quelle part des pensions de retraite à verser dans les dix prochaines années pourra être financée par les cotisations payées par les actifs pendant cette période, en Allemagne?

(97/C 186/140)

QUESTION ÉCRITE E-3369/96**posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission***(5 décembre 1996)*

Objet: Part des pensions de retraite et convergence en vue de l'UEM

Dans un rapport publié le 31 octobre 1996, une commission du Parlement britannique préconise que le coût du financement des pensions de retraite au siècle prochain soit pris en compte dans les critères de convergence.

Le montant des pensions à payer sera très supérieur aux cotisations versées aux fonds de pension par les citoyens. Les gouvernements européens seront donc obligés de s'endetter pour faire face à leurs obligations à l'égard des futures générations, ce qui risque de compromettre l'assainissement des finances publiques nécessaire à l'introduction de la monnaie unique.

Selon les données de la Commission, quelle part des pensions de retraite à verser dans les dix prochaines années pourra être financée par les cotisations payées par les actifs pendant cette période, en Autriche?

(97/C 186/141)

QUESTION ÉCRITE E-3370/96**posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission***(5 décembre 1996)*

Objet: Part des pensions de retraite et convergence en vue de l'UEM

Dans un rapport publié le 31 octobre 1996, une commission du Parlement britannique préconise que le coût du financement des pensions de retraite au siècle prochain soit pris en compte dans les critères de convergence.

Le montant des pensions à payer sera très supérieur aux cotisations versées aux fonds de pension par les citoyens. Les gouvernements européens seront donc obligés de s'endetter pour faire face à leurs obligations à l'égard des futures générations, ce qui risque de compromettre l'assainissement des finances publiques nécessaire à l'introduction de la monnaie unique.

Selon les données de la Commission, quelle part des pensions de retraite à verser dans les dix prochaines années pourra être financée par les cotisations payées par les actifs pendant cette période, en Belgique?

(97/C 186/142)

QUESTION ÉCRITE E-3371/96**posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission***(5 décembre 1996)*

Objet: Part des pensions de retraite et convergence en vue de l'UEM

Dans un rapport publié le 31 octobre 1996, une commission du Parlement britannique préconise que le coût du financement des pensions de retraite au siècle prochain soit pris en compte dans les critères de convergence.

Le montant des pensions à payer sera très supérieur aux cotisations versées aux fonds de pension par les citoyens. Les gouvernements européens seront donc obligés de s'endetter pour faire face à leurs obligations à l'égard des futures générations, ce qui risque de compromettre l'assainissement des finances publiques nécessaire à l'introduction de la monnaie unique.

Selon les données de la Commission, quelle part des pensions de retraite à verser dans les dix prochaines années pourra être financée par les cotisations payées par les actifs pendant cette période, au Danemark?

(97/C 186/143)

QUESTION ÉCRITE E-3372/96**posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission***(5 décembre 1996)*

Objet: Part des pensions de retraite et convergence en vue de l'UEM

Dans un rapport publié le 31 octobre 1996, une commission du Parlement britannique préconise que le coût du financement des pensions de retraite au siècle prochain soit pris en compte dans les critères de convergence.

Le montant des pensions à payer sera très supérieur aux cotisations versées aux fonds de pension par les citoyens. Les gouvernements européens seront donc obligés de s'endetter pour faire face à leurs obligations à l'égard des futures générations, ce qui risque de compromettre l'assainissement des finances publiques nécessaire à l'introduction de la monnaie unique.

Selon les données de la Commission, quelle part des pensions de retraite à verser dans les dix prochaines années pourra être financée par les cotisations payées par les actifs pendant cette période, en Espagne?

(97/C 186/144)

QUESTION ÉCRITE E-3373/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(5 décembre 1996)

Objet: Part des pensions de retraite et convergence en vue de l'UEM

Dans un rapport publié le 31 octobre 1996, une commission du Parlement britannique préconise que le coût du financement des pensions de retraite au siècle prochain soit pris en compte dans les critères de convergence.

Le montant des pensions à payer sera très supérieur aux cotisations versées aux fonds de pension par les citoyens. Les gouvernements européens seront donc obligés de s'endetter pour faire face à leurs obligations à l'égard des futures générations, ce qui risque de compromettre l'assainissement des finances publiques nécessaire à l'introduction de la monnaie unique.

Selon les données de la Commission, quelle part des pensions de retraite à verser dans les dix prochaines années pourra être financée par les cotisations payées par les actifs pendant cette période, en Finlande?

(97/C 186/145)

QUESTION ÉCRITE E-3374/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(5 décembre 1996)

Objet: Part des pensions de retraite et convergence en vue de l'UEM

Dans un rapport publié le 31 octobre 1996, une commission du Parlement britannique préconise que le coût du financement des pensions de retraite au siècle prochain soit pris en compte dans les critères de convergence.

Le montant des pensions à payer sera très supérieur aux cotisations versées aux fonds de pension par les citoyens. Les gouvernements européens seront donc obligés de s'endetter pour faire face à leurs obligations à l'égard des futures générations, ce qui risque de compromettre l'assainissement des finances publiques nécessaire à l'introduction de la monnaie unique.

Selon les données de la Commission, quelle part des pensions de retraite à verser dans les dix prochaines années pourra être financée par les cotisations payées par les actifs pendant cette période, en France?

(97/C 186/146)

QUESTION ÉCRITE E-3375/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(5 décembre 1996)

Objet: Part des pensions de retraite et convergence en vue de l'UEM

Dans un rapport publié le 31 octobre 1996, une commission du Parlement britannique préconise que le coût du financement des pensions de retraite au siècle prochain soit pris en compte dans les critères de convergence.

Le montant des pensions à payer sera très supérieur aux cotisations versées aux fonds de pension par les citoyens. Les gouvernements européens seront donc obligés de s'endetter pour faire face à leurs obligations à l'égard des futures générations, ce qui risque de compromettre l'assainissement des finances publiques nécessaire à l'introduction de la monnaie unique.

Selon les données de la Commission, quelle part des pensions de retraite à verser dans les dix prochaines années pourra être financée par les cotisations payées par les actifs pendant cette période, en Grèce?

(97/C 186/147)

QUESTION ÉCRITE E-3376/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(5 décembre 1996)

Objet: Part des pensions de retraite et convergence en vue de l'UEM

Dans un rapport publié le 31 octobre 1996, une commission du Parlement britannique préconise que le coût du financement des pensions de retraite au siècle prochain soit pris en compte dans les critères de convergence.

Le montant des pensions à payer sera très supérieur aux cotisations versées aux fonds de pension par les citoyens. Les gouvernements européens seront donc obligés de s'endetter pour faire face à leurs obligations à l'égard des futures générations, ce qui risque de compromettre l'assainissement des finances publiques nécessaire à l'introduction de la monnaie unique.

Selon les données de la Commission, quelle part des pensions de retraite à verser dans les dix prochaines années pourra être financée par les cotisations payées par les actifs pendant cette période, en Irlande?

(97/C 186/148)

QUESTION ÉCRITE E-3377/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(5 décembre 1996)

Objet: Part des pensions de retraite et convergence en vue de l'UEM

Dans un rapport publié le 31 octobre 1996, une commission du Parlement britannique préconise que le coût du financement des pensions de retraite au siècle prochain soit pris en compte dans les critères de convergence.

Le montant des pensions à payer sera très supérieur aux cotisations versées aux fonds de pension par les citoyens. Les gouvernements européens seront donc obligés de s'endetter pour faire face à leurs obligations à l'égard des futures générations, ce qui risque de compromettre l'assainissement des finances publiques nécessaire à l'introduction de la monnaie unique.

Selon les données de la Commission, quelle part des pensions de retraite à verser dans les dix prochaines années pourra être financée par les cotisations payées par les actifs pendant cette période, en Italie?

(97/C 186/149)

QUESTION ÉCRITE E-3378/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(5 décembre 1996)

Objet: Part des pensions de retraite et convergence en vue de l'UEM

Dans un rapport publié le 31 octobre 1996, une commission du Parlement britannique préconise que le coût du financement des pensions de retraite au siècle prochain soit pris en compte dans les critères de convergence.

Le montant des pensions à payer sera très supérieur aux cotisations versées aux fonds de pension par les citoyens. Les gouvernements européens seront donc obligés de s'endetter pour faire face à leurs obligations à l'égard des futures générations, ce qui risque de compromettre l'assainissement des finances publiques nécessaire à l'introduction de la monnaie unique.

Selon les données de la Commission, quelle part des pensions de retraite à verser dans les dix prochaines années pourra être financée par les cotisations payées par les actifs pendant cette période, au Luxembourg?

(97/C 186/150)

QUESTION ÉCRITE E-3379/96

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(5 décembre 1996)

Objet: Part des pensions de retraite et convergence en vue de l'UEM

Dans un rapport publié le 31 octobre 1996, une commission du Parlement britannique préconise que le coût du financement des pensions de retraite au siècle prochain soit pris en compte dans les critères de convergence.

Le montant des pensions à payer sera très supérieur aux cotisations versées aux fonds de pension par les citoyens. Les gouvernements européens seront donc obligés de s'endetter pour faire face à leurs obligations à l'égard des futures générations, ce qui risque de compromettre l'assainissement des finances publiques nécessaire à l'introduction de la monnaie unique.

Selon les données de la Commission, quelle part des pensions de retraite à verser dans les dix prochaines années pourra être financée par les cotisations payées par les actifs pendant cette période, aux Pays-Bas?

(97/C 186/151)

QUESTION ÉCRITE E-3380/96**posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission***(5 décembre 1996)**Objet:* Part des pensions de retraite et convergence en vue de l'UEM

Dans un rapport publié le 31 octobre 1996, une commission du Parlement britannique préconise que le coût du financement des pensions de retraite au siècle prochain soit pris en compte dans les critères de convergence.

Le montant des pensions à payer sera très supérieur aux cotisations versées aux fonds de pension par les citoyens. Les gouvernements européens seront donc obligés de s'endetter pour faire face à leurs obligations à l'égard des futures générations, ce qui risque de compromettre l'assainissement des finances publiques nécessaire à l'introduction de la monnaie unique.

Selon les données de la Commission, quelle part des pensions de retraite à verser dans les dix prochaines années pourra être financée par les cotisations payées par les actifs pendant cette période, au Portugal?

(97/C 186/152)

QUESTION ÉCRITE E-3381/96**posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission***(5 décembre 1996)**Objet:* Part des pensions de retraite et convergence en vue de l'UEM

Dans un rapport publié le 31 octobre 1996, une commission du Parlement britannique préconise que le coût du financement des pensions de retraite au siècle prochain soit pris en compte dans les critères de convergence.

Le montant des pensions à payer sera très supérieur aux cotisations versées aux fonds de pension par les citoyens. Les gouvernements européens seront donc obligés de s'endetter pour faire face à leurs obligations à l'égard des futures générations, ce qui risque de compromettre l'assainissement des finances publiques nécessaire à l'introduction de la monnaie unique.

Selon les données de la Commission, quelle part des pensions de retraite à verser dans les dix prochaines années pourra être financée par les cotisations payées par les actifs pendant cette période, au Royaume-Uni?

(97/C 186/153)

QUESTION ÉCRITE E-3382/96**posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission***(5 décembre 1996)**Objet:* Part des pensions de retraite et convergence en vue de l'UEM

Dans un rapport publié le 31 octobre 1996, une commission du Parlement britannique préconise que le coût du financement des pensions de retraite au siècle prochain soit pris en compte dans les critères de convergence.

Le montant des pensions à payer sera très supérieur aux cotisations versées aux fonds de pension par les citoyens. Les gouvernements européens seront donc obligés de s'endetter pour faire face à leurs obligations à l'égard des futures générations, ce qui risque de compromettre l'assainissement des finances publiques nécessaire à l'introduction de la monnaie unique.

Selon les données de la Commission, quelle part des pensions de retraite à verser dans les dix prochaines années pourra être financée par les cotisations payées par les actifs pendant cette période, en Suède?

Réponse commune aux questions écrites

E-3314/96, E-3315/96, E-3316/96, E-3317/96, E-3318/96, E-3319/96, E-3320/96, E-3321/96, E-3322/96, E-3323/96, E-3324/96, E-3325/96, E-3326/96, E-3327/96, E-3328/96, E-3329/96, E-3330/96, E-3331/96, E-3332/96, E-3333/96, E-3334/96, E-3335/96, E-3336/96, E-3337/96, E-3338/96, E-3339/96, E-3340/96, E-3341/96, E-3342/96, E-3343/96, E-3344/96, E-3345/96, E-3346/96, E-3347/96, E-3348/96, E-3349/96, E-3350/96, E-3351/96, E-3352/96, E-3353/96, E-3354/96, E-3355/96, E-3356/96, E-3357/96, E-3358/96, E-3359/96, E-3360/96, E-3361/96, E-3362/96, E-3363/96, E-3364/96, E-3365/96, E-3366/96, E-3367/96, E-3368/96, E-3369/96, E-3370/96, E-3371/96, E-3372/96, E-3373/96, E-3374/96, E-3375/96, E-3376/96, E-3377/96, E-3378/96, E-3379/96, E-3380/96, E-3381/96 et E-3382/96

donnée par M. De Silguy au nom de la Commission*(23 janvier 1997)*

Les charges futures des régimes de retraite par répartition ne font pas partie de la définition de la dette publique au sens du Traité. Celle-ci ne se rapporte qu'à la dette effectivement contractée par la puissance publique. Elle ne tient pas compte non plus des éléments d'actifs tels que la situation de trésorerie ou la valorisation des participations de l'État dans les entreprises publiques.

La Commission s'intéresse toutefois aux questions posées par l'administration publique et notamment aux projections d'équilibre des régimes de retraite qui lui sont fournies.

Un rapport par les États membres vient d'être établi par la Commission sur la base de ces projections. Il a été publié dans *European Economy* 1996 n° 3 ⁽¹⁾.

Il montre essentiellement que l'on peut s'attendre, selon les projections des autorités nationales, à une augmentation du ratio dépenses de retraite/PIB d'environ 0,1 point de pourcentage par an, au cours des 35 prochaines années. Dans la plupart des États membres, la politique actuelle en matière de retraites a radicalement changé par rapport à celle des décennies précédentes. La phase d'extension de la couverture et d'amélioration des prestations est révolue. Depuis le milieu des années 80, la plupart des régimes de retraite ont été réformés dans le souci de ralentir la croissance des dépenses de retraite. De profondes réformes ont été entreprises en Allemagne, en Grèce, en France, en Italie, en Autriche, au Portugal, en Finlande, en Suède et au Royaume-Uni. D'après les projections nationales, les effets de l'évolution démographique (c'est-à-dire de l'augmentation du rapport de dépendance des personnes âgées) seront, dans plusieurs États membres, contrebalancés en grande partie par des réformes abaissant le rapport entre le nombre de pensions de retraite et le nombre de citoyens âgés, d'une part, et le rapport entre la pension moyenne et le salaire moyen, d'autre part.

Cependant, la Commission souhaite attirer l'attention de l'Honorable Parlementaire sur le risque d'interpréter de manière hâtive les résultats précis des travaux actuels. Des différences en termes d'approche, de périodes de référence, de couverture et d'hypothèses économiques et démographiques rendent les comparaisons de prévisions nationales extrêmement difficiles. Avant toute comparaison internationale des dépenses de retraite, des méthodes communes de prévision doivent être définies et les hypothèses économiques et démographiques doivent être harmonisées. La Commission soutient vivement les efforts actuellement déployés par les États membres pour progresser dans ce sens.

⁽¹⁾ Voir D. Franco et T. Munzi, 1996, «Public pension expenditure prospects in the European Union: a survey of national projections», *European economy*, n° 3.

(97/C 186/154)

QUESTION ÉCRITE E-3384/96

posée par **María Sornosa Martínez (GUE/NGL)**
et **Angela Sierra González (GUE/NGL)** à la Commission

(5 décembre 1996)

Objet: Bandes mafieuses en Espagne

Après les changements politiques et économiques survenus en Russie, on a constaté un afflux considérable de citoyens de ce pays impliqués dans des activités délictueuses dans certaines zones de l'UE, et notamment sur le littoral méditerranéen espagnol et dans les îles Canaries.

On a ainsi pu déceler certains phénomènes hautement indésirables: plusieurs rapports des services secrets et de police de l'État espagnol ont attiré l'attention sur la constitution de réseaux liés au crime organisé. Répondant à une question d'un député aux Cortès, le gouvernement espagnol a admis la présence sur la côte méditerranéenne, et notamment dans la région d'Alicante et des îles Canaries, d'un trafic anormal de devises investies, à des fins de blanchiment, dans le secteur immobilier, ainsi que l'éventualité d'autres agissements délictueux comme le trafic de stupéfiants, le trafic illégal de véhicules, la prostitution et l'immigration illégale.

La confirmation de cette tendance au sein de l'UE constituerait un phénomène très préoccupant dans l'«espace Schengen» et aurait des conséquences en termes de criminalité, de distorsions dans la circulation des capitaux et sur le marché immobilier, de création de «poches» de fraude, etc.

La Commission compte-t-elle adopter, dans l'immédiat, un plan d'action?

Quel type de mesures considère-t-elle comme étant les plus appropriées?

Estime-t-elle qu'il convient de mettre en œuvre un système de contrôle financier supplémentaire afin de prévenir le trafic de devises?

A-t-elle été informée de la constitution, par le crime organisé, d'entreprises écrans dans certains paradis fiscaux et dans des États membres de l'UE? Est-elle en mesure d'exercer un contrôle quelconque sur ces entreprises?

Enfin, peut-elle mettre en place ou proposer la mise en place, entre l'UE et la fédération de Russie, de systèmes de contrôle des citoyens convaincus d'activités délictueuses afin d'empêcher leur entrée sur le territoire de l'Union?

Réponse donnée par M^{me} Gradin au nom de la Commission

(22 janvier 1997)

Tous les États membres se sont engagés dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et ont mis en œuvre la directive de 1991 ⁽¹⁾. Cette directive n'est pas limitée au système financier; les États membres doivent, en vertu de l'article 12, étendre les dispositions de la directive aux autres «professions et catégories d'entreprises...» qui exercent des activités particulièrement susceptibles d'être utilisées à des fins de blanchiment de capitaux. La Commission estime qu'il faudrait, dans de tels cas, rendre obligatoire la communication de toute information relative à des transactions suspectes.

Dans la mesure où la question posée par les Honorables Parlementaires a trait à la coopération dans le domaine de l'application de la loi, il convient de noter que la Commission ne dispose d'aucun droit d'initiative dans le cadre du titre VI du traité sur l'Union européenne. Elle ne peut donc pas entreprendre d'actions, exercer de contrôles ou proposer d'autres mesures policières. La Commission est cependant pleinement associée aux travaux dans les domaines relevant du titre VI, y compris la coopération en matière de lutte contre le crime organisé, et elle est au courant de l'existence de «sociétés écrans» dans les États membres (et dans bon nombre d'autres parties du monde). Elle soutient et encourage vivement les initiatives des États membres destinées à lutter — avec l'appui de l'unité «Drogues» Europol — contre le crime organisé, en général, ou contre ses aspects spécifiques, tels que le blanchiment de capitaux.

En ce qui concerne la dernière question posée par les Honorables Parlementaires, la Commission rappelle qu'elle a présenté en 1993 une convention relative au franchissement des frontières extérieures des États membres. Cette proposition prévoit notamment d'établir une liste de personnes non admissibles, qui se verraient refuser l'accès au territoire des États membres aux frontières extérieures de ceux-ci. Cette liste serait gérée sur la base du système européen d'information, conformément aux dispositions de la proposition de convention portant création de ce système. Toutefois, en raison de divergences de vues persistantes entre les États membres, il a été jusqu'à présent impossible de parvenir à un accord sur cette convention au sein du Conseil. Par conséquent, la suggestion faite par les Honorables Parlementaires relève de la compétence des États membres ou doit être réalisée par le biais d'autres formes de coopération (Schengen).

⁽¹⁾ Directive 91/308/CEE du Conseil, du 10 juin 1991, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux — JO L 166 du 28.6.1991.

(97/C 186/155)

QUESTION ÉCRITE E-3385/96

**posée par María Sornosa Martínez (GUE/NGL), Angela Sierra González (GUE/NGL)
et Abdelkader Mohamed Ali (GUE/NGL) à la Commission**

(5 décembre 1996)

Objet: Blanchiment de fonds à Gibraltar

On a enregistré ces dernières années des activités délictueuses de grande ampleur au sud de l'Espagne.

Le ministère espagnol de l'intérieur a admis la présence de 16 bandes de criminalité organisée, essentiellement basées sur la Costa del Sol, bien que leur présence ait également été détectée en d'autres endroits comme la communauté de Valence, les îles Canaries, la Catalogne et Madrid.

En sa qualité de paradis fiscal, Gibraltar joue un rôle important auprès des réseaux de blanchiment d'argent, ce que l'Espagne n'a pas laissé de dénoncer dans le cadre de divers forums internationaux.

La Commission n'estime-t-elle pas qu'il importe de rappeler aux pays qui n'appartiennent pas à l'espace Schengen qu'ils doivent mettre en œuvre une politique cohérente de contrôle de la criminalité organisée?

Est-elle en mesure d'intensifier l'harmonisation des politiques de contrôle des citoyens et de coopération entre les services de sécurité?

Peut-elle exercer un quelconque contrôle sur les entreprises écrans implantées à Gibraltar et vouées au blanchiment de fonds provenant du crime organisé?

Réponse donnée par M^{me} Gradin au nom de la Commission

(27 janvier 1997)

La directive du Conseil 91/308/CEE du 10 juin 1991 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ⁽¹⁾ s'applique à Gibraltar; la législation ad hoc qui met en œuvre la directive sur ce territoire a été officiellement communiquée à la Commission et elle fait actuellement l'objet d'un examen. Toute en admettant que ces entreprises écrans et d'autres structures légales similaires peuvent constituer un obstacle aux efforts contre le blanchiment de capitaux, la Commission n'a pas de preuve pour suggérer que des entreprises écrans implantées à Gibraltar et spécialisées dans le blanchiment de capitaux provenant du crime organisé soient tolérées sur ce territoire. La directive s'applique évidemment aussi aux régions mentionnées dans la question de l'Honorable Parlementaire.

Les efforts de tous les États membres dans la zone d'application de la loi — que la Commission encourage fortement et soutient activement — sont menés en totale connaissance et conformément à cette dernière. En 1993, les ministres de la Justice et des affaires intérieures ont adopté des recommandations sur le blanchiment de capitaux, qui, entre autres, reconnaissent l'importance de la coopération entre forces de police et considèrent qu'il importe de faciliter un échange d'informations et une coordination d'enquêtes simultanées. Dans la mise en œuvre de ces recommandations et dans leur lutte contre le blanchiment de capitaux, les États membres sont soutenus par l'Unité drogue d'Europol (UDE), précurseur d'Europol, qui s'occupe des activités de blanchiment de capitaux liées aux formes de crimes pour lesquels l'UDE est compétente. L'UDE a organisé des réunions d'experts pour développer des stratégies visant à améliorer la coopération des États membres dans ce domaine. D'autres activités complètent la mise en œuvre du programme d'action destiné à combattre le trafic de stupéfiants que le Conseil européen a adopté à Madrid. Dans ce contexte, la Présidence irlandaise a organisé un séminaire sur la coopération des opérations entre les États membres. D'autres actions visent plutôt à améliorer la coopération contre le crime organisé en général, comme par exemple l'action commune en vue de la constitution d'un cadre commun pour les initiatives d'officiers de liaison adopté en 1996 ⁽²⁾ et qui contribue aussi à la lutte contre le blanchiment de capitaux à l'intérieur de la Communauté.

(1) JO L 166 du 28.6.1991.

(2) JO L 268 du 19.10.1996.

(97/C 186/156)

QUESTION ÉCRITE E-3393/96

posée par Nikitas Kaklamanis (UPE) à la Commission

(5 décembre 1996)

Objet: Gestion des ressources aquatiques en Grèce

La Commission sait-elle que les travaux d'infrastructure le plus nécessaires pour la Grèce — le système intégré de gestion des ressources aquatiques — ne sont pas réalisés?

En cause, le manque de coopération entre les ministères de l'Environnement, de l'Urbanisme et des Travaux publics, d'une part, et du Développement, d'autre part. Des crédits sont pourtant disponibles (C.C.A. et budgets des deux ministères).

Si ces deux ministères ne s'entendent pas ou ne collaborent pas sur-le-champ, les pronostics deviendront réalité: la Grèce deviendra un désert.

La Commission pourrait-elle dire si elle est au courant du dossier et si elle est intervenue pour résoudre le problème — et, dans l'affirmative, sous quelle forme — ou si elle n'est pas intervenue, et, dans la négative, si elle a l'intention de le faire?

Réponse donnée par M^{me} Wulf-Mathies au nom de la Commission*(5 février 1997)*

Dans le contexte du cadre communautaire d'appui pour la Grèce 1994-1999 est prévu le cofinancement de la mise en place de structures de gestion efficace des eaux.

La mise en place de ces nouvelles structures est une opération dont les difficultés ne peuvent être ignorées. Elles proviennent, notamment, du cadre légal actuel qui favorise le morcellement des compétences. La Commission, quant à elle, a pris l'initiative d'une expertise en la matière qui vise à relancer la réflexion et à aider les autorités nationales à préparer le lancement du «plan directeur» auquel se réfère l'Honorable Parlementaire, qui n'est toutefois qu'une étape pour la mise en place de structures de gestion efficace.

La Commission est d'accord avec l'Honorable Parlementaire que ce processus doit être accéléré, étant donné que la demande pour une eau de qualité et quantité adéquate augmente continuellement au niveau de tous les secteurs de l'économie grecque.

(97/C 186/157)

QUESTION ÉCRITE E-3394/96**posée par Luciano Vecchi (PSE) à la Commission***(5 décembre 1996)*

Objet: Problèmes posés par l'application de la réglementation communautaire relative à la prévention de l'encéphalopathie spongiforme

Le 1^{er} avril 1997 entrera en vigueur la décision de la Commission du 18 juillet 1996(96)449/CE⁽¹⁾ relative à l'agrément de systèmes de traitement thermiques de remplacement pour la transformation de déchets animaux au regard de l'inactivation des agents de l'encéphalopathie spongiforme.

Cette décision prévoit notamment que tous les déchets animaux (en particulier ceux utilisés pour la production de farines proteiques destinées à l'alimentation des animaux) devront subir un traitement thermique à une température de 133°C, sous une pression de 3 bars, pendant au moins 20 minutes.

Il semble toutefois que si ces paramètres sont justifiés du point de vue sanitaire, leur application pose des problèmes techniques presque insurmontables.

Est-il exact qu'il n'existe actuellement pas d'installations répondant à ces exigences, sinon à l'état de prototypes?

Est-il exact qu'il faut au moins trois ans pour convertir les installations à fonctionnement continu utilisées actuellement ou en expérimenter de nouvelles?

La Commission estime-t-elle qu'il conviendrait d'adopter d'autres mesures, plus praticables, en la matière?

⁽¹⁾ JO L 184 du 24.7.1996, p. 43.

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission*(21 janvier 1997)*

La méthode de production de farine de viande et d'os grâce à un système de traitement thermique à 133° C sous une pression de 3 bars pendant 20 minutes est à présent bien au point et elle est utilisée avec succès dans tous les États membres. Elle donne un produit de qualité offrant les garanties optimales quant à l'absence d'agents pathogènes responsables d'encéphalopathies spongiformes. Il est possible d'utiliser ce système à titre exclusif ou pour une phase de stérilisation supplémentaire intervenant soit avant que la matière première soit traitée selon un autre système non agréé, soit après.

D'après les renseignements fournis par l'Association européenne des équarrisseurs, la Communauté compte quelques 180 établissements d'équarrissage à mettre en conformité avec la nouvelle réglementation. Selon certaines estimations, il faudrait un an pour mettre en conformité tous les établissements, mais un accroissement de la production des fabricants d'équipements devrait réduire ce délai.

Même le système de traitement thermique considéré ne garantit peut-être pas totalement la production d'une farine de viande et d'os qui soit exempte d'agents pathogènes responsables d'encéphalopathies spongiformes; la Commission accueillerait donc favorablement des preuves attestant l'efficacité d'autres systèmes. Entre-temps, d'autres mesures de sauvegarde, consistant à éliminer de la chaîne alimentaire des matières à haut risque, ont été proposées par la Commission.

(97/C 186/158)

QUESTION ÉCRITE E-3397/96**posée par Jonas Sjöstedt (GUE/NGL) à la Commission***(5 décembre 1996)*

Objet: Périodes d'attente pour les animaux de boucherie

La question porte sur les règles applicables aux périodes d'attente prévues pour pouvoir bénéficier des versements compensatoires prévus pour certains animaux dans le cadre du programme communautaire pour les zones agricoles défavorisées.

Ce régime, qui prévoit une période d'attente de deux mois pour obtenir des versements compensatoires pour certains animaux comme les vaches laitières ou d'autres bovins, crée de longues attentes pour l'abattage, sachant que les éleveurs n'envoient pas leurs bêtes à l'abattoir durant cette période. L'emploi dans les abattoirs est en chute et le manque de viande produite localement se fait sentir. Ce système crée des problèmes pour les producteurs, le commerce et les consommateurs. Au lieu de ce système de périodes d'attente, il serait possible de calculer le nombre moyen d'animaux sur la base des registres tenus dans les élevages. Un tel système serait suivi au moyen d'un certain nombre de contrôles sur place répartis dans l'année. La coordination avec les contrôles des troupeaux liés à l'aide environnementale, les surfaces cultivables ouvertes, serait alors possible, ce qui réduirait le montant total des frais administratifs. Les contrôles devraient être aussi efficaces avec ce système qu'avec celui des périodes d'attente.

La Commission compte-t-elle réviser le système des périodes d'attente afin d'en éliminer les inconvénients?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission*(16 janvier 1997)*

La Commission n'envisage pas de proposer une modification des dispositions régissant actuellement les versements compensatoires.

Ces dispositions, qui prévoient pour les animaux faisant l'objet d'une demande de versement compensatoire, une période d'attente de deux mois permettant certains contrôles, s'appliquent également dans le cadre d'autres formes d'aides, qui sont soumises à l'application du système de contrôle intégré et qui ne soulèvent pas de difficulté notables. Cela ne semble pas poser de problèmes dans d'autres États membres. De l'avis de la Commission, c'est là la méthode qui offre les meilleures garanties contre les demandes à caractère frauduleux.

Manifestement, si le problème se pose en Suède, c'est parce que de très nombreux producteurs introduisent leur demande d'aide à la dernière minute, de sorte que les périodes d'attente des uns et des autres coïncident. De réels déficits d'approvisionnement pourraient effectivement avoir une incidence sur les prix de marché. Un changement d'attitude des producteurs pourrait donc vraisemblablement atténuer la gravité du problème.

(97/C 186/159)

QUESTION ÉCRITE E-3410/96**posée par Anita Pollack (PSE) à la Commission***(5 décembre 1996)*

Objet: Présence de dioxines dans les sols

La persistance des dioxines dans les sols a été confirmée par une étude récente ⁽¹⁾ qui montre que plus de 50 % d'entre elles étaient toujours présents 18 ans après qu'elles eurent été décelées pour la première fois; cela signifie que la durée de la demi-vie des dioxines dans le sol est d'au moins 20 ans. Quelles mesures la Commission compte-t-elle prendre pour empêcher de nouvelles pollutions des sols par ce produit?

⁽¹⁾ McLachlan, M.S. et al. 1996, *Env. Sci. Tech.*, Vol. 30 (8), pp. 2567-2571.

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission*(9 janvier 1997)*

La Commission sait que les dioxines persistent dans les sols pendant longtemps, et elle accorde beaucoup d'importance à l'étude effectuée récemment qui fait état d'une demi-vie d'au moins vingt ans pour les dioxines présentes dans les sols.

Les mesures prises par la Communauté en vue de limiter les émissions de dioxines dans l'environnement sont citées dans la réponse à la question écrite E-3006/96 de l'Honorable Parlementaire ⁽¹⁾. Ces mesures contribuent à la réalisation de l'objectif de réduction de 90 % des émissions de dioxines par rapport aux niveaux de 1995 d'ici à 2005. Elles comprennent les directives du Conseil 89/369/CEE ⁽²⁾, 89/429/CEE ⁽³⁾ et 94/67/CE ⁽⁴⁾ sur l'incinération des déchets municipaux et dangereux, ainsi qu'une stratégie en cours d'élaboration par la Commission visant à limiter les émissions provenant d'autres sources.

En plus de ce qui précède, il est prévu d'ajouter un protocole sur les polluants organiques persistants à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance de la commission économique pour l'Europe des Nations unies, convention dont la Communauté est signataire. Les dioxines figurent parmi les polluants à inclure dans le champ d'application de ce protocole.

⁽¹⁾ JO C 91 du 20.3.1997, p. 60.

⁽²⁾ JO L 163, 14.6.1989.

⁽³⁾ JO L 203, 15.7.1989.

⁽⁴⁾ JO L 365, 31.12.1994.

(97/C 186/160)

QUESTION ÉCRITE E-3411/96

posée par Anita Pollack (PSE) à la Commission

(5 décembre 1996)

Objet: Publicités télévisuelles destinées aux enfants

La Commission a-t-elle rassemblé des informations sur d'éventuels règlements ou codes de conduite dans les États membres en ce qui concerne:

- la durée des coupures publicitaires par heure de programme télévisé pour enfants, et
- la nature des produits (jouets, aliments et boissons non diététiques, etc.) présentés par heure de programme télévisé pour enfants?

Si elle ne dispose pas de ces informations, procédera-t-elle à une étude pour les obtenir et les transmettre au Parlement européen?

Réponse donnée par M. Oreja au nom de la Commission

(22 janvier 1997)

La Commission informe l'Honorable Parlementaire que dans le cadre du contrôle de l'application des dispositions de la directive 89/552/CEE visant la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaire et administratives des États membres relative à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle ⁽¹⁾ et plus particulièrement du chapitre IV relatif à la publicité et au parrainage, elle a pu développer une expertise dans ce secteur. Ainsi, la Commission a pu disposer d'informations ou d'études fournies par les autorités nationales, par des associations de protection des consommateurs ou encore par des organismes de radiodiffusion.

Par ailleurs, la Commission s'est engagée, dans le cadre de la procédure de révision de la directive, à lancer prochainement une étude portant sur les impacts de la télévision sur les enfants. La Commission ne manquera pas d'informer le Parlement de la suite de cette étude.

⁽¹⁾ JO L 298 du 17.10.1989.

(97/C 186/161)

QUESTION ÉCRITE E-3421/96

posée par Mary Banotti (PPE) à la Commission

(9 décembre 1996)

Objet: TVA et taxes à l'importation

Dans certains États membres, mais pas dans d'autres, il est possible, semble-t-il, de prélever une taxe à l'importation, spécifique (ce qui est normal), mais d'ajouter cette taxe au coût et de calculer la TVA sur cette somme au lieu de calculer la TVA sur les marchandises et d'ajouter ensuite les deux taxes. En d'autres termes, la TVA est acquittée sur la taxe à l'importation.

La Commission sait-elle s'il existe une réglementation, des règles ou toute autre information concernant le prélèvement de la TVA et de taxes lors de l'importation de marchandises dans l'Union européenne?

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(21 janvier 1997)

La sixième directive en matière de TVA (77/388/CEE) ⁽¹⁾ prévoit, à l'article 11, les éléments à prendre en compte, au niveau communautaire, pour la détermination de la base d'imposition. Ces dispositions s'imposent, par conséquent, à tous les États membres.

Le principe général en la matière veut que soient compris dans cette base les impôts, droits, prélèvements et taxes, à l'exception de la TVA même, ainsi que les frais accessoires. En ce qui concerne les importations, et sur la base des règles acceptées sur le plan international, les droits de douane sont repris parmi les éléments constituant la base d'imposition.

⁽¹⁾ JO L 145 du 13.6.1977.

(97/C 186/162)

QUESTION ÉCRITE E-3424/96

posée par Cristiana Muscardini (NI) et Spalato Belleré (NI) à la Commission

(9 décembre 1996)

Objet: Achat de structures et de moyens de télécommunications par le groupe «Olivetti S.p.A.»

Dans la mesure où la société «Infostrada S.p.A.», qui appartient au groupe Olivetti S.p.A., a récemment acheté le réseau alternatif à fibres optiques de la société «Autostrade S.p.A.» et est en train d'acquérir le réseau alternatif de la «Ferrovai dello Stato S.p.A.» (chemins de fer) et considérant:

- que ces acquisitions ont été effectuées alors qu'il existe toujours un régime de monopole de fait pour la possession et l'utilisation de moyens de transmission;
- qu'aucun appel d'offres n'a été lancé pour la vente de ces biens, dont l'État italien ou les entreprises citées voulaient se défaire totalement ou partiellement;
- que cet achat s'est fait à l'encontre de l'avis exprimé par l'Autorité de la concurrence et du marché (bulletin AGCM n° 34-35 du 16 septembre 1996);
- que les achats ont été effectués alors qu'il existe, d'une part, une Autorité pour le contrôle des télécommunications et, d'autre part, un vide législatif total, au niveau national, pour ce secteur.

1. Comment la Commission peut-elle tolérer une telle attitude de la part de l'«Infostrada S.p.A.» et du gouvernement italien, qui va manifestement et totalement à l'encontre des dispositions des directives de l'Union européenne et des recommandations de l'antitrust italien;

2. quelles dispositions la Commission a-t-elle l'intention de prendre pour que de nouvelles positions dominantes ne soient pas mises en place, dans la mesure où l'absence chronique de réglementation dans le secteur des télécommunications se prolonge en Italie?

Réponse donnée par M. Van Miert au nom de la Commission

(28 janvier 1997)

1. Selon les informations en possession de la Commission, l'accord entre Infostrada et la société Autostrade SpA concernerait seulement la location de capacité de transmission, sur une base non exclusive, sur le réseau de télécommunications de cette dernière. Un tel accord n'enfreint pas les règles de concurrence du Traité CE. Il s'inscrit au contraire dans le cadre de l'article 2, paragraphe 2 de la directive 96/19/CE ⁽¹⁾ concernant la réalisation de la pleine concurrence sur le marché des télécommunications, qui impose aux États membres de permettre l'utilisation d'infrastructures alternatives pour l'offre de services déjà libéralisés.

En ce qui concerne la Ferrovai dello Stato, cette dernière a publié un appel d'offres relatif à la concession du droit d'établir un réseau de télécommunications le long des voies de chemins de fer. La Commission n'était pas au courant que l'entreprise Infostrada avait été sélectionnée. Un tel accord ne serait en principe pas non plus contraire aux règles de concurrence, compte tenu qu'il aurait pour effet d'augmenter le degré de concurrence sur le marché italien, en permettant l'établissement d'une infrastructure publique en Italie capable de concurrencer l'actuel monopole de Telecom Italia. La Commission ne pourrait cependant se prononcer sur le contenu d'un tel accord que dans le cadre d'une notification formelle de celui-ci.

2. L'adoption d'une réglementation des télécommunications n'est pas une condition préalable à l'abolition des restrictions à l'établissement et l'exploitation d'infrastructures de télécommunications alternatives par rapport au réseau public de Telecom Italia, pour l'offre de services de télécommunications déjà libéralisés. En effet, l'article 2, paragraphe 2 susmentionné de la directive 96/19/CE demande aux États membres de supprimer les restrictions actuelles concernant de telles infrastructures alternatives à dater du 1^{er} juillet 1996 alors que cette directive prévoit que le nouveau cadre réglementaire pour la libéralisation complète du secteur des télécommunications ne doit être en place que le 1^{er} juillet 1997. Tout retard dans la levée des restrictions concernant les infrastructures alternatives aurait pour conséquence de prolonger le monopole en matière d'infrastructure des actuels exploitants publics aux dépens des fournisseurs de services déjà libéralisés et de leurs clients.

(¹) JO L 74 du 22.3.1996.

(97/C 186/163)

QUESTION ÉCRITE E-3430/96

posée par Iñigo Méndez de Vigo (PPE) à la Commission

(9 décembre 1996)

Objet: Politique de cohésion de l'Union européenne

La Commission a approuvé le 6 novembre dernier son premier rapport sur les progrès accomplis dans la réalisation de la cohésion économique et sociale dans l'Union européenne. D'après ce rapport, la politique de cohésion suivie jusqu'ici a largement contribué à réduire les écarts d'ordre structurel existant entre les pays les plus riches et les pays les plus pauvres de l'Union, mais, selon les termes employés par M^{me} Wulf-Mathies, commissaire, «il reste beaucoup à faire».

Eu égard au bilan dressé dans ce rapport, la Commission estime-t-elle que le maintien de l'aide en faveur des quatre pays bénéficiaires des interventions du Fonds de cohésion est fondamental pour qu'ils puissent rattraper plus rapidement le niveau de développement atteint par les autres États membres et qu'il peut être déterminant en ce qui concerne l'intégration de ces quatre pays dans l'Union économique et monétaire?

Réponse donnée par M^{me} Wulf-Mathies au nom de la Commission

(16 février 1997)

De l'avis de la Commission, les politiques structurelles communautaires ont joué un rôle important dans le développement économique des quatre États membres les plus pauvres, ainsi que dans la réduction des disparités entre ces États membres et le reste de la Communauté. De même, l'assistance du Fonds de cohésion et des Fonds structurels aide notablement ces États membres à faire des progrès dans la voie de la réalisation de l'objectif de l'Union économique et monétaire.

Des études vont être menées sur la période se situant au-delà de 1999, c'est-à-dire au-delà des perspectives financières actuelles. Elles comprendront un réexamen des règlements relatifs aux Fonds. Il ne fait toutefois aucun doute que la Commission continue à s'engager, à poursuivre et, si possible, renforcer les politiques structurelles qu'elle mène, tout en veillant à ce que les ressources disponibles soient utilisées principalement en faveur des régions et des États membres les plus pauvres, pour promouvoir un développement général harmonieux de la Communauté.

(97/C 186/164)

QUESTION ÉCRITE E-3431/96

posée par Heidi Hautala (V) à la Commission

(9 décembre 1996)

Objet: Gratuité des services des bibliothèques

Dans les pays nordiques, les bibliothèques publiques s'inscrivent dans une longue tradition. À l'heure actuelle, tous les citoyens ont encore la possibilité d'emprunter des ouvrages gratuitement. Mais, dans la vie publique finlandaise, des inquiétudes se font jour actuellement en raison des dangers qui menacent cette précieuse tradition.

À l'occasion de la Conférence intergouvernementale sur les droits d'auteur, qui se tiendra à Genève au mois de décembre, sera présenté un projet d'accord qui, selon les experts, menace la gratuité de l'accès aux informations sur support informatique dans les bibliothèques, notamment aux réseaux et aux bases de données. Si cet accord est appliqué, il pourrait conduire à long terme à l'établissement d'un service payant pour toutes les informations, qui, de ce fait, ne seraient plus accessibles à tous.

La proposition destinée à être présentée à l'occasion de la Conférence internationale correspond-elle à la position de la Commission et à celle des États membres de l'Union? Que compte faire la Commission pour garantir le maintien de la gratuité des services des bibliothèques publiques et de l'accès aux informations, quel que soit leur support?

Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission

(28 janvier 1997)

La Commission sait que, dans toute l'Europe, les bibliothèques ont pour tradition de fournir un accès gratuit à l'information. C'est pourquoi, dans le cadre du programme de RDT dans le domaine des applications télématiques d'intérêt commun (94/801/CE) ⁽¹⁾, et en particulier de la partie de ce programme concernant les bibliothèques, les exemptions et limites des droits d'auteur permettant aux bibliothèques des États membres de donner accès à l'information sous diverses formes ont fait l'objet d'analyses détaillées au cours des dernières années.

De plus, reconnaissant l'importance du rôle des bibliothèques dans la société de l'information, la Commission examine ce qu'impliquent, pour les droits d'auteur vus à la fois par les utilisateurs et par les titulaires des droits, les évolutions en matière de documents électroniques et de services sur réseau. Ainsi, l'une des principales mesures d'accompagnement du programme «télématique pour les bibliothèques», est constituée par la plate-forme européenne des droits d'auteur — volet utilisateurs, qui travaille en faveur de la communauté des usagers de bibliothèques. En encourageant le dialogue entre les représentants des différents intérêts et en soutenant les initiatives réunissant des éditeurs, des partenaires techniques et des bibliothèques, la Commission espère parvenir à un consensus sur une solution équilibrée de cette question à la fois complexe et d'une importance sociale et économique cruciale.

⁽¹⁾ JO L 334 du 22.12.1994.

(97/C 186/165)

QUESTION ÉCRITE P-3440/96

posée par Norbert Glante (PSE) à la Commission

(29 novembre 1996)

Objet: Distorsions de concurrence entre organismes notifiés pouvant résulter de l'application de la décision du Conseil 93/465/CEE

En liaison avec la décision du Conseil 93/465/CEE ⁽¹⁾, il convient de rappeler à la Commission que de nombreuses directives d'harmonisation associent des organismes notifiés à l'évaluation de la conformité des produits et qu'en l'occurrence, le fabricant peut en général choisir entre des systèmes d'évaluation différents et concurrents, à savoir

1. la vérification des produits avec un contrôle de la production, et
2. le contrôle du système de qualité.

Pour pouvoir effectuer les contrôles visés au point 1, les organismes notifiés doivent être agréés conformément aux normes EN 45001, 45011 et 45012.

En revanche, pour les contrôles visés au point 2, ils ne doivent être agréés que selon la norme EN 45012.

Les coûts supplémentaires que doivent supporter les organismes notifiés du point 1 par rapport aux organismes du point 2 peuvent entraîner des distorsions de concurrence.

La Commission convient-elle qu'il existe des désavantages concurrentiels et peut-elle en estimer l'importance?

Compte-t-elle prendre des mesures pour les supprimer?

Peut-elle indiquer dans quel délai ces mesures pourraient être mises en œuvre?

⁽¹⁾ JO L 220 du 30.8.1993, p. 23.

Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission*(23 janvier 1997)*

1. Il est rappelé à l'Honorable Parlementaire que le choix laissé par les directives entre différentes procédures d'évaluation de la conformité des produits, en particulier les procédures de certification des systèmes d'assurance qualité, a pour objectif essentiel de promouvoir la compétitivité de l'industrie européenne. En effet, ce système permet au fabricant de choisir l'organisme qu'il souhaite faire intervenir, parmi ceux qui sont sur la liste des organismes notifiés publiée au journal officiel et qui sont en mesure d'évaluer ses produits au regard des exigences des directives applicables.

2. Contrairement à ce que l'Honorable Parlementaire indique dans sa question, cette ouverture laissée entre différentes procédures n'entraîne pas de coûts additionnels pour les organismes procédant à la vérification des produits par rapport à ceux contrôlant les systèmes qualité.

En effet, dans le cadre de la désignation par les États membres des organismes de certification, la Commission en accord avec les États membres, a précisé les normes correspondant aux procédures que les organismes seront amenés à appliquer:

- EN 45001 pour les organismes d'essais;
- EN 45004 pour les organismes effectuant l'examen de type;
- EN 45011 pour les organismes assurant la vérification des produits en fabrication;
- EN 45012 pour les organismes de contrôle des systèmes de qualité.

Par conséquent, à chaque organisme notifié pour une procédure donnée ne correspond qu'une seule norme. Aucun cumul n'est nécessaire sauf si le même organisme intervient en phase de conception et de fabrication. Même dans ces cas les charges en terme d'accréditation sont équilibrées puisqu'elles s'appliquent «mutatis mutandis» pour une même catégorie de produits donnée. De plus le recours à l'assurance qualité certifiée n'exclut pas les contrôles sur les produits. Dans ces cas là aussi il y a combinaison entre contrôle des produits et contrôle de l'assurance qualité. Dès lors, les organismes procédant à la vérification des produits ne sont nullement désavantagés.

De surcroît, l'attention de l'Honorable Parlementaire est également attirée sur le fait que la conformité à ces normes n'est pas obligatoire. Elle ne constitue qu'un moyen de preuve privilégié du respect des critères de compétence, que les États membres doivent appliquer lorsqu'ils notifient un organisme.

En conclusion, la Commission est d'avis:

- qu'il n'y a pas de désavantage concurrentiel entre organismes notifiés quelles que soient les normes EN 45000 qui leur sont applicables dans la mesure où tous ces organismes sont placés dans la même situation. Le recours à des bases harmonisées constitue au contraire un élément de saine concurrence entre organismes notifiés,
- qu'il n'y a pas encore dans ce domaine une transparence complète. C'est pourquoi la Commission œuvre actuellement à la clarification et à l'harmonisation de l'application par les États membres des critères de compétence des organismes en précisant les liens à établir entre les procédures d'attestation de la conformité et les normes EN 45000,
- que cette action est progressivement mise en œuvre au fur et à mesure de l'entrée en application des directives «nouvelle approche» et de la mise en place au niveau national des infrastructures d'évaluation de la conformité.

(97/C 186/166)

QUESTION ÉCRITE E-3442/96**posée par Markus Ferber (PPE) au Conseil***(4 décembre 1996)*

Objet: Action du Conseil contre l'église de scientologie

L'église de scientologie enregistre des progrès de plus en plus nombreux dans certains secteurs de la vie publique, économique et politique. C'est la raison pour laquelle certains États membres ont pris des mesures à cet égard, par exemple en élaborant des questionnaires permettant de déterminer si des candidats à un recrutement dans la fonction publique n'en sont pas membres.

S'agissant de l'action du Conseil à son égard, il convient de poser les questions suivantes:

1. De quelles informations le Conseil dispose-t-il en ce qui concerne les activités de l'église de scientologie?
2. Quel jugement porte-t-il sur ces questions?
3. Quelles sont, d'un point de vue juridique, les possibilités d'action contre l'église de scientologie?
4. Des mesures telles que l'établissement de questionnaires lors du recrutement de fonctionnaires européens sont-elles envisagées dans le cadre de la fonction publique européenne?

Réponse

(10 mars 1997)

Le Conseil n'est en possession d'aucune information en ce qui concerne les activités de l'Église de scientologie. Le Conseil lui-même n'a pas pris position sur les activités de ce mouvement qui, comme toute autre association, doit se conformer aux lois des États membres où il opère. Le Conseil n'envisage pas de mesures telles que l'établissement de questionnaires lors du recrutement de fonctionnaires européens.

(97/C 186/167)

QUESTION ÉCRITE E-3443/96

posée par Markus Ferber (PPE) à la Commission

(9 décembre 1996)

Objet: Actions de la Commission contre l'église de scientologie

L'église de scientologie enregistre des progrès de plus en plus nombreux dans certains secteurs de la vie publique, économique et politique. C'est la raison pour laquelle certains États membres ont pris des mesures à cet égard, par exemple en élaborant des questionnaires permettant de déterminer si des candidats à un recrutement dans la fonction publique n'en sont pas membres.

S'agissant de l'action de la Commission à son égard, il convient de poser les questions suivantes:

1. De quelles informations la Commission dispose-t-elle en ce qui concerne les activités de l'église de scientologie?
2. Quel jugement porte-t-elle sur ces questions?
3. Quelles sont, d'un point de vue juridique, les possibilités d'action contre l'église de scientologie?
4. Des mesures telles que l'établissement de questionnaires lors du recrutement de fonctionnaires européens sont-elles envisagées dans le cadre de la fonction publique européenne?

Réponse donnée par M^{me} Gradin au nom de la Commission

(7 février 1997)

La Commission ne collecte pas d'informations particulières sur les activités de l'église de scientologie et n'a pas compétence pour porter un jugement sur la légitimité ou le bien fondé des activités de cette organisation.

L'affiliation ou non à ce type d'organisation relève du choix individuel de l'individu et est garantie par les libertés de pensée et d'association.

Dans la mesure où cela se révélerait nécessaire, des mesures appropriées pourraient être prises dans le cadre du Titre VI du Traité sur l'Union européenne pour améliorer la coopération judiciaire et policière en cette matière.

Les législations existantes en matière de droit fiscal et de droit du travail, peuvent être pertinentes. Cependant, leur respect par les entreprises, quelle que soit leur nature, relève de la responsabilité des États membres.

En dernier lieu, la Commission n'envisage pas de nouvelles mesures quant à l'établissement de questionnaires relatifs à ces questions lors du recrutement de fonctionnaires européens dans le cadre de la fonction publique européenne.

(97/C 186/168)

QUESTION ÉCRITE E-3445/96
posée par Hiltrud Breyer (V) au Conseil
(4 décembre 1996)

Objet: Protection transfrontalière des consommateurs

1. Le Conseil soutient-il des projets concernant la protection transfrontalière des consommateurs?
2. Le Conseil estime-t-il qu'il convient de soutenir les travaux relatifs à la protection transfrontalière des consommateurs?

Réponse

(10 mars 1997)

Le Conseil a été saisi par la Commission de deux initiatives qui visent plus particulièrement la protection transfrontalière des consommateurs, à côté des nombreuses directives adoptées ou en cours d'examen qui créent des droits importants pour les consommateurs dans tous les États membres.

Il s'agit, premièrement, de la Communication de la Commission sur un plan d'action en matière d'accès à la justice, au sujet de laquelle le Conseil a adopté, lors de sa session du 25 novembre 1996, des conclusions dans lesquelles il souligne son intérêt pour la simplification du règlement des litiges transfrontaliers par des procédures non judiciaires et d'autres procédures comparables et appuie l'intention de la Commission de mettre en œuvre en la matière des projets pilotes sur une base volontaire dans différents États membres.

Il s'agit deuxièmement, d'une proposition de directive relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs, dont l'Honorable Parlementaire connaît le contenu (cf. l'avis du Parlement européen du 13 novembre 1996). Le Conseil a eu, lors de sa session du 15 novembre, un deuxième débat d'orientation sur cette proposition, en vue de l'adoption d'une position commune lors d'une prochaine session.

(97/C 186/169)

QUESTION ÉCRITE E-3447/96
posée par Hiltrud Breyer (V) au Conseil
(4 décembre 1996)

Objet: Protection transfrontalière des consommateurs entre la Sarre (D) et la Lorraine (F)

1. Le Conseil estime-t-il que les projets transfrontaliers, par exemple entre la Sarre et la Lorraine, méritent d'être soutenus?
2. Pour quelles raisons l'UE n'a-t-elle pas jusque là soutenu le projet existant entre la Sarre et la Lorraine qui revêt une importance pour la zone frontalière?

Réponse

(10 mars 1997)

C'est la Commission qui serait éventuellement compétente d'un appui aux projets évoqués par l'Honorable Parlementaire. Le Conseil n'a pas été saisi à ce jour d'une proposition de la Commission à ce sujet.

(97/C 186/170)

QUESTION ÉCRITE E-3457/96
posée par Carlos Carnero González (GUE/NGL), Laura González Álvarez (GUE/NGL)
et Alonso Puerta (GUE/NGL) au Conseil
(4 décembre 1996)

Objet: Relations avec Cuba

L'Espagne a modifié sa position sur les relations de l'UE avec Cuba.

Le Conseil a-t-il reçu la proposition concernant ce changement de position? En a-t-il discuté et a-t-il pris une décision sur ce plan?

Que compte-t-il faire en ce qui concerne l'accord entre l'UE et Cuba?

Réponse*(11 mars 1997)*

Lors de sa session du 2 décembre 1996, le Conseil a adopté, sur la base de l'article J.2 du traité sur l'Union européenne, une position commune relative à Cuba, qui présente de manière détaillée la politique de l'Union européenne vis-à-vis de ce pays. Cette position commune a été publiée au Journal officiel des Communautés européennes L 322 du 12.12.1996.

En ce qui concerne les dispositions pour l'avenir, il convient de signaler que le paragraphe 5 de la position commune dispose que le Conseil assurera le suivi de son application et qu'une évaluation de cette position commune aura lieu au terme d'une période de six mois.

*(97/C 186/171)***QUESTION ÉCRITE E-3461/96****posée par Jan Mulder (ELDR) à la Commission***(9 décembre 1996)*

Objet: Mesures en faveur du secteur du veau dans le contexte de la réforme du secteur de la viande bovine

Le Conseil des ministres de l'Agriculture a adopté récemment un certain nombre de mesures en faveur du secteur de la viande bovine, lesquelles ont des répercussions sur le secteur du veau. Les mesures suivantes entreront en vigueur le 1^{er} décembre 1996:

- abattage de très jeunes veaux et versement d'une prime d'abattage (dans certains États membres, cette mesure est déjà en vigueur),
- réduction du poids, différent d'un pays à l'autre, auquel les veaux de boucherie sont abattus et versement d'une prime.

Les États membres ont le libre choix de la mesure qu'ils adoptent sur leur territoire.

Il ressort des premières indications qu'un trafic se met en place: les pays qui ne recourent pas à la prime d'abattage exportent leurs veaux vers les pays qui ont opté pour cette formule. Cela pousse à la hausse les prix des veaux dans les pays où la prime d'abattage n'est pas appliquée, ce qui rend l'engraissement des veaux peu intéressant.

1. La Commission reconnaît-elle la situation évoquée ci-dessus?
2. S'attend-elle, à la lumière de ce qui précède, à ce que les mesures prises aboutissent à l'effet recherché et contribuent à des relations de concurrence loyale au sein de l'Union européenne, notamment dès lors qu'il est parfois difficile de déterminer l'âge des veaux destinés à l'abattage précoce?
3. La Commission estime-t-elle qu'il serait possible de remédier à la situation évoquée ci-dessus en assortissant les mesures de conditions plus rigoureuses, par exemple en limitant le versement de la prime d'abattage aux veaux originaires de l'État membre où cette prime a été instaurée?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission*(28 janvier 1997)*

Tout d'abord, il y a lieu de rappeler que la Commission dans son plan d'action urgent proposé en juillet 1996 pour rééquilibrer le marché, avait prévu de rendre obligatoire dans chaque État membre, l'application de la prime de transformation de petits veaux. Cette mesure est, selon l'avis de la Commission, une des plus efficaces pour réduire, aussitôt que possible, la production de viande bovine. Le compromis atteint par le Conseil en octobre 1996, n'a pas suivi cette approche et a laissé, aux États membres, le choix de remplacer la prime de transformation par une prime de mise sur le marché précoce des veaux. Ceci dit et comme réponse aux trois questions formulées par l'Honorable Parlementaire:

1. La Commission a connaissance qu'un certain nombre de petits veaux fait l'objet d'échanges intra-communautaires, notamment de quelques États membres tels que l'Allemagne, les Pays-Bas et l'Espagne, vers la France où la prime de transformation s'applique dès la mi-octobre 1996. Selon les informations disponibles par la Commission, le nombre réduit d'animaux intervenant dans ces échanges, ne permet pas de corroborer les craintes exprimées par l'Honorable Parlementaire.

2. Concernant la prime à la mise précoce sur le marché des veaux, des mesures ont été prises pour atteindre le but fixé par le Conseil. Parmi les mesures visant à éviter des abus de concurrence, on peut souligner l'obligation d'une longue rétention des veaux dans une exploitation située dans l'État membre dans lequel la prime sera demandée. De cette façon on peut s'attendre à ce que la réduction de 15 % du poids d'abattage des veaux, par rapport à la moyenne nationale, sera effectivement obtenue.
3. La Commission suit de près le fonctionnement des nouvelles mesures adoptées par le Conseil en vue d'assainir le marché. En conséquence, si des dérapages apparaissent, la Commission n'hésitera pas à utiliser les moyens dont elle dispose pour redresser la situation.

(97/C 186/172)

QUESTION ÉCRITE E-3465/96

posée par Hiltrud Breyer (V) au Conseil

(4 décembre 1996)

Objet: Base juridique du projet FACTT

Le nom du projet FACTT (Familiarisation and Acceptance of Crops incorporating Transgenic Technology) est révélateur du but poursuivi par ce projet à savoir l'acceptation des plantes transgéniques.

1. Sur quelle base juridique s'appuient les expériences qui sont entreprises dans le cadre du projet FACTT?
2. Le Conseil des ministres partage-t-il l'opinion selon laquelle l'Union européenne, en s'interrogeant sur l'acceptance des plantes transgéniques dans le cadre du projet FACTT, se met au service d'entreprises privées?
3. Quelles sont les dispositions juridiques sur lesquelles s'appuient lesdites «expériences sur les poules» dans le contexte desquelles des poules sont alimentées par du colza modifié génétiquement de la firme Plant Genetic Systems (PGS)?
4. Conseil des ministres est-il informé de ce que l'autorisation accordée au colza génétiquement modifié de la firme PGS exclut l'alimentation aux animaux?

Réponse

(10 mars 1997)

Le Conseil n'est pas informé du projet FACTT mentionné par l'Honorable Parlementaire. La question serait mieux adressée le cas échéant à la Commission.

(97/C 186/173)

QUESTION ÉCRITE E-3468/96

posée par Hiltrud Breyer (V) à la Commission

(9 décembre 1996)

Objet: Mesures de sécurité pour les tests FACTT

Dans le cadre de plusieurs expériences, du colza modifié génétiquement est donné à certains animaux.

Par quels moyens la Commission européenne entend-elle faire en sorte que des organismes génétiquement modifiés n'atteignent pas la chaîne alimentaire humaine?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(12 février 1997)

L'utilisation de matériel génétiquement modifié dans la chaîne alimentaire humaine ne figure pas sur la liste des tâches de l'annexe technique du contrat de projet établi entre la Commission et les participants, qui constitue la base juridique du projet. En outre, à plusieurs reprises, la Commission a fait remarquer aux contractants qu'ils étaient tenus de veiller à ce que, dans le cadre de la mise en œuvre du projet, aucun matériel génétiquement modifié n'entre dans la chaîne alimentaire humaine et que les expériences devaient être effectuées conformément aux règles communautaires et nationales en vigueur.

Le 10 mai 1996, les contractants ont informé les autorités nationales du projet et affirmé que «jusqu'à ce que les aspects nutritionnels de leur produit aient été entièrement approuvés, des dispositions étaient prises pour veiller à ce que les produits n'entrent pas dans la chaîne commerciale alimentaire humaine et animale».

L'attention de l'Honorable Parlementaire est par ailleurs attirée sur le fait qu'en vertu des articles 4, 13, paragraphe 6 et 14 de la directive 90/220/CEE ⁽¹⁾, il est du ressort des États membres de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de garantir le plein respect des conditions d'utilisation du matériel génétiquement modifié.

⁽¹⁾ JO L 117 du 8.5.1990.

(97/C 186/174)

QUESTION ÉCRITE E-3470/96

posée par **Hiltrud Breyer (V)** à la Commission

(9 décembre 1996)

Objet: Projet de recherche FACTT et colza modifié génétiquement

L'autorisation donnée par la Commission à la firme Plant Genetic Systems (PGS) en application du règlement 90/220/CEE ⁽¹⁾ d'utiliser du colza modifié génétiquement ne concernait que la culture et excluait l'absorption directe par l'homme ou son utilisation comme aliment pour animaux.

1. Est-il néanmoins possible que des essais aient été autorisés dans le contexte du projet FACTT (Familiarisation and Acceptance of Crops incorporating Transgenic Technology) comme ce fut, par exemple, le cas à l'université Martin Luther de Halle-Wittenberg (RFA) qui a nourri des animaux de rapport avec du colza manipulé génétiquement?
2. Sur quelle base juridique s'appuie cette décision?
3. Pour quels motifs l'Union européenne finance-t-elle des expériences qui ne sont pas conformes à l'autorisation donnée?

⁽¹⁾ JO L 117 du 8.5.1990, p. 15.

Réponse donnée par **M. Fischler** au nom de la Commission

(27 janvier 1997)

La Commission n'est pas informé que dans le cadre de ce projet, des expériences d'alimentation animale utilisant du colza génétiquement modifié aient été réalisées à l'université de Halle-Wittenberg. D'ailleurs, aucune expérience de ce type n'est prévue dans le contrat pour cette université.

D'une manière générale, il est opportun de rappeler que toutes les expérimentations prévues dans le cadre de ce projet doivent être mises en œuvre en conformité avec les législations communautaire et nationales en la matière.

(97/C 186/175)

QUESTION ÉCRITE E-3472/96

posée par **Hiltrud Breyer (V)** à la Commission

(9 décembre 1996)

Objet: Utilisation des crédits au bénéfice du projet FACTT

1. Quelle est l'enveloppe globale totale affectée au projet FACTT (Familiarisation and Acceptance of Crops incorporating Transgenic Technology)?
2. Quels sont les frais que supporte directement ou indirectement l'Union européenne?
3. Quelle est l'importance de la subvention apportée par l'UE à FACTT?

4. Quelles sont les entreprises, les universités et autres institutions qui bénéficient des crédits de l'Union européenne dans le contexte du projet FACTT?
5. Pour quelles actions (projets) ces organismes obtiennent-ils ces subventions?

Réponse donnée par Monsieur Fischler au nom de la Commission

(le 21 janvier 1997)

Le budget total de ce projet de démonstration s'élève à 2,95 millions d'écus dans lesquels la participation financière de la Communauté atteint 1,57 millions d'écus.

Compte tenu de la longueur du reste de la réponse, la Commission transmet directement celle-ci à l'Honorable Parlementaire ainsi qu'au Secrétariat général du Parlement.

(97/C 186/176)

QUESTION ÉCRITE E-3477/96

posée par Juan Colino Salamanca (PSE) et Jesús Cabezón Alonso (PSE) au Conseil

(4 décembre 1996)

Objet: Relations avec Cuba

Récemment, le secrétaire d'État à la Communication espagnol a justifié les pressions exercées sur les autorités cubaines en invoquant la différence entre «culture chrétienne» et «culture musulmane»: seule la première exigerait un respect scrupuleux des droits fondamentaux, tandis que la seconde serait, à cet égard, plus laxiste.

Le Conseil partage-t-il ce point de vue?

Pense-t-il que les droits fondamentaux sont universels et que, par conséquent, leur respect s'impose sans distinction de croyances?

Ne croit-il pas que la déclaration figurant dans le préambule du traité sur l'Union européenne et, notamment, son article F — qui porte sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales — vont à l'encontre de l'opinion défendue par ce haut responsable espagnol?

Dispose-t-il d'un quelconque moyen lui permettant de réagir à des déclarations aussi grotesques?

Réponse

(24 mars 1997)

Le Conseil n'a pas coutume de commenter les déclarations faites par les membres des gouvernements des États membres.

(97/C 186/177)

QUESTION ÉCRITE E-3478/96

posée par Roberta Angelilli (NI) à la Commission

(9 décembre 1996)

Objet: Actions en faveur des quartiers défavorisés

Dans le bulletin d'Europarégions du 18 octobre 1996 («Note d'information: l'Union», page 359), il est fait mention d'actions entreprises en faveur des quartiers défavorisés. Approuvées par la Commission européenne par une série de dispositions quinquennales s'inscrivant dans le cadre des aides d'État, ces actions sont destinées à encourager la création d'emplois dans les quartiers les plus défavorisés des villes de l'Union européenne. Ainsi, les gouvernements des États membres devraient pouvoir appuyer financièrement, dans les zones défavorisées, le maintien ou la création d'entreprises à vocation exclusivement locale. Les mesures sont avant tout axées sur les jeunes au chômage, les jeunes sans qualifications professionnelles et les femmes et sont couvertes par un montant maximum de 10 millions d'écus par emploi créé.

La Commission européenne peut-elle fournir des informations plus précises sur le programme servant de cadre à ces actions?

La municipalité de Rome s'est-elle portée candidate pour bénéficier de ces aides financières en faveur de ses quartiers défavorisés?

Réponse donnée par M. Van Miert au nom de la Commission

(30 janvier 1997)

La Commission prie l'Honorable Parlementaire de bien vouloir se reporter à la réponse qu'elle a donnée à la question écrite E-3105/96 de M. Siso Cruellas (1).

Pour ce qui concerne spécifiquement la demande d'information factuelle de l'Honorable Parlementaire au sujet d'une éventuelle candidature de la municipalité de Rome à bénéficier de l'action, la Commission n'a encore reçu aucune notification formelle en ce sens. Il faut souligner à cet égard que l'encadrement des aides d'État dans les quartiers urbains défavorisés permet, sous certaines conditions, le financement public de mesures à partir du budget national sensu lato et non des fonds communautaires. Ces derniers peuvent, le cas échéant, intervenir mais dans le cadre d'initiatives communautaires telles Urban.

(1) JO C 138 du 5.5.1997, p. 27.

(97/C 186/178)

QUESTION ÉCRITE E-3484/96

posée par Sérgio Ribeiro (GUE/NGL) à la Commission

(9 décembre 1996)

Objet: Aides aux activités de transport de passagers

Il existe différentes formes d'aide communautaire aux activités de transport de passagers. La diversité des situations dans ce secteur ne favorise pas la transparence quant à savoir qui peut bénéficier de ces aides et dans quelles conditions.

Les «opérateurs privés de transport de passagers» (transports lourds de passagers) bénéficient d'aides importantes, contrairement aux opérateurs de «véhicules légers de transport de passagers» (taxis), qui ne peuvent obtenir que de petits financements pour l'acquisition de taximètres et d'équipements de radio-taxi.

En particulier pour ce qui concerne le transport de handicapés, les premiers ont bénéficié d'aides importantes pour adapter leurs véhicules à ce type d'utilisateurs, contrairement aux taxis et aux véhicules de catégorie A.

La Commission n'estime-t-elle pas devoir prôner une interprétation extensive de certains règlements relatifs aux aides communautaires au bénéfice immédiat des citoyens qui méritent toute notre attention, ainsi que l'équipement GPL des véhicules légers de transport de passagers, ce qui ne manquerait pas d'avoir un effet particulièrement positif sur l'environnement urbain?

Réponse donnée par M. Kinnoek au nom de la Commission

(14 février 1997)

La Communauté ne dispose d'aucun instrument financier pour financer l'adaptation des véhicules lourds de transport de passagers ou des taxis et véhicules similaires aux besoins spécifiques du transport des personnes handicapées. Toutefois, la Commission accueille favorablement toute initiative nationale visant à accroître la mobilité de ces personnes.

Dans la mesure où les aides accordées par les autorités nationales aux opérateurs de transport affectent les échanges entre les États membres, il incombe à la Commission de veiller à la compatibilité de ces aides avec la réglementation communautaire, conformément aux articles 92 et 93 du Traité CE. Dans le cas présent, les subsides visés ne sont pas susceptibles d'affecter les échanges entre les États membres puisqu'aucune entreprise concurrente originaire d'un autre État membre ne semble avoir pris position sur le marché concerné.

La législation communautaire concernant l'accès au marché des transports de passagers adoptée à ce jour ne s'intéresse qu'aux véhicules aptes, par leur construction et leur équipement, à transporter plus de neuf personnes, y compris le conducteur.

En l'absence de réglementation communautaire concernant l'accès au marché des services de transport en taxi, la législation nationale est d'application dans chaque État membre. De fait, les services nationaux, régionaux ou locaux de taxis constituent essentiellement un domaine de compétence des États membres, dont les autorités sont mieux à même d'organiser et de surveiller ce marché.

(97/C 186/179)

QUESTION ÉCRITE E-3488/96
posée par Per Gahrton (V) à la Commission
(9 décembre 1996)

Objet: Poules de cage.

Les règlements de l'Union concernant les poules de cage, indifférents au bien-être de ces animaux, placent les producteurs d'œufs suédois dans une situation injuste face à la concurrence. En conséquence, le gouvernement suédois semble vouloir faire marche arrière et revenir sur sa promesse d'interdire totalement l'élevage des poules de cage à partir de 1998.

La Commission a-t-elle l'intention de présenter une proposition visant à renforcer les normes sanitaires minimales concernant les poules, afin de permettre à la Suède de supporter économiquement les effets de l'entrée en vigueur de ladite interdiction?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission
(14 janvier 1997)

La directive 88/166/CEE⁽¹⁾ du Conseil établit des normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses en batteries. En vertu des dispositions de l'article 9, la Commission compte présenter sous peu un rapport sur les développements scientifiques concernant le bien-être des poules dans les différents systèmes d'élevage ainsi que sur les dispositions de l'annexe, assorti, le cas échéant, de propositions d'adaptation appropriées.

⁽¹⁾ JO L 74 du 19.3.1988.

(97/C 186/180)

QUESTION ÉCRITE E-3496/96
posée par Mihail Papayannakis (GUE/NGL) à la Commission
(9 décembre 1996)

Objet: Services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières

Compte tenu de la directive 93/22/CEE⁽¹⁾ et, plus particulièrement, de ses articles 11 (qui impose aux entreprises d'investissement d'agir, dans l'exercice de leurs activités, loyalement et équitablement au mieux des intérêts de leurs clients et de l'intégrité du marché) et 31 (selon lequel les États membres doivent adopter, au plus tard le 1^{er} juillet 1995, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive), la Commission peut-elle:

1. indiquer si les autorités grecques lui ont communiqué les mesures exécutives qu'elles ont prises pour se conformer à la directive mentionnée et, si tel est bien le cas, à quelle date cette communication a eu lieu,
2. préciser à quel stade se trouve la directive concernant l'harmonisation des régimes d'indemnisation des investisseurs dont les intérêts ont été lésés à la suite d'activités déloyales de la part d'entreprises d'investissement, et
3. dire si elle envisage d'enquêter, en collaboration avec les autorités grecques compétentes, sur les récents événements de la Bourse d'Athènes, dès lors que la directive 93/22/CEE exige une telle collaboration et que les autorisations d'activité délivrées à des entreprises d'investissement par lesdites autorités compétentes seront désormais valables à l'échelle communautaire, et non plus simplement à l'échelle nationale?

⁽¹⁾ JO L 141 du 11.6.1993, p. 27.

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission*(22 janvier 1997)*

1. À ce jour, la Grèce n'a pas encore communiqué à la Commission les mesures nationales d'exécution de la directive 93/22/CEE du Conseil. En conséquence, la Commission a décidé de rendre un avis motivé.
2. La directive sur la coordination des systèmes d'indemnisation des investisseurs a été approuvée par le Conseil et le Parlement, à l'issue d'une procédure de conciliation en date du 18 décembre 1996 ⁽¹⁾.
3. La Commission est au fait des récents événements survenus à la bourse d'Athènes et a pris note des efforts consentis par les autorités grecques pour remédier à la situation. Toutefois, la responsabilité de l'application courante de la législation sur les marchés de valeurs mobilières au sein des États membres n'incombe pas à la Commission, mais aux autorités de contrôle nationales. Le rôle de la Commission est de veiller à ce que les directives approuvées au niveau communautaire soient correctement appliquées, ce qu'elle ne manquera pas de continuer à considérer comme une tâche prioritaire.

⁽¹⁾ JO L 84 du 26.3.1997, p. 22.

(97/C 186/181)

QUESTION ÉCRITE E-3504/96**posée par Miguel Arias Cañete (PPE) à la Commission***(9 décembre 1996)*

Objet: Consommation de conserves de poisson dans l'Union européenne

La Commission peut-elle fournir des informations sur la consommation de conserves de poisson dans les différents pays de l'UE?

Peut-elle indiquer les quantités de conserves de poisson importées dans les quinze pays de l'UE en provenance des différents pays tiers producteurs?

Pense-t-elle que, compte tenu de leur actuelle capacité de production, les industries communautaires pourraient assurer l'approvisionnement du marché de l'UE?

Pourrait-elle fournir une ventilation par volume et par valeur, sur la base de chacune des positions tarifaires 16.04 et 16.05, des quantités respectivement importées par l'UE en provenance de pays extracommunautaires?

Réponse donnée par M^{me} Bonino au nom de la Commission*(5 février 1997)*

L'Honorable Parlementaire est prié de se référer aux tableaux qui lui sont envoyés directement ainsi qu'au Secrétariat général du Parlement relatifs aux statistiques sur les importations de conserves de poissons et crustacés, ventilées entre les codes CN 1604 et 1605, identifiant les États membres importateurs et les principaux partenaires commerciaux de la Communauté.

Pour les points 1 et 3 de la question l'Honorable Parlementaire peut se référer au panorama de l'industrie européenne 1995/1996 consacré à l'industrie de transformation des produits de la pêche et dont une copie est également envoyée à l'Honorable Parlementaire ainsi qu'au Secrétariat général du Parlement.

(97/C 186/182)

QUESTION ÉCRITE E-3505/96**posée par Miguel Arias Cañete (PPE) à la Commission***(9 décembre 1996)*

Objet: Commerce de conserves de poisson

La Commission pourrait-elle fournir une liste de tous les textes législatifs régissant le commerce intracommunautaire de conserves de poisson?

(97/C 186/183)

QUESTION ÉCRITE E-3506/96**posée par Miguel Arias Cañete (PPE) à la Commission***(9 décembre 1996)*

Objet: Commerce de semi-conserves d'anchois en saumure et à l'huile

La Commission pourrait-elle fournir une liste de tous les textes législatifs régissant le commerce intracommunautaire de semi-conserves d'anchois en saumure et à l'huile?

**Réponse commune
aux questions écrites E-3505/96 et E-3506/96
donnée par M^{me} Bonino**

(23 janvier 1997)

La législation communautaire applicable à la production et à la commercialisation de conserves de poisson est indiquée ci-après:

Réglementation sanitaire:

- directive 91/493/CEE du Conseil, du 22 juillet 1991, fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche ⁽¹⁾.

Réglementation horizontale applicable aux denrées alimentaires:

- directive 79/112/CEE du Conseil, du 18 décembre 1978, concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard ⁽²⁾;
- directive 89/107/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 et directive 94/34/CE du Parlement et du Conseil, du 30 juin 1994, relatives au rapprochement des législations des États membres concernant les additifs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine ⁽³⁾ ⁽⁴⁾;
- directive 94/36/CE du Parlement et du Conseil, du 30 juin 1994, concernant les colorants destinés à être employés dans les denrées alimentaires ⁽⁵⁾;
- directive 95/2/CE du Parlement et du Conseil, du 20 février 1995, concernant les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants ⁽⁶⁾;
- directive 89/397/CEE du Conseil du 14 juin 1989 et directive 93/99/CEE du Conseil du 29 octobre 1993 relatives au contrôle officiel des denrées alimentaires ⁽⁷⁾ ⁽⁸⁾;
- directive 93/43/CEE du Conseil du 14 juin 1993 relative à l'hygiène des denrées alimentaires ⁽⁹⁾.

Réglementations spécifiques:

- règlement (CEE) n° 2136/89 du Conseil, du 21 juin 1989, portant fixation de normes communes de commercialisation pour les conserves de sardines ⁽¹⁰⁾;
- règlement (CEE) n° 1536/92 du Conseil, du 9 juin 1992, fixant les normes de commercialisation pour les conserves de thon et de bonite ⁽¹¹⁾.

Réglementation concernant l'utilisation d'huile d'olive dans la fabrication de conserves:

- Il existe un régime de restitution à la production de certaines conserves avec l'huile d'olive. Il est prévu à l'article 20 bis du règlement n° 136/66/CEE du 22 septembre 1966 portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹²⁾.

Il n'existe pas, au niveau communautaire, de règlement spécifique aux semi-conserves d'anchois. Lorsqu'il n'existe pas de réglementation communautaire spécifique applicable, les États membres sont libres de réglementer à l'échelon national. Toutefois, pour que la disparité des réglementations nationales ne conduise pas à des obstacles à la libre circulation des marchandises au sein du marché intérieur, ces réglementations doivent être conformes aux articles 30 à 36 du Traité CE.

⁽¹⁾ JO L 268 du 24.9.1991.

⁽²⁾ JO L 33 du 8.2.1979.

⁽³⁾ JO L 40 du 11.2.1989.

⁽⁴⁾ JO L 237 du 10.9.1994.

⁽⁵⁾ JO L 237 du 10.9.1994.

⁽⁶⁾ JO L 186 du 30.6.1989.

⁽⁷⁾ JO L 186 du 30.6.1989.

⁽⁸⁾ JO L 290 du 24.11.1993.

⁽⁹⁾ JO L 175 du 19.7.1993.

⁽¹⁰⁾ JO L 212 du 22.7.1989.

⁽¹¹⁾ JO L 163 du 17.6.1992.

⁽¹²⁾ JO L 172 du 30.9.1966 modifié par le règlement n° 1562/78, JO L 185 du 7.7.1978.

(97/C 186/184)

QUESTION ÉCRITE E-3510/96**posée par Gianni Tamino (V), Daniel Cohn-Bendit (V)
et Carlo Ripa di Meana (V) au Conseil***(6 décembre 1996)*

Objet: Application de la législation de l'Union européenne en matière de sécurité sur le lieu de travail au sport professionnel (affaire «Bosman»)

M. Fabrizio De Chiara, boxeur de son état, décéda, à la mi-novembre 1996, des suites d'un match disputé pour le titre de champion professionnel italien des poids moyens. Depuis que la boxe est devenue un sport professionnel, sans port obligatoire du casque au cours des douze reprises que peuvent compter les matchs, plus de 500 cas de décès dû directement à une rencontre de boxe sont avérés, sans compter les accidents, innombrables. Lors des rencontres de boxe amateur (trois reprises de trois minutes chacune maximum), le port du casque est obligatoire. Ces mesures réduisent considérablement les risques d'accident grave, quand bien même elles ne les élimineraient pas. D'autres disciplines sportives pourraient être rendues plus sûres pour leurs pratiquants si l'on appliquait des règles plus sévères (citons le cyclisme, si on y imposait l'obligation du port du casque).

L'arrêt «Bosman» de la Cour de justice établit que le droit communautaire en matière de libre circulation des travailleurs est également d'application pour le sport professionnel, dans le territoire de l'Union européenne.

La législation communautaire relative à la sécurité sur le lieu de travail est-elle, elle aussi, applicable au sport professionnel?

La législation communautaire en matière de sécurité sur le lieu de travail (le ring en ce qui concerne la boxe, la route en ce qui concerne le cyclisme, entre autres choses) n'imposerait-elle pas une réglementation plus restrictive, qui, notamment, pour ce qui est de la boxe professionnelle, se solderait par l'obligation du port du casque et par la réduction considérable de la durée des matchs et, pour ce qui est du cyclisme, ferait du port du casque une obligation?

Réponse*(10 mars 1997)*

Les Honorables Parlementaires souhaitent savoir si la législation communautaire existante relative à la sécurité sur le lieu de travail est applicable au sport professionnel et si cette législation peut conduire à l'adoption de réglementations plus restrictives de certaines activités sportives professionnelles.

L'arrêt «Bosman» a été rendu dans le contexte de la libre circulation des travailleurs qui, selon la Cour, constitue une liberté fondamentale dans le système des Communautés. La Cour a statué sur les règles de transferts de joueurs entre clubs, règles régissant les rapports économiques entre les employeurs d'un secteur d'activité entrant dans le champ d'application des dispositions communautaires relatives à la libre circulation des travailleurs et dont l'application affectait les conditions d'emploi des salariés.

La Cour de justice n'a donné aucune indication sur une éventuelle applicabilité au sport professionnel de la législation communautaire existante relative à la sécurité sur le lieu de travail.

S'agissant du port du casque, l'article 2 paragraphe 2 de la directive 89/656/CEE ⁽¹⁾ exclut le matériel de sport des équipements de protection individuelle destinés à être portés par les travailleurs.

La durée des rencontres de boxe ne fait l'objet d'aucune disposition de droit communautaire.

⁽¹⁾ Directive 89/656/CEE du Conseil du 30 novembre 1989 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de protection individuelle, JO L 393 du 30.12.1989, p.18.

(97/C 186/185)

QUESTION ÉCRITE P-3512/96**posée par Doeke Eisma (ELDR) à la Commission***(4 décembre 1996)*

Objet: Aide du FEDER aux aéroports de Beek (NL) et de Bierset (B)

La Commission s'est engagée à octroyer, au titre du FEDER, une aide de quelque 39 millions de florins à l'aéroport de Beek (NL) et à celui de Bierset (B). Répondant à une question de M. Verhagen (H-527/93) ⁽¹⁾, la Commission a indiqué le 26 mai 1993 qu'elle avait promis cette aide sur la base des études de faisabilité effectuées indépendamment l'une de l'autre dans les deux pays.

Eu égard à la très faible distance qui sépare ces deux aéroports, il est inacceptable que la Commission n'ait pas tenu compte des avis des deux régions et n'ait formulé dans le contexte de cette aide aucun critère qui contraindrait les deux aéroports à coopérer. La Commission s'est soustraite à sa responsabilité politique, abandonnant celle-ci aux États membres et aux régions.

N'estime-t-elle pas que ces deux aéroports qui sont si proches l'un de l'autre devraient nouer des relations de coopération? A-t-elle jamais engagé les autorités compétentes à œuvrer en ce sens?

A-t-elle connaissance du fait que le processus de décision relatif à l'aménagement d'une piste supplémentaire à Beek se déroule, aux Pays-Bas, sans qu'il y ait eu le moindre contact avec l'aéroport de Bierset?

Si la Commission partage l'avis mentionné ci-dessus, pourquoi n'a-t-elle formulé, dans le contexte de l'octroi de l'aide, aucun critère qui imposerait une coopération?

Que peut-elle encore faire pour instaurer une coopération entre Beek et Bierset?

(¹) Débats du Parlement européen 3-431 (mai 1993).

(97/C 186/186)

QUESTION ÉCRITE P-3513/96

posée par Jan Bertens (ELDR) à la Commission

(4 décembre 1996)

Objet: Aide du FEDER aux aéroports de Beek (NL) et de Bierset (B)

La Commission s'est engagée à octroyer au titre du FEDER une aide de quelque 39 millions de florins à l'aéroport de Beek (NL) et à celui de Bierset (B). Répondant à une question de M. Verhagen (H-527/93) (¹), la Commission a indiqué le 26 mai 1993 qu'elle avait promis cette aide sur la base des études de faisabilité effectuées indépendamment l'une de l'autre dans les deux pays.

Eu égard à la très faible distance qui sépare ces deux aéroports, il est inacceptable que la Commission n'ait pas tenu compte des avis des deux régions et n'ait formulé dans le contexte de cette aide aucun critère qui contraindrait les deux aéroports à coopérer. La Commission s'est soustraite à sa responsabilité politique, abandonnant celle-ci aux États membres et aux régions.

N'estime-t-elle pas que ces deux aéroports qui sont si proches l'un de l'autre devraient nouer des relations de coopération? A-t-elle jamais engagé les autorités compétentes à œuvrer en ce sens?

A-t-elle connaissance du fait que le processus de décision relatif à une piste supplémentaire à Beek se déroule, aux Pays-Bas sans qu'il y ait eu le moindre contact avec l'aéroport de Bierset?

Si la Commission partage l'avis mentionné ci-dessus, pourquoi n'a-t-elle formulé aucun critère, dans le contexte de l'octroi de l'aide, qui imposerait une coopération?

Que peut-elle encore faire pour instaurer une coopération entre Beek et Bierset?

(¹) Débats du Parlement européen n° 3-431 (mai 1993).

Réponse commune aux questions écrites P-3512/96 et P-3513/96 donnée par M^{me} Wulf-Mathies au nom de la Commission

(20 janvier 1997)

Dans sa réponse à la question orale H-527/93 posée par M. Verhagen lors de la session partielle du Parlement du mois de mai 1993, la Commission a exposé les raisons pour lesquelles elle a accordé une aide à l'investissement du Fonds européen de développement régional (FEDER) à l'aéroport de Maastricht — Aix la Chapelle (Pays-Bas) et à l'aéroport de Liège-Bierset (Belgique) (¹).

La coopération entre ces deux aéroports, s'étendant ou non à d'autres aéroports, sera dans une large mesure déterminée par l'évolution du marché. Dans ces conditions, toute pression de la Commission ne paraît ni nécessaire ni souhaitable. Les directions des aéroports concernés ont décidé, au début de 1996, de renouer les contacts au sujet des possibilités de coopération après la décision prise par Maastricht de se développer. Dans leur lettre du 5 novembre 1996 au Parlement néerlandais, les ministres néerlandais concernés ont, d'autre part, précisé que des contacts doivent être établis avec la Belgique dans le domaine de la coopération.

Il convient de noter que l'aéroport de Maastricht-Aix la Chapelle ne bénéficie d'aucun concours FEDER dans le cadre du programme actuel, tandis que l'aéroport de Bierset ne bénéficie d'aucune aide au cours de la nouvelle période de programmation objectif 2 1997-1999.

(¹) Débats du Parlement (mai 1993).

(97/C 186/187)

QUESTION ÉCRITE E-3517/96

posée par **Nikitas Kaklamanis (UPE) à la Commission**

(9 décembre 1996)

Objet: Coopération entre BP et MOBIL

Les entreprises BP et MOBIL ont, comme on le sait, été autorisées par les organes compétents de l'Union européenne à procéder à une fusion. Or, la teneur et les modalités de celle-ci n'ont pas encore, à ce jour, été rendues publiques, ce qui est une source de confusion et fait peser des incertitudes sur l'avenir.

Les rumeurs selon lesquelles il est prévu de procéder à une réduction, de l'ordre de 20 % du personnel en activité suscitent un émoi tout particulier en Grèce, où des centaines de chefs de famille sont directement menacés de se retrouver à la rue pour aller gonfler les rangs des chômeurs. Signalons en outre le problème très préoccupant posé par la caisse complémentaire spéciale des travailleurs précités, où la proportion entre travailleurs et retraités est de l'ordre de 1 pour 1,2.

La Commission a-t-elle pris en considération les conséquences préoccupantes, pour les travailleurs grecs, de la fusion entre les deux entreprises précitées, et quelles actions a-t-elle entreprises, ou compte-t-elle entreprendre, pour y remédier?

Réponse donnée par M. Van Miert au nom de la Commission

(23 janvier 1997)

Le 5 juillet 1996, la Commission a reçu une notification concernant la création d'une entreprise commune de nature concentrative entre British Petroleum (BP) et Mobil, dans laquelle les deux entreprises devaient regrouper leurs activités européennes dans le domaine du raffinage et de la commercialisation de combustibles et de lubrifiants. Le 7 août 1996, après une enquête approfondie, la Commission a conclu que cette opération n'était pas susceptible de créer ou de renforcer une position dominante et a approuvé le projet de concentration. Elle a entretenu, au cours de son enquête, des contacts étroits avec les autorités grecques en matière de concurrence, qui ont pleinement souscrit à son appréciation sous l'angle de la concurrence.

La Commission n'a pas eu connaissance du chiffre des licenciements cité par l'Honorable Parlementaire. Selon des communiqués de presse émanant des parties et des études externes, les licenciements consécutifs aux concentrations toucheront 2 000 à 3 000 personnes dans toute l'Europe. Certains de ces licenciements ne sont pas directement liés à la concentration; ils s'expliquent par les surcapacités qui existent dans le secteur du raffinage. Plusieurs entreprises de ce secteur dont BP et Mobil ont étudié la possibilité de fermer des installations bien avant cette concentration. BP avait ainsi fait connaître son intention de vendre (ou, à défaut, de fermer) son usine de Lavera, avant même d'avoir conclu un accord avec Mobil. Certains des futurs licenciements ne seront donc pas liés à la réalisation de la concentration.

Enfin, en ce qui concerne la Grèce, de nombreuses stations-service BP et Mobil sont exploitées par des propriétaires indépendants. Certains d'entre eux pourraient décider de ne pas travailler avec la nouvelle entreprise commune et de se tourner vers d'autres compagnies pétrolières, ce qui réduirait le nombre de stations du réseau BP et Mobil, sans avoir de répercussions sur l'emploi total en Grèce.

En règle générale, les décisions relatives aux licenciements sont prises par les parties à l'entreprise commune et ne peuvent être examinées par la Commission au titre du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil (¹) relatif aux opérations de concentration. Bien que la Commission puisse, dans son évaluation d'un projet d'entreprise commune, prendre en compte l'emploi ainsi que d'autres facteurs, elle est tenue, en vertu du règlement sur les concentrations, de rendre ses conclusions en se fondant sur des critères de concurrence. En tout état de cause, les dispositions des directives 129/75/CEE (²) et 56/92/CEE (³) concernant les licenciements collectifs doivent être respectées si, pour une quelconque raison, des licenciements collectifs sont prévus.

(¹) JO L 395 du 30.12.1989.

(²) JO L 48 du 22.2.1975.

(³) JO L 245 du 26.8.1992.

(97/C 186/188)

QUESTION ÉCRITE E-3519/96**posée par James Moorhouse (PPE) à la Commission***(12 décembre 1996)*

Objet: Falsification de certificats d'origine concernant des vêtements fabriqués en Chine

La Commission est-elle informée du fait que les États-Unis ont récemment réduit les quotas d'importation concernant les produits textiles et les vêtements chinois après avoir découvert que des survêtements fabriqués en Chine étaient étiquetés comme provenant de Turquie? Par ailleurs, de faux certificats indiquant la Mongolie comme pays d'origine avaient été établis pour des pantalons fabriqués en Chine.

Quelles mesures la Commission compte-t-elle prendre pour éviter de telles pratiques dans les importations de l'UE?

Réponse donnée par Sir Leon Brittan au nom de la Commission*(7 février 1997)*

La Commission sait que les États-Unis ont sanctionné la Chine pour pratiques illégales «de transfert» violant les dispositions de l'accord sino-américain de 1994 sur le commerce des textiles et des articles d'habillement. Les sanctions, annoncées le 6 septembre 1996, ont pris la forme d'une amputation équivalant à quelque 19 millions d'USD du contingent ouvert pour 1996 à la Chine.

L'amputation des contingents d'importation de quantités correspondant au volume des importations effectuées en violation des accords en vigueur est une sanction qui n'est pas inconnue dans le commerce international du textile. La Commission a ainsi été contrainte d'adopter, après enquête approfondie et en application de l'accord 1992-1995 entre la Communauté et la Chine sur le commerce des produits textiles, deux règlements déduisant des contingents ouverts à la Chine ⁽¹⁾ des quantités de produits textiles équivalant respectivement à 13,8 et 19,7 millions d'écus.

Les artifices, tels que transbordement, maquillage du lieu ou du pays d'origine, redéfinition des itinéraires d'acheminement ou falsification de documents officiels, préoccupent très sérieusement la Commission. Ces manœuvres ont pour but soit d'éluider les contingents d'importation applicables à certaines catégories de produits, soit de bénéficier d'un traitement douanier plus favorable ou des deux à la fois. Les textiles et les articles d'habillement importés frauduleusement concurrencent déloyalement tant les produits communautaires que les produits importés légalement.

La Communauté a signé l'accord sur les textiles et les articles d'habillement ainsi que plusieurs accords bilatéraux avec divers pays exportateurs. Tous ces accords contiennent des clauses anti-fraude ainsi que des clauses qui instaurent, pour les manœuvres qui les tournent, des procédures de consultation et des sanctions. Divers règlements transposent les droits (et obligations) internationaux de la Communauté dans le droit communautaire interne. Elle a aussi négocié, ou négocie actuellement, plus de 40 accords d'assistance administrative réciproque en matière douanière et a adopté des dispositions ⁽²⁾ qui traitent de cette même question.

Les enquêtes reposent sur l'analyse statistique des importations, une analyse qui permet de déceler les anomalies des courants d'échange, sur l'étude des possibilités de production et d'exportation des pays tiers ou de certaines de leurs entreprises et sur les conclusions de missions effectuées dans la Communauté et les pays tiers. Au cours des deux dernières années, des missions ont ainsi été effectuées dans plus de 15 pays exportateurs ou pays de transit pour y recueillir des preuves de falsification ou d'usage abusif de licences d'exportation ou de certificats d'origine de produits textiles (dans le cadre tout particulièrement du système de préférences généralisées).

La répression relève essentiellement de la responsabilité des douanes, de la police et des autorités judiciaires des États membres dans tous les cas où la participation d'importateurs établis dans la Communauté à des pratiques frauduleuses est établie.

En 1996, la Commission a établi entre le bureau chinois responsable des licences d'exportation et le réseau communautaire un lien informatique, par lequel se transmettent tous les jours de Chine des données relatives à ces licences d'exportation qui peuvent être comparées avec les licences d'exportation présentées par les importateurs de la Communauté. La Commission a négocié avec les États-Unis un accord instaurant un système de double contrôle pour plusieurs produits textiles et articles d'habillement pour lesquels les risques de fraude sont importants et a fourni au Bangladesh des licences d'exportation infalsifiables en remplacement des licences d'exportation normales.

Il convient de rappeler, enfin, que la Commission coopère avec l'industrie textile européenne pour lutter contre la fraude textile dans le cadre du programme de mesures antifraude dans le secteur des textiles. L'industrie coopère à cette lutte en proposant des analyses statistiques des courants d'échanges, en fournissant des informations sur les capacités de production et d'exportation des pays tiers et en organisant des projets de recherche et des projets pilotes sur la détermination de l'origine réelle des produits textiles et des articles d'habillement.

- (¹) Règlement (CE) n° 560/95 de la Commission (JO L 57 du 15.3.1995).
Règlement (CE) n° 93/96 de la Commission (JO L 18 du 24.1.1996).

- (²) Règlement (CEE) n° 1468/81 du Conseil (JO L 144 du 2.6.1981).

(97/C 186/189)

QUESTION ÉCRITE E-3521/96

posée par **Edward Kellett-Bowman (PPE)** au Conseil

(12 décembre 1996)

Objet: Libertés religieuses en Turquie

Le 24 octobre 1996, le Parlement a adopté une résolution sur les violations des libertés religieuses en Turquie (B4-1132/96).

Le Conseil voudrait-il indiquer les mesures qu'il a prises en faveur de la restauration de la cathédrale St-George, endommagée par un attentat à la bombe, de la réouverture de l'École théologique de Chalki et de l'inventaire des monuments religieux turcs à restaurer et entretenir?

Réponse

(10 mars 1997)

Le Conseil a pris bonne note de la résolution du Parlement européen dont fait état l'Honorable Parlementaire.

Les mesures proposées par l'Honorable Parlementaire ne relèvent toutefois pas de la compétence du Conseil.

(97/C 186/190)

QUESTION ÉCRITE E-3522/96

posée par **David Thomas (PSE)** à la Commission

(12 décembre 1996)

Objet: Application du régime de restitution aux exportations de viande bovine à destination de l'Afrique du Sud et répercussions de ce régime sur les économies voisines basées sur l'élevage du bétail

L'Afrique du Sud est classée dans la zone 2 pour les restitutions à l'exportation applicables à la viande bovine exportée dans ce pays. Or, l'augmentation du volume des exportations de viande bovine subventionnées par l'UE a des conséquences importantes sur les revenus agricoles en Afrique du Sud et les économies voisines de la Namibie et du Botswana, qui dépendent du bétail. Les autorités sud-africaines ont dès lors demandé à faire l'objet d'une reclassification de façon à supprimer les restitutions dont bénéficient les exportations de viande bovine de l'UE à destination de leur pays.

La Commission compte-t-elle maintenir ces restitutions ou est-elle disposée à modifier la classification de l'Afrique du Sud pour réduire les conséquences néfastes des exportations actuelles de l'UE sur les revenus agricoles dans la région de l'Union douanière d'Afrique australe?

Réponse donnée par **M. Fischler** au nom de la Commission

(28 janvier 1997)

Lorsque l'Afrique du Sud a été frappée par de fortes sécheresses, provoquant l'effondrement de la production de viande bovine, la Communauté est apparue comme une source d'approvisionnement importante et fiable. Cependant, les données disponibles pour 1996 démontrent que les exportations de viande bovine en provenance de la Communauté vers l'Afrique du Sud ont sensiblement baissé à cause de l'interdiction des exportations de

viande bovine du Royaume-Uni à destination des pays tiers. En outre, avec la reprise de la production intérieure en Afrique du Sud, on s'attend à ce que les exportations en provenance de la Communauté diminuent sensiblement en faveur du commerce interne de la SACU (Union douanière sud-africaine). La Commission est toutefois consciente de l'inquiétude exprimée par l'Afrique du Sud concernant le niveau des restitutions et examinera soigneusement la situation, afin, le cas échéant, de prendre les mesures appropriées.

(97/C 186/191)

QUESTION ÉCRITE E-3523/96

posée par Laura De Esteban Martin (PPE) à la Commission

(12 décembre 1996)

Objet: Accords de Schengen

La Commission peut-elle indiquer si elle a adopté une position institutionnelle ou réalisé une étude juridique (ou tout autre document de travail) sur l'inclusion des accords de Schengen dans le premier pilier du traité?

Réponse donnée par M. Oreja au nom de la Commission

(22 janvier 1997)

Dans son avis pour la conférence intergouvernementale, du 28 février 1996 ⁽¹⁾, la Commission a fait mention de l'intégration du contenu de l'accord de Schengen dans le traité sur l'Union européenne.

En effet, elle a souligné que le transfert de certains domaines des affaires intérieures et de la justice vers le cadre communautaire ainsi que le renforcement du troisième pilier, devraient logiquement conduire à une telle intégration, qui éviterait un certain nombre des limites des accords de Schengen.

Cette question est débattue dans le cadre de la conférence intergouvernementale, et la Commission continue d'étudier ces questions de manière plus détaillée.

⁽¹⁾ Doc. COM(96)90 final.

(97/C 186/192)

QUESTION ÉCRITE E-3524/96

posée par Laura De Esteban Martin (PPE) à la Commission

(12 décembre 1996)

Objet: Accès à la justice pour les citoyens communautaires

La Commission peut-elle faire part de ses propositions sur l'accès à la justice pour les citoyens communautaires dans le contexte du marché unique? Peut-elle indiquer si elle a préparé des mesures visant à améliorer les systèmes judiciaires nationaux et à promouvoir le recours à des méthodes de substitution pour le règlement de litiges entre ressortissants des États membres?

Réponse donnée par M^{me} Gradin au nom de la Commission

(3 février 1997)

Comme l'a souligné à plusieurs reprises le Parlement, l'accès à la justice est un droit du citoyen dans toute société démocratique. En matière d'affaires judiciaires, le droit d'accès à la justice peut trouver son origine dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Les libertés garanties par le Traité CE ont aussi pour corollaire de permettre au citoyen d'intenter des actions devant les tribunaux d'un État membre au même titre que les ressortissants dudit État, afin de résoudre des conflits nés de l'exercice des libertés en question. Dans de nombreux cas, ce droit d'accès à la justice ne peut être réellement exercé que lorsque l'aide judiciaire est accordée dans des conditions précises.

Bien que tous les États membres aient mis en œuvre des systèmes d'aide judiciaire, chaque système n'est valable que pour les procédures du territoire national. De plus, les systèmes dépendent de conditions spécifiques de résidence et de nationalité, ainsi que de la situation financière du demandeur. Les différences entre systèmes nationaux peuvent poser de sérieux problèmes dans les procédures transfrontalières.

La Commission analyse actuellement l'étendue du problème, ainsi que des solutions éventuelles, susceptibles de neutraliser ou de réduire les conséquences négatives des différences existant entre les systèmes nationaux. Elle se donne également pour objectif de garantir la liberté de circulation des informations portant sur les conditions d'application des systèmes nationaux et, de façon plus large, sur les possibilités de recours à l'étranger.

Aux termes du titre VI du traité sur l'Union européenne, la coopération judiciaire en matière civile est considérée comme une question d'intérêt commun, quelle que soit la nature des droits pour lesquels une coopération est nécessaire. C'est dans ce contexte qu'une initiative sur l'aide judiciaire est prévue par la Commission dans son programme de travail de 1997.

En ce qui concerne les propositions d'accès à la justice pour les citoyens européens dans le contexte du marché unique, en application du Livre vert sur l'accès des consommateurs à la justice et le règlement des litiges de consommation dans le marché unique ⁽¹⁾, la Commission a adopté deux textes en 1996, à savoir une proposition de directive relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs ⁽²⁾ (défense de l'intérêt collectif), ainsi qu'un plan d'action sur l'accès des consommateurs à la justice et le règlement des litiges de consommation dans le marché intérieur ⁽³⁾ (consacré aux réparations à titre individuel). La directive proposée vise à coordonner les législations, réglementations et dispositions administratives des États membres relatives à certaines procédures destinées à protéger les intérêts collectifs des consommateurs. La Commission soumettra bientôt une proposition modifiée à un nouvel examen du Parlement et du Conseil. Le plan d'action vise en premier lieu à encourager le règlement non judiciaire des litiges, par la mise en œuvre d'un système destiné à promouvoir la création, sur base volontaire, de procédures extrajudiciaires en vue de traiter les plaintes des consommateurs. Pour ce faire, certains critères sont recommandés par la Commission, notamment la transparence des procédures et l'impartialité des juridictions. En second lieu, le plan propose d'adopter un formulaire européen simplifié, comme le formulaire européen de «déclaration d'accident», afin d'encourager le dialogue entre les parties et de faciliter l'accès aux tribunaux en cas d'échec du dialogue. Le formulaire sera testé et, selon les résultats observés au bout de trois ans d'essai, des mesures adéquates seront prises pour l'étendre à l'ensemble de la Communauté.

⁽¹⁾ COM(93) 576 final.

⁽²⁾ COM(95) 712 final.

⁽³⁾ COM(96) 13 final.

(97/C 186/193)

QUESTION ÉCRITE E-3527/96

posée par Yves Verwaerde (PPE) à la Commission

(12 décembre 1996)

Objet: Affaires T-76/89 Independent Television Publications Limited, T-70/89 BBC/Commission et T-69/89 RTE/Commission — jugement du 10.7.1991

Considérant le jugement rendu par le Tribunal de première instance en date du 10 juillet 1991 concernant les affaires T-76/89 (Independent Television Publications Limited), T-70/89 BBC/Commission, T-69/89 RTE/Commission, la Commission peut-elle indiquer quelles suites les parties concernant ces affaires ont données à ce jugement?

Réponse donnée par M. Van Miert au nom de la Commission

(28 janvier 1997)

Les jugements rendus le 10 juillet 1991 dans les affaires T-69/89, T-70/89 et T-76/89 auxquels se réfère l'Honorable Parlementaire ont fait l'objet d'un pourvoi devant la Cour de justice. Le 6 avril 1995, celle-ci a confirmé lesdits arrêts, soutenant le raisonnement du tribunal de première instance selon lequel le refus par les sociétés de télévision de communiquer au plaignant leurs programmes d'émissions hebdomadaires constituait un abus de leur position dominante au titre de l'article 86 du Traité CE. D'après les informations dont dispose la Commission, les entreprises en cause se sont conformées à l'arrêt de la Cour de justice.

(97/C 186/194)

QUESTION ÉCRITE E-3528/96**posée par Françoise Grossetête (PPE) à la Commission***(12 décembre 1996)**Objet:* Application de l'article 9-2 de la sixième directive TVA

Considérant les articles 9-2c et 9-2e de la sixième directive sur la TVA, et les articles 259 A et 259 B du Code général des impôts français, et les commentaires de l'Administration fiscale française (doc. adm. 3 A 2132), la situation d'une société française qui exploite en France un laboratoire d'analyses de produits que lui font parvenir des clients situés hors CEE ou dans un autre État membre de l'UE, et qui peuvent être soit des hôpitaux, soit des industriels, soit des laboratoires pharmaceutiques ou cosmétiques et dont les analyses menées sur les produits visent parfois seulement à établir leur composition et dans d'autres cas, à établir également leur conformité à une réglementation ou un cahier des charges et/ou leurs effets sur les utilisateurs, doit-elle être considérée comme une prestation matériellement localisable ou comme une prestation immatérielle dont la taxation ne se situe pas en France?

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission*(3 février 1997)*

La question qui se pose est de savoir si l'opération, soulevée par l'Honorable Parlementaire, doit être considérée comme une «expertise de biens meubles corporels taxable au lieu où l'opération est matériellement exécutée» conformément à l'article 9 paragraphe 2 alinéa c), de la sixième directive taxe sur la valeur ajoutée (TVA) 77/388/CEE⁽¹⁾ ou si elle est assimilée à une «prestation de conseiller, ingénieur, bureau d'étude ou autre» taxable dans l'État membre du preneur selon l'alinéa e) de la même disposition.

Il s'avère délicat d'établir en pratique la frontière précise entre les champs d'application desdites dispositions et les éléments fournis par l'Honorable Parlementaire ne permettent pas de se prononcer sur la nature exacte de la prestation rendue.

Toutefois, la Commission informe l'Honorable Parlementaire que la question de la localisation d'une prestation de service consistant en une analyse en laboratoire d'échantillons de produits pharmaceutiques a été soulevée au comité consultatif de TVA. À l'issue de sa 31^e réunion, une large majorité des États membres a partagé l'avis de la Commission, en se fondant sur le caractère intellectuel de la prestation qui devrait dès lors relever des dispositions de l'article 9, paragraphe 2, alinéa e).

⁽¹⁾ JO L 145 du 13.6.1977.

(97/C 186/195)

QUESTION ÉCRITE E-3530/96**posée par Doeke Eisma (ELDR) à la Commission***(12 décembre 1996)**Objet:* Réacteur à haut flux de Petten (Pays-Bas)

Aux États-Unis, on projette de stocker, au cours des treize prochaines années, dans des bassins situés en Caroline du Sud, sur le Savannah River Site, seize mille barreaux de combustible nucléaire brûlés provenant de quelque quarante réacteurs expérimentaux étrangers. En principe, le gouvernement américain envisage aussi le stockage de barreaux provenant du réacteur à haut flux (HFR) de l'Union européenne situé à Petten. Mais, pour cela, il faut que le réacteur soit conforme à l'exigence principale du gouvernement américain, à savoir que, compte tenu du problème de la prolifération, le réacteur expérimental doit être alimenté non plus au moyen d'un combustible hautement enrichi, mais au moyen d'uranium faiblement enrichi, impropre à la production d'armes. Jusqu'ici, l'Union européenne refuse de modifier le réacteur.

1. La Commission confirme-t-elle qu'elle n'est pas disposée à convertir le réacteur à haut flux de Petten de l'uranium hautement enrichi à l'uranium faiblement enrichi? Dans l'affirmative, peut-elle indiquer pour quelle raison?

2. La Commission peut-elle confirmer que les radio-isotopes qui sont produits à des fins médicales à Petten sont moins coûteux à produire à l'aide d'uranium hautement enrichi qu'à l'aide de matériaux nucléaires

faiblement enrichis? La Commission se rend-elle compte que, si tel est effectivement le cas, on risque, compte tenu du refus de modifier le réacteur de Petten, de voir des considérations de concurrence amener d'autres propriétaires de réacteurs produisant de tels isotopes à renoncer à modifier leurs réacteurs ou à revenir sur les modifications déjà effectuées, pour travailler à nouveau à l'uranium hautement enrichi?

3. Au cas où les barreaux de combustible nucléaire brûlés ne seraient pas expédiés vers les bassins du Savannah River Site de Caroline du Sud (États-Unis), où ces éléments de combustible extrêmement dangereux seront-ils stockés?

4. Songe-t-on à une solution européenne pour le stockage des barreaux de combustible nucléaire brûlés?

Réponse donnée par M^{me} Cresson au nom de la Commission

29 janvier 1997)

D'une manière générale, il semble que les informations dont dispose l'Honorable Parlementaire soient incomplètes. En effet, il n'est pas prévu de stocker, mais seulement d'entreposer à titre provisoire, des combustibles irradiés dans les piscines de Savannah River en Caroline du Sud. Cette opération devra impérativement être suivie d'un traitement, voire d'un retraitement, des combustibles irradiés en vue de leur stockage définitif. Dans leur proposition d'accueillir des combustibles irradiés en provenance des réacteurs de recherche des pays industrialisés, les autorités américaines ont toujours précisé que cette opération se ferait à coût réel sur l'ensemble du processus jusqu'au stockage définitif.

Or, aujourd'hui aux États-Unis, aucun site de stockage définitif n'est prévu. L'an dernier, le Congrès a décidé de suspendre le financement du seul site envisagé à Yucca Mountain et l'autorité de contrôle, la national regulatory commission (NRC) a informé la Commission qu'elle arrêterait toute activité destinée à l'approbation de ce site.

Personne n'est donc en mesure aujourd'hui d'évaluer le coût final. Tout ce que l'on sait, c'est que l'entreposage ne représentant qu'une petite partie du processus global, ce coût final sera au moins d'un ordre de grandeur supérieur aux prix actuellement avancés.

Dès lors, et comme le sait l'Honorable Parlementaire, les réglementations budgétaires et financières communautaires interdisent formellement à la Commission de prendre des engagements à long terme grevés d'aussi lourdes incertitudes. Le Parlement serait d'ailleurs le premier à s'y opposer.

Par ailleurs, l'Honorable Parlementaire fait référence à des problèmes de non-prolifération. La Commission voudrait rappeler que les matières fissiles et les installations dans lesquelles elles se trouvent situées sur le territoire de la Communauté font l'objet des contrôles les plus stricts qui soient au monde. Aux contrôles internationaux effectués par l'agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), comme dans tous les pays ayant des activités nucléaires, s'ajoutent ceux institués par le traité Euratom dont l'efficacité et le sérieux ont fait de la Communauté la référence mondiale en la matière.

1. Actuellement dans la Communauté, deux réacteurs à haut flux continuent à fonctionner à l'uranium hautement enrichi qui permet seul, dans l'état actuel des techniques, de produire le flux recherché, sans lequel la raison d'être du réacteur serait remise en cause. C'est aussi le cas de l'autre réacteur européen à haut flux situé à Grenoble (France).

2. La Commission a toujours considéré la production de radio-isotopes à des fins médicales en terme d'efficacité. Elle voudrait rappeler à l'Honorable Parlementaire que, lors de la crise qui s'est produite en août 1993 au cours de laquelle on a frôlé l'arrêt de la fourniture aux hôpitaux européens des isotopes nécessaires aux questions de diagnostic et de thérapie, c'est vers le réacteur à haut flux (alors en arrêt programme) que tous les regards se sont tournés. Seul un redémarrage en urgence du réacteur a permis d'éviter le pire.

Par ailleurs, la Commission voudrait informer l'Honorable Parlementaire que, d'après les informations dont elle dispose, plusieurs réacteurs fonctionnent encore aux États-Unis avec de l'uranium hautement enrichi. Parmi ces réacteurs, figurent deux réacteurs à haut flux (dont un est deux fois plus puissant que celui de Petten) qui appartiennent au département américain de l'Énergie et pour lesquels aucune opération de conversion n'est envisagée dans un futur proche et ce pour des raisons rigoureusement identiques à celles expliquées ci-dessus. Ce qui est justifié aux États-Unis, l'est également de ce côté de l'Atlantique.

3 et 4. La Commission voudrait rappeler les résolutions du Conseil du 15 juin 1992 et du 19 décembre 1994 concernant la gestion des déchets radioactifs (y inclus les combustibles irradiés non destinés au retraitement) et notamment le plan d'action communautaire en matière de déchets radioactifs. Des programmes de recherche ambitieux ont été lancés depuis de nombreuses années sur le sujet et ont permis l'émergence de consensus scientifiques très prometteurs. S'agissant plus précisément des combustibles irradiés du réacteur à haut flux de Petten, il convient de noter que plusieurs sites sont actuellement à l'étude dans la Communauté pour stocker les déchets radioactifs. Il est clair que la Commission entend favoriser une solution européenne.

(97/C 186/196)

QUESTION ÉCRITE E-3537/96**posée par Alexandros Alavanos (GUE/NGL) à la Commission***(12 décembre 1996)**Objet:* Droits exclusifs de retransmission d'événements sportifs

L'arrêt n° 7/96 de la Cour européenne de justice a annulé la décision (93/403/CEE) ⁽¹⁾ de la Commission autorisant l'UER (Union européenne de radiodiffusion) à acquérir les droits exclusifs de télévision pour des manifestations sportives et à retransmettre celles-ci par Eurovision, et autorise désormais des chaînes privées à signer directement des contrats avec les fédérations et équipes sportives.

Alors que la décision de la Commission de 1993 se fondait sur le fait que les chaînes télévisuelles publiques offrent un service public et ne sauraient donc se voir imposer des restrictions analogues à celles des chaînes privées, cet arrêt de la Cour est gravement préjudiciable aux chaînes publiques de tous les pays d'Europe mais aussi, et surtout, aux téléspectateurs. Comment la Commission compte-t-elle réagir devant cet état de fait?

⁽¹⁾ JO L 179 du 22.7.1993, p. 23.

Réponse donnée par M. Van Miert au nom de la Commission*(27 janvier 1997)*

L'arrêt rendu par le tribunal de première instance, le 11 juillet 1996, auquel se réfère l'Honorable Parlementaire a en effet annulé la décision d'exemption (93/403/CEE) ⁽¹⁾ que la Commission avait adoptée en juin 1993 à l'égard du système Eurovision (Centre international de coordination technique de l'Union européenne de radiodiffusion-télévision; Europa-Television).

Cet arrêt ne se prononce pas sur la possibilité pour les radiodiffuseurs privés de conclure directement des contrats avec les fédérations sportives. Ceux-ci n'ont d'ailleurs jamais été soumis, au niveau communautaire, à une quelconque interdiction dans ce domaine.

La décision d'exemption de la Commission a été annulée par le Tribunal, entre autres, parce que le Tribunal a considéré que les règles d'adhésion à l'union européenne de la radiodiffusion (UER) actuellement en vigueur sont trop vagues et imprécises pour en permettre une application uniforme et non discriminatoire. Le Tribunal a d'autre part reproché à la Commission de ne pas avoir vérifié de quelle façon ces règles étaient appliquées dans la pratique par l'UER.

À la demande de l'UER, qui a également formé un pourvoi contre l'arrêt du Tribunal, la Commission a réouvert le dossier et repris l'examen de la demande d'exemption.

D'autre part la question de la protection de l'accès des téléspectateurs aux retransmissions des grands événements sportifs qui fait l'objet d'un amendement à la proposition de directive modifiant la directive 89/552/CEE «Télévision sans frontières» ⁽²⁾, récemment adoptée par le Parlement est actuellement examinée au sein de la Commission.

⁽¹⁾ JO L 179 du 22.7.1993.

⁽²⁾ Doc. SEC(97) 174 final.

(97/C 186/197)

QUESTION ÉCRITE E-3539/96**posée par Alexandros Alavanos (GUE/NGL) à la Commission***(12 décembre 1996)**Objet:* Indemnisation du secteur de la viande bovine

La Conseil «Agriculture» a dernièrement décidé de répartir entre les Quinze les aides exceptionnelles, d'un montant de 500 millions d'écus, destinées à soutenir immédiatement le secteur de la viande, bovine touché par le phénomène de l'encéphalopathie spongiforme. Cette décision prévoit l'octroi, à la Grèce, d'un montant égal (0,3 %) à celui versé au Luxembourg (l'Allemagne, la France et le Royaume-Uni recevant pour leur part des montants 67 fois, 238 fois et 44 fois supérieurs, respectivement).

Sur la base de quels critères ces fonds ont-ils été distribués? Quelles sont les raisons qui ont conduit le Conseil à arrêter cette décision, alors même que les éleveurs grecs se trouvent confrontés à une situation particulièrement difficile du fait de la fièvre aphteuse et de l'embargo récemment imposé sur les produits de l'élevage par l'Union européenne?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(22 janvier 1997)

Lors de sa réunion qui a eu lieu du 28 au 30 octobre 1996, le Conseil a adopté un train de mesures urgentes pour le secteur de la viande bovine et estimé que les graves difficultés permanentes auxquelles est confronté l'ensemble du secteur justifiaient l'adoption de mesures supplémentaires, d'un montant de 500 millions d'écus, pour le soutien direct des revenus des producteurs ou du secteur de la viande bovine. Ces mesures avaient pour objectif l'octroi d'une aide exceptionnelle au secteur bovin de la Communauté, à la suite de l'annonce d'un lien probable entre l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) et certains cas de la maladie de Creutzfeldt-Jakob. Elles ne concernaient pas les autres problèmes spécifiques du secteur bovin.

Le Conseil a également estimé qu'il convenait de répartir cette aide financière entre les États membres selon une clé de répartition semblable à celle des aides visées à l'Annexe du Règlement du Conseil (CE) n° 1357/96 du 8 juillet 1996 ⁽¹⁾ (enveloppe de 850 millions d'écus). Cette clé est basée sur le nombre total de bovins de chaque État membre, à l'exception des vaches laitières et des animaux bénéficiant d'une prime dans le secteur bovin. Elle a par la suite été utilisée dans la proposition présentée par la Commission au Conseil d'un règlement concernant cette aide. Ladite proposition a reçu l'aval du Parlement lors de sa session plénière de décembre et a été adoptée par le Conseil lors de sa réunion des 16 et 17 décembre 1996 ⁽²⁾.

⁽¹⁾ JO L 175 du 13.7.1996.

⁽²⁾ Règlement du Conseil (CE) n° 2443/96, du 17.12.1996, prévoyant des mesures supplémentaires pour le soutien direct des revenus des producteurs ou du secteur de la viande bovine; JO L 333 du 21.12.1996.

(97/C 186/198)

QUESTION ÉCRITE E-3541/96

posée par Bill Miller (PSE) à la Commission

(12 décembre 1996)

Objet: Groupes d'experts et critères pour la sélection des projets au titre du quatrième programme-cadre de RDT

Au nom de la transparence de l'utilisation des fonds publics, la Commission indiquera-t-elle les critères de sélection des membres des groupes d'experts qui décident de l'octroi des financements au titre de programmes tels que le quatrième programme-cadre de RDT?

(97/C 186/199)

QUESTION ÉCRITE E-3543/96

posée par Bill Miller (PSE) à la Commission

(12 décembre 1996)

Objet: Groupes d'experts et critères de sélection des projets au titre du quatrième programme-cadre de RDT

Au nom de la transparence de l'utilisation des fonds publics, la Commission fera-t-elle connaître la composition des groupes d'experts chargés de sélectionner les propositions qui bénéficieront d'un financement au titre du quatrième programme-cadre de RDT?

**Réponse commune
aux questions écrites E-3541/96 et E-3543/96
donnée par M^{me} Cresson au nom de la Commission**

(31 janvier 1997)

Les groupes d'experts chargés d'examiner les demandes d'octroi de financement dans le cadre du programme-cadre pour la recherche et le développement technologique (RDT) travaillent uniquement à titre consultatif et ne prennent aucune décision en matière de financement. Après avoir reçu l'avis des experts sur la qualité des propositions qui lui sont soumises, il appartient à la Commission d'établir la liste des projets qu'elle compte financer.

Les critères de sélection des experts sont la compétence et l'expérience dans les domaines scientifiques et technologiques couverts par les propositions devant être examinées, des connaissances linguistiques appropriées et la disponibilité pendant la période d'évaluation des propositions.

Lorsqu'elle constitue les groupes d'experts qui seront amenés à examiner des propositions, la Commission fait en sorte de maintenir un équilibre entre les différents évaluateurs en matière de carrière (universitaires, personnes issues de l'industrie ou d'organismes de recherche) et en matière de nationalité. Elle s'assure en outre tout particulièrement qu'il n'existe aucun conflit d'intérêt entre les experts et les propositions qu'ils sont chargés d'étudier. Les experts sont notamment priés d'indiquer s'ils sont personnellement concernés par les propositions soumises et, si tel est le cas, ils sont exclus des groupes chargés d'examiner ces propositions.

Pour que les membres des groupes d'experts puissent donner leur avis en toute indépendance, la Commission leur garantit l'anonymat. Cette disposition vise à les protéger contre toute forme de pression éventuellement exercée avant les sessions d'évaluation ou contre les récriminations de candidats n'ayant pas été retenus au terme de la sélection des projets de financement.

(97/C 186/200)

QUESTION ÉCRITE E-3542/96

posée par **Bill Miller (PSE)** à la Commission

(12 décembre 1996)

Objet: Groupes d'experts et critères pour la sélection des projets au titre du quatrième programme-cadre de RDT

Au nom de la transparence de l'utilisation des fonds publics et en ce qui concerne plus particulièrement le programme «applications télématiques», la Commission fera-t-elle connaître les critères de sélection des propositions en vue de l'octroi des financements?

Réponse donnée par **M. Bangemann** au nom de la Commission

(7 février 1997)

La Commission partage le souci de transparence dans l'utilisation des fonds communautaires exprimé par l'Honorable Parlementaire. Concernant la sélection des propositions d'actions de recherche et développement technologique (RDT) pour l'octroi d'un financement communautaire, cette transparence ne peut être assurée que par une procédure qui garantisse à tout soumissionnaire la plus grande objectivité et impartialité dans la sélection des propositions et le plein respect de l'égalité des chances. La connaissance des critères à partir desquels cette sélection s'opère contribue à n'en pas douter à la transparence souhaitée.

Dans ce contexte, il est rappelé à l'Honorable Parlementaire que la sélection des propositions de RDT est effectuée à partir des propositions reçues en réponse à des appels à propositions publiés au journal officiel et ouverts à toute entité juridique au sens des articles 2 et 3 de la décision 94/763/CE du Conseil du 21 novembre 1994 relative aux règles de participation aux actions communautaires de RDT ⁽¹⁾. Pour tous les programmes spécifiques de RDT, cette sélection est effectuée par la Commission assistée d'évaluateurs externes indépendants. Ces évaluateurs sont choisis à partir de listes d'experts établies par la Commission pour chaque programme spécifique. Pour le programme «Applications télématiques», cette liste est établie sur la base d'un appel ouvert à manifestation d'intérêt qui a été publié ⁽²⁾. Les experts sont inscrits sur cette liste en fonction de critères objectifs mentionnés explicitement dans l'appel à manifestation d'intérêt. Lors de chaque évaluation, la Commission s'assure au préalable de l'absence de conflit d'intérêt au niveau des experts pressentis pour cette évaluation.

Les critères de sélection des propositions appliqués par la Commission sont tout à fait transparents. Ils figurent explicitement à l'annexe II de la décision du Parlement et du Conseil relative au quatrième programme-cadre de RDT ⁽³⁾, à l'article 4 de la décision du Conseil précitée sur les règles de participation aux actions de RDT et aux annexes I et III de chacun des programmes spécifiques. Ces critères sont rappelés par la Commission dans les appels à propositions qu'elle lance à intervalles réguliers pour chaque programme spécifique ainsi que dans les dossiers d'information qui les accompagnent et dont toute personne intéressée peut demander un exemplaire. Les évaluateurs qui assistent la Commission sont tenus de se conformer strictement et exclusivement aux critères énoncés dans ces documents.

Enfin, il convient de rappeler que les propositions retenues à l'issue de la phase d'évaluation ci-dessus sont ensuite soumises au comité de réglementation du programme spécifique concerné pour avis (ou pour information, si le niveau de financement alloué n'excède pas un certain seuil) avant que la Commission n'adopte la décision finale de sélection des propositions pouvant bénéficier du financement communautaire.

La Commission transmet directement à l'Honorable Parlementaire ainsi qu'au Secrétariat général du Parlement les documents mentionnés ci-dessus et concernant le programme «Applications télématiques».

(¹) JO L 306 du 30.11.1994.

(²) JO C 337 du 15.12.1995.

(³) Décision n° 1110/94/CE du Parlement et du Conseil, du 26.4.1994, relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) — JO L 126 du 18.5.1994.

(97/C 186/201)

QUESTION ÉCRITE E-3546/96

posée par Jesús Cabezón Alonso (PSE) au Conseil

(12 décembre 1996)

Objet: Sahara occidental

Au vu de l'impasse actuelle du processus de décolonisation du Sahara occidental et devant le risque d'échec du plan de paix patronné par l'ONU et l'OUA, qui prévoyait la tenue d'un référendum d'autodétermination du peuple sahraoui, quels efforts est disposé à faire le Conseil ou quelles initiatives pense-t-il prendre pour trouver une solution juste, fondée sur le respect du droit international, au problème de la décolonisation du Sahara occidental?

(97/C 186/202)

QUESTION ÉCRITE E-3547/96

posée par Jesús Cabezón Alonso (PSE) au Conseil

(12 décembre 1996)

Objet: Le Sahara occidental et une conférence internationale de la paix

Devant l'impasse dans laquelle se trouve le processus de décolonisation du Sahara occidental, le Conseil appuierait-il la tenue d'une conférence internationale de la paix pour trouver une solution juste et définitive à ce problème?

Réponse commune

aux questions écrites E-3546/96 et E-3547/96

(11 mars 1997)

Le Conseil est gravement préoccupé par l'impasse dans laquelle se trouve le processus d'établissement des listes électorales en vue de la tenue tant attendue du référendum prévu par le plan de règlement des Nations Unies.

Le Conseil continue de soutenir les efforts déployés afin d'organiser un référendum libre, juste et impartial sur l'autodétermination du peuple du Sahara occidental, conformément au plan de règlement convenu entre les deux parties et approuvé par le Conseil de sécurité des Nations Unies.

Le Conseil soutient la résolution 1084 du Conseil de sécurité des Nations Unies du 27 novembre 1996, qui a fait suite à la résolution 1056 du Conseil de sécurité des Nations Unies du 29 mai 1996 et au rapport du Secrétaire général des Nations Unies du 5 novembre. L'Union encourage les deux parties à étudier les moyens de relancer le processus de paix et les invite à élaborer ensemble une vision commune de ce que sera la période qui suivra la tenue du référendum. L'Union souligne également l'importance que revêt le maintien du cessez-le-feu en tant que partie intégrante du plan de règlement.

Le Conseil se félicite des démarches entreprises par les parties pour montrer leur bonne volonté et il les encourage à continuer à promouvoir la confiance mutuelle. L'UE se félicite de la prorogation du mandat de la MINURSO.

L'Union européenne continuera de soutenir pleinement les efforts déployés par le Secrétaire général des Nations Unies et son représentant spécial afin de trouver une solution juste et équitable à ce conflit.

Le Conseil n'a pas connaissance d'une quelconque intention des parties de tenir une conférence internationale sur le Sahara occidental.

(97/C 186/203)

QUESTION ÉCRITE E-3550/96**posée par Jesús Cabezón Alonso (PSE) et Juan Colino Salamanca (PSE) à la Commission***(12 décembre 1996)**Objet:* Accords avec des pays tiers

Récemment, le ministre espagnol de l'agriculture accusait le commissaire Manuel Marín de porter préjudice aux intérêts des agriculteurs espagnols en favorisant la conclusion d'accords de l'UE avec des pays tiers comportant des concessions excessives.

Les accords commerciaux, de coopération, traités préférentiels et de libre-échange avec des pays tiers encouragés et/ou négociés par la Commission, ont-ils toujours rencontré l'appui de tout le Collège des commissaires?

Réponse donnée par M. Marin au nom de la Commission*(6 février 1997)*

Les nouveaux accords avec l'Amérique latine et les pays méditerranéens, évoqués par le ministre espagnol de l'agriculture, ont tous été conclus par le Conseil statuant à l'unanimité.

Le Conseil délibère sur la base d'une proposition qui lui est présentée collégialement par la Commission. L'Honorable Parlementaire n'ignore pas que les accords internationaux sont négociés par la Commission à la suite d'une autorisation accordée par le Conseil et dans le cadre du mandat défini par celui-ci.

(97/C 186/204)

QUESTION ÉCRITE E-3553/96**posée par José Apolinário (PSE) à la Commission***(12 décembre 1996)**Objet:* Campagne d'information des citoyens européens

La Commission peut-elle assurer que les trois campagnes d'information qu'elle a récemment lancées pour un montant de 50 millions d'écus et qui font penser aux campagnes de promotion d'une quelconque grande surface commerciale, atteindront vraiment les objectifs recherchés? La Commission est-elle en mesure de me prouver le contraire et de publier les détails concrets de ces campagnes, notamment les montants versés aux entreprises de publicité ainsi que ceux consacrés à l'impression et à l'élaboration des brochures et des dépliants?

Réponse donnée par M. Oreja au nom de la Commission*(13 février 1997)*

Les actions prioritaires d'information engagées dans le cadre du programme d'information du citoyen européen ne peuvent en aucune manière être apparentées à des campagnes de nature commerciale, tant dans leur esprit que dans leur mise en œuvre.

La démarche conjointement adoptée par le Parlement et la Commission au sein d'un groupe de travail consultatif, vise au contraire à permettre une implication maximale des États membres et de la société civile dans ces actions.

Ainsi, de multiples programmes communs avec les États membres ayant manifesté le souhait de participer à ces actions ont été développés (Belgique, Allemagne, Espagne, France, Italie, Portugal), pour un montant global dépassant 12 millions d'écus.

De même, plus de 8 millions d'écus ont été utilisés afin de développer un large programme de partenariats avec des organisations non gouvernementales (ONGs), fondations et autres organismes représentatifs de la société civile assurant une réelle proximité avec les citoyens.

Après information et accord du Parlement, il a été fait recours à des agences de communication pour un besoin spécifique pour un montant de 16 millions d'écus. Il s'agissait dans le cadre de l'action «Citoyens d'Europe» de donner un meilleur retentissement à la distribution de guides ainsi que de mieux informer les citoyens sur l'existence de numéros verts nationaux.

L'impression et la diffusion des brochures et des dépliants ont été réalisées suivant les procédures habituelles de l'Office des Publications pour un montant de 3,6 millions d'écus.

(97/C 186/205)

QUESTION ÉCRITE P-3554/96

posée par Karin Riis-Jørgensen (ELDR) à la Commission

(4 décembre 1996)

Objet: Label écologique danois contrôlé par l'État

Le label écologique danois contrôlé par l'État n'est actuellement octroyé que pour les produits certifiés avoir été obtenus d'une manière biologique, qui sont transformés au Danemark. Pour bénéficier de ce label, les produits étrangers doivent être emballés à l'unité au Danemark.

Le système danois de label écologique contrôlé par l'État est considéré par les consommateurs comme une garantie du mode de production biologique. De l'avis de la Commission, il s'agit d'un système de contrôle non discriminatoire conformément au règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil ⁽¹⁾ (réf.: VI.B.I.3/M 44/96 JAA — objet: recours introduit par le «Fonds Max Havelaar» au sujet du «label Ø» danois) concernant les règles d'harmonisation relatives à la commercialisation des produits végétaux organiques.

Si ce système de contrôle est non-discriminatoire, les autorités danoises ne sont-elles donc pas tenues d'informer les consommateurs sur les systèmes correspondants dans les autres pays?

Quelles obligations incombent aux autorités danoises pour assurer que l'application du système de label écologique danois n'engendrera pas une discrimination de facto?

La Commission n'estime-t-elle pas qu'il faudrait modifier ledit règlement afin d'empêcher tout risque de discrimination de facto?

⁽¹⁾ JO L 198 du 22.7.1991, p. 1.

Réponse donnée par M.Fischler au nom de la Commission

(13 janvier 1997)

La législation communautaire n'exige pas que les autorités danoises donnent aux utilisateurs des informations sur des systèmes de contrôle similaires appliqués par d'autres États membres à la production biologique de produits agricoles.

La Commission n'est au courant d'aucune pratique discriminatoire telle que celle, comme le suggère l'Honorable Parlementaire, qui est appliquée par les autorités danoises.

En réponse à une lettre de la Commission, les autorités danoises ont décrit le système de contrôle appliqué au Danemark pour la production biologique de produits agricoles, qui paraît ne pas être discriminatoire. Le facteur déterminant est que le label de contrôle de l'autorité compétente ne peut être apposé que sur des produits qui ont été soumis à des contrôles par les autorités en cause. La Commission ne dispose d'aucune information tendant à confirmer que les renseignements fournis par les autorités danoises sont inexacts. Dans ces conditions, la Commission se satisfait de la réponse danoise considérée. L'Honorable Parlementaire en a été informé ainsi que du contenu de la réponse danoise mentionnée dans une lettre du 11 octobre 1996.

La Commission n'envisage pas, à ce stade, de modifier le règlement (CEE) n° 2092/91 du 24 juin 1991 ⁽¹⁾ dans le sens que souhaite l'Honorable Parlementaire.

⁽¹⁾ JO L 198 du 22.7.1991.

(97/C 186/206)

QUESTION ÉCRITE E-3555/96

posée par Yiannis Roubatis (PSE) au Conseil

(12 décembre 1996)

Objet: Déclarations provocantes à l'égard de l'Union européenne faites par de hauts dignitaires turcs

Dans un reportage depuis Ankara, en date du 26 novembre, l'Agence espagnole d'information (EFE) a indiqué que, selon le ministre turc du Travail, M. Necati Celic, il était exclu que le premier ministre islamiste,

M. Necmettin Erbakan, se rend à Dublin le 14 décembre 1996 si les Quinze ne l'invitaient pas en qualité de «premier ministre d'un pays candidat à l'adhésion à l'UE».

Selon le ministre précité, il est exclu que le premier ministre turc prenne part à ce qu'il a lui-même ironiquement qualifié de «dîner mondain». Toujours selon ce reportage, il semblerait que le premier ministre de ce pays ait déclaré: «J'ai horreur d'être humilié. Ils peuvent garder leurs 500 millions d'écus, le premier ministre ne se rendra pas à une telle réunion».

1. Quelle est la réaction du Conseil devant des déclarations si provocantes à l'égard de l'UE, faites par de si hauts dignitaires turcs?
2. Le Conseil a-t-il l'intention d'expliquer au gouvernement turc que ce comportement ne saurait être toléré par l'UE et pourrait conduire les relations UE-Turquie dans une impasse définitive?
3. Dans la mesure où, si l'on en croit les déclarations de M. Erbakan, le gouvernement turc ne souhaite pas recevoir une aide de l'UE, pourquoi faut-il que les citoyens européens fassent pression sur la Turquie pour que ce pays veuille bien accepter une aide dont il ne veut pas?

Réponse

(24 mars 1997)

Une invitation à un dîner de travail, prévu pour le samedi 14 décembre 1996, à la suite du Conseil européen, avait été adressée à M. Erbakan, premier ministre turc. Une réponse officielle était parvenue, indiquant que le premier ministre ne serait pas en mesure de répondre à l'invitation à cause de travaux parlementaires mais que M^{me} Tansu Ciller, premier ministre adjoint et ministre des affaires étrangères, assisterait au dîner au nom du gouvernement turc.

En conséquence, une réunion a eu lieu au niveau des premiers ministres adjoints et ministres des affaires étrangères et il y a donc eu une réelle occasion d'échange de vues entre le premier ministre adjoint de Turquie et les ministres des affaires étrangères, sur différents aspects des relations entre la Turquie et l'UE, au cours du dîner de travail du 14 décembre 1996.

Le Conseil a coutume de ne pas réagir publiquement aux reportages des agences de presse.

(97/C 186/207)

QUESTION ÉCRITE E-3561/96

posée par Salvador Garriga Polledo (PPE) au Conseil

(12 décembre 1996)

Objet: Comités de conciliation

Le Conseil tient-il pour admissible de déléguer ses fonctions de représentation politique dans les comités de conciliation?

Pourrait-il fournir la liste des ministres présents lors des divers comités de conciliation qui ont eu lieu en 1995 et en 1996?

Réponse

(24 mars 1997)

La représentation des membres du Conseil au Comité de conciliation se fait toujours conformément à l'article 189 B, paragraphe 4 du Traité CE. Celui-ci prévoit que le Comité de conciliation «réunit les membres du Conseil ou leurs représentants». Le traité ne prévoit donc pas de participation du Conseil en tant que tel au Comité de conciliation puisqu'il vise expressément «les membres du Conseil ou leurs représentants».

Le bilan presque entièrement positif des travaux de conciliation montre que la pratique actuelle n'a eu aucune incidence négative sur la mission du Comité de conciliation qui — selon le traité — consiste à aboutir à un accord sur un projet commun.

Comme souhaité par l'Honorable Membre du Parlement, le Conseil fournit en annexe la liste des Ministres présents lors des diverses réunions du Comité de conciliation qui ont eu lieu en 1995 et 1996.

| Date | Dossier | Ministre |
|------------|--|---|
| 12.1.1995 | Biotechnologie | M. Alain LAMASSOURE Ministre délégué aux Affaires européennes |
| 23.1.1995 | Biotechnologie | M. Alain LAMASSOURE Ministre délégué aux Affaires européennes |
| 25.1.1995 | Socrates Jeunesse pour l'Europe | M ^{me} Michèle ALLIOT-MARIE Ministre de la Jeunesse et des Sports |
| 21.3.1995 | Ascenseurs | M. Hervé CHARETTE Ministre du Logement |
| 30.3.1995 | Surveillance prudentielle Engin de terrassement | M. Edmond ALPHANDERY Ministre de l'Economie |
| 4.12.1995 | Kaleidoscope | M ^{me} Carmen BATALLER Ministre de la Culture |
| 19.12.1995 | Programme Santé | M ^{me} Angeles AMADOR MILLAN Ministre de la Santé et de la Consommation |
| 7.2.1996 | R.T.E. Energie | M. Giovanni ZANETTI Sous-secrétaire d'État à l'Industrie |
| 27.3.1996 | R.T.E. Energie | M. Giovanni ZANETTI Sous-secrétaire d'État à l'Industrie |
| 24.4.1996 | R.T.E. Transport | Dott. d'ANTONA Sous-secrétaire d'État aux Transports |
| 28.5.1996 | R.T.E. Transport | M. Claudio BURLANDO Ministre des Transports |
| 12.6.1996 | R.T.E. Transport | M. Claudio BURLANDO Ministre des Transports |
| 17.6.1996 | R.T.E. Transport | M. Claudio BURLANDO Ministre des Transports |
| 1.10.1996 | Toxicomanie | M. Michael NOONAN Ministre de la Santé |
| 1.10.1996 | Contrats à Distance | M. Pat RABITTE Ministre adjoint auprès du gouvernement et au ministère de l'Emploi et des Entreprises |
| 7.11.1996 | Contrats à Distance | M. Pat RABITTE Ministre adjoint auprès du gouvernement et au ministère de l'Emploi et des Entreprises |
| 27.11.1996 | Contrats à Distance | M. Jimmy DEENIHAN Ministre adjoint au Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Forêts |
| 10.10.1996 | Douane 2000 | M ^{me} Avril DOYLE Ministre adjoint aux Ministères des Finances et des Transports, de l'Énergie et des Communications |
| 10.10.1996 | Virements Transfrontalier | M ^{me} Avril DOYLE Ministre adjoint aux Ministères des Finances et des Transports, de l'Énergie et des Communications |
| 16.10.1996 | Etiquetage | M. Jimmy DEENIHAN Ministre adjoint au Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Forêts |
| 16.10.1996 | Nouveaux Aliments | M. Jimmy DEENIHAN Ministre adjoint au Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Forêts |
| 4.11.1996 | Nouveaux Aliments | M. Jimmy DEENIHAN Ministre adjoint au Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Forêts |
| 27.11.1996 | Nouveaux Aliments | M. Jimmy DEENIHAN Ministre adjoint au Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Forêts |
| 3.12.1996 | TEN Télécom | M. Emmet STAGG Ministre des Transports, de l'Énergie et des Communications |

(97/C 186/208)

QUESTION ÉCRITE E-3563/96**posée par Antoinette Spaak (ELDR) à la Commission***(12 décembre 1996)*

Objet: Langues de travail de la Commission

La Commission peut-elle expliquer pourquoi la seule langue de travail de la Conférence qu'elle organise les 25, 26 et 27 novembre 1996 (DG III, Industrie) est l'anglais?

Pour quelle raison la diversité linguistique n'est-elle pas respectée?

Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission*(18 février 1997)*

1. La conférence européenne des technologies de l'information (EITC 1996) visée par l'Honorable Parlementaire est organisée depuis plusieurs années en anglais (langue usuelle du domaine scientifique concerné). Toutefois, en 1996, une interprétation en cinq langues a été assurée pour la partie plénière.
2. La Commission veille à assurer le respect de la diversité linguistique en fonction des besoins des utilisateurs, des sujets traités ainsi que des diverses contraintes, notamment techniques et financières, liées à chaque conférence.
3. La Commission a décidé, depuis 1996, d'attacher une importance particulière, dans les limites décrites ci-dessus, au respect de l'égalité des langues, et de l'égalité des citoyens face aux actions communautaires.

(97/C 186/209)

QUESTION ÉCRITE E-3564/96**posée par José Barros Moura (PSE) à la Commission***(12 décembre 1996)*

Objet: Production de tabac dans l'Union européenne

Quelle est la corrélation qui existe entre la production de tabac et la consommation de produits dérivés du tabac dans l'Union européenne?

Quelle est la proportion entre la matière première (tabac brut) importée et la matière première européenne dans la consommation totale de dérivés de tabac dans l'UE?

Quel est le volume de la population active employée dans la production de tabac et quel est l'impact régional de la culture du tabac dans l'UE? Quelle contribution la production de tabac apporte-t-elle à la rentabilisation de l'agriculture dans les régions les plus pauvres ainsi qu'à la conservation de l'espace rural?

Quels sont les objectifs poursuivis par l'OCM du tabac?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission*(16 janvier 1997)*

La Commission a toujours soutenu qu'il n'y a aucun lien entre l'aide aux producteurs de tabac et le niveau de la consommation, la disparition de la production communautaire de tabac étant aisément remplaçable par des importations. En effet, plus de 70 % du tabac consommé dans la Communauté provient d'importations de pays tiers, dont le Brésil, les États-Unis, le Zimbabwe, le Malawi et la Turquie.

La production de tabac dans la Communauté représente 170 000 emplois à temps plein dans quelques 135 000 exploitations. Par ailleurs, les producteurs sont largement concentrés, pour environ 80 %, dans les régions plus défavorisées de l'objectif 1. La culture du tabac permet de faire vivre le tissu rural des régions dans lesquelles elle se trouve, et pour les agriculteurs qui la pratiquent elle constitue la principale source d'emploi et de revenu.

Les objectifs de l'organisation commune de marché dans le secteur du tabac sont ceux de la politique agricole commune, dont notamment l'assurance d'un niveau de vie équitable à la population agricole intéressée, et aussi l'adaptation de la qualité de la production communautaire aux besoins du marché.

(97/C 186/210)

QUESTION ÉCRITE E-3575/96**posée par Carlos Robles Piquer (PPE) à la Commission***(17 décembre 1996)*

Objet: Retard dans les subventions du FEDER pour la construction de l'oléoduc Cartagena-Puertollano

Le projet d'acheminement de brut entre le port de Cartagena et la raffinerie correspondante de Puertollano en Espagne dont le coût s'élève à 25 000 millions de pesetas a été subordonné à l'obtention d'une subvention officielle de l'Union européenne de 10 000 pesetas au titre du FEDER, ce qui représente 40 % du volume total de l'investissement.

Cependant, malgré les annonces du ministre espagnol de l'industrie de l'époque et des dirigeants de la compagnie pétrolière déclarant que le dossier était débloqué, l'aide en question n'est toujours pas arrivée.

La Commission peut-elle indiquer où en est la situation actuellement et quand pense-t-elle que pourra être débloquée l'aide mentionnée pour la réalisation du projet d'oléoduc Cartagena-Puertollano qui est d'une très grande importance pour la ville de Malaga puisqu'elle débarrassera cette dernière du danger que représente, dans ses murs, la présence de réservoirs de pétrole occupant une surface de 170 000 mètres carrés?

Réponse donnée par M^{me} Wulf-Mathies au nom de la Commission*(10 février 1997)*

La Commission est consciente des problèmes environnementaux et de sécurité de la ville de Malaga, dus notamment au fait que les réservoirs de pétrole brut de la société Repsol Petróleo SA sont maintenant situés dans le centre urbain, ainsi qu'aux risques provenant du système actuel de déchargement des pétroliers dans la zone maritime proche de la ville. Les réservoirs constituent le début de l'oléoduc approvisionnant la raffinerie de Puertollano.

C'est pour cette raison que le programme opérationnel Andalousie pour la période 1994-1999, approuvé le 9 décembre 1994, qui a accordé un concours du Fonds européen de développement régional (Feder) de 2 939 millions d'écus destiné à une large gamme d'actions pluriannuelles tendant à renforcer le développement régional de l'Andalousie, comprend une action consacrée notamment au démantèlement du parc de stockage de pétrole brut susmentionné. Dans le cadre dudit programme, le concours du Feder prévu pour cette action s'élève à 6,29 millions d'écus pour un coût total des travaux estimé à 12,58 millions d'écus.

Le programme opérationnel incluant cette action a été présenté par le gouvernement espagnol à la Commission le 29 avril 1994 et, à aucun moment, la Commission n'a eu connaissance de conditions posées à l'exécution de ces travaux, prévus entre 1997 et 1998.

Par la suite, le 19 octobre 1995, le gouvernement espagnol a présenté à la Commission une demande de concours du Feder pour un grand projet individuel d'infrastructures consistant en la construction par l'entreprise citée ci-dessus de l'oléoduc Cartagena-Puertollano ainsi que de certaines installations annexes, comme par exemple une nouvelle ligne d'amarrage dans les docks du port de Cartagena permettant le déchargement de pétroliers jusqu'à 150 000 tonnes de poids mort. Le coût total de ce grand projet est estimé à 160,43 millions d'écus, dont un concours du Feder de 62,98 millions d'écus.

C'est par cette demande de concours que la Commission a appris que la construction dudit oléoduc était considérée par les autorités espagnoles comme une condition sine qua non de réalisation des travaux de démantèlement des réservoirs existants à Malaga, puisque l'oléoduc Cartagena-Puertollano est destiné à remplacer l'oléoduc actuel Malaga-Puertollano.

La demande de concours du Feder pour le grand projet individuel relatif à l'oléoduc Cartagena-Puertollano se trouve en phase avancée d'instruction. On procède actuellement à l'étude de la documentation présentée, qui inclut les informations complémentaires remises par les autorités espagnoles en mars, juillet et octobre 1996, dans le but de vérifier d'une part, que toutes les conditions réglementaires exigées pour la concession d'un concours Feder à ce type d'actions sont respectées et plus particulièrement le respect de la normative environnementale et d'autre part, que les caractéristiques de la participation communautaire demandée répondent à l'intérêt du projet du point de vue de son impact dans le développement régional des zones espagnoles de l'objectif 1.

(97/C 186/211)

QUESTION ÉCRITE E-3580/96**posée par Cristiana Muscardini (NI) à la Commission***(17 décembre 1996)*

Objet: Droits de douane des États-Unis pour les positions 71.13 et 71.14

Les tarifs douaniers ont un très gros impact sur la rentabilité des entreprises. L'Acte final du cycle d'Uruguay a consacré une plus grande libéralisation des échanges. Or, si l'on considère non plus le contexte général mais celui spécifique des métaux précieux, le résultat est décevant. En effet, les droits de douane applicables aux produits européens par les principaux pays importateurs n'ont été réduits que marginalement, tandis que l'UE a réduit sans mesure réciproque un grand nombre de tarifs en ce qui concerne les pays de l'OSCE et de la quasi totalité des pays en voie de développement. Il est vrai que les États-Unis ramèneront d'ici à 1999 leurs droits de 6,5 % à 5,5 %, le Japon de 8,2 % à 5,4 % et le Canada à 6,7 % et à 5,5 % suivant la catégorie, mais ces réductions, déjà significatives, restent insuffisantes si l'on considère l'absence de réciprocité (l'UE réduit actuellement les droits de douane de façon plus importante en pourcentage) et l'application de tarifs allégés ou nuls sur les marchés d'exportation prioritaires de l'orfèvrerie européenne en faveur de nombreux pays (asiatiques et autres), principaux concurrents ou concurrents potentiels.

Compte tenu de cette situation, la Commission n'estime-t-elle pas opportun de profiter de la mise en œuvre de l'accord sur les technologies de l'information pour obtenir une renégociation des droits de douane auxquels sont soumis les produits d'orfèvrerie européens aux États-Unis?

Réponse donnée par Sir Leon Brittan au nom de la Commission*(4 février 1997)*

La Commission est consciente que les tarifs douaniers de certains pays tiers, notamment des États-Unis, dans le domaine des produits de l'orfèvrerie, représentent des obstacles importants aux exportations et au développement de l'industrie européenne des bijoux.

A l'occasion des négociations de l'accord sur les technologies de l'information menées pendant la conférence ministérielle de Singapour, la Commission avait pris en considération la possibilité d'élargir le but de la négociation tarifaire à des produits autres que ceux des technologies de l'information, y compris l'orfèvrerie. Bien que les résultats globaux de la négociation aient été positifs pour la Communauté, comme l'Honorable Parlementaire le sait, il s'est avéré impossible d'obtenir des concessions tarifaires dans le domaine de la bijouterie.

Toutefois, la Commission reste attentive aux difficultés d'accès aux marchés de cette industrie, notamment aux États-Unis, et maintiendra ce dossier dans son agenda de futures négociations tarifaires et non-tarifaires et d'actions, bilatérales et multilatérales, visant à l'amélioration des conditions générales d'accès aux marchés dans les pays tiers.

(97/C 186/212)

QUESTION ÉCRITE E-3588/96**posée par Alexandros Alavanos (GUE/NGL) à la Commission***(17 décembre 1996)*

Objet: Harmonisation de la TVA et secteur du livre

Les projets de la Commission concernant l'harmonisation de la TVA ne vont pas sans susciter l'inquiétude des milieux concernés, qui redoutent que cette harmonisation ne concerne également le livre, dont le prix sera appelé à augmenter, avec les graves conséquences que cette hausse ne manquera pas d'avoir sur l'éducation et le niveau culturel des citoyens européens.

Si l'on considère que les avantages procurés par une augmentation éventuelle de la fiscalité, à l'échelon européen, seront dans l'ensemble minimes, la Commission peut-elle indiquer:

1. si elle est disposée à examiner l'éventualité d'une harmonisation de la TVA sur la base des pourcentages nuls ou très bas en vigueur dans certains États membres, et
2. si elle prend en considération, dans ses décisions, la politique de l'UNESCO en faveur de la diffusion du livre?

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission*(13 février 1997)*

Actuellement, certains États membres sont autorisés à appliquer un taux zéro aux livres, journaux et périodiques en vertu de l'article 28 paragraphe 2 de la sixième directive TVA ⁽¹⁾. Cet article fait partie du régime transitoire qui sera réexaminé dans le contexte du nouveau système commun de TVA.

Dans sa communication sur le nouveau système de TVA ⁽²⁾, la Commission souligne la nécessité de rapprocher davantage les taux de TVA afin d'éviter des distorsions de concurrence. Lors de l'élaboration du nouveau système de TVA, la Commission tiendra évidemment compte des implications qu'il pourrait avoir sur le plan de l'éducation et de la culture. La politique de diffusion du livre, menée par l'UNESCO (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture) revêt en effet un intérêt particulier pour la Commission.

Il y a lieu de noter que la plupart des États membres cherchent actuellement à promouvoir les livres et les journaux, en appliquant, pour la plupart, un taux de TVA réduit. Ceci semble indiquer qu'un maintien du taux de TVA réduit pourrait être envisagé dans le nouveau système.

⁽¹⁾ JO L 145 du 13.6.1977.

⁽²⁾ COM(96) 328.

(97/C 186/213)

QUESTION ÉCRITE E-3589/96**posée par Mihail Papayannakis (GUE/NGL) à la Commission***(17 décembre 1996)*

Objet: Extraction d'or à proximité de la ville de Pergame

Le gouvernement turc a autorisé l'extraction et le traitement du minerai d'or dans la région d'Ovaçik, à proximité de la ville de Pergame. Ce projet, qui entraînera l'expropriation massive d'exploitants des terres agricoles et l'abattage d'au moins 15 000 arbres, ne laisse pas de donner lieu à d'importantes manifestations et à des affrontements entre la population et la police. De plus, les déchets à teneur en cyanure seront «stockés» dans une région sujette aux tremblements de terre (faille de Smyrne), et menaceront ainsi de se déverser dans le nord de l'Égée. Il convient de signaler que le gouvernement turc a interdit le fonctionnement d'une installation analogue située dans la région de Havran (distante de 50 kilomètres, face à l'île de Mitylen).

Vu la mise en garde adressée par le Parlement européen dans une précédente résolution (B4-0410/94) ⁽¹⁾, la Commission peut-elle dire si, dans le cadre de la coopération avec la Turquie, elle a l'intention de demander des informations sur les faits précités et d'intervenir par tous les moyens à sa disposition afin d'éviter que de graves dommages ne soient occasionnés à l'environnement en Grèce aussi bien qu'en Turquie?

⁽¹⁾ JO C 341 du 5.12.1994, p. 169.

Réponse donnée par M. Van den Broek au nom de la Commission*(7 février 1997)*

L'Honorable Parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à la question écrite E-2232/92 de M. Alavanos ⁽¹⁾.

La Commission s'efforcera d'obtenir des informations sur les installations auxquelles se réfère l'Honorable Parlementaire qui se situent à l'extérieur du territoire communautaire et où par conséquent, les directives communautaires ne sont pas d'application.

Dans le cadre de la coopération financière entre la Communauté et la Turquie, les autorités turques ont par ailleurs soumis à la Commission un projet dans le domaine de l'évaluation et du contrôle de la pollution de la mer, du sol et de l'air sur l'ensemble du littoral méditerranéen de la Turquie. Toutefois, étant donné la situation de la coopération financière avec la Turquie, la Commission n'est pas en mesure d'indiquer si un tel projet pourrait être financé en 1997.

⁽¹⁾ JO C 95 du 5.4.1993.

(97/C 186/214)

QUESTION ÉCRITE E-3590/96**posée par Graham Mather (PPE) à la Commission***(17 décembre 1996)*

Objet: Rapport sur la compétitivité industrielle

Le projet de rapport de la Commission sur la compétitivité industrielle comportait un chapitre sur les coûts du travail et la flexibilité du marché de l'emploi. Il décrivait les inconvénients d'une économie caractérisée par des coûts élevés, une croissance faible ainsi que par des investissements réduits et expliquait pourquoi la déréglementation du marché stimulerait l'emploi et permettrait aux entreprises de répondre avec plus de souplesse à la demande des consommateurs.

Ce rapport a soulevé une controverse quand la presse a récemment affirmé que le chapitre sur les coûts du travail avait été édulcoré à cause de pressions exercées par certains membres de la Commission.

La Commission pourrait-elle préciser quels changements ont été apportés au chapitre en question et pour quelles raisons?

Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission*(19 février 1997)*

Lors de l'élaboration du rapport sur la compétitivité industrielle ⁽¹⁾, la Commission a jugé nécessaire de supprimer, dans le chapitre consacré au marché du travail, deux graphiques qui figuraient dans les premières versions. L'un mettait en parallèle la réglementation et l'emploi, l'autre les coûts de licenciement et l'emploi. Il est à noter que des graphiques ont ainsi été supprimés dans d'autres chapitres du rapport et que cela arrive, en fait, pour d'autres rapports.

Le graphique concernant la réglementation et l'emploi a été réalisé à partir d'un tableau qui figurait à l'origine dans les «perspectives de l'emploi» de l'Organisation pour la coopération et le développement économiques (OCDE). Il reprenait l'indice synthétique du degré de réglementation de l'emploi calculé par l'OCDE et le comparait au taux d'emploi par pays tel qu'il apparaît au chapitre premier du rapport. Le texte qui accompagnait le graphique indiquait clairement que le résultat n'était pas très fiable, en partie parce que l'indice lui-même était très approximatif et n'était pas calculé sur la base de chiffres fermes et, de façon plus générale, parce que le graphique pouvait laisser supposer une relation entre la réglementation de l'emploi et le taux d'emploi qui n'était pas statistiquement significative. C'est pour éviter le risque d'une mauvaise interprétation que la Commission a décidé de supprimer ce graphique.

Quant au graphique concernant les coûts de licenciement et l'emploi, le tableau dont il est issu provient de «l'étude de l'OCDE sur l'emploi» et figure dans le rapport final adopté par la Commission. Il indique le nombre de mois pendant lesquels une entreprise est tenue de verser une rémunération à un travailleur licencié, soit en termes de délai de préavis avant la mise à pied effective, soit sous forme de salaires mensuels versés directement au travailleur. La corrélation statistique avec le taux d'emploi est forte. Toutefois, corrélation ne signifie pas causalité. À l'évidence, il ne suffit pas de déduire un certain nombre de mois de salaire des coûts de licenciement pour que l'emploi augmente comme par miracle. Il convient d'établir les causes de ce phénomène. Celles-ci ne sont pas directes. D'une part, les coûts de licenciement figurant dans le graphique sont ceux d'un travailleur ayant vingt ans d'ancienneté et bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée — un cas rare actuellement sur le marché du travail. D'autre part, les entreprises utilisent aujourd'hui toute la variété des contrats à durée déterminée qui ont été introduits au fil du temps pour s'exonérer des coûts associés aux formes traditionnelles d'emploi. En fin de compte, il n'est pas pertinent établir une relation directe entre les coûts de licenciement de travailleurs ayant une longue ancienneté dans le cadre de contrats à durée indéterminée et l'ensemble des créations d'emplois. En raison de ces difficultés d'interprétation, la Commission a préféré présenter dans leur intégralité des données qui auraient composé le graphique.

⁽¹⁾ SEC (96) 2121.

(97/C 186/215)

QUESTION ÉCRITE E-3591/96**posée par Gérard Caudron (PSE) à la Commission***(17 décembre 1996)**Objet:* Directive emballages

Dans le cadre de l'application de la directive 94/62/CE ⁽¹⁾, dite directive emballages, la Commission a officiellement informé un État membre que favoriser le reemplissage aux dépens du recyclage entraînerait une grave pénalisation pour les produits importés d'autres États membres et irait ainsi à l'encontre des dispositions du traité, notamment de son article 30.

Est-il vrai que la Direction générale XI insiste sur le libre choix des États membres à pratiquer une hiérarchie en faveur de reemplissage, contrairement à la position officielle susvisée de la Commission?

Une hiérarchisation en faveur des produits de reemplissage ne risque-t-elle pas nettement de défavoriser les importations en provenance de différents États membres pour assurer aux producteurs locaux une protection économique injustifiée?

Enfin, ne convient-il pas de prendre en considération les produits soumis, dans leurs pays d'origine, à des normes de qualité (eaux minérales) ou de mise d'origine (vins) pour lesquels le reemplissage est un fardeau particulièrement lourd, en acceptant que ces produits soient exemptés de toute obligation de reemplissage (quotas,...) du pays d'importation, à condition que leurs emballages d'origine soient effectivement repris et recyclés?

⁽¹⁾ JO L 365 du 31.12.1994, p. 10.

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission*(14 février 1997)*

Aux termes de la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages, la réutilisation des emballages et le recyclage des déchets d'emballages constituent tous deux des moyens valables de protéger l'environnement. L'article 5 dispose que les États membres peuvent favoriser, conformément au traité, des systèmes de réutilisation des emballages qui sont susceptibles d'être réutilisés sans nuire à l'environnement. L'article 6 fixe des objectifs quantifiés pour le recyclage et la valorisation des déchets d'emballages.

L'Honorable Parlementaire demande si un État membre peut donner la préférence à la réutilisation plutôt qu'au recyclage. La directive 94/62/CE n'établit aucune hiérarchie entre ces deux méthodes de gestion des déchets. Comme il est indiqué dans le préambule, des analyses du cycle de vie doivent être achevées dans les plus brefs délais afin de justifier l'adoption d'une hiérarchie précise entre les emballages réutilisables, les emballages recyclables et les emballages valorisables. La Commission estime que cette incertitude quant à la méthode de gestion la plus appropriée ne signifie pas que les États membres doivent traiter ces méthodes sur un pied d'égalité. Les États membres sont libres de favoriser ou non les systèmes de réutilisation des emballages, pour autant qu'ils satisfont aux conditions fixées à l'article 5. Dans le cas présent, compte tenu du fait que le principal objectif de la directive est la prévention des déchets d'emballages et qu'un emballage réutilisable ne devient un déchet qu'à partir du moment où il n'est plus réutilisé, la Commission considère qu'un système donnant la préférence à la réutilisation est non seulement compatible avec la directive, mais également conforme à l'objectif premier de cette directive. Dans la mesure où la directive incite les États membres à encourager la réutilisation des emballages et puisque sa conformité aux principes généraux du Traité CE doit être présumée, une préférence pour la réutilisation ne saurait être considérée, en soi, comme incompatible avec l'article 30 du Traité CE.

La Commission souligne, par ailleurs, qu'en cas de préférence pour des systèmes de réutilisation le respect de certaines de leurs spécifications peut créer, selon les circonstances, des entraves disproportionnées aux échanges et une discrimination de fait à l'égard des opérateurs économiques étrangers. Seule une analyse détaillée de chaque situation permet de déterminer si l'on se trouve dans ce cas de figure.

(97/C 186/216)

QUESTION ÉCRITE E-3592/96**posée par Cristiana Muscardini (NI) à la Commission***(17 décembre 1996)**Objet:* Législation nationale en matière d'odontologie

Considérant que dans la réponse à la question E-1522/96 ⁽¹⁾, M. Monti, membre de la Commission, a déclaré au premier paragraphe que la directive 93/16/CEE ⁽²⁾ relative aux médecins ne portait pas atteinte à la compétence des États membres en ce qui concerne la création ou la suppression de spécialisations médicales, et au second paragraphe que, conformément aux directives 78/686/CEE ⁽³⁾ et 78/687/CEE ⁽⁴⁾, relatives aux dentistes, les États membres n'étaient pas habilités à permettre l'exercice de l'art dentaire à des catégories de professionnels non prévues par ces directives,

la Commission peut-elle dire sur quelle disposition elle se fonde et quel raisonnement logique elle suit pour affirmer que la directive 93/16/CEE ne limite pas la compétence des États membres à réglementer la profession médicale alors que les directives 78/686/CEE et 78/687/CEE limitent la compétence de ces États membres concernant la réglementation de la profession dentaire?

⁽¹⁾ JO C 356 du 25.11.1996, p. 52.

⁽²⁾ JO L 165 du 7.7.1993, p. 1.

⁽³⁾ JO L 233 du 24.8.1978, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 233 du 24.8.1978, p. 10.

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission*(10 février 1997)*

Dans sa réponse à la question écrite E-1522/96, la Commission a indiqué que la directive 93/16/CEE ne portait pas atteinte à la compétence des États membres en ce qui concerne la suppression ou la création de spécialisations médicales. La Commission ne s'est pas prononcée sur le fait de savoir si la directive 93/16/CEE limitait ou pas la compétence des États membres à réglementer la profession médicale en général. D'ailleurs, tout comme la directive 93/16/CEE pour les spécialisations médicales, les directives dentistes 78/686/CEE et 78/687/CEE ne limitent pas la compétence des États membres en ce qui concerne la création ou la suppression de spécialisations dentaires.

En ce qui concerne le fait que les directives dentistes n'habilitent pas les États membres à permettre l'exercice de l'art dentaire à des catégories de professionnels non prévues par ces directives, ceci résulte des directives dentistes elles-mêmes telles qu'interprétées par la Cour de justice ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ arrêt du 1^{er} juin 1995 dans l'affaire C-40/93 – Recueil de jurisprudence 1995, pages I-1319.

(97/C 186/217)

QUESTION ÉCRITE E-3593/96**posée par Cristiana Muscardini (NI) à la Commission***(17 décembre 1996)**Objet:* Discrimination au préjudice de médecins italiens

Considérant que la Cour de justice, dans l'affaire C 40/93, a établi que les médecins italiens qui avaient entrepris leur formation universitaire après le 28 janvier 1980 n'avaient pas l'autorisation d'exercer la profession de dentiste, étant donné les limites fixées par l'article 19 de la directive 78/686/CEE ⁽¹⁾ en matière de droits acquis et que, en complément de cette directive, le Conseil, par la directive 81/1057/CEE ⁽²⁾ a étendu la reconnaissance réciproque des diplômes de dentiste également dans le cas où la formation aurait été effectuée successivement à la prise d'effet de la directive elle-même et entreprise antérieurement à cette prise d'effet, mise en œuvre en Italie par la loi n° 409 du 24.7.85, le diplôme de médecine étant jusqu'alors le seul diplôme pouvant habilitier à l'exercice de l'odontologie et de la stomatologie,

la Commission peut-elle indiquer si elle n'estime pas que, conformément à la directive 81/1057/CEE, l'application de l'article 19 de la directive 78/686/CEE aux médecins italiens, à la suite également de l'arrêt de la Cour susmentionnée, se traduit en fait par une discrimination dont sont victimes les médecins italiens?

La Commission n'estime-t-elle pas par ailleurs que du fait de la directive 81/1057/CEE et du principe de l'égalité de traitement qui en découle, il conviendrait de protéger les droits acquis des médecins italiens qui ont entrepris leur formation universitaire après le 28 janvier 1980, en reconnaissant à ces médecins l'exercice de la profession de dentiste?

(¹) JO L 233 du 24.8.1978, p. 1.

(²) JO L 385 du 31.12.1981, p. 25.

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(10 février 1997)

La Commission ne considère pas que l'application de l'article 19 de la directive 78/686/CEE aboutisse en fait à une discrimination dont seraient victimes les médecins italiens.

En effet, l'article 7, tel que modifié par la directive 81/1057/CEE, établit des droits acquis en faveur des personnes titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation spécifique de dentiste qui ne répond pas aux exigences minimales de formation prévues aux articles 1^{er}, 2 et 3 de la directive 78/687/CEE (¹) concernant les activités du praticien de l'art dentaire. La formation en cause doit avoir été commencée avant la mise en application des directives «dentistes», soit au plus tard le 28 janvier 1980 pour les États qui étaient membres de la Communauté au moment de l'adoption de ces directives. Dans les directives communautaires, le mot dentiste se réfère uniquement aux personnes qui ont suivi une formation spécifique de dentiste, telle que décrite à l'article 1^{er} de la directive 78/687/CEE et sanctionnée par un diplôme spécifique de dentiste, distinct de celui du médecin. Avant sa modification par la directive 81/1057/CEE, l'article 7 disposait que le diplôme devait avoir été délivré avant le 28 janvier 1980, c'est-à-dire que la formation devait avoir été achevée avant cette date. La modification apportée par la directive 81/1057/CEE ne visait en aucun cas la date du 28 janvier 1980.

L'article 19 de la directive 78/686/CEE établit quant à lui des droits acquis en faveur des médecins italiens exerçant à titre principal l'art dentaire au moment de l'adoption des directives dentistes. Sous réserve des autres conditions établies à l'article 19, sont couvertes par cette disposition toutes les personnes ayant commencé leur formation de médecin en Italie «au plus tard dix-huit mois après la notification de la présente directive», soit le 28 janvier 1980 (la directive 78/686/CEE a été notifiée le 28 juillet 1978).

Pour les deux dispositions (articles 7 et 19) qui visent en tout état de cause des situations distinctes, la date limite est en fait la même, à savoir le 28 janvier 1980. Toute formation de dentiste commencée dans la Communauté à partir de cette date devait être conforme à la directive 78/687/CEE. Ainsi que cela résulte de l'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire C-40/93 (²), il appartenait donc à l'Italie de prendre, dès l'adoption des directives 78/686/CEE et 78/687/CEE, toutes les mesures nécessaires pour respecter le délai résultant de l'article 19 et cela même si elle bénéficiait, par ailleurs, d'un délai supplémentaire tant pour l'institution de la nouvelle formation et profession de dentiste que pour la reconnaissance des diplômes de dentistes délivrés par les autres États membres.

(¹) JO L 233 du 24.8.1978.

(²) Recueil de jurisprudence 1995, pages I-1319.

(97/C 186/218)

QUESTION ÉCRITE E-3594/96

posée par **Cristiana Muscardini (NI)** à la Commission

(17 décembre 1996)

Objet: Ordre des médecins-chirurgiens et des odontologistes

Considérant que dans la réponse à la question E-1522/96 (¹), M. Monti, membre de la Commission affirme au quatrième alinéa que «l'inscription à un ordre professionnel donné est étroitement liée à l'exercice de l'activité professionnelle correspondante. En effet, ou bien le professionnel concerné est médecin (éventuellement même médecin stomatologue) ou bien il remplit les conditions de l'article 19 de la directive 78/686/CEE (²) et il est à considérer comme dentiste».

La Commission peut-elle indiquer sur quelles dispositions du droit communautaire elle se fonde et, par rapport à ces dispositions, selon quel critère elle a élaboré une distinction entre le médecin, le médecin stomatologue et le médecin odontologiste?

La Commission sait-elle qu'en ce qui concerne cette dernière catégorie, ces professionnels sont en Italie également des médecins habilités à exercer la profession médicale et qu'ils sont inscrits à l'ordre des médecins-chirurgiens, dans le cadre de l'unique ordre professionnel qui existe pour les médecins-chirurgiens et les médecins odontologues?

Compte tenu des principes du droit communautaire protégeant la formation professionnelle et sanctionnant le lien indissoluble entre la reconnaissance des diplômés à des fins académiques et la reconnaissance des diplômés à des fins professionnelles, la Commission peut-elle préciser si le fait de prétendre qu'un médecin doive s'inscrire à l'ordre des médecins odontologues pour exercer la profession médicale à laquelle il est habilité par un diplôme reconnu par l'Union ne constitue pas une violation du droit communautaire?

Peut-elle également préciser si la double formation universitaire par laquelle un diplômé en médecine et chirurgie peut accéder à la deuxième année du cours d'odontologie et un diplômé d'odontologie en troisième année du cours universitaire en médecine et chirurgie est également conforme au droit communautaire?

(¹) JO C 356 du 25.11.1996, p. 52.

(²) JO L 233 du 24.8.1978, p. 1.

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(11 mars 1997)

En raison de l'ampleur de la réponse, la Commission la transmet directement à l'Honorable Parlementaire et au Secrétariat général du Parlement.

(97/C 186/219)

QUESTION ÉCRITE E-3597/96

posée par Jean-Yves Le Gallou (NI) à la Commission

(17 décembre 1996)

Objet: Subventions à l'aéronautique, au secteur spatial, au secteur électronique, au secteur des télécommunications

La Commission peut-elle faire connaître, lignes budgétaires par lignes budgétaires, pour l'exercice 1995, le montant des crédits consacrés:

1. au secteur de l'aéronautique,
2. au secteur spatial,
3. au secteur électronique,
4. au secteur des télécommunications?

Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission

(18 février 1997)

En principe, la Communauté ne dispose pas de lignes budgétaires particulières pour les différentes branches de l'industrie. Toutefois, les industries citées, comme n'importe quelle autre, sont libres de demander une aide financière au titre des programmes communautaires, les plus importants étant à cet égard les fonds structurels et les programmes-cadres de recherche et de développement technologique (RDT).

Les sociétés peuvent demander des subventions des fonds structurels si leurs projets sont situés dans une région visée par ces derniers ou s'ils sont couverts par une action ou un objectif d'envergure communautaire. Beaucoup de programmes d'action régionale mettent l'accent sur le développement des technologies, la société de l'information ou les télécommunications, domaines qui présentent tous un intérêt particulier pour les industries citées par l'Honorable Parlementaire.

Les programmes de recherche sans doute les plus pertinents pour les branches concernées sont ESPRIT (1 911 millions d'écus pour la période 1994-1998), Brite-Euram (416 millions d'écus pour le sous-programme concernant les technologies des moyens de transport pendant la période 1994-1998) et les programmes de recherche sur les transports, les télématiques et les télécommunications.

Des activités de recherche sont aussi entreprises dans le domaine de l'observation de la terre par satellite en liaison avec le programme environnement et climat et les activités du Centre commun de recherche. Certaines activités financées au titre de la politique agricole commune, des politiques communes de la pêche et de la politique extérieure peuvent aussi présenter un intérêt pour ces industries. Tous ces programmes et actions étant ouverts à la participation des sociétés et des organismes de recherche de tous les secteurs, il n'est pas possible d'indiquer exactement la part de budget de ces programmes qui est consacrée aux industries citées.

(97/C 186/220)

QUESTION ÉCRITE P-3619/96

posée par **Vassilis Ephremidis (GUE/NGL)** à la Commission

(11 décembre 1996)

Objet: Mobilisation des agriculteurs en Grèce

Par suite des accords conclus dans le cadre de la PAC et du GATT et, en particulier, des réformes successives des OCM relatives aux produits agricoles, plus spécifiquement des régions du sud de la Communauté, les producteurs grecs, et a fortiori les petits et moyens producteurs, se trouvent dans une véritable impasse. Tandis que toutes les cultures essentielles (coton, tabac, céréales, huile, fruits et légumes, produits d'élevage, etc.) font l'objet de restrictions, les agriculteurs sont proprement asphyxiés par la réduction des quotas, l'augmentation des prélèvements de coresponsabilité, les obligations de mise en jachère, les programmes d'arrachage et enfin les baisses continues des prix et des primes.

Dans ces conditions dramatiques, non seulement les producteurs ne peuvent plus ni planifier leur production ni en améliorer la qualité, mais ils rencontrent même des problèmes très graves de simple survie; sans cesse leurs revenus diminuent et leur niveau de vie se détériore. C'est ce qui explique qu'ils se soient mobilisés en masse ces derniers jours dans tout le pays, avec l'appui des syndicats, des associations du secteur, des travailleurs et des artisans, décidés à poursuivre la lutte pour faire valoir leur prétention du droit de ne pas abandonner leurs cultures et de vivre dignement sur leurs terres..

La Commission entend-elle s'employer, et de quelle manière, à remédier à la situation, et peut-elle indiquer si le gouvernement grec lui a soumis des propositions et lui a demandé de réorienter la politique agricole au profit des agriculteurs, comme l'exigent la gravité des problèmes qui se posent et le caractère exceptionnel de la situation qui a été créée?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(10 janvier 1997)

La Commission comprend la préoccupation de l'Honorable Parlementaire vis-à-vis de la mobilisation des agriculteurs en Grèce. La politique agricole commune (PAC) est un élément important dans la formation du revenu agricole. Toutefois, une série d'autres facteurs contribue à déterminer ce revenu et plus généralement les conditions de vie et de travail des agriculteurs dans un État membre donné; à savoir la mise en œuvre de la PAC au plan national, notamment en ce qui concerne les instruments structurels de modernisation de l'agriculture, les autres politiques de compétence nationale, notamment sociale et fiscale, et enfin la capacité d'organisation des producteurs.

Les statistiques officielles de revenus (Eurostat) font état d'une amélioration durant ces dernières années, en Grèce (comme d'ailleurs dans la plupart des États membres): + 9,2 % en 1994, + 2 % en 1995, en valeur réelle par personne employée dans l'agriculture. Pour 1996, l'estimation n'est pas encore disponible, mais les premières indications vont dans le sens d'une nouvelle augmentation.

La Communauté est engagée depuis 1992 dans un processus de réforme de ses organisations communes de marché et ce mouvement se poursuit toujours, à la demande même des États membres, notamment du sud. Les résultats ont été jusqu'à présent favorables dans l'ensemble, tant sur le plan de la situation des marchés que de l'évolution des revenus. Les organisations communes de marché qui seront prochainement examinées par le Conseil sont celles de l'huile d'olive et du tabac.

Concernant l'appréciation de la situation de certains secteurs par l'Honorable Parlementaire, quelques remarques sont à faire. Dans le secteur laitier, la Grèce a bénéficié d'une augmentation de quotas de 200 000 tonnes à partir de 1992/1993. Dans le secteur des grandes cultures, le gel de terres touche des superficies minimales en Grèce compte tenu de l'exemption des petits producteurs. Dans l'arboriculture fruitière, les programmes d'arrachage ont été décidés à la demande notamment des producteurs grecs.

La Commission suit de près l'évolution de la situation en Grèce et se tient en contact permanent avec le gouvernement grec pour cet examen.

(97/C 186/221)

QUESTION ÉCRITE E-3674/96
posée par Cristiana Muscardini (NI) à la Commission
(3 janvier 1997)

Objet: Crise dans la riziculture

Les importations de riz en particulier en provenance des USA et de certains pays d'Extrême-Orient, ont ces derniers temps considérablement augmenté. De septembre à octobre 1996, les importations de riz en Europe ont dépassé de 50% celles enregistrées au cours de toute l'année précédente.

D'aucuns estiment que cela est dû aux règles de l'Uruguay Round qui favorisent les importations de riz en provenance des USA et de Thaïlande à des conditions et à des prix que ne peuvent soutenir les producteurs européens et italiens, ce qui a des effets fortement négatifs sur le cours de la production et des échanges.

Cela étant,

1. La Commission a-t-elle connaissance des niveaux de réduction des exportations de riz italien?
2. Dans l'affirmative, n'estime-t-elle pas urgent d'intervenir pour étendre à bref délai au riz italien les bénéfices communautaires de sauvegarde ainsi que l'application du prix d'intervention?
3. Quelles autres mesures la Commission entend-elle éventuellement adopter pour préserver cet important secteur de l'économie agricole et garantir les milliers d'emplois menacés par la crise actuelle?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(28 janvier 1997)

Pour différentes raisons, les importations dans la Communauté ont effectivement augmenté dans les derniers mois. Au cours des deux premiers mois de la campagne septembre et octobre, les quantités importées atteignent 122 518 tonnes contre 87 555 tonnes dans la même période de l'année passée. Cette augmentation d'environ 40%, bien qu'elle soit élevée, est moins importante que le chiffre cité par l'Honorable Parlementaire.

Contrairement à ce que l'Honorable Parlementaire affirme, les exportations italiennes vers les pays tiers ont augmenté dans la même période visée ci-dessus, 30 932 tonnes contre 13 569 tonnes.

Les mesures de gestion prises par la Commission visent à maintenir la compétitivité du riz produit dans la Communauté vis-à-vis du riz importé afin d'éviter le recours à l'intervention qui sera ouverte à partir du 1^{er} avril 1997 au niveau du prix d'intervention.

Ainsi, suite à la demande de la part de l'Italie d'application de la clause de sauvegarde dans le cadre de la décision 91/482/CEE du 25 juillet 1991 ⁽¹⁾ relative à l'association des pays et territoires d'outre mer (PTOM) à la Communauté, car les quantités très élevées de riz de cette origine importées à droit zéro perturbent gravement le marché communautaire du riz, la Commission a adopté le règlement (CE) n° 21/97 du 8 janvier 1997 instaurant des mesures de sauvegarde à l'importation de riz originaire des pays et territoires d'outre mer ⁽²⁾.

⁽¹⁾ JO L 263 du 19.9.1991.

⁽²⁾ JO L 5 du 9.1.1997.

(97/C 186/222)

QUESTION ÉCRITE P-3754/96
posée par Maren Günther (PPE) à la Commission
(11 décembre 1996)

Objet: Non-utilisation de la ligne B7-615

Il ressort du tableau des crédits du budget général de 1996 que, à la date du 22 novembre 1996, un montant de 383 000 écus de la ligne B7-615, notamment, a été transféré sur le programme MEDA. Pourquoi, eu égard aux innombrables régions minées que comptent les pays en voie de développement, les crédits n'ont-ils pas été utilisés de la manière prévue?

Réponse donnée par M. Santer au nom de la Commission*(11 février 1997)*

Les crédits alloués pour cette ligne en 1996 (10 millions d'écus) ont fait l'objet d'une programmation annuelle qui envisageait une action spéciale en Bosnie pour 6,7 millions d'écus, une action spéciale au Laos pour 1,2 million d'écus et deux actions en Angola et au Mozambique pour un total estimé de 2,1 millions d'écus.

Le montant finalement approuvé pour ces deux dernières actions étant 1.716.276 Ecu, le solde avait été mis initialement à disposition dans le cadre de la mobilisation de la réserve négative de 200 millions d'écus établie par le Parlement en faveur du programme MEDA.

La proposition de virement correspondante a été rejetée par la Commission de contrôle budgétaire du Parlement lors de sa dernière réunion de décembre 1996.

(97/C 186/223)

QUESTION ÉCRITE E-3755/96**posée par Konstadinos Klironomos (PSE) à la Commission***(6 janvier 1997)*

Objet: Parcs éoliens de Crète

Sur la base de l'étude effectuée en 1993, dans le cadre du programme «Planification énergétique régionale» de la direction générale XVII de la Commission des Communautés européennes, sous la direction du Centre des sources d'énergie renouvelables (K.A.T.T.R.),

sur la base du plan d'action sur l'intégration optimale des sources d'énergie renouvelables dans le réseau d'électricité de l'île de Crète, dû à l'Université polytechnique nationale d'Athènes (EMP) en 1995,

sur la base de l'étude élaboré par cette même Université polytechnique nationale d'Athènes dans le cadre du programme Joule de la direction générale XII de la Commission des Communautés européennes en 1996, et

sur la base de l'avis officiel de l'Électricité de Grèce (D.E.I.),

il fut admis à l'unanimité qu'il était indispensable de répartir les parcs éoliens de Crète le long de l'axe de l'île afin de garantir la stabilité du réseau de l'Électricité de Grèce l'exploitation optimale du potentiel éolien et la réduction des déperditions lors du transport de l'énergie électrique.

Les services du ministère grec du Développement (industrie, commerce et tourisme), au mépris de toutes les constatations ci-dessus indiquées et prenant exclusivement en compte l'ordre des demandes introduites, inclinent toutefois à autoriser l'installation de 95% des parcs éoliens de Crète dans un seul département (le plus oriental de l'île), privant ainsi le département d'Héraklion du potentiel qui lui revient, et ce quoiqu'une demande d'installation de parc éolien dans une des douze zones le plus appropriées ait été déposée.

La Commission pourrait-elle dire quelles démarches elle compte entreprendre pour contraindre le ministère grec du Développement à prendre en compte la répartition géographique indispensable des parcs éoliens de Crète et, par voie de conséquence, à utiliser de manière plus productive les crédits de la Communauté?

Réponse donnée par M^{me} Wulf-Mathies au nom de la Commission*(21 février 1997)*

Les fonds structurels n'ont pas financé de parcs éoliens du secteur privé en Grèce jusqu'à présent. Il n'est pas exclu qu'à l'avenir un tel financement soit demandé par les autorités helléniques.

De toute façon, la question de la localisation géographique de tels investissements est de la compétence des autorités helléniques, en l'occurrence les ministères de l'Environnement et du Développement.

(97/C 186/224)

QUESTION ÉCRITE E-3758/96**posée par Roberto Mezzaroma (UPE) à la Commission***(6 janvier 1997)*

Objet: Adoption du décret sur l'assainissement du «Banco di Napoli» par le gouvernement italien

Le projet de loi sur le sauvetage du «Banco di Napoli» soulève de nombreux doutes à différents niveaux, tant et si bien que la Commission européenne elle-même a demandé à l'Italie des informations et des précisions complémentaires sur l'opération en question.

1. La Commission peut-elle préciser quelles ont été les véritables raisons de l'énorme krach financier et les rendre publiques dans un souci de transparence totale?
2. Bien qu'une intervention d'urgence s'impose en raison du caractère exceptionnel de cette affaire, une commission d'enquête a-t-elle été créée et chargée d'examiner la situation dans le détail?
3. Est-on parvenu à identifier les personnes directement responsables? Dans l'affirmative, quelles mesures ont été prises à leur encontre?
4. La relance de la banque napolitaine s'est faite en deux temps: recapitalisation et privatisation. S'agit-il des seules solutions viables? Dans l'affirmative, des justifications extrêmement précises ont-elles été fournies à cet égard?
5. Les opérations techniques sous-tendant la manœuvre sont présentées comme la seule solution envisageable dans une situation d'urgence, mais l'aspect éthique de ces opérations ne devrait-il pas avoir, lui aussi, un caractère prioritaire?
6. Dans quelle mesure un non-refinancement de la banque aurait-il eu un impact sur le respect des paramètres du traité de Maastricht?

Réponse donnée par M. Van Miert au nom de la Commission*(6 février 1997)*

1. La Commission a décidé en juillet 1996 l'ouverture de la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2 du Traité CE à l'égard des aides d'État en faveur du Banco di Napoli (¹). Selon les règles en la matière et dans le cadre de cette procédure, elle n'est pas appelée à établir les causes de la défaillance du Banco, mais elle doit apprécier la compatibilité de ces aides avec le marché commun. À cette fin, l'examen des raisons, qui ont causé l'état présent du Banco, est fait dans le contexte de la vérification de la viabilité future, ce qui constitue une condition fondamentale pour l'approbation d'aides. Le résultat d'une telle analyse par la Commission sera rendu public lors de sa décision finale à l'égard des aides en question.
2. La décision de la mise en place d'une commission d'enquête sur le cas ne relève pas des compétences de la Commission.
3. L'individualisation des responsables de la défaillance du Banco cas ne relève pas des compétences de la Commission.
4. La Commission est en train d'examiner les raisons apportées par les autorités italiennes afin de justifier la solution choisie pour remédier aux difficultés du Banco. Il n'est pas de la compétence de la Commission de déterminer les solutions possibles, elle doit se limiter à l'examen de la compatibilité de la solution préconisée par les autorités nationales avec les dispositions du Traité. Les résultats d'un tel examen seront rendus publics dans la décision finale de la Commission.
5. En évaluant l'adoption d'une mesure de soutien public, la Commission tient compte de tous les aspects qui relèvent de ses compétences. Elle vérifie la compatibilité de cette mesure avec les règles du Traité qui assurent notamment le respect de l'intérêt communautaire. Les résultats d'un tel examen seront inclus dans la décision finale de la Commission.
6. L'augmentation de capital du Banco di Napoli — s'agissant d'une opération financière — n'affecte pas le besoin net de financement des administrations publiques, lequel constitue la définition du déficit figurant dans les dispositions du Traité relatives aux déficits excessifs. D'après les estimations, elle augmente toutefois la dette publique d'environ 0,1 % du produit national brut.

Au total, l'incidence de l'opération sur le respect du critère relatif à la discipline budgétaire est mineure; en d'autres termes, la non-réalisation de l'opération aurait représenté un avantage négligeable pour les comptes publics.

L'effet qu'aurait pu avoir la non-réalisation de cette opération sur les taux d'intérêt et le taux de change est indirect et difficile à évaluer. Si une réponse n'avait pas été apportée à la crise financière du Banco di Napoli, les marchés financiers auraient pu réagir négativement, ce qui aurait pu affaiblir la position de l'Italie en ce qui concerne les critères relatifs aux taux d'intérêt et au taux de change.

(¹) JO C 328 du 1.11.1996.

(97/C 186/225)

QUESTION ÉCRITE E-3759/96

posée par Amedeo Amadeo (NI) à la Commission

(6 janvier 1997)

Objet: Fonds structurels

En ce qui concerne les «Mesures novatrices pour les Fonds structurels 1995-1999» et les «Orientations pour la seconde série d'actions dans le cadre de l'article 10 du règlement du FEDER» (XVI, 261/95 PNC0043), l'auteur de la présente question tient à souligner que les ressources disponibles pour la période 1995-1999 se situent largement sous la limite de 1 % autorisée par le règlement. La Commission ne pourrait-elle pas adopter une approche plus intégrée en ce qui concerne les moyens mis à disposition et les trois Fonds, c'est-à-dire le FEDER, le FEOGA et le FSE, ne peuvent-ils pas soutenir sur un mode intégré les projets qui revêtent une importance particulière pour l'innovation? La proposition visant à financer un certain nombre de projets plus limité, mais dont chacun a une portée plus vaste, suscite de vives inquiétudes, dans la mesure où cette approche exclurait les communautés plus petites ou moins prospères.

Réponse donnée par M^{me} Wulf-Mathies au nom de la Commission

(10 février 1997)

Une intégration des fonds structurels sur des projets pilotes se révèle particulièrement difficile en raison des exigences d'innovation spécifiques à chaque fonds. De plus, les projets pilotes du Fonds européen de développement régional (Feder) doivent impérativement répondre à un objectif de coopération interrégionale, ce qui n'est pas nécessairement le cas pour les autres fonds.

Par ailleurs, les contraintes de gestion propres à chaque fonds rendent difficile la synchronisation des procédures. Cependant, la Commission s'efforcera, chaque fois que cela est possible, de coordonner les projets pilotes, afin d'éviter les doubles emplois et de favoriser les synergies.

La Commission note, en tout état de cause, qu'une intégration des fonds structurels dans le financement des projets pilotes aboutirait sans doute à l'augmentation des montants d'aides affectés à chaque projet. Elle rappelle sur ce point que les nouvelles orientations de l'article 10 du règlement (CEE) n° 4254/88 tel qu'amendé (¹) conduisant, en effet, à financer des projets d'un montant plus important, notamment pour des raisons d'efficacité, ont été formulées dès 1995, c'est-à-dire à une époque où la Commission pensait pouvoir utiliser, pour les projets de moindre envergure, le poste budgétaire B2-600. A cause de l'absence d'une base juridique, cette ligne n'a, par la suite, pu être utilisée. La Commission étudie toutefois une modalité d'introduction des actions type «Pacte» dans le cadre de l'article 10.

(¹) JO L 193 du 31.7.1993.

(97/C 186/226)

QUESTION ÉCRITE E-3762/96

posée par Amedeo Amadeo (NI) à la Commission

(6 janvier 1997)

Objet: Santé publique

S'agissant de la «Communication de la Commission et proposition de décision du Parlement européen et du Conseil adoptant un programme d'action communautaire de promotion, d'information, d'éducation et de formation en matière de santé, conformément au cadre de l'action dans le domaine de la santé publique»

(COM(94) 202/COD 94130) ⁽¹⁾, l'auteur de la présente question tient à souligner le rôle crucial des collectivités locales et régionales dans la lutte contre les causes principales d'une situation sanitaire qui laisse à désirer, en ce qui concerne aussi bien les conditions de santé préliminaires ou la mise en œuvre d'actions destinées à promouvoir la santé elle-même. Les entités locales et régionales ne pourraient-elles pas être représentées auprès du comité consultatif prévu par le programme?

⁽¹⁾ JO C 252 du 9.9.1994, p. 3.

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(11 février 1997)

Conformément aux dispositions de l'article 5, paragraphe 1, de la décision du Parlement et du Conseil du 29 mars 1996 adoptant un programme d'action communautaire de promotion, d'information, d'éducation et de formation en matière de santé dans le cadre de l'action dans le domaine de la santé publique (1996-2000) ⁽¹⁾, le Comité est composé de deux représentants désignés par chaque État membre. Il incombe aux gouvernements de veiller à ce que toutes les questions d'intérêt local et régional soient suffisamment prises en compte dans tous les travaux du Comité.

Cependant, dans le cadre de la mise en œuvre du programme d'action communautaire, la Commission est disposée à coopérer avec tous les partenaires qui souhaitent jouer un rôle actif en matière de promotion de la santé.

⁽¹⁾ JO L 95 du 16.4.1996.

(97/C 186/227)

QUESTION ÉCRITE E-3764/96

posée par Amedeo Amadeo (NI) à la Commission

(6 janvier 1997)

Objet: Développement économique

S'agissant de l'«Avenir des initiatives communautaires dans le cadre des Fonds structurels» (COM(94)46/COS/0142), la Commission peut-elle répondre aux questions suivantes:

1. Une évaluation périodique de l'impact de ces initiatives sur les régions et sur les collectivités locales ne pourrait-elle pas être effectuée?
2. Un compte rendu ne pourrait-il pas être présenté régulièrement au Comité des régions?
3. Les critères d'admission des régions ne pourraient-ils pas être assouplis?
4. Les mesures relatives à la formation dans les régions ultrapériphériques ne pourraient-elles pas être renforcées?
5. Une coopération transfrontalière ne pourrait-elle pas être mise en œuvre entre les zones sidérurgiques et les anciens bassins houillers?
6. Ne serait-il pas possible d'engager des mesures de développement dans les zones urbaines frontalières?
7. Les limites d'âge pour l'admission au programme YOUTHSTART ne pourraient-elles pas être relevées?
8. La Commission ne pourrait-elle pas engager davantage de ressources pour la lutte contre le chômage et pour favoriser l'insertion, sur le marché du travail, de groupes menacés d'exclusion?

Réponse donnée par M^{me} Wulf-Mathies au nom de la Commission

(10 février 1997)

1. En juin 1994, la Commission a approuvé une communication aux États membres ⁽¹⁾ fixant les orientations relatives aux initiatives communautaires. Elle a été notamment attentive à l'ensemble des points abordés par l'Honorable Parlementaire. En effet, le règlement de coordination des fonds structurels ⁽²⁾ dans son chapitre VII précise les conditions d'évaluation des interventions communautaires relevant de la responsabilité tant des États membres que de la Commission.

La nécessité d'appréciation (ex-ante) et d'évaluation (ex-post) est clairement placée dans une logique de rapport entre coût et efficacité. Les États membres doivent intégrer dans les demandes de concours les objectifs spécifiques quantifiés pour les actions proposées. L'évaluation ex-post est facilitée par cette appréciation ex-ante dans la mesure où elle doit vérifier, a posteriori, la bonne réalisation des objectifs initialement fixés ou porter un jugement sur les écarts éventuels observés par rapport à ces objectifs.

2. Dans le cadre du dialogue permanent sur les initiatives communautaires auquel s'est engagée la Commission avec l'ensemble de ses partenaires institutionnels, y compris le Comité des régions, les résultats des actions menées au titre des initiatives communautaires sont publiés dans un chapitre spécifique du rapport annuel des fonds structurels.

3. Pour les initiatives Rechar II (bassins charbonniers), Resider II (bassins sidérurgiques) ainsi que pour Konver (reconversion des zones affectées par le déclin des activités militaires), la Commission avait introduit une flexibilité géographique qui a permis aux États membres de proposer des zones situées en dehors des zones des objectifs territoriaux des interventions structurelles de la Communauté.

4. L'initiative Regis est destinée à accélérer l'adaptation de l'économie des régions ultrapériphériques à une meilleure intégration dans le marché intérieur européen en les aidant, notamment, à une meilleure formation professionnelle. À ce titre, sont proposées, dans les orientations, des mesures telles que l'aide à la création d'activités indépendantes et de nouveaux emplois stables, à la formation à la gestion, au marketing, aux nouvelles technologies, au tourisme et à l'environnement ou encore à l'insertion professionnelle des jeunes et à la réinsertion des chômeurs de longue durée.

5. Les initiatives de reconversion industrielle Rechar II et Resider II bénéficieront d'actions transnationales. En effet, comme indiqué dans l'article 14 des orientations relatives à ces deux initiatives, la coopération entre bénéficiaires sera encouragée pour favoriser l'échange d'expériences, la diffusion des bonnes pratiques ainsi que les opérations conjointes et les évaluations comparatives. Par ailleurs, la Commission organisera des échanges d'expériences et de bonnes pratiques, au niveau européen, entre les gestionnaires de programmes d'initiatives communautaires.

6. L'initiative Interreg II qui vise le développement de la coopération transfrontalière et l'aide aux zones frontalières intérieures et extérieures de la Communauté pour surmonter les problèmes spécifiques découlant de leur isolement relatif n'exclut pas que ces actions soient menées en faveur des zones urbaines transfrontalières si elles répondent aux critères d'éligibilité contenues dans les orientations de la Commission.

7. En ce qui concerne l'initiative communautaire Emploi-Youthstart, la Commission n'envisage pas de relever l'âge limite de 20 ans, sauf dans des cas particuliers comme prévu par la Commission. Cette limite correspond tant aux objectifs spécifiques du programme qu'à la nécessité de concentrer les ressources disponibles.

8. L'ensemble des initiatives communautaires contient des éléments relatifs au dernier point soulevé par l'Honorable Parlementaire. Par ailleurs, les deux initiatives communautaires du Fonds social européen, Adapt et Emploi, ont comme objectif central de lutter contre le chômage. Le volet Integra de cette dernière vise spécifiquement à favoriser l'insertion sur le marché du travail de tous les groupes particulièrement exposés au risque d'exclusion.

(¹) JO C 180 du 1.7.1994.

(²) JO L 193 du 31.7.1993.

(97/C 186/228)

QUESTION ÉCRITE E-3767/96

posée par **Amedeo Amadeo (NI)** à la Commission

(6 janvier 1997)

Objet: Marché vitivinicole

S'agissant de la «Proposition de règlement (CE) du Conseil portant réforme de l'organisation commune du marché vitivinicole» (COM(94) 117/CNS 94107) (¹), l'auteur de la présente question tient à souligner que la viticulture fait partie intégrante de la culture de chaque région. Dans ces conditions, la politique structurelle régionale ainsi que la mesure d'accompagnement de la réforme de la PAC ne pourraient-elles pas être mieux adaptées? L'enrichissement du vin au moyen de moût concentré doit être encouragé, en réduisant la différence de prix par rapport à la saccharose. Les productions nationales de référence ne pourraient-elles pas être revues, en tenant compte de paramètres et d'éléments de pondération supplémentaires? Par ailleurs, des limites ne pourraient-elles pas être fixées au rendement par hectare et les aides et les compensations financières calculées sur la base de rendements exprimés en hectolitres par hectare?

(¹) JO C 194 du 16.7.1994, p. 1.

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission*(22 janvier 1997)*

La Commission rappelle à l'Honorable Parlementaire que sa proposition de réforme du secteur viti-vinicole du 13 juin 1994, n'a pas encore été adoptée par le Conseil, bien que le Parlement et le Comité économique et social aient déjà manifesté leur avis.

Les points mentionnés tels qu'une aide adéquate à l'utilisation des moûts concentrés en vinification, la révision des productions nationales de référence, ou encore, la fixation des aides au secteur en fonction des rendements exprimés en hectograde par hectare, ont été déjà soulevés par quelques délégations au cours des discussions au sein du Conseil. Toutefois, jusqu'ici, il n'a pas été encore possible de marquer les points essentiels sur lesquels devra se fixer la réforme du secteur viti-vinicole. Il est vraisemblable qu'au cours des prochaines discussions les points cités par l'Honorable Parlementaire feront l'objet d'une considération attentive.

*(97/C 186/229)***QUESTION ÉCRITE E-3924/96****posée par Gianfranco Dell'Alba (ARE) à la Commission***(10 janvier 1997)*

Objet: Rapport de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT) pour 1995

L'auteur de la question a reçu le 3 décembre 1996 une lettre en français, datée du 30 octobre, du directeur de l'OEDT, M. P. Eisteivenart, par laquelle celui-ci lui transmettait, en anglais, le rapport de l'Observatoire pour 1995.

La Commission n'estime-t-elle pas qu'il est anormal de recevoir à la fin de l'année 1996 le rapport pour 1995 et, surtout, ne pense-t-elle pas qu'avec un budget annuel de 5 millions d'écus, l'Observatoire pourrait trouver le moyen de distribuer ses documents dans les différentes langues officielles?

Réponse donnée par M^{me} Gradin au nom de la Commission*(12 février 1997)*

La Commission se félicite de la publication par l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies du premier rapport annuel sur l'état du phénomène de la drogue dans la Communauté. Il s'agit d'un premier pas dans la tâche de réunir des informations objectives, fiables et comparables au niveau européen sur le phénomène des drogues et des toxicomanies.

La Commission partage le regret de disposer du premier rapport annuel relatif à 1995 seulement à la fin de l'année 1996 et dans une seule langue. Toutefois, elle rappelle que l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies est un organisme communautaire décentralisé qui, tout en ayant été créé en 1993, n'est devenu opérationnel que dans le deuxième semestre de 1995.

La Commission exprime le souhait qu'à partir de 1997, la réalisation du rapport en objet et sa disponibilité dans les 11 langues officielles puissent intervenir dans des délais aussi rapprochés que possible de l'année de référence.

*(97/C 186/230)***QUESTION ÉCRITE E-3930/96****posée par Stanislaw Tillich (PPE) à la Commission***(10 janvier 1997)*

Objet: Contrôles de comptabilité dans le cadre de PHARE et TACIS

La Commission pourrait-elle indiquer le nombre et la nature des contrôles de comptabilité subis par des entreprises sous traitantes dans le secteur des programmes PHARE et TACIS en 1995 et 1996?

Pourrait-elle en outre indiquer les critères en fonction desquels ces contrôles ont été effectués?

Réponse donnée par M. Van den Broek au nom de la Commission*(4 février 1997)*

Treize vérifications de comptes d'entreprises contractantes ont été effectuées par Phare en 1995, et sept en 1996. Les chiffres correspondants pour Tacis sont de trois et de cinq. La différence tient aux montants plus importants mobilisés par le premier programme et aussi au fait que celui-ci est par nature plus décentralisé et appelle par conséquent davantage de contrôles. À ces opérations, effectuées par la direction générale responsable des programmes, il convient d'ajouter celles qui ont été conduites par le contrôle financier, dix au total au cours de la période considérée, dont six pour des projets Phare, trois pour des projets Tacis et une pour des projets intéressant les deux.

Les missions de vérification des comptes, qui s'effectuent conformément aux normes reconnues de la profession, impliquent un examen de la documentation, y compris les contrats et leurs avenants. Les annexes, et spécialement les termes de référence et la décomposition du coût du projet, font l'objet d'une attention particulière. Le contrôle s'exerce aussi à partir des rapports d'évaluation de l'appel d'offres, des rapports de suivi du projet, des rapports relatifs au démarrage et à l'état d'avancement du projet, de la correspondance à laquelle le projet a donné lieu, des comptes bancaires ouverts localement et des relevés de compte, des factures et autres pièces justificatives. Des réunions sont organisées avec les responsables de projet à Bruxelles avant l'envoi d'une mission sur le terrain. Sur place d'autres réunions sont organisées avec le personnel chargé de la gestion du projet, avec les fonctionnaires de l'autre partie et avec des conseillers techniques.

*(97/C 186/231)***QUESTION ÉCRITE E-3931/96****posée par Herbert Bösch (PSE) à la Commission***(10 janvier 1997)*

Objet: Attribution des crédits PHARE aux entreprises de conseil

Comme l'indique le rapport de la Cour des comptes pour 1995, les crédits sont utilisés de manière très insuffisante dans le cadre du programme PHARE. La Commission a recours, pour mettre en œuvre ce programme, à des entreprises de conseil.

Selon les informations dont je dispose, la Commission a modifié au cours de l'été dernier les directives relatives à la répartition des entreprises de conseil. Cette modification a manifestement abouti à ce que seules de grandes entreprises peuvent être sollicitées pour des contrats-cadre, ce qui va totalement à l'encontre de l'orientation consistant à soutenir les petites et les moyennes entreprises, suivie par la Commission.

Je demande dès lors:

1. Combien d'entreprises de conseil interviennent-elles dans le cadre du programme PHARE?
2. Dans quels États membres ces entreprises ont-elles leur siège social?
3. Dans quelle mesure des entreprises de conseil des nouveaux États membres sont-elles sollicitées, lesquelles ont-elles déjà reçu des contrats?
4. Dans quelle mesure la Commission a-t-elle l'intention de remédier à la situation désavantageuse des entreprises de conseil des nouveaux États membres lors de l'attribution des marchés?

Réponse donnée par M. Van den Broek au nom de la Commission*(14 février 1997)*

1. Etant donné que la majeure partie des contrats Phare portent sur l'assistance technique, pratiquement toutes les entreprises travaillant avec Phare devraient être considérées comme des entreprises de conseil. Elles sont au total plusieurs milliers. Pour les contrats à partir de Bruxelles, le nombre total d'entreprises de conseil est d'environ 4000.

2. Si l'on entend par «siège» le pays dans lequel une entreprise a un statut légal, on peut dire que tous les États membres sont représentés.

3. Des entreprises de conseil d'Autriche, de Finlande et de Suède sont considérées sur le même pied que les entreprises des autres États membres. Le nombre d'entreprises dont le siège est situé dans un des nouveaux États membres et qui ont remporté des contrats dans le cadre du programme Phare à Bruxelles en 1995/1996 est le suivant:

- Finlande 29,
- Suède 31,
- Autriche 28.

Ces chiffres ne comprennent pas les entreprises qui sont membres de consortiums et qui ont obtenu des contrats cadre sectoriels.

4. Conformément à l'article 118 du règlement financier ⁽¹⁾, la Commission est tenue à la transparence et doit garantir un traitement égal pour l'attribution de tous les contrats de la Commission. Toutes les entreprises participent dans les mêmes conditions et les marchés sont attribués, après procédure d'appel d'offres, au mieux qualifié. Ce principe s'applique de la même manière aux entreprises originaires des nouveaux États membres. Conformément à l'article 118, la Commission annonce les appels d'offres et les opportunités contractuelles sur le site Internet Phare. La liste des marchés attribués sera également publiée soit par la voie électronique soit dans le Journal officiel. C'est un élément important pour l'accès équitable par les entreprises de tous les États membres aux informations concernant les contrats.

⁽¹⁾ JO L 240 du 7.10.1995.

(97/C 186/232)

QUESTION ÉCRITE E-3934/96

posée par **Undine-Uta Bloch von Blottnitz (V)** à la Commission

(10 janvier 1997)

Objet: Filtrés pour le Strontium et le Caesium radioactifs dans les liquides

Dans sa réponse à ma question P-295/96 ⁽¹⁾ sur l'état d'avancement d'une méthode mise au point récemment concernant la séparation d'isotopes radioactifs des liquides, la Commission a laissé entendre que les résultats d'une grande démonstration de ce procédé seraient connus à la fin de 1996. Elle indiquait que la phase-pilote à la laiterie d'Ovruch était achevée.

1. Quels résultats relatifs à l'efficacité et à l'efficacité de la nouvelle méthode la Commission a-t-elle obtenus?
2. Pourrait-elle communiquer les résultats actuellement disponibles?
3. Y aura-t-il de nouvelles installations comparables? Seront-elles financées par des crédits européens?

⁽¹⁾ JO C 173 du 17.6.1996, p. 42.

Réponse donnée par **M^{me} Bjerregaard** au nom de la Commission

(7 février 1997)

Le dispositif de filtrage utilisé pour la séparation magnétique des isotopes radioactifs du lait, qui a été mis au point aux États-Unis, devait être testé à la laiterie d'Ovruch en Ukraine et les résultats de la phase pilote d'expérimentation étaient attendus pour la fin de 1996. Apparemment, cette méthode a été à nouveau expérimentée aux États-Unis par le ministère de l'Énergie, mais nous n'avons aucune confirmation quant à l'application pilote à la laiterie d'Ovruch. Ni l'Agence internationale de l'Énergie atomique, ni la Commission, n'ont été informées des résultats correspondants.

Si la méthode de séparation magnétique peut être utile pour la décontamination de l'eau, elle élimine du lait non seulement les isotopes radioactifs, mais aussi presque tous les autres minéraux, ne laissant qu'un liquide gras et blanc qui est loin d'être du lait. Nous n'envisageons donc pas de financer l'installation de ce type d'équipements dans le cadre des programmes d'aide de la Commission.

(97/C 186/233)

QUESTION ÉCRITE E-3938/96**posée par Richard Howitt (PSE) au Conseil***(6 janvier 1997)**Objet:* Processus de paix en Colombie

Compte tenu de l'escalade de la violence notoirement constatée en Colombie et des milliers de civils qui trouvent chaque année la mort dans ce pays, par quels moyens les États membres se proposent-ils de jouer un rôle actif dans le processus de paix? Le Conseil serait-il disposé à faire activement office de médiateur dans le cadre de tout dialogue qui s'engagerait entre le gouvernement colombien et les groupes de guérilla?

Réponse*(24 mars 1977)*

Le Conseil suit attentivement les événements en Colombie. Il s'inquiète de l'augmentation manifeste de la violence et notamment des souffrances qui en résultent pour la population civile. En outre, les attaques contre les fonctionnaires chargés de veiller au respect des droits de l'homme sont très préoccupantes. Le Conseil continuera de mettre à profit ses contacts avec les autorités colombiennes pour leur faire part de ses préoccupations et souligner la nécessité de respecter pleinement les droits de l'homme, l'État de droit et la démocratie dans toutes les régions du pays. L'Union européenne n'envisage pas de jouer un rôle de médiateur.

(97/C 186/234)

QUESTION ÉCRITE E-3940/96**posée par Richard Howitt (PSE) à la Commission***(10 janvier 1997)**Objet:* Ambassadeurs de pays tiers auprès de l'Union européenne

Des protestations ont-elles jamais été formulées à l'encontre de l'ambassadeur officiel d'un pays tiers auprès de l'Union européenne, suite à des éléments de preuve selon lesquels il se serait rendu coupable de fraude, d'activités antidémocratiques ou d'implication dans une violation grave des droits de l'homme? Quelles résolutions ou autres dispositions déterminent le champ d'action de la Commission à cet égard?

Réponse donnée par M. Van den Broek au nom de la Commission*(6 février 1997)*

La Commission voudrait se référer à sa réponse à la question écrite E-3188/96 ⁽¹⁾ de l'Honorable Parlementaire et notamment au premier paragraphe de celle-ci. La position de la Commission dans ce domaine est basée sur la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

⁽¹⁾ JO C 96 du 24.3.1997, p. 70.

(97/C 186/235)

QUESTION ÉCRITE E-3941/96**posée par Richard Howitt (PSE) à la Commission***(10 janvier 1997)**Objet:* Droits de la population indigène en Colombie

La Commission européenne — qu'il convient de féliciter de son programme, doté en 1994 d'une enveloppe financière d'un montant d'un million d'écus, en faveur du respect des droits de la population indigène en Colombie — pourrait-elle indiquer les mesures qui sont actuellement en cours d'adoption pour veiller à la mise en œuvre des conclusions de ce programme? La Commission compte-t-elle adopter une initiative nouvelle à cet égard?

Réponse donnée par M. Marin au nom de la Commission*(12 février 1997)*

Le projet «Elaboración del Proyecto de Ley de Ordenamiento territorial para comunidades indígenas», exécuté par la «Organización Nacional Indígena de Colombia» (ONIC) et représentant un engagement financier de 910 235 écus, a pour but de donner la possibilité aux populations indigènes de participer au processus législatif instauré par la nouvelle constitution colombienne de 1991. En effet, l'article 288 de cette constitution prescrit qu'une loi organique «de ordenamiento territorial» doit régler les relations entre les territoires indigènes et le pouvoir central.

Le projet réalisé avec Onic a permis de réunir les dirigeants indiens et un groupe d'experts juridiques pour produire un projet de loi organique «de ordenamiento territorial» conçu par les indiens mais restant dans le cadre constitutionnel. Ce projet de loi a été terminé début 1995. Un an plus tard, il a été présenté pour approbation au Congrès national de Colombie par le député et Vice-Président Humberto de la Calle.

En juillet 1996, lorsque la controverse concernant le président Ernesto Samper a atteint son sommet, M. de la Calle a démissionné de ses fonctions et le projet de loi a été retiré de l'agenda du Congrès, vu que celui-ci avait refusé de la voter tel qu'il lui avait été présenté. Depuis lors, le projet de loi n'a plus été présenté au Congrès national et la Commission n'a plus pris d'initiative à cet égard, du fait que la situation politique intérieure reste très difficile à apprécier.

(97/C 186/236)

QUESTION ÉCRITE E-3943/96**posée par Carmen Díez de Rivera Icaza (PSE) à la Commission***(10 janvier 1997)**Objet:* Développement durable

La Commission pourrait-elle indiquer les progrès réalisés, s'il y en a eus, en matière de renforcement du concept de développement durable dans l'Union et donner des informations sur l'application de l'Agenda 21?

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission*(7 février 1997)*

La Commission continue de veiller à ce que la Communauté ne cesse de trouver des approches nouvelles en faveur du développement durable et, par conséquent, de la protection de l'environnement. L'avis de la Commission sur la conférence intergouvernementale ⁽¹⁾ fait clairement ressortir l'importance des progrès réalisés dans ce domaine. C'est une question qui sera particulièrement à l'ordre du jour cette année, puisque les résultats en matière de développement durable seront évalués cinq ans après le sommet de Rio, au cours de la réunion extraordinaire de l'assemblée générale des Nations Unies. À la suite des orientations formulées par la Commission dans sa communication «Une plate-forme commune» ⁽²⁾, adressée au Parlement et au Conseil, le conseil «Environnement», qui s'est tenu en décembre 1996 afin de préparer cette réunion, reconnaît dans ses conclusions que l'on ne peut garantir un développement durable sans perspective à long terme et sans considérer les aspects économiques, sociaux et environnementaux. Il confirme que le développement durable procède d'un véritable partenariat entre les pays en développement et les pays développés et se montre satisfait des progrès réalisés dans le domaine de la coopération mondiale sur le changement climatique, la biodiversité, la désertification, la protection de la couche d'ozone, les exportations de déchets dangereux et la pêche, ainsi que des résultats produits par les sommets spécialisés qui se sont tenus depuis Rio, auxquels la Communauté a apporté une contribution importante.

La Communauté a défini son approche du développement durable en 1992 dans son Cinquième programme de politique et d'action pour l'environnement («Vers un développement soutenable») ⁽³⁾. Une évaluation approfondie de la mise en œuvre du programme, effectuée en 1995, a permis d'analyser les progrès réalisés par la Communauté sur le plan du développement durable et de faire le point sur certains aspects apparentés de l'action 21 ⁽⁴⁾. Il en ressort que le Cinquième programme-cadre définit parfaitement les principales conditions du développement durable, mais qu'il manque une volonté politique pour faire avancer le processus. Le rapport d'évaluation reconnaît le besoin de mettre en place des outils opérationnels et de conclure des accords institutionnels appropriés. La diffusion des informations, ainsi qu'une plus grande conscience de la responsabilité partagée, apparaissent comme des éléments importants. Mais le rapport considère surtout que la clé du succès réside dans la prise en compte de l'environnement dans les autres domaines de la politique.

C'est dans ce contexte que la Commission a publié en janvier 1996 une proposition de décision du Parlement européen et du Conseil dans laquelle elle définit les initiatives que la Communauté devrait entreprendre pour lever les obstacles qui s'opposent à la mise en œuvre de certaines actions prioritaires⁽⁵⁾. Elle reconnaît que le succès du programme dépend aussi de la participation active de tous (autorités nationales, régionales et locales, entreprises publiques et privées, citoyens et consommateurs).

En 1996, la Commission a adopté une série de propositions et de communications destinées à mettre en œuvre ce projet de décision. Ces propositions et communications concernent la mise en œuvre et l'application de la législation sur l'environnement, l'évaluation des incidences sur l'environnement, les accords volontaires sur l'environnement, les eaux souterraines, les déchets, le CO₂ et les automobiles, l'intégration des questions d'environnement dans les programmes Phare et Tacis, le commerce et l'environnement, les énergies renouvelables, la préparation du Cinquième programme-cadre de RDT et le programme sur les carburants diesels automobiles. Toutes ces initiatives servent à renforcer la politique communautaire de développement durable. Il faut en outre remarquer que la mise en œuvre de l'action 21 demande de faire des efforts pour intégrer le développement durable dans la politique extérieure de la Communauté et que cette dernière en a été le deuxième pilier. La Communauté a fait des efforts importants pour intégrer l'environnement dans sa politique de développement. Elle a consacré environ 1 000 millions d'euros par an à des projets de développement durable dans les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, ainsi qu'en Asie, en Amérique latine et dans les pays d'Europe centrale et orientale.

(¹) COM (96) 90 final.

(²) COM (96) 569.

(³) COM (94) 453 final.

(⁴) COM (95) 624 final.

(⁵) COM (96) 648 final.

(97/C 186/237)

QUESTION ÉCRITE E-3945/96

posée par José Valverde López (PPE) à la Commission

(10 janvier 1997)

Objet: Programme de reboisement de terres agricoles en Andalousie

Comme l'a dénoncé l'Association nationale des entreprises forestières, le plan de reboisement, qui prévoyait initialement le reboisement de 250 000 hectares sur une période de quatre ans, de 1994 à 1997, ne sera couvert qu'à 50 %.

La Commission pourrait-elle indiquer les raisons principales de cette carence et envoyer les «rapports de suivi» dudit programme?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(12 février 1997)

Dans le cadre des mesures de boisement des terres agricoles (règlement (CEE) n° 2080/92 instituant un régime communautaire d'aide aux mesures forestières en agriculture⁽¹⁾), trois programmes espagnols ont été adoptés par la Commission en avril 1994. Il s'agit du programme national et de deux programmes régionaux spécifiques pour la Navarre et pour le Pays basque. Aucun programme n'a été adopté spécifiquement pour l'Andalousie.

Les autorités espagnoles ont informé la Commission que le programme de boisement en Espagne a subi un certain retard dans son application en raison d'une sécheresse prolongée, notamment en Andalousie.

Cependant, on observe, pour la période 1995-1996, au niveau des réalisations du programme, que des efforts ont été réalisés pour couvrir le retard observé, mais la Commission ne dispose pas de données précises concernant la situation dans les différentes régions.

Il est à noter en effet que l'article 4 du règlement précité stipule que la mise en œuvre de ce régime d'aide relève principalement de la responsabilité des autorités des États membres.

Il est à signaler par ailleurs, que, conformément aux exigences de ce règlement, la Commission présentera au Parlement et au Conseil, au cours du premier semestre 1997, un bilan d'application.

(¹) JO L 215 du 30.7.1992.

(97/C 186/238)

QUESTION ÉCRITE E-3949/96**posée par José Valverde López (PPE) à la Commission***(10 janvier 1997)*

Objet: Fraude au détriment de l'UE en matière d'importation de lait en poudre en Espagne

Les services anti-corruption espagnols enquêtent sur la société «Compensación y Comercio S.A.» (Coyco) de Barcelone pour un cas de fraude éventuelle au détriment de l'Union européenne dans le cadre de l'importation illégale de lait en poudre écrémé en provenance des pays de l'Est sans paiement des droits communautaires.

Quelles informations la Commission possède-t-elle sur ce sujet et quelles mesures pense-t-elle prendre pour éviter d'éventuelles fraudes de ce type à l'avenir?

Réponse donnée par M^{me} Gradin au nom de la Commission*(10 février 1997)*

La Commission renvoie l'Honorable Parlementaire à son Rapport annuel de 1995 sur la lutte contre la fraude ⁽¹⁾, dans lequel les actions entreprises par la Commission et les autorités espagnoles, ainsi que les conclusions relatives à cette affaire sont décrites plus en détail. Ainsi qu'il est indiqué dans ce rapport, la Commission a organisé en République tchèque et en République slovaque des missions de coopération administrative avec la participation de fonctionnaires espagnols. Il s'est avéré que du lait en poudre et du beurre surgelé ont été importés en Espagne avec de fausses déclarations. Cette affaire montre combien il est important que les États membres effectuent des contrôles physiques afin de déceler les fausses déclarations de ce type, et que la Commission puisse compter sur de bons accords de coopération mutuelle avec les États voisins.

Dans ce contexte, la Commission souligne que, conformément à son programme de travail sur la lutte contre la fraude pour 1996 ⁽²⁾, elle soutient les activités sur le terrain et encourage les contacts entre les services d'investigation des États membres et les organismes compétents des pays d'Europe centrale et orientale.

La Commission attend en outre de l'adoption de la proposition de règlement sur l'assistance mutuelle en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanières et agricoles ⁽³⁾, abrogeant le règlement (CEE) n°1468/81 ⁽⁴⁾, une amélioration de l'efficacité des échanges d'informations (établissement d'un système d'informations douanières).

⁽¹⁾ COM (96)173 final.

⁽²⁾ COM (96)17 final.

⁽³⁾ COM (92)544 tel que modifié par COM (93)350 et COM (94)34.

⁽⁴⁾ JO L 144, du 2.6.1981.

(97/C 186/239)

QUESTION ÉCRITE E-3950/96**posée par Jean-Pierre Bébéar (PPE) à la Commission***(10 janvier 1997)*

Objet: Exclusion du cormoran de l'annexe I de la directive européenne 79/409/CEE

Protégé par la directive 79/409/CEE ⁽¹⁾ le cormoran a proliféré de telle manière qu'en peu d'années, il est passé d'une colonie de 30 000 oiseaux en 1979 à 700 000 en 1996. Il a colonisé de nouveaux territoires, mettant en danger l'équilibre économique de la pêche et des exploitations aquacoles. Il ruine également les efforts entrepris en faveur de la restauration des écosystèmes aquatiques.

La Commission pourrait-elle envisager d'exclure le cormoran de l'annexe de la directive 79/409/CEE?

Pourrait-elle prendre des mesures de régulation de la reproduction des cormorans?

⁽¹⁾ JO L 103 du 25.4.1979, p. 1.

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission*(29 janvier 1997)*

Après avoir examiné les données scientifiques disponibles et organisé diverses consultations, la Commission estime que l'espèce *Phalacrocorax carbo* est en état de conservation favorable. Elle est consciente de l'importance des interactions et des impacts locaux que peuvent avoir ces oiseaux piscivores sur l'ichtyofaune et l'aquaculture.

La Commission rappelle qu'en vertu de l'article 2 de la directive 79/409/CEE ⁽¹⁾ du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages, «les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour maintenir ou adapter la population de toutes les espèces d'oiseaux... à un niveau qui corresponde notamment aux exigences écologiques, scientifiques et culturelles, compte tenu des exigences économiques et récréationnelles».

La Commission a également rappelé aux États membres la possibilité d'une pleine utilisation des dispositions de l'article 9 de cette directive. Cette disposition prévoit entre autres, que les États membres peuvent prendre, par le biais de dérogations au régime général de protection de toutes les espèces d'oiseaux couvertes par la directive, toutes les mesures nécessaires «pour prévenir des dommages importants... aux pêcheries et aux eaux».

Sur la base des informations actuellement disponibles et des dernières conclusions d'une réunion internationale organisée aux Pays-Bas en octobre 1996, la Commission a décidé d'élaborer une proposition qui sera prochainement soumise à l'avis du comité pour l'adaptation au progrès technique et scientifique de la directive en vue du retrait de *Phalacrocorax carbo sinensis* de l'annexe I de cette directive. Afin de prendre en compte les diverses considérations exprimées sur le sujet, notamment par l'intermédiaire de la résolution du Parlement du 15 février 1996, la Commission va envisager avec les États membres, les mesures nécessaires pour faire face à la situation actuelle. Elle encouragera la coopération entre eux dans ce domaine, tout en veillant à maintenir l'espèce dans un état de conservation favorable.

Enfin, la Commission suivra également les travaux initiés par le Danemark et les Pays-Bas dans le cadre de la convention sur les espèces migratrices (convention de Bonn) pour l'élaboration d'une proposition de plan de gestion international de cette espèce.

⁽¹⁾ JO L 103 du 25.4.1979 — dernier amendement par la directive du Conseil 94/24/CE du 8.6.1994; JO L 164 du 30.6.1994.

(97/C 186/240)

QUESTION ÉCRITE E-3953/96

posée par Luciano Vecchi (PSE) à la Commission

(10 janvier 1997)

Objet: Problèmes concernant la récupération de crédits d'opérateurs somaliens participant au Sectorial Import Programme de la Communauté européenne

Au cours des années «1980» la Communauté a lancé un programme d'aide à la Somalie intitulé SIP (Sectorial Import Programme) pour faciliter l'importation de produits européens en Somalie à travers un mécanisme de conversion garantie de la devise somalienne en monnaie négociable.

Par suite des événements qui se sont produits en Somalie dans les premières années de la décennie 1990, nombreuses sont les transactions commerciales qui n'ont pas pu avoir lieu.

Mais les importateurs somaliens qui avaient déjà versé des sommes en monnaie nationale auprès d'instituts de crédit garantis par la Communauté européenne n'ont pas pu, dans de nombreux cas, rentrer en possession de leur fonds.

Une Commission voudrait-elle fournir une évaluation de cette situation et dire si elle ne juge pas nécessaire de débloquer les crédits existants pour permettre aux propriétaires légitimes de cet argent de le récupérer?

Réponse donnée par M. Pinheiro au nom de la Commission

(20 février 1997)

La Commission attire l'attention de l'Honorable Parlementaire sur le fait que les dépôts en monnaie nationale, effectués dans les années 1980 par des importateurs somaliens, dans le cadre du programme d'importations, pour obtenir une lettre de crédit payable en monnaie étrangère aux fournisseurs, avaient été versés sur un compte ouvert au nom du gouvernement somalien.

Tout mouvement sur ce compte requerrait la double signature du gouvernement somalien et de la Commission, afin d'assurer l'utilisation des fonds conforme aux conditions prévues dans le programme sectoriel d'importations.

Ni les dépôts en question, ni les institutions les détenant, pas plus que tout autre dépôt ou toute institution financière somalienne, n'ont fait l'objet d'une garantie financière de la Communauté, cette dernière ne faisant que fournir une facilité de change.

Depuis le début des années 1990, en l'absence d'un gouvernement somalien reconnu et d'un système bancaire somalien, la Commission ne dispose plus d'un interlocuteur pour traiter de possibilités et conditions qui pourraient le cas échéant être envisagées pour restituer les dépôts à leurs dépositaires.

(97/C 186/241)

QUESTION ÉCRITE E-3954/96

posée par Giuseppe Rauti (NI) à la Commission

(10 janvier 1997)

Objet: Défense minimale des unités de production agricole

La Commission voudrait-elle a) préciser ce qu'elle pense des tendances au «morcellement» — jugées très négatives par l'auteur de la présente question — qui se sont dernièrement manifestées en Italie avec l'adoption d'une nouvelle réglementation sur les terres et les exploitations agricoles et concrétisées dans le décret-loi 10.02.1992 n° 191 qui a rendu caduque la contrainte confirmée par la Loi 3.6.1949 n° 1078; b) dire si ces tendances ne constituent pas une infraction aux dispositions agricoles communautaires qui défendent la terre et la ferme en tant qu'unités de production pour en favoriser le développement et encourager l'accroissement de leur étendue?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(17 février 1997)

La Commission n'estime pas opportun de se prononcer sur une disposition de droit interne qui relève des compétences exclusives d'un État membre, comme cela est le cas du décret-loi 191 du 10 décembre 1996. Elle ne dispose d'aucun élément qui indiquerait que ce décret serait en contradiction avec le droit communautaire.

En ce qui concerne le droit agricole communautaire, et notamment les dispositions du règlement (CEE) n° 2328/91 concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture ⁽¹⁾, l'objectif général des actions prévues est de renforcer les structures des exploitations agricoles par la rationalisation des activités de production, sans que cela entraîne forcément l'accroissement de leur superficie.

⁽¹⁾ JO L 218 du 6.8.1991.

(97/C 186/242)

QUESTION ÉCRITE E-3955/96

posée par Giuseppe Rauti (NI) à la Commission

(10 janvier 1997)

Objet: Défense du pain traditionnel en Italie et en Europe

La Commission voudrait-elle faire état de sa position sur les plaintes formulées ces derniers jours — notamment au cours d'une série de rencontres à Bruxelles — par la «Fédération italienne des boulangers, pâtisseries et professions apparentées», qui a publié un document inquiétant sur l'avenir du pain «traditionnel» en Italie et dans toute l'Europe.

Il convient de rappeler, et même de souligner avec force, que, en Italie, comme en Espagne, en France, et presque dans tous les pays de l'Union européenne, il y a au moins 250 types de pain particuliers et régionaux, reconnus comme tels, et que l'on arrive à 1 500 sortes différentes si l'on ajoute les «variantes» locales moins intéressantes.

Il s'agit là d'un «patrimoine» considérable de goûts, de saveurs, de traditions authentiques inestimables, et même de valeurs hautement civilisatrices. Or, en l'absence d'une réglementation qui en garantisse la protection, ce patrimoine risque de disparaître, comme le craint la Fédération italienne qui, avec son président Antonio Marinoni en tête, dénonce justement ce risque.

En Italie, dans les entreprises artisanales du secteur, il y a presque 30 000 «maîtres dans l'art blanc»; ces entreprises qui emploient 250 000 personnes, représentent un chiffre d'affaires de 9 mille milliards de lires (plus que le secteur de la mode) et une production annuelle de 3,6 millions de tonnes de pain.

Compte tenu de cette situation, la Commission n'a-t-elle pas l'intention de prendre une initiative décisive — comme le souhaite l'auteur de la présente question — et de grande portée sociale, économique et culturelle, en adoptant une réglementation qui défende le pain traditionnel et artisanal dans toute l'Union européenne?

Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission

(24 février 1997)

La Communauté ne dispose pas d'une législation spécifique relative à la composition des différents types de pains existants sur le marché communautaire. La Commission estime que le chiffre annoncé par l'Honorable Parlementaire de 1 500 pains typiques pour toute la Communauté est largement inférieur à la réalité du marché. Toute réglementation fixant des critères de composition dans ce secteur représenterait un appauvrissement car elle ne pourrait pas couvrir tous les différents types de pain existants. Toutefois, il convient de signaler que les professionnels du secteur du pain ont la possibilité de recourir à des instruments volontaires visant à la préservation des traditions dans la composition du pain des différentes régions d'Europe en utilisant soit le règlement (CEE) n° 2081/92 ⁽¹⁾ du Conseil relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine, soit le règlement (CEE) n° 2082/92 du Conseil relatif aux attestations de spécificité des produits agricoles et des denrées alimentaires.

⁽¹⁾ JO L 208 du 24.7.1992.

(97/C 186/243)

QUESTION ÉCRITE E-3956/96

posée par Elly Plooij-van Gorsel (ELDR) à la Commission

(10 janvier 1997)

Objet: Modification de la recevabilité et du traitement des plaintes en dumping, eu égard notamment aux avis d'ouverture de procédure en la matière publiés dans les JO C 111/96, pp. 4 et 5, et C 132/96, p.5

Aux termes de l'article 5 § 4 du règlement n° 384/96 ⁽¹⁾, une plainte en dumping n'est significative que si elle est soutenue par des producteurs communautaires dont les productions additionnées constituent plus de 50 % de la production totale du produit similaire par la partie de l'industrie communautaire ayant exprimé son opinion au sujet de la plainte.

1. Pourquoi la Commission considère-telle comme satisfaisant aux exigences de l'article 5 § 4 du règlement n° 384/96 une plainte déposée par une organisation nationale de producteurs nationale et non étayée par des données sur le soutien accordé aux producteurs?
2. Pourquoi la Commission a-t-elle ouvert une procédure à la suite d'une plainte déposée par une organisation de producteurs nationale et qui n'était pas étayée par des données sur le soutien accordé aux producteurs et des chiffres de production pertinents ni par des chiffres relatifs à la production totale de l'industrie communautaire?
3. Quel rôle est censé jouer, dans l'affaire susmentionnée, l'article 5 § 4 du règlement antidumping, lequel dispose qu'il ne sera pas ouvert d'enquête lorsque les producteurs communautaires soutenant expressément la plainte représentent moins de 25 % de la production totale du produit similaire produit par l'industrie communautaire?
4. Pour quelle raison la Commission n'a-t-elle cherché à avoir des données sur les producteurs qui soutiennent la plainte et ceux qui ne la soutiennent pas?

⁽¹⁾ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1.

(97/C 186/244)

QUESTION ÉCRITE E-3957/96

posée par Elly Plooij-van Gorsel (ELDR) à la Commission

(10 janvier 1997)

Objet: Modification de la recevabilité et du traitement des plaintes, eu égard notamment aux avis d'ouverture de procédure en la matière publiés dans les JO C 111/96, pp. 4 et 5, et C 132/96, p.5

1. Pourquoi la Commission n'a-t-elle pas chargé les plaignants de lui fournir la liste des producteurs au nom desquels la plainte était a été déposée, alors que les intéressés ont expressément demandé cette liste?

2. Si la réponse à la question formulée au point ci-dessus est que l'information était de nature confidentielle au sens de l'article 19 du règlement antidumping, la Commission peut-elle alors expliquer la raison du traitement confidentiel de cette information? L'article 5 § 4 cite expressément ces données comme devant être connues avant qu'une plainte ne soit déclarée recevable.

3. La Commission voudrait-elle expliquer comment les parties intéressées peuvent faire des remarques ou observations judicieuses sur la représentativité d'un sondage effectué par la Commission pour évaluer le dommage infligé aux producteurs par le dumping, si elles ne disposent pas de la liste de tous les producteurs au nom desquels la plainte a été déposée et ne connaissent pas davantage les critères utilisés par la Commission pour déterminer la représentativité du sondage ni l'identité des entreprises sélectionnées pour celui-ci?

(97/C 186/245)

QUESTION ÉCRITE E-3958/96

posée par **Elly Plooij-van Gorsel (ELDR)** à la Commission

(10 janvier 1997)

Objet: Modification de la recevabilité et du traitement des plaintes, eu égard notamment aux avis d'ouverture de procédure en la matière publiés dans les JO C 111/96, pp. 4 et 5, et C 132/96, p.5

1. Pourquoi, dans les affaires susmentionnées, la Commission a-t-elle, pour la première fois, déclaré recevable — puis ouvert une procédure sur cette base — une plainte en dumping déposée par des organisations de producteurs nationales?
2. Est-il exact que pas plus la version confidentielle que l'autre ne contient la liste des noms des producteurs communautaires qui soutiennent la plainte? Est-il exact aussi que ces plaintes ne contiennent pas la preuve que les producteurs communautaires ont été consultés avant le dépôt de la plainte par les organisations de producteurs nationales?
3. Est-il exact qu'au début de la procédure, il était impossible de disposer d'un questionnaire en langue néerlandaise? Dans l'affirmative, pourquoi?
4. Si cela est exact, quelles conséquences ce fait a-t-il eu pour l'intéressé qui souhaitait utiliser un questionnaire néerlandais?

Réponse commune

aux questions écrites E-3956/96, E-3957/96 et E-3958/96
donnée par **Sir Leon Brittan** au nom de la Commission

(17 février 1997)

Les questions de l'Honorable Parlementaire se rapportent aux procédures antidumping concernant les importations d'articles de voyage, de serviettes et de cartables et de sacs à main originaires de la République populaire de Chine, qui ont été ouvertes respectivement le 17 avril 1996⁽¹⁾ et le 4 mai 1996⁽²⁾ à la suite de plaintes déposées par le CEDIM (Comité européen des industries de la maroquinerie) au nom de l'industrie communautaire.

En vertu de l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 384/96 du Conseil (règlement antidumping de base), des associations de producteurs peuvent déposer une plainte. En fait, les producteurs déposent rarement des plaintes directement mais le font plutôt par l'intermédiaire de leurs associations qui agissent en leur nom. Le règlement de base autorise également l'ouverture de procédures antidumping dans ces cas.

Les plaintes ayant donné lieu à l'ouverture des procédures susmentionnées contenaient les listes des associations nationales de producteurs les soutenant et des informations sur l'industrie communautaire. En vertu de l'article 5 paragraphe 4 du règlement de base, la Commission a recherché et obtenu, avant l'ouverture de ces procédures, des preuves confirmant le soutien des membres de ces organisations qui représentaient plus de 25 % de la production totale du produit similaire par l'industrie communautaire, satisfaisant ainsi aux exigences de cet article. Aucune association et aucun producteur n'a exprimé son opposition au dépôt des plaintes.

Ces informations, y compris les listes de membres des associations nationales (en l'occurrence les sociétés au nom desquelles les plaintes ont été déposées) ont été mises à la disposition de toutes les parties intéressées qui l'ont demandé. Compte tenu de ce qui précède, il peut être conclu que la Commission a satisfait aux obligations contenues dans le règlement de base en la matière.

Dans les avis d'ouverture des procédures, la Commission a annoncé, conformément à l'article 5 paragraphe 10 du règlement de base, son intention de choisir un échantillon de producteurs communautaires pour examiner le

préjudice présumé causé à l'industrie communautaire. Ces producteurs ont été choisis sur une liste de sociétés présentée par les associations nationales concernées. Les parties intéressées qui, à la suite des avis d'ouverture, avaient exprimé le souhait d'être consultées sur la composition définitive de l'échantillon ont été informées des sociétés en faisant partie et de la méthode de sélection utilisée.

Enfin, les parties participant à l'enquête ont reçu des questionnaires dans les langues demandées (y compris en néerlandais). Les destinataires de questionnaires ont disposé d'au moins trente jours pour y répondre conformément à l'article 6 paragraphe 2 du règlement de base.

(¹) JO C 111 du 17.4.1996.

(²) JO C 132 du 4.5.1996.

(97/C 186/246)

QUESTION ÉCRITE P-3964/96

posée par **Doeke Eisma (ELDR)** à la Commission

(13 décembre 1996)

Objet: «Action commune» en matière de politique de lutte contre les stupéfiants

Au cours du Conseil Intérieur/Justice du 29 novembre 1996, un accord a pu se dégager concernant la lutte contre le trafic des stupéfiants et la toxicomanie dans l'Union européenne.

1. Quel jugement la Commission porte-t-elle sur la manière dont l'action commune a été mise sur pied? Quelle part la Commission a-t-elle prise à l'élaboration du texte sur l'action commune? La Commission peut-elle indiquer pourquoi l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies n'a pas été consulté en l'occurrence?
2. Quelle est l'avis de la Commission quant au texte final?
3. Que pense la Commission de la proposition de traiter la toxicomanie dans le cadre du Conseil Santé plutôt que dans celui du troisième pilier? L'article 129 n'offre-t-il pas suffisamment de garantie pour permettre le traitement du problème de la drogue dans le cadre du Conseil Santé?
4. La Commission juge-t-elle nécessaire l'harmonisation de la politique dans ce domaine ou pense-t-elle que la politique des stupéfiants relève davantage de la compétence des États membres? Est-il vrai qu'une harmonisation éventuelle est à l'examen dans le cadre des négociations de la CIG?
5. La Commission peut-elle donner un aperçu, par État membre, des coûts de la lutte contre la criminalité liée au trafic des stupéfiants?

Réponse donnée par M^{me} Gradin au nom de la Commission

(24 janvier 1997)

Le Conseil européen de Dublin a adopté une action commune relative au rapprochement des législations et des pratiques entre les États membres en vue de lutter contre la toxicomanie et de prévenir et de lutter contre le trafic illicite de drogue (¹). Il considère cette action comme l'expression concrète d'une volonté politique commune de coopérer étroitement pour lutter contre la toxicomanie et comme un effort en vue de rapprocher les législations des États membres afin de leur donner la compatibilité nécessaire à la prévention et à la lutte contre le trafic illicite de drogue.

L'action commune a été adoptée par le Conseil sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne. La Commission a été pleinement associée aux travaux, ainsi que le prévoit l'article K.4 paragraphe 2 du traité.

L'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies n'a pas été consulté car l'objectif de l'action commune ne relève pas strictement de sa compétence.

L'action commune fait explicitement référence au rapport sur l'harmonisation des législations des États membres, basé sur les résultats de divers séminaires et conférences organisés conjointement par la Commission, la Présidence du Conseil et le Parlement.

L'action commune ne relève aucunement de l'article 129 du Traité CE car elle porte sur des domaines auxquels l'article 129 n'est pas applicable.

La Commission ne dispose pas des informations demandées par l'Honorable Parlementaire relatives aux coûts dans chaque État membre de la lutte contre la criminalité liée au trafic des stupéfiants.

Dans le cadre de la Conférence intergouvernementale, une attention particulière est accordée à la lutte contre le trafic de stupéfiants, afin de renforcer l'action communautaire dans ce domaine.

(¹) JO L n°342, du 31.12.1996.

(97/C 186/247)

QUESTION ÉCRITE E-3968/96

posée par **Konstadinos Klironomos (PSE)** à la Commission

(14 janvier 1997)

Objet: Coopération transfrontalière entre la Grèce et l'ancienne république yougoslave de Macédoine (FYROM)

À une question écrite (E-2949/95) (¹) qui lui avait été posée sur le financement éventuel de travaux d'infrastructure et d'autres actions de coopération transfrontalière entre l'Union européenne et l'ancienne république yougoslave de Macédoine (FYROM), la Commission a répondu qu'elle était disposée à encourager la coopération pacifique entre ces deux pays et cherchait à identifier des sources potentielles de financement, si possible dans le cadre des ressources existantes.

Étant donné qu'un certain temps s'est déjà écoulé depuis cette réponse de la Commission sans qu'aucun progrès ait été accompli dans l'intervalle, la Commission peut-elle dire s'il existera finalement une possibilité de financer l'initiative communautaire Interreg pour la Grèce à l'aide de ressources complémentaires, afin que ce pays parvienne à établir un programme de coopération transfrontalière avec sa voisine, la FYROM?

(¹) JO C 91 du 27.3.1996, p. 20.

Réponse donnée par **M^{me} Wulf-Mathies** au nom de la Commission

(21 février 1997)

La Commission est disposée à appuyer la collaboration transfrontalière entre la Grèce et l'Ancienne République Yougoslave de Macédoine. Toutefois, il n'a pas été possible d'octroyer des crédits communautaires supplémentaires dans le cadre de l'initiative Interreg-II-A pour cette collaboration.

La Commission examinera avec attention particulière toute demande éventuelle des autorités grecques visant à trouver des crédits à l'intérieur du programme existant Interreg Grèce-Frontières externes ou du déflateur Interreg pour appuyer cette collaboration.

(97/C 186/248)

QUESTION ÉCRITE E-3971/96

posée par **Nikitas Kaklamanis (UPE)** à la Commission

(14 janvier 1997)

Objet: Destruction de l'environnement dans la baie de Gera

La baie de Gera, sur l'île de Lesbos, abrite un écosystème mondialement reconnu et protégé.

Cet écosystème unique, ainsi que la pêche et le tourisme dans la région (seuls sources de revenus des habitants), risquent d'être détruits par les installations pétrolières d'une compagnie privée.

Malheureusement, le ministère grec compétent est jusqu'à présent demeuré sourd aux protestations inquiètes des villageois de la région et des associations culturelles de l'île de Lesbos.

La Commission pourrait-elle dire:

1. si elle a connaissance de ce problème;
2. si la destruction de l'écosystème de la baie de Gera enfreint les directives de sa direction générale compétente;
3. si elle entend intervenir vigoureusement auprès des autorités grecques compétentes et de quelle manière?

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission*(14 février 1997)*

La Commission ne dispose pas d'informations sur le sujet évoqué par l'Honorable Parlementaire et ne peut par conséquent se prononcer quant à l'existence d'une éventuelle infraction au droit communautaire de l'environnement.

Si l'Honorable Parlementaire est en mesure d'envoyer à la Commission toutes les informations pertinentes concernant cette affaire, celle-ci ne manquera pas de s'adresser aux autorités helléniques pour s'assurer du respect du droit communautaire de l'environnement dans la région.

(97/C 186/249)

QUESTION ÉCRITE E-3973/96**posée par Alexandros Alavanos (GUE/NGL) à la Commission***(14 janvier 1997)*

Objet: Droits de propriété des Grecs dans l'île de Gökçeada (Imbros)

Dans sa réponse à ma question P-0375/96 ⁽¹⁾ sur la protection du droit de propriété des Grecs dans l'île d'Imbros, M. Van den Broeck, membre compétent de la Commission, a indiqué que cette dernière avait l'intention de demander des informations aux autorités turques et de procéder à un examen plus approfondi de la question. La Commission pourrait-elle répondre aux questions suivantes:

1. Des informations ont-elles été demandées à ce propos aux autorités turques? Quelles conclusions ont été retirées de l'examen approfondi précité?
2. Quelles mesures compte-t-elle adopter afin de protéger, conformément à l'article 4 du traité de Lausanne, les droits de propriété des Grecs d'Imbros?

⁽¹⁾ JO C 122 du 25.4.1996, p. 39.

Réponse donnée par M. Van den Broek au nom de la Commission*(17 février 1997)*

Les faits rapportés par l'Honorable Parlementaire dans sa question écrite P-375/96 ⁽¹⁾ concernent des questions liées aux droits immobiliers (droit de propriété foncière). Les dispositions de l'accord d'union douanière invoquées par l'Honorable Parlementaire (article 31 et annexe 8) concernent la protection de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale. Ces dispositions protègent des biens immatériels tels que brevets, droits d'auteurs et marques. Ces dispositions ne couvrent donc pas les droits immobiliers.

La bonne exécution des dispositions du traité de Lausanne concernant la propriété immobilière ne relève pas de la compétence juridique de la Commission.

La Commission a néanmoins contacté par écrit le 7 mai 1996 les autorités turques à propos de la situation décrite par l'Honorable Parlementaire et celles-ci ont indiqué qu'elles procéderaient à un examen de cette situation. La Commission a rappelé récemment et oralement cette demande d'information aux autorités turques mais elle n'a pas encore reçu les résultats de cet examen. Elle communiquera à l'Honorable Parlementaire toute information transmise par la Turquie à ce sujet.

⁽¹⁾ JO C 122 du 25.4.1996

(97/C 186/250)

QUESTION ÉCRITE E-3974/96**posée par Alexandros Alavanos (GUE/NGL) à la Commission***(14 janvier 1997)*

Objet: Fermeture du Centre de formation des jeunes sourds de la municipalité d'Argyroupoli

Le Centre de formation des jeunes sourds de la municipalité d'Argyroupoli, qui œuvrait sans interruption, depuis 1987, en faveur de la formation des sourds — et qui a été distingué le 2 décembre dernier dans le cadre du

programme européen HELIOS II — s'est trouvé contraint de fermer ses portes le 28 novembre 1996 par suite de la suspension des concours financiers de tous les centres grecs de formation professionnelle opérant dans le cadre des programmes contre l'exclusion sociale.

1. Quelles mesures la Commission compte-t-elle promouvoir, en coopération avec le gouvernement grec, pour que le centre précité puisse continuer à fonctionner sans entraves?
2. Quelles ressources sont susceptibles d'être mobilisées au titre des actions visées par le programme opérationnel régional «Attique» contre l'exclusion sociale?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(18 mars 1997)

La Commission n'est pas en mesure de répondre si le centre de formation professionnelle auquel se réfère l'Honorable Parlementaire a entrepris des actions au titre du programme opérationnel «Combattre l'exclusion du marché de l'emploi» dans le cadre communautaire d'appui pour la Grèce 1994-1999. Les informations pertinentes devraient être disponibles auprès du ministère du Travail, qui est l'autorité responsable pour la mise en œuvre des actions du Fonds social européen (FSE) en Grèce.

Il faut noter qu'aucune action n'a été réalisée en 1995 en raison des difficultés rencontrées dans les efforts visant à établir des procédures fiables pour la sélection des projets et l'accréditation des agences responsables pour leur mise en œuvre. Des actions ont commencé à être mises en œuvre entre mai et juillet 1996, et une partie d'entre elles est toujours en cours de réalisation. Récemment, le Parlement grec a voté une loi en vue de la création d'un système d'accréditation national, alors qu'un programme d'action transitoire pour 1997 sera bientôt lancé en collaboration avec les autorités grecques, sous réserve d'un certain nombre de conditions à remplir et jusqu'à ce que le système d'accréditation national devienne entièrement opérationnel.

En outre, il est important de noter que le Fonds social européen soutient des opérations spécifiques telles que visées dans le règlement du Conseil 94/2084/CEE ainsi que le programme opérationnel en question. Il ne finance pas les coûts d'exploitation normaux des centres de formation professionnelle établis dans les États membres.

Les 13 programmes opérationnels régionaux pour la Grèce, y compris le programme opérationnel régional pour l'Attique, prévoient des actions en vue de combattre l'exclusion sur le marché de l'emploi sur la base de la même approche et des mêmes procédures que celles du programme opérationnel national.

(97/C 186/251)

QUESTION ÉCRITE E-3975/96

posée par Alexandros Alavanos (GUE/NGL) à la Commission

(14 janvier 1997)

Objet: Aide à l'hectare aux producteurs de coton

Au cours de ces dernières années, la baisse des prix du coton, les prélèvements de coresponsabilité, les catastrophes naturelles et l'extension des surfaces cultivées ont créé un environnement particulièrement hostile pour les producteurs grecs, comme en témoignent d'ailleurs les mouvements de protestation lancés par ces derniers.

La Commission peut-elle indiquer si le gouvernement grec lui a soumis une demande en faveur de l'adoption d'une aide à l'hectare aux producteurs grecs de coton? La Commission est-elle, en tout état de cause, favorable à l'octroi d'une telle aide, afin que le revenu atteigne 90 000 drachmes par hectare et que les producteurs de coton soient ainsi en mesure de surmonter la situation particulièrement difficile à laquelle ils doivent, cette année, faire face?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(11 février 1997)

Tout en regrettant les problèmes qu'éprouvent temporairement certains producteurs grecs de coton, en raison notamment de conditions climatiques défavorables, la Commission rappelle à l'Honorable Parlementaire que les producteurs communautaires de coton bénéficient d'un régime d'aide à la quantité produite, permettant de leur assurer un revenu équitable.

En matière de régime d'aide au coton, la Commission a reçu de la part des autorités helléniques plusieurs demandes dont un mémorandum pour une réforme du secteur, mais qui ne concerne pas une éventuelle aide à l'hectare.

Toutefois, au plus tard avant le début de la campagne 1999/2000, la Commission, selon les dispositions de l'article 6 du règlement (CE) 1553/95 portant adaptation du régime d'aide pour le coton instauré par le protocole n° 4 annexé à l'acte d'adhésion de la Grèce ⁽¹⁾, transmettra au Conseil un rapport sur le fonctionnement du régime d'aide au coton. Si celui-ci en fait apparaître la nécessité, le Conseil, sur proposition de la Commission, décidera des éventuelles adaptations du régime, compte tenu de l'expérience acquise dans le fonctionnement de celui-ci, d'une part et du régime de soutien pour les cultures arables, d'autre part.

⁽¹⁾ JO L 148 du 30.6.1995.

(97/C 186/252)

QUESTION ÉCRITE E-3976/96

posée par Alexandros Alavanos (GUE/NGL) à la Commission

(14 janvier 1997)

Objet: Fausses accusations contre de M. Soner Onder, en Turquie

Selon les informations fournies par l'Union évangélique européenne, M. Soner Onder, qui était âgé de 17 ans au moment des faits, a été arrêté en 1991 alors qu'il revenait de la messe de Noël et condamné à mort au motif qu'il aurait perpétré un attentat à la bombe dans un grand magasin d'Istanbul, accusation qui faisait suite à des aveux obtenus sous la torture en octobre 1994. Cette peine fut par la suite commuée en détention à perpétuité, en raison du jeune âge de l'accusé. Un nouveau procès s'est ouvert le 12 décembre 1996 et, selon l'Union évangélique européenne, il existerait des preuves irréfutables de l'innocence du jeune homme.

Les violations des droits de l'homme ainsi que l'obtention d'aveux sous la torture étant des pratiques courantes en Turquie, la Commission peut-elle dire si elle a eu connaissance de cette affaire, comment elle compte manifester son intérêt en ce cas précis et quelles mesures elle compte adopter pour qu'il soit mis un terme à des pratiques qui déprécient la notion même d'administration de la justice?

Réponse donnée par M. Van den Broek au nom de la Commission

(14 février 1997)

La Commission a connaissance de la procédure judiciaire dont M. Soner Onder fait l'objet à la suite de l'incendie d'un grand magasin à Istanbul le 25 décembre 1991, et qui avait causé la mort de 12 personnes. La Commission s'efforcera d'obtenir plus d'informations sur ce cas précis.

En outre, à la suite de la résolution du Parlement du 19 septembre 1996 sur la situation politique en Turquie, la Commission a indiqué à plusieurs reprises devant diverses instances du Parlement qu'elle mettra particulièrement l'accent, au titre de Meda en 1997, sur des projets visant à promouvoir la démocratie, les droits de l'homme et la société civile.

(97/C 186/253)

QUESTION ÉCRITE E-3977/96

posée par Alexandros Alavanos (GUE/NGL) à la Commission

(14 janvier 1997)

Objet: Préjudices occasionnés à l'environnement par des travaux portuaires dans l'île de Leros

Une fraction considérable de la population de Leros a vivement protesté par écrit (600 signatures) contre la construction d'une rade destinée aux embarcations touristiques dans le port d'Aghia Marina. Ces travaux dépasseraient en effet les limites, tracées par le Service des antiquités, d'un lieu dont plusieurs trouvailles archéologiques laissent à penser qu'il correspond à l'emplacement de la ville antique de Leros, à une distance d'à peine six mètres de la plage, et porteraient atteinte au caractère pittoresque de l'habitat traditionnel. La Commission peut-elle indiquer si des solutions de remplacement ont été envisagées concernant la construction à Leros d'installations portuaires destinées aux touristes, afin de dissiper les inquiétudes, justifiées, de la population?

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission*(27 février 1997)*

La Commission n'est pas au courant du projet des travaux portuaires de l'île de Leros.

S'agissant d'un projet de l'annexe II de la Directive 85/337/CEE ⁽¹⁾, il appartient aux autorités nationales d'examiner si ce projet peut avoir une incidence sur l'environnement et, dans l'affirmative, de demander une évaluation de l'impact sur l'environnement. Dans le cadre d'une telle évaluation, des alternatives peuvent aussi être présentées. En tout état de cause, et en dehors du champ d'application du droit communautaire, la Commission rappelle que le service archéologique est normalement appelé à donner son avis formel sur un projet qui se trouve dans ou proche d'une zone d'intérêt archéologique.

⁽¹⁾ JO L 175 du 5.7.1985.

(97/C 186/254)

QUESTION ÉCRITE E-3978/96**posée par Kenneth Collins (PSE) à la Commission***(14 janvier 1997)*

Objet: Recherche dans le domaine de l'ESB

La Commission peut-elle confirmer qu'elle fait des recherches supplémentaires sur les causes de l'ESB et en particulier sur les éventuelles raisons pour lesquelles la situation est tout spécialement grave au Royaume-Uni?

Dans l'affirmative, pourrait-elle nous informer de la nature, du contenu et de la méthodologie de ces recherches?

Réponse donnée par M^{me} Cresson au nom de la Commission*(27 février 1997)*

Depuis la mise en œuvre du 3^e programme-cadre de recherche et développement technologique (RDT) (1990-1994), la recherche sur les maladies à prions et les virus non conventionnels, et donc aussi sur les encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST), figure dans les programmes spécifiques Biomed et Biotech. Cependant, le nombre des projets de recherche soumis à un financement communautaire est resté, jusqu'en 1996, relativement limité, et le volume total de la participation communautaire à la recherche sur l'EST a atteint 5,75 millions d'écus.

Dès qu'il est apparu que l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) était en passe de poser un problème majeur de santé publique, la Commission a chargé un groupe de chercheurs (présidé par le Professeur Weissman) d'établir un inventaire des besoins prioritaires de recherche. Sur base du rapport du groupe Weissman, la Commission a arrêté un plan d'action «Une initiative européenne sur les EST» ⁽¹⁾ qu'elle a, bien entendu, immédiatement communiqué au Parlement, et qui contient les informations détaillées demandées par l'Honorable Parlementaire.

Pour la mise en œuvre de ce plan d'action de 50,7 millions d'écus dont 15,7 millions d'écus de ressources existantes, la Commission a modifié sa proposition de complément financier au 4^e programme-cadre de RDT et a proposé d'inclure dans ce complément financier un montant de 35 millions d'écus en faveur de la recherche sur les EST par le biais des trois programmes spécifiques du domaine «Sciences et technologies du vivant» de ce programme-cadre.

Le 27 janvier 1997 le Conseil a adopté sa position commune sur une deuxième adaptation du 4^e programme-cadre de RDT en y incluant les 35 millions d'écus supplémentaires pour la recherche sur les EST et les vaccins. Le Parlement en a été saisi, le 29 janvier 1997, pour entamer sa deuxième lecture et pour se prononcer sur la position commune.

En ce qui concerne la situation budgétaire pour 1997, il est à noter que le commentaire formulé par le Parlement à l'égard de la réserve de 100 millions d'écus pour un refinancement éventuel du 4^e programme-cadre de RDT ne prévoit que 10 % du montant, c'est-à-dire 10 millions d'écus en faveur de la recherche sur les encéphalopathies spongiformes.

⁽¹⁾ COM(96)582.

(97/C 186/255)

QUESTION ÉCRITE E-3979/96**posée par Richard Howitt (PSE) au Conseil***(9 janvier 1997)*

Objet: Présomptions de violation des droits de l'homme par les autorités chiliennes

Le Conseil pourrait-il examiner la plainte déposée par M. D. Victor Pey-Casado, citoyen espagnol, qui déplore que les autorités chiliennes aient saisi ses biens parce qu'il est propriétaire d'un journal intitulé «Clarín» qui a exposé des points de vues qu'elles ne partagent pas?

Le Conseil reconnaît-il qu'il y a eu une violation des droits de l'homme et que si cette plainte est fondée, elle mérite d'être examinée dans le cadre des discussions portant sur le nouvel accord-cadre de coopération avec le Chili?

En réaction aux présomptions de violation, le Conseil entend-il dire clairement au gouvernement chilien, qu'il convient de respecter les droits de l'homme?

Réponse*(24 mars 1997)*

Le Conseil n'a aucune information concernant cette affaire. Le Conseil examinera s'il y a lieu de prendre des mesures et, le cas échéant, lesquelles lorsqu'il disposera de plus d'informations à cet égard. Dans ses relations avec les pays tiers, y compris le Chili, le Conseil souligne régulièrement et systématiquement l'importance que l'Union attache au respect des droits de l'homme, de l'État de droit et de la démocratie.

(97/C 186/256)

QUESTION ÉCRITE E-3980/96**posée par Joan Colom i Naval (PSE) à la Commission***(14 janvier 1997)*

Objet: Aide aux victimes de la catastrophe de Biescas

À sa réunion du 3 décembre 1996, la commission des budgets du Parlement européen a approuvé la proposition (49/96) de conversion d'une somme de 700 000 écus, inscrite au chapitre des dépenses non obligatoires, en crédits d'engagement et de paiement qui seraient transférés à la ligne B4-3400 («Aide d'urgence aux populations de la Communauté victimes de catastrophes»).

La Commission peut-elle préciser le montant que la ligne B4-0967/96, réclamée par le Parlement européen dans sa résolution du 19 septembre 1996, réserve aux victimes de la catastrophe de Biescas?

Réponse donnée par M. Santer au nom de la Commission*(17 février 1997)*

Lors de sa réunion hebdomadaire du 10 décembre 1996, la Commission a décidé d'octroyer, sous réserve de la disponibilité des crédits, une aide d'urgence d'un montant de 700 000 écus aux victimes des inondations qui ont touché la province de Huesca le 7 août 1996.

Le virement de crédits nécessaires pour alimenter la ligne budgétaire B4-3400, réduite à un «pour mémoire» pour les années 1996 et 1997, a été finalement approuvé par le Parlement le 17 décembre 1996 par décision de la commission du contrôle budgétaire.

(97/C 186/257)

QUESTION ÉCRITE E-3981/96**posée par Carmen Díez de Rivera Icaza (PSE) à la Commission***(14 janvier 1997)*

Objet: Programme CORINE

La Commission pourrait-elle fournir des informations sur l'ampleur actuelle du programme CORINE et sur les activités qu'il recouvre?

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission*(5 février 1997)*

Le projet initial Corine institué par la décision du Conseil 85/338/CEE ⁽¹⁾ a été achevé et toute une série de rapports ont été publiés à son sujet.

Les travaux entamés en vertu de cette décision se poursuivent actuellement dans le cadre du programme de travail de l'Agence européenne pour l'environnement (conformément à l'article 2 lettre i) du règlement 1210/90/CEE ⁽²⁾ relatif à la création de l'agence. En particulier, le projet CORINAIR sur les émissions atmosphériques est conduit par le centre thématique européen sur les émissions atmosphériques de l'Agence, qui travaille avec des experts nationaux pour fournir des séries annuelles cohérentes de prévisions des émissions depuis 1990. Le volet «land cover» de Corine continue à faire partie des travaux du centre thématique européen sur l'occupation des sols et fournira toute une gamme de produits, dont une base de données globales sur l'occupation des sols. Le volet «biotopes» de Corine est en train d'être intégré à un plus grand système européen d'information sur la nature qui dépend du centre thématique européen sur la conservation de la nature.

Les résultats des projets de collecte de données Corine ont été réunis et publiés par l'Agence européenne pour l'environnement sur un CD-Rom intitulé «Corine natural resources». De plus amples renseignements peuvent être obtenus via le web mondial.

Par ailleurs, le programme Phare de la Commission soutient le programme de travail de l'agence dans ces trois domaines dans les 13 pays. Les travaux commencés par Corine sont menés dans ces trois domaines dans environ 30 pays européens afin de fournir des informations utiles sur l'environnement.

⁽¹⁾ JO L 176 du 6.7.1985.

⁽²⁾ JO L 120 du 11.5.1990.

(97/C 186/258)

QUESTION ÉCRITE E-3984/96

**posée par Laura González Álvarez (GUE/NGL), María Sornosa Martínez (GUE/NGL)
et Abdelkader Mohamed Ali (GUE/NGL) à la Commission**

(14 janvier 1997)

Objet: Déversement de phosphoplâtres dans les marais du Rincón

Au cours des cinq dernières années, on a observé une concentration de déchets de phosphoplâtres dans certaines fosses de déversement aménagées dans les marais du Rincón, dans la province de Huelva. La présence de ces fosses provoque un phénomène de déplacement des marais vers le Tinto, et l'on constate une détérioration (bris, affaissements, courbures) des piliers soutenant les conduites dont sont pourvues les fosses, avec les graves conséquences que cela suppose pour l'environnement.

C'est en vain que les autorités locales ont demandé aux entreprises concernées une étude sur les incidences environnementales (EIE) des installations mentionnées ci-dessus, étude qui s'accompagnerait d'un programme de surveillance de l'évolution des concentrations en question.

Préoccupées par les conséquences de ces déversements sur la santé humaine, plusieurs associations écologistes ont demandé, en vain elles aussi, qu'une étude épidémiologique soit réalisée dans la population de la province, afin de déterminer les risques engendrés par ce type de pollution.

La Commission ne pense-t-elle pas que les autorités espagnoles doivent mener d'urgence une EIE dans la région, conformément à la directive 85/337/CEE ⁽¹⁾ sur les études de ce type, et appliquer correctement les dispositions de la directive communautaire relative aux déchets, à savoir la directive 75/442/CEE ⁽²⁾, telle que modifiée par la directive 91/156/CEE ⁽³⁾?

⁽¹⁾ JO L 175 du 5.7.1985, p. 40.

⁽²⁾ JO L 194 du 25.7.1975, p. 39.

⁽³⁾ JO L 78 du 26.3.1991, p. 32.

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission*(28 février 1997)*

La Commission n'a pas connaissance des faits évoqués par les honorables parlementaires. Elle prendra les contacts nécessaires afin de recueillir toutes précisions sur ces faits et de s'assurer que la législation communautaire environnementale applicable soit entièrement respectée.

Néanmoins, il convient de souligner que la Commission a déjà entamé une procédure d'infraction au titre de l'article 169 du Traité CE à l'encontre de l'Espagne pour mauvaise application de la directive 76/464/CEE ⁽¹⁾ du Conseil, du 4 mai 1976, concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté dans le fleuve Tinto, Huelva.

S'agissant de la réalisation d'une évaluation d'impact environnemental des installations mentionnées dans la présente question écrite, la Commission attire l'attention des honorables parlementaires sur le fait que la directive 85/337/CEE du Conseil, du 27 juin 1985, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement n'englobe dans son champ d'application qu'un nombre déterminé de projets qui, par définition ne sont pas encore réalisés au moment de l'évaluation. Or, il ressort des informations fournies dans le cadre de la question écrite qu'en l'occurrence, il s'agit d'installations existantes. La directive 85/337/CEE n'est donc pas applicable aux faits évoqués par les honorables parlementaires.

⁽¹⁾ JO L 129 du 18.5.1976.

(97/C 186/259)

QUESTION ÉCRITE E-3985/96

posée par **María Sornosa Martínez (GUE/NGL) et Laura González Álvarez (GUE/NGL) à la Commission**

(14 janvier 1997)

Objet: Projet d'autoroute à péage dans un parc régional

Les médias espagnols ont annoncé le lancement, par le ministère des Travaux publics, d'une étude préparatoire à la construction d'une autoroute à péage qui traverserait la réserve naturelle aménagée dans le Parc régional du Sud-Est, dans la région de Madrid. Le ministère a déjà effectué l'«étude informative», rapport technique ayant pour objet la sélection des tracés envisageables.

Le tracé qui pourrait être retenu traverserait le parc par le nord, le centre ou le sud. Quelle que soit la solution choisie, il en résulterait des conséquences néfastes pour l'environnement et pour la faune de la réserve.

Ce projet va à l'encontre des dispositions des directives 79/409/CEE ⁽¹⁾ (Zones de nidification des oiseaux protégés) et 85/337/CEE ⁽²⁾ (Évaluation des incidences de projets déterminés sur l'environnement). L'article 2 de la seconde stipule que les États membres adoptent toutes les mesures nécessaires pour garantir que l'exécution des projets susceptibles d'avoir des conséquences majeures sur l'environnement — comme c'est le cas ici — sera subordonnée à l'évaluation desdites conséquences.

Compte tenu de ce qui précède et de l'existence de tracés de substitution moins dévastateurs pour l'environnement (telle l'amélioration de la route nationale N-IV):

- La construction de l'autoroute suivant le tracé décrit ci-dessus ne va-t-elle pas à l'encontre de la législation communautaire?
- Quelles sont les mesures à prendre pour assurer l'application des directives citées plus haut?
- Ce projet bénéficie-t-il d'une aide au titre du FEDER?
- Au vu des circonstances, pourrait-il bénéficier desdites aides?

⁽¹⁾ JO L 103 du 25.4.1979, p. 1.

⁽²⁾ JO L 175 du 5.7.1985, p. 40.

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission

(28 février 1997)

La Commission n'a pas connaissance des faits évoqués par les honorables parlementaires. Elle prendra les contacts nécessaires afin de recueillir toutes précisions sur ces faits et de s'assurer que toutes les directives applicables soient entièrement respectées.

(97/C 186/260)

QUESTION ÉCRITE E-3986/96**posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna (PPE) à la Commission***(14 janvier 1997)*

Objet: Avenir de l'instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP) dans le secteur des conserveries de poissons de Galice

Les distorsions dont souffre le secteur des conserveries de poissons et de fruits de mer en Europe, et plus spécifiquement en Galice (région relevant de l'objectif 1), compromettent gravement l'avenir de cette activité. Les distorsions en question sont essentiellement le résultat des accords bilatéraux signés avec des pays tiers.

La Commission est-elle consciente de cette situation?

Quelles mesures pense-t-elle adopter pour garantir aux responsables des conserveries de poissons de cette région d'Espagne que les industries et l'emploi ne souffriront pas de dégâts irréversibles et que tout sera mis en œuvre pour ralentir le processus de déclin?

Réponse donnée par M^{me} Bonino au nom de la Commission*(13 février 1997)*

La Commission ne partage pas l'analyse de l'Honorable Parlementaire concernant les effets provoqués sur le secteur de la conserve par le démantèlement tarifaire prévu par les accords bilatéraux avec des pays tiers. Ce démantèlement tarifaire n'est pas de nature à modifier la compétitivité entre les produits importés et la production communautaire compte tenu de leur incidence sur le prix au détail, qui ne pourra pas altérer les conditions en concurrence.

Une initiative de reprogrammation de l'Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP) destinée à consacrer des crédits plus importants qu'initialement prévus à l'industrie de la transformation a été prise par les autorités espagnoles et est à l'étude de la Commission.

Enfin, la réponse apportée par la Commission à la question écrite E-3226/96 de l'Honorable Parlementaire ⁽¹⁾, relative aux concessions en matière de pêche dans le cadre de l'accord avec le Maroc, concernant l'engagement de la Commission à promouvoir l'organisation d'une campagne européenne de promotion des produits de la pêche destinée à encourager sa consommation, est encore d'actualité.

⁽¹⁾ Voir page 51.

(97/C 186/261)

QUESTION ÉCRITE E-3987/96**posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna (PPE) à la Commission***(14 janvier 1997)*

Objet: Adaptation du secteur des conserveries de poissons

1. Comment les États membres ont-ils incorporé dans leurs législations respectives les normes communautaires relatives à l'homologation des industries en fonction des dispositions de la directive 91/493/CEE ⁽¹⁾? À quel stade se trouve le processus d'homologation? Comment est-il contrôlé?
2. Combien de conserveries avaient-elles été homologuées par chacun des États membres à la date du 31 décembre 1995?
3. Combien de semi-conserveries avaient-elles été homologuées par chacun des États membres à la date du 31 décembre 1995?
4. À combien s'élèvent les aides économiques versées par chacun des États membres aux usines s'occupant de la confection de conserves et de semi-conserves de poissons au titre de l'instrument financier d'orientation de la pêche pour 1996, 1997, 1998 et 1999?

⁽¹⁾ JO L 268 du 24.9.1991, p. 15.

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission*(19 février 1997)*

1. Dans les 12 États membres visités à ce jour depuis fin 1995 (Autriche, Luxembourg et Portugal seront visités avant juin 1997), la directive du Conseil 91/493/CEE a été transposée dans chaque droit national.

La conformité des établissements avec les règles communautaires est vérifiée par chaque autorité nationale, et la Commission a été informée que les établissements sont soit déjà conformes, soit en cours d'achèvement des travaux pour satisfaire aux normes communautaires.

2 et 3. La Commission n'est pas en mesure de connaître le nombre d'établissements préparant des conserves ou des semi-conserves. Le nombre total d'établissements dans la Communauté est d'environ 14 000.

4. Pour la période de programmation 1994-1999 (respectivement 1995-1999 pour les nouveaux États membres), les aides de l'Instrument financier d'orientation de la pêche et de l'aquaculture, telles qu'elles résultent des différents documents de programmation, sont les suivantes (en millions d'euros):

| | |
|-------------|-------|
| Belgique | 5,9 |
| Danemark | 30,1 |
| Allemagne | 67,8 |
| Grèce | 42,2 |
| Espagne | 222,9 |
| France | 57,7 |
| Irlande | 12,0 |
| Italie | 69,1 |
| Luxembourg | 0,3 |
| Pays-Bas | 14,8 |
| Autriche | 0,9 |
| Portugal | 31,2 |
| Finlande | 7,6 |
| Suède | 9,0 |
| Royaume-Uni | 30,2 |

Il n'existe pas de programmation séparée, et donc pas de dotation spéciale, pour les seuls segments de la transformation de la conserve et de la semi-conserve de poisson. Il n'existe pas non plus de sous-total spécifique pour les seules années 1996-1997.

*(97/C 186/262)***QUESTION ÉCRITE E-3988/96**

**posée par Raimo Ilaskivi (PPE), Marjo Matikainen-Kallström (PPE),
Jyrki Otila (PPE) et Kirsi Piha (PPE) à la Commission**

(14 janvier 1997)

Objet: Mesures prises par les autorités russes contre les poids lourds finlandais

Les autorités douanières et la police des frontières russes imposent depuis longtemps aux poids lourds finlandais des taxes déterminées de façon arbitraire et inattendue, font traîner les formalités douanières et ne respectent pas les dispositions du régime TIR, ce qui donne lieu à des critiques permanentes en Finlande.

Lors de sa visite en Finlande, à la fin du mois de novembre et au début du mois de décembre, le ministre russe des transports a refusé la visite d'inspection en hélicoptère initialement prévue pour prendre connaissance de la situation à la frontière, ce qui témoigne d'une attitude arrogante.

Comme on le sait, des problèmes de cet ordre ne se présentent pas, du moins pas avec la même ampleur, aux autres frontières de la Russie. Quelles mesures la Commission compte-t-elle prendre pour faire en sorte que tous les États membres exigent, chacun pour son propre compte, un traitement juste et équitable dans le domaine des transports routiers de marchandises?

Réponse donnée par M. Van den Broek au nom de la Commission*(25 février 1997)*

La Commission est pleinement consciente des problèmes croissants soulevés par l'Honorable membre. La situation actuelle à certains postes-frontières entre la Finlande et la Russie, et en particulier les délais d'attente imposés par la complexité des procédures douanières, posent en effet des problèmes majeurs.

Etant donné que ces problèmes ne se limitent pas aux poids lourds finlandais, mais commencent aussi à gravement affecter les relations de transport entre la Russie et la Communauté, la Commission a, à plusieurs reprises, évoqué ces problèmes à un haut niveau avec ses homologues russes. Compte tenu des dispositions concernant les franchissements frontaliers et la coopération douanière du protocole relatif au développement du corridor n° 9 vers la Crète (corridor de transport multimodal reliant Helsinki au sud de l'Europe, via Saint-Petersbourg et Moscou), signé par toutes les parties concernées et la Commission, la Commission et les États membres ont fait part de leurs vives inquiétudes concernant les entraves existantes et d'éventuelles nouvelles entraves mises aux échanges aux frontières et le traitement réservé aux poids lourds.

Les autorités russes ont reconnu l'existence du problème et ont fait part de leur intention de s'y attaquer. Une première mesure consistera à organiser des réunions à un haut niveau au sein du ministère des transports avec les services fédéraux chargés du contrôle aux frontières et le comité des douanes afin d'améliorer la coopération entre les différents services aux postes-frontières.

L'importance accordée par la Communauté à une amélioration de la situation aux frontières apparaît également dans le nouveau programme Tacis de coopération transfrontalière. L'un des objectifs de ce programme est en effet d'accélérer les procédures douanières à la frontière entre la Finlande et la Russie. D'autre part, une partie importante du budget pour 1996, d'un montant de 30 millions d'écus, a été affectée à des micro-projets d'infrastructure, principalement à la frontière entre la Finlande et la Russie.

Enfin, dans le cadre d'un autre programme douanier Tacis, la Commission coopère étroitement avec les autorités douanières russes afin d'apporter des améliorations générales dans ce domaine, notamment par la fourniture d'une assistance à l'amélioration de la législation et de l'organisation et à la mise en place d'un système de formation efficace.

(97/C 186/263)

QUESTION ÉCRITE E-3989/96

posée par **Heidi Hautala (V)** à la Commission

(14 janvier 1997)

Objet: Utilisation d'une aide régionale de l'UE par une entreprise de tourisme située en Laponie finlandaise

Sur la montagne Pyhätunturi de Pelkosenniemi, en Laponie finlandaise, un projet d'agrandissement d'une entreprise de tourisme bénéficiant d'une aide régionale de l'UE a été lancé. Ce projet comporte le déboisement de terrains en vue de l'aménagement de huit pistes de ski et la construction de quatre remontées mécaniques dans une zone qui faisait autrefois partie d'un parc national. En outre, des aires de stationnement, des bâtiments de service ainsi que des appartements de vacances sont en cours de construction sur un terrain qui jouxte le parc national actuel. Les pentes de la montagne sont couvertes de pins centenaires presque jusqu'au sommet.

Des projets tels que celui-ci sont de nature à affaiblir encore davantage le prestige de l'UE aux yeux des citoyens.

La Commission sait-elle que des aides régionales de l'UE sont accordées à des projets de ce type? Estime-t-elle que les règlements des fonds structurels et régionaux fixent avec suffisamment de clarté les critères environnementaux applicables aux projets?

Réponse donnée par **M^{me} Bjerregaard** au nom de la Commission

(28 février 1997)

Les fonds provenant du Fonds européen de développement régional (FEDER) sont versés par l'intermédiaire de programmes régionaux fixant les grandes lignes et les conditions de leur utilisation. Lorsqu'elle approuve la réalisation d'un programme de développement régional déterminé dans une région éligible (en l'occurrence, une région finlandaise relevant de l'objectif n° 6), la Commission approuve également l'allocation de ressources budgétaires à certains projets de développement prioritaires. En outre, elle fixe des conditions particulières d'exécution, et notamment des critères d'éligibilité spécifiques, dont la fonction est de garantir que les projets particuliers adoptés dans le cadre du programme sont conformes aux objectifs du programme, relèvent d'une priorité particulière définie dans le programme et sont viables du point de vue économique et environnemental. Ces projets particuliers ne font normalement pas l'objet d'une évaluation spécifique par la Commission à ce stade.

Le financement communautaire est soumis aux dispositions de la législation communautaire. En cas d'infraction, la Commission se réserve le droit de reporter, suspendre ou refuser le concours financier et peut, en vertu de l'article 24 du règlement (CEE) n° 4253/88 modifié (1), demander le remboursement de toute somme versée.

On ne peut déduire des informations fournies par l'Honorable Parlementaire que des infractions à la législation communautaire sur la protection de la nature aient été commises dans le cadre du projet cité. Toutefois, s'il est démontré que les dispositions de la directive sur les habitats naturels (92/43/CEE ⁽¹⁾) n'ont pas été respectées, la Commission exercera les compétences que lui confère le règlement (CEE) n° 4253/88.

⁽¹⁾ JO L 193 du 31.7.1993.

⁽²⁾ JO L 206 du 22.7.1992.

(97/C 186/264)

QUESTION ÉCRITE E-3990/96

posée par Doris Pack (PPE) à la Commission

(14 janvier 1997)

Objet: Service volontaire européen pour les jeunes

L'absence d'un statut européen du jeune volontaire handicapé la mise en œuvre de cette initiative.

1. La Commission pourrait-elle rendre compte des obstacles liés à la libre circulation des jeunes (problèmes d'ordre juridique et administratif) et les solutions concrètes qu'elle met à la disposition des jeunes pour y remédier?
2. Quelle est la nature du cadre juridique et législatif que la Commission va proposer afin d'assurer le développement optimal et approprié du service volontaire européen pour les jeunes?

Réponse donnée par M^{me} Cresson au nom de la Commission

(19 février 1997)

La Commission reconnaît qu'il est nécessaire de faciliter la libre circulation des jeunes qui participent au service volontaire européen pour les jeunes.

Il est vrai que les activités des services volontaires transnationaux telles que celles soutenues par le service volontaire européen soulèvent un certain nombre de questions en ce qui concerne le droit de résidence, la sécurité sociale et la fiscalité. La Commission a abordé ces questions dans son document de travail «Vers un service volontaire européen pour les jeunes» ⁽¹⁾, qui a marqué le lancement de l'action pilote en janvier 1996. Les obstacles potentiels à la libre circulation auxquels se heurtent les volontaires ont également été abordés dans le Livre vert de la Commission «Éducation — formation — recherche: les obstacles à la mobilité transnationale» ⁽²⁾.

C'est aux États membres qu'il incombe essentiellement de surmonter les obstacles potentiels à la libre circulation des volontaires. La nécessité de prendre les actions qui s'imposent au niveau national en vue de faciliter l'octroi du droit de résidence et une protection sociale adéquate aux volontaires a été reconnue dans les conclusions approuvées par le Conseil le 30 novembre 1994 ⁽³⁾.

À la suite du lancement de l'action pilote, la Commission a tenu un certain nombre de réunions bilatérales avec chaque État membre. Ces réunions avaient pour objectif principal de dresser un tableau clair des dispositions pertinentes actuellement en vigueur dans chaque État membre et de déterminer quelles mesures administratives pourraient être prises au niveau national afin de faciliter la situation des jeunes qui participent à l'action pilote.

Le 4 décembre 1996, la Commission a approuvé une communication et une proposition de décision du Parlement européen et du Conseil établissant le programme d'action communautaire «Service volontaire européen pour les jeunes» ⁽⁴⁾. La Commission a proposé que les États membres confirment, dans le cadre d'une résolution du Conseil, leur engagement détaillé de prendre les mesures nécessaires pour faciliter la libre circulation des jeunes qui participent au service volontaire européen. En outre, la proposition de décision de la Commission comporte un engagement juridique sur cette question:

«Chaque État membre s'efforce d'adopter les mesures nécessaires pour permettre aux jeunes de participer au programme sans rencontrer d'obstacles, notamment en ce qui concerne l'octroi d'un droit de séjour dans l'État membre d'accueil pour la durée du service volontaire et le maintien de leurs droits, en particulier ceux liés à leur protection sociale».

⁽¹⁾ SEC (95) 2268.

⁽²⁾ COM (96) 462.

⁽³⁾ JO C 348 du 9.12.1994.

⁽⁴⁾ COM (96) 610 final.

(97/C 186/265)

QUESTION ÉCRITE E-3991/96**posée par Miguel Arias Cañete (PPE) à la Commission***(14 janvier 1997)*

Objet: Législation des États membres sur les mesures de contrôle applicables à la politique commune de la pêche

Le règlement CEE 2847/93 ⁽¹⁾ stipule que les États membres doivent prendre les mesures nécessaires pour prévenir les infractions, puis en informer la Commission. Cependant, dans son rapport pour l'année 1995 ⁽²⁾, la Cour des comptes a regretté ne pas disposer des textes législatifs actualisés pour chacun des États membres.

Quels sont les États membres qui n'ont pas satisfait à cette obligation? Quelles mesures la Commission envisage-t-elle de prendre pour obtenir les documents en question?

⁽¹⁾ JO L 261 du 20.10.1993, p. 1.

⁽²⁾ JO C 340 du 12.11.1996, p. 1.

Réponse donnée par M^{me} Bonino au nom de la Commission*(12 février 1997)*

En vertu de l'article 34 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche, les États membres sont tenus de communiquer à la Commission les dispositions législatives, réglementaires et administratives adoptées pour prévenir et poursuivre les irrégularités. En effet, soit cette mesure se réfère à une loi-cadre de caractère général, soit cette mesure établit, dans ses dispositions finales, des sanctions ad hoc visant à réprimer les infractions aux autres dispositions établies par le texte. Comme indiqué dans la réponse de la Commission ⁽¹⁾ au rapport de la Cour des comptes en question, lorsque l'examen d'une mesure nationale de pêche révèle que cette mesure ne prévoit ni le renvoi à une loi-cadre, ni les sanctions ad hoc, la Commission entreprend des démarches pour que l'État membre en question complète sur ce point le texte notifié. Ces démarches peuvent aller jusqu'à l'ouverture de la procédure visée à l'article 169 du Traité CE à l'égard de l'État membre concerné.

En outre, en vue d'obtenir un meilleur aperçu des systèmes juridiques nationaux dans le secteur de la pêche, la Commission a commandé une étude qui a mis en exergue l'hétérogénéité des procédures au niveau national. Les résultats de cette étude ont été diffusés aux États membres. La Commission en assurera le suivi, surtout en complétant l'étude en question par la législation en vigueur dans les États membres qui n'ont pas été couverts par l'étude (Grèce, Italie, Suède en Finlande). Par ailleurs, dans le rapport annuel sur le contrôle de la politique commune de la pêche (pour les activités de pêche en 1994 ⁽²⁾), la question relative aux sanctions que les États membres appliquent en cas d'infraction à la législation de la pêche a été abordée. Ce bilan annuel a mis en évidence notamment un retard dans la mise en œuvre des procédures de coopération judiciaire entre États membres.

⁽¹⁾ JO C 340 du 12.12.1996.

⁽²⁾ Doc. COM(96) 100.

(97/C 186/266)

QUESTION ÉCRITE E-3992/96**posée par Miguel Arias Cañete (PPE) à la Commission***(14 janvier 1997)*

Objet: Réduction des paiements versés à l'Espagne au titre du Fonds social européen

Dans son rapport pour l'exercice 1995 ⁽¹⁾, la Cour des comptes signale qu'en février dernier, la Commission a bloqué les paiements destinés à l'Espagne au titre du FSE. Les sommes concernées (543,7 millions d'écus) concernaient uniquement l'Institut national de l'emploi et la Fondation pour la formation continue. La Commission a répondu à la Cour des comptes qu'elle préparait une décision visant la réduction des paiements en question.

La Commission peut-elle préciser l'ampleur des réductions envisagées?

⁽¹⁾ JO C 340 du 12.11.1996, p. 1.

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission*(10 mars 1997)*

Suite aux problèmes identifiés dans le rapport de la mission d'audit effectuée auprès de l'Institut national d'emploi (Inem) du 26 au 27 octobre 1993, concernant l'augmentation des coûts directs et indirects imputés par l'Inem dans les soldes de l'année 1992, la Commission, suivant les dispositions de l'article 24 du règlement de coordination (règlement (CEE) n° 4255/88 tel que modifié ⁽¹⁾), a procédé au blocage des paiements des soldes des quatre programmes objet dudit audit.

Les discussions techniques maintenues entre la Commission et l'État membre ont permis de trouver une solution satisfaisante aux problèmes identifiés dans le rapport. Sur base des explications fournies par les autorités espagnoles sur la hausse des coûts indirects, la Commission a accepté le 13 novembre 1996 la proposition de l'Inem de réduire le solde initial pour 1992 de 4 644 516 361 pesetas.

D'autre part, contrairement à ce qui est indiqué dans le rapport de la Cour des comptes, la Commission n'a pas effectué de blocage des paiements des soldes de deux programmes opérationnels gérés par la Fondation pour la formation continue (Forcem).

⁽¹⁾ JO L 193 du 31.7.1993.

(97/C 186/267)

QUESTION ÉCRITE E-3993/96**posée par Miguel Arias Cañete (PPE) à la Commission***(14 janvier 1997)*

Objet: Projet de loi canadien n° C-62 concernant la pêche («Fisheries Act»)

Le 3 octobre 1996, le ministre canadien de la Pêche et des Océans a présenté à la Chambre des communes le projet d'une nouvelle loi sur la pêche. Ce projet de loi étend la juridiction canadienne au-delà de sa zone économique exclusive et atteste la volonté du Canada de réglementer unilatéralement les eaux de la NAFO au détriment des pouvoirs et fonctions de cette organisation.

De la même façon, le Canada envisage d'appliquer sa législation à ses bateaux et citoyens, quel que soit le lieu où ils exercent leurs activités.

La Commission est-elle consciente que ce projet de loi transgresse le droit international à de nombreux égards et ne prend pas en considération l'opposition unanime de l'UE à l'extra-territorialité des lois canadiennes sur la pêche?

Que pense faire la Commission à cet égard?

Réponse donnée par M^{me} Bonino au nom de la Commission*(5 février 1997)*

La Commission est au courant de l'introduction à la Chambre des communes du Canada d'un projet de loi concernant les pêches.

Ce projet reprend et consolide entre autres les dispositions de la loi canadienne de 1994 sur la protection des pêches côtières. La Communauté avait protesté auprès des autorités canadiennes lors de l'adoption de cette loi. Elle continue d'ailleurs à estimer que l'esprit et le contenu de certaines dispositions de cette loi sont contraires au droit international même si elles ne sont pas actuellement applicables aux navires communautaires.

Le projet de loi canadienne concernant les pêches fait actuellement l'objet d'une analyse afin d'évaluer la compatibilité de l'ensemble de ses dispositions avec le droit international.

Cette analyse terminée, le Conseil et la Commission décideront, le cas échéant, les moyens et le moment appropriés d'une réaction éventuelle de la Communauté auprès des autorités canadiennes.

(97/C 186/268)

QUESTION ÉCRITE E-3994/96
posée par Miguel Arias Cañete (PPE) à la Commission
(14 janvier 1997)

Objet: Fonctionnement de l'OCM du lin et du chanvre

Dans ses réponses aux observations de la Cour des comptes dans son rapport annuel relatif à l'exercice 1995 ⁽¹⁾, la Commission déclare avoir constaté, au cours des missions qu'elle a effectuées dans quatre États membres producteurs de lin et de chanvre, de très graves défaillances dans le fonctionnement de l'OCM et l'existence de risques substantiels de non-conformité des dépenses financées par le FEOGA.

La Commission pourrait-elle indiquer de quels pays il s'agit ainsi que les déficiences auxquelles il est fait référence?

⁽¹⁾ JO C 340 du 12.11.1996, p. 1.

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission
(11 février 1997)

Au total, cinq États membres producteurs de lin ou de chanvre ont été contrôlés au titre de l'apurement des comptes du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole des exercices 1994 et 1995, à savoir la Belgique (visitée en octobre 1996), l'Espagne, la France, les Pays Bas et le Royaume Uni.

Les défaillances constatées sont différentes selon l'État membre, chacun présentant une ou plusieurs des défaillances suivantes:

- manque de coordination entre les instances nationales chargées de la gestion, du contrôle et du paiement des aides;
- prélèvement non réglementaire d'une partie de l'aide à la production de lin textile;
- commercialisation de semences certifiées de lin textile présentant un pouvoir de germination inférieur au minimum prescrit;
- application de méthodes culturales inadéquates, la conséquence étant que les pailles récoltées ne sont pas utilisables pour la transformation;
- utilisation à grande échelle de variétés de lin non prévues dans la réglementation;
- réalisation de la récolte du chanvre avant la formation des graines;
- portée insuffisante des contrôles sur pièces et sur place des surfaces déclarées par les producteurs;
- absence de contrôle sur place des demandes d'aide;
- absence de contrôle des importations de graines de chanvre;
- non-application des sanctions prévues lorsque des irrégularités ont été constatées.

(97/C 186/269)

QUESTION ÉCRITE E-3995/96
posée par Miguel Arias Cañete (PPE) à la Commission
(14 janvier 1997)

Objet: Modification de la réglementation de l'OCM du lin et du chanvre

Dans ses réponses aux observations sur l'OCM du lin et du chanvre faites par la Cour des comptes dans son rapport annuel relatif à l'exercice 1995 ⁽¹⁾, la Commission déclare qu'elle proposera des corrections financières dans le contexte de l'apurement des comptes ainsi que des propositions de modifications de la réglementation actuelle.

La Commission pourrait-elle indiquer en quoi consisteront ces corrections ainsi que les modifications qu'elle compte apporter aux grandes lignes de sa proposition?

⁽¹⁾ JO C 340 du 12.11.1996, p. 1.

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission*(11 février 1997)*

Lors des contrôles effectués dans le cadre de l'apurement des comptes du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole — section garantie, il a été constaté dans plusieurs États membres que les systèmes de gestion et de contrôle nationaux n'étaient pas adéquats afin de protéger les fonds communautaires contre le risque de détournement, d'irrégularités et de fraudes. La procédure d'apurement des exercices concernés par ces contrôles est actuellement en cours et les éventuelles corrections des dépenses déclarées par certains États membres n'ont pas encore été décidées.

La Commission a adressé au Conseil deux propositions de modification des dispositions réglementaires (paquet-prix ⁽¹⁾ et modification règlement (CEE) n° 1308/70 ⁽²⁾), dont les lignes générales sont les suivantes:

- diminution du montant de l'aide lorsque, du fait des méthodes de culture et de récolte utilisées, la paille ne puisse pas être commercialisée dans le secteur des textiles;
- introduction d'un régime de superficie maximale garantie avec une diminution du montant de l'aide proportionnelle au dépassement de cette superficie;
- instauration de contrats entre producteurs et transformateurs agréés par l'État membre et obligation de transformation effective de la paille;
- contrôle des superficies déclarées par rapport aux informations du système intégré de gestion et de contrôle;
- établissement de critères définissant les travaux normaux de culture, notamment en fixant un rendement minimal à respecter.

⁽¹⁾ Doc. COM(96) 44 final.

⁽²⁾ Doc. COM(96) 629 final.

(97/C 186/270)

QUESTION ÉCRITE E-3996/96**posée par Miguel Arias Cañete (PPE) à la Commission***(14 janvier 1997)*

Objet: Abus commis dans le cadre du régime d'aide au coton

Dans son rapport relatif à l'exercice 1995 ⁽¹⁾, la Cour des comptes cite plusieurs exemples d'infractions commises dans le cadre du régime d'aide au coton — notamment en Grèce —, qui ont donné lieu au paiement d'aides injustifiées. La Cour des comptes recommande à la Commission de prendre des mesures à l'encontre des responsables du recours abusif généralisé aux fins de recouvrement des aides indûment versées.

Quelles mesures compte prendre la Commission pour contrôler ces aides et veiller à ce que leur paiement s'effectue en bonne et due forme?

⁽¹⁾ JO C 340 du 12.11.1996, p. 1.

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission*(3 février 1997)*

Un renforcement progressif des contrôles a eu lieu en Grèce lors des dernières années, notamment à la suite de la participation de la Commission dans un groupe de travail conjoint (Grèce-Commission) en 1994 et 1995.

Dans ce cadre, la Commission a suivi la réalisation de contrôles supplémentaires de plus en plus ciblés auprès des acteurs concernés (entreprises d'égrenage, producteurs et intermédiaires) ainsi que de nouveaux contrôles mis sur place. Parmi les plus importants figurent le contrôle des stocks de coton non égrené détenus par les producteurs, le contrôle sur la destination finale des balles de coton égrené, le contrôle de la totalité de parcelles ensemencées en coton dans certaines communes, le croisement des parcelles déclarées dans le cadre du régime coton avec le système intégré de grandes cultures, le renforcement des contrôles supplémentaires inopinés, l'uniformisation de la comptabilité des entreprises d'égrenage, le renforcement des contrôles lors de la livraison du coton non égrené, la vérification du respect des contrats entre les producteurs et les entreprises d'égrenage, la gestion administrative plus rigoureuse lors du calcul des taux d'aide à appliquer et des pièces nécessaires à joindre aux déclarations des superficies et aux demandes d'aide ainsi que le contrôle des rendements anormaux.

Tous les contrôles ci-dessus ont abouti à une nette amélioration par rapport à la situation de 1992, et notamment dans l'efficacité de la prévention et de la détection d'irrégularités par les autorités nationales. Ce secteur continue à faire l'objet d'un suivi constant de la part de la Commission.

(97/C 186/271)

QUESTION ÉCRITE E-3997/96

posée par Miguel Arias Cañete (PPE) à la Commission

(14 janvier 1997)

Objet: Cadastres et contrôles des superficies cultivées en riz

Tant le Conseil que le Parlement européen ont réitéré à diverses reprises la nécessité de créer un cadastre des superficies cultivées en riz afin d'améliorer les systèmes de contrôle existants et d'assurer la bonne gestion financière des crédits de la Communauté.

Dans son rapport annuel relatif à l'exercice 1995 ⁽¹⁾, la Cour des comptes rappelle cette demande à la Commission et, dans le même temps, recommande à cette dernière de prendre les mesures nécessaires pour améliorer le système de contrôle.

La Commission pourrait-elle indiquer où en sont les actions qu'elle a engagées en vue de l'établissement de ce cadastre et quelles mesures elle compte prendre suite aux observations de la Cour des comptes?

⁽¹⁾ JO C 340 du 12.11.1996, p. 1.

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(3 février 1997)

Suite à la réforme de l'organisation commune de marché du riz, une superficie maximale garantie a été établie pour chaque État membre producteur par le règlement (CE) n° 3072/95 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾ et, à partir de la campagne 1997/1998, ces superficies, qui sont la base du paiement compensatoire prévu afin de compenser la diminution du prix d'intervention, sont incluses dans le système de contrôle intégré, instauré par les règlements (CEE) n° 3508/92 du Conseil établissant un système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires ⁽²⁾ et (CEE) n° 3887/92 de la Commission ⁽³⁾.

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995.

⁽²⁾ JO L 355 du 5.12.1992.

⁽³⁾ JO L 391 du 31.12.1992.

(97/C 186/272)

QUESTION ÉCRITE E-3998/96

posée par Miguel Arias Cañete (PPE) à la Commission

(14 janvier 1997)

Objet: Changements dans le régime agro-monnaire de l'UE

Dans son rapport annuel relatif à l'exercice 1995 ⁽¹⁾, la Cour des comptes fait état de l'inefficacité des réformes apportées au régime agro-monnaire avant 1995, réformes destinées, au départ, à diminuer les dépenses du FEOGA-Garantie.

La Commission envisage-t-elle de prendre des mesures pour améliorer l'efficacité du système?

⁽¹⁾ JO C 340 du 12.11.1996, p. 1.

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(3 février 1997)

La Cour des comptes indique (point 2.20) que la réduction au minimum des coûts du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole — section garantie est l'un des quatre objectifs, non hiérarchisés, que vise le

régime agrimonétaire. L'évaluation du système sur ce critère ne peut se faire qu'à la lumière des performances vis-à-vis des trois autres critères et la Commission rappelle dans sa réponse au point 2.32 que l'importance des divers critères est évidemment subjective et politique.

D'ailleurs, la Cour des comptes ne parvient pas à une conclusion aussi tranchée que celle résumée par l'Honorable Parlementaire.

Depuis lors, la Commission a produit un rapport au Parlement et au Conseil sur le régime agrimonétaire du marché unique ⁽¹⁾. L'analyse du régime actuel et des perspectives pour l'avenir amènent la Commission à y conclure au maintien du fonctionnement général de l'actuel régime agrimonétaire jusqu'à sa révision en vue de la troisième étape de l'union économique et monétaire le 1^{er} janvier 1999.

⁽¹⁾ Doc. COM(96)636 final.

(97/C 186/273)

QUESTION ÉCRITE E-3999/96

posée par Miguel Arias Cañete (PPE) à la Commission

(14 janvier 1997)

Objet: Niveaux de soutien différents dans les États membres suite au gel des taux d'intérêt agricoles

La Cour des comptes déclare dans son rapport annuel relatif à l'exercice 1995 ⁽¹⁾ que le gel des taux de conversion agricole pour les paiements directs a eu pour effet d'établir des niveaux de soutien différents dans les États membres, ce qui va à l'encontre du principe d'égalité. C'est ainsi que les primes McSharry sont payées à des taux de conversion différents dans les différents pays.

La Commission est-elle consciente de la discrimination qui résulte de cette situation? Quelles mesures serait-elle disposée à prendre à cet égard?

⁽¹⁾ JO C 340 du 12.11.1996, p. 1.

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(12 février 1997)

La Commission a parfaitement conscience des différences de niveaux d'aides en monnaies nationales qui résultent du régime agrimonétaire et du gel des taux applicables à certaines d'entre elles. Cette situation se justifie notamment par l'objectif de protection des revenus agricoles prévu à l'article 39 du Traité CE et la nécessité de tenir compte des contraintes financières.

Toutefois, la Cour des comptes n'en conclue pas que les différences constatées se répercutent en discriminations. En effet, une telle conclusion ne peut se faire hâtivement et sans tenir compte des autres critères économiques, comme par exemple celui de l'évolution des prix.

L'analyse menée dans le cadre du rapport agrimonétaire ⁽¹⁾, déjà cité dans le cadre de la réponse à la question écrite E-3998/96 ⁽²⁾ de l'Honorable Parlementaire, n'a pas permis de mettre en évidence des risques de difficultés à court ou moyen terme. Par contre, la Commission y indique que le gel des taux de conversion agricoles, s'il était maintenu, pourrait faire craindre des divergences structurelles à long terme. Toutefois, les gels des taux de conversion agricoles sont limités à la date du 1^{er} janvier 1999.

En conséquence, comme stipulé dans les conclusions dudit rapport, le maintien du fonctionnement général de l'actuel régime agrimonétaire devrait être poursuivi jusqu'à sa révision en vue de la troisième étape de l'union économique et monétaire le 1^{er} janvier 1999.

⁽¹⁾ COM(96)636 final.

⁽²⁾ Voir page 161.

(97/C 186/274)

QUESTION ÉCRITE E-4001/96**posée par Miguel Arias Cañete (PPE) à la Commission**

(14 janvier 1997)

Objet: Situation du casier oléicole italien

La Commission pourrait-elle indiquer où en est l'actualisation du casier oléicole italien?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(31 janvier 1997)

La mise à jour du casier oléicole italien s'articule en deux phases. En ce qui concerne les résultats des photographies aériennes effectuées jusqu'en 1995, les autorités italiennes termineront, en mars 1997, la validation des données afférentes à quelque 175 000 parcelles dont les données restent en contentieux et pour lesquelles les producteurs (+/- 70 000) ont demandé une expertise contradictoire sur place. Le plan de mise à jour pendant la période 1996-1998 prévoit l'actualisation des données de 1 200 000 parcelles. En 1996 les régions couvertes ont été la Calabre, la Sicile et les Pouilles pour un total de 380 000 parcelles auxquelles s'ajoutent 225 000 parcelles supplémentaires situées dans des autres régions pour lesquelles les autorités italiennes prévoient de devoir procéder à une mise à jour, en raison des discordances éventuelles ou de déclarations de culture nouvelles ou modificatives.

La Commission suit de près la réalisation des travaux de mise à jour en question, aussi bien du point de vue technique, qu'en ce qui concerne la qualité des procédures de contrôle du casier oléicole.

(97/C 186/275)

QUESTION ÉCRITE E-4002/96**posée par Miguel Arias Cañete (PPE) à la Commission**

(14 janvier 1997)

Objet: Système de contrôle des aides à la production d'huile d'olive en Grèce

Suite au contrôle de l'apurement des comptes de 1992, la Commission a proposé d'exiger de la Grèce qu'elle procède à une correction financière égale à 10 % des dépenses relatives à l'huile d'olive déclarées en 1992, représentant un total de 5 252 drachmes.

La Commission pourrait-elle indiquer quelle est la correction qui a finalement été adoptée à cet égard?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(4 février 1997)

La Commission a adopté le 20 novembre 1996 la décision 96/701/CE qui modifie la décision 96/311/CE relative à l'apurement des comptes des États membres au titre des dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (Feoga), section garantie pour l'exercice financier 1992 ainsi que de certaines dépenses pour l'exercice 1993⁽¹⁾, dans laquelle une correction égale à - 5 251 911 509 Drachmes soit une correction de - 10 % sur le montant global déclaré au titre de l'aide à la production d'huile d'olive a été appliquée à la Grèce au titre de l'apurement des comptes du Feoga, pour l'exercice 1992.

(1) JO L 323 du 13.12.1996.

(97/C 186/276)

QUESTION ÉCRITE E-4004/96**posée par Hiltrud Breyer (V) à la Commission**

(14 janvier 1997)

Objet: Aménagement du Danube

1. La Commission sait-elle si le Conseil a adopté la convention sur la protection et l'utilisation durable du Danube et, dans la négative, quelles sont ses raisons?

2. En cas d'adoption de cette convention, la Commission sait-elle que l'aménagement du Danube par la construction de barrages prévu entre Straubing et Vilshofen constitue une violation des engagements contractés par le gouvernement fédéral et l'État libre de Bavière dans le cadre du plan d'action pour le Danube et de la convention pour la protection du Danube?

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission

(17 février 1997)

La proposition de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de la Communauté, de la Convention sur la coopération pour la protection de l'utilisation durable du Danube ⁽¹⁾, au sujet de laquelle le Parlement et le Comité économique et social ont émis un avis favorable, figurera à l'ordre du jour d'une prochaine réunion du Conseil. Cette Convention n'étant pas entrée en vigueur, elle ne peut évidemment être enfreinte.

⁽¹⁾ COM (96) 269.

(97/C 186/277)

QUESTION ÉCRITE E-4005/96

posée par Hiltrud Breyer (V) à la Commission

(14 janvier 1997)

Objet: Aménagement du Danube

1. Comment la Commission entend-elle inciter la République fédérale d'Allemagne et l'État libre de Bavière à inscrire immédiatement le cours du Danube compris entre Straubing et Vilshofen — y compris l'embouchure de l'Isar — en tant que zone protégée au sens de la directive concernant la conservation des oiseaux sauvages et de la directive concernant la conservation de la flore et de la faune sauvages (directive habitat)?
2. La Commission a-t-elle obtenu du gouvernement allemand des précisions concernant les travaux envisagés — les barrages de Waltendorf et d'Osterhofen — et leurs répercussions éventuelles sur les zones protégées du Danube?
3. Des délais ont-ils été imposés à la République fédérale et à l'État libre de Bavière?

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission

(12 février 1997)

La Commission prie l'Honorable Parlementaire de bien vouloir se référer à la réponse à sa question écrite P-2351/96 ⁽¹⁾ dans laquelle elle déclare avoir entamé des procédures d'infraction contre l'Allemagne qui a omis de déclarer des zones de protection spéciale, y compris celles situées en Bavière, comme elle aurait dû le faire conformément à l'article 4 de la directive 79/409/CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages ⁽²⁾. Les zones spécifiques «vallée du Danube: Regensburg — Vilshofen» et «vallée de l'Isar: Gottfried — Plattling, y compris le confluent Isar-Danube» font l'objet d'une plainte. À la fin de 1996, la Commission a invité les autorités allemandes à adopter une position claire sur ce cas précis. La Commission poursuit activement les procédures d'infraction ainsi que de recours.

⁽¹⁾ JO C 385, 19.12.1996.

⁽²⁾ JO L 103, 25.4.1979.

(97/C 186/278)

QUESTION ÉCRITE E-4006/96

posée par Hiltrud Breyer (V) à la Commission

(14 janvier 1997)

Objet: Aménagement du Danube

La DG XI fait partie d'une Task Force et du bureau de coordination du programme international pour l'environnement du Danube.

1. La Task Force, la Commission et/ou le bureau de coordination sont-ils intégrés dans la commission internationale pour la protection du Danube (annexe IV à la convention pour la protection du Danube)?

2. Comment sont définis les rapports du groupe de travail international et de la Commission avec la commission internationale pour la protection du Danube?

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission

(17 février 1997)

La Commission participe aux deux principales activités internationales dans la région du Danube. Le programme international pour l'environnement du Danube, financé par PHARE et d'autres donateurs, vise à améliorer et à préserver la qualité écologique du Danube. Une Task Force présidée par la Commission et une unité de coordination du projet ont été instituées en 1991 en tant qu'organes de direction et de mise en œuvre respectivement, afin d'assurer la coordination et la rationalisation des efforts entre les donateurs, les institutions financières internationales et les États du Danube.

De plus, la Commission est partie contractante à la Convention sur la coopération pour la protection de l'utilisation durable du Danube (Convention sur la protection du Danube). Les aspects organisationnels de cette convention sont principalement confiés à la Commission internationale pour la protection du Danube.

L'objectif de la Commission en ce qui concerne les États du Danube a été d'assurer une coopération étroite dans les activités liées à l'environnement. Une déclaration ministérielle des ministres des États du Danube en juin 1994 y fait également allusion. Depuis, les démarches visant à intensifier la collaboration sont allées encore plus loin et ont abouti à l'idée d'intégrer la Task Force du programme international pour l'environnement du Danube (y compris son unité de coordination du projet) dans les travaux de la Commission internationale pour la protection du Danube. Les détails concernant cette nouvelle structure sont encore à négocier.

(97/C 186/279)

QUESTION ÉCRITE E-4009/96

posée par Hilde Hawlicek (PSE) à la Commission

(14 janvier 1997)

Objet: Coopération culturelle avec les pays d'Europe centrale et orientale et avec le Conseil de l'Europe

La déclaration de Vienne des chefs d'État et de gouvernement du Conseil de l'Europe d'octobre 1993 recommandait une meilleure coordination des activités du Conseil de l'Europe et des organisations participant à la construction d'une Europe démocratique et sûre. Cela exige des actions mutuellement complémentaires et une meilleure utilisation des ressources.

Dans cette déclaration, les chefs d'État et de gouvernement «se félicitent de la coopération établie, en premier lieu sur la base de l'Arrangement de 1987, avec la Communauté européenne, notamment du développement des actions en commun, particulièrement pour les pays d'Europe centrale et orientale». Ils considèrent «qu'un tel partenariat dans des domaines d'activité de plus en plus variés relève la relation institutionnelle spécifique et évolutive qui caractérise les relations entre les deux institutions».

Il en résulte deux questions:

1. Quels projets culturels avec les PECO ont précédé cette déclaration, et que sont-ils devenus?
2. À l'aide de quels projets culturels la Commission s'est-elle efforcée de poursuivre dans cette voie et quel objectif assigne-t-elle aux futurs projets culturels avec les PECO?

Réponse donnée par M. Oreja au nom de la Commission

(27 février 1997)

Sur la base de l'article 128 du Traité CE et dans l'esprit de la déclaration de Vienne des chefs d'État ou de gouvernement du Conseil de l'Europe d'octobre 1993, la Commission et le Conseil de l'Europe soutiennent conjointement des initiatives dans le domaine du patrimoine culturel. Les Journées du patrimoine européen comme la Fondation européenne pour les métiers du patrimoine culturel impliquent la participation de pays d'Europe centrale et orientale.

En outre, dans le cadre de ses actions pilotes en faveur de la préservation du patrimoine culturel européen, la Commission, depuis 1992, a soutenu des projets en vue de la restauration de monuments et sites dans des pays d'Europe centrale et orientale associés avec la Communauté.

En ce qui concerne l'avenir, il est prévu que cette coopération continuera de façon que les pays d'Europe centrale et orientale en profitent, tant par leur participation à des actions de la Communauté dans le domaine du patrimoine culturel, que par des initiatives qui pourraient être lancées conjointement par la Commission et le Conseil de l'Europe, à l'instar de l'inauguration des Journées du patrimoine européen à Sarajevo en 1997.

(97/C 186/280)

QUESTION ÉCRITE E-4010/96

posée par Hilde Hawlicek (PSE) à la Commission

(14 janvier 1997)

Objet: Réaction de la Commission au rapport de Sir Russel Johnston sur la coopération culturelle entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne

En tant qu'ancien rapporteur au Conseil de l'Europe sur la coopération culturelle européenne et actuel membre de la commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation et des médias du Parlement européen, j'ai été invitée à assister à une réunion de la commission culturelle du Conseil de l'Europe à Thessalonique. Le 27 mai 1996 y a été adopté le rapport de Sir Russel Johnston sur la coopération culturelle entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne.

La Commission a-t-elle déjà eu connaissance de ce rapport? Existe-t-il un avis de la Commission ainsi que des propositions de coopération avec le Conseil de l'Europe? Existe-t-il déjà des projets de coopération concrets?

Réponse donnée par M. Oreja au nom de la Commission

(26 février 1997)

La Commission connaît le rapport mentionné par l'Honorable Parlementaire. Ce rapport et, en particulier, la proposition de coopération culturelle qu'il contient, sont conformes à l'article 128 du Traité CE dont l'un des objectifs est d'encourager la coopération culturelle entre la Communauté et le Conseil de l'Europe. Par conséquent, la Commission accueille favorablement le rapport qui prône une poursuite de la coopération, fondée sur la reconnaissance mutuelle du caractère spécifique de chaque institution en termes juridiques et en matière de compétences.

En ce qui concerne la coopération actuelle, il convient de citer le soutien apporté par les deux institutions aux Journées européennes du patrimoine et à la Fondation européenne pour les métiers du patrimoine culturel ainsi que les résultats positifs obtenus, au cours des dernières années, dans le cadre de ces deux projets de coopération concrets.

(97/C 186/281)

QUESTION ÉCRITE P-4015/96

posée par Mark Watts (PSE) à la Commission

(18 décembre 1996)

Objet: Exportation de bétail vivant de l'Union européenne à destination du Moyen-Orient

Comme la Commission ne l'ignore pas, un nouveau reportage diffusé par la télévision allemande au mois d'octobre a mis en lumière la très grande cruauté qui caractérise les opérations d'exportation de bétail vivant de l'Union européenne à destination du Moyen-Orient. Le film montre comment les animaux sont transportés par route d'Allemagne à Trieste via l'Autriche. À Trieste, ils sont embarqués pour être transportés par bateau jusqu'au Liban.

À Trieste, on peut voir comment une vache blessée et incapable de marcher est chargée sur le navire. Une corde lui est attachée à une patte antérieure, puis l'animal est hissé au moyen d'une grue, transporté dans l'air et déposé sur le bateau. Le débarquement à Beyrouth des animaux blessés ou trop faibles pour se déplacer est horrible. On leur attache une corde à une des pattes antérieures ou aux deux pattes puis une grue les hisse hors du bateau et les transporte jusqu'à un camion en attente.

Le film montre aussi la cruauté qui caractérise le déchargement des animaux blessés à l'abattoir libanais. Une vache incapable de se lever est frappée à coup de pied et de bâton. Lorsque cela s'avère inefficace, un manœuvre lui enfonce le doigt dans l'oeil puis essaie de la tirer par les cornes.

Le pire est que ces opérations effrayantes sont subventionnées par le contribuable européen. Des aides généreuses sont versées aux opérateurs qui exportent le bétail à destination des pays tiers. Il était avancé dans ce reportage allemand que quelque 235 123 000 livres avaient été versées sous forme de subventions aux exportateurs en 1995. L'aide se chiffre à quelque 450 livres par animal. 257 338 000 bêtes ont été exportées d'Allemagne en 1995.

Qu'entend faire la Commission eu égard à la situation évoquée ci-dessus?

N'estime-t-elle pas qu'il est fâcheux que le contribuable européen subventionne une telle cruauté? Ne serait-il pas préférable que l'aide ne soit accordée qu'aux exportations de viande et non aux exportations d'animaux vivants? Qu'entend-elle faire pour contribuer à l'abandon des exportations d'animaux vivants au profit des exportations de viande?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(20 janvier 1997)

La Commission a été informée du documentaire cité par l'Honorable Parlementaire concernant le transport de bovins d'Allemagne au Liban, via Trieste, et déplore les scènes de cruauté qu'il révèle vis-à-vis des animaux.

La Commission accorde une attention croissante au bien-être des animaux faisant l'objet d'échanges commerciaux entre la Communauté et des pays tiers. La Communauté a adopté diverses mesures visant à protéger les animaux transportés tant sur le territoire communautaire que lors de leur transit sur le territoire de pays tiers. Il est cependant indéniable que ces règles se heurtent à des difficultés d'application de la part des autorités locales et des opérateurs commerciaux.

Des problèmes particuliers se posent lors des échanges avec des pays tiers, car les directives communautaires n'y sont, bien entendu, pas directement applicables. Toutefois, la directive 91/628/CEE, dans la version modifiée par la directive 95/29/CE⁽¹⁾, prévoit certaines dispositions visant à garantir le respect de conditions acceptables de bien-être par les opérateurs transportant des animaux du territoire communautaire vers des pays tiers. En particulier, les autorités de l'État membre exportateur doivent veiller à ce qu'aucun animal ne soit transporté sans que des dispositions adéquates n'aient été prises pour assurer son bien-être pendant le voyage et à l'arrivée au lieu de destination. En vertu de ces dispositions, les autorités des États membres devraient normalement être en mesure d'imposer que l'opérateur responsable de l'exportation respecte les dispositions de la directive pendant la totalité du voyage et que le transport s'effectue dans des camions et dans des navires appropriés.

Eu égard aux plaintes introduites récemment, la Commission entend intervenir et insister sur cette question auprès des autorités allemandes et italiennes.

Soucieuse de renforcer le niveau de protection des animaux lors de leur transport vers des pays tiers, la Commission examine actuellement la possibilité de supprimer les restitutions à l'exportation consenties lorsqu'il est établi que l'exportateur n'a pas respecté les dispositions relatives au bien-être des animaux transportés. La Commission informe l'Honorable Parlementaire que des progrès importants ont été réalisés et qu'elle espère être en mesure de présenter prochainement une proposition sur ce point.

(1) JO L 148 du 30.6.1995.

(97/C 186/282)

QUESTION ÉCRITE E-4017/96

posée par Marianne Thyssen (PPE) au Conseil

(9 janvier 1997)

Objet: Modification du taux de TVA applicable aux produits de l'horticulture

Le 25 juin 1996, le Conseil a adopté la directive 96/42⁽¹⁾ modifiant la directive 77/388/CEE⁽²⁾ relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, de sorte que les États membres peuvent appliquer un taux de TVA réduit aux livraisons de plantes vivantes et autres produits de la floriculture.

De ce fait, il s'est créé, dans les États membres où le taux de TVA réduit est appliqué, une situation dans laquelle la simple livraison de fleurs et de plantes est soumise au taux de TVA réduit, tandis que la livraison de fleurs et de plantes effectuée dans le cadre d'une prestation de services, notamment lors de l'aménagement de jardins, n'est pas considérée comme une activité commerciale distincte de la prestation de services et est donc soumise au taux de TVA normal.

1. Conseil n'estime-t-il pas qu'il se crée ainsi une situation dans laquelle les prestataires des services dont s'accompagne une livraison de fleurs et de plantes sont désavantagés sur le plan de la concurrence par rapport à ceux qui ne font que livrer des fleurs et des plantes?

2. Le Conseil n'estime-t-il pas que cette réglementation favorise le travail au noir ou, tout au moins, dissuade le consommateur de recourir à des prestataires professionnels?

3. N'est-il pas indiqué de soumettre la livraison de produits, d'une part, et la prestation de services dont elle s'accompagne, d'autre part, à des tarifs de TVA distincts?

(¹) JO L 170 du 9.7.1996, p. 34.

(²) JO L 145 du 13.6.1977, p. 1.

Réponse

(24 mars 1997)

La question de l'Honorable Parlementaire touche au problème du droit secondaire communautaire qui relève de la compétence de la Commission. Il est, dès lors, suggéré que l'Honorable Parlementaire se réfère à la réponse de la Commission à sa question n° 4016/96.

(97/C 186/283)

QUESTION ÉCRITE E-4018/96

posée par **Christian Rovsing (PPE)** à la Commission

(14 janvier 1997)

Objet: Non-conformité possible entre la nouvelle loi allemande sur le marché de l'emploi et les dispositions du traité relatives à la libre circulation de la main-d'œuvre et des services

En vertu de la loi sur les «conditions de travail contraignantes en relation avec des prestations de services transfrontaliers», dite «loi sur le détachement de travailleurs» (Arbeitnehmer-Entsendegesetz) du 26 février 1996, entrée en vigueur le 1^{er} mars de cette année, les employeurs sont tenus de déclarer aux autorités locales tous les ressortissants non allemands, et donc par conséquent les ressortissants d'autres États de l'UE, employés dans le secteur du bâtiment. Bien que cette loi soit considérée comme entrant dans le cadre des efforts visant à renforcer les contrôles de l'importation illicite de main-d'œuvre en provenance d'Europe centrale et orientale, l'obligation de procéder à des déclarations complètes aux autorités allemandes, et de tenir ces déclarations à jour en permanence, constitue une contrainte administrative très importante, notamment pour les entreprises de construction danoises qui emploient traditionnellement de nombreux ouvriers sur un nombre considérable de chantiers en Allemagne. La loi semble donc avoir des effets particulièrement gênants pour la mobilité et compromettre, de ce fait, l'efficacité du marché intérieur.

La Commission peut-elle indiquer ce qu'elle pense de la relation entre les dispositions de la loi allemande relative à la déclaration obligatoire des travailleurs ressortissants de l'un des États membres de l'Union européenne, d'une part, et, d'autre part, les dispositions du traité relatives à la non-discrimination (article 6), la libre circulation de la main-d'œuvre (article 48) et la libre circulation des services (article 59 et suivants)?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(6 mars 1997)

La loi allemande relative aux conditions de travail et d'emploi des travailleurs détachés sur le territoire allemand dans le secteur de la construction régit un domaine désormais couvert par le droit communautaire.

La directive du 16 décembre 1996 sur le détachement des travailleurs dans le cadre d'une prestation de services ⁽¹⁾ prévoit, en effet, un noyau dur de règles minimales de droit du travail devant être respecté par toute entreprise qui agit en prestation de services transnationale sur le territoire d'un État membre et y détache à cet effet des travailleurs. Afin de faciliter une bonne application de la directive dont le délai de transposition expirera le 16 décembre 1999, celle-ci prévoit la mise en place d'une coopération administrative entre les États membres.

Cette coopération consiste en particulier à répondre aux demandes d'informations motivées des administrations publiques relatives à la mise à disposition transnationale des travailleurs y compris en ce qui concerne les abus manifestes ou des cas d'activités transnationales présumées illégales.

Alors qu'aujourd'hui, le contrôle de la législation en ce domaine relève des États membres, la coopération administrative permettra demain une meilleure coordination et donc de simplifier les procédures de contrôle de l'application du droit relatif au détachement des travailleurs.

En tout état de cause, toute mesure nationale en ce domaine doit respecter les articles du Traité CE tels que mentionnés par l'Honorable Parlementaire.

Le Commission ne dispose pas, en l'état actuel d'éléments pour considérer la disposition de la loi allemande en cause, comme incompatible avec les articles du traité.

⁽¹⁾ Directive 96/71/CE, JO L 18 du 21.1.1997.

(97/C 186/284)

QUESTION ÉCRITE E-4019/96

posée par Nikitas Kaklamanis (UPE) à la Commission

(14 janvier 1997)

Objet: Irrégularités concernant le remboursement de créances au titre d'un programme communautaire

La Commission (direction générale I/B) a adopté en 1995 le projet intitulé «Écoles méditerranéennes», qui incluait la présentation de ports européens de la Méditerranée, parmi lesquels celui de Kavala, en Grèce.

Parmi les organismes ayant collaboré à la réalisation de ce programme figurent la société française CEFIS (12, rue Bel-Air, 13006 Marseille) et la société grecque LOGOS (Kyprou 12, Kavala), qui ont signé entre elles un accord en vue de l'exécution du programme.

Une correspondance avec les services de la direction générale I/B a fait apparaître que la société française CEFIS avait été entièrement remboursée par la Commission et qu'elle refusait de verser à la société grecque les 65 % des crédits convenus (environ 2,6 millions de drachmes), alors même que le programme était régulièrement arrivé à terme et que la société grecque avait entièrement accompli les tâches fixées au départ.

Les services de la Commission n'ayant jusqu'à présent pas réagi et la société LOGOS n'ayant donc obtenu aucune information, la Commission pourrait-elle dire quelles mesures ont été prises jusqu'à présent et comment elle entend agir pour que la société grecque concernée perçoive les crédits auxquels elle a droit?

Réponse donnée par M. Marín au nom de la Commission

(24 février 1997)

Dans le cadre du programme Med-Media, la Commission a contracté avec l'Agence pour les réseaux transméditerranéens (ARTM) pour la mise en œuvre de la décision de financement ⁽¹⁾. Cette agence s'engageait à gérer le programme conformément à la décision de la Commission en établissant, pour la distribution de l'aide financière, des relations contractuelles avec 35 réseaux financés. Parmi ces réseaux figure la société Cefis qui gérait le projet «Écoles Méditerranéennes».

Par conséquent, étant donné la nature des relations contractuelles entre la Commission et ARTM, il incombe à Logos de faire valoir ses droits selon les termes de l'accord qu'elle aurait conclu avec Cefis.

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992.

(97/C 186/285)

QUESTION ÉCRITE E-4024/96
posée par Franz Linser (NI) à la Commission
(14 janvier 1997)

Objet: Aides non autorisées — plainte contre Tirol-Werbung et TIS-Tourismusinformationssystem GmbH

D'après des informations communiquées à l'auteur de la question, l'entreprise Feratel Produktions- und Warenvertriebsges.m.b.H. a déposé plainte, le 12 septembre 1995, auprès de la Commission européenne, contre les activités de Tirol Werbung et sa filiale à 100 % Tourismusinformationssystem GmbH étant donné que, à son avis, les activités de Tirol Werbung ou de TIS, organismes publics, sont contraires à la concurrence ainsi qu'aux dispositions communautaires afférentes. La procédure a été engagée et il y a eu échange de plusieurs lettres.

1. Où en est la procédure en question?
2. Pour quand peut-on attendre la fin de la procédure?
3. Une procédure de vérification sera-t-elle engagée à l'encontre de la République d'Autriche?

Réponse de M. Van Miert au nom de la Commission
(4 février 1997)

À la suite de la plainte dont elle a été saisie, la Commission a adressé à l'Autriche une demande d'information et a reçu une réponse le 22 janvier 1996. Afin d'être mieux en mesure d'apprécier l'éventuel élément d'aide des mesures en cause et leur compatibilité avec le marché commun, la Commission examine actuellement des études concernant le financement des systèmes de réservation. Les plaignants seront évidemment informés du résultat de cet examen.

Pour ce qui est de la durée de l'examen, il n'existe pas de procédure formelle de plainte dans le domaine des aides d'État, et la Commission n'est pas tenue par le délai de deux mois prévu pour l'évaluation préliminaire dans le cas des aides notifiées. Des tiers peuvent toutefois, en se fondant sur l'effet direct de l'article 93 paragraphe 3 troisième phrase du Traité, obtenir une protection devant des tribunaux nationaux en cas de violation de l'interdiction de mettre à exécution les mesures projetées avant que la Commission ait donné son autorisation.

(97/C 186/286)

QUESTION ÉCRITE E-4025/96
posée par Christof Tannert (PSE) à la Commission
(14 janvier 1997)

Objet: Mise en œuvre de la directive 90/219/CEE relative à l'utilisation confinée de micro-organismes génétiquement modifiés dans les différents États membres

Où en est la mise en œuvre de la directive 90/219/CEE ⁽¹⁾ relative à l'utilisation confinée de micro-organismes génétiquement modifiés dans les différents États membres?

Que pense la Commission du bilan de l'application de cette directive dans les États membres?

La Commission dispose-t-elle déjà de rapports de synthèse, tels qu'ils sont visés à l'article 18, paragraphe 2?

Quelle est la synthèse de la Commission (v. article 18, paragraphe 3)?

⁽¹⁾ JO L 117 du 9.5.1990, p. 1.

Réponse donnée par Madame Bjerregaard au nom de la Commission
(27 février 1997)

L'état d'avancement de la mise en œuvre de la directive 90/219/CEE dans les États membres est présenté dans un tableau envoyé directement à l'Honorable Parlementaire et au secrétariat du Parlement.

La Commission a évalué l'expérience acquise par les États membres dans le cadre de cette directive, au travers des rapports qui lui ont été envoyés en application de l'article 18 de ladite directive. La Commission a également tenu des réunions avec les autorités compétentes et les autres parties concernées, au cours desquelles des informations concernant l'expérience acquise dans le cadre de cette directive ont été échangées. Comme elle l'a indiqué dans sa communication intitulée «Biotechnologie et le Livre blanc sur la croissance, la compétitivité et

l'emploi — préparation de la prochaine étape,» la Commission, en s'appuyant sur ces sources d'information, est arrivée à la conclusion qu'il était nécessaire d'adapter la directive concernée au progrès technique et d'en corriger certains points faibles. Elle a donc présenté une proposition de modification de la directive 90/219/CEE, tout en veillant à maintenir le même niveau de protection de la santé humaine et de l'environnement.

La Commission publiera, au cours de l'année 1997, un rapport de synthèse relatif à l'expérience acquise par les États membres dans le cadre de la directive en question, conformément à l'article 18, paragraphe 3, de ladite directive. Cette synthèse se fondera sur les rapports envoyés par les États membres conformément aux obligations qui leur incombent en vertu de l'article 18, paragraphe 2 de la directive, et sera réalisée lorsque l'ensemble de ces rapports aura été reçu.

(97/C 186/287)

QUESTION ÉCRITE E-4026/96
posée par Karin Junker (PSE) à la Commission
(14 janvier 1997)

Objet: Région européenne de la culture — mise en œuvre des commentaires de la ligne B3-2001

Dans le budget 1996, les commentaires se rapportant à la ligne B3-2001 (programme de soutien aux activités artistiques et culturelles de dimension européenne — KALEIDOSCOPE 2000) ont été complétés de la manière suivante:

«Est également imputé à ce poste le soutien des activités artistiques et culturelles dans une région choisie, chaque année, comme «région européenne de la culture».

Qu'a fait la Commission pour mettre en œuvre ce commentaire? Au cas où elle n'aurait rien fait encore, quelles sont les actions prévues pour l'avenir?

Réponse donnée par M. Oreja au nom de la Commission
(21 février 1997)

La ligne budgétaire B3-2001 est consacrée à la mise en œuvre de «Kaléidoscope», programme de soutien à des projets de coopération culturelle dans la Communauté. Le soutien communautaire accordé au titre de la ligne B3-2001 se fait donc conformément aux conditions et critères fixés par la décision n° 719/96/CE ⁽¹⁾ établissant ce programme, lequel a été adopté le 29 mars 1996, en codécision par le Parlement et le Conseil, à l'issue de près de deux années de discussion.

Le programme Kaléidoscope ne contient pas de dispositions en faveur d'une initiative spécifique intitulée «région européenne de la culture».

Des projets de coopération culturelle présentés par des opérateurs issus de différentes régions d'au moins trois États membres sont, en revanche, éligibles au titre de ce programme et ce, conformément aux objectifs fixés à l'article 2 de la décision susmentionnée.

En conséquence, c'est conformément aux termes de la décision n° 719/96/CE établissant le programme Kaléidoscope que la Commission compte, ainsi qu'elle en a le devoir, poursuivre l'exécution de la ligne budgétaire B3-2001 relative à la mise en œuvre de ce programme.

⁽¹⁾ JO L 99 du 20.4.1996.

(97/C 186/288)

QUESTION ÉCRITE E-4033/96
posée par Richard Howitt (PSE) à la Commission
(14 janvier 1997)

Objet: Étude sur les cartes de parking pour les personnes handicapées

La Commission est-elle en mesure de préciser le projet d'étude sur les cartes de parking? Si oui, peut-elle indiquer quel sera le coût de l'opération et comment celle-ci s'intègre dans le cadre de l'égalité des chances et des actions-pilotes du nouveau programme spécifié par le Parlement dans la ligne budgétaire?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission*(6 mars 1997)*

L'étude que la Commission envisage de mener sur les cartes de stationnement pour personnes handicapées aura comme objectif d'établir des informations concrètes sur les facilités générales de stationnement liées à de telles cartes dans chaque État membre ainsi que des adresses utiles pouvant fournir des renseignements supplémentaires.

Conformément aux commentaires budgétaires de la ligne B3-4102 destinée à supporter des actions préparatoires en faveur de l'égalisation des chances des personnes handicapées, un «montant maximum de 200 000 écus peut couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (communication de la Commission du 22 avril 1992)». Ainsi l'étude citée par l'Honorable Parlementaire serait couverte par ce crédit.

Quant au coût définitif de l'opération, la Commission n'est pas en mesure de donner une indication précise de ce montant tant que la procédure d'appel d'offres pour la sélection du contractant chargé de la réalisation de cette étude n'est pas achevée.

(97/C 186/289)

QUESTION ÉCRITE E-4034/96**posée par Thomas Megahy (PSE) à la Commission***(14 janvier 1997)*

Objet: Mise en garde contre les dangers des boissons alcoolisées pour la santé

D'après des informations parues dans la presse britannique, des projets de la chaîne des coopératives de supermarchés qui envisage d'étiqueter ses propres marques de vin, de spiritueux et de bière avec l'indication des quantités limites de consommation quotidienne d'alcool recommandées par le gouvernement seraient susceptibles d'être récusés sur la base des règlements de l'UE concernant l'étiquetage. Ces informations sont-elles exactes? Dans l'affirmative, la Commission envisage-t-elle de proposer des amendements à la législation concernée afin de:

1. permettre que cette initiative louable soit lancée,
2. plus généralement, autoriser les producteurs à communiquer, s'ils le souhaitent, des informations allant au-delà du minimum légal?

Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission*(19 février 1997)*

La Commission est tenue d'intégrer les exigences en matière de protection de la santé dans les différents domaines de la politique communautaire (article 129 du Traité CE). La mise à disposition d'une information complète est l'un des principaux éléments permettant aux consommateurs de faire des choix éclairés. Le rôle de l'étiquetage est important à cet égard.

Pour autant qu'ils respectent ces conditions, les fabricants ou les distributeurs de boissons alcoolisées sont libres, s'ils le souhaitent, de fournir toutes les informations supplémentaires concernant le degré alcoolique de leur produits, en sus de la déclaration obligatoire du titre alcoométrique volumique.

Toutefois, dans le cas du vin, il n'est pas permis d'ajouter sur l'étiquette des informations sur le degré alcoolique outre l'indication obligatoire du titre alcoométrique volumique. La réglementation communautaire relative à l'étiquetage du vin étant exhaustive, seules sont permises les indications facultatives expressément autorisées.

En ce qui concerne la possibilité pour la Commission de proposer des amendements à la législation applicable, cette question a été débattue à l'occasion de la dernière modification de la législation relative à l'étiquetage du vin en juin 1996. Il a été reconnu qu'une information complémentaire pouvait présenter un intérêt pour le consommateur si elle était harmonisée à l'échelle communautaire pour l'ensemble des boissons alcoolisées. La Commission étudie actuellement de quelle manière les préoccupations exprimées par le Conseil pourraient être se traduire dans la législation communautaire.

(97/C 186/290)

QUESTION ÉCRITE E-4035/96**posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna (PPE) à la Commission***(14 janvier 1997)*

Objet: Participation des Fonds structurels à la restauration et à la conservation du patrimoine historique et artistique européen

La Commission peut-elle indiquer, par État membre, le nombre de monuments du patrimoine historique européen qui ont été restaurés avec le concours des Fonds structurels au cours de la période 1989-1994, tout comme au cours des années 1995 et 1996, en précisant quels sont les ouvrages concernés, le montant en écus et les fonds d'origine et en indiquant par ailleurs quelles sont les prévisions existant dans les cadres communautaires d'appui pour les années allant de 1997 à 1999?

Réponse donnée par M^{me} Wulf-Mathies au nom de la Commission*(11 février 1997)*

Dans sa récente communication «politique de cohésion et culture — une contribution à l'emploi»⁽¹⁾, la Commission a illustré le rôle des fonds structurels dans l'octroi d'aides à la culture.

Étant donné que les États membres approuvent et mettent en œuvre sous leur propre responsabilité des projets relevant des Fonds structurels, la Commission ne dispose pas d'informations systématiques sur des types de projets spécifiques comme ceux liés au patrimoine culturel européen.

En outre, il est difficile de chiffrer exactement l'aide des Fonds structurels en faveur du patrimoine culturel, étant donné que les mesures concernant la culture sont souvent comprises dans des programmes ayant d'autres priorités (ex. tourisme, environnement, aide aux petites et moyennes entreprises, formation professionnelle). Cependant, on estime à environ 400 millions d'écus les ressources allouées directement au domaine culturel au titre des programmes des Fonds structurels durant la période 1989-1993. Pour la période 1994-1999, des estimations n'ont pas encore été faites.

⁽¹⁾ COM (96) 512 final.

(97/C 186/291)

QUESTION ÉCRITE E-4037/96**posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna (PPE) à la Commission***(14 janvier 1997)*

Objet: Initiatives dites «emblématiques» de la Commission européenne pour la restauration du patrimoine architectural

À l'initiative du Parlement européen, la Commission octroie depuis 1983 des subventions directes, pour la restauration de monuments et de lieux européens symboliques, présentant une grande valeur historique.

La Commission pourrait-elle communiquer la liste des monuments qui ont bénéficié de cette aide depuis le début, en indiquant quels ont été les ouvrages subventionnés, le montant et l'année d'octroi de la subvention?

La Commission peut-elle donner des informations sur les critères requis pour bénéficier de ces aides?

Réponse donnée par M. Oreja au nom de la Commission*(24 février 1997)*

À l'initiative du Parlement et en exécution du budget de la Communauté, la Commission contribue financièrement, depuis 1983, à la restauration de monuments et de sites européens symboliques, présentant une grande valeur historique. Ces monuments et sites sont l'Acropole d'Athènes, le centre historique du Chiado (Lisbonne), les monastères du Mont Athos, les monuments de la route des pèlerins de Saint-Jacques-de-Compostelle (Espagne), la cathédrale de Burgos (Espagne) et le Collège européen de l'université de la ville de Coimbra (Portugal).

Les aides financières de la Commission ont été octroyées sur la base des commentaires du budget de la Communauté et des rapports techniques et budgétaires détaillés présentés par les autorités nationales responsables de l'exécution des travaux de restauration.

Des informations détaillées sur les montants octroyés en faveur de ces monuments et sites durant la période en question sont envoyées directement à l'Honorable Parlementaire et au secrétariat du Parlement.

(97/C 186/292)

QUESTION ÉCRITE E-4040/96

posée par José Barros Moura (PSE) au Conseil

(9 janvier 1997)

Objet: Projet de l'Alqueva

L'article 3 point e) de la Convention passée entre l'Espagne et le Portugal pour régler l'utilisation et l'approvisionnement en eau des sections internationales des fleuves Minho, Lima, Tage, Guadiana, Chança et de leurs affluents, en vigueur depuis le 7 avril 1969, garantit au Portugal l'utilisation de la section internationale du fleuve Guadiana et aucun litige n'oppose les deux pays quant à l'interprétation et à l'application de cet accord.

Avant de financer le projet de l'Alqueva, la Commission a toutefois exigé du Portugal des mesures unilatérales sur les prélèvements d'eau nécessaires à cette entreprise. Que pense le Conseil du soupçon totalement injustifié que l'Espagne ne respecterait pas l'accord conclu?

Réponse

(24 mars 1997)

Le sujet évoqué par l'Honorable Parlementaire concerne les autorités compétentes des États membres mentionnés.

(97/C 186/293)

QUESTION ÉCRITE P-4044/96

posée par Undine-Uta Bloch von Blottnitz (V) à la Commission

(6 janvier 1997)

Objet: Annexe IV de la directive 91/414/CEE relative aux pesticides

L'arrêt de la Cour de justice du 18 juin 1996 a annulé la directive 94/43/CE⁽¹⁾ du Conseil du 27 juillet 1994, établissant l'annexe VI de la directive 91/414/CEE⁽²⁾ concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

1. Quelles mesures la Commission a-t-elle exactement prises dans ce contexte après le prononcé de l'arrêt?
2. La Commission compte-t-elle présenter une nouvelle annexe au Parlement et à quelle date précise?
3. À quel stade d'avancement en sont les travaux préparatoires d'une telle proposition et quelle est leur teneur?

⁽¹⁾ JO L 227 du 1.9.1994, p. 31.

⁽²⁾ JO L 230 du 19.8.1991, p. 1.

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(31 janvier 1997)

La Commission prépare actuellement une nouvelle proposition de directive du Conseil établissant l'annexe VI de la directive 91/414/CEE. En préparant cette proposition la Commission tient particulièrement compte des conclusions de l'arrêt de la Cour dans l'affaire C-303/94.

La Commission estime que l'adoption de cette nouvelle proposition par le Conseil est urgente, tenant compte du fait que les premières inclusions de substances actives à l'annexe I de la directive 91/414/CEE pourraient être attendues au courant du premier trimestre de 1997. Ainsi la Commission espère pouvoir adopter la proposition avant la fin du premier trimestre 1997. La Commission respectera tous les engagements concernant la consultation ou l'information du Parlement.

(97/C 186/294)

QUESTION ÉCRITE P-4045/96**posée par Mair Morgan (PSE) à la Commission***(6 janvier 1997)*

Objet: Taxe à l'importation des véhicules utilitaires

La Commission a-t-elle connaissance du fait que, selon la réglementation en vigueur, des véhicules tels que les camionnettes Isuzu à double cabine (2771cm³) sont considérés comme des véhicules à moteur destinés au transport de marchandises (rubrique 8704) et assujettis en tant que tels à un droit de 22 %? Or, le gouvernement britannique assimile apparemment ces véhicules à des automobiles pour percevoir la taxe en amont et refuser le remboursement de la TVA.

Cette classification sélective est-elle conforme à la législation relative au marché unique? Existe-t-il actuellement des directives qui interdisent aux États membres de maximiser leurs recettes fiscales en adoptant pour les véhicules importés une classification différente de celle en vigueur à l'échelle de l'Union?

La Commission convient-elle que, si un véhicule est répertorié comme véhicule utilitaire pour la perception des droits de douane, cette classification devrait également valoir pour le paiement de la TVA et des autres taxes de vente et qu'elle devrait être harmonisée à l'intérieur du marché unique?

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission*(12 février 1997)*

Les droits à l'importation et la TVA sont deux sources de recettes fiscales qui fonctionnent sur la base de principes totalement différents. Il n'y a aucun lien entre les critères de fixation des prélèvements à l'importation et les conditions de déductibilité de la taxe sur la valeur ajoutée.

Le tarif douanier commun contient des définitions standard communes permettant de déterminer les droits de douane applicables à divers types de véhicules à moteur importés. En revanche, il n'existe, dans le domaine de la TVA, aucune définition standard servant à établir la déductibilité de la taxe.

En vertu de la sixième directive relative à la TVA (77/388/CEE) ⁽¹⁾, la TVA ne peut être déduite pour des achats de biens et services n'ayant pas un caractère strictement professionnel. C'est aux États membres qu'il incombe de fixer les modalités de répartition, entre usage privé et usage professionnel, de la taxe grevant les achats de véhicules à destination mixte. Toutefois, l'article 17 paragraphe 6 de la directive permet aussi aux États membres de maintenir les exclusions prévues par leur législation nationale avant l'entrée en vigueur de la directive et certains États membres ont continué d'interdire la déduction de la taxe facturée à l'achat de certains types de véhicules destinés à un usage mixte.

La déductibilité de la TVA sur les achats de biens et services est liée à l'usage professionnel de ces derniers et la Commission estime qu'il n'est ni souhaitable ni possible d'élaborer une définition commune des véhicules à moteur aux fins, à la fois, de la TVA et de l'application des prélèvements douaniers. Cependant, elle juge effectivement souhaitable d'harmoniser, au niveau du marché unique, les règles relatives à la déduction de la TVA. Cette harmonisation constitue l'un des objectifs du programme de travail de la Commission visant à établir un nouveau système commun de TVA pour le marché unique.

⁽¹⁾ JO L 145 du 13.6.1977.

(97/C 186/295)

QUESTION ÉCRITE E-4048/96**posée par Caroline Jackson (PPE) à la Commission***(17 janvier 1997)*

Objet: Organophosphates et ESB

La Commission peut-elle confirmer que la question d'un lien éventuel entre l'utilisation de composés organophosphorés et la sensibilité du bétail à l'ESB est étudiée dans le cadre de l'effort de recherche de la Communauté sur l'ESB?

Si tel n'est pas le cas, pourquoi?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission*(18 février 1997)*

La Commission a demandé au comité scientifique multidisciplinaire d'émettre un avis sur le lien éventuel entre les composés organophosphorés et la sensibilité du bétail à l'encéphalopathie spongiforme bovine. Lors de sa réunion du 19 décembre 1996, le comité a jugé qu'il ne pourrait rendre un avis pertinent que si la Commission lui remettait un dossier complet sur les informations spécialisées qui ont été publiées sur la question. Ce dossier est en cours de constitution.

Dans l'appel d'offres concernant les activités de recherche et de développement technologique sur les encéphalopathies spongiformes transmissibles, publié le 17 décembre 1996, figure la possibilité de financer des projets de recherche relatifs à la détection de cofacteurs qui favorisent, retardent ou préviennent le développement des encéphalopathies spongiformes transmissibles chez les animaux. Les projets pertinents seront traités en priorité.

(97/C 186/296)

QUESTION ÉCRITE E-4049/96**posée par Caroline Jackson (PPE) à la Commission***(17 janvier 1997)*

Objet: Intégration des considérations environnementales dans le programme de travail de la Commission

En réponse à une question écrite du 6 mars 1996 (P-0623/96 ⁽¹⁾), la Commission a déclaré:

- que l'exposé des motifs accompagnant une proposition particulière devait décrire l'impact sur l'environnement et les coûts/avantages écologiques,
- que, dans la version publiée du programme de travail de la Commission, une annexe indiquerait les points susceptibles d'avoir un impact considérable sur l'environnement.

La Commission peut-elle expliquer pourquoi ces engagements n'ont pas été tenus (programme de travail de la Commission ⁽²⁾) et indiquer ce qu'elle compte faire pour garantir qu'ils le seront à l'avenir?

⁽¹⁾ JO C 297 du 8.10.1996, p. 11.

⁽²⁾ JO C 282 du 26.9.1996, p. 4.

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission*(14 février 1997)*

Comme l'indiquait la réponse à la question écrite P-623/96 de M^{me} Riis — Jørgensen, la Commission a décidé que c'est seulement dans le cas de mesures susceptibles d'avoir un impact considérable sur l'environnement que l'exposé des motifs accompagnant une proposition particulière doit traiter des incidences sur l'environnement et des coûts et avantages écologiques.

Ces derniers ne figurent qu'à titre indicatif dans le programme de travail.

La Commission publiera sous peu son programme de travail pour 1997 au Journal officiel et au bulletin de l'Union européenne, en indiquant les points pour lesquels une évaluation de l'impact sur l'environnement est probablement nécessaire.

(97/C 186/297)

QUESTION ÉCRITE E-4051/96**posée par Cristiana Muscardini (NI) à la Commission***(17 janvier 1997)*

Objet: Privatisation de l'IRI

La vente par l'IRI de la Cirio-Bertolli-de Rica s'est effectuée dans des conditions qui soulèvent interrogations et perplexité. Sans vouloir entrer dans le fond de la question qui fait l'objet d'une enquête judiciaire, la Commission peut-elle indiquer:

1. Si elle est au courant de l'opération?
2. Si la différence entre le prix de vente et le prix estimatif du marché peut être considérée comme une aide d'État?

Dans l'affirmative,

3. Quelles conclusions entend-elle tirer pour rétablir les règles et éviter que des opérations similaires ne se reproduisent?

Réponse donnée par M. Van Miert au nom de la Commission

(7 février 1997)

Les conditions de la cession par l'IRI du groupe Cirio-Bertolli-De Rica n'ont pas été officiellement notifiées à la Commission, qui ne disposait donc pas des informations nécessaires pour apprécier l'existence éventuelle d'éléments d'aide en faveur de l'acheteur.

Afin de pouvoir analyser cette opération pour déterminer l'existence éventuelle d'éléments d'aide, la Commission a adressé une demande d'informations aux autorités italiennes.

(97/C 186/298)

QUESTION ÉCRITE E-4052/96

posée par Cristiana Muscardini (NI) et Gastone Parigi (NI) à la Commission

(17 janvier 1997)

Objet: Projet «Processus fruits et légumes biologiques, province de Belluno»

L'association des agriculteurs biologiques de Belluno (ABAB) a présenté, par l'entremise de la région Vénétie, un projet dénommé «Processus fruits et légumes biologiques pour la province de Belluno» destiné à donner accès aux financements prévus au titre de l'objectif 5 b des Fonds structurels.

1. La Commission peut-elle indiquer si le projet a été adopté?

Dans l'affirmative,

2. Peut-elle indiquer le montant du financement?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(3 février 1997)

La sélection et l'octroi du concours public aux projets individuels dans le cadre des régimes d'aide prévus par les documents uniques de programmation de l'objectif 5b relèvent de la compétence exclusive de l'autorité nationale chargée de la mise en œuvre des programmes, et notamment en Italie des régions ou des provinces autonomes.

Le dispositif de suivi des programmes, mis en place dans le cadre de comités constitués ad hoc auxquels la Commission participe, est axé d'une part, sur le suivi financier et physique des actions qui, pour les régimes d'aide, n'implique pas une information détaillée au niveau du nom du bénéficiaire et d'autre part, sur l'évaluation de l'impact des interventions qui se concrétise au moment de l'adoption des programmes (évaluation ex-ante) pendant la mise en œuvre des actions (évaluation in itinere) et après l'achèvement de l'action (évaluation ex-post).

Pour ce qui précède la région Veneto, la «Segreteria regionale per le attività produttive ed economica del settore primario — via Torino 110 — 30173 Mestre-Venezia», est la seule administration compétente à fournir les renseignements concernant le projet en question.

(97/C 186/299)

QUESTION ÉCRITE E-4053/96

posée par Elly Plooij-van Gorsel (ELDR) à la Commission

(17 janvier 1997)

Objet: Discrimination des PME sur le marché de l'électricité

1. La Commission sait-elle que les producteurs d'électricité des Pays-Bas constitueront très vraisemblablement une grande entreprise de production sur le marché libéralisé de l'électricité?
2. Sait-elle que cela entraînera d'importants frais d'assainissement?

3. Sait-elle que les PME des Pays-Bas craignent que ces frais ne soient répercutés sur elles au cours des dix années à venir parce qu'elles n'auront pas encore le libre-choix sur le marché de l'électricité?
4. Estime-t-elle que cela place les PME dans une situation désavantageuse par rapport à cette grande entreprise et que leur compétitivité aura à en souffrir?
5. Estime-t-elle que cela est conforme aux principes du marché intérieur? Dans la négative, qu'entend-elle faire?

Réponse donnée par M. Van Miert au nom de la Commission

(21 février 1997)

1 et 5. La Commission a été informée des mesures préliminaires qui ont été prises dans le cadre de projets visant à réaliser une concentration dans le domaine de la production d'électricité aux Pays-Bas, opération devant aboutir à la constitution d'une seule entreprise de production, mais elle n'a reçu aucune information officielle concernant des accords précis. Si un accord est conclu, il devra, en principe, faire l'objet d'une appréciation au regard du règlement n° 4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises. À ce jour, aucune notification n'a été faite conformément à ce règlement.

Si la concentration a une dimension communautaire, l'État membre concerné peut demander à la Commission de traiter le dossier conformément aux règles établies par le règlement.

La Commission suivra également de près l'évolution des secteurs nationaux de l'électricité, y compris les conséquences de telles concentrations, si elles ont été autorisées, à la lumière de la directive 96/92/CE, du Parlement européen et du Conseil, du 19 décembre 1996, concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité.

2. La Commission n'a pas connaissance d'incidences en termes de coûts.

3 et 4. Les préoccupations des PME aux Pays-Bas n'ont pas été communiquées à la Commission. Une appréciation de la concentration par la Commission impliquerait l'examen de ses conséquences sur le marché et tiendrait compte de l'impact des prix pratiqués pour les concurrents et les clients des entreprises envisageant la concentration.

En ce qui concerne la directive 96/92/CE, l'ouverture du marché de l'électricité favorisera principalement, dans un premier temps, les consommateurs importants, en leur permettant d'améliorer leur compétitivité à l'égard des concurrents de pays tiers. Cependant, les entreprises d'électricité ne seront pas autorisées à compenser leurs rabais en pratiquant des prix plus élevés pour la clientèle captive. La Commission espère au contraire que le processus de modernisation du secteur de l'électricité profitera à tous les consommateurs.

(97/C 186/300)

QUESTION ÉCRITE E-4054/96

posée par Elly Plooij-van Gorsel (ELDR) à la Commission

(17 janvier 1997)

Objet: Reconnaissance mutuelle des certificats des plongeurs professionnels

Aux Pays-Bas, les plongeurs professionnels sont classés par catégories et enregistrés conformément à la «décision sur le travail en conditions pressurisées». Il leur est délivré un certificat émis par le Centre national de plongée au nom du ministère des Affaires sociales et de l'Emploi. Toutefois, en cas de travail dans l'Union européenne, il apparaît que ce certificat n'est pas reconnu parce qu'il n'est valable qu'à l'intérieur des Pays-Bas. Une reconnaissance mutuelle par les États membres de l'Union est extrêmement importante pour les plongeurs parce que leurs activités ont fréquemment un caractère transfrontalier.

1. Les États membres de l'Union européenne sont-ils tenus de reconnaître mutuellement les certificats nationaux des plongeurs professionnels?
2. La Commission estime-t-elle que la non-reconnaissance des certificats néerlandais par les autres États membres de l'Union constitue une entrave à la libre circulation des travailleurs et/ou à la libre prestation des services?
3. Dans l'affirmative, entend-elle harmoniser les dispositions afférentes?
4. Dans la négative, que fait-elle pour réaliser le marché unique en faveur des plongeurs professionnels?

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission*(21 février 1997)*

La reconnaissance mutuelle des certificats de plongeurs professionnels relève du système général de reconnaissance des diplômes mis en place au niveau communautaire. Ce système repose sur deux directives.

La directive 89/48/CEE du Conseil du 21 décembre 1988, a mis en place un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de 3 ans ⁽¹⁾. Par la suite, cette directive a été complétée par la directive 92/51/CEE du Conseil du 18 juin 1992, relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles ⁽²⁾. Cette deuxième directive concerne les diplômes qui n'étaient pas visés par la directive 89/48/CEE. En fonction de leur niveau, les certificats de plongeurs professionnels relèvent de l'une ou de l'autre de ces deux directives. Dans les deux cas, les mêmes principes généraux s'appliquent.

En application du système général de reconnaissance des diplômes, une personne pleinement qualifiée pour exercer une profession dans un État membre doit, en principe, pouvoir exercer cette même profession dans un autre État membre. La reconnaissance du diplôme, de la qualification ou du certificat constitue donc la règle. Celle-ci supporte toutefois quelques exceptions. Il en va ainsi notamment lorsque la formation que le candidat à la reconnaissance a reçue dans l'État membre de provenance porte sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par le diplôme qui est requis dans l'État membre d'accueil. Dans ce cas, l'État membre d'accueil a la possibilité d'exiger du demandeur qu'il accomplisse un stage d'adaptation ou qu'il se soumette à une épreuve d'aptitude («mesures de compensation»).

Ces deux directives s'appliquent aux professions réglementées, c'est-à-dire aux professions dont l'accès est légalement subordonné à la possession d'un diplôme déterminé. Si le certificat émis par le centre national de plongée au nom du ministère des Affaires sociales et de l'Emploi des Pays-Bas est obligatoire pour accéder à cette profession aux Pays-Bas, il s'agit bien dans cet État membre d'une profession réglementée au sens de la directive. Si une exigence de qualification existe dans un autre État membre pour accéder à cette profession, il s'agira également d'une profession réglementée et le diplôme néerlandais devra être pris en compte. Il devra par conséquent être examiné par une autorité nationale selon les règles prévues par la directive. Une réponse devra être apportée au demandeur dans les quatre mois et toute décision négative devra être justifiée et susceptible de recours juridictionnel. Un refus de reconnaissance, conformément aux principes de la directive, ne saurait se justifier qu'en cas de différence substantielle.

Enfin, la Commission n'a pas l'intention d'harmoniser les exigences qui existent dans ce domaine. Chaque État membre reste en effet souverain en ce qui concerne les réglementations relatives aux professions sur son territoire. L'intervention de la Commission consiste, en s'appuyant sur les directives 89/48/CEE et 92/51/CEE et sur la jurisprudence, à assurer la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, en dépit des différences pouvant exister entre les systèmes de qualification nationaux.

⁽¹⁾ JO L 19 du 24.1.1989.

⁽²⁾ JO L 209 du 24.7.1992.

(97/C 186/301)

QUESTION ÉCRITE E-4060/96**posée par John Iversen (PSE) à la Commission***(17 janvier 1997)*

Objet: Arrêt Bosman

Est-il exact que la Fédération suédoise de Handball (Svenska Handbollförbundet) peut continuer à encaisser des droits pour le transfert dans des clubs suédois lorsque le contrat d'un joueur vient à expiration?

Un club ou une fédération peut-il/elle retenir la licence d'un joueur sous contrat, à l'expiration de celui-ci, si il/elle estime pouvoir encaisser des droits pour son transfert ou son entraînement? Ou bien un club ou une fédération peut-il/elle remettre à tout moment la licence d'un joueur si celui-ci souhaite changer de club à l'expiration de son contrat?

Un club ou une fédération peut-il/elle retenir la licence d'un joueur, en quelques circonstances que ce soit, ou bien doit-il/elle toujours recourir à une procédure civile contre un joueur dont le club, ou la fédération, estiment pouvoir exiger des droits?

Un club ou une fédération peut-il/elle exiger des droits pour l'entraînement ou le transfert d'un joueur amateur si celui-ci souhaite passer professionnel dans un autre club?

Un joueur amateur peut-il, en s'inscrivant à un club, être lié à vie à celui-ci jusqu'à ce qu'un autre club l'achète, soit par transfert, soit par des droits d'entraînement?

L'arrêt Bosman s'applique-t-il à la fois aux pays de l'UE et à ceux de l'EEE?

Les «non ressortissants de l'UE» bénéficient-ils des mêmes droits à la liberté de transfert à l'expiration d'un contrat s'ils sont engagés par un club d'un pays de l'UE ou de l'EEE?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(5 mars 1997)

En l'absence de précisions dans la question, la Commission part de l'hypothèse que l'Honorable Parlementaire se réfère à la situation d'un joueur voulant exercer son droit à la libre circulation sur le territoire d'un autre État membre. Si tel n'était pas le cas, la Commission rappelle qu'il résulte clairement de la jurisprudence de la Cour que les dispositions du droit communautaire en matière de libre circulation des travailleurs ne sont pas applicables lorsque tous les éléments de la situation concernée se cantonnent à l'intérieur d'un seul État membre. En outre, l'arrêt Bosman ne s'applique qu'aux seuls ressortissants des États membres de l'Union européenne et de l'espace économique européen.

Dans l'arrêt Bosman, la Cour de justice a jugé que l'exercice du droit à la libre circulation du sportif professionnel en fin de contrat ne peut être soumis au paiement d'une indemnité de transfert ou de formation. Un club ou une fédération ne peut donc retenir la licence d'un joueur en vue d'obtenir le paiement d'une indemnité de transfert. Cette conclusion est également applicable à la situation d'un amateur qui conclut un contrat de sportif professionnel avec un club établi dans un autre État membre.

En revanche, le statut des joueurs purement amateurs ne peut être examiné à la lumière des dispositions du droit communautaire relatifs à la libre circulation des travailleurs dans la mesure où leur activité ne constitue pas une activité économique au sens du traité.

(97/C 186/302)

QUESTION ÉCRITE E-4065/96

posée par Jesús Cabezón Alonso (PSE) à la Commission

(17 janvier 1997)

Objet: Les aides d'État et l'entreprise espagnole SNIACE

La Commission a-t-elle mis en demeure le gouvernement espagnol en ce qui concerne les aides d'État accordées à l'entreprise espagnole SNIACE de Torrelavega (Cantabria)?

Quelles raisons précises la Commission invoque-t-elle pour justifier cette mise en demeure du gouvernement espagnol? La Commission a-t-elle reçu du gouvernement espagnol une réponse à ces allégations?

La Commission est-elle consciente des répercussions sociales que représenterait la fermeture définitive de l'entreprise SNIACE?

La Commission est-elle au courant des derniers accords intervenus entre les parties concernées pour relancer la production de la SNIACE?

Réponse donnée par M. Van Miert au nom de la Commission

(12 février 1997)

À la suite d'une plainte détaillée affirmant que différents types d'aides d'État avaient été accordées de manière illicite à Sniace pendant plusieurs années, la Commission a demandé par écrit au gouvernement espagnol de lui communiquer ses observations. Eu égard à la nature des allégations et au fait que les autorités espagnoles n'ont pas apporté une réponse complète dans le délai fixé, la Commission a enregistré le cas comme une aide non notifiée. La Commission a une nouvelle fois écrit au gouvernement espagnol afin d'obtenir des informations supplémentaires qui lui permettent de disposer de tous les éléments nécessaires pour procéder à l'examen provisoire de la compatibilité des aides reçues par Sniace avec le marché commun. La Commission est consciente du caractère sensible que revêt le cas en question et sait qu'un accord a récemment été conclu pour relancer la production à Sniace. Elle n'est pas en mesure d'indiquer à ce stade quelle sera l'issue de son examen.

(97/C 186/303)

QUESTION ÉCRITE P-4074/96**posée par Nikitas Kaklamanis (UPE) à la Commission***(10 janvier 1997)**Objet:* Sélection de boursiers au titre du programme FMR

De nombreuses rumeurs circulent ces derniers temps sur les modalités et la transparence de la procédure de sélection des boursiers du programme FMR, de la Direction générale XII de la Commission européenne. Étant donné qu'il est essentiel que les institutions de ce type ne puissent être entachées d'aucun soupçon, la Commission pourrait-elle répondre aux questions suivantes:

1. Les critères de sélection sont-ils sévèrement, et sans dérogation, appliqués?
2. Les diverses qualifications des candidats donnent-elles lieu à un examen comparatif approfondi?
3. Est-il déjà arrivé que des propositions de recherche, de tout niveau, (20, 30, 40 ou autres), d'abord rejetées durant la phase normale d'évaluation, aient été ensuite réexaminées et finalement jugées satisfaisantes hors des délais impartis (août 1996, par exemple)?
4. Est-il déjà arrivé qu'une demande rejetée, après réexamen, par le groupe d'experts ait finalement figuré sur la liste des propositions approuvées?
5. Les noms des candidats retenus au titre du programme FMR sont-ils officiellement publiés? Dans la négative, pourquoi ne le sont-ils pas? Dans l'affirmative, quelles sont précisément les modalités de la notification officielle des candidats retenus?
6. La Commission a-t-elle, ou non, l'intention de procéder à une refonte de tout le système d'attribution des bourses dans le cadre du programme FMR, afin de couper court aux rumeurs sur le mode de sélection et de garantir la plus grande transparence possible concernant les critères retenus pour celle-ci?

Réponse donnée par M^{me} Cresson au nom de la Commission*(11 février 1997)*

1. L'évaluation et la sélection des propositions de bourses du programme formation et mobilité des chercheurs (FMC) se fait selon un processus équitable et efficace, sur la base des critères publiés dans le «Guide to the evaluation and selection of training through research proposals», qui sont scrupuleusement observés. Dans ce contexte, la Commission invite des observateurs indépendants à suivre le processus d'évaluation.
2. Les mérites individuels des candidats sont évalués suivant les critères de l'expérience de recherche et publications, la lettre de référence, le bénéfice de la mobilité et le potentiel de formation. L'évaluation se base sur les indications fournies par le candidat dans sa proposition, notamment son curriculum vitae, la liste de ses publications et les résultats obtenus à l'université.
3. Les propositions rejetées dans une tranche d'évaluation qui sont resoumises lors d'une tranche ultérieure sont traitées comme les autres propositions. Dans la mesure du possible, le président du groupe d'experts les attribue à d'autres évaluateurs que lors de la première évaluation.
4. Une proposition non recommandée par les groupes d'experts ne peut apparaître sur la liste des propositions sélectionnées. Aucun cas semblable ne s'est produit au cours du programme FMC, ni au cours du programme précédent capital humain et mobilité (CHM).
5. Les noms des candidats sélectionnés sont publiés dans les rapports annuels du programme FMC (le premier rapport est encore à paraître). Une publication sur Internet est actuellement en préparation.
6. Le système d'évaluation des bourses FMC est accepté comme équitable et efficace, et il n'est pas prévu de le réviser.

(97/C 186/304)

QUESTION ÉCRITE E-4077/96**posée par Amedeo Amadeo (NI) à la Commission***(17 janvier 1997)**Objet:* Surveillance et contrôle des maladies transmissibles

En ce qui concerne la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil portant création d'un réseau de surveillance épidémiologique et de contrôle des maladies transmissibles dans la Communauté européenne (COM(96)78 final) ⁽¹⁾, on ne peut qu'approuver l'institution d'un réseau épidémiologique transnational dans le

domaine des maladies transmissibles en vue de la prévention et de la lutte efficaces contre ces maladies, ainsi qu'en raison des avantages qu'elle comporte sur le plan de la synergie. Toutefois, la dotation financière destinée à instaurer un «état de communication permanente» ainsi qu'à réaliser une série d'actions semble insuffisante. La Commission pourrait-elle la réexaminer, eu égard surtout à l'importance que revêt actuellement la surveillance épidémiologique de la nouvelle variante de la maladie de Creutzfeldt-Jakob?

(¹) JO C 123 du 26.4.1996, p. 10.

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(19 février 1997)

Comme la Commission l'a expliqué dans sa communication jointe à la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil portant création d'un réseau de surveillance épidémiologique et de contrôle des maladies transmissibles dans la Communauté européenne (¹), les fonds communautaires sont largement utilisés pour développer et soutenir la collaboration et la mise en réseau entre les États membres en ce qui concerne la surveillance des maladies transmissibles (principalement au titre du programme d'action communautaire concernant la prévention du Sida et de certaines autres maladies transmissibles (²) et du programme Biomed) et pour mettre en place un réseau d'échange télématique de données entre les administrations responsables de la santé publique (au titre du programme IDA (³)). Le réseau proposé bénéficiera considérablement de ce financement en ce qui concerne à la fois son infrastructure technique et les procédures à utiliser pour son fonctionnement. Il faut souligner que, dans son avis sur la première lecture de cette proposition du 11 novembre 1996, le Parlement n'a pas cherché à y ajouter des clauses financières.

Cependant, la Commission entend suivre de près la situation en ce qui concerne les exigences opérationnelles du réseau, dès que la décision pertinente aura été adoptée. La décision prévoit un cadre dans lequel d'autres instruments ayant force contraignante pourront être créés ainsi qu'une évaluation périodique du réseau.

(¹) JO C 123 du 26.4.1996.

(²) JO L 95 du 16.4.1996.

(³) JO L 269 du 11.11.1995.

(97/C 186/305)

QUESTION ÉCRITE E-4084/96

posée par Amedeo Amadeo (NI) à la Commission

(17 janvier 1997)

Objet: Hémicycle de Strasbourg

Suite à la lecture du rapport de la Cour des comptes, la Commission est invitée à dire s'il est vrai que le contrat ait été établi sans l'approbation préalable du contrôleur financier, comment cela a pu se produire et quelles conséquences cela pourrait avoir.

Réponse donnée par M. Liikanen au nom de la Commission

(11 février 1997)

L'objet de la question ne relève pas de la compétence de la Commission. Il est suggéré à l'Honorable Parlementaire de s'adresser directement à l'institution concernée.

(97/C 186/306)

QUESTION ÉCRITE E-4085/96

posée par Amedeo Amadeo (NI) à la Commission

(17 janvier 1997)

Objet: Peste porcine en Allemagne

Certaines informations préoccupantes figurant dans le rapport de la Cour des comptes amènent à demander à la Commission s'il est exact que les circuits commerciaux des porcs susceptibles d'avoir été affectés par la peste porcine n'ont pu être identifiés et si, par conséquent, cette viande risque d'avoir été introduite sur les marchés.

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission*(14 février 1997)*

L'Allemagne a connu de 1993 à 1995 une épidémie de peste porcine et des foyers de la maladie ont été signalés par plusieurs Länder. En 1996, la maladie a pu être contrôlée dans la population de porcs domestiques et des mesures ont été prises pour contrôler la maladie dans les 3 régions d'Allemagne où l'infection a été constatée dans la population de porcs sauvages.

Les 3 régions ont été bien définies dans les plans de surveillance et d'éradication soumis pour examen par l'Allemagne à tous les États membres et à la Commission avant d'être finalement adoptés par une décision de la Commission. Tous les porcs sauvages abattus dans ces régions sont soumis à un examen de laboratoire sérologique et virologique afin de détecter la présence du virus de la peste porcine. Seule la viande de porcs sauvages dont l'examen de laboratoire sérologique et virologique s'est révélé négatif peut être commercialisée et elle ne peut être commercialisée que dans le Land où la région infectée par la maladie est située. La viande de porcs sauvages ne peut être commercialisée en dehors du Land en question avant un délai de 24 mois suivant la dernière détection du virus de la peste porcine dans une région faisant l'objet d'un plan de surveillance et d'éradication.

Ces mesures ont été adoptées afin de veiller à ce que de la viande infectée par le virus ne puisse être mise en circulation.

(97/C 186/307)

QUESTION ÉCRITE P-4086/96**posée par Joaquim Miranda (GUE/NGL) à la Commission***(10 janvier 1997)*

Objet: Tempêtes sur l'île de São Miguel aux Açores

L'archipel des Açores a été balayé dernièrement par plusieurs tempêtes qui ont frappé les îles de Graciosa, de Pico, de Faial et de Flores.

Plus récemment encore, à savoir ce 14 décembre 1996, des pluies torrentielles se sont abattues sur l'île de São Miguel, causant des dégâts considérables, évalués à quelque 3,7 milliards d'escudos.

La Commission est-elle au fait de ces événements et quels moyens compte-t-elle affecter à la réparation des dommages causés?

Réponse donnée par M. Santer au nom de la Commission*(6 février 1997)*

La Commission tient à exprimer toute sa sympathie aux victimes des tempêtes et pluies torrentielles qui se sont abattues sur les îles de Graciosa, Pico, Flores et Saõ Miguel aux Açores en fin d'année 1996.

La Commission est consciente de la gravité des dommages subis par les populations de ces îles. Cependant, la dotation en «pour mémoire» de la ligne budgétaire correspondant aux aides d'urgence communautaires ne lui permet pas, dans les conditions actuelles, d'octroyer sans délai une aide aux victimes.

Toutefois, en ce qui concerne les dommages et pertes causées aux infrastructures publiques ou à l'appareil productif, la Commission a fait connaître aux autorités portugaises son accord de principe pour un renforcement de 26 millions d'écus du programme opérationnel de la région des Açores, à partir de la réserve du cadre communautaire d'appui portugais. Le renforcement est destiné à la réparation des infrastructures publiques et agricoles endommagées par les intempéries.

(97/C 186/308)

QUESTION ÉCRITE E-4088/96**posée par Ulla Sandbæk (I-EDN) à la Commission***(17 janvier 1997)*

Objet: Rééchelonnement de la dette et pays HIPC (pays pauvres fortement endettés)

En septembre 1996 a été lancée l'initiative de rééchelonnement de la dette des pays HIPC (Highly Indebted Poor Countries, pays pauvres fortement endettés). L'objectif est de réduire à un niveau raisonnable la dette

multilatérale de ces pays. Le Livre vert de la Commission intitulé «Livre vert sur les relations entre l'Union européenne et les pays ACP à l'aube du 21^e siècle» fait référence à ce problème de la dette. Ainsi, la Commission entend examiner plus attentivement les possibilités de réduire la dette extérieure des pays ACP.

La Commission peut-elle indiquer comment elle entend participer au financement de cette initiative de rééchelonnement de la dette, et notamment au financement du fonds institué à cet effet par la Banque mondiale (HIPC Debt Initiative Trust Fond)?

Réponse donnée par M. Pinheiro au nom de la Commission

(25 février 1997)

La charge de la dette reste lourde pour de nombreux pays pauvres, dont la plupart sont des pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, en dépit des efforts qu'ils accomplissent pour réformer leur économie. Leurs créanciers ont, ces dernières années, pris diverses mesures pour alléger la charge de cette dette, mais ces mesures restent insuffisantes pour la ramener à un niveau supportable pour plusieurs pays pauvres fortement endettés.

L'objectif principal du plan de rééchelonnement de la dette des pays pauvres fortement endettés est de faire en sorte que la volonté de développement de ceux d'entre eux qui mènent une politique économique saine et réforment leur économie ne soient pas bridés par le poids insupportable de leur dette. Ce plan se fonde sur l'engagement de la communauté financière internationale à ramener la charge de cette dette à des niveaux plus supportables, à la condition que les pays en cause continuent à rationaliser leur politique macro-économique et à réformer leurs politiques structurelle et sociale, notamment en améliorant leur système de soins de santé de base et leur système éducatif. Le plan se distingue par sa volonté de s'attaquer de front à tous les problèmes de la dette, en conjuguant les efforts des créanciers bilatéraux, multilatéraux et commerciaux.

La Communauté s'intéresse à ce plan parce qu'elle est le principal partenaire au développement des pays appelés à en bénéficier, d'abord, et qu'elle leur fournit déjà de très généreuses aides dans le cadre de la convention de Lomé, ensuite. La Communauté est toutefois aussi créancière de ces pays qui ont en effet reçu, dans le cadre de la coopération prévue par la convention de Lomé, des prêts spéciaux au titre des conventions de Lomé antérieures, des prêts sur capitaux à risque et des prêts sur ressources propres de la Banque européenne d'investissement. La Communauté devra, en sa qualité de créancier, prendre avec d'autres créanciers des mesures en vue d'alléger la charge de la dette des pays concernés, dans le sens voulu par le plan.

La Commission prépare actuellement une communication à ce sujet dans laquelle elle évoquera les modalités de participation de la Communauté à cet exercice. Etant donné que le toilettage final de son texte n'est pas encore terminé, la Commission n'est pas encore en mesure de détailler ces modalités.

(97/C 186/309)

QUESTION ÉCRITE E-4090/96

posée par Nikitas Kaklamanis (UPE) à la Commission

(17 janvier 1997)

Objet: Transfusions sanguines en Albanie

Selon des renseignements fournis par la clinique universitaire de Patra, il est probable qu'en Albanie, le sang transfusé aux malades ne soit pas soumis au test de dépistage du virus de l'hépatite C.

Les responsables de la clinique pensent que, si tel est bien le cas, il y a lieu d'aider ce pays de toutes les façons possibles.

La Commission est-elle au courant de cette situation? Si les faits étaient avérés, quels moyens pourrait-elle mettre en œuvre pour fournir de l'aide à l'Albanie?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(11 mars 1997)

La meilleure connaissance du problème concernant l'hépatite C, des facteurs de risque et des modalités de prévention au sein de la Communauté est une préoccupation de la Commission. C'est pourquoi deux projets ont été financés dans ce cadre en 1996, ayant permis de mieux décrire les caractéristiques de cette épidémie dans les États membres.

Selon les informations disponibles à la Commission, l'Albanie pratique en principe le dépistage de l'hépatite C dans le cadre d'une transfusion sanguine. De plus, l'Albanie bénéficie actuellement d'une assistance de l'Organisation Mondiale pour la Santé (OMS) portant sur tous les aspects de la transfusion sanguine, y compris le dépistage sérologique.

(97/C 186/310)

QUESTION ÉCRITE E-4095/96

posée par Ulla Sandbæk (I-EDN) à la Commission

(17 janvier 1997)

Objet: Accord de pêche entre l'Union européenne et le Mozambique

Quels types d'accords bilatéraux ou commerciaux permettent à des navires de pêche espagnols ou autres de pêcher la crevette, notamment, dans les eaux du Mozambique? Ces accords sont-ils conformes à la politique commune de la pêche de l'Union européenne, et ces activités pourront-elles se poursuivre après l'entrée en vigueur du nouvel accord sur la pêche?

La Commission a-t-elle examiné l'impact qu'aura le nouvel accord conclu avec le gouvernement du Mozambique sur les pêcheurs artisanaux pratiquant leurs activités à proximité des côtes du Mozambique? Qu'entend faire la Commission pour assurer qu'un contingent de poissons suffisant soit réservé aux pêcheurs artisanaux après l'entrée en vigueur du nouvel accord?

Réponse donnée par M^{me} Bonino au nom de la Commission

(4 février 1997)

Il n'y a plus d'accord sur la pêche entre la Communauté et le Mozambique depuis 1993, année où celui-ci a dénoncé l'accord antérieur.

Si certains navires de pêche d'États membres pêchent dans les eaux du Mozambique, c'est en vertu d'un accord privé ou d'une autre convention.

Des négociations avec le Mozambique en vue de conclure un troisième accord sur la pêche seront probablement entamées en 1997.

La Commission est consciente de l'importance du secteur de la pêche pour l'économie locale et ce n'est certainement pas dans l'intention de la Commission de faire concurrence aux pêcheurs locaux. Les deux parties tiendront compte de cet aspect durant les négociations.

(97/C 186/311)

QUESTION ÉCRITE E-4097/96

**posée par María Sornosa Martínez (GUE/NGL), Angela Sierra González (GUE/NGL),
Abdelkader Mohamed Ali (GUE/NGL), Laura González Álvarez (GUE/NGL)
et Carlos Carnero González (GUE/NGL) à la Commission**

(17 janvier 1997)

Objet: Violation des droits de l'homme par la police marocaine

Mohamed Fidaoui, ressortissant marocain résidant en Hollande depuis huit ans, est mort en octobre 1996 dans des circonstances étranges alors qu'il avait quitté un commissariat de police de Tanger.

Il ressort des recherches effectuées par la presse et les groupes de défense des droits de l'homme que sept personnes au moins détenues dans ce commissariat, et notamment un ressortissant allemand, ont été témoins des tortures vraisemblablement administrées à Fidaoui.

Fidaoui n'est pas le premier à avoir trouvé la mort dans des circonstances étranges dans un commissariat de police marocain. Selon les chiffres des militants des droits de l'homme, plus de vingt personnes seraient mortes ces deux dernières années dans des circonstances semblables dont quatre au cours des quatre dernières semaines.

La Commission pourrait-elle exercer des moyens de pression pour éviter que ces faits se reproduisent?

N'estime-t-elle pas que l'exercice de pressions économiques et commerciales par les États membres à l'encontre du Maroc pourrait contribuer à mettre un terme à cette violation flagrante des droits de l'homme dans ce pays?

Réponse donnée par M. Marin au nom de la Commission*(12 février 1997)*

La Commission prend acte des faits évoqués par l'Honorable Parlementaire. Elle est de l'avis que la situation des droits de l'homme au Maroc devrait être vue à la lumière des engagements politiques et contractuels pris par le Maroc et la Communauté en la matière depuis novembre 1995, date de la signature de la déclaration de Barcelone sur le partenariat euro-méditerranéen.

Conformément aux dispositions du volet politique de cette déclaration, les partenaires en question se sont engagés à développer l'État de droit et la démocratie ainsi que de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

Par ailleurs, le Maroc et la Communauté ont signé le 26 février 1996, un accord d'association qui devrait entrer en vigueur après sa ratification par les États membres. Cet accord fait du respect de la démocratie et des droits de l'homme un élément essentiel. Un dialogue politique est prévu sur tous les sujets d'intérêt commun.

(97/C 186/312)

QUESTION ÉCRITE E-4098/96**posée par Carlos Robles Piquer (PPE) à la Commission***(17 janvier 1997)*

Objet: Participation de l'Union européenne au projet Flag

Le projet Flag, l'infrastructure terrestre de télécommunications la plus avancée à l'heure actuelle, permettra de tendre le plus grand câble de fibre optique jamais conçu jusqu'ici qui reliera la Grande-Bretagne au Japon sur une longueur de 28 000 kms et connectera l'Europe, l'Asie et le Moyen-Orient avec plus de 120 000 circuits qui pourront transmettre 600 000 appels simultanément.

L'importance de ce projet, dont la mise en service est prévue pour septembre 1997, lui a valu la participation de plus de 73 compagnies de téléphone du monde entier qui assureront l'exploitation commerciale de Flag dès sa mise en service.

Considérant l'importance stratégique et logistique du projet Flag, la Commission pourrait-elle indiquer comment elle pourrait s'y associer et quelle participation de l'Union européenne, en tant que telle, elle pourrait proposer de telle façon que le budget de Flag, soit 190 milliards de pesetas, ait une coloration communautaire et que l'UE soit personnellement intéressée, avec les conséquences qui en découlent?

Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission*(6 février 1997)*

Le projet Flag auquel se réfère l'Honorable Parlementaire consiste en un câble à fibre optique (huit sections) qui reliera l'Europe à l'Asie via le Moyen Orient. Ce câble long de 28 000 kilomètres part du Royaume-Uni, passe par Gibraltar, la Méditerranée, Suez, Djibouti, les Émirats Arabes Unis (bretelle), l'Inde, la Malaisie, Hong Kong, la Corée du Sud (bretelle) et il aboutit au Japon. La capacité de ce câble — dont la mise en service est prévue pour 1997 — est de 605 000 lignes pour un total de 10 Giga bits per second (Gbps) pour un coût d'accès de 1 500 dollars par canal de voix (voice path). Le coût total du projet s'élève à 1 600 millions de dollars des États-Unis, et le tour de table financier compte en particulier avec Nymex, Gulf Associates, General Electric et AT&T des États-Unis, Marubeni Corporation du Japon et Dallah-Al-Baraka Group d'Arabie Saoudite.

Trois autres projets de liaison entre l'Europe, le Moyen Orient et l'Asie sont également en cours. Un câble sous marin comparable à Flag, Sea-Me-We 3 d'une capacité de 10 Gbps doit être mis en service en 1998-1999 et regroupe différents investisseurs tels que France Télécom, Singapour Télécom, KDD ainsi que 75 autres associés. Le Trans-Siberian Link qui doit entrer en service en 1997 possède une capacité de 1,2 Gbps et regroupe Rostelecom et d'autres opérateurs européens. Enfin, Trans-Asia-Europe possède une capacité comprise entre 510 Kilos bits per second et 1 Gbps et concerne trois investisseurs (Deutsche Telekom, Turk Telekom et MPT China). L'entrée en service est prévue pour 1997.

Dans un domaine rentable, ces projets d'infrastructures témoignent du dynamisme des télécommunications et relèvent de l'initiative privée. De nombreux opérateurs et financiers européens se sont associés à leur réalisation.

mais une intervention de la Commission ne paraît souhaitable ni économiquement (risque de distorsion de concurrence) ni politiquement compte tenu des orientations communautaires en faveur de la libéralisation. En revanche, ces projets sont éligibles à des financements partiels de la Banque européenne d'investissement qui est déjà intervenue dans des opérations semblables (en particulier les projets Sea-Me-We 2 en 1982 et la liaison entre le Royaume-Uni, les États Unis et les Caraïbes en 1989). Actuellement, elle ne contribue à aucun des projets mentionnés, mais si l'un des partenaires européens le sollicitait, son intervention serait envisageable.

(97/C 186/313)

QUESTION ÉCRITE E-4099/96

posée par **Carlos Robles Piquer (PPE)** à la Commission

(17 janvier 1997)

Objet: Moins de violence dans les programmes télévisuels

Il ressort d'une étude financée par les quatre grandes chaînes de télévision américaine, que la télévision nord-américaine a revu à la baisse les scènes de violence dans ses programmes et films de la saison 95-96 sans pour autant les avoir éliminés totalement, que ce soit dans les programmes d'intérêt général ou dans les programmes destinés aux enfants.

Il semble, contrairement aux saisons précédentes que cette tendance persiste, l'objectif poursuivi étant d'éviter que ces programmes ne puissent influencer négativement sur l'audience en général et les enfants en particulier, avec les conséquences néfastes que cette exaltation de la violence peut générer.

La Commission n'estime-t-elle pas devoir effectuer de la même façon une étude avec suivi sur le niveau de la violence dans les programmes de télévision des États membres en vue de la réduire progressivement, ce qui pourrait avoir comme conséquence immédiate de diminuer les délits engendrés par la violence étalée sur le petit écran?

Réponse donnée par **M. Oreja** au nom de la Commission

(27 février 1997)

La Commission partage les préoccupations de l'Honorable Parlementaire concernant les questions liées à la représentation de la violence à la télévision. Bien que relevant dans une large mesure de la compétence des autorités nationales, cette question présente incontestablement une dimension communautaire.

Au travers de la directive 89/552/CE ⁽¹⁾ dite «télévision sans frontières» qui constitue le fondement de la libre circulation des émissions de télévision dans la Communauté, le droit communautaire édicte déjà une règle minimale de protection des mineurs qui concerne les émissions à caractère violent. En effet, l'article 22 de cette directive prévoit notamment l'interdiction des programmes comprenant des scènes de violence gratuite et impose des moyens de protection des mineurs (horaire de diffusion ou mesures techniques) pour la diffusion d'autres programmes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs.

Au-delà de la transposition de cette directive en droit interne, différents organismes publics et privés exercent, au niveau national, une surveillance des programmes diffusés, y compris sous l'angle de la représentation de la violence. Dans certains États membres, des réglementations détaillées et des codes de déontologie sont mis en œuvres par les organismes de radiodiffusion visant précisément à mieux protéger les mineurs de toute forme d'agression télévisuelle, notamment la violence.

Au-delà de ces développements nationaux, la Commission considère que la protection des mineurs constitue un enjeu primordial dans le développement de la société de l'information. À cet égard, elle a récemment adopté un livre vert sur «la protection des mineurs et de la dignité humaine dans les services audiovisuels et d'information» ⁽²⁾ qui fait l'objet d'un vaste processus de consultation. Les questions liées à la représentation de la violence seront de toute évidence au centre du débat et compteront donc au nombre des points sur lesquels la Commission devra présenter des conclusions ainsi que d'éventuelles propositions d'action.

⁽¹⁾ JO L 298 du 17.10.1989.

⁽²⁾ COM(96)483 final.

(97/C 186/314)

QUESTION ÉCRITE E-4100/96**posée par Carlos Robles Piquer (PPE) à la Commission***(17 janvier 1997)*

Objet: Accords bilatéraux entre les États membres pour la création de commissariats communs dans les régions frontalières

Le récent accord franco-espagnol prévoyant l'installation de commissariats communs dans la zone frontalière des deux pays a montré combien il était utile de renforcer ce type de coopération entre les États membres, compte tenu des différentes dispositions communautaires visant à faciliter la libre circulation des personnes sur tout le territoire de l'Union.

L'étendue des frontières à l'intérieur de l'UE nous amène à penser qu'il faut promouvoir ce modèle autant que possible non seulement par des dispositions communautaires qui généralisent la mise en place de commissariats communs dans les zones frontalières mais également sous la forme d'aides logistiques considérables impliquant les politiques communautaires concernées.

La Commission pourrait-elle indiquer quel rôle l'UE doit jouer dans l'élargissement rapide du modèle en cause et dans quelle mesure elle doit être présente dans ces commissariats communs pour ainsi traduire la présence des politiques communautaires parallèlement aux actions de coopération bilatérale des pays membres?

Réponse donnée par M^{me} Gradin au nom de la Commission*(24 février 1997)*

La mise en place de commissariats communs est un exemple de coopération policière entre les États membres. Bien que la coopération policière ait été considérée comme une question d'intérêt commun par le Traité sur l'Union européenne dans son Titre VI, à l'heure actuelle, cette question particulière des commissariats communs n'a pas été soulevée au niveau de l'Union. La Commission considère qu'il serait utile d'examiner au niveau de l'Union d'autres aspects importants de la coopération policière, comme les poursuites et la mise en place d'équipes opérationnelles transfrontalières communes.

La signature de la Convention Europol a permis à l'Union de franchir une étape concrète majeure sur la voie de la coopération policière dans la lutte contre la criminalité internationale. Les dispositions établies par la Convention ne sont toutefois pas encore entrées en vigueur, les conventions devant être ratifiées par tous les États membres conformément à leurs dispositions constitutionnelles respectives. À cet égard, la Commission rappelle que le Conseil européen réuni à Dublin en décembre 1996 a exhorté les États membres à ratifier la Convention Europol et son Protocole avant la fin de 1997.

(97/C 186/315)

QUESTION ÉCRITE E-4103/96**posée par Umberto Bossi (NI) à la Commission***(17 janvier 1997)*

Objet: Disponibilité des dossiers de candidature pour le programme Phare «Partnership» — 1996 dans les différentes langues communautaires

La Commission a publié, dans le journal officiel C 361 du 30 novembre 1996, un appel à propositions pour le programme Phare «Partnership» — 1996. Selon ce qu'indique l'appel, les dossiers de candidature sont disponibles en allemand et en français (ainsi qu'en anglais, si l'on prend en considération les dossiers disponibles par Internet).

En référence à la réponse de la Commission aux précédentes questions de l'auteur, en particulier à la question E-2249/96 ⁽¹⁾ (publication simultanée dans toutes les langues communautaires de la documentation relative aux appels de candidatures et concours afin d'éviter des situations de disparité entre différents États membres) et à la question E-1256/96 ⁽²⁾ (point vi: «Il résulte de l'article 2 du règlement n° 1 portant fixation du régime linguistique des Communautés que les candidats peuvent présenter leur dossier, selon leur choix, dans l'une des langues officielles de la Communauté»), la Commission peut-elle justifier le choix arbitraire de deux langues communautaires qui a été effectué pour la publication des documents précités?

Comment la Commission entend-elle concilier le choix de ces deux langues avec l'article 2 du règlement n° 1 susmentionné?

⁽¹⁾ JO C 11 du 13.1.1997.

⁽²⁾ JO C 322 du 28.10.1996, p. 46.

Réponse donnée par M. Van den Broek au nom de la Commission*(19 février 1997)*

L'utilisation de l'anglais comme langue de travail de Phare s'explique par le fait qu'elle est la plus usitée parmi les homologues de la Commission en Europe centrale et orientale. L'adoption massive de l'anglais en 1989 a permis à la Commission d'être rapidement opérationnelle dans des circonstances difficiles. Aucune langue officielle n'a été exclue par la Commission mais les réalités sur le terrain font que l'anglais, le français et l'allemand restent les langues les plus fréquemment comprises par ceux avec lesquels la Commission est amenée à coopérer dans le cadre du programme Phare.

(97/C 186/316)

QUESTION ÉCRITE P-4104/96**posée par Karin Riis-Jørgensen (ELDR) à la Commission***(10 janvier 1997)*

Objet: Stratégie de communication pour l'environnement européen

La Direction générale de l'environnement, de la sécurité nucléaire et de la protection civile poursuit depuis un certain temps l'élaboration d'une stratégie de communication pour les questions ayant trait à l'environnement européen.

La Commission voudrait-elle indiquer dans quelle mesure, sur demande du commissaire responsable pour l'environnement, cette tâche a déjà été confiée à un bureau de conseil privé et, dans l'affirmative, dans quelle mesure l'élaboration de la stratégie en question a fait l'objet d'un appel d'offres public?

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission*(10 février 1997)*

Le règlement intérieur de la Commission comporte des dispositions relatives au recrutement de conseillers spéciaux. Ces derniers ont des contrats limités qui prévoient en général un forfait journalier, plus des frais de missions. Les sommes concernées étant sensiblement inférieures à celles qui nécessitent un appel d'offre, les membres de la Commission sont autorisés à effectuer ces recrutements par choix personnel. Conformément à ce système, le commissaire chargé de l'environnement a désigné en 1996 un conseiller en information et en communication.

(97/C 186/317)

QUESTION ÉCRITE P-4107/96**posée par Michael Elliott (PSE) à la Commission***(10 janvier 1997)*

Objet: Libre circulation des chimistes

La Commission est-elle d'avis que le European Communities Chemistry Council (Association des chimistes de la Communauté européenne) a contribué à la libre circulation des professionnels de ce secteur dans l'Union européenne et, pourrait-elle dire dans quelle mesure le titre EurChem pourrait faciliter la reconnaissance mutuelle des diplômes nationaux dans les États membres?

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission*(27 janvier 1997)*

La Commission est d'avis que le travail accompli par le European Communities Chemistry Council (ECCC) (Conseil de chimie des Communautés européennes) est un excellent exemple d'autoréglementation d'une profession au niveau européen.

Bien que le titre d'EurChem ne puisse en lui-même être considéré comme un diplôme au sens de l'article 1^{er} point a) de la directive 89/48/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, relative à un système général de

reconnaissance des diplômes⁽¹⁾, il peut toutefois s'avérer utile pour les autorités nationales lorsqu'elles examinent une demande de reconnaissance en vertu de l'article 3 de cette directive. L'inscription au registre de l'ECCC indique que, quels que soient la durée ou le contenu de sa formation initiale, le chimiste a atteint un certain niveau de qualification professionnelle, reconnu par ses pairs tant au niveau national qu'au niveau européen. Considérant que les États membres sont tenus, par la jurisprudence de la Cour de justice⁽²⁾, de prendre en considération l'expérience professionnelle acquise après le diplôme pour se prononcer sur une demande de reconnaissance, la Commission est d'avis qu'un chimiste ayant obtenu le titre d'EurChem ne devrait pas, normalement, se voir demander d'effectuer un stage d'adaptation ni de passer une épreuve d'aptitude comme le prévoit l'article 4 de la directive 89/48/CEE.

(¹) JO L 19 du 24.1.1989.

(²) Voir affaire C-340/89, (Vlassopoulou), Recueil 1989, p. I-2357.

(97/C 186/318)

QUESTION ÉCRITE P-4108/96

posée par **Riccardo Garosci (UPE) à la Commission**

(10 janvier 1997)

Objet: Reconnaissance du statut juridique de l'association pour les PME — Petites et moyennes entreprises

La Commission n'estime-t-elle pas utile d'engager la procédure nécessaire pour la reconnaissance juridique de la formule de l'association pour et entre les PME, en vue de permettre la diffusion de la formule du consortium, très différente de celle de la coopérative, dans des secteurs à fortes potentialités, entre les petites et moyennes entreprises (distribution commerciale, artisanat, services, tourisme, etc.)?

Ce statut permettrait à différentes entreprises du même secteur et de différents États membres d'entreprendre des actions conjointes et de liaison opérationnelle. Ceci vaut en particulier dans le secteur commercial où les entreprises déjà associées depuis un certain nombre d'années ne sont pas reconnues légalement au niveau communautaire et ne peuvent donc pas recourir aux financements directs (groupements d'achat, chaînes volontaires) ni aux autres instruments de l'UE et des États membres destinés aux PME.

Réponse donnée par M. Papoutsis au nom de la Commission

(7 février 1997)

La Commission voudrait informer l'Honorable Parlementaire qu'actuellement les sociétés désireuses de s'engager dans des activités communes telles que les achats, la co-production, les ventes ou de former des consortia pluridisciplinaires afin de soumissionner dans le cadre de marchés publics ou privés ont à leur disposition le groupement européen d'intérêt économique (GEIE)⁽¹⁾ qui est un instrument juridique communautaire destiné à favoriser la coopération transfrontalière notamment des petites et moyennes entreprises.

La Commission pour faciliter également les activités transfrontalières des associations sans but lucratif, des mutualités et des sociétés coopératives, qui sont des formes spéciales de petites et moyennes entreprises, a soumis trois propositions de règlements portant création des formes européennes des trois types des entreprises mentionnées ci-dessus. Ces règlements proposés en 1992 et modifiés en 1993⁽²⁾ suite aux avis du Parlement et du Comité économique et social font toujours l'objet de discussions au sein du Conseil.

Finalement, il est à noter que la Commission a soumis au Conseil pour adoption la proposition de règlement portant sur le statut d'une société anonyme européenne⁽³⁾ qui est une autre forme de société permettant la restructuration et la coopération des entreprises au niveau communautaire.

(¹) Règlement (CEE) n° 2137/85 du Conseil du 25.7.1985 JO L 199 du 31.7.1985.

(²) Propositions initiales JO C 99 du 21.4.1992 et propositions amendées COM(93)252.

(³) Proposition amendée JO C 176 du 8.7.1991.

(97/C 186/319)

QUESTION ÉCRITE E-4109/96
posée par Ralf Walter (PSE) à la Commission
(17 janvier 1997)

Objet: Obligation pour les organisateurs de voyages de contracter une assurance couvrant l'insolvabilité

La directive de l'UE concernant les voyages, vacances et circuits à forfait dispose que les organisateurs de voyages sont tenus de justifier d'une assurance couvrant l'insolvabilité. Toutefois, la législation de l'Union ne fait aucune distinction entre les grands voyagistes et les petites associations. En effet, une assurance coûteuse de ce type doit également être contractée lorsqu'un club de football affrète un bus pour un voyage nocturne à l'occasion d'un match.

Que pense la Commission de cette situation?

Est-il logique que la législation de l'UE complique de la sorte la participation de clubs sportifs à une compétition?

Réponse donnée par M^{me} Bonino au nom de la Commission
(27 février 1997)

La directive 90/314/CEE du Conseil du 13 juin 1990 ⁽¹⁾ concernant les voyages, vacances et circuits à forfait dispose que «l'organisateur et/ou le détaillant partie au contrat justifient des garanties suffisantes propres à assurer, en cas d'insolvabilité ou de faillite, le remboursement des fonds déposés ou le rapatriement du consommateur». Cette disposition a pour but de protéger les intérêts financiers du consommateur lorsque le voyageur auprès duquel il a acheté un forfait fait faillite.

La Commission ne voit pas comment cette disposition pourrait rendre plus malaisée la participation de clubs sportifs aux compétitions. Dans l'exemple cité, où un club de football affrète un bus pour un voyage nocturne à l'occasion d'un match, la directive n'est pas applicable étant donné que le transport est le seul service qui est offert, alors que la directive définit un forfait comme la combinaison préalable d'au moins deux éléments, à savoir le transport et le logement, vendus ou offerts à la vente à un prix tout compris. En outre, la directive ne s'applique pas aux voyagistes qui n'organisent qu'occasionnellement des forfaits.

⁽¹⁾ JO L 158 du 23.6.1990.

(97/C 186/320)

QUESTION ÉCRITE E-4110/96
posée par Hilde Hawlicek (PSE) à la Commission
(17 janvier 1997)

Objet: Limitation du délai précédant l'approbation des demandes au titre du programme Socrates

Le formulaire relatif aux contrats universitaires dans le cadre du programme Socrates fixe au 1^{er} juillet 1996 (version 1.0 – juillet 1995) le délai de dépôt des demandes pour l'année académique 1997/1998.

Selon une lettre du Socrates & Youth Technical Assistance Office datant d'août 1996, les autorisations ne seront disponibles qu'en mai 1997.

Le délai d'attente extrêmement long entre l'approbation des demandes d'échange de professeurs et d'étudiants au titre de la mobilité, et dans d'autres programmes de coopération en Europe, fait que ce programme perd beaucoup de son intérêt.

1. Serait-il possible de réduire le délai d'obtention des autorisations ou, le cas échéant, de prolonger le délai de dépôt des demandes fixé au 1^{er} juillet?

2. Serait-il possible d'appliquer les mesures ci-dessus dès l'an prochain?

En outre, s'agissant des écoles supérieures des Beaux-Arts, les dates prévues pour les examens d'admission ou les inscriptions pour 1997/1998 sont antérieures à la date de notification des programmes de coopération autorisés. Il y a donc un risque que les écoles d'arts ne puissent pas participer aux programmes d'échange d'étudiants au titre de Socrates durant l'année académique 1997/98.

Réponse donnée par M^{me} Cresson au nom de la Commission*(18 février 1997)*

La Commission est consciente du fait qu'il y a eu, au cours de la première année du programme triennal, une période relativement longue entre la date limite de dépôt des demandes pour les contrats académiques Socrates-Erasmus et la date d'approbation desdites demandes. Les causes en ont été la quantité des activités proposées (1 582 contrats concernant 180 000 étudiants, 30 000 enseignants et quelque 3 000 autres activités de coopération) et les mesures qui se sont avérées nécessaires au niveau de l'évaluation de la qualité des demandes et de la procédure de prise de décision, y compris la consultation d'experts académiques et de comités du programme.

En ce qui concerne l'année académique 1998/1999, la Commission entend réduire la période prévue pour l'annonce des décisions d'approbation et reporter la date limite de dépôt des demandes, qui était fixée au 1^{er} juillet, à une autre date en automne 1997.

Il n'existe aucun risque de non-participation des étudiants nouvellement inscrits aux cours des Beaux-arts et autres disciplines en 1997/1998 étant donné que les étudiants de première année ne sont pas éligibles pour participer au programme Erasmus dans le cadre du programme Socrates.

(97/C 186/321)

QUESTION ÉCRITE E-4112/96**posée par Ursula Schleicher (PPE) à la Commission***(17 janvier 1997)*

Objet: Traduction de documents internationaux dans les langues communautaires

La décision du Conseil approuvant l'application provisoire du traité sur la charte de l'énergie (94/1067/Euratom) ⁽¹⁾ a été publiée au Journal officiel des Communautés européennes le 31 décembre 1994. Ceci étant, certains experts font observer que le texte allemand du traité sur la charte de l'énergie, qui sera examiné par le parlement national, s'écarte de la version publiée au Journal officiel.

1. La Commission est-elle au courant de cette problématique?
2. Dispose-t-elle d'informations établissant que d'autres États membres sont confrontés à des problèmes similaires?
3. Comment évalue-t-elle les conséquences juridiques de cette situation?
4. Est-il possible de déclarer que les versions linguistiques publiées au Journal officiel des Communautés européennes font foi par rapport aux textes nationaux?

⁽¹⁾ JO L 380 du 31.12.1994, p. 113.

Réponse donnée par M. Papoutsis au nom de la Commission*(21 février 1997)*

Le Traité sur la Charte de l'Énergie (ci-après dénommé «le Traité») a été signé par les Communautés européennes et les États membres à Lisbonne le 17 décembre 1994. Il a été signé en anglais, français, allemand, italien, russe et espagnol, toutes les versions faisant foi. Le gouvernement de la république portugaise est le dépositaire de ce Traité.

Après la signature du Traité, qui a été négocié en anglais, la version allemande a dû être améliorée à la demande des États signataires de langue allemande. De même, des améliorations ont dû être apportées à la version en langue russe. C'est pourquoi, à la demande et sous la responsabilité du gouvernement de la république portugaise, le secrétariat de la Charte de l'énergie a été chargé en 1995 de distribuer aux signataires les versions linguistiques modifiées.

Après accord sur les modifications proposées, le texte final du Traité a été certifié par le gouvernement portugais et des copies certifiées conformes ont été transmises à tous les signataires. C'est donc ce texte qui est le texte authentique et qui engage les parties. Ce sont aussi ces versions finales modifiées du Traité qui sont à l'examen auprès des Parlements nationaux.

Le dépositaire du Traité est seul habilité à certifier l'authenticité des différentes versions linguistiques. La Commission ne peut influencer sur l'authenticité de ces différentes versions et ne peut déclarer légalement contraignant aucun texte n'ayant pas été certifié par le dépositaire.

Le Traité sur la Charte de l'énergie ne sera réellement d'application obligatoire par les Communautés et leurs États membres qu'après dépôt des instruments de ratification et à partir de la date de son entrée en vigueur, à savoir le 90^e jour suivant la date de dépôt du trentième instrument de ratification. Les versions rédigées dans des langues communautaires et la version en langue russe certifiées par le dépositaire seront alors également applicables.

(97/C 186/322)

QUESTION ÉCRITE E-4115/96

posée par **Herbert Bösch (PSE)** à la Commission

(17 janvier 1997)

Objet: Institutions de l'UE dans les nouveaux États membres

Dans son communiqué du 9/10 décembre 1996, l'agence Europe annonce que le Conseil a décidé que l'Office de l'UE pour les espèces végétales s'établirait à Angers, en France.

La Finlande, la Suède et l'Autriche sont également membres de l'Union européenne depuis le 1^{er} janvier 1995. À ma connaissance, ceux-ci n'abritent, jusqu'à présent, aucun organisme européen sous forme d'agence ou d'office.

Dans ces conditions:

1. Les gouvernements des nouveaux États membres ont-ils, à ce jour, demandé officiellement à la Commission d'installer un office ou une agence de l'UE sur leur territoire?

Dans l'affirmative, quels sont-ils?

2. La Commission envisage-t-elle, dans un proche avenir, d'installer des institutions communautaires de ce type dans les nouveaux États membres?
3. De quelles institutions s'agit-il?
4. Dans combien de temps ces projets seront-ils concrétisés?

Réponse donnée par **M. Santer** au nom de la Commission

(7 février 1997)

La Commission est en contact permanent avec l'ensemble des États membres. Elle demeure à l'écoute des préoccupations de ces derniers, y compris bien sûr celles des nouveaux États membres.

Toutefois, la Commission souhaite attirer l'attention de l'Honorable Parlementaire, sur le fait que la création d'un organisme communautaire décentralisé, ou agence, n'est pas motivée par un quelconque principe de couverture géographique plus ou moins large ou égalitaire. En effet, la création d'une agence, répond à la nécessité de développer certaines compétences techniques ou d'assurer une visibilité accrue pour un domaine donné. Chaque agence a une mission qui lui est propre et qu'elle se doit de remplir, conformément au mandat précisé dans son règlement fondateur.

A l'heure actuelle, deux propositions relatives à la création d'une agence, ont été transmises au Conseil et au Parlement. Un changement de statut de l'office vétérinaire et phytosanitaire européen, actuellement un service à part entière de la Commission, localisé en Irlande, est à l'étude ⁽¹⁾. D'autre part, la création d'un observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes fait l'objet d'une proposition de règlement du Conseil ⁽²⁾.

La localisation géographique des agences existantes ou à l'étude est décidée au plus haut niveau des États membres. C'est le Conseil européen, seul, qui a, jusqu'à présent assumé ces décisions. La Commission n'intervient pas dans le choix ou dans les propositions de choix des diverses localisations.

⁽¹⁾ Doc. COM(96) 223 final.

⁽²⁾ Doc. COM(96) 615.

(97/C 186/323)

QUESTION ÉCRITE E-4118/96**posée par Mark Watts (PSE) à la Commission**

(17 janvier 1997)

Objet: Problèmes posés par l'élimination des déchets urbains dans la partie occidentale de la Costa del Sol

Le village de Casares est situé à 3,5 kms d'un site où il est prévu de créer une décharge publique et de construire un centre de recyclage des déchets où seront acheminés tous les détritrus de la partie occidentale (connue en Espagne sous le nom fédération de Communautés) de la Costa del Sol. La quantité d'ordures en vrac qui seront quotidiennement traitées est évaluée à plus de 500 tonnes métriques. Des fonds communautaires ont été alloués à des projets de cette nature en Espagne, dont le projet précité.

Quels sont les mécanismes en place et les compétences dévolues à la Commission européenne pour évaluer les aspects techniques et environnementaux du choix du site, ainsi que de la construction et du fonctionnement du centre de recyclage?

La Commission a-t-elle procédé, avant allocation des fonds, à une évaluation approfondie du projet?

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission

(20 février 1997)

La Commission est avertie de la construction d'une installation de traitement de déchets solides municipaux prévue à Casares, et du fait que les autorités concernées ont effectué une évaluation d'incidence sur l'environnement (EIE) conformément aux prescriptions de la directive 85/337/CEE relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ⁽¹⁾. Ce type d'installation étant inclus dans l'annexe II de la directive, c'est à l'autorité nationale qu'incombe la responsabilité de décider si l'évaluation d'incidence sur l'environnement est requise ou pas. Seuls les projets énumérés à l'Annexe I sont obligatoirement soumis à une telle évaluation.

Selon le principe de subsidiarité, les États membres sont responsables de la planification et de la gestion des projets de traitement des déchets; il leur revient par conséquent de déterminer si ces installations peuvent être construites et, en premier lieu, si elles sont conformes à la législation communautaire. À ce stade la Commission ne dispose d'aucune information indiquant qu'il y a eu infraction à la législation communautaire.

⁽¹⁾ JO L 175 du 5.7.1985.

(97/C 186/324)

QUESTION ÉCRITE E-4119/96**posée par Alfonso Novo Belenguer (ARE) à la Commission**

(17 janvier 1997)

Objet: Quatrième programme de gestion de l'effort de pêche

Le quatrième programme de gestion de l'effort de pêche, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1997 et applicable jusqu'au mois de décembre 2002, concerne essentiellement les zones de pêche de la mer du Nord et de la Baltique.

Ce programme vise à réduire les quotas de pêche et à permettre la régénération des zones de pêche.

Or, la situation en Méditerranée n'est pas aussi préoccupante que dans les zones de pêche de la mer du Nord et de la Baltique.

Compte tenu de ces considérations, la Commission peut-elle répondre aux questions suivantes:

1. A-t-elle véritablement l'intention de réduire d'environ 30 % la flotte de pêche dans les zones concernées?
2. Prévoit-elle d'inclure la Méditerranée dans le groupe des zones qui, à l'instar de la Baltique et de la mer du Nord, se verront imposer une telle réduction de leur flotte de pêche?
3. Dans l'affirmative, la Commission prévoit-elle d'adopter des mesures destinées à pallier les pertes découlant de cette réduction d'environ 30 % de la flotte de pêche en Méditerranée, ce qui, dans la Communauté de Valence, affecterait concrètement quelque 10 000 familles et 800 navires de pêche?

Réponse donnée par M^{me} Bonino au nom de la Commission*(6 février 1997)*

L'Honorable Parlementaire voudra bien se référer à la proposition de la Commission sur le programme d'orientation pluriannuel (POP IV) ⁽¹⁾ et notamment à l'annexe de ce document où sont indiquées les réductions d'efforts de pêche qui sont proposées par grandes régions maritimes y compris la Méditerranée.

La réglementation communautaire permet de mettre en œuvre toute une gamme de mesures visant la restructuration de la flotte de pêche concernée et des mesures d'accompagnement socio-économiques destinées aux pêcheurs touchés par l'arrêt de l'activité de pêche.

La Commission attire l'attention de l'Honorable Parlementaire que le Conseil Pêche des 19 et 20 décembre 1996 n'est pas parvenu à un accord sur la mise en œuvre de ces programmes, mais s'est engagée de les adopter au plus tard le 30 avril 1997.

⁽¹⁾ JO C 259 du 6.9.1996.

(97/C 186/325)

QUESTION ÉCRITE E-4121/96**posée par Francisca Sauquillo Pérez del Arco (PSE) à la Commission***(17 janvier 1997)*

Objet: Travail des enfants

La Commission a-t-elle l'intention de soutenir des projets et programmes destinés à empêcher le recrutement d'enfants dans certains secteurs industriels, tel celui de la fabrication de tapis, où la majeure partie de la main-d'œuvre est actuellement constituée par des enfants?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission*(5 mars 1997)*

Dans sa communication sur «Le lien entre le système commercial et les normes de travail internationalement reconnues ⁽¹⁾, la Commission, afin de promouvoir le respect des droits sociaux fondamentaux, dont l'élimination du travail des enfants, se prononce notamment pour un renforcement du rôle de l'Organisation internationale du travail (OIT) en ce qui concerne d'une part le contrôle de l'application effective des conventions internationales du travail, d'autre part en ce qui concerne le soutien des actions d'assistance technique entreprises par l'OIT et en particulier le programme IPEC (international programme on the elimination of child labour) pour l'élimination du travail des enfants.

Dans le cadre de la coopération bilatérale, la Commission prépare actuellement avec l'OIT, dans le cadre du programme IPEC au Pakistan, le co-financement d'un projet pilote en vue d'éliminer le travail des enfants dans ce pays.

Enfin le schéma révisé ⁽²⁾ de préférences tarifaires généralisées de la Communauté prévoit que des avantages additionnels pourront être accordés à partir du 1 janvier 1998 aux pays qui apportent la preuve qu'ils ont adopté et appliquent effectivement des dispositions légales internes incorporant le contenu des normes de certaines conventions de l'OIT, dont la convention 138 relative au travail des enfants.

⁽¹⁾ Doc. COM(96) 402 final.

⁽²⁾ Règlements du Conseil (CE) n° 3281/94 (produits industriels) et n° 1256/96 (produits agricoles), JO L 348 du 31.12.1994 et JO L 160 du 29.6.1996, respectivement.

(97/C 186/326)

QUESTION ÉCRITE E-4122/96**posée par Joaquín Sisó Cruellas (PPE) à la Commission**

(17 janvier 1997)

Objet: Transplantation d'organes en Europe

Au cours de ces dernières années, la liste des patients qui sont dans l'attente d'une transplantation n'a cessé d'augmenter à l'échelle mondiale. Selon l'organisme international Eurotransplant, le nombre des patients qui sont dans cette situation au Bénélux, en Allemagne et en Autriche, a, entre 1990 et 1994, augmenté de 25 % pour les transplantations de rein, de 57 % pour celles du foie, de 71 % pour les transplantations conjointes de cœur et de poumon, de 118 % pour le cœur seul et de 238 % pour le poumon. La pénurie d'organes disponibles est due à la forte augmentation du nombre des candidats à une greffe d'organes associée à une diminution de celui des donneurs: il convient d'ajouter à cela que les derniers progrès scientifiques plaident, dans une proportion toujours plus grande, en faveur des transplantations.

À la lumière de cette situation, la Commission pourrait-elle indiquer si elle a entrepris, par voie d'affichage et à travers les différents médias, une campagne d'information essentiellement axée sur la sensibilisation des citoyens européens à l'importance que revêt le don d'organes? Dans l'affirmative, quels sont les résultats obtenus?

Un des principaux facteurs de dissuasion pour de nombreux donateurs ou donateurs potentiels réside dans l'existence d'un trafic d'organes. Quelles mesures l'Union européenne a-t-elle mises en œuvre afin qu'il soit mis un terme à ce genre de pratiques?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(11 février 1997)

La question de la transplantation d'organes est caractérisée par des circonstances culturelles, éthiques, juridiques, médicales, administratives et organisationnelles propres à chaque État membre. Il ne convient pas, dans ce contexte, que la Commission entreprenne des campagnes à l'échelle communautaire sur la question des transplantations d'organes. En outre, l'organisation et la prestation de services pertinents est une question qui relève des compétences des États membres. Cependant, la Commission participe aux travaux d'organisations internationales compétentes dans ce domaine, telles que le Conseil de l'Europe, notamment en ce qui concerne la question des échanges commerciaux d'organes, et a soutenu la coopération entre les États membres ainsi que l'échange d'informations en matière de mesures politiques et de programmes.

(97/C 186/327)

QUESTION ÉCRITE E-4124/96**posée par Joaquín Sisó Cruellas (PPE) à la Commission**

(17 janvier 1997)

Objet: Commercialisation de poupées controversées

À l'approche des fêtes de Noël, l'industrie espagnole du jouet a mis sur le marché des figurines qui n'ont pas été sans susciter un malaise au sein de la population. Peu après le scandale provoqué par une poupée qui représentait un enfant maltraité, un fabricant de jouets d'Alicante a mis en circulation sur le marché un personnage que l'on voit se toucher ostensiblement les parties génitales.

Devant le risque d'insensibilisation présenté, pour les mineurs, par ce type de jouets, la Commission envisage-t-elle d'adopter une réglementation destinée à protéger les mineurs contre ce genre d'atteintes à la décence?

(97/C 186/328)

QUESTION ÉCRITE E-4125/96**posée par María Sornosa Martínez (GUE/NGL) à la Commission**

(17 janvier 1997)

Objet: Commercialisation d'une poupée représentant un enfant maltraité

Les médias espagnols ont révélé l'existence d'une figurine représentant un enfant maltraité. Cette figurine, commercialisée sous la marque «Joimy» dans la collection «Peti Gestos», a été mise en vente à travers la chaîne de magasins populaires «Todo a Cien» au prix de 300 pesetas.

Cette poupée, dont un oeil est tuméfié, qui porte un sparadrap sur la tête, une bosse sur le front et à qui il manque deux dents, est fabriquée par la société Ferré Fuster, entreprise d'Alicante spécialisée dans la fabrication de jouets.

Sa commercialisation a suscité de nombreuses protestations, à commencer par celles de l'Association pour les droits de l'enfant (Prodeni), qui a exigé qu'elle soit retirée du marché.

Compte tenu de l'existence de normes européennes de sécurité concernant la manipulation des jouets par les enfants, la Commission pourrait-elle répondre aux questions suivantes:

1. Existe-t-il une directive européenne interdisant la fabrication de jouets psychologiquement préjudiciables aux enfants?
2. Devant la prolifération de jouets dépourvus de toute justification pédagogique, voire pernicieux pour les enfants, estime-t-elle nécessaire l'élaboration d'un code déontologique dans le secteur du jouet?
3. Compte-t-elle confier à des experts la réalisation d'une étude dans ce domaine?
4. Quelles mesures peut-elle adopter pour empêcher la fabrication et la vente de jouets qui peuvent avoir des effets psychologiquement préjudiciables sur les enfants?

Réponse commune
aux questions écrites E-4124/96 et E-4125/96
donnée par M^{me} Bonino au nom de la Commission

(3 mars 1997)

Bien qu'il y ait une législation communautaire en matière de sécurité des jouets (directive 88/378/CEE du Conseil du 3 mai 1988 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la sécurité des jouets ⁽¹⁾), elle traite exclusivement des aspects mécaniques, chimiques, électriques et autres aspects physiques de la santé et de la sécurité en rapport avec les jouets. La Commission n'est pas en mesure d'intervenir, sur la base de la directive, dans la situation décrite dans la question.

Toute intervention ou réglementation en matière de dommages moraux ou psychologiques pouvant être causés par les jouets relève de la compétence des États membres. Comme dans le cas du commerce intra-communautaire, les États membres peuvent restreindre la commercialisation des jouets pour des raisons de moralité, d'ordre ou de sécurité publics, sur la base de l'article 36 du Traité CE, à condition que les mesures qu'ils adoptent soient en proportion des objectifs de protection.

Par conséquent, la Commission estime que les pouvoirs publics ont suffisamment de possibilités d'intervenir sur le marché.

⁽¹⁾ JO L 187 du 16.7.1988.

(97/C 186/329)

QUESTION ÉCRITE E-4127/96

posée par Alonso Puerta (GUE/NGL) et Laura González Álvarez (GUE/NGL) à la Commission

(17 janvier 1997)

Objet: Émissions de gaz asphyxiants et de fumées toxiques dans la municipalité de Ajalvir (Madrid — Espagne)

L'entreprise «Cartera Ambiental», située dans la municipalité de Ajalvir (communauté de Madrid), est chargée du stockage, de l'analyse et de la gestion de déchets.

Or, les rejets, gaz et fumées toxiques émis par cette société mettent gravement en péril la santé de la population locale, laquelle se voit dénier de surcroît tout droit à l'information sur les caractéristiques et la nature des déchets.

1. Quelles actions la Commission peut-elle entreprendre afin de garantir le respect:
 - a) de la directive 91/689/CEE ⁽¹⁾ relative aux déchets dangereux, et
 - b) de la directive 90/313/CEE ⁽²⁾ concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement?
2. La Commission n'estime-t-elle pas que les autorités espagnoles sont tenues d'adopter les mesures qui s'imposent pour garantir la protection de la santé des habitants d'Ajalvir?

⁽¹⁾ JO L 377 du 31.12.1991, p. 20.

⁽²⁾ JO L 158 du 23.6.1990, p. 56.

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission*(20 février 1997)*

En premier lieu, il convient de souligner que l'Espagne n'a toujours pas communiqué les mesures nationales de transposition de la directive 91/156/CEE ⁽¹⁾ du Conseil, du 18 mars 1991, modifiant la directive 75/442/CEE ⁽²⁾ relative aux déchets, ni de la directive 91/689/CEE ⁽³⁾, du 12 décembre 1991, relative aux déchets dangereux.

La Commission a saisi la Cour de justice à l'encontre de l'Espagne pour non-communication des mesures nationales de transposition de la directive 91/156/CEE (affaire C-107/96). Pour ce qui concerne la directive 91/689/CEE, la Commission a également décidé d'introduire un recours auprès de la Cour de justice.

Aux termes de l'article 9 de la directive 91/156/CEE, tout établissement ou toute entreprise qui effectue des opérations d'élimination des déchets doit obtenir une autorisation. Cette autorisation doit porter notamment sur les types et quantités des déchets, les prescriptions techniques, les précautions à prendre en matière de sécurité et la méthode de traitement. Les établissements qui assurent des opérations d'élimination des déchets doivent être soumis à des contrôles périodiques appropriés par les autorités. Il appartient donc à l'autorité chargée de la mise en œuvre de la directive de veiller au respect des termes de l'autorisation et de la refuser si la méthode d'élimination n'est pas acceptable du point de vue de la santé publique ou de la protection de l'environnement.

En outre, et en vertu de l'article 14 de la directive 91/156/CEE, tout établissement ou entreprise assurant l'élimination des déchets doit tenir un registre indiquant la quantité et la nature des déchets éliminés. Ils doivent également fournir sur demande ces indications aux autorités chargées de la mise en œuvre de la directive.

En vertu de la directive 90/313/CEE ⁽⁴⁾ du Conseil, du 7 juin 1990, concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement, les autorités doivent mettre les informations consignées dans ce registre à la disposition de toute personne physique ou morale qui en fait la demande, sans que celle-ci soit obligée de faire valoir un intérêt. L'autorité doit répondre à l'intéressé dans les meilleurs délais et au plus tard dans les deux mois. Le refus de communiquer l'information doit être motivé.

⁽¹⁾ JO L 78 du 26. 3.1991.

⁽²⁾ JO L 194 du 25. 7.1975.

⁽³⁾ JO L 377 du 31.12.1991.

⁽⁴⁾ JO L 158 du 23. 6.1990.

(97/C 186/330)

QUESTION ÉCRITE E-4128/96**posée par Roberta Angelilli (NI) à la Commission***(17 janvier 1997)*

Objet: Multiplication incontrôlée des chaînes de supermarchés et de hard discounts

Depuis plusieurs années, on assiste en Italie à une multiplication incontrôlée des chaînes de supermarchés et de hard discounts, phénomène rendu possible par la loi Marcora, laquelle prévoit des automatismes administratifs propres à empêcher le contrôle et la programmation de l'extension des chaînes en question et du nombre de leurs établissements. Sont plus particulièrement visées ici les dispositions de l'article 8 point 2 du décret-loi 697 de 1982, modifié par la loi 887 du 29 novembre 1982, article récemment remplacé par l'article 1 du décret-loi 9 de 1987 modifié par la loi 121 de 1987. Ces dispositions autorisent automatiquement tout exploitant propriétaire d'au moins quatre établissements fonctionnant depuis au moins trois ans dans un même secteur commercial à porter à 600 m² la surface de vente de ses établissements.

La Commission peut-elle vérifier:

- que ces dispositions n'ont pas favorisé les circuits de la grande distribution au détriment des petits et moyens commerces (dont près de 50 000 ont dû cesser leurs activités ces dernières années), dès lors qu'en Italie, la délivrance des autorisations d'exploitation requises pour ce genre d'entreprise commerciale est soumise à des conditions très strictes et dépend des programmations régionales et municipales, et
- que ladite loi ne concourt pas à la création de monopoles, contrevenant ainsi aux réglementations communautaires sur la libre concurrence?

Réponse donnée par M. Papoutsis au nom de la Commission*(21 février 1997)*

Les réglementations relatives aux règles d'implantation ou d'extension de surfaces commerciales, ainsi qu'aux règles relatives à l'exercice d'une activité commerciale (licence) sont du ressort des autorités nationales ou locales et, sous réserve d'une application uniforme en droit et en fait à tous les ressortissants communautaires, ne paraissent pas être contraire au droit communautaire. L'Honorable Parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à la question écrite E-2943/96 de M. Rauti ⁽¹⁾. En ce qui concerne l'aspect concentration, il y a lieu de rappeler que le droit de contrôle des concentrations dans la Communauté fixe les critères et modalités permettant à la Commission, le cas échéant, de soumettre des opérations de concentration de dimension communautaire à un examen approfondi. Le livre vert de la Commission sur le commerce ⁽²⁾ lance un débat sur le secteur du commerce, et les préoccupations de l'Honorable Parlementaire peuvent naturellement en faire partie. Les réactions au livre vert doivent être transmises à la Commission au plus tard pour le 31 mai 1997. La Commission attend avec un grand intérêt l'avis qui sera rendu par le Parlement.

⁽¹⁾ JO C 60 du 26.2.1997.

⁽²⁾ COM(96)530 final.

(97/C 186/331)

QUESTION ÉCRITE E-4129/96**posée par Johanna Maij-Weggen (PPE) à la Commission***(17 janvier 1997)*

Objet: Participation d'entreprises néerlandaises à l'œuvre de coopération au développement de l'Union européenne

La Commission pourrait-elle dire quelles entreprises néerlandaises ont réalisé des projets en 1996, ou en réalisent toujours actuellement, dans le cadre des programmes de l'Union européenne en faveur de la coopération au développement, en ce compris les programmes du FED, quel est le contenu de ces projets et combien d'argent a été confié, pour chacun d'entre eux, aux entreprises néerlandaises concernées?

Pourrait-elle fournir à la question une réponse précise et détaillée?

Pourrait-elle indiquer quelle est la part des entreprises néerlandaises dans l'ensemble des projets européens dans le cadre de la coopération au développement, en ce compris le FED?

Réponse donnée par M. Pinheiro au nom de la Commission*(26 février 1997)*

Pour l'ensemble de la coopération au développement, la Commission ne fait pas une synthèse des résultats des appels d'offres en fonction de la nationalité des entreprises. Ceci étant, comme s'il s'agit plus précisément des opérations du Fonds européen de développement (FED), la Commission publie dans le Journal officiel annuellement les marchés financés en indiquant le nom de chaque entreprise concernée, le montant et le type du contrat (fournitures, travaux, services).

Le dernier rapport relatif au FED avec toutes les informations détaillées et ventilées par nationalité, qui se réfère aux contrats engagés pendant l'exercice 1995 et pour la plupart en cours d'exécution en 1996, a été présenté au Conseil en septembre 1996 ⁽¹⁾.

Ce rapport assez volumineux est transmis directement à l'Honorable Parlementaire ainsi qu'au Secrétariat général du Parlement.

⁽¹⁾ Document SEC(96)1544 final.

(97/C 186/332)

QUESTION ÉCRITE P-0001/97**posée par Alexandros Alavanos (GUE/NGL) à la Commission***(14 janvier 1997)**Objet:* Politique commune pour la sécurité maritime

On peut lire dans la communication de la Commission intitulée «Pour une politique commune de la sécurité maritime» (COM(93)66): «Il convient de prêter une attention particulière à la disparition des transporteurs vraquiers.» Les faits sont parlants. Depuis 1975, plus de 280 navires vraquiers ont été retirés du service. L'élaboration d'une directive comportant des dispositions idoines (aménagement de cloisons étanches, utilisation d'aciers plus résistants aux tractions, rigueur dans l'octroi des autorisations et certificats d'homologation, flottabilité des navires, etc.) contribuerait substantiellement à la résolution des problèmes que connaissent les flottes des États membres.

Malgré ces constatations, et bien que trois années se soient écoulées depuis la publication de cette communication, les quatre directives et les deux règlements consacrés par la Commission à la sécurité maritime ne contiennent aucune disposition sur le transport vraquier. Après le naufrage du «Dystos» — qui, le 28 décembre 1996, a provoqué la mort de dix-huit marins grecs —, l'Union européenne compte-t-elle promouvoir la publication d'une directive à ce sujet?

Réponse de M. Kinnock au nom de la Commission*(17 février 1997)*

Dans sa communication du 24 février 1993 ⁽¹⁾ intitulée «Pour une politique commune de la sécurité maritime», la Commission, consciente du rythme croissant de disparition des transporteurs vraquiers a indiqué les pistes envisageables pour les mesures à prendre afin de remédier à cette situation alarmante.

La mise au point de mesures visant à l'application convergente des conventions de l'Organisation maritime internationale, qui devraient assurer la participation directe des gouvernements à l'octroi des certificats, ou la délégation de ce pouvoir uniquement à des sociétés de classification hautement qualifiées sous la stricte supervision des administrations, était la première action envisagée. Cet objectif a été atteint avec l'adoption le 22 novembre 1994, et la mise en œuvre au 31 décembre 1995, de la directive du Conseil 94/57/CE établissant les règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires et les activités pertinentes des administrations maritimes ⁽²⁾.

Dans un deuxième temps, des mesures de contrôle par l'État du port pour vérifier et faire respecter les prescriptions selon lesquelles les navires commerçant avec les ports européens doivent être conformes aux conventions internationales relatives à la sécurité maritime ont été proposées. Cette action a débouché sur l'adoption le 19 juin 1995, et sur la mise en œuvre au 30 juin 1996 de la directive du Conseil 95/21/CE concernant l'application aux navires faisant escale dans les ports de la Communauté ou dans les eaux relevant de la juridiction des États membres, des normes internationales relatives à la sécurité maritime, à la prévention de la pollution, et aux conditions de vie et de travail à bord des navires (contrôle par l'État du port) ⁽³⁾. Dans le cadre de cette directive, les vraquiers de plus de 12 ans sont considérés comme des navires devant être soumis à une inspection approfondie par les autorités des États membres.

Enfin, une directive spécifique prévoyant l'application obligatoire des recommandations de la société de classification sur les vraquiers a été envisagée. Il est important à cet égard de signaler la décision prise il y a peu par l'Association internationale des sociétés de classification (IACS), et exigeant que les vraquiers monocoques existants soient renforcés si nécessaire. De plus, dans le cadre de l'Organisation maritime internationale, des modifications à la convention SOLAS de 1974 ont été mises au point afin d'accroître la sécurité de tous les vraquiers, nouveaux et anciens. Afin de tenir compte de ces développements récents au niveau international, la Commission a lancé une étude sur la mesure dans laquelle les décisions prises au niveau international peuvent être utilisées comme base d'une initiative législative éventuelle destinée à garantir la sécurité du transport de marchandises par vraquiers en provenance et à destination des ports de la Communauté.

⁽¹⁾ COM(93) 66.

⁽²⁾ JO L 319 du 12.12.1994.

⁽³⁾ JO L 157 du 07.07.1995.

(97/C 186/333)

QUESTION ÉCRITE P-0003/97**posée par Glyn Ford (PSE) à la Commission***(14 janvier 1997)*

Objet: Transfert de Gallaher de Hyde à Lisnafillan

Le transfert de l'usine Gallaher de Hyde (Greater Manchester) — qui implique la perte de près de mille emplois en quatre ans — a été annoncé cette semaine dans le cadre de la «concentration de la production de cigarettes du Royaume-Uni dans une seule usine à Lisnafillan en Irlande du Nord» qui doit créer environ trois cents emplois supplémentaires.

La Commission peut-elle confirmer que ce transfert n'est pas et ne sera pas financé par des subventions européennes?

Réponse donnée par M^{me} Wulf-Mathies au nom de la Commission*(11 février 1997)*

La Commission peut confirmer que tout transfert de l'usine Gallagher de Hyde (Greater Manchester) à Lisnafillan en Irlande du Nord n'est pas et ne sera en aucun cas cofinancé par des subventions européennes.

(97/C 186/334)

QUESTION ÉCRITE E-0008/97**posée par Gerhard Hager (NI) à la Commission***(22 janvier 1997)*

Objet: Aide au centre de foi «Bonne Parole»

D'après ses propres déclarations, le centre de foi chrétien «Bonne Parole» est une association supraconfessionnelle dont l'objectif est d'apporter l'Évangile de Jésus-Christ aux gens qui ne sont plus touchés par les Églises traditionnelles.

D'après son bulletin 11/96, les «offices d'éveil» qui ont été célébrés récemment ont constitué une véritable bénédiction pour de nombreuses personnes, qui auraient été guéries de bien des maux par la grâce du Saint-Esprit! L'attention du lecteur bien disposé est attirée sur le fait que ces offices sont quotidiens.

D'autre part, on propose des séminaires sur le thème «Réussir dans la Vie» et des séminaires spécialisés pour les décideurs économiques et politiques. Les frais d'inscription à ces séminaires sont financés aux deux tiers par le land de Haute-Autriche et par l'Union européenne.

1. La Commission a-t-elle connaissance de ces séminaires?
2. Connaît-elle les noms et qualités des animateurs?
3. Par quelle ligne budgétaire le financement est-il assuré?
4. Qui a donné l'autorisation de financement?
5. Quel est le montant global des sommes ainsi libérées?
6. À quel titre particulier le centre de foi «Bonne Parole» bénéficie-t-il de ces libéralités?
7. La Commission continuera-t-elle à soutenir ce centre de foi?
8. Dans l'affirmative, pourquoi?

Réponse donnée par M. Oreja au nom de la Commission*(13 mars 1997)*

En réponse à la question de l'Honorable Parlementaire, il ne résulte pas que la Commission ait connaissance des initiatives organisées par le centre de foi chrétien «Bonne Parole», ni a fortiori qu'elle les ait soutenues financièrement. En effet, la tenue de séminaires payants d'information ou de sensibilisation religieuse ou d'«offices d'éveil» ne rentre dans les compétences de la Commission et ne peut relever que de la compétence des autorités religieuses des États membres, ou d'initiatives privées.

(97/C 186/335)

QUESTION ÉCRITE E-0011/97**posée par Anita Pollack (PSE) à la Commission**

(22 janvier 1997)

Objet: Les réfugiés biharis du Bangladesh

Quelles mesures, si tant est qu'il y en ait, la Commission a-t-elle prises pour contribuer à améliorer le sort des Biharis réfugiés au Bangladesh?

Réponse donnée par M. Marin au nom de la Commission

(6 février 1997)

La Commission n'a pas pris de mesures spécifiques concernant les Biharis au Bangladesh.

Toutefois, tous les projets de coopération au développement que la Commission met actuellement en œuvre au Bangladesh visent l'ensemble de la population du pays et les Biharis font partie de cette population.

(97/C 186/336)

QUESTION ÉCRITE E-0012/97**posée par Anita Pollack (PSE) à la Commission**

(22 janvier 1997)

Objet: Asie/Urbs

La Commission sait-elle que ce projet nouveau et passionnant a suscité un vaste intérêt auprès des autorités locales anglaises mais que des préoccupations se font jour parce que, semble-t-il, la mise en route se fait attendre? Des rumeurs font état de l'existence de ce qui s'apparente à une liste d'attente: MEDA, d'abord, Asia Invest, ensuite, Asia/Urbs, enfin.

La Commission pourrait-elle dire ce qu'il en est et quand il sera possible de lancer les appels aux propositions?

Réponse donnée par M. Marin au nom de la Commission

(7 février 1997)

La Commission est consciente de l'intérêt suscité par le programme Asia-Urbs auprès des autorités locales en Europe. Elle reçoit des demandes émanant d'un grand nombre d'autorités européennes et répond par écrit à chacune d'entre elles. Le premier appel à propositions sera lancé immédiatement après la mise en place de l'organisme d'appui et la nomination des membres du comité directeur. L'appel d'offres ouvert pour l'organisme d'appui sera publié à bref délai. Si tout se déroule comme prévu, l'appel à propositions pourrait être lancé en juin ou juillet 1997.

(97/C 186/337)

QUESTION ÉCRITE E-0014/97**posée par Mary Banotti (PPE) à la Commission**

(22 janvier 1997)

Objet: Expériences sur les risques des rayonnements

La Commission pourrait-elle, dans le prolongement des questions E-0560/96 ⁽¹⁾ et E-2463/96 ⁽²⁾ (expériences sur les risques des rayonnements), préciser combien de personnes l'ont conseillée dans le choix des priorités de recherche et obtenu ensuite des crédits pour des propositions de recherche?

Pourrait-elle aussi dire pourquoi elle n'a pas choisi la méthode, plus correcte, qui consiste à exclure les personnes qui la conseillent quant au choix des priorités de recherche du nombre des candidats qui font des propositions de recherche au titre de programmes pour lesquels ils ont fourni leurs conseils?

Est-elle disposée à confirmer qu'elle reconnaît que l'étude sur les gènes suppresseurs de tumeurs chez la souris n'est pas aussi importante que l'étude sur les gènes suppresseurs de tumeurs chez l'homme?

Peut-elle confirmer qu'elle admet qu'il y a de plus en plus de preuves établissant que l'homme est exceptionnellement seulement résistant aux effets nocifs des rayonnements?

(¹) JO C 185 du 25.6.1996, p. 71.

(²) JO C 83 du 14.3.1997, p. 18.

Réponse donnée par M^{me} Cresson au nom de la Commission

(18 février 1997)

La Commission reçoit des conseils d'un large éventail d'hommes et d'organismes scientifiques qui travaillent dans les domaines de recherche couverts par ses programmes, ainsi que de membres de comités. Il lui appartient de soupeser ces conseils et d'élaborer des propositions de programme. Ces propositions sont modifiées en tant que de besoin et les programmes sont adoptés à l'issue du débat interinstitutionnel normal auquel participent le Parlement européen et le Conseil.

La publication des appels de propositions et la sélection ultérieure des projets à financer est un processus de gestion programmatique normal qui n'a rien à voir avec les conseils fournis sur les priorités des programmes. La Commission évalue les projets proposés avec l'assistance d'experts indépendants qui examinent la qualité et la pertinence générale des propositions par rapport aux objectifs du programme indépendamment de l'identité de leur auteur. L'égalité d'accès pour tous les chercheurs qui remplissent les conditions requises étant un principe de gestion fondamental de tous les programmes de recherche communautaires, la Commission n'a nullement l'intention d'empêcher la participation de certains scientifiques au simple motif qu'ils ont pu la conseiller dans le passé.

En ce qui concerne la compréhension du mécanisme de la radiocancérogénèse, la Commission rejette a priori l'idée que l'étude des gènes antitumoraux est moins pertinente chez la souris que chez l'Homme. Les expériences d'irradiation sur les êtres humains sont impossibles. En dépit d'un suivi minutieux et constant de toute la littérature scientifique pertinente, il n'y a pas de plus en plus de preuves que l'Homme est exceptionnellement résistant aux effets néfastes des rayonnements.

(97/C 186/338)

QUESTION ÉCRITE E-0017/97

posée par Miguel Arias Cañete (PPE) à la Commission

(22 janvier 1997)

Objet: Les États-Unis et le «régime cumulatif de recouvrement»

Il pourrait être de nouveau question que les États-Unis intentent un recours auprès de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) à l'encontre du régime d'importation des céréales et du riz dans la Communauté.

Les États-Unis ne cessent de menacer la Commission de saisir le «groupe spécial» chargé du règlement des différends pour obtenir des concessions supplémentaires qui compromettraient la possibilité d'écoulement du riz communautaire.

La Commission se représente-t-elle que l'octroi du bénéfice du «régime cumulatif de recouvrement» fait courir un risque direct au régime des échanges entre la Communauté et les pays tiers, la préférence communautaire étant combattue jusque dans ses derniers retranchements et la production communautaire exposée de fait à la concurrence mondiale?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(17 février 1997)

La décision de mettre en place le «régime cumulatif de recouvrement» pour le riz décortiqué a été prise par le Conseil dans un échange de lettres avec le gouvernement des États-Unis (annexe II de la décision du Conseil du 22 décembre 1995 (¹)), dans le cadre des négociations de l'article XXIV-6 du GATT.

Le système n'est pas encore en vigueur et lors de l'établissement des modalités d'application, la Commission devra tenir compte, de l'existence des engagements dans les accords du cycle d'Uruguay.

(¹) JO L 334 du 30.12.1995.

(97/C 186/339)

QUESTION ÉCRITE E-0019/97**posée par Miguel Arias Cañete (PPE) à la Commission**

(22 janvier 1997)

Objet: Riz égyptien

Les exportations de riz égyptien bénéficient déjà d'une réduction tarifaire de 25 % et l'abondance de la production égyptienne imposera le recours à l'organisme d'intervention.

La Commission se rend-elle compte que la proposition qu'elle a faite d'accorder une franchise totale des droits de douane à une quantité de 32 000 tonnes ne fera qu'aggraver la situation des excédents de riz communautaire de type Japonica?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(17 février 1997)

La proposition de la Commission concernant les importations de riz en provenance de l'Égypte a été faite dans le cadre d'un ensemble de mesures relatives à plusieurs produits, qui, globalement, bénéficient à la Communauté. Toutefois les répercussions de ces importations seront limitées car la quantité prévue (32 000 tonnes en équivalent décortiqué) ne représente que 2 % de la production communautaire de riz type Japonica en 1996.

(97/C 186/340)

QUESTION ÉCRITE E-0024/97**posée par Armelle Guinebertière (UPE) à la Commission**

(22 janvier 1997)

Objet: Application de la directive sur les nitrates

La Commission peut-elle confirmer que la directive 91/676/CEE⁽¹⁾ du 12 décembre 1991 sur les nitrates ne concerne que la pollution azotée et vise l'ensemble des substances contenant de l'azote épandues sur les terrains agricoles. Dans le respect de la recherche d'un équilibre, la directive sur les nitrates limite-t-elle à 170 kg d'azote par hectare et par an (210 kg au cours du premier programme) l'épandage des effluents d'élevage, et eux seuls, sans tenir compte des apports azotés supplémentaires comme engrais chimique, boues de stations d'épuration, effluents d'abattoirs, gadoues, composts et vinasses? Cette interprétation pose un problème en France.

⁽¹⁾ JO L 375 du 31.12.1991, p. 1.

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission

(28 février 1997)

L'annexe III.2 de la directive sur les nitrates précise que «la quantité d'effluents d'élevage épandue annuellement, y compris par les animaux eux-mêmes, ne dépasse pas une quantité donnée par hectare». A l'article 2, l'effluent d'élevage est défini comme «les déjections d'animaux ou un mélange de litière et de déjections d'animaux, même s'ils ont subi une transformation». Les quantités en question concernent donc uniquement les déjections d'animaux.

Néanmoins, l'annexe III.1 établit la nécessité de tenir compte de l'équilibre entre l'azote apporté aux cultures par le sol et par les fertilisants. Le fertilisant étant défini dans la directive comme «toute substance contenant un ou des composés azotés épandue sur les sols afin d'améliorer la croissance de la végétation...», on peut dire qu'en pratique l'application des autres substances fertilisantes énumérées dans la question devra être limitée, le cas échéant, car ces substances contiennent des composés azotés.

(97/C 186/341)

QUESTION ÉCRITE E-0025/97**posée par Armelle Guinebertière (UPE) à la Commission***(22 janvier 1997)*

Objet: Utilisation de la langue d'origine dans les pays de l'Union européenne

Soutenir et développer une politique culturelle visant à redonner force et noblesse aux langues des différents États qui composent l'Union européenne apparaît indispensable.

La Commission a-t-elle l'intention d'initier ou d'accompagner de telles démarches; notamment celles qui permettraient de redonner à chaque capitale européenne son nom propre, utilisé dans la langue d'origine pour tous les citoyens européens (manuels scolaires, cartes...), ainsi pour un français, Rome deviendrait Roma, et Londres London?

Réponse donnée par M. Oreja au nom de la Commission*(7 mars 1997)*

La Commission a pris un nombre d'initiatives visant à promouvoir la diversité linguistique dans la Communauté, notamment concernant l'apprentissage des langues étrangères (programme Socrates), le plurilinguisme dans la société de l'information (programme SIML), la traduction de services et produits d'information, des produits audiovisuels et des œuvres littéraires (programmes et proposition Infor 2000, Media II, Ariane).

Les efforts soutenus, de la Commission et des autres institutions, pour fournir des traductions et interprétations dans les onze langues, par le biais des services de traduction et d'interprétation, font partie intégrante de l'ensemble des initiatives visant à promouvoir la diversité linguistique.

La Commission gère les différentes actions susmentionnées dans le respect du principe de subsidiarité. À cet égard, elle considère que la dénomination des noms de chaque capitale européenne dans les différentes langues nationales ou régionales des États membres, en ce qu'elles sont le fruit de l'évolution des langues, de l'usage et de l'histoire de ces derniers, ont vocation à être respectées et ce, dans toute leur diversité, et relèvent de la responsabilité des États membres.

(97/C 186/342)

QUESTION ÉCRITE E-0026/97**posée par Bertel Haarder (ELDR) à la Commission***(22 janvier 1997)*

Objet: Affiliation à un syndicat

D'après la règle fondamentale énoncée à l'article 2 paragraphe 1 de la loi danoise sur les syndicats (loi du 1^{er} juillet 1982 sur la protection contre le licenciement résultant de la situation en matière syndicale), un employeur ne peut licencier un salarié pour le motif qu'il n'est pas syndiqué. Cependant, les paragraphes 2 et 3 de l'article 2 de la loi contiennent deux dérogations à cette règle fondamentale, laquelle n'est pas applicable «si le salarié, au moment de son engagement, est informé que l'employeur pose l'affiliation à un syndicat comme condition à l'emploi dans l'entreprise» ou lorsque «un salarié, qui est membre d'un syndicat, est informé après son engagement que l'affiliation au syndicat est une condition au maintien de son emploi dans l'entreprise».

Il ressort du rapport additionnel concernant le projet de loi sur l'adhésion du Danemark aux Communautés européennes et autres documents (projet de loi L 240) que «tout employeur ou travailleur est libre d'adhérer ou non à ces organisations (syndicats patronaux et syndicats professionnels) sans que cela porte préjudice à sa situation personnelle ou professionnelle».

Conformément à l'article 11 paragraphe 1 de la convention européenne des droits de l'homme «toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts». Selon l'article 11 paragraphe 2, des restrictions peuvent être imposées à l'exercice des droits énoncés au paragraphe 1. Ces restrictions doivent cependant être prévues par la loi et constituer des mesures nécessaires dans une société démocratique (sur la base des considérations énumérées dans la disposition).

La Commission peut-elle expliquer dans quelle mesure il est contraire à la législation communautaire en vigueur et en conséquence à la législation danoise de poser comme condition à l'engagement que le demandeur soit membre d'un syndicat déterminé?

En application de la législation européenne et de la jurisprudence, comment la Commission pourra-t-elle évaluer si le licenciement d'une personne a pour unique motif le fait qu'elle n'appartienne pas à un syndicat donné?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(19 février 1997)

Il n'existe pas de législation communautaire générale sur les droits des syndicats. Conformément à l'article 2 (6) de l'Accord sur la politique sociale joint en annexe au Traité CE, la Communauté ne dispose pas de compétences législatives en ce qui concerne le droit d'association. En outre, il n'existe pas de législation communautaire sur les licenciements individuels. Cette question relève exclusivement du champ d'application de la législation nationale des États membres.

Dans ce contexte, une référence peut être faite au paragraphe 11 de la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs qui, bien qu'il ne s'agisse pas d'un document juridiquement contraignant, stipule que:

«Les employeurs et les travailleurs de la Communauté européenne ont le droit de s'associer librement en vue de constituer les organisations professionnelles ou syndicales de leur choix pour la défense de leurs intérêts économiques et sociaux.

Tout employeur et tout travailleur a la liberté d'adhérer ou de ne pas adhérer à ces organisations, sans qu'il puisse en résulter pour lui un dommage personnel ou professionnel».

(97/C 186/343)

QUESTION ÉCRITE E-0030/97

posée par Alexandros Alavanos (GUE/NGL) à la Commission

(22 janvier 1997)

Objet: Interdiction, par les autorités turques, du journal d'expression kurde et turque «Ronahi»

Le 10 octobre 1996, la cour d'assises d'Istanbul a interdit la mise en vente de l'hebdomadaire d'expression turque et kurde «Ronahi», qui préconise un règlement pacifique et non violent des problèmes sociaux du pays.

Cette interdiction a été précédée par la saisie de dizaines de livraisons, par d'innombrables arrestations et mises en détention des responsables de la publication, assorties d'insultes et de menaces, par des entraves à la distribution de l'hebdomadaire par voie postale, par des persécutions à l'encontre des correspondants en province et par des coups mortels portés contre M. Ahmet Bulut; envoyé spécial à Diyarbakir.

1. La Commission a-t-elle l'intention d'intervenir afin d'obtenir la remise en circulation, sans entraves, de l'hebdomadaire et la révocation de l'arrêt de la cour d'assises?
2. Selon quelles modalités l'Union pourrait-elle intervenir pour qu'il soit mis un terme aux persécutions intolérables exercées contre la presse dans un pays candidat à l'adhésion?

Réponse donnée par M. Van den Broek au nom de la Commission

(24 février 1997)

Selon les informations obtenues par la Commission, le journal «Ronahi» a fait l'objet, le 10 octobre 1996, d'un arrêt d'une Cour de sûreté d'État d'Istanbul ordonnant la fermeture de cet hebdomadaire pour un mois. Le motif formel invoqué par la Cour était le refus de cette publication d'indiquer l'identité de l'éditeur responsable.

Après l'expiration du délai de fermeture d'un mois exigé par la Cour, il semble que ce soit la direction du journal elle-même qui ait décidé sa fermeture définitive.

Depuis cette fermeture, un nouvel hebdomadaire, «Hevi», est publié depuis onze semaines par le même groupe et ce avec un contenu apparemment similaire à celui de «Ronahi».

(97/C 186/344)

QUESTION ÉCRITE E-0032/97**posée par Wilfried Telkämper (V) à la Commission***(22 janvier 1997)**Objet: Travail des enfants en Inde*

Quelle est la contribution actuelle du programme d'enseignement primaire régional (DPEP-District Primary Education Programme) mis en œuvre dans l'État indien de Madhya Pradesh, qui est actuellement le programme le plus important financé par l'UE en Inde, à la suppression du travail des enfants dans cet État? Quel est le nombre envisagé d'enfants à inscrire et à accueillir dans les écoles au Madhya Pradesh, qui travaillaient précédemment ou risquaient d'y être contraints en l'absence de ce programme?

La Commission estime-t-elle que des stratégies visant à retirer les enfants des circuits du travail pour les envoyer à l'école, comme celle que la fondation non gouvernementale MV applique assez largement dans l'Andhra Pradesh, devraient être de plus en plus intégrées dans le programme DPEP financé par l'UE au Madhya Pradesh?

Réponse donnée par M. Marin au nom de la Commission*(19 février 1997)*

Le programme d'enseignement primaire régional (DPEP-District Primary Education Programme) a pour objectif la généralisation effective de l'enseignement fondamental, avec accès de tous à l'enseignement et scolarité obligatoire jusqu'à l'âge de 14 ans, ainsi qu'une amélioration substantielle de la qualité de l'enseignement pour permettre à tous les enfants de bénéficier des niveaux fondamentaux de formation. Les objectifs relatifs à la scolarisation, à la durée de scolarité obligatoire et aux niveaux d'apprentissage ont été définis dans chaque plan régional DPEP pour la durée du programme. Des stratégies ont été mises au point pour répondre aux besoins éducationnels des filles, des enfants originaires de certaines tribus et de certaines castes et des enfants handicapés. Ces groupes d'enfants sont également les plus vulnérables en ce qui concerne le travail des enfants. Le programme DPEP, dont la mise en œuvre a commencé en novembre 1994 dans 42 régions de 14 États, couvre à l'heure actuelle environ un tiers de la population indienne âgée de 6 à 14 ans. Les agences internationales estiment que dans les États et les régions participant actuellement au DPEP, près de 30 millions d'enfants ne fréquentent pas régulièrement l'école.

La Commission partage l'avis de l'Honorable Parlementaire selon lequel la question du travail des enfants devrait être de plus en plus intégrée dans le programme DPEP. À cet égard, la Cour suprême de l'Inde a ordonné en décembre 1996 à neuf grandes entreprises du pays de verser une indemnisation à chaque enfant mis au travail. Tout employeur occupant un enfant dans une industrie dangereuse devra verser une contribution unique de 25 000 roupies à un fonds géré par l'État destiné à l'éducation des membres de son personnel. Au cas où les parents de l'enfant mis au travail ne bénéficieraient pas de l'emploi vacant, une indemnité en espèces sera versée à la famille, calculée sur les intérêts de la contribution versée, pour permettre à l'enfant de fréquenter l'école. En outre, les employeurs devront payer une amende de 20 000 roupies qui sera déposée sur un fonds d'État pour l'assistance sociale et la réadaptation des enfants mis au travail. Compte tenu de l'attention accrue portée au problème du travail des enfants, le bureau du DPEP a récemment indiqué que les enfants mis au travail seront désormais considérés comme un des groupes défavorisés sur lequel il concentrera ses efforts. Un séminaire de cinq jours a été organisé avec des experts de différents États spécialisés dans les questions de travail des enfants. Le bureau du DPEP rédige à l'heure actuelle un document sur les stratégies et les mesures que le DPEP envisagera de mettre en œuvre à ce sujet.

(97/C 186/345)

QUESTION ÉCRITE E-0035/97**posée par Odile Leperre-Verrier (ARE) à la Commission***(22 janvier 1997)**Objet: Programme LEONARDO*

La Commission peut-elle indiquer combien de jeunes bénéficient actuellement du programme Leonardo en précisant la nationalité, le niveau de formation et le type de formation dispensée?

Par ailleurs, la Commission peut-elle communiquer des informations sur le devenir de ces jeunes, en particulier préciser combien ont pu trouver un emploi à l'issue du stage qui leur a été proposé?

À cet égard, il serait intéressant de savoir si les organismes financiers ont obligation de suivre les jeunes qui leur ont été confiés et selon quels critères la candidature de ces organismes a été retenue.

Réponse donnée par M^{me} Cresson au nom de la Commission*(14 février 1997)*

Selon les chiffres actuellement disponibles, dans les années 1995 et 1996 environ 40 000 jeunes en formation professionnelle initiale ou jeunes travailleurs ont bénéficié des stages transnationaux dans le cadre du programme Leonardo, auxquels il faut ajouter environ 14 000 étudiants de niveau universitaire qui effectuent des stages transnationaux au sein des entreprises. Un nombre considérable de jeunes bénéficient également du lancement des projets pilotes novateurs (presque 1 200 soutenus par la Commission en 1995 et 1996). La Commission fournira directement à l'Honorable Parlementaire les détails concernant la nationalité, le niveau et le type de formation de ces jeunes lorsqu'elle disposera d'informations plus précises.

En ce qui concerne le devenir des jeunes en question, il est encore trop tôt pour disposer des informations fiables, en particulier pour les jeunes qui se trouvent encore dans une situation de formation. La Commission y portera une attention particulière dans le cadre de l'évaluation du programme, et entreprend des mesures pour s'assurer de la qualité des stages organisés, notamment pour mieux assurer la validation des qualifications acquises lors des stages, en vue d'améliorer les chances des jeunes sur le marché du travail.

Les organismes chargés d'organiser les stages des jeunes sont sélectionnés suite aux appels à propositions publics soit au niveau communautaire (pour les stages d'étudiants) soit au niveau national (pour les stages de jeunes en formation initiale ou des jeunes travailleurs). Ces organismes sont chargés d'assurer le bon encadrement des jeunes lors des stages, ainsi que le suivi et l'évaluation des stages.

(97/C 186/346)

QUESTION ÉCRITE E-0036/97**posée par Odile Leperre-Verrier (ARE) à la Commission***(22 janvier 1997)*

Objet: Reconnaissance mutuelle des diplômes

La Commission peut-elle indiquer quelles dispositions elle envisage de prendre pour que le diplôme de moniteur de ski offre dans tous les pays de l'Union la même fiabilité?

En effet, de graves problèmes de sécurité ont montré qu'actuellement seules les formations dispensées dans l'arc alpin (France, Italie, Autriche) présentent des garanties de sécurité suffisantes.

Ne serait-il pas souhaitable que, tout en respectant les principes de libre circulation et de reconnaissance mutuelle des diplômes, la Commission impose un minimum de conditions à l'exercice de cette profession?

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission*(10 février 1997)*

La Commission n'envisage pas, à l'heure actuelle, l'adoption de dispositions particulières visant à régler la profession de moniteur de ski, en fixant par exemple un niveau minimum de qualification qui devrait être respecté dans chaque État membre. En effet, chaque État membre reste en principe souverain en matière de réglementation d'une profession sur son territoire. L'intervention de la Commission consiste à favoriser la libre circulation des professionnels qualifiés de chaque État membre, par la mise en place de mécanismes de reconnaissance des qualifications. Or, une directive s'applique d'ores et déjà au domaine des moniteurs de ski. Il s'agit de la directive 92/51/CEE du Conseil (1) du 18 juin 1992, relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles.

Ce système général de reconnaissance des diplômes repose sur un principe fondamental, selon lequel une personne pleinement qualifiée pour exercer une profession dans un État membre doit, en principe, pouvoir exercer cette même profession dans un autre État membre. Conformément au principe de confiance mutuelle, la règle est donc la reconnaissance.

Il est important de relever que, pour pouvoir obtenir la reconnaissance de son diplôme, un professionnel doit être pleinement qualifié dans un autre État membre. La compétence du candidat à la reconnaissance a donc déjà fait l'objet d'une vérification et d'une validation dans l'État membre d'origine.

De plus, il n'y a pas de reconnaissance automatique des diplômes. Une demande doit être faite, dans tous les cas, auprès d'une autorité de l'État membre d'accueil, dans le respect d'une procédure prévue par la directive 92/51/CEE. Cette demande est par la suite examinée conformément aux principes posés par le droit communautaire.

Enfin, le principe de reconnaissance comporte des exceptions. Il en va ainsi notamment lorsque la formation que le candidat à la reconnaissance a reçue dans l'État membre de provenance porte sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par le diplôme requis dans l'État membre d'accueil. Dans ce cas, l'État membre d'accueil a la possibilité d'exiger du demandeur qu'il accomplisse un stage d'adaptation ou qu'il se soumette à une épreuve d'aptitude (les mesures de compensation). Les autorités bénéficient donc de mécanismes permettant de vérifier les qualifications des moniteurs formés dans un autre État membre.

La Commission reconnaît, qu'en raison de leurs responsabilités particulières, les moniteurs de ski doivent avoir des qualifications qui garantissent la sécurité des pratiquants. Cependant, elle considère également que la directive 92/51/CEE met en place des règles permettant la prise en compte des impératifs de sécurité dans l'examen d'une demande de reconnaissance. Des lacunes importantes présentées par un diplômé d'un autre État membre peuvent constituer des différences substantielles et ainsi donner lieu à un stage d'adaptation ou à une épreuve d'aptitude.

(1) JO L 209 du 24.7.1992.

(97/C 186/347)

QUESTION ÉCRITE E-0040/97

posée par **Florus Wijsenbeek (ELDR)** à la Commission

(22 janvier 1997)

Objet: Application des directives 85/3/CEE et 96/53/CE

La Commission sait-elle que l'application de la législation de l'UE relative à la longueur des trains routiers (directive 85/3/CEE ⁽¹⁾ et modifications successives) pose des problèmes en France?

La Commission estime-t-elle aussi qu'en vertu du point 1.4 de l'annexe I, les superstructures amovibles et les pièces de cargaison standardisées sont incluses dans la disposition concernant la longueur de charge maximale visée au point 1.7 de la même annexe de la directive 96/53/CE ⁽²⁾ et qu'il faut dès lors s'attendre à d'autres problèmes?

La Commission estime-t-elle aussi que selon l'article 4, paragraphe 6, de la directive précitée, le matériel roulant existant, du moins celui acquis avant le 17 septembre 1997, peut bénéficier d'une période transitoire jusqu'au 31 décembre 2006.

La Commission n'estime-t-elle pas aussi que ce matériel encore admis jusqu'en 2006 doit pouvoir également être soumis à la règle transitoire concernant les transports intracommunautaires?

Dans l'affirmative, la Commission est-elle consciente que l'article R61 de la législation française sur les transports ne répond pas à cette nécessité et devrait être adapté avant le 17 septembre 1997?

Dans l'affirmative, est-elle disposée à entreprendre des démarches auprès des autorités françaises afin de faire procéder à cette modification?

Compte tenu des récents blocages de routes préjudiciables du transport routier européen et des déchargements, en présence de gendarmes, de camions frigorifiques, pour lesquels les autorités françaises ont présenté officiellement des excuses le 17 décembre 1996, la Commission ne juge-t-elle pas déplacées les chicaneries de l'administration française dans l'application méticuleuse, assortie de lourdes amendes, du texte inadéquat de l'article R61 de la loi française?

La Commission est-elle disposée à prendre contact avec les autorités françaises et à réclamer plus de souplesse en attendant un aménagement de la loi?

Si oui, entend-elle agir dans les plus brefs délais? Sinon, pour quelle raison?

(1) JO L 2 du 3.1.1985, p. 14.

(2) JO L 235 du 17.9.1996, p. 59.

Réponse donnée par **M. Kinnock** au nom de la Commission

(le 3 mars 1997)

La Commission n'a pas connaissance de problèmes suscités par l'application, en France, de la directive 85/3/CEE et invite l'Honorable Parlementaire à lui fournir des renseignements plus précis.

Publiée le 17 septembre 1997, la directive 96/53/CE fixe pour certains véhicules routiers circulant dans la Communauté les dimensions maximales autorisées en trafic national et international ainsi que les poids maximaux autorisés en trafic international uniquement. Les États membres ont jusqu'au 17 septembre 1997 pour se conformer aux dispositions de cette directive. La Commission partage les commentaires de l'Honorable Parlementaire sur les points 1.4 et 1.7 de l'annexe I et sur l'article 4, paragraphe 6 de la directive. Toutefois, il convient de souligner que si les États membres peuvent accorder sur leur territoire des droits acquis de longue date, comme le prévoit l'article 4 point 6, ils ne sont pas obligés de le faire. En d'autres termes, la France ne peut être forcée d'autoriser, après le 17 septembre 1997, la circulation sur son territoire de véhicules qui ne satisfont pas aux caractéristiques dimensionnelles définies dans la directive 96/53.

En ce qui concerne les autres points soulevés par l'Honorable Parlementaire au sujet des problèmes rencontrés par les routiers, sur les routes de France, avec les fermiers, les barrages ou les amendes injustifiées, la Commission rappelle qu'elle ne peut agir que sur la base de plaintes précises, dénonçant l'attitude discriminatoire des administrations.

(97/C 186/348)

QUESTION ÉCRITE E-0041/97

posée par Petrus Cornelissen (PPE) à la Commission

(22 janvier 1997)

Objet: Interdictions de la circulation des camions

1. La Commission est-elle consciente de l'ampleur et de la grande diversité des interdictions de circulation visant le transport de marchandises dans l'UE?

(Cf. la circulaire «interdictions de circuler et jours fériés» de l'EVO (Organisation des transporteurs) à Zoetermeer).

2. Estime-t-elle comme les entreprises que les nombreuses interdictions de circuler qui existent actuellement entravent sérieusement le transport de marchandises, le commerce et la distribution à l'intérieur de l'UE et perturbent considérablement le processus logistique?

3. La Commission peut-elle confirmer que les interdictions de circuler posent souvent aussi des problèmes d'ordre social aux chauffeurs internationaux et exercent aussi dans certains cas une influence néfaste sur la sécurité des transports?

4. Partage-t-elle le point de vue des entreprises selon lequel les interdictions de circuler provoquent généralement une saturation supplémentaire du trafic pendant la période qui reste disponible?

5. Peut-elle confirmer que le manque d'harmonisation de ces interdictions engendre de la confusion et des frais supplémentaires pour les entreprises?

6. La Commission est-elle disposée à examiner de quelle manière il serait possible d'éliminer ces entraves inutiles aux transports de marchandises à l'intérieur de l'UE et entre l'UE et les pays tiers?

7. La Commission est-elle disposée à discuter de cette problématique au début de 1997 avec les entreprises, afin que d'éventuelles améliorations puissent encore être apportées au cours de l'été 1997?

Réponse donnée par M. Kinnoek au nom de la Commission

(26 février 1997)

La Commission est consciente de la diversité des interdictions de circuler qui pèsent sur les entreprises commerciales de transport routier dans la Communauté, et des effets néfastes évoqués par l'Honorable Parlementaire. Toutefois, ce sont les autorités nationales ou locales, dans les États membres, qui ont décrété ces interdictions pour des raisons de sécurité et de protection de l'environnement, et aucune règle communautaire spécifique n'est censée s'appliquer dans ce cas.

Il serait certes souhaitable d'harmoniser quelque peu ces réglementations, mais la Commission sait très bien que cela pourrait s'avérer difficile car nombre de ces interdictions ont été prononcées pour tenir compte de diverses situations locales, de jours fériés nationaux et locaux et de problèmes écologiques spécifiques.

La Commission abordera cette question avec les États membres, les pays tiers et les entreprises afin de voir s'il est souhaitable et possible d'entreprendre une action communautaire dans ce domaine.

(97/C 186/349)

QUESTION ÉCRITE E-0042/97**posée par Petrus Cornelissen (PPE) à la Commission**

(22 janvier 1997)

Objet: Temps de conduite et de repos

1. Où en est l'adaptation du règlement (CEE) n° 3820/85 ⁽¹⁾?
2. Serait-il possible, à l'instar de la législation néerlandaise sur les temps de conduite, d'instaurer la notion de durée du service (toutes les heures effectuées y compris la pause) dans l'intérêt d'une meilleure protection en travail et d'une plus grande sécurité routière?
3. L'interdiction du repos pendant les trajets pourrait-elle être levée? Si oui, quelles en seraient les répercussions sur la sécurité routière en général et sur les conditions de travail des personnels concernés en particulier?
4. Quels sont les résultats des contrôles effectués par les instances chargées de veiller au respect des réglementations dans les différents États membres et quelles conclusions peut-on en tirer?

⁽¹⁾ JO L 370 du 31.12.1985, p. 1.

Réponse donnée par M. Kinnock au nom de la Commission

(27 février 1997)

Il n'existe actuellement aucune proposition de la Commission visant à modifier les règles communautaires sur les temps de conduite et de repos des chauffeurs routiers établies dans le règlement (CEE) n° 3820/85. Toutefois, la Commission étudie la question du temps de travail dans les secteurs d'activités exclus du champ d'application de la directive 93/104/CEE concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail ⁽¹⁾ et publiera un livre blanc à ce sujet. Les transports font partie de ces secteurs et le livre blanc comportera donc une partie consacrée aux transports routiers. À cet égard, l'introduction du concept de durée du service dans la législation communautaire sera l'une des options envisagées par la Commission.

La levée de l'interdiction du temps de repos pendant que le camion roule n'est pas à l'ordre du jour car il faut maintenir les dispositions sur le niveau de santé et de sécurité.

Le 17^e rapport de la Commission concernant l'application de la réglementation sociale dans le domaine des transports par route ⁽²⁾ spécifie les données relatives au contrôle et à l'application par les États membres, du règlement 3820/85 du Conseil. Dans les conclusions de ce rapport, la Commission reconnaît la nécessité d'appliquer le règlement aussi efficacement et uniformément que possible. À cette fin, la Commission se déclare favorable à une interprétation commune de la législation et à l'adoption d'une approche cohérente pour ce qui est de sa mise en application, notamment par l'établissement d'un dialogue avec les représentants nationaux et la mise au point d'un tachygraphe entièrement électronique.

⁽¹⁾ JO L 307, 13.12.1993.

⁽²⁾ COM(95) 713 final.

(97/C 186/350)

QUESTION ÉCRITE E-0046/97**posée par Thomas Megahy (PSE) à la Commission**

(22 janvier 1997)

Objet: Personnel hôtelier en Haute-Savoie (France) — salaires

Selon M. Michel Barnier, ministre français des Affaires européennes, une société britannique de Rotherham, «Hotel and Catering Staff Supplies», offre actuellement de mettre du personnel à la disposition des hôtels de Haute-Savoie à des salaires substantiellement inférieurs à ceux dont bénéficie habituellement le personnel hôtelier dans la région. La chose est possible parce que les citoyens britanniques peuvent travailler en France sous contrat à court terme tout en continuant à payer leurs cotisations de sécurité sociale moins élevées en Grande-Bretagne.

Même si cette réglementation peut paraître raisonnable dans de nombreux cas, la Commission convient-elle qu'il ne devrait pas être possible aux sociétés qui fournissent du personnel d'en profiter pour abaisser le niveau des salaires locaux?

La Commission envisage-t-elle de proposer une mesure pour empêcher ce subterfuge et mettre fin à cette forme de dumping social?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(19 février 1997)

La Commission voudrait attirer l'attention de l'Honorable Parlementaire sur l'adoption récente de la directive du Parlement et du Conseil 96/71/CE relative au détachement des travailleurs effectués dans le cadre d'une prestation de services ⁽¹⁾, qui introduit le principe selon lequel toute entreprise qui agit en prestation de services sur le territoire d'un État membre et détache à cet effet des travailleurs doit respecter un «noyau dur» de règles minimales de droit du travail en vigueur dans cet État membre. Le délai prévu pour la transposition de la directive est de trois années à partir de la date de son adoption. Comme la Commission avait souligné dans sa communication sur l'impact et l'efficacité du marché unique du 30 octobre 1996 ⁽²⁾ au Parlement et au Conseil, cette directive favorise la «libre circulation des personnes et évite que le marché unique ne se traduise par une concurrence fondée sur un abaissement des niveaux de protection sociale».

S'agissant plus particulièrement de la sécurité sociale, la Commission voudrait rappeler que l'article 14 §1 a) du règlement (CE) n° 1408/71, tel que modifié et mis à jour par le règlement (CE) n° 118/97 ⁽³⁾, prévoit qu'un travailleur salarié qui est détaché par son entreprise dans un État membre autre que celui au régime de sécurité sociale duquel il relève normalement, reste soumis à ce régime pendant la période de détachement. Toutefois la durée prévisible du travail ne peut excéder douze mois. En outre le travail doit être effectué pour le compte de l'entreprise qui a détaché le travailleur en question, c'est-à-dire qu'un lien organique entre cette entreprise et le travailleur détaché doit persister. La décision n° 162 du 31 mai 1996 de la commission administrative pour la sécurité social des travailleurs migrants est consacrée à l'interprétation de cette disposition ⁽⁴⁾.

⁽¹⁾ JO L 18 du 21.1.1997.

⁽²⁾ Doc. COM(96)520 final.

⁽³⁾ JO L 28 du 30.1.1997.

⁽⁴⁾ JO L 241 du 21.9.1996.

(97/C 186/351)

QUESTION ÉCRITE E-0047/97

posée par Edith Müller (V) à la Commission

(22 janvier 1997)

Objet: Pollution photochimique à Gijón (Espagne)

Considérant que:

- la ville espagnole de Gijón est affectée par une pollution photochimique provoquée par des concentrations d'ozone qui, entre janvier 1995 et mars 1996, ont dépassé 9 fois le seuil requis pour l'information de la population et 20 fois celui pour la protection de la santé, seuils qui sont fixés par le «Real Decreto 1494/1995» concernant la pollution de l'air par l'ozone et exécutant la directive 92/72/CEE ⁽¹⁾ du 21.9.1992;
- en dépit du fait que la directive mentionnée l'impose (art. 5), la population de Gijón n'a pas été informée au moment où le seuil pour l'information de la population a été dépassé;
- suite à la transmission des valeurs de pollution de l'air par l'ozone mesurées par les autorités nationales — comme prévu à l'article 6 de la même directive — la Commission européenne avait dénoncé déjà à la fin de 1995 les valeurs élevées de pollution photochimique signalées dans les villes espagnoles — Gijón incluse — et a par conséquent la nécessité de développer des plans appropriés pour la réduction de cette pollution,

la Commission entend-elle engager, conformément à l'article 169 du traité sur l'Union européenne, une procédure d'infraction contre l'État espagnol pour non-respect de l'article 5 de la directive 92/72/CEE dans la ville de Gijón?

Quelles initiatives la Commission entend-elle prendre pour garantir que des plans soient véritablement mis en place dans la même agglomération pour lutter contre la pollution par l'ozone?

(¹) JO L 297 du 13.10.1992, p. 1.

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission

(26 février 1997)

La Commission a en effet été informée de dépassements des seuils requis pour l'information de la population et pour la protection de la santé à Gijón pour la période évoquée par l'Honorable Parlementaire. Cependant, elle n'a pas connaissance du fait que la population de Gijón n'a pas été avertie lors des dépassements du seuil d'information. Elle prendra les contacts nécessaires afin de recueillir toutes précisions sur ces faits et de s'assurer que la directive 92/72/CEE du Conseil, du 21 septembre 1992, concernant la pollution de l'air par l'ozone est correctement appliquée.

Conformément à l'article 8 de la directive, la Commission préparera en mars 1998 un rapport sur les informations collectées et sur l'évaluation de la pollution photochimique dans la Communauté. Ce rapport sera accompagné de propositions que la Commission estime appropriées, relatives au contrôle de la pollution de l'air par l'ozone. Ces propositions seront complémentaires aux mesures prises par les États membres au niveau national, régional, voir même local et qui viseront à diminuer les pics de concentration d'ozone.

(97/C 186/352)

QUESTION ÉCRITE P-0048/97

posée par Olivier Dupuis (ARE) à la Commission

(15 janvier 1997)

Objet: Situation en matière de droits de l'homme dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine (ARYM)

Depuis le 22 août 1996, le professeur Fadil Sulejmani, Recteur de l'Université de Tetova, est détenu par les autorités macédoniennes. Il a été condamné pour acte de «séparatisme», dans la mesure où il dirige la première et seule université de langue albanaise.

Cette université a été créée en février 1995 par la communauté albanaise (qui représente au moins 25 % de la population de la Macédoine). Elle traduit le mouvement de protestation contre l'absence de cours en albanais et contre l'accès limité des Albanais à l'éducation en général.

En novembre 1996, lorsque la délégation du Parlement européen pour les relations avec l'Europe du Sud-Est s'est rendue en visite dans l'ARYM, elle a soulevé le problème du professeur Sulejmani. En réponse, le ministre des Affaires étrangères de l'ARYM, M. Ljubomir Frekovski, a promis à la délégation, à l'issue de sa visite, que le professeur Sulejmani serait libéré avant la fin de 1996 ou au tout début de 1997. En ce moment cependant, il est toujours emprisonné.

La Commission pourrait-elle indiquer quelles actions concrètes elle envisage de mener dans la perspective de la libération du professeur Sulejmani et, d'une façon plus générale, à l'égard du problème croissant de la communauté albanaise en Macédoine qui, après avoir soutenu dès le début, avec beaucoup de loyauté, la mise en place du nouvel État de Macédoine, s'inquiète de plus en plus du refus de la majorité macédonienne de reconnaître sa propre spécificité et ses droits fondamentaux?

Réponse donnée par M. Van den Broek au nom de la Commission

(13 février 1997)

La Commission estime que la situation des droits de l'homme de la communauté albanaise dans l'ex-république yougoslave de Macédoine (22,9 % de la population selon le recensement de 1994) s'est améliorée ces dernières années et est globalement satisfaisante, notamment dans le domaine de la presse et de l'éducation. La nouvelle loi d'octobre 1995 sur l'autonomie locale, élaborée en coopération avec le Conseil de l'Europe, autorise en outre officiellement l'usage des langues des minorités au niveau municipal.

Néanmoins, l'éducation de la communauté albanaise dans l'ex-république yougoslave de Macédoine est manifestement confrontée à d'importantes difficultés en raison de la pénurie des ressources, en particulier le

manque de professeurs du cycle secondaire enseignant en albanais. C'est pourquoi le nombre d'étudiants issus de la minorité albanaise à l'Université de Skopje est proportionnellement faible, quoiqu'il ait augmenté ces dernières années pour atteindre 9 % en 1996 (contre 2 % en 1991) grâce, notamment, à l'introduction en 1993 d'un contingent de 10 % réservé aux minorités. En octobre 1995, le gouvernement a adopté une directive sur l'enseignement des langues des minorités nationales à la faculté de pédagogie, mais cette directive n'a pas encore été mise en œuvre.

Comme par le passé, la Commission encourage les autorités de l'ex-république yougoslave de Macédoine à poursuivre leurs efforts afin d'assurer aux minorités nationales, en particulier la communauté albanaise, l'égalité d'accès à l'éducation à tous les niveaux et, le cas échéant, à l'enseignement supérieur dans leur propre langue. À cet effet, elle demandera l'adoption rapide de la législation en suspens sur l'enseignement supérieur qui doit mettre en place le cadre légal nécessaire.

Quant à la détention de M. Sulejmani, la Commission a soulevé la question à diverses occasions et a reçu l'assurance des autorités de l'ex-république yougoslave de Macédoine que ce cas est traité dans le strict respect du nouveau code pénal élaboré en coopération avec le Conseil de l'Europe. Après avoir été transféré, à sa demande, de la prison de Bitola à celle de Skopje, M. Sulejmani a été libéré avant terme le 2 février 1997.

(97/C 186/353)

QUESTION ÉCRITE P-0049/97

posée par Fernando Pérez Royo (PSE) au Conseil

(14 janvier 1997)

Objet: Déclarations du ministre hollandais des Finances

Le Conseil pourrait-il apporter des précisions sur les déclarations du ministre hollandais des Finances, Président en exercice du Conseil ECOFIN, M. Gerrit ZALM, qui a évoqué une «Union monétaire réduite dans un premier temps»? Dans les mêmes déclarations, il laissait entendre qu'il s'opposait en principe à ce que les pays du Sud (Espagne, Portugal et Italie) participent à l'Union monétaire dans un premier temps et il en venait à qualifier d'«hystérie» la volonté de ces pays de faire partie de l'euro dès 1999.

Réponse

(24 mars 1997)

Il revient au Conseil au niveau des chefs d'État ou de gouvernement de prendre la décision sur le choix des États qui seront en mesure d'adopter la monnaie unique, le moment venu, dans le respect strict des dispositions de l'article 109 J du Traité.

(97/C 186/354)

QUESTION ÉCRITE E-0054/97

posée par Yves Verwaerde (PPE) à la Commission

(22 janvier 1997)

Objet: Forum sur la société de l'information

La Commission peut-elle indiquer la composition du Forum sur la société de l'information et fournir un premier bilan des travaux de ce Forum?

Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission

(20 février 1997)

Le Forum sur la société de l'information a été mis en place par la Commission en juillet 1995 afin de créer un nouvel organisme faisant autorité et susceptible d'avoir une activité de réflexion, de discussion et de conseil sur les défis soulevés par la société de l'information. Les 128 membres du forum ont été nommés par la Commission pour un mandat de trois ans; la moitié d'entre eux a été désignée par les États membres, et l'autre a été choisie par la Commission sur une base individuelle. Un équilibre en matière de nationalité a été recherché. Les membres du forum sont issus de six domaines d'activités principaux:

- utilisateurs des nouvelles technologies: industriels, services publics, associations de consommateurs, PME, professions libérales;
- catégories socio-professionnelles: universitaires, organisations patronales, syndicats, associations de jeunesse, représentants régionaux et municipaux;
- fournisseurs de contenu et de services: éditeurs et auteurs, producteurs de films et d'émissions télévisées, radiodiffuseurs, fabricants de logiciels et prestataires de services d'information;
- opérateurs de réseaux: télécommunications fixes, télévision par câble, télécommunications mobiles et par satellite;
- fabricants d'équipements: réseau, électronique grand public, industrie de l'informatique;
- institutions européennes: membres du Parlement, du Comité économique et social et du Comité des régions.

La liste de ces membres se trouve en annexe du premier rapport annuel du forum. Une copie de ce rapport est envoyée directement à l'Honorable Parlementaire et au secrétariat général du Parlement. Grâce à la participation d'un grand nombre de groupes différents au dialogue sur la société de l'information, ce rapport apporte une précieuse moisson d'idées et de recommandations dans les domaines social, culturel, politique et économique. Il se fait l'écho des questions débattues au cours de la première année de travail du forum et aborde notamment des sujets tels que les retombées de la société de l'information sur l'économie et sur l'emploi, les valeurs sociales et démocratiques fondamentales de la «communauté virtuelle», l'incidence de la société de l'information sur les services publics, la place de l'éducation, de la formation et de l'apprentissage dans une telle société, la dimension culturelle et l'avenir des médias, le développement durable, la technologie et les infrastructures.

Le 21 octobre 1996, le forum réuni en session plénière a élu un nouveau cabinet de présidence pour sa deuxième année d'exercice. Il a également décidé de mettre en place des groupes de travail sur des thèmes tels que l'emploi et la création d'emplois, les valeurs démocratiques et sociales, la culture et l'avenir des nouveaux services et des médias, l'accès universel, la protection des consommateurs et l'aide aux consommateurs, le développement durable dans une société de l'information, les services publics et notamment une administration plus proche des citoyens, et la formation tout au long de la vie.

Il a été décidé que, au cours de sa deuxième année d'activité, le forum émettrait des conseils et servirait de tremplin aux activités de la Commission. Il poursuivra en outre sa tâche de «remue-méninges» stratégique à moyen et à long terme, qui a caractérisé la majeure partie de sa première année de travail. Enfin, le forum a décidé de sensibiliser davantage le public aux questions concernant la société de l'information.

(97/C 186/355)

QUESTION ÉCRITE E-0057/97

posée par Yiannis Roubatis (PSE) à la Commission

(24 janvier 1997)

Objet: Immigration illégale et trafic de stupéfiants à la frontière gréco-albanaise

On constate depuis un certain temps une augmentation du nombre des immigrants albanais pénétrant illégalement en Grèce à travers la région de l'Épire, ainsi que la circulation d'importantes quantités de stupéfiants en provenance d'Albanie et transitant par la frontière gréco-albanaise

La Commission a-t-elle l'intention d'exiger du gouvernement albanais qu'il adopte des mesures pour lutter contre l'immigration illégale et le trafic de stupéfiants à la frontière gréco-albanaise?

Est-elle disposée à octroyer une aide financière ou autre à l'administration grecque ainsi qu'aux autorités régionales d'Épire pour lutter contre les phénomènes précités?

Réponse donnée par M. van den Broek au nom de la Commission

(3 mars 1997)

La Commission est consciente de l'existence d'un flux important d'immigration illégale en Grèce en provenance d'Albanie. La Commission partage également les préoccupations de l'Honorable Parlementaire concernant le trafic de stupéfiants dans la région de l'Épire entre l'Albanie et la Grèce. Cependant, elle porte à la connaissance de l'Honorable Parlementaire que l'accord de coopération commerciale et économique de 1992 conclu entre la Communauté et l'Albanie ne prévoit aucune coopération dans ces domaines et ne fournit pas un cadre approprié pour s'adresser aux autorités albanaises dans ce contexte.

Les règles régissant le franchissement des frontières extérieures des États membres font partie des questions d'intérêt commun selon le titre VI du traité sur l'Union européenne. La Commission regrette que la proposition de convention ⁽¹⁾ qu'elle a introduite en 1993 sur les règles communes pour l'exercice des contrôles n'ait pas encore fait l'objet d'un accord au sein du Conseil. Dans les considérants de la proposition il était précisé qu'une attention particulière devait être donnée aux questions d'infrastructure et à la surveillance frontalière des États membres exposés à des pressions migratoires accrues.

En l'absence d'un cadre européen proprement dit mais tenant compte du fait que la route des Balkans constitue incontestablement une des routes les plus utilisées pour le trafic de stupéfiants vers la Communauté, la Commission envisage d'élaborer dans le cadre du programme Phare «multi-pays» un programme spécifique d'assistance afin de renforcer la capacité des pays tiers de cette région (y compris de l'Albanie) à faire respecter l'interdiction du trafic de stupéfiants, notamment aux frontières territoriales (ports et aéroports compris). Une mission préparatoire aura lieu en avril et mai 1997 dans les pays concernés afin d'évaluer les besoins exacts dans ce domaine. Suite à l'élaboration du programme qui sera effectuée en coordination avec les Nations unies (programme international de contrôle de stupéfiants), la mise en œuvre de cette assistance devrait débiter pendant la deuxième moitié de 1997. De plus, le programme national Phare de 1996 pour l'Albanie prévoit déjà une assistance destinée à la modernisation des services de douanes de ce pays, ce qui devrait affecter positivement sa capacité d'exercer des contrôles aux frontières.

De plus, dans le cadre du programme frontalier Interreg-Phare crossborder cooperation, des interventions aux postes frontières des deux pays sont prévues, prioritairement pour faciliter et normaliser le passage des biens et des personnes entre les deux pays et réduire ainsi le phénomène de l'immigration clandestine et le trafic de stupéfiants. À cet effet, des installations de type Nark-Control sont prévues dans plusieurs postes frontières du côté grec.

⁽¹⁾ JO C 11 du 15.1.1994.

(97/C 186/356)

QUESTION ÉCRITE E-0058/97

posée par Kenneth Coates (PSE) à la Commission

(24 janvier 1997)

Objet: Emploi: transfert de prestations

Un document publié par le département de la sécurité sociale, des pensions et la direction des prestations d'outre-mer stipule «qu'en vertu de la réglementation en vigueur au Royaume-Uni; l'allocation de demandeur d'emploi n'est en principe pas payable aux personnes qui se rendent à l'étranger; le Royaume-Uni étant membre de l'EEE, il existe des dispositions spéciales qui permettent de transférer à l'étranger, aux fins de paiement dans les pays ad hoc, l'allocation du demandeur d'emploi calculée en fonction de la cotisation...».

Ce régime est-il conforme aux droits des citoyens de l'Union européenne qui sont chômeurs et qui souhaitent chercher un emploi ailleurs dans l'Union «de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres...? Le terme à «l'étranger» est-il une appellation précise et appropriée pour décrire le transfert de prestations au sein de l'Union européenne?

(97/C 186/357)

QUESTION ÉCRITE E-0059/97

posée par Kenneth Coates (PSE) à la Commission

(24 janvier 1997)

Objet: Emploi: transfert de prestations

Pour pouvoir prétendre au transfert de l'allocation de demandeur d'emploi calculée en fonction de la cotisation au Royaume-Uni vers un autre pays de l'EEE, il est indispensable de répondre à quatre conditions, dont le droit de percevoir le paiement de l'indemnité du demandeur d'emploi au Royaume-Uni au jour du départ du Royaume-Uni. Mais cette indemnité calculée en fonction des cotisations ne peut pas être payée pour toute période au cours de laquelle l'intéressé a subi une sanction ou a vu la validité de ses droits rejetée. Cela signifie que la condition ne sera pas remplie et que l'allocation ne pourrait pas être transférée ailleurs dans l'EEE.

Ce régime est-il conforme au droit des citoyens de l'Union européenne qui sont chômeurs et qui souhaitent chercher un emploi ailleurs dans l'Union «...de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres...?»

Réponse commune
aux questions écrites E-0058/97 et E-0059/97
donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(21 février 1997)

Les régimes de sécurité sociale des États membres sont coordonnés par le règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 ⁽¹⁾, modifié et mis à jour par le règlement (CE) n° 118/97 du Conseil ⁽²⁾. Conformément à l'article 69 du règlement (CEE) n° 1408/71 et sous certaines conditions «Le travailleur salarié ou non salarié en chômage complet qui satisfait aux conditions requises par la législation d'un État membre pour avoir droit aux prestations et qui se rend dans un ou plusieurs autres États membres pour y chercher un emploi conserve le droit à ces prestations».

Selon les autorités britanniques, dans certains cas, une personne peut faire l'objet d'une sanction, mais conserve son droit aux prestations et seul le versement de ces dernières est affecté. Une personne peut exporter son droit même si elle ne percevait pas les prestations immédiatement avant de quitter le Royaume-Uni. Les prestations sont servies lorsque la sanction prend fin. En effet, bien qu'une personne puisse être sanctionnée temporairement et ne pas percevoir l'allocation de demandeur d'emploi calculée sur base contributive, le droit aux prestations peut toujours être exporté et le demandeur commencera à percevoir l'allocation lorsque la sanction aura cessé, que cela se produise alors qu'il est encore au Royaume-Uni ou après son départ pour chercher un emploi dans un autre État membre. Dans certains cas, le demandeur peut se voir refuser l'allocation de chômage sur base contributive, par exemple parce qu'il n'est pas disponible pour travailler ou qu'il ne cherche pas activement un emploi. Lorsque la prestation est refusée pour une certaine période, cela signifie que le demandeur n'y a pas droit, qu'au cours de ladite période, il ne remplit pas l'une des conditions visées à l'article 69, à savoir qu'il «satisfait aux conditions requises par la législation d'un État membre pour avoir droit aux prestations», et donc qu'il n'a pas le droit d'exporter les prestations.

Aux termes de la «Jobseekers Act 1995» (Loi de 1995 sur les demandeurs d'emploi), une personne est considérée comme disponible pour un emploi «si elle est temporairement absente de Grande-Bretagne pour se rendre à un entretien d'embauche et si elle a informé les services de l'emploi, par écrit le cas échéant, qu'elle sera absente au maximum une semaine». En outre, une personne sera considérée comme disponible pour un emploi si elle est temporairement absente du Royaume-Uni parce qu'elle accompagne un membre de sa famille (enfant ou jeune) à l'étranger pour y recevoir un traitement, pendant un maximum de huit semaines.

En ce qui concerne le terme «à l'étranger» pour décrire transfert de prestations dans un autre État au sein de l'Espace économique européen, la Commission peut seulement indiquer que l'expression «un autre État au sein de l'Espace économique européen» serait plus précise dans ce contexte.

⁽¹⁾ JO L 149 du 5.7.1971.

⁽²⁾ JO L 28 du 30.1.1997.

(97/C 186/358)

QUESTION ÉCRITE E-0060/97
posée par Kenneth Coates (PSE) à la Commission

(24 janvier 1997)

Objet: Emploi: liberté de circulation

Le traité sur l'Union européenne, article 8 a, paragraphe premier, stipule que «tout citoyen de l'Union a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, sous réserve des limitations et conditions prévues par le présent traité et par les dispositions prises pour son application».

Les citoyens au chômage bénéficient-ils de ce droit? Existe-t-il des limitations et des conditions qui empêchent les chômeurs de l'Union européenne de bénéficier pleinement de ce droit?

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(19 février 1997)

Comme l'indique l'Honorable Parlementaire dans sa question, l'article 8 A paragraphe 1 du Traité CE dispose que tout citoyen de l'Union a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, sous réserve des limitations et conditions prévues par le traité et par les dispositions prises pour son application.

En vertu de ce droit dérivé, un citoyen de l'Union peut se rendre dans un État membre et y demeurer durant une période n'excédant pas trois mois, pourvu qu'il possède un document d'identité en cours de validité. Il doit cependant obtenir un permis de séjour s'il souhaite y rester plus longtemps.

En ce qui concerne le droit de séjour des chômeurs, le droit communautaire ne comporte aucune disposition spécifique. La Cour de justice a confirmé ⁽¹⁾, dans l'arrêt Antonissen, que les ressortissants d'un État membre ont le droit de séjourner sur le territoire d'un autre État membre aux fins d'y rechercher un emploi. En l'absence de droit dérivé, la Cour considère que ce droit découle directement de l'article 48 du traité CE. La durée du séjour de personnes à la recherche d'un emploi peut être limitée par l'État membre d'accueil, mais les intéressés doivent pouvoir disposer d'un délai raisonnable pour prendre connaissance, sur le territoire de l'État membre concerné, des offres d'emploi correspondant à leurs qualifications professionnelles et prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires en vue d'être engagés. Une fois que le délai fixé par l'État membre est écoulé, la personne peut être contrainte de quitter le territoire de cet État membre si elle n'y a pas trouvé d'emploi, à moins qu'elle n'apporte la preuve qu'elle continue à en chercher un et qu'elle a réellement la possibilité d'être engagée. À l'instar de la Cour dans l'affaire Antonissen, la Commission estime qu'un délai raisonnable est de six mois au moins.

Néanmoins, en vertu de la directive 90/364/CEE ⁽²⁾ relative au droit de séjour, un permis de séjour doit être accordé à toute personne n'exerçant aucune activité économique, à condition que celle-ci remplisse une double condition, à savoir disposer «d'une assurance-maladie couvrant l'ensemble des risques dans l'État membre d'accueil» et «de ressources suffisantes pour éviter qu'elle ne devienne une charge pour l'assistance sociale de l'État membre d'accueil». Cette personne obtiendra dans ce cas un permis de séjour d'une durée de cinq ans. Toutefois, les États membres peuvent, quand ils l'estiment nécessaire, demander la revalidation de la carte au terme des deux premières années de séjour.

⁽¹⁾ Affaire C-292/89, Antonissen, Rec. 1991, p. I-745.

⁽²⁾ JO L 180 du 13.7.1990.

(97/C 186/359)

QUESTION ÉCRITE E-0062/97

posée par Kenneth Coates (PSE) à la Commission

(24 janvier 1997)

Objet: Emploi: taux des allocations de chômage

Depuis 1988, quels taux d'allocation ont-ils été payés dans les États membres aux travailleurs ou aux travailleurs indépendants qui sont en chômage complet et qui répondent aux conditions de la législation d'un État membre concernant le droit aux allocations et qui se rendent dans un ou plusieurs États membres pour rechercher un emploi? Quels taux de change la Commission européenne a-t-elle fixés pour ces paiements?

(97/C 186/360)

QUESTION ÉCRITE E-0063/97

posée par Kenneth Coates (PSE) à la Commission

(24 janvier 1997)

Objet: Emploi: allocations de chômage

Quelle somme a-t-elle été payée sous forme d'allocations de chômage par chaque État membre depuis 1988 aux travailleurs et aux travailleurs indépendants qui sont au chômage complet et qui répondent aux conditions de la législation d'un État membre concernant le droit aux allocations et qui se rendent dans un ou plusieurs États membres pour rechercher un emploi? Combien de personnes ont-elles reçu des allocations à ce titre?

**Réponse commune
aux questions écrites E-0062/97 et E-0063/97
donnée par M. Flynn au nom de la Commission**

(6 mars 1997)

Les régimes de sécurité sociale des États membres sont coordonnés par les règlements (CEE) du Conseil n°s 1408/71 ⁽¹⁾ et 574/72 ⁽²⁾, modifiés et mis à jour par le règlement (CE) n° 118/97 ⁽³⁾. L'article 69 du règlement

(CEE) n° 1408/71 prévoit l'exportation des prestations de chômage pour une période de 3 mois au maximum lorsqu'une personne sans emploi se rend dans un autre État membre pour chercher du travail. Ce droit est soumis à certaines conditions. Par exemple, avant son départ, l'intéressé doit avoir été inscrit comme demandeur d'emploi pendant au moins quatre semaines dans l'État membre versant les prestations. Dans un délai de sept jours à compter de la date à laquelle l'intéressé a cessé d'être à la disposition des services de l'emploi de l'État membre d'origine, il doit s'inscrire auprès des services de l'emploi de l'État d'accueil. Pendant la recherche d'un emploi, l'intéressé doit se soumettre à toutes procédures administratives exigées par les services de l'emploi de l'État d'accueil.

Les taux des allocations versées à un chercheur d'emploi dans un autre État membres sont les mêmes que ceux dont l'intéressé aurait bénéficié s'il était resté dans l'État membre versant les allocation. La méthode de calcul du taux de change utilisé pour le paiement dans l'autre État membre est précisée à l'article 107 du règlement (CEE) n° 574/72. Le cours de conversion dans la monnaie nationale des montants libellés dans une autre devise est celui qui est calculé par la Commission sur la base des taux de change moyens au cours d'un mois particulier (la période de référence), du trimestre précédent. Par exemple, la période de référence est le mois d'octobre précédent pour les cours de conversion applicables au premier trimestre de l'année civile. Les cours de conversion à appliquer pendant un trimestre particulier sont publiés à l'avance au Journal Officiel des Communautés européennes.

La Commission a peu d'informations sur le nombre de personnes qui exportent leur allocation de chômage conformément à l'article 69 du règlement (CEE) n° 1408/71. La recommandation n° 17 de la Commission administrative de sécurité sociale des travailleurs migrants du 12 décembre 1984 suggère aux États membres de prendre les mesures nécessaires pour garantir la collecte de certaines informations, si possible, et leur communication. Parmi les catégories d'informations concernées figure le nombre de personnes sans aucun emploi qui usent du droit dont elles disposent au titre de l'article 69 du Règlement (CEE) n° 1408/71.

Ces dernières années, seul un certain nombre d'États membres ont communiqué cette information à la Commission. Néanmoins, la Commission demandera aux États membres de lui communiquer les statistiques dont ils disposent éventuellement sur ce point, avant de les transmettre à Monsieur le Député. À titre indicatif, la France, le Portugal et le Royaume-Uni ont transmis les chiffres suivants concernant les personnes ayant exporté les allocations de chômage d'autres États membres conformément aux dispositions de l'article 69 du règlement (CEE) n° 1408/71:

| Année | État membre bénéficiaire | Nombre de personnes concernées | Nombre de journées indemnisées | Total des paiements (en monnaie nationale) |
|-------|--------------------------|--------------------------------|--------------------------------|--|
| 1992 | France | 842 | 53 802 | FF 6 757 570 |
| 1993 | France | 1 152 | 73 739 | FF 9 551 400 |
| 1992 | Portugal | 324 | 22 923 | Esc 97 317 731 |
| 1993 | Portugal | 515 | 36 579 | Esc 159 408 078 |
| 1992 | Royaume-Uni | 1 428 | 83 403 | £ 1 574 544 |
| 1993 | Royaume-Uni | 2 050 | 112 239 | £ 2 231 561 |

Le Royaume-Uni a aussi fourni des statistiques du nombre de personnes autorisées à percevoir leur allocation britannique de chômage dans un autre État membre.

| Année | Nombre d'autorisations |
|-------|------------------------|
| 1993 | 2 826 |
| 1994 | 2 173 |
| 1995 | 1 584 |

(¹) JO L 149, du 5.7.1971.

(²) JO L 74, du 27.3.1972.

(³) JO L 28, du 30.1.1997.

(97/C 186/361)

QUESTION ÉCRITE E-0067/97**posée par Guido Podestà (UPE) à la Commission**

(24 janvier 1997)

Objet: Actions terroristes perpétrées en Algérie

À la suite des tristes épisodes qui, dictés par le pire fanatisme religieux, ont frappé l'Algérie au cours des derniers mois, provoquant la mort de nombreux innocents, parmi lesquels des femmes et des enfants, sachant la violence des actes terroristes divers perpétrés par les organisations d'intégristes extrémistes qui tentent de bloquer le processus démocratique en cours dans le pays, la Commission pourrait-elle répondre aux questions suivantes:

1. comment entend-elle inviter les autorités algériennes à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour livrer les coupables à la justice et à avancer dans le même esprit des propositions de dialogue qui permettent à toutes les forces politiques, sans exclusion, de rechercher ensemble les moyens de faire sortir le pays de la situation où il se trouve actuellement, voué à une politique de la violence;
2. comment entend-elle procéder pour combattre toutes les formes d'actions ou de comportements inspirés du fanatisme religieux et tous les recours à la violence, qui ne frappent pas seulement l'Algérie, en soulignant à quel point la menace du terrorisme d'inspiration fanatique et religieuse rend la coopération entre les forces de police des pays de l'Union de plus en plus importante et urgente;
3. prévoit-elle de mettre sur pied un groupe de travail spécifique chargé d'étudier et de combattre le phénomène du terrorisme sous toutes ses formes, en particulier dans tous les cas d'implantation de centrales stratégiques sur le territoire communautaire?

Réponse donnée par M. Marin au nom de la Commission

(25 février 1997)

1. La réponse à la première question de l'Honorable Parlementaire relève de la politique étrangère et de sécurité commune et de ses procédures internes, telles que définies dans le chapitre J du traité sur l'Union européenne.

A l'égard de l'Algérie l'Union a, lors du Conseil européen de Madrid les 15-16 décembre 1995, «exprimé l'espoir que de nouveaux pas soient franchis prochainement en vue de la normalisation politique du pays par la voie du dialogue et la tenue d'élections législatives et municipales libres et ne prêtant pas à contestation».

2. et 3. Les dispositions du traité sur l'Union européenne relatives à la coopération policière en vue de la prévention et de la lutte contre le terrorisme prévoient un droit d'initiative réservé aux seuls États membres (article K.3(2) 2^e tiret). Le Conseil justice et affaires intérieures a adopté une déclaration sur le terrorisme en novembre 1995 et procède à une évaluation annuelle de la menace terroriste. D'autre part il existe un groupe de travail spécifique «terrorisme» dans le cadre du 3^e pilier traitant des questions de coopération entre les États membres auquel participe la Commission. Des séminaires spécialisés ont également été organisés sur des thèmes spécifiques comme les armements improvisés développés par les mouvements terroristes. Enfin, la convention Europol prévoit que l'Office européen de police pourra également traiter, au plus tard deux ans après son entrée en vigueur, des infractions commises ou susceptibles de l'être dans le cadre d'activités de terrorisme.

(97/C 186/362)

QUESTION ÉCRITE P-0074/97**posée par Mair Morgan (PSE) à la Commission**

(17 janvier 1997)

Objet: Sélection des stagiaires de la Commission

L'émergence d'une élite économique et politique au sein des institutions communautaires et le fait que le système actuel exacerbe et accroît l'influence de cette classe politique sont, pour l'auteur de la question, un sujet de vive préoccupation.

Si les institutions communautaires prétendent véritablement œuvrer en faveur de l'égalité des chances, les modalités de demande et d'attribution de stages auprès de la Commission devraient être ouvertes et accessibles à tous. Pourquoi certains stagiaires sont-ils rémunérés et d'autres non? Combien de stagiaires ont été rémunérés ces cinq dernières années et combien ne l'ont pas été? Seuls des stagiaires issus d'un milieu aisé peuvent se permettre de vivre six mois à Bruxelles sans être rémunérés ou aidés financièrement par la Commission. Certains des jeunes Européens les plus doués, d'origine modeste mais tout à fait compétents, sont ainsi empêchés de participer à cet excellent programme.

Combien de stagiaires recrutés ces cinq dernières années comptaient dans leur famille ou leur entourage des fonctionnaires de la Commission ou d'autres institutions communautaires?

Sur les cinq dernières années, combien de candidats aux concours de la Commission avaient effectué précédemment un stage (en pourcentages et en chiffres effectifs)?

Combien de candidats stagiaires pouvaient produire des lettres de parrainage, de recommandation ou de soutien émanant a) de membres de la Commission, b) de fonctionnaires de la Commission ou c) de députés au Parlement européen?

Réponse donnée par M. Santer au nom de la Commission

(3 février 1997)

La Commission partage l'avis de l'Honorable Parlementaire que les stages auprès de la Commission devraient être ouverts et accessibles à tous.

Le pouvoir de la Commission de recruter des stagiaires rémunérés est fonction des crédits alloués par les autorités budgétaires. Du fait du très grand nombre de demandes pour chaque période de cinq mois de stage (entre 5 000 et 7 000 candidats) et du succès recueilli dans les services de la Commission par le programme stagiaires, la Commission recrute aussi des stagiaires non rémunérés. Le nombre des stagiaires rémunérés et non-rémunérés recrutés ces cinq dernières années sont les suivants:

| | Rémunérés | Non rémunérés |
|------|-----------|---------------|
| 1992 | 816 | 365 |
| 1993 | 769 | 414 |
| 1994 | 852 | 478 |
| 1995 | 931 | 452 |
| 1996 | 717 | 441 |

Il est à noter que certains stagiaires non rémunérés reçoivent pour leur stage une aide financière provenant de programmes gouvernementaux, de bourses d'étude ou du secteur privé.

La Commission ne dispose pas des informations demandées concernant le nombre de stagiaires qui comptaient dans leur famille ou leur entourage des fonctionnaires de la Commission ou d'autres institutions, ni concernant le nombre de stagiaires qui ont ensuite réussi un concours de la Commission.

La Commission n'a pas d'information précise à propos du nombre de candidats stagiaires qui produisent des lettres de parrainage émanant de membres de la Commission, de fonctionnaires de la Commission ou de députés au Parlement européen.

(97/C 186/363)

QUESTION ÉCRITE E-0075/97

posée par Horst Schnellhardt (PPE) à la Commission

(24 janvier 1997)

Objet: Carrefours (centres européens d'information rurale) – planification future, dotations financières

L'Union européenne a institué des centres d'informations ruraux (carrefours) dans les États membres. La Commission fournit aux responsables sur place un soutien financier pour l'installation de ces centres et leur gestion. Cette forme d'information du public a donné de bons résultats et est utilisée par un grand nombre de citoyens dans les régions. Cependant, au cours des derniers mois, certains de ces centres ont dû interrompre leurs activités pour des raisons financières, ce qui est regrettable.

1. La Commission sait-elle qu'un grand nombre de ces centres-carrefours se trouvent dans une situation financière difficile et que par conséquent beaucoup d'autres risquent de devoir fermer également?
2. La Commission prévoit-elle de prendre des mesures pour soutenir ces centres a) par le biais de subventions plus élevées ou b) par une modification des modalités du soutien qui leur est accordé?
3. La Commission envisage-t-elle de développer ce type d'information du public ou envisage-t-elle d'autres solutions en la matière?

Réponse donnée par M. Oreja au nom de la Commission*(28 février 1997)*

La Commission se réjouit tout d'abord de constater que le rôle important que jouent les carrefours en matière d'information en milieu rural est mis en évidence par l'Honorable Parlementaire. Aujourd'hui, le réseau compte 85 relais et est présent dans les 15 États membres, le but à atteindre étant de couvrir l'ensemble du territoire rural européen. Quant à leur situation financière, la Commission précise que les 85 carrefours existants à ce jour ont signé la convention qui précise les rapports contractuels qui les lient à la Commission. Cette convention fixe l'apport financier de la Commission, à savoir une aide au démarrage des activités pour un montant de 15 000 écus et une aide au fonctionnement de 10 000 écus par an.

La Commission est consciente du fait que cette aide n'est pas élevée et qu'un nombre limité de carrefours peuvent rencontrer dès lors des problèmes d'ordre financier. Même s'il est vrai qu'à sa connaissance, cela n'a pas entraîné jusqu'à présent l'interruption de leur activité, cette hypothèse ne doit pas être totalement écartée. La Commission reste donc particulièrement attentive à ce genre de situations et elle est prête à examiner les cas particuliers en vue d'y apporter une solution appropriée pouvant aller jusqu'à l'augmentation de l'aide prévue.

La Commission s'efforcera de gérer au mieux les ressources limitées de la ligne B3-301 et résoudre de manière satisfaisante les cas spécifiques. Par ailleurs, la Commission a toujours veillé à ce que les organismes qui accueillent un carrefour soient des structures solides. Cette nécessité sera d'autant plus d'application dans le cas de la quinzaine de carrefours qu'elle a l'intention de créer durant l'année en cours.

*(97/C 186/364)***QUESTION ÉCRITE E-0077/97****posée par Mihail Papayannakis (GUE/NGL) à la Commission***(29 janvier 1997)*

Objet: Lilandio Pedio (plaine de Lèlantos)

Dans la plaine de Lèlantos (une étendue de quelques 2 000 hectares située au sud et au sud-est de la ville de Chalkida, en Eubée), officiellement classée comme zone à très forte productivité — on y cultive parallèlement des fruits et légumes, de la vigne et des oliviers —, une monstrueuse altération du paysage et la destruction de l'environnement naturel sont en cours. La terre argileuse de cette plaine, d'une extrême pureté, était utilisée depuis des temps reculés par des tuileries voisines. Or, tandis que le nombre de ces dernières se réduit dramatiquement, on voit augmenter vertigineusement le volume de terre prélevé aux fins multiples d'un commerce sans précédent, qui se déploie dans toute la région et jusqu'à l'étranger (Chypre, Israël, etc.). Cette «production» implique le creusement, sur des hectares de terrain, d'énormes excavations, qui atteignent 4 à 6 mètres de profondeur, voire, dans certains cas, 20 mètres, rejoignant la nappe phréatique. Ces excavations restent en général béantes, avec tous les risques d'accidents, de glissements de terrain et d'inondations que cela comporte; parfois l'on tente de les combler à l'aide de déchets, de gravats, de vieux pneus, etc. Bien que toutes ces opérations soient parfaitement illégales, elles n'ont jusqu'à présent entraîné ni mesures radicales des pouvoirs publics ni sanctions. Étant donné l'énormité de cette atteinte à l'environnement (400 000 ou 450 000 m³ sont extraits chaque année), la Commission est-elle au courant de la destruction de la plaine de Lèlantos qui est en cours et des protestations élevées par des organisations et des habitants? Entend-elle demander au gouvernement grec des explications et l'assurance que la législation environnementale sera dorénavant respectée et qu'il aidera à promouvoir un développement adapté aux possibilités de la plaine de Lèlantos?

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission*(27 février 1997)*

La Commission n'est pas au courant des faits évoqués par l'Honorable Parlementaire. S'agissant des installations de l'industrie extractive, figurant à l'annexe 2 de la directive 85/337/EEC ⁽¹⁾, il appartient aux autorités nationales d'examiner si ce projet peut avoir une incidence sur l'environnement et, dans l'affirmative, de demander une évaluation d'impact sur l'environnement. Si toutefois les opérations d'extraction sont illégales comme le qualifie l'Honorable Parlementaire, la question doit être traitée dans le cadre juridique national.

⁽¹⁾ JO L 175 du 5.7.1985.

(97/C 186/365)

QUESTION ÉCRITE E-0084/97**posée par Mark Killilea (UPE) à la Commission***(29 janvier 1997)*

Objet: Coûts de fonctionnement — projets irlandais dans le cadre du programme Leader

Conformément à la réglementation actuelle, 20 % des coûts de fonctionnement des programmes dans le cadre de Leader II en Irlande doivent être couverts par des fonds non publics. Cette condition pèse de manière particulièrement lourde sur le projet Leader II, qui est actuellement mis en œuvre dans les îles habitées situées au large de l'Irlande. Pour tenter de réunir ces 20 %, l'organisation administrative se voit contrainte d'imposer diverses charges financières aux populations mêmes qu'elle s'efforce d'aider dans le cadre du programme. Ceci limite également la participation éventuelle de l'organisation administrative à des programmes dans le domaine de la recherche ou de la coopération transnationale, qui constituent des éléments essentiels du programme Leader, étant donné qu'un financement de contrepartie est également requis dans ce domaine.

Étant donné les conditions particulières qui prévalent dans les régions insulaires, qui sont par conséquent manifestement désavantagées, la Commission est-elle disposée à envisager une réduction du financement de contrepartie qui est requis pour faire face aux coûts de fonctionnement de ce projet Leader?

(97/C 186/366)

QUESTION ÉCRITE E-0085/97**posée par Mark Killilea (UPE) à la Commission***(29 janvier 1997)*

Objet: Financement de contrepartie-projets irlandais dans le cadre du programme Leader

Compte tenu des conditions particulières qui prévalent dans les îles habitées situées au large de l'Irlande, et des coûts plus élevés qu'entraîne la réalisation de projets dans ces dernières, la Commission est-elle disposée à envisager de porter le financement de contrepartie à hauteur de 75 % du coût total pour ces projets particuliers mis en œuvre dans le cadre du programme Leader II?

Actuellement, la majeure partie des projets présentés dans le cadre du programme Leader II qui sont destinés aux îles habitées au large de l'Irlande disposent d'un budget inférieur à 5 000 livres, principalement en raison des difficultés rencontrées pour parvenir à un financement de contrepartie dans la proportion de 50 % ainsi qu'en raison du coût élevé de leur mise en œuvre.

Réponse commune**aux questions écrites E-0084/97 et E-0085/97****donnée par M. Fischler au nom de la Commission***(20 février 1997)*

La responsabilité des contrats conclus avec les différents groupes de Leader II est assumée par l'organe intermédiaire chargé de la mise en œuvre du programme en Irlande. Toutefois, les questions soulevées par l'Honorable Parlementaire sont examinées en partenariat avec les autorités irlandaises lors de l'évaluation à mi-parcours de la mise en œuvre de Leader II en Irlande.

Au stade actuel, la Commission ne souhaite pas approuver de proposition qui ait pour effet de réduire le volume du plan de travail convenu.

(97/C 186/367)

QUESTION ÉCRITE E-0088/97**posée par Jesús Cabezón Alonso (PSE) à la Commission***(29 janvier 1997)*

Objet: L'Espagne et le programme URBAN

Dans le cadre du programme URBAN, combien de projets le gouvernement espagnol a-t-il sélectionnés et transmis à la Commission?

Quelles sont les villes incluses dans cette sélection?

Quelles sont les propositions pour chaque projet qui devraient être financées par l'Union européenne?

Quand la Commission approuvera-t-elle définitivement les projets du programme URBAN transmis par l'Espagne?

Réponse donnée par M^{me} Wulf-Mathies au nom de la Commission*(18 février 1997)*

Dans le cadre de sa décision relative à l'utilisation de la réserve des initiatives communautaires, la Commission a alloué 77,6 millions d'écus au programme URBAN en Espagne, dont 56,2 millions pour les villes des régions de l'objectif n° 1 et 21,4 millions pour les villes situées en dehors de ces régions.

Au début du mois de janvier, la Commission a reçu du gouvernement espagnol un projet de programme opérationnel relatif à l'extension d'URBAN. Le gouvernement espagnol propose de sélectionner 8 villes de régions de l'objectif n° 1 et 4 en dehors desdites régions.

La Commission examinera le nombre de villes proposées. Un budget adéquat sera octroyé à chaque ville sélectionnée en définitive. Les ressources allouées à chacune d'entre elles devraient avoir une incidence socio-économique non négligeable dans les zones urbaines concernées.

La Commission n'arrêtera une décision portant sur le programme opérationnel qu'après avoir minutieusement examiné le projet de proposition. Par conséquent, tout commentaire relatif aux villes qui seront sélectionnées et aux projet qui seront cofinancés serait prématuré à ce stade.

(97/C 186/368)

QUESTION ÉCRITE E-0090/97**posée par Freddy Blak (PSE) à la Commission***(29 janvier 1997)*

Objet: Milieu de travail

Une vaste enquête réalisée récemment par l'Institut européen pour l'amélioration des conditions de vie et de travail révèle qu'au moins 25 % des salariés se sentent stressés dans l'exercice de leurs fonctions.

Il ressort également de l'enquête que 9 % de l'ensemble des salariés sont exposés, en règle générale, à toutes les pressions physiques énumérées dans l'enquête.

L'enquête montre en outre que le stress et autres problèmes d'ordre psychique liés au milieu de travail sont en augmentation et qu'un nombre toujours croissant de salariés ont un statut précaire.

Quelle est la position de la Commission face à ces conclusions?

Quelles initiatives compte prendre la Commission pour modifier ces conditions déplorables et inacceptables?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission*(19 février 1997)*

La Commission renvoie l'Honorable Parlementaire à la réponse qu'elle a donnée à sa question écrite E-3570/96 ⁽¹⁾ et rappelle qu'elle examine actuellement le rapport élaboré par le Comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu de travail sur la question du stress lié au travail afin de déterminer dans quelle mesure ses recommandations pourraient être mises en œuvre de la manière la plus efficace possible.

La Commission peut confirmer que, selon elle, les résultats de l'enquête sur l'environnement de travail réalisée par la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail en 1996 constituent une contribution importante aux travaux de la Commission en ce qui concerne l'identification des priorités d'actions futures dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail.

⁽¹⁾ JO C 105 du 3.4.1997, p. 87.

(97/C 186/369)

QUESTION ÉCRITE P-0099/97**posée par Edouard des Places (I-EDN) à la Commission***(17 janvier 1997)**Objet: Production de lentilles*

La production de lentilles est encadrée par le règlement CE n° 1577/96 ⁽¹⁾ (Conseil du 30/07/96) et prévoit une SMG de 400 000 ha pour les légumes secs.

Du fait de l'augmentation importante des cultures de légumes secs en Espagne (notamment de vesces), la surface en légumes secs de l'Union européenne dépasserait aujourd'hui 550 000 ha, et conduirait à une pénalité de 27 % sur l'aide communautaire, et ce malgré des mesures transitoires. Ainsi, l'aide prévue de 181 écus/hectare serait réduite à 131,69 écus/hectare.

Les conséquences en France, où l'on a su développer une politique de qualité et maintenir des surfaces stables (environ 5 000 hectares), seront catastrophiques pour les filières locales mises en place avec des labels de qualité.

Ce problème de filière lentilles, et des légumes secs en général, au sein de l'Union européenne va être aggravé par les réductions des droits de douane prévues en 1997 alors même que le marché européen est inondé par les importations: en 1995, 200 000 tonnes de lentilles ont été importées, notamment en provenance du Canada, pendant que l'Union en produisait environ 36 000 tonnes. En effet, il est prévu que les droits de douane relatifs à l'importation de légumes secs soient réduits à compter du 1^{er} janvier 1997 (règlement CE n° 1734/96 ⁽²⁾ du 9/9/96) et tombent de 1,7 % à 1,3 %. Une nouvelle baisse est prévue le 1^{er} juillet 1997 et le taux de 1,3 % passerait alors à 1 %.

La Commission envisage-t-elle de mettre en œuvre des mesures spécifiques pour les légumes secs, et notamment les lentilles, produits dans l'Union européenne dans le cadre de labels de qualité reconnus (IGP, AOP)?

Dispose-t-elle d'informations permettant d'expliquer les cours excessivement faibles des lentilles d'importation à leur arrivée sur le marché européen et de données sur le devenir des volumes de lentilles importés dans l'Union européenne.

Envisage-t-elle de réexaminer le règlement relatif à l'aide aux légumes secs au vu des dépassements de surface constatés durant la dernière campagne et des perturbations inévitables qui seront engendrées par la diminution des droits de douane?

⁽¹⁾ JO L 206 du 16.8.1996, p. 4.

⁽²⁾ JO L 238 du 19.9.1996, p. 1.

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission*(5 février 1997)*

Le règlement (CEE) n° 2081/92 relatif aux appellations d'origine et aux indications géographiques ⁽¹⁾ a créé la possibilité d'enregistrer une certaine dénomination. Le règlement couvre aussi les lentilles. Il y a d'ailleurs des demandes d'enregistrement de la dénomination de certaines lentilles.

La valeur des lentilles importées a varié les quatre dernières années entre 0,3 et 0,45 Ecu/kilogramme. Le niveau le plus élevé de la fourchette a été atteint en 1996. Les importations de lentilles (NC 0713 40 90) s'élèvent à 200 000 tonnes (moyenne 1993 — 1995). Les prévisions pour 1996 indiquent une baisse à 125 000 tonnes. La Commission ne dispose pas d'informations concernant l'évolution des importations.

Le règlement (CE) n° 1577/96 prévoit dans son article 6.3 que la Commission fera rapport après trois campagnes de commercialisation sur l'application du régime en faveur des légumineuses à grains. Ce rapport sera accompagné, le cas échéant, des propositions appropriées. La Commission n'est pas d'avis qu'une baisse des droits de douane de 1,7 % à 1 % aura un impact majeur sur le marché communautaire des lentilles. Toutefois, si un tel phénomène se produit, elle en fera mention dans le rapport susmentionné.

⁽¹⁾ JO L 208 du 24.7.1992.

(97/C 186/370)

QUESTION ÉCRITE E-0105/97**posée par Nikitas Kaklamanis (UPE) à la Commission**

(29 janvier 1997)

Objet: Financement de l'«European Centre for Minority Issues» (ECMI)

L'Allemagne et le Danemark ont créé en commun, à Flensburg, en Allemagne, l'«European Centre for Minority issues» (ECMI), dont l'objet est la situation des minorités nationales et autres groupes de population autochtones dans l'ensemble de l'Europe.

Le directeur de l'ECMI est M. Stefan Troebst, historien, professeur-adjoint d'histoire de l'Europe de l'Est à l'«Université libre de Berlin». M. Troebst a exprimé à diverses reprises (et pour la dernière fois en date le 31 juillet 1996, dans le «Frankfurter Allgemeine Zeitung») des opinions sur l'existence d'une soi-disant minorité albanaise en Grèce, et il se pose en partisan du rattachement du Kosovo à l'Albanie.

Les déclarations incendiaires qu'il a faites au même journal sur le «nationalisme macédonien et grec» ne peuvent qu'amener à se poser des questions sur l'ensemble de l'activité de l'ECMI.

Bien que le sujet soit assez grave, l'ECMI pourrait s'attendre, selon certaines informations, à bénéficier d'un financement important au titre du programme communautaire Interreg, alors que l'Union européenne a déjà accordé des crédits pour sa création.

La Commission pourrait-elle dire:

1. si elle connaît la personnalité et les activités du directeur de l'ECMI, M. Troebst, qui est allé jusqu'à déclarer, lors de l'inauguration de l'ECMI (le 4 décembre 1996), que, si les Pomaques de Grèce ou de Bulgarie organisaient un mouvement nationaliste et réclamaient un État indépendant, ce serait une question délicate à résoudre mais, à certains égards, urgente;
2. si l'on a financé et si l'on prévoit de financer, dans le cadre d'un programme communautaire, l'ECMI, «Centre» dont l'activité risque de mettre le feu aux poudres dans les Balkans, voire dans d'autres régions de l'Union européenne;
3. si l'ECMI entretient des relations directes ou indirectes avec l'une des institutions de l'Union européenne et, dans la négative, s'il ne conviendrait pas de lui faire savoir clairement que son nom et la participation de deux États membres de l'Union européenne ternissent l'image de cette dernière, qui aurait grand besoin d'un observatoire des minorités véritablement indépendant, au lieu d'un «Centre» aux objectifs flous et suspects?

Réponse donnée par M^{me} Wulf-Mathies au nom de la Commission

(17 mars 1997)

La Commission recueille les informations nécessaires pour répondre à la question posée. Elle ne manquera pas de communiquer le résultat de ses recherches dans les plus brefs délais.

(97/C 186/371)

QUESTION ÉCRITE P-0112/97**posée par Mihail Papayannakis (GUE/NGL) à la Commission**

(22 janvier 1997)

Objet: Catastrophes naturelles en Grèce

Considérant les pluies diluviennes qui se sont abattues sur la Grèce (le 12 janvier 1997), provoquant la mort de plusieurs personnes et des dégâts considérables, la Commission entend-elle intervenir en contribuant financièrement à la réparation immédiate des dégâts causés par les inondations et en accordant une priorité absolue aux demandes d'aide structurelle du gouvernement grec, afin de parer aux besoins urgents d'investissements dans le secteur des infrastructures, en particulier des infrastructures de protection contre les inondations, mais aussi des réseaux de drainage dans les villes et les rivières?

La Commission pourrait-elle dire également combien de projets — et lesquels — de réseaux de drainage et d'équipements de protection contre les inondations elle a financés depuis l'adhésion de la Grèce à l'Union européenne, quels montants elle y a affectés, dans quelle mesure ces projets ont été réalisés jusqu'à présent ou à quel stade de réalisation ils se trouvent? Comment évalue-t-elle l'efficacité de la politique de protection contre les inondations menée jusqu'à présent par la Grèce?

Réponse donnée par M^{me} Wulf-Mathies au nom de la Commission*(21 février 1997)*

La Commission est au courant des dégâts provoqués par les intempéries du mois de janvier 1997 à certaines régions de la Grèce. Elle regrette profondément les pertes humaines et les dégâts matériels.

La Communauté ne dispose pas d'un «fonds catastrophes», au sens suggéré par l'Honorable Parlementaire. Toutefois, certains travaux pourraient être cofinancés d'une manière sélective dans le contexte des programmes opérationnels en cours dans le cadre communautaire d'appui pour la Grèce 1994-1999. Ce sera d'ailleurs aux autorités grecques et non à la Commission de décider quels travaux publics sont jugés prioritaires.

La Communauté a cofinancé en Grèce depuis 1981 un nombre important de programmes qui comprenaient des mesures pouvant cofinancer inter alia des projets pour la mise en place de systèmes d'égouts. A titre d'exemple sont cités les programmes intégrés méditerranéens; les programmes du Cadre Communautaire d'Appui 1989-1993 et notamment ses programmes opérationnels visant les treize régions grecques; les Initiatives communautaires pour la même période telles que Envireg; les projets financés par l'instrument provisoire de cohésion. Cet effort est poursuivi actuellement tant par le Fonds de cohésion que par le cadre communautaire d'appui 1994-1999 et notamment ses treize programmes opérationnels destinés aux régions grecques et le programme opérationnel pour l'environnement.

La Commission ne possède pas d'informations détaillées sur ces travaux publics cofinancés en Grèce depuis 1981. Les projets d'évacuation des eaux usées, des eaux pluviales et des stations d'épuration des eaux usées municipales ont fait l'objet d'une étude détaillée terminée en 1996. Elle comprend plusieurs volumes et est déposée auprès du ministère grec des Travaux publics et de l'Environnement. L'Honorable Parlementaire est prié par conséquent d'adresser sa demande éventuelle aux autorités grecques.

En ce qui concerne les inondations, à part quelques travaux ponctuels, notamment en Attique, aucun programme spécifique n'a été cofinancé.

Actuellement, la Commission prépare avec les autorités des États membres concernés la mise en œuvre de l'initiative Interreg II. Cette initiative communautaire inclut un volet spécifique concernant la coopération transnationale pour la prévention structurelle des inondations, notamment dans les bassins fluviaux communs entre la Grèce et la Bulgarie. La Commission attend une proposition de programme opérationnel de la part des autorités grecques.

(97/C 186/372)

QUESTION ÉCRITE P-0114/97**posée par Alan Donnelly (PSE) à la Commission***(22 janvier 1997)*

Objet: Établissement d'un programme européen d'évaluation des voitures nouvelles

Étant donné, d'une part, la nécessité de réduire le nombre inacceptable de morts et de blessures graves causés par les accidents de la circulation dans l'Union européenne et de limiter les coûts externes du transport routier qui en résultent et, d'autre part, le rôle important que peut jouer l'information des consommateurs par les «crash tests» pour la création d'un marché de la sécurité, la Commission est-elle favorable à l'établissement d'un programme européen d'évaluation des voitures nouvelles?

Réponse donnée par M. Kinnock au nom de la Commission*(14 février 1997)*

La Commission a suivi le développement des programmes d'évaluation des nouvelles voitures (NCAP) aussi bien en Europe que dans le monde.

En ce qui concerne la politique de sécurité routière, la Commission est consciente des avantages potentiels d'un tel programme dans l'optique d'une sensibilisation accrue à la sécurité et d'un encouragement aux progrès de la conception des automobiles. C'est pourquoi la Commission s'est montré favorable à ces dispositifs dans son livre vert «Pour des prix justes et efficaces dans le domaine des transports» ⁽¹⁾ et dans ces programmes de recherche et développement.

Il est à noter, toutefois, que d'aucuns se sont inquiétés de la prolifération de tels programmes et de leurs possibles retombées sur le fonctionnement du marché intérieur des véhicules de transport de passagers ainsi que sur le

système européen de réception par type, appliqué dans le cadre des directives du Parlement européen et du Conseil en vigueur concernant les collisions frontales (96/79/CE) ⁽²⁾ et latérales (96/27/CE) ⁽³⁾.

La Commission étudie actuellement de quelle manière répondre à ces préoccupations en participant directement au soutien d'un programme NCAP européen et, le cas échéant, quelle serait la nature de cette participation.

⁽¹⁾ COM(95) 691.

⁽²⁾ JO L 18 du 21.1.1997.

⁽³⁾ JO L 169 du 8.7.1996.

(97/C 186/373)

QUESTION ÉCRITE E-0121/97

posée par Jean-Pierre Cot (PSE) à la Commission

(29 janvier 1997)

Objet: Protection des cormorans

La prolifération des cormorans sur des territoires où sa présence était autrefois inconnue met aujourd'hui en danger, dans plusieurs États membres, l'équilibre piscicole des rivières et plans d'eau, l'avenir économique de la pêche et des exploitations aquacoles et ruine les efforts entrepris en faveur de la restauration des écosystèmes aquatiques.

La Commission européenne, prenant en compte la modification des conditions à la source de la protection du cormoran par la directive 79/409/CEE ⁽¹⁾, ne pourrait-elle pas envisager des mesures de rééquilibrage sur les zones où la prolifération est vérifiée, ainsi que des interventions de régulation, lors de la reproduction?

⁽¹⁾ JO L 103 du 25.4.1979, p.1.

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission

(27 février 1997)

L'Honorable Parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à la question écrite E-3950/96 de M. Bébéar ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Voir page 139.

(97/C 186/374)

QUESTION ÉCRITE E-0122/97

posée par Aline Pailler (GUE/NGL) à la Commission

(29 janvier 1997)

Objet: Montant et affectation des aides communautaires dont a bénéficié la région Aquitaine en 1994 et 1995

Quels ont été les montants et les affectations des crédits communautaires octroyés à la région Aquitaine en 1994 et 1995 au titre de:

- FEDER,
- FEOGA — Orientation,
- FSE,
- programmes de recherche,
- programmes dans le domaine de l'énergie,
- programmes dans le domaine de l'environnement,
- autres programmes portant sur les ressources humaines, l'éducation, la formation et la jeunesse?

La Commission pourrait-elle indiquer quels ont été les bénéficiaires de ces crédits?

Réponse donnée par M. Santer au nom de la Commission*(17 mars 1997)*

La Commission recueille les informations nécessaires pour répondre à la question posée. Elle ne manquera pas de communiquer le résultat de ses recherches dans les plus brefs délais.

*(97/C 186/375)***QUESTION ÉCRITE E-0123/97****posée par René-Emile Piquet (GUE/NGL) à la Commission***(29 janvier 1997)*

Objet: Montant et affectation des aides communautaires dont on a bénéficié la région Nord-Pas de Calais en 1994 et 1995

Quels ont été les montants et les affectations des crédits communautaires octroyés à la région Nord-Pas de Calais en 1994 et 1995 au titre de:

- FEDER,
- FEOGA — Orientation,
- FSE,
- programmes de recherche,
- programmes dans le domaine de l'énergie,
- programmes dans le domaine de l'environnement,
- autres programmes portant sur les ressources humaines, l'éducation, la formation et la jeunesse?

La Commission pourrait-elle indiquer quels ont été les bénéficiaires de ces crédits?

Réponse donnée par M. Santer au nom de la Commission*(11 mars 1997)*

La Commission recueille les informations nécessaires pour répondre à la question posée. Elle ne manquera pas de communiquer le résultat de ses recherches dans les plus brefs délais.

*(97/C 186/376)***QUESTION ÉCRITE E-0124/97****posée par Mireille Elmalan (GUE/NGL) à la Commission***(29 janvier 1997)*

Objet: Montant et affectation des aides communautaires dont a bénéficié la région Rhône-Alpes en 1994 et 1995

Quels ont été les montants et les affectations des crédits communautaires octroyés à la région Rhône-Alpes en 1994 et 1995 au titre de:

- FEDER,
- FEOGA — Orientation,
- FSE,
- programmes de recherche,
- programmes dans le domaine de l'énergie,
- programmes dans le domaine de l'environnement,
- autres programmes portant sur les ressources humaines, l'éducation, la formation et la jeunesse?

La Commission pourrait-elle indiquer quels ont été les bénéficiaires de ces crédits?

Réponse donnée par M. Santer au nom de la Commission*(17 mars 1997)*

La Commission recueille les informations nécessaires pour répondre à la question posée. Elle ne manquera pas de communiquer le résultat de ses recherches dans les plus brefs délais.

*(97/C 186/377)***QUESTION ÉCRITE E-0125/97****posée par Sylviane Ainardi (GUE/NGL) à la Commission***(29 janvier 1997)*

Objet: Montant et affectation des aides communautaires dont a bénéficié la région Midi-Pyrénées en 1994 et 1995

Quels ont été le montant et les affectations des crédits communautaires octroyés à la région Midi-Pyrénées en 1994 et 1995 au titre de:

- FEDER,
- FEOGA — Orientation,
- FSE,
- programmes de recherche,
- programmes dans le domaine de l'énergie,
- programmes dans le domaine de l'environnement,
- autres programmes portant sur les ressources humaines, l'éducation, la formation et la jeunesse?

La Commission pourrait-elle indiquer quels ont été les bénéficiaires de ces crédits?

Réponse donnée par M. Santer au nom de la Commission*(17 mars 1997)*

La Commission recueille les informations nécessaires pour répondre à la question posée. Elle ne manquera pas de communiquer le résultat de ses recherches dans les plus brefs délais.

*(97/C 186/378)***QUESTION ÉCRITE E-0126/97****posée par Sylviane Ainardi (GUE/NGL) à la Commission***(29 janvier 1997)*

Objet: Montant et affectation des aides communautaires dont a bénéficié la région Provence Côte d'Azur en 1994 et 1995

Quels ont été les montants et les affectations des crédits communautaires octroyés à la région Provence Côte d'Azur en 1994 et 1995 au titre de:

- FEDER,
- FEOGA — Orientation,
- FSE,
- programmes de recherche,
- programmes dans le domaine de l'énergie,
- programmes dans le domaine de l'environnement,
- autres programmes portant sur les ressources humaines, l'éducation, la formation et la jeunesse?

La Commission pourrait-elle indiquer quels ont été les bénéficiaires de ces crédits?

Réponse donnée par M. Santer au nom de la Commission*(10 mars 1997)*

La Commission recueille les informations nécessaires pour répondre à la question posée. Elle ne manquera pas de communiquer le résultat de ses recherches dans les plus brefs délais.

*(97/C 186/379)***QUESTION ÉCRITE E-0128/97****posée par Antonio Tajani (UPE) à la Commission***(29 janvier 1997)*

Objet: Protection des droits démocratiques en Serbie

Depuis plusieurs semaines, des milliers de personnes défilent à Belgrade contre le régime de Slobodan Milosevic, afin de soutenir la victoire électorale de la coalition d'opposition «Zajedno».

1. Quelles initiatives la Commission entend-elle prendre d'urgence pour assurer la protection des droits démocratiques en Serbie?
2. De quelle manière la Commission entend-elle faire respecter la volonté populaire exprimée par le vote en faveur de l'opposition, qui a été légitimé, dans le cadre de l'OSCE, par le rapport de Felipe Gonzalez?

Réponse donnée par M. Van den Broek au nom de la Commission*(24 février 1997)*

La Commission partage les préoccupations de l'Honorable membre concernant la situation dans la République fédérative de Yougoslavie (RFY) à la suite des élections municipales organisées en Serbie en novembre 1996. Toutefois, dans la mesure où la RFY ne bénéficie en ce moment d'aucun programme d'assistance autre que l'aide humanitaire et où il n'existe aucune relation contractuelle entre ce pays et les Communautés, la Commission ne dispose que d'une marge de manœuvre limitée pour intervenir en faveur de la protection des principes démocratiques.

La Commission appuie pleinement la déclaration faite par la Présidence le 9 janvier au nom de l'Union, appelant les autorités serbes à accepter dans leur intégralité les conclusions formulées par M. Gonzales en sa qualité de représentant personnel du président en exercice de l'OSCE en décembre 1996, et donc à reconnaître la victoire de l'opposition dans treize villes ainsi qu'à Belgrade. En l'absence d'une telle reconnaissance inconditionnelle, aucune amélioration des relations entre l'Union et la RFY n'est envisageable.

Dans l'intervalle, la Commission continuera à appuyer les projets d'aide à l'indépendance des médias et à la démocratie dans le cadre des lignes budgétaires concernées.

*(97/C 186/380)***QUESTION ÉCRITE P-0129/97****posée par Marianne Thyssen (PPE) à la Commission***(22 janvier 1997)*

Objet: Comitologie

Le 15 janvier 1997, le Parlement européen a approuvé la proposition de règlement communautaire relatif aux produits alimentaires nouveaux. La protection de la santé publique en est le principal objectif. La qualité de cette protection dépendra largement de la qualité des avis du comité scientifique de l'alimentation et de la façon dont ils seront pris en considération. En commission parlementaire temporaire d'enquête sur l'ESB, le Président de la Commission, M. Santer, a annoncé une réorganisation des comités scientifiques, notamment pour les soustraire à la tutelle des services qui préparent la réglementation. Cette réforme s'impose d'urgence si l'on veut que les citoyens aient confiance dans les produits alimentaires nouveaux et dans la politique y afférente.

1. La Commission peut-elle indiquer si elle procédera à cette réorganisation dès avant l'entrée en vigueur du règlement relatif aux produits alimentaires nouveaux?
2. Dans la négative, peut-elle indiquer quand elle réalisera cette réforme?

Réponse donnée par M. Santer au nom de la Commission*(18 février 1997)*

Lors du discours prononcé le 15 janvier 1997 devant la commission d'enquête du Parlement sur l'encéphalopathie spongiforme bovine, le président de la Commission a esquissé les grandes lignes des réformes à apporter tant au niveau de la filière des comités scientifiques qu'à celui du contrôle de la bonne application de la législation. La Commission travaille actuellement sur un projet de réorganisation qui reflète entre autres une meilleure séparation entre les services responsables pour la législation et ceux responsables pour le suivi des comités scientifiques.

Le règlement relatif aux nouveaux produits alimentaires a été publié au journal officiel le 14 février 1997 ⁽¹⁾ et entrera en vigueur le 90^e jour après la date de publication.

⁽¹⁾ JO L 43 du 14.2.1997.

(97/C 186/381)

QUESTION ÉCRITE E-0131/97**posée par Nikitas Kaklamanis (UPE) à la Commission***(3 février 1997)*

Objet: Condamnation d'un dignitaire ecclésiastique en Turquie

Dans un attentat sans précédent à la liberté et à l'indépendance de l'Église orthodoxe, les autorités turques ont condamné à cinq mois d'emprisonnement le Père Iakovos, dignitaire du Patriarcat oecuménique et métropolitain de Laodicée, pour avoir assisté aux vêpres dans l'église de la communauté bulgare du Phanar, à Istanbul.

À l'évidence, l'affaire, qui peut prendre une tournure dangereuse en raison de ses répercussions éventuelles entre la Turquie et la Grèce, illustre une fois de plus le mépris des autorités turques pour la liberté de culte.

Comment la Commission envisage-t-elle de réagir à ces violations flagrantes des droits de l'homme dans un pays avec lequel l'Union européenne a conclu un accord d'union douanière?

Réponse donnée par M. Van den Broek au nom de la Commission*(6 mars 1997)*

La Commission ne dispose pas d'informations sur le cas rapporté par l'Honorable Parlementaire et a demandé à sa représentation à Ankara de rechercher les éléments nécessaires. Dès que la Commission aura reçu ces informations, elle communiquera sa réponse à l'Honorable Parlementaire.

(97/C 186/382)

QUESTION ÉCRITE E-0138/97**posée par Claudio Azzolini (UPE) et Antonio Tajani (UPE) à la Commission***(3 février 1997)*

Objet: Suppression des bateaux de pêche à l'espadon en Italie

Le 25 avril 1996, après avoir largement consulté les syndicats et les organisations professionnelles, le gouvernement italien a présenté un plan de reconversion visant à supprimer les filets maillants dérivants utilisés pour la pêche à l'espadon. Cette initiative prévoit une série de mesures de soutien financier, avec le concours de l'IFOP, en faveur des pêcheurs et des armateurs qui, d'ici le 31 janvier 1997, remettront leurs filets et accepteront la préemption où s'engageront personnellement à modifier leurs méthodes de pêche ou à se reconvertir à une autre activité.

Lors de sa session des 19 et 20 décembre 1996, le Conseil des ministres de la Pêche s'est contenté de déclarer qu'il acceptait le plan présenté par les autorités italiennes, reportant à la session des 14 et 15 avril prochains l'adoption de la décision du Conseil relative à la participation financière de la Communauté à ce programme.

Toutefois, dès le mois de mars, les armateurs devront gréer et préparer leurs bateaux pour la pêche à l'espadon et, faute d'une décision définitive, les activités de pêche reprendront donc normalement, à moins qu'elles ne doivent être interrompues après un certain temps, avec les répercussions financières que cela implique manifestement pour une catégorie déjà durement éprouvée et qui s'est déclarée disposée à se reconverter.

La Commission a-t-elle l'intention d'adopter des mesures extraordinaires pour faire face à cette situation difficile dans laquelle vont se trouver à peu près 3 000 pêcheurs, dont la quasi totalité appartient à des régions qui relèvent de l'Objectif 1?

Réponse donnée par M^{me} Bonino au nom de la Commission

(25 février 1997)

Le plan de restructuration de la flotte des «spadare» a été présenté à la Commission le 25 juillet 1996. Sur base de ce plan, la Commission a, très rapidement, élaboré une proposition de décision du Conseil qui prévoit des mesures spécifiques, à caractère extraordinaire, en faveur des opérateurs italiens du secteur. Cette proposition a été transmise officiellement au Conseil le 16 décembre 1996 ⁽¹⁾, qui a pu l'examiner lors du Conseil Pêche qui a eu lieu les 19 et 20 décembre 1996.

À cet égard, la Commission est actuellement engagée dans le cadre de la procédure nécessaire à une approbation rapide de la proposition de décision du Conseil, de manière à ce que cette approbation puisse se réaliser, si possible, avant le Conseil Pêche d'avril 1997.

La Commission a donc fait tout ce qui était en son pouvoir afin que la procédure législative, en vue de l'approbation de la décision du Conseil, y compris l'avis du Parlement, puisse être achevée avant le début de la prochaine saison de pêche à la flotte de «spadare». À cet égard, la Commission est confiante quant à l'action de ces institutions dans les délais mentionnés par l'Honorable Parlementaire.

⁽¹⁾ COM(96)682 final.

(97/C 186/383)

QUESTION ÉCRITE E-0139/97

posée par Doeke Eisma (ELDR) à la Commission

(3 février 1997)

Objet: Sécurité du sang et autoapprovisionnement dans l'Union européenne

Les Pays-Bas ont fait part de leur volonté de progresser, pendant leur période de présidence, en matière de santé publique, en général, et dans le domaine de la sécurité du sang, en particulier.

1. Quelles mesures la Commission a-t-elle déjà prises et a-t-elle l'intention de prendre pour garantir, dans l'Union européenne, la sécurité du sang, en général, et celle de la filière des transfusions sanguines, en particulier?
2. Quelles mesures a-t-elle déjà prises et a-t-elle l'intention de prendre pour promouvoir l'autoapprovisionnement en sang dans l'Union européenne?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(20 février 1997)

La communication de la Commission concernant la sécurité et l'autosuffisance du sang dans la Communauté ⁽¹⁾ a mis l'accent sur la nécessité d'élaborer une stratégie en la matière afin d'assurer la sécurité de la filière transfusionnelle. Dans ses résolutions du 2 juin 1995 ⁽²⁾ et du 12 novembre 1996 ⁽³⁾, le Conseil a invité la Commission à collaborer avec les États membres afin de définir une telle stratégie et à présenter d'urgence des propositions en vue d'appuyer l'action des États membres et de favoriser le développement d'une approche coordonnée en matière de sécurité transfusionnelle. À la lumière des conclusions et des recommandations d'un colloque sur la sécurité et l'autosuffisance du sang qui s'est tenu à Adare, Irlande, sous la présidence irlandaise, la Commission examine actuellement ces questions en consultation avec les États membres.

La directive 89/381/CEE ⁽¹⁾ du 14 juin 1989 élargissant le champ d'application des directives 65/65/CEE et 75/319/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux spécialités pharmaceutiques, et prévoyant des dispositions spéciales pour les médicaments dérivés du sang ou du plasma humains dispose que les États membres doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour promouvoir l'autosuffisance de la Communauté en sang et plasma humains et développer la production et l'utilisation des produits dérivés du sang ou du plasma humains provenant de dons volontaires et non rémunérés. La Commission continuera à élaborer des rapports sur les progrès enregistrés en la matière par la Communauté.

⁽¹⁾ COM(94)652 final.

⁽²⁾ Résolution du Conseil, du 2.6.1995, sur la sécurité transfusionnelle et l'autosuffisance en sang dans la Communauté (JO C 164 du 30.6.1995).

⁽³⁾ Résolution du Conseil, du 12.11.1996, sur une stratégie visant la sécurité du sang et l'autosuffisance en sang dans la Communauté (JO C 374 du 11.12.1996).

⁽⁴⁾ JO L 181 du 28.6.1989.

(97/C 186/384)

QUESTION ÉCRITE P-0141/97

posée par **Roberta Angelilli (NI)** à la Commission

(24 janvier 1997)

Objet: Construction de la ligne de tramway rapide «Casaletto/Largo Argentina» par la commune de Rome

Il y a quelques mois, la commune de Rome a entamé la construction d'une ligne de tramway rapide dénommée ligne «Casaletto/Largo Argentina». La réalisation de cet ouvrage suscite de nombreuses perplexités, surtout en ce qui concerne les barrières (qui auront à l'évidence un fort impact sur l'environnement) prévues dans le projet pour la protection de la voie réservée aux tramways.

De nombreux habitants de Rome se sont adressés aux autorités municipales pour obtenir des éclaircissements sur les caractéristiques du projet, eu égard notamment au fait que le tramway franchira un pont très ancien, dont la structure offre probablement une résistance limitée; mais l'administration n'a pas fourni de réponses exhaustives.

1. La Commission pourrait-elle dire si la commune de Rome a réalisé, conformément aux dispositions de la directive 85/337/CEE ⁽¹⁾, une évaluation de l'impact sur l'environnement du projet en question?
2. En outre, toujours en référence à cette directive, la commune de Rome a-t-elle adopté, lors des procédures relatives à la réalisation du projet, le principe de transparence, d'information et de consultation à l'égard des citoyens et des autorités locales?
3. Enfin, la Commission pourrait-elle dire si des crédits communautaires ont été affectés à ce projet et, dans l'affirmative, si l'insertion des barrières de protection constitue une condition nécessaire pour l'accès éventuel à des subventions de l'Union européenne?

⁽¹⁾ JO L 175 du 5.7.1985, p. 40.

Réponse donnée par **M^{me} Bjerregaard** au nom de la Commission

(18 février 1997)

1. Les projets de construction de tramways sont repris à l'annexe II de la directive 85/337/CEE ⁽¹⁾ concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Conformément à l'article 4 de la directive 85/337/CEE, les projets appartenant aux classes énumérées à l'annexe II sont soumis à une évaluation d'impact sur l'environnement lorsque les États membres considèrent que leurs caractéristiques l'exigent.

2. La Commission s'adressera aux autorités italiennes pour savoir si, en tenant compte de la nature, la dimension ou la localisation du projet, elles ont considéré nécessaire de la soumettre à une évaluation d'impact sur l'environnement.
3. Le projet en question n'a pas fait l'objet de financement communautaire.

⁽¹⁾ JO L 175 du 5.7.1985

(97/C 186/385)

QUESTION ÉCRITE E-0145/97**posée par Amedeo Amadeo (NI) et Spalato Belleré (NI) à la Commission***(3 février 1997)**Objet:* Programme d'action en faveur du tourisme

Notre question porte sur la «proposition de décision du Conseil concernant un premier programme pluriannuel en faveur du tourisme européen — Philoxenia (1997-2000)» (COM(96) 168 final ⁽¹⁾). Soulignant la nécessité d'une politique extérieure du tourisme ayant des composantes politiques, économiques, sociales et éthiques, nous demandons des mesures propres à lutter contre le tourisme sexuel et que soient par contre encouragées différentes formes de tourisme d'une autre nature, favorisant par exemple la communication entre touristes et population locale là où les rapports sont trop souvent d'ordre mercantile.

⁽¹⁾ JO C 222 du 31.7.1996, p. 9.

Réponse donnée par M. Papoutsis au nom de la Commission*(7 mars 1997)*

Comme le rappellent les honorables parlementaires, la présentation de la proposition de décision du Conseil concernant un premier programme pluriannuel en faveur du tourisme européen «Philoxenia» ⁽¹⁾, adoptée par la Commission en avril 1996, avait déjà fait expressément référence à la problématique du tourisme sexuel impliquant des enfants.

Dans le cadre général de la contribution au renforcement de la lutte contre l'abus et l'exploitation sexuels d'enfants, la Commission a adopté depuis lors une communication sur la lutte contre le tourisme sexuel impliquant des enfants ⁽²⁾, laquelle apporte des éléments de réponse spécifiques et concrets en la matière.

Les différentes mesures prévues dans cette communication portent à la fois sur la demande et sur l'offre de tourisme sexuel impliquant des enfants. Elles s'articulent autour d'un nombre limité d'objectifs ciblés répondant à la nécessité de dissuader et de sanctionner les abuseurs sexuels d'enfants, d'endiguer les flux de touristes sexuels à partir des États membres, de contribuer à la lutte contre le tourisme sexuel dans les pays tiers et d'inciter les États membres à faire front commun contre ce fléau.

Compte tenu de l'importance croissante des projets de développement touristique dans les pays en développement, la Commission considère que les interventions en faveur du développement touristique des destinations concernées devraient s'attacher à offrir une véritable alternative en termes de développement équilibré et durable, reposant pour une grande part sur la mise en œuvre de mesures en faveur de l'amélioration qualitative de l'offre de services touristiques de ces pays, accompagnées le cas échéant de mesures de diversification. Le transfert de savoir-faire et l'échange de bonnes pratiques pourraient jouer un rôle utile dans ce cadre.

Pour la Commission, l'utilisation des ressources financières disponibles afin de lutter contre le tourisme sexuel impliquant des enfants sera vue également comme une occasion, d'une part de promouvoir une réponse intégrée au problème plus général de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales dans les pays touchés par ce fléau, d'autre part de renforcer la coordination entre la Communauté et les pays tiers en matière de coopération, prise dans sa globalité.

⁽¹⁾ JO C 222 du 31.7.1996.

⁽²⁾ Doc. COM(96) 547 final.

(97/C 186/386)

QUESTION ÉCRITE E-0146/97**posée par Amedeo Amadeo (NI) à la Commission***(3 février 1997)**Objet:* Autovelox

Sachant la désorganisation actuelle du système des contraventions dressées par Autovelox dans les pays membres de la Communauté, la multitude de recours déposés et gagnés par les contrevenants pour excès de vitesse constatés par Autovelox, le fait que la contestation de l'excès de vitesse et de l'identité de la personne au volant du véhicule incriminé ne sont pas réalisées immédiatement, nous demandons à la Commission européenne de se prononcer quant à la légitimité d'Autovelox, notamment sous forme de directive permettant de mettre en chantier une réglementation commune, évidemment toujours dans le sens de la prévention, quant aux éventuelles sanctions pour excès de vitesse.

Réponse donnée par M. Kinnock au nom de la Commission*(26 février 1997)*

À condition d'être conformes aux principes de la non discrimination, de la proportionnalité et de la territorialité, les sanctions appliquées dans le cadre de la législation sur le trafic relèvent exclusivement de la compétence nationale.

Par conséquent, si dans certains États membres le système de sanctions appliquées en cas de dépassement des limites de vitesse par les véhicules à moteur ne fonctionne pas de manière efficace, c'est aux autorités des États membres concernés qu'il appartient de prendre les mesures administratives ou légales qu'elles estiment justifiées pour améliorer la situation.

Cette question est l'objet d'une attention constante de la part de la Commission mais, à ce jour, les États membres ne se sont pas montrés disposés à accepter des règles communes du type souhaité par l'Honorable Parlementaire.

(97/C 186/387)

QUESTION ÉCRITE E-0150/97**posée par Amedeo Amadeo (NI) à la Commission***(3 février 1997)*

Objet: Crédit à la consommation

Ma question porte sur la «Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 87/102/CEE (telle que modifiée par la directive 90/88/CEE) relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de crédit à la consommation» (COM(96)79 ⁽¹⁾).

La proposition en question porte sur un rapport concernant l'application de la directive 90/88/CEE ⁽²⁾, d'ailleurs prévu à l'article 1 bis, paragraphe 5, alinéa b) de la directive modifiée 87/102 ⁽³⁾. Ce rapport examine la situation prévalant dans les États membres à l'échéance de la période transitoire pendant laquelle les États membres pouvaient appliquer une formule mathématique différente. Outre certaines modifications d'ordre linguistique et autres concernant la forme, visant à éliminer toute référence à la période transitoire venue à échéance le 1^{er} janvier 1996, ce rapport propose l'instauration d'un symbole devant être ajouté aux dénominations utilisées par les États membres dans la publicité et les contrats écrits.

La Commission européenne pourrait-elle proroger l'octroi à certains États membres de la possibilité d'appliquer une méthode de calcul différente du TAEG, d'ici l'adoption de la directive, compte tenu des frais d'adaptation des programmes informatiques? Pour ces raisons, étant donné l'importance intrinsèque marginale des modifications proposées, il est demandé le report de l'entrée en vigueur de la directive jusqu'au passage à la monnaie unique.

⁽¹⁾ JO C 235 du 13.8.1996, p. 8.

⁽²⁾ JO L 61 du 10.3.1990, p. 14.

⁽³⁾ JO L 42 du 12.2.1987, p. 48.

(97/C 186/388)

QUESTION ÉCRITE E-0151/97**posée par Amedeo Amadeo (NI) à la Commission***(3 février 1997)*

Objet: Crédit à la consommation

Ma question porte sur le «rapport concernant l'application de la directive 90/88 et la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 87/102 (telle que modifiée par la directive 90/88) relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de crédit à la consommation» (COM(96)79 final ⁽¹⁾).

La proposition soumise à examen s'inscrit, en toute logique, dans le droit fil des travaux relatifs à la révision de la première directive concernant le crédit à la consommation.

Tout en souscrivant à l'objectif défini, à savoir l'harmonisation générale du mode de calcul du taux annuel effectif global (TAEG), en vue de pouvoir confronter les taux de crédit pratiqués dans les différents pays constituant l'Espace économique européen, j'invite cependant la Commission à mettre les consommateurs en garde contre tout simplisme, s'agissant notamment de comparer les taux de change sans tenir compte des monnaies et des économies des États membres, ou d'interpréter le symbole européen accompagnant le TAEG (taux annuel effectif global) comme constituant un agrément officiel.

(¹) JO C 235 du 13.8.1996, p. 8.

Réponse commune
aux questions écrites E-0150/97 et E-0151/97
donnée par M^{me} Bonino au nom de la Commission

(6 mars 1997)

L'Honorable Parlementaire voudra bien se reporter à la prise de position de la Commission pendant la réunion en séance plénière du Parlement le 19 février 1997, lors du débat et du vote en première lecture sur la proposition de directive modifiant la directive 87/102 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de crédit à la consommation.

(97/C 186/389)

QUESTION ÉCRITE E-0156/97

posée par Amedeo Amadeo (NI) à la Commission

(3 février 1997)

Objet: Produits transformés à base de citrons

Ma question porte sur la «proposition de règlement CE du Conseil dérogeant, pour la campagne 1996/1997, au règlement CEE n° 1035/77 prévoyant des mesures particulières visant à favoriser la commercialisation des produits transformés à base de citrons» ainsi que sur la proposition de règlement CEE du Conseil portant modification du règlement CE n° 1543/95 en ce qui concerne la période d'application» (COM(96)240 final (¹)).

Je partage l'idée d'appliquer de manière généralisée, à savoir pour l'ensemble du secteur des agrumes, les dérogations autorisant les États membres à verser la compensation financière directement aux agriculteurs concernés. Sachant que l'inopportunité des prorogations annuelles a été mise en évidence, la Commission européenne ne juge-t-elle pas nécessaire d'institutionnaliser, le rendant ainsi permanent, le mécanisme de paiement de la prime de transformation en faveur des producteurs agricoles?

(¹) JO C 208 du 19.7.1996, p. 16.

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(17 février 1997)

Dans le cadre de la réforme de l'organisation commune des marchés, le Conseil a adopté, le 28 octobre 1996, le règlement (CE) n° 2202/96 (¹) instituant un régime d'aide aux producteurs de certains agrumes.

Ce règlement prévoit, d'une façon permanente, l'octroi d'une aide aux organisations de producteurs qui livrent à la transformation certains agrumes (oranges, mandarines, clémentines, satsumas, pomelos et citrons) récoltés dans la Communauté.

Les organisations de producteurs sont obligées de verser, sous le contrôle de l'État membre, le montant de l'aide à leurs membres ainsi qu'aux producteurs individuels qui sont engagés à commercialiser par elles la totalité de leur production d'agrumes destinés à la transformation.

(¹) JO L 297 du 21.11.1996.

(97/C 186/390)

QUESTION ÉCRITE E-0157/97**posée par Amedeo Amadeo (NI) à la Commission***(3 février 1997)**Objet:* Commercialisation des semences

Eu égard à la «proposition de directive du Conseil modifiant les directives 66/400/CEE, 66/401/CEE, 66/402/CEE, 66/403/CEE, 69/403/CEE, 69/208/CEE et 70/452/CEE concernant la commercialisation des semences de betteraves, des semences de plantes fourragères, des semences de céréales, des plants de pommes de terre, des semences de plantes oléagineuses et à fibres et des semences de légumes» (doc. COM(96) 127 final) ⁽¹⁾.

Compte tenu des conséquences financières pour les exploitations intéressées, nous estimons que la période transitoire (six mois) est trop brève pour permettre l'utilisation des stocks d'étiquettes portant l'abréviation «CEE»; nous demandons de proroger cette période transitoire, et de fixer, dans le même temps, une date sûre pour la transposition des dispositions.

⁽¹⁾ JO C 157 du 1.6.1996, p. 15.

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission*(18 février 1997)*

Les souhaits exprimés par l'Honorable Parlementaire trouvent la réponse adéquate dans la directive 96/72/CE du Conseil du 18 novembre 1996 modifiant les directives 66/400/CEE, 66/401/CEE, 66/402/CEE, 66/403/CEE, 69/208/CEE et 70/458/CEE concernant la commercialisation des semences de betteraves, des semences de plantes fourragères, des semences de céréales, des plants de pommes de terre, des semences de plantes oléagineuses et à fibres et des semences de légumes ⁽¹⁾.

En effet, le texte de cette directive prévoit que les stocks restants d'étiquettes portant l'abréviation «CEE» peuvent être utilisés jusqu'au 31 décembre 2001.

Le Conseil a déterminé le 1^{er} juillet 1997 pour mettre en vigueur les nouvelles dispositions.

⁽¹⁾ JO L 304 du 27.11.1996.

(97/C 186/391)

QUESTION ÉCRITE E-0158/97**posée par Amedeo Amadeo (NI) à la Commission***(3 février 1997)**Objet:* Interventions dans le secteur pêche-aquaculture

S'agissant de la «proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant pour la quatrième fois le règlement (CE) n° 3699/93, définissant les critères et conditions des interventions communautaires à finalité structurelle dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ainsi que de la transformation et de la commercialisation de leurs produits» (doc. COM(96) 189 final) ⁽¹⁾.

Je demande que la Commission propose au Conseil de modifier le règlement n° 2081/92 ⁽²⁾ afin que l'inscription au registre des poissons qui possèdent effectivement des qualités intrinsèques dues aux techniques d'aquaculture utilisées et qui répondent aux conditions visées à l'article 2.4... ne soit pas exclue.

⁽¹⁾ JO C 178 du 21.6.1996, p. 20.

⁽²⁾ JO L 208 du 24.7.1992, p. 1.

Réponse donnée par M^{me} Bonino au nom de la Commission*(18 février 1997)*

La proposition de règlement du Conseil modifiant pour la quatrième fois le règlement (CE) n° 3699/93 ⁽¹⁾, à laquelle fait allusion l'Honorable Parlementaire, a été adoptée par le Conseil le 20 décembre 1996 (règlement (CE) n° 25/97 ⁽²⁾).

La Commission estime que les dispositions du règlement (CEE) n° 2081/92⁽³⁾ relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires, peuvent déjà s'appliquer aux produits de l'aquaculture, et qu'il n'est donc pas nécessaire de les modifier à cette fin.

(¹) JO L 346 du 31.12.1993.

(²) JO L 6 du 10. 1.1997.

(³) JO L 208 du 24. 7.1992.

(97/C 186/392)

QUESTION ÉCRITE E-0159/97

posée par **Amedeo Amadeo (NI)** à la Commission

(3 février 1997)

Objet: Service universel des télécommunications

Eu égard à la «communication au Conseil, au Parlement européen, au comité économique et social et au comité des régions: le service universel des télécommunications dans la perspective d'un environnement pleinement libéralisé: un élément de la société de l'information» (COM(96)73).

Nous reconnaissons, à l'instar de la Commission, que le concept de service universel doit constituer un cadre de référence solide pour les réformes législatives dans les États membres en vue de la libéralisation complète des télécommunications en Europe, et nous estimons qu'il faut insister auprès des États membres afin qu'ils introduisent le plus tôt possible le service universel.

Nous demandons à la Commission et aux États membres d'appliquer, dans le but de réaliser la société de l'information, toutes les mesures destinées à soutenir les régions défavorisées, à accélérer la digitalisation des réseaux et à réduire ainsi les disparités entre les régions communautaires, afin d'atteindre l'objectif consistant à permettre à tous les citoyens d'utiliser un service universel qualitativement complet.

(97/C 186/393)

QUESTION ÉCRITE E-0160/97

posée par **Amedeo Amadeo (NI)** à la Commission

(3 février 1997)

Objet: Service universel des télécommunications

Eu égard à la «communication au Conseil, au Parlement européen, au comité économique et social et au comité des régions: le service universel des télécommunications dans la perspective d'un environnement pleinement libéralisé: un élément essentiel de la société de l'information» (COM(96)73).

Nous approuvons la position de la Commission selon laquelle les utilisateurs doivent être davantage associés, au niveau national comme au niveau européen, dans les décisions concernant la fixation d'objectifs de qualité, normes ou future portée du service universel. Nous nous félicitons en outre de la création d'un comité européen de surveillance chargé de la défense des intérêts des consommateurs.

Nous demandons à la Commission européenne que ce comité comprenne des représentants des organisations des consommateurs qui ont activement participé à la consultation engagée par la Commission. Nous demandons en outre que le comité de surveillance soit doté des fonds nécessaires pour lui permettre de faire du bon travail.

Réponse commune aux questions écrites E-0159/97 et E-0160/97 donnée par **M. Bangemann** au nom de la Commission

(28 février 1997)

Le service universel des télécommunications est l'un des piliers de la politique d'ouverture totale et effective des marchés communautaires à la concurrence entreprise par la Communauté et les États membres. Les mesures prises au niveau communautaire visent à introduire dans toute la Communauté un concept commun de service universel, garantissant aux utilisateurs un niveau déterminé de service à un prix abordable, et des règles concernant le financement de ce service dans un environnement concurrentiel. Il est donc indispensable que les institutions communautaires comme les États membres progressent rapidement vers l'adoption et la mise en application des législations pertinentes dans ce domaine.

Outre la garantie d'un niveau de service déterminé inhérente au service universel, la nécessité d'une généralisation plus poussée des communications avancées a récemment été réaffirmée dans la communication de la Commission sur la cohésion et la société de l'information ⁽¹⁾. La Commission cherche à encourager la diffusion de la société de l'information dans les régions les moins favorisées, comme en témoigne le réexamen en cours des fonds structurels et l'adoption de projets spécifiques visant à sensibiliser le public et à exploiter les partenariats entre les secteurs publics et privés. Parmi ces projets figure l'initiative interrégionale relative à la société de l'information (IRISI) qui combine ressources régionales, capitaux privés et financement conjoint du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen. Par ailleurs, l'importance accordée à la cohésion se reflétera dans la préparation du cinquième programme-cadre de recherche et de développement technologique, ainsi que dans le contrôle du service universel des télécommunications.

Dans sa communication relative au service universel, la Commission a reconnu combien il était important de consulter les consommateurs sur les décisions prises, tant à l'échelle européenne que nationale, en matière de service universel et de qualité du service. C'est pourquoi elle entend poursuivre ses consultations intensives réalisées sur la base des livres verts dans tous les domaines de la politique des télécommunications. La question de savoir si cette pratique devraient être institutionnalisée, et de quelle manière, doit être abordée comme un thème de portée générale dans le cadre de la politique des consommateurs et non pas traitée secteur par secteur.

⁽¹⁾ COM (97) 7.

(97/C 186/394)

QUESTION ÉCRITE P-0167/97

posée par Bernie Malone (PSE) à la Commission

(24 janvier 1997)

Objet: Publication des rapports annuels de contrôle financier des entreprises LEADER

Conformément aux dispositions du programme LEADER, la Commission peut-elle préciser qui est responsable de la publication des rapports annuels de contrôle financier des entreprises participant au programme, quand ceux-ci doivent être publiés et si ces rapports seront accessibles au public pour consultation?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(12 février 1997)

Leader II est une initiative communautaire concernant le développement rural. Dans le cadre de cette initiative, les États membres sont invités ⁽¹⁾ à soumettre des demandes de concours sous la forme de programmes opérationnels intégrés.

La Commission n'a pas fixé elle-même les règles que les entreprises participant aux programmes Leader doivent respecter en ce qui concerne le contrôle financier ou la publication des rapports de contrôle financier, étant donné que cela dépend du statut juridique desdites entreprises et de la législation nationale pertinente.

La Commission a toutefois exigé dans sa communication¹ que la description des systèmes de gestion et de contrôle, que les États membres comptent établir, soit jointe aux programmes Leader II soumis à l'approbation de la Commission.

⁽¹⁾ JO C 180 du 1.7.1994.

(97/C 186/395)

QUESTION ÉCRITE P-0168/97

posée par Helena Torres Marques (PSE) à la Commission

(24 janvier 1997)

Objet: Ratification du nouveau traité sur l'Union européenne et élargissement

Selon l'Agence Europe du 21 décembre 1996, les négociations avec les pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne commenceront après la clôture de la CIG, c'est-à-dire après l'adoption du nouveau traité sur l'Union européenne.

Cela semble signifier que ces négociations pourront commencer sans que le traité soit ratifié par les 15 États membres.

Étant donné que ce processus de ratification peut s'avérer lent et difficile, ce traité n'aura encore aucune validité.

La Commission pourrait-elle confirmer la date pour laquelle est réellement prévue l'ouverture de ces négociations?

Réponse donnée par M. Santer au nom de la Commission

(14 mars 1997)

Le Conseil européen de Madrid (15 et 16 décembre 1995) a répété que «les négociations en vue de l'adhésion de Malte et de Chypre à l'Union commenceront, sur base des propositions de la Commission, six mois après la conclusion de la Conférence intergouvernementale de 1996, en tenant compte de ses résultats».

Concernant les PECO, le Conseil européen de Madrid a exprimé le souhait «que la phase initiale des négociations coïncide avec le commencement des négociations avec Chypre et Malte» ⁽¹⁾.

Après la conclusion de la Conférence, et à la lumière de ses résultats, des avis et rapports de la Commission, le Conseil prendra dans les meilleurs délais les décisions nécessaires au lancement des négociations d'adhésion.

Pour sa part, la Commission mettra tout en œuvre pour que le Conseil puisse respecter le calendrier prévu par le Conseil européen.

⁽¹⁾ Depuis lors, le gouvernement de Malte a demandé «le gel» de sa candidature d'adhésion à l'Union.

(97/C 186/396)

QUESTION ÉCRITE E-0174/97

posée par Anita Pollack (PSE) à la Commission

(3 février 1997)

Objet: Subventions de l'UE en faveur des taureaux utilisés à des fins tauromachiques

En mai 1996, le Parlement européen a demandé l'interdiction des subventions versées aux éleveurs de taureaux utilisés dans les arènes et les fiestas.

Quelles mesures la Commission a-t-elle arrêtées pour mettre en œuvre cette demande d'interdiction visant à ce que le contribuable européen ne soutienne plus à son insu des actes de cruauté?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(24 février 1997)

Dans l'exposé des motifs accompagnant les propositions de prix pour la campagne 1996-1997 ⁽¹⁾ la Commission avait souligné que la suppression de la prime spéciale pour la deuxième tranche d'âge aurait aussi pour effet d'annuler la conséquence, non voulue, que les producteurs de taureaux pouvaient demander cette prime pour les taureaux sélectionnés comme animaux de combat.

Le Conseil a adopté le 18 novembre 1996 la proposition de la Commission (règlement (CE) n° 2222/96 modifiant le règlement (CEE) n° 805/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽²⁾) et à partir du 1^{er} janvier 1997 ce deuxième paiement de la prime spéciale est supprimé pour tous les animaux non castrés, à l'exception des taureaux élevés dans des régions de production extensive traditionnelle pour lesquels les États membres peuvent maintenir, à titre transitoire et sous certaines conditions, l'octroi de la seconde prime pendant les années 1997 et 1998.

⁽¹⁾ Doc. COM(96) 44 final.

⁽²⁾ JO L 296 du 21.11.1996.

(97/C 186/397)

QUESTION ÉCRITE E-0176/97**posée par Edith Müller (V) à la Commission***(3 février 1997)**Objet:* Canalisations sous-marines à Gijón (Espagne)

L'Union finance une partie importante des plans de traitement des eaux résiduaires sur la côte asturienne développés par la Confederación Hidrográfica del Norte, et ce en particulier par le moyen de RESIDER II.

Avec ces fonds, des canalisations sous-marines pour disperser dans la mer les eaux résiduaires sont sur le point d'être construites à Avilés et à Gijón avant qu'aucun plan clair de construction de stations d'épuration n'ait été établi, ce qui entraînera le déversement des eaux résiduaires dans la mer sans aucun traitement préalable.

Cela va à l'encontre du «Plan Nacional de Saneamiento y Depuración de Aguas Residuales», approuvé le 17.2.1995 par le Conseil des ministres espagnol, plan qui prévoit que «les eaux résiduaires urbaines qui rentrent dans les systèmes de collecte doivent tout d'abord être épurées», ainsi qu'à l'encontre de la directive 91/271/CEE ⁽¹⁾ du 21 mai 1991 sur le traitement des eaux résiduaires urbaines.

Cela contredit aussi les principes de précaution et d'action préventive, sur lesquels la politique de la Communauté en matière d'environnement est fondée, comme établi à l'article 130 R du Traité CE.

La région côtière concernée par les projets de canalisations sous-marines a une valeur écologique et économique considérable (tourisme, pêche), et en particulier le littoral ouest de Capo Peñas qui a été qualifié de «paysage protégé» par le «Plan de Ordenación de los Recursos Naturales de Asturias».

En interprétant la directive 85/337/CEE ⁽²⁾ sur l'évaluation de l'impact environnemental de certains projets publics et privés, la Commission elle-même a affirmé que les projets relatifs au traitement des eaux résiduaires ayant un impact environnemental important, comme dans ce cas, doivent faire l'objet d'une évaluation.

Compte tenu des considérations qui précèdent, la Commission peut-elle préciser les mesures qu'elle entend prendre pour que les plans de traitement concernés respectent les normes communautaires en matière de traitement des eaux résiduaires urbaines? Peut-elle également préciser si une évaluation de l'impact sur l'environnement des canalisations sous-marines en projet a été prévue?

Entend-elle entamer, conformément à l'article 169 du Traité CE, une procédure d'infraction contre l'État espagnol pour le non-respect de l'article 130 R du traité en ce qui concerne les principes de précaution et d'action préventive en matière d'environnement?

La Commission est-elle prête, si nécessaire, à bloquer les fonds européens si les plans ne sont pas revus et si les stations d'épuration ne sont pas construites avant toute hypothèse de dispersion des égouts dans la mer?

⁽¹⁾ JO L 135 du 30.5.1991, p. 40.

⁽²⁾ JO L 175 du 5.7.1985, p. 40.

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission*(13 mars 1997)*

La Commission recueille les informations nécessaires pour répondre à la question posée. Elle ne manquera pas de communiquer le résultat de ses recherches dans les plus brefs délais.

(97/C 186/398)

QUESTION ÉCRITE E-0179/97**posée par Roberta Angelilli (NI) à la Commission***(3 février 1997)**Objet:* Législation italienne sur le radio-amateurisme

La législation italienne en matière de radio-amateurisme prend sa source dans le Texte unique n° 645 du 27 février 1936. Par la suite, les autorités ont tenté de réglementer les radiotransmissions de ce genre par l'intermédiaire du décret n° 1214 du 5 août 1966, qui prévoyait l'institution de la concession. En 1973, un nouveau Texte unique a été adopté, par l'intermédiaire du décret présidentiel n° 156 du 29 mars, qui modifiait celui de 1936. Toutefois, ce décret attend encore le règlement d'application correspondant.

En vertu du décret présidentiel n° 740 du 29 juillet 1980, l'Italie a souscrit aux décisions adoptées sur le plan international dans le domaine du radio-amateurisme lors de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (CAMR) qui s'était tenue à Genève le 6 décembre 1979.

Cependant, depuis 1980, le ministère des Postes a adopté une série de circulaires ministérielles dont les orientations ont souvent semblé prendre le contre-pied des spécifications européennes à cet égard. Ainsi, le 31 janvier 1983, ce ministère a établi un plan national de répartition des radiofréquences qui accorde aux radio-amateurs moins du dixième de ce qui avait été arrêté à la CAMR de 1979.

La Commission peut-elle fournir des explications et se prononcer sur cette question, ainsi que sur la conformité de la législation italienne au droit communautaire à cet égard?

Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission

(28 février 1997)

A l'heure actuelle, les communications entre radioamateurs n'entrent pas dans le cadre de la législation et des compétences communautaires, et relèvent plutôt d'une coordination internationale et paneuropéenne.

Dès les années 50, la Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications (CEPT) a émis des recommandations concernant l'utilisation coordonnée des fréquences pour les communications entre radioamateurs. Conformément aux résolutions 90/C 166/02 ⁽¹⁾ et 92/C 318/1 ⁽²⁾ du Conseil, et aux conclusions du Conseil européen du 7 décembre 1993, la coordination des fréquences en Europe est assurée par le Comité européen des radiocommunications (CER) créé dans le cadre de la CEPT. Le CER prépare, au sein de l'Union internationale des télécommunications (UIT), des conférences (les conférences administratives mondiales des radiocommunications — CAMR) dont l'objectif est de parvenir, dans la mesure du possible, à une harmonisation à l'échelle planétaire. Toute divergence entre les pratiques nationales et les recommandations de la CEPT devrait être discutée dans cette instance de coordination.

Les équipements terminaux de communications utilisés par les radioamateurs n'entrent pas, aujourd'hui, dans le champ d'application de la directive 91/263/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux équipements terminaux de télécommunications, incluant la reconnaissance mutuelle de leur conformité, laquelle ne s'intéresse qu'à certaines catégories d'équipements de radiocommunications. Toutefois, la Commission prépare actuellement une proposition de directive destinée à remplacer la directive 91/262/CEE. La nouvelle directive en préparation devrait harmoniser les conditions de commercialisation et de mise en service de tous les équipements de radiocommunications, y compris ceux utilisés par les radioamateurs. Des dispositions particulières devraient lever l'obligation du contrôle a priori des équipements de radioamateurisme.

⁽¹⁾ JO C 166 du 7.7.1990.

⁽²⁾ JO C 318 du 4.12.1992.

(97/C 186/399)

QUESTION ÉCRITE E-0182/97

posée par **Cristiana Muscardini (NI)** à la Commission

(3 février 1997)

Objet: Violences infligées à des enfants

La violence est sans cesse plus présente dans la presse, qui foisonne, en particulier, de cas de violences sexuelles infligées à des mineurs. Dans une résolution approuvée l'an dernier, le Parlement européen considérait que tous les États membres, secondés par l'Union européenne, devaient avoir pour priorité absolue la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants.

À cet égard, la Commission peut-elle préciser:

1. où en sont les préparatifs d'une stratégie mondiale de prévention et d'action en matière de trafic de mineurs,
2. sur quels résultats ont débouché les recherches d'EUROPOL concernant les réseaux criminels coupables, notamment, des méfaits apparemment virtuels mais scandaleusement concrets commis sur Internet,
3. de quels moyens l'Union entend se doter pour éliminer la violence à l'encontre des enfants, certes, mais aussi pour aider les victimes, et
4. si elle a l'intention d'informer régulièrement le Parlement des progrès accomplis dans cette voie?

Réponse donnée par M^{me} Gradin au nom de la Commission*(27 février 1997)*

1 et 3. Le congrès mondial de Stockholm a adopté en août 1996 un programme d'action pour lutter contre l'une des formes les plus odieuses de violences infligées à des enfants, à savoir l'exploitation sexuelle à des fins commerciales. La Commission a transmis en septembre 1996 au Conseil et au Parlement, un aide-mémoire sur la contribution à la mise en œuvre de ce programme d'action. Cet aide-mémoire mentionnait les initiatives en cours s'agissant à la fois des instruments communautaires et de ceux relevant du troisième pilier en matière de justice et d'affaires intérieures ainsi que certaines pistes pour des actions nouvelles.

L'aide-mémoire soutient l'approche globale (prévention, répression contre les exploiters et les auteurs de violences sexuelles, réadaptation) et multidisciplinaire (coopération entre les différentes personnes chargées de cette lutte), telle que préconisée par le programme d'action de Stockholm. D'autre part, le Conseil a adopté en novembre 1996 plusieurs actions communes touchant plus généralement à la lutte contre la traite des êtres humains et plus spécialement à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants:

- l'extension à ces domaines du mandat de l'Unité drogue Europol (UDE) précurseur d'Europol;
- l'établissement d'un programme pluriannuel (programme Stop) relatif à l'encouragement et aux échanges destiné aux personnes responsables de l'action contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants. Ce programme, qui a déjà commencé à opérer, permettra notamment le lancement de recherches, d'études et de séminaires ainsi que l'amélioration des formations et de l'information;
- l'adoption de principe d'une action commune visant notamment à ériger en infractions pénales différents types de comportements telles que la traite et l'exploitation sexuelle des enfants, la possibilité de poursuivre des auteurs de violences sexuelles à l'encontre d'enfants pour des actes commis en dehors de leur État membre ou de leur État membre de résidence (extra-territorialité). La définition de la notion d'exploitation sexuelle des enfants inclut la production, la vente et la distribution de matériel à caractère pornographique mettant en scène des enfants. La possibilité de poursuite pénale pour la détention de ce type de matériel est également prévu.

2. Le mandat détaillé de l'UDE, actuellement en préparation, devrait également comprendre l'examen des infractions commis sur l'Internet par des réseaux pédophiles.

4. La Commission ne manquera pas d'informer le Parlement des progrès accomplis, s'agissant notamment de la mise en œuvre du programme Stop et de la nouvelle ligne budgétaire B3-4100 relative à la lutte contre la violence à l'égard des enfants, des adolescents et des femmes.

(97/C 186/400)

QUESTION ÉCRITE E-0192/97**posée par Nuala Ahern (V) à la Commission***(5 février 1997)*

Objet: Réalisation de projets dans le cadre des programmes de la Commission

Quels sont les projets parrainés par la Commission dans le cadre de ses programmes dans les territoires français de l'Océan sud-indien, les îles Kerguelen et Crozet?

Réponse donnée par M. Pinheiro au nom de la Commission*(17 février 1997)*

Il n'y a actuellement aucun projet financé par le Fonds européen de développement dans les îles Kerguelen et Crozet. Une étude visant à l'implantation d'éoliennes dans les îles Kerguelen a été effectuée il y a plusieurs mois. Le dossier d'instruction est toujours en cours d'examen et à ce jour aucune décision de financement n'a été prise.

(97/C 186/401)

QUESTION ÉCRITE E-0195/97**posée par Nuala Ahern (V) à la Commission***(5 février 1997)*

Objet: Situation de l'environnement et protection radiologique dans le Pacifique Sud

Quelles sont les réponses obtenues au cours des douze derniers mois par

- la France,
- l'Agence internationale de l'Énergie atomique,

concernant la situation de l'environnement et la protection radiologique des sites de Mururoa et de Fangataufa, dans le Pacifique Sud? Quel sera le rôle d'Euratom en ce qui concerne la surveillance environnementale de ces sites après leur fermeture par le gouvernement français au 31 décembre 1996?

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission*(le 27 février 1997)*

Le 1^{er} mars 1996, l'Agence internationale de l'énergie atomique a annoncé qu'elle avait accepté la demande de la France d'instituer un comité consultatif international réunissant des experts spécialisés dans de nombreux domaines et provenant d'un grand nombre de pays, dont des pays du Pacifique. Ce comité avait pour mandat de mener une étude sur la situation radiologique des atolls de Mururoa et de Fangataufa. Le comité a créé deux sous-groupes, les groupes A et B, afin de l'assister dans ses travaux et, en particulier, dans l'évaluation de la situation actuelle et de sa possible évolution. La Commission joue un rôle actif dans le comité et les deux sous-groupes.

Après une mission préparatoire initiale, une expédition de collecte d'échantillons dans les atolls a été organisée en juillet 1996 par le groupe A. Le grand nombre d'échantillons ainsi recueillis a été transmis à une série de laboratoires de niveau international en vue d'une analyse détaillée, et les résultats seront examinés par le groupe avant d'être communiqués au comité consultatif.

Il convient de remarquer que les travaux du groupe B ne se limitent pas à des questions telles que l'éventualité de fuites à long terme de matières radioactives piégées à l'intérieur de l'atoll, mais que ce groupe étudie aussi les risques d'incidents tels que des éboulements et leurs conséquences quant à une libération accélérée de ces matières dans l'environnement.

Le rapport du comité consultatif (qui a visité lui-même les atolls) couvrira tous les aspects mentionnés ci-avant et sa publication est prévue pour le début de 1998. Il sera envoyé aux autorités françaises afin de leur permettre de le prendre en considération dans les mesures qu'elles seront appelées à adopter ultérieurement. En attendant, tout accès aux atolls reste soumis à autorisation par les autorités françaises et, lorsque cette autorisation est accordée, l'accès est placé sous la surveillance du personnel basé à Mururoa.

La Commission continuera à veiller au respect de l'article 35 du Traité Euratom.

(97/C 186/402)

QUESTION ÉCRITE E-0197/97**posée par Mark Watts (PSE) à la Commission***(5 février 1997)*

Objet: Établissements scolaires soutenus par l'Église

La Commission peut-elle fournir des informations sur l'existence d'établissements scolaires soutenus par l'Église dans l'Union européenne?

Dans quels États membres, outre le Royaume-Uni, existe-t-il de tels établissements?

Sont-ils financés par les contribuables locaux, comme c'est le cas au Royaume-Uni?

La Commission est-elle compétente dans ce domaine?

Réponse donnée par M^{me} Cresson au nom de la Commission*(18 février 1997)*

Il existe des établissements scolaires soutenus par l'Église dans divers États membres, et leur financement est assuré par les autorités compétentes sur la base de la législation et des réglementations nationales. La Commission ne collecte pas d'informations sur ce sujet.

Conformément aux dispositions de l'article 126 du Traité CE, les États membres sont responsables pour le contenu de l'enseignement et l'organisation des systèmes éducatifs ainsi que leur diversité culturelle et linguistique. La Commission n'a aucune compétence dans le domaine des établissements scolaires soutenus par l'Église.

(97/C 186/403)

QUESTION ÉCRITE E-0203/97**posée par Johanna Maij-Weggen (PPE) à la Commission***(5 février 1997)*

Objet: Aide aux territoires palestiniens

Quels sont les projets d'aide et de développement financés par l'Union européenne dans les territoires palestiniens?

Quels sont les projets financés par les différents États membres dans les territoires palestiniens?

De quelle manière les projets de l'Union européenne et des États membres concernant les territoires palestiniens sont-ils coordonnés en vue d'une efficacité maximale?

Réponse donnée par M. Marin au nom de la Commission*(le 4 mars 1997)*

La Commission transmet à l'Honorable Parlementaire et au Secrétariat général du Parlement une liste de tous les projets financés par le budget communautaire en Cisjordanie et dans la bande de Gaza de 1994 à 1996 ainsi que le montant des engagements consentis dans chaque projet (chiffres en millions d'écus), de même qu'une description précise de l'assistance bilatérale des États membres en Cisjordanie et dans la bande de Gaza. Si la Commission ne possède pas de liste de tous les projets financés par les États membres, elle est néanmoins en mesure de répartir leurs interventions en fonction du type d'assistance qu'ils offrent.

L'échange d'informations sur le financement de projets en Cisjordanie et dans la bande de Gaza permet à la Communauté — aux États membres et à la Commission — de mener une politique coordonnée d'aide aux Palestiniens. Sur le plan stratégique, la Commission présente chaque année aux États membres son programme indicatif pour la Cisjordanie et la bande de Gaza qui couvre une période de 3 ans. Cela permet à tous les partenaires d'échanger des informations sur les secteurs d'activités prioritaires dans lesquels ils entendent intervenir pendant la période suivante. Cette coopération se poursuit au sein du groupe consultatif de la Banque mondiale sur la Cisjordanie et la bande de Gaza. Cette réunion, à l'occasion de laquelle l'Autorité palestinienne présente à ses donateurs le programme palestinien d'investissement public, a lieu environ une fois par an. La Commission et les États membres conviennent de financer des projets selon les lignes directrices dont ils ont déjà débattu tout en veillant à ce que leurs efforts de financement ne se chevauchent pas.

Il existe, en outre, un comité de liaison ad hoc pour l'assistance aux Palestiniens (AHLC), créé dans le sillage de la déclaration de principes de septembre 1993. Le groupe se compose des principaux donateurs de la Cisjordanie et de la bande de Gaza et veille à ce que les interventions des donateurs soient d'une efficacité optimale. L'Union européenne est représentée par la présidence et la Commission, la position adoptée lors de chaque réunion faisant l'objet d'une consultation préalable entre les États membres. Les homologues locaux du AHLC et du groupe consultatif sont respectivement le comité de liaison paritaire (JLC) et le comité local pour la coordination de l'assistance (LACC). Le LACC, quant à lui, se compose d'une série de groupes de travail sectoriels. Le JLC et le LACC se réunissent tous deux à intervalles réguliers, l'Union étant représentée par la présidence et la Commission au JLC et par les États membres et la Commission au LACC.

Au cours de ses réunions, le LACC analyse l'exécution des projets d'aide des donateurs. En cas de besoin, les problèmes peuvent alors être transmis au JLC où ils peuvent être traités par un groupe plus restreint. Le LACC

étudie également les recommandations des groupes de travail sectoriels où les donateurs identifient les domaines dans lesquels leurs interventions se recoupent ou ceux dont les besoins de financement restent insatisfaits. Ces recommandations alimentent à leur tour la formulation du programme palestinien d'investissement public. Les réunions du JLC sont destinées à analyser les problèmes liés à l'exécution du programme d'assistance des donateurs. S'ils ne peuvent être résolus au niveau local, ils sont alors transmis à l'échelon supérieur, le AHLC.

Il convient, enfin, de signaler que les consuls généraux de l'Union, parallèlement à la Commission, se réunissent régulièrement. S'il le faut, les projets peuvent également être étudiés au cours de ces réunions qui offrent une occasion inestimable de coordination en Cisjordanie et dans la bande de Gaza.

(97/C 186/404)

QUESTION ÉCRITE P-0205/97

posée par Alex Smith (PSE) à la Commission

(29 janvier 1997)

Objet: Exportation d'agrumes originaires d'Afrique du Sud

La reconnaissance par la législation communautaire de zones protégées pour tous les agrumes, à l'exception du pamplemousse, n'a pas été prorogée au-delà du 1^{er} avril 1996 par la directive 96/15/CE de la Commission ⁽¹⁾. Cette décision a été prise pour le motif qu'une interdiction visant à prendre des mesures de protection contre l'introduction d'organismes nuisibles non spécifiés a été jugée inappropriée d'après les principes établis au niveau international.

Se fondant sur ces éléments, la Commission est-elle consciente que la non-application de la directive 96/15/CE par certains États membres pourrait être considérée comme une entrave technique aux échanges par des fournisseurs d'agrumes de pays tiers et que la Communauté risquerait éventuellement d'être sanctionnée par le groupe spécial de l'OMC?

La directive 96/15/CE s'écarte-t-elle du principe de la régionalisation en matière de protection contre l'introduction d'organismes nuisibles en provenance de pays tiers en ce qui concerne les agrumes?

⁽¹⁾ JO L 70 du 20.3.1996, p. 35.

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(18 février 1997)

La Commission confirme que sa décision, par la directive 96/15/CE, de ne pas proroger au-delà du 1^{er} avril 1996 la reconnaissance de zones protégées pour les agrumes a été prise pour le seul motif qu'une interdiction visant à prendre des mesures de protection contre l'introduction d'organismes nuisibles non spécifiés a été jugée inappropriée selon les principes établis au niveau international. Elle étudie l'adoption d'autres mesures de sauvegarde, qui pourraient inclure la reconnaissance de zones protégées dans le but d'empêcher l'introduction d'organismes nuisibles déterminés.

La Commission n'ignore pas que l'application de mesures phytosanitaires non conformes aux dispositions communautaires, notamment celles qui autorisent l'adoption de mesures d'urgence dans le cadre du régime phytosanitaire de la Communauté, pourrait être mise en cause pour non-application des dispositions de l'accord de l'OMC sur l'application de mesures sanitaires et phytosanitaires.

La directive de la Commission 96/15/CE ne s'écarte pas du principe de la régionalisation en matière de protection, en ce qui concerne les agrumes, contre l'introduction d'organismes nuisibles spécifiés non présents dans la Communauté ou dans certaines régions de culture des agrumes.

(97/C 186/405)

QUESTION ÉCRITE P-0206/97

posée par Hugh McMahon (PSE) à la Commission

(29 janvier 1997)

Objet: Négociations sur le FSE avec le Royaume-Uni — Objectif n° 4

La Commission peut-elle informer le Parlement du résultat des négociations sur le FSE avec le Royaume-Uni pour la période 1997-1999?

La Commission peut-elle confirmer que le Royaume-Uni a accepté en principe de participer à l'objectif n° 4 et peut-elle donner l'assurance d'une amélioration dans la gestion des fonds de l'objectif n° 4?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(5 mars 1997)

Le document unique de programmation pour l'objectif 3 — Grande-Bretagne a été approuvé par la Commission en décembre 1996. Au cours des négociations portant sur le programme relatif à l'objectif 3, les autorités britanniques et la Commission ont décidé de réserver 244,4 millions d'écus (aux prix de 1997) pour un programme — objectif 4, destiné à couvrir le reste de cette période de programmation (jusqu'en 1999). La Commission s'attend actuellement à recevoir un plan des autorités britanniques qui détaille la manière dont les ressources dégagées pour l'objectif 4 seront utilisées au Royaume-Uni. La Commission s'assurera bien entendu que ce plan offre un cadre stratégique solide pour la mise en œuvre des fonds dégagés pour l'objectif 4 au Royaume-Uni.

(97/C 186/406)

QUESTION ÉCRITE E-0209/97

posée par Michl Ebner (PPE) à la Commission

(5 février 1997)

Objet: Reconnaissance des diplômes universitaires dans les États membres de l'Union

Si, conformément aux articles 57 et 66 du Traité CEE, l'exercice du droit d'établissement et du droit à la libre circulation des services ainsi que la reconnaissance des diplômes universitaires au niveau de l'Union européenne sont globalement réglementés par les directives 85/384/CEE⁽¹⁾ et 89/48/CEE⁽²⁾, la Commission a-t-elle l'intention d'intervenir pour que les études menées dans le cadre des universités techniques soient harmonisées et reconnues mutuellement au niveau de l'Union européenne et pour qu'ainsi soit également reconnu le grade universitaire?

⁽¹⁾ JO L 223 du 21.8.1985, p. 15.

⁽²⁾ JO L 19 du 24.1.1989, p. 16.

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(14 mars 1997)

L'Honorable Parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à la question écrite E-85/95 de M^{me} Muscardini⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO C 190 du 24.7.1995.

(97/C 186/407)

QUESTION ÉCRITE E-0225/97

posée par Cristiana Muscardini (NI) à la Commission

(5 février 1997)

Objet: Importation de lait des pays d'Europe de l'Est

Lors des manifestations de protestation qui se sont déroulées ces derniers jours en Italie du Nord, producteurs de lait et éleveurs ont publiquement dénoncé et condamné la pratique frauduleuse de certains pays membres de l'Union européenne qui consiste à importer du lait de pays d'Europe de l'Est et à l'introduire sur le marché communautaire comme produit national.

La Commission a-t-elle connaissance de l'existence de telles pratiques?

Dans l'affirmative, quelles mesures ont été prises pour mettre fin à la fraude?

Dans la négative, la Commission est-elle disposée à effectuer des enquêtes pour vérifier si les faits dénoncés sont réels et à agir en conséquence?

Réponse donnée par M^{me} Gradin au nom de la Commission

(5 mars 1997)

La Commission se permet de renvoyer l'Honorable Parlementaire à son rapport annuel de 1995 sur la lutte contre la fraude ⁽¹⁾, qui décrit certains cas de fraudes transnationales dans le secteur des produits laitiers.

Ces cas montrent, à l'évidence, que la Commission travaille en étroite collaboration avec les États membres pour que de telles pratiques frauduleuses (qui affectent le budget de la Communauté et minent la position concurrentielle de tous ses producteurs de lait) soient détectées et poursuivies. Les enquêtes menées à cette fin impliquent, lorsque cela est nécessaire, la participation active des autorités des pays d'Europe de l'Est concernés.

Comme indiqué dans sa réponse à la question écrite E-3949/96 de M. Valverde Lopez ⁽²⁾, la Commission accorde une attention particulière à la mise en œuvre des mesures appropriées de son programme de travail anti-fraude ⁽³⁾.

Si l'Honorable Parlementaire dispose d'autres informations plus spécifiques en la matière, la Commission lui saurait gré de les lui communiquer, pour qu'elle puisse réagir comme il convient.

⁽¹⁾ COM(96) 173 final.

⁽²⁾ Voir page 139.

⁽³⁾ COM(96) 17 final.

(97/C 186/408)

QUESTION ÉCRITE P-0227/97

posée par José Escudero (PPE) à la Commission

(3 février 1997)

Objet: Publication du thème annuel de Rafael

Le programme Rafael et son thème annuel spécifique sont publiés dans des délais très courts ce qui oblige les organisations culturelles souhaitant soumettre des projets d'improviser à la hâte.

Étant donné que ce programme et notamment son thème annuel visent à cofinancer des projets transnationaux de grande envergure, d'une grande technicité et, dans le même temps, innovateurs sur les plans artistique ou culturel, la Commission pourrait-elle veiller à ce que les thèmes de Rafael soient publiés un ou deux ans à l'avance?

Réponse donnée par M. Oreja au nom de la Commission

(5 mars 1997)

La Commission est consciente du fait que la publication des appels à projets l'année même de leur soumission et de sélection peut occasionner certains problèmes pour les opérateurs concernés. C'est une des raisons pour lesquelles elle a proposé en 1995 un programme «Raphaël» ⁽¹⁾ pour une durée de cinq ans (1996-2000). Cependant, dans la mesure où le programme n'est pas encore adopté, la Commission regrette de ne pas pouvoir inscrire dans la durée les actions en faveur du patrimoine culturel européen, et donc de ne pouvoir répondre favorablement à la demande de l'Honorable Parlementaire.

⁽¹⁾ Doc. COM(95)110 tel que modifié par doc. COM(96)333 et doc. COM(96)627.

(97/C 186/409)

QUESTION ÉCRITE E-0230/97

posée par Paul Rübzig (PPE) à la Commission

(7 février 1997)

Objet: Statistiques sur l'application des mesures de protection des travailleurs

La Commission dispose de données statistiques sur la transposition et l'application des dispositions de protection des travailleurs dans les États membres.

Peut-elle indiquer en particulier quels sont les temps de travail prévus dans les autres États membres pour les spécialistes de la sécurité et les médecins d'entreprise (médecins du travail dans les entreprises).

La Commission peut-elle donner des indications sur

1. le temps de présence obligatoire dans les entreprises des médecins du travail (médecins d'entreprise) et des spécialistes de la sécurité, dans les différents États membres,
2. l'état de la transposition des directives dans ce domaine,
3. l'ampleur de la documentation sur la santé et la sécurité dans les différents États membres.

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(5 mars 1997)

1. La Commission tient à signaler à l'Honorable Parlementaire que la directive du Conseil 89/391/CEE du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail ⁽¹⁾ ne comporte pas de dispositions spécifiques concernant la durée du travail des ingénieurs de sécurité et médecins de travail et que la Commission ne dispose pas des données statistiques à ce propos. Néanmoins, les réglementations nationales peuvent imposer des durées définies à la présence d'ingénieurs de sécurité et médecins du travail dans les entreprises et établissements, ceci n'étant pas nécessaire à la transposition de la directive.

2. La totalité des États membres a déjà communiqué à la Commission leurs mesures nationales d'exécution de la directive susvisée. Un examen de conformité est en cours.

3. La Commission ne dispose pas d'informations sur le volume général de la documentation concernant la santé et la sécurité sur le lieu de travail dans les différents États membres. Cependant, l'Agence Européenne pour la santé et la sécurité au travail à Bilbao devrait être à même de contribuer une fois qu'elle sera pleinement opérationnelle.

⁽¹⁾ JO L 183, 29.6.1989.

(97/C 186/410)

QUESTION ÉCRITE E-0237/97

posée par Gianni Tamino (V) à la Commission

(7 février 1997)

Objet: Greffe de cerveaux humains à l'hôpital de Kiev en Ukraine

Le docteur White, qui travaille à l'hôpital de Cleveland, dans l'Ohio (USA) et effectue depuis plusieurs dizaines d'années des «expériences» consistant à greffer des cerveaux et des têtes de babouins sur des animaux de la même espèce, affirme depuis plusieurs années qu'il est décidé à transplanter des têtes et/ou des cerveaux humains sur le corps d'autres humains aux fins de résoudre les problèmes des tétraplégiques. En procédant ainsi, il prétend être en mesure de transférer la mémoire, les sensations, les connaissances, la personnalité et, en définitive, l'«âme» d'une personne à une autre.

Il va de soi qu'un projet de ce type pose de graves problèmes éthiques, outre son aspect scientifique.

Or, le docteur White a déclaré, dans un entretien accordé à l'hebdomadaire italien «Sette» qu'il comptait poursuivre ses «expériences» à l'hôpital de Kiev, en Ukraine, et ce afin de contourner d'éventuels problèmes éthiques et moraux.

Le 6 décembre 1996, le Conseil «Affaires générales» a adopté le plan d'action pour le développement des relations avec l'Ukraine, qui prévoit, notamment, des interventions dans le secteur universitaire et dans le secteur de la santé, et pour l'alignement des dispositions réglementaires de l'Ukraine sur les normes européennes.

La Commission ne pense-t-elle pas qu'il serait utile d'informer le gouvernement ukrainien que les expériences de greffe de cerveaux humains sont incompatibles avec la convention de bioéthique, qu'elles sont classées crimes contre l'humanité et que le fait d'autoriser ces «expériences» pourrait remettre en cause la discussion des programmes de coopération UE/Ukraine?

Réponse donnée par M. Van den Broek au nom de la Commission*(12 mars 1997)*

La Commission recueille les informations nécessaires pour répondre à la question posée. Elle ne manquera pas de communiquer le résultat de ses recherches dans les plus brefs délais.

(97/C 186/411)

QUESTION ÉCRITE E-0242/97**posée par Ria Oomen-Ruijten (PPE) à la Commission***(7 février 1997)**Objet:* Enseignement fondamental

1. La Commission convient-elle de l'utilité pour les États membres de l'Union de disposer de bases et d'objectifs communs dans l'enseignement fondamental, de manière à pouvoir comparer les avantages et les inconvénients des différents systèmes d'enseignement et à tirer les leçons de leurs expériences respectives?
2. À cet égard, quelle importance attache-t-elle à la coopération interscolaire dans l'enseignement primaire et au rapprochement des réseaux d'enseignement dans le cadre de l'Union européenne?
3. Des enquêtes ont fait apparaître que les stéréotypes et les préjugés sont acquis dès le plus jeune âge et reposent en grande partie sur la méconnaissance mutuelle. Dès lors, la mise en contact des élèves et des enseignants des régions frontalières ne serait-elle pas de nature à favoriser le rapprochement progressif des réseaux d'enseignement primaire en Europe et une meilleure connaissance mutuelle?
4. Depuis quelques années, des jumelages d'écoles permettent des échanges et le développement de projets communs dans l'Union européenne. Aux Pays-Bas, l'enseignement primaire (de 4 à 12 ans) peut difficilement participer à ces projets, faute de financement des dépenses inhérentes aux enseignants de remplacement nécessaires pour les échanges. La Commission est-elle disposée à participer au financement de programmes d'échange?

Réponse donnée par M^{me} Cresson au nom de la Commission*(27 février 1997)*

1. La Commission est convaincue que les échanges d'informations et d'expériences dans le domaine de l'éducation ne peuvent que favoriser une convergence naturelle des systèmes éducatifs, tout en respectant la diversité et les compétences des États membres. Le programme Socrates contribue au développement d'une éducation de qualité et favorise la création d'un espace européen ouvert de coopération en matière d'éducation. Le réseau Eurydice, chargé de faciliter les échanges d'informations, élabore une base de données sur les systèmes éducatifs des États membres et publie diverses analyses comparatives.
2. La Commission attache une grande importance à la collaboration entre tous les établissements, et notamment les écoles primaires, dont elle encourage la participation aux partenariats européens prévue par le programme Socrates (chapitre Comenius enseignement scolaire). Les écoles primaires bénéficient d'un soutien financier plus important, afin de surmonter les obstacles spécifiques qui rendent leur participation à un projet européen plus difficile.
3. Le programme Socrates favorise l'introduction de la dimension européenne dans les études de tous niveaux, consolidant ainsi l'esprit de citoyenneté européenne en s'appuyant notamment sur l'héritage culturel des États membres. Les partenariats prévus par le chapitre Comenius encouragent les contacts entre enseignants et élèves et leur permettent ainsi de mieux se connaître.
4. Une des priorités du chapitre Comenius consiste également à encourager la mobilité des enseignants, afin de conférer une dimension européenne aux études, et de contribuer à l'amélioration qualitative de leurs compétences. Dans ce but, des bourses sont disponibles pour des échanges d'enseignants, à tous les niveaux d'enseignement, du pré-primaire jusqu'au secondaire supérieur. En revanche, la subvention communautaire ne peut pas être utilisée pour couvrir les frais de remplacement d'un enseignant participant à un échange, qui restent à la charge des États membres, dans le respect du principe de subsidiarité.

(97/C 186/412)

QUESTION ÉCRITE E-0246/97**posée par Hiltrud Breyer (V) à la Commission**

(7 février 1997)

Objet: Écosystème de prairies humides entre Straubing et Vilshofen

La Commission est-elle prête à proposer que les écosystèmes situés entre Straubing et Vilshofen, notamment l'embouchure de l'Isar avec les zones naturelles protégées de Staatshaufen et Winzerer Letten, ainsi que la boucle de Mühlhamer, soient classés zone protégée au sens de la directive sur la protection des oiseaux et de la directive FFH, dès lors que la République fédérale d'Allemagne et l'État libre de Bavière se refusent depuis des années à donner suite à leurs engagements à identifier les zones protégées en vertu de la directive sur la protection des oiseaux et de la directive sur la flore, la faune et l'habitat?

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission

(le 3 mars 1997)

C'est aux États membres et non pas à la Commission qu'il incombe de proposer des zones faisant partie de Natura 2000. Ces propositions doivent se fonder sur l'identification scientifique des zones concernées. L'Allemagne n'a toujours pas proposé à ce jour de liste nationale complète des sites d'importance communautaire susceptibles d'être retenus pour être inclus dans Natura 2000, comme l'exige la directive 92/43/CEE concernant les habitats naturels ⁽¹⁾. C'est pourquoi la Commission a déjà engagé une procédure d'infraction.

Bien que l'Allemagne n'ait, à ce jour, envoyé aucune proposition à la Commission au sujet de la zone citée dans la question, une information scientifique indique toutefois que cette zone remplit les conditions pour être classée comme zone spéciale protégée au sens de l'article 4 de la directive sur la conservation des oiseaux sauvages (79/409/CEE) ⁽²⁾ et comme site d'importance communautaire dans le cadre de la directive sur la conservation des habitats naturels. La Commission a invité l'Allemagne à préciser sa position en la matière.

⁽¹⁾ JO L 206 du 22.7.1992.

⁽²⁾ JO L 103 du 25.4.1979.

(97/C 186/413)

QUESTION ÉCRITE E-0248/97**posée par Hiltrud Breyer (V) à la Commission**

(7 février 1997)

Objet: Transposition de la directive relative à la flore, à la faune et à l'habitat dans le droit allemand

1. Quelles possibilités d'empêcher de nouveaux retards dans la transposition de la directive relative à la flore, à la faune et à l'habitat dans le droit allemand la Commission, entrevoit-elle?
2. La Commission engagera-t-elle une procédure d'infraction au traité contre la République fédérale d'Allemagne?
3. Quelles initiatives a-t-elle prises à la suite de la plainte de l'association de défense de l'environnement et de la nature d'Allemagne et du comité de citoyens de Bienwald?
4. Pourquoi la Commission n'a-t-elle toujours pas obtenu la suspension ou l'interruption de la procédure d'homologation concernant l'extension des autoroutes B9 à A65 à travers le Bienwald?
5. Comment la Commission envisage-t-elle de protéger les plantations du Bienwald contre le projet prévu?

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission

(7 mars 1997)

1 et 2. La directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ⁽¹⁾ prévoit la création, sur le territoire communautaire, d'un réseau d'habitats naturels protégés, baptisé Natura 2000. La mise en place de ce réseau se fait selon un processus progressif et détaillé, qui suit un calendrier défini dans la directive susmentionnée. La réalisation de chaque étape dépend de la bonne mise en œuvre et de l'achèvement des étapes précédentes. La première étape fondamentale

est la préparation de listes nationales de sites abritant différents types d'habitats naturels et différentes espèces. L'article 4, paragraphe 1, de la directive précitée prévoit que cette liste doit être transmise à la Commission dans les trois ans suivant la notification de la directive (c'est-à-dire avant le 5 juin 1995), accompagnée des informations relatives à chaque site, présentées dans un format fixé par la Commission.

Étant donné que, jusqu'à présent, l'Allemagne n'a communiqué qu'une liste partielle à la Commission, cette dernière a ouvert une procédure d'infraction afin d'obliger cet État membre à remplir les obligations qui lui incombent en vertu de la directive susmentionnée. En outre, il convient de remarquer que le soutien financier octroyé dans le cadre du programme Life-Nature pour des projets relatifs à des sites particuliers sera accordé uniquement aux zones déjà intégrées dans le réseau Natura 2000 ou faisant l'objet d'une proposition de classement. Les États membres qui ne soumettent pas leur liste nationale à la Commission ne bénéficieront donc pas de ces avantages financiers.

3. et 4. La Commission a examiné avec attention la plainte concernant le projet de prolongement d'une autoroute à travers la zone du Bienwald. La Commission, se fondant sur les informations qu'elle a reçues jusqu'à présent, est arrivée à la conclusion que ce prolongement n'entraînera aucune infraction à la législation communautaire, et notamment à la directive 92/43/CEE. Cette directive ne permet guère d'empêcher que des zones soient détériorées tant que la Communauté n'a pas proposé de les classer comme zones spéciales de conservation. La présence d'habitats prioritaires (forêts de frênes et d'aulnes ripicoles) pourrait sans aucun doute justifier l'inclusion de parties importantes du Bienwald dans la liste nationale allemande, mais d'après les informations initialement reçues par la Commission, il ne s'agissait pas nécessairement de la zone qui borde la route existante.

5. La Commission a été informée très récemment de la présence d'habitats prioritaires le long de la route existante. Elle va donc inviter les autorités allemandes à prendre position à l'égard de ces informations, et elle décidera ensuite s'il convient d'ouvrir une procédure d'infraction.

(¹) JO L 206 du 22.7.1992.

(97/C 186/414)

QUESTION ÉCRITE E-0256/97

posée par Richard Howitt (PSE) à la Commission

(7 février 1997)

Objet: Orientations européennes pour l'adoption d'enfants

La Commission a-t-elle connaissance ou est-elle partie prenante à d'éventuelles orientations en matière d'adoption d'enfants au sein ou entre États membres, et pourrait-elle en indiquer avec précision le statut?

La Commission juge-t-elle compatible avec ces orientations que des restrictions soient imposées aux parents candidats en raison de leur charge pondérale?

La Commission estime-t-elle que la question a également des répercussions au niveau des droits de l'homme?

Réponse donnée par M. Santer au nom de la Commission

(10 mars 1997)

Le sujet évoqué ne relève pas de la compétence de la Communauté.

(97/C 186/415)

QUESTION ÉCRITE E-0265/97

posée par Richard Howitt (PSE) à la Commission

(7 février 1997)

Objet: L'avenir du service 11 de Basildon Hospital

La Commission a-t-elle connaissance de l'existence éventuelle d'obligations juridiques européennes dans le cadre de prestations de service public ou autres réglementations, faisant obligation de consulter les patients et les personnes qui leur sont apparentées avant de procéder au transfert des contrats de services médicaux dont ils dépendent?

La Commission pourrait-elle notamment enquêter au sujet du service n° 11 de Basildon Hospital situé dans ma circonscription, où un changement de contrat a apparemment été conclu au sujet de malades mentaux âgés, sans la moindre consultation préalable?

Réponse donnée par M. Santer au nom de la Commission

(17 mars 1997)

Le sujet évoqué ne relève pas de la compétence de la Communauté.

(97/C 186/416)

QUESTION ÉCRITE E-0269/97

posée par Carmen Fraga Estévez (PPE) à la Commission

(7 février 1997)

Objet: Importations de riz en provenance d'Égypte

Considérant que les négociations menées par la Communauté et l'Égypte ont pour objet de concéder à ce dernier pays des avantages tarifaires en faveur de sa production de riz, que cela risque d'aggraver encore le problème des excédents communautaires, et rappelant par ailleurs que l'Égypte bénéficie d'ores et déjà d'une réduction des droits de douane de l'ordre de 25 %, la Commission n'estime-t-elle pas que l'abolition des droits de douane s'appliquant à des quantités équivalentes à 32 000 tm va à l'encontre des intérêts communautaires?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(5 mars 1997)

L'Honorable Parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à la question écrite E-0019/97 de M. Arias Cañete ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Voir page 204.

(97/C 186/417)

QUESTION ÉCRITE E-0271/97

posée par Carmen Fraga Estévez (PPE) à la Commission

(7 février 1997)

Objet: Application du SPG au filet de thon et au thon en conserve en provenance des pays du Pacte andin

Considérant le régime d'échanges relevant du système des préférences généralisées appliqué aux pays du Pacte andin, la Commission pourrait-elle dire quelle a été l'évolution des exportations de filet de thon et de thon en conserve des pays du Pacte andin vers l'Union européenne, et l'Espagne en particulier, au cours de la période comprise entre 1986 et 1995?

Réponse donnée par M. Marin au nom de la Commission

(17 mars 1997)

La Commission transmet directement à l'Honorable Parlementaire et au Secrétariat général du Parlement un tableau contenant les informations demandées.

(97/C 186/418)

QUESTION ÉCRITE E-0273/97**posée par Carmen Fraga Estévez (PPE) à la Commission***(7 février 1997)*

Objet: Respect de la législation de l'UE relative à l'environnement par l'industrie marocaine des conserves de sardine et des semi-conserves d'anchois dont les produits sont exportés vers l'UE

Considérant l'importance que revêtent les exportations de conserves de sardine et de semi-conserves d'anchois en provenance du Royaume du Maroc, et sachant que ces conserves doivent satisfaire aux normes communautaires en matière d'environnement, la Commission pourrait-elle dire dans quelle mesure elle veille au respect de ces normes et à quel type de contrôles elle procède?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission*(14 mars 1997)*

L'Honorable Parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à la question écrite E-3224/96 de M. Varela Suanzes-Carpegna ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Voir page 51.

(97/C 186/419)

QUESTION ÉCRITE E-0283/97**posée par Riccardo Nencini (PSE) et Ernesto Caccavale (UPE) à la Commission***(13 février 1997)*

Objet: Respect de la Convention européenne des droits de l'homme

L'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantit le droit d'«interroger ou de faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogatoire de témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge». L'article 513 alinéa 2 du code de procédure pénale italien constitue une violation des principes défendus dans l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme et notamment du paragraphe 3 alinéa d susmentionné.

Quelle initiative la Commission compte-t-elle prendre pour inciter l'Italie au respect de la Convention européenne des droits de l'homme?

Réponse donnée par M. Van dan Broek au nom de la Commission*(3 mars 1997)*

La Commission est très attachée au respect des droits de l'homme. Cependant, les traités ne lui confèrent qu'une compétence générale pour assurer le respect des droits fondamentaux dans les limites du droit communautaire. Dans le domaine pénal, la coopération intergouvernementale, à laquelle la Commission est pleinement associée sur la base du titre VI du traité sur l'Union européenne, ne concerne pas le droit procédural national.

Par conséquent, toute violation de la Convention européenne sur le respect des droits de l'homme par la législation italienne doit être soulevée, dans les formes politiques (projet d'amendement, référendums) ou juridictionnelles appropriées, auprès des instances italiennes et, le cas échéant, après épuisement des voies de recours internes, auprès de la commission et de la Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg.

(97/C 186/420)

QUESTION ÉCRITE E-0293/97**posée par Amedeo Amadeo (NI) à la Commission***(13 février 1997)*

Objet: Accords douaniers UE-Turquie

Dans le prolongement des observations de la Cour des comptes sur les recettes et sur les crédits opérationnels de la Commission ainsi que sur les Fonds européens de développement, la Commission pourrait-elle préciser les raisons pour lesquelles l'accord entre la CEE et la Turquie a été mal appliqué depuis 1973 par tous les États membres pour ainsi dire et pourquoi, dès lors, des dizaines de millions d'écus de droits de douane n'ont pas été perçus?

Par ailleurs, quels sont les États membres qui respectent le moins les dispositions concernées et comment la Commission a-t-elle l'intention de réagir à l'avenir?

Réponse donnée par M. Van den Broek au nom de la Commission

(3 mars 1997)

Dans son rapport relatif à l'exercice 1995, la Cour des comptes a en effet relevé l'application incorrecte de la part de certains États membres de certaines dispositions du protocole additionnel à l'accord d'association Communauté-Turquie. En l'occurrence, ces États membres auraient indûment délivré, par le passé, des certificats ATR (documents douaniers en vertu desquels les marchandises peuvent bénéficier de la libre circulation sur le territoire de l'union douanière) pour des produits exportés vers la Turquie et n'étant pas en libre pratique (c'est-à-dire ne remplissant pas les conditions visées aux articles 2 et 3 dudit protocole additionnel).

Dans ces conditions, la Cour des comptes a conclu que la validation des certificats ATR faisait naître une dette douanière et qu'en conséquence, les États membres concernés devaient procéder au recouvrement à posteriori des droits de douane pour les produits en cause ou alternativement, invalider les certificats en question et informer les autorités turques de leur délivrance irrégulière.

La Commission examine actuellement les suites à donner aux conclusions de la Cour des comptes. La Commission informera, le cas échéant, les États membres concernés des actions à entreprendre.

(97/C 186/421)

QUESTION ÉCRITE E-0304/97

posée par Amedeo Amadeo (NI) à la Commission

(13 février 1997)

Objet: Fonds social

Le contrôle du Fonds social, qui englobe les initiatives communautaires, s'est concentré — voir rapport annuel de la Cour des comptes relatif à l'exercice 1995 ⁽¹⁾ — sur la clôture du Fonds 1990-1993, sur la mise en œuvre de la réforme du Fonds social européen pour la période 1994-1999 et sur les évaluations faites pour garantir le lancement des nouveaux programmes opérationnels.

Il en est ressorti que les programmes anciens sont bien loin d'avoir été achevés et que les États membres n'ont pas procédé, ou n'y ont procédé qu'en partie, à des évaluations dont la Commission aurait pu tirer parti pour la nouvelle programmation. L'écart existant entre programmation et capacités de gestion, des États membres surtout, a débouché, en 1994 et en 1995, sur une sous-utilisation importante des crédits du Fonds social européen.

La Commission pourrait-elle dire quels sont ceux des États membres qui ont été le moins en mesure de mener à bonne fin les programmes anciens pour le Fonds social et quelle est l'ampleur du phénomène?

⁽¹⁾ JO C 340 du 12.11.1996.

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(6 mars 1997)

La Commission informe l'Honorable Parlementaire que les paiements au titre du Fonds social européen effectués au 31 décembre 1996 pour la période de programmation relative au Cadre communautaire d'appui I (1990-1993) atteignent 93,5 % des engagements effectués et relatifs à la même période.

Il doit être tenu en compte qu'un certain nombre de programmes opérationnels n'ont pas pu être clôturés jusqu'à présent à cause d'enquêtes judiciaires en cours.

Un tableau, envoyé directement à l'Honorable Parlementaire ainsi qu'au Secrétariat général du Parlement, présente la situation par État membre.

(97/C 186/422)

QUESTION ÉCRITE E-0418/97**posée par Gianni Tamino (V) à la Commission***(13 février 1997)*

Objet: Délai d'application de la directive 93/35/CEE (produits cosmétiques expérimentés sur des animaux)

L'article 1, paragraphe 3 de la directive 93/35/CEE ⁽¹⁾ du Conseil portant sixième modification de la directive 76/768 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les produits cosmétiques habilite la Commission à «présenter au plus tard le 1^{er} janvier 1997 un projet de mesures visant à reporter la date d'entrée en vigueur de la présente disposition...», ou bien à compter du 1^{er} janvier 1998, date à laquelle sera interdite la commercialisation de produits cosmétiques contenant des ingrédients ou combinaisons d'ingrédients expérimentés sur des animaux; selon les informations recueillies par mes soins auprès de responsables du commissariat pour la protection des consommateurs, ce report est tenu pour certain sans pour autant découler du moindre «projet de mesures»;

1. le «projet de mesures» concernant le report a-t-il été présenté, et dans l'affirmative à qui et avec quelle teneur?
2. dans la négative, le texte cité doit-il être tenu pour confirmé à dater du 1^{er} janvier 1998?

⁽¹⁾ JO L 151 du 23.6.1993, p. 32.

Réponse donnée par M^{me} Bonino au nom de la Commission*(17 mars 1997)*

L'article 4 de la directive Cosmétiques citée par l'Honorable Parlementaire et modifiée par la directive 93/35/CE précise que «s'il y a eu des progrès insuffisants dans la mise au point de méthodes pouvant se substituer de manière satisfaisante à l'expérimentation animale, notamment dans les cas où les méthodes d'expérimentation alternatives n'ont pas, malgré tous les efforts raisonnablement possibles, été scientifiquement validées comme offrant au consommateur un degré de protection équivalent, compte tenu des directives de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) en matière de tests de toxicité, la Commission présente, au plus tard le 1^{er} janvier 1997, un projet de mesures visant à reporter au-delà d'un délai suffisant et, en aucun cas, inférieur à deux ans, la date d'application de cette disposition». La Commission a établi un avant-projet de proposition de directive à ce sujet qu'elle a transmis au Parlement ainsi qu'au comité d'adaptation au progrès technique, qui se réunira le 20 mars 1997.

La Commission veut également attirer l'attention de l'Honorable Parlementaire sur le fait qu'en décembre 1994, elle a adopté et transmis au Conseil et au Parlement son premier rapport annuel sur les progrès réalisés, à la fin 1994, en matière de développement, de validation et d'acceptation légale des méthodes alternatives à l'expérimentation animale dans le domaine des produits cosmétiques ⁽¹⁾. Elle a adopté, le 24 juillet 1996, un second rapport annuel ⁽²⁾ sur les progrès réalisés en 1995, qui a été présenté au Parlement et au Conseil. Le rapport 1996 est en cours de préparation et devrait être adopté prochainement par la Commission.

La Commission s'efforce de tout faire pour assurer la mise au point, la validation et l'acceptation légale de méthodes alternatives.

⁽¹⁾ COM(94)606.

⁽²⁾ COM(96)365.

(97/C 186/423)

QUESTION ÉCRITE P-0419/97**posée par Elisabeth Schroedter (V) à la Commission***(4 février 1997)*

Objet: Travaux d'aménagement effectués par l'Administration des eaux et de la navigation sur la moyenne Elbe, dans le land de Saxe-Anhalt

Des travaux d'aménagement sont effectués sur la moyenne Elbe, dans le land de Saxe-Anhalt, sans qu'il ait été procédé à l'étude d'impact prévue par la loi.

L'Administration des eaux et de la navigation, qui a la responsabilité de ces travaux, les a déclarés comme simples travaux d'entretien alors que leur nature et leur ampleur entraînent une modification du débit, ce qui

exerce une influence directe sur les prairies riveraines et sur le régime des eaux. L'Office fédéral de protection de la nature a attiré l'attention sur les risques écologiques de ces travaux pour le cours d'eau, les rives et les forêts. Un de ceux-ci, qui réside dans la poursuite et l'aggravation de l'érosion, aurait des effets défavorables sur la végétation typique de la zone ainsi que sur la faune. La moyenne Elbe et ses prairies, reconnue comme réserve de biosphère de l'UNESCO, constitue le biotope permanent ou temporaire de 230 espèces d'oiseaux.

La Commission sait-elle que la moyenne Elb, avec ses zones de prairies, qui représente un biotope naturel à protéger au sens de la directive 92/437/CEE ⁽¹⁾, fait actuellement l'objet de travaux sans qu'il ait été procédé à une étude d'impact sur l'environnement (sur la base de la directive 85/337/CEE ⁽²⁾)?

Dans l'affirmative, qu'a-t-elle fait comme suite à ce manquement?

Dans la négative, quelles possibilités entrevoit-elle d'assurer le respect des directives de l'Union européenne en matière de protection de l'environnement dans cet État membre et d'éviter une nouvelle dégradation de cette zone?

⁽¹⁾ JO L 206 du 22.7.1992, p. 7.

⁽²⁾ JO L 175 du 5.7.1985, p. 40.

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission

(28 février 1997)

La Commission n'a pas connaissance de problèmes de portée communautaire touchant la protection de la nature le long de l'Elbe. Au contraire, des documents publiés, à la fin de 1996, par des organisations non gouvernementales allemandes faisaient état d'un compromis satisfaisant entre les intérêts divergents que représentent la navigation et la protection de la nature dans cette zone.

Les problèmes d'importance régionale ou locale devraient être résolus par les autorités compétentes dans le respect total de la législation communautaire en vigueur concernant la protection de la nature.

Toutefois, si l'Honorable Parlementaire dispose d'informations plus détaillées indiquant une possible dégradation de l'état de conservation des sites «Natura 2000» existants ou proposés, elle est invitée à les communiquer à la Commission.

(97/C 186/424)

QUESTION ÉCRITE E-0445/97

posée par Joaquín Sisó Cruellas (PPE) à la Commission

(19 février 1997)

Objet: Service volontaire européen

Sur la base des résultats positifs d'un projet pilote de volontariat mené l'an passé dans un pays distinct du pays d'origine, la Commission a proposé un programme de «service volontaire européen pour la jeunesse» pour la période s'étendant de 1998 à 2002. Les activités prévues par ce programme sont très diverses: projets pédagogiques et culturels, réhabilitation de zones rurales et urbaines, aides aux personnes âgées, handicapées ou sans domicile fixe, protection de l'environnement, etc. et peuvent durer de trois semaines à un an. La Commission prend à sa charge les frais de transport des volontaires et le versement d'une petite rétribution mensuelle à chacun de ceux-ci, tandis que l'organisme d'accueil s'occupe du logement et des repas.

Étant donné que la Commission juge d'ores et déjà nécessaire la mise en place d'un cadre juridique européen qui facilite la mobilité des jeunes volontaires sur le territoire communautaire, quelles sont les principales propositions qu'elle souhaiterait faire figurer dans ledit cadre?

Réponse donnée par M^{me} Cresson au nom de la Commission

(7 mars 1997)

L'Honorable Parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à la question écrite E-3990/96 de M^{me} Pack ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Voir page 156.

(97/C 186/425)

QUESTION ÉCRITE E-0447/97**posée par Joaquín Sisó Cruellas (PPE) à la Commission***(19 février 1997)*

Objet: Suppression des avantages douaniers consentis aux produits agricoles du Myanmar

Le 18 décembre 1996, la Commission européenne a proposé la suppression du schéma de préférences spécialisées appliqué aux produits industriels en provenance de l'Union du Myanmar, à la suite d'une enquête sur le recours au travail forcé de la part des autorités de ce pays. Continuant à exercer des pressions pour l'interdiction de telles pratiques, la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) et la Confédération européenne des syndicats (CES) ont annoncé qu'elles réclameraient une démarche similaire pour les produits agricoles lorsque le schéma de préférences généralisées correspondrait en vigueur.

La Commission va-t-elle ouvrir une enquête pour vérifier si, comme l'affirment la CISL et la CES, le travail forcé est systématiquement utilisé au Myanmar?

Si tel est bien le cas, la Commission soumettra-t-elle au Conseil une proposition formelle visant à supprimer également les avantages douaniers consentis pour les produits agricoles en provenance de ce pays?

Réponse donnée par M. Marin au nom de la Commission*(5 mars 1997)*

Ainsi qu'elle l'a indiqué dans l'exposé des motifs de sa proposition relative au retrait des avantages préférentiels pour les produits industriels du Myanmar ⁽¹⁾, l'enquête que la Commission a menée à la suite de la plainte conjointe déposée par la Confédération européenne des syndicats libres (CISL) et la Confédération européenne des syndicats (CES) en 1995 a amplement prouvé le caractère systématique et généralisé du recours au travail forcé par les autorités de ce pays.

La CISL et la CES ont effectivement, le 2 janvier 1997, élargi le champ de leur plainte au secteur agricole et le 17 janvier 1997 la Commission a adopté une proposition de règlement à cet égard.

⁽¹⁾ JO C 35 du 4.2.1997.

(97/C 186/426)

QUESTION ÉCRITE E-0448/97**posée par Georges Berthu (I-EDN) à la Commission***(19 février 1997)*

Objet: Respect de la pluralité des langues dans l'Union

On apprend avec surprise que le guide «A practical guide for tourists in Europe», édité sous l'égide de l'unité Tourisme de la DG XXIII de la Commission européenne, n'existe qu'en anglais. Et pour cause: l'appel d'offres publié au Journal officiel des Communautés (94/C 122/07) ne demandait la production de ce document qu'en une seule langue.

Comment la Commission explique-t-elle cette anomalie, et comment compte-t-elle la corriger?

Réponse donnée par M. Papoutsis au nom de la Commission*(13 mars 1997)*

Tel qu'indiqué par l'Honorable Parlementaire, la Commission a financé la réalisation d'un guide pratique pour le touriste en Europe suite à un appel d'offres ⁽¹⁾ et dans le cadre du plan d'actions communautaires en faveur du tourisme (1993-1995) ⁽²⁾.

Comme c'est le cas pour la plupart des mesures mises en œuvre dans le plan d'actions, le but d'un tel exercice était principalement à caractère démonstratif, en vue de sensibiliser les opérateurs tant publics que privés à assurer une meilleure connaissance des droits des touristes et de ce fait à favoriser leur protection.

C'est ainsi qu'il a été prévu de rendre disponible à l'intention des principaux canaux d'information pour les touristes, un large éventail de renseignements utiles sur les mesures de protection et assistance mises en place dans les États membres de l'Espace économique européen.

Compte tenu du volume important des informations collectées, le support électronique était privilégié en étant le plus adapté à une consultation et mise à jour rapide du guide. Bien que, dans un souci d'efficacité, il ait été prévu de rendre disponible ce guide électronique dans une seule langue, toutes les parties intéressées par cet outil, lorsqu'ils le souhaitent, peuvent l'adapter notamment d'un point de vue linguistique selon les besoins et les intérêts spécifiques au niveau régional et national.

(¹) JO C 122 du 4.5.1994.

(²) Décision du Conseil 92/421/CEE du 13.7.1992 — JO L 231 du 13.8.1992.

(97/C 186/427)

QUESTION ÉCRITE P-0455/97

posée par María Izquierdo Rojo (PSE) à la Commission

(7 février 1997)

Objet: Déviation de la ligne à haute tension (400 kV) par la localité de Merza (Pontevedra), sur décision de la Junte de Galice, entraînant de graves préjudices, notamment en matière d'investissements financés par l'UE

L'UE a investi, et continuera à le faire, des sommes importantes pour le développement rural de la région: Leader Portodemouros, plage fluviale, station balnéaire, maison de l'artisanat, hôtel, sentier forestier, etc. (Leader I, II; Feder).

La décision de la Junte de Galice prise en septembre 1996, visant à modifier l'itinéraire de la ligne à haute tension (400 kV) qui traverse désormais la localité de Merza de plus de 800 habitants, représente un grave danger, un préjudice porté à l'environnement et au développement touristique de la région.

La Commission est-elle au courant des projets de la Junte? Demandra-t-elle le retrait de cette décision? Réclamera-t-elle des dommages et intérêts en ce qui concerne les investissements européens?

Quelles solutions la Commission entend-elle proposer?

Réponse donnée par M^{me} Wulf-Mathies au nom de la Commission

(7 mars 1997)

La Commission recueille les informations nécessaires pour répondre à la question posée. Elle ne manquera pas de communiquer le résultat de ses recherches dans les plus brefs délais.

(97/C 186/428)

QUESTION ÉCRITE P-0457/97

posée par Maj-Lis Lööw (PSE) à la Commission

(12 février 1997)

Objet: Tabac et santé publique

En liaison avec la Conférence de Helsinki, le comité des experts cancérologues de haut niveau du programme «l'Europe contre le cancer» a présenté huit recommandations visant à réduire les maladies imputables au tabac (Doc. CAN 43/96 DG V/F/2). La première «...recommande à l'Union européenne que les mesures visant à réduire la consommation de tabac figurent en tête des priorités de l'Union européenne en matière de santé publique pour la période quinquennale 1997-2001». Quelles initiatives la Commission entend-elle prendre pour suivre cette recommandation?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(6 mars 1997)

Le 2 octobre 1996, la Commission a organisé une conférence de consensus sur la lutte contre le tabagisme, sous les auspices du comité d'experts cancérologues de haut niveau. Parmi les participants figuraient des spécialistes internationaux en matière de prévention du cancer, des représentants des autorités sanitaires des États membres

ainsi que des experts en matière de promotion de la santé et d'éducation à la santé. La conférence a présenté à la Commission une série de recommandations sur la lutte contre le tabagisme. Le 18 décembre 1996, la Commission a adopté une communication sur le rôle de la Communauté dans la lutte contre la consommation de tabac ⁽¹⁾, qui se réfère aux recommandations en question (lesquelles sont jointes en annexe) et les complète. Cette communication a été transmise aux autres institutions pour qu'elles fassent part de leurs commentaires. La Commission examinera les réactions et, à la lumière de celles-ci, pourrait soumettre des propositions d'actions et de mesures appropriées.

⁽¹⁾ COM (96) 609.

(97/C 186/429)

QUESTION ÉCRITE E-0501/97

posée par Armelle Guinebertière (UPE) à la Commission

(19 février 1997)

Objet: Problème du cormoran dans les pêches européennes

Le cormoran pose un problème croissant aux États membres de l'Union européenne. La France est particulièrement touchée. La ration quotidienne d'un grand cormoran est estimée à environ 500 grammes de poisson. Dans ce contexte, la protection de ces palmipèdes piscivores n'est pas acceptable.

Un déséquilibre des milieux aquatiques est à craindre. La régulation s'impose.

La Commission n'estime-t-elle pas que l'Union européenne, dans sa réglementation, et notamment à travers la révision de la directive 79/409/CEE ⁽¹⁾ concernant la conservation des oiseaux sauvages, doit imposer une nouvelle solution européenne?

⁽¹⁾ JO L 103 du 25.4.1979, p. 1.

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission

(13 mars 1997)

L'Honorable Parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à la question écrite E-3950/96 de M. Bébear ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Voir page 139.

(97/C 186/430)

QUESTION ÉCRITE E-0508/97

posée par Roberta Angelilli (NI) à la Commission

(19 février 1997)

Objet: Construction du tronçon ferroviaire à haute vitesse Rome-Naples

La directive 85/337/CEE ⁽¹⁾ dispose que la construction de «tronçons ferroviaires» pour la circulation de trains à grande vitesse (annexe 1) doit nécessairement faire l'objet (article 4), d'une évaluation de l'impact sur l'environnement en application des dispositions visées aux articles 5 à 10.

Contrairement à ces dispositions, la municipalité de Rome a autorisé le lancement de travaux relatifs à la construction d'un tronçon à haute vitesse sur la voie Rome-Naples dans le quartier Tor Sapienza.

Ce projet qui concernera également les quartiers La Rustica et Casal Bertone, ne fait pas entrer en ligne de compte la consultation des habitants de cette zone, en dépit des dispositions contenues dans la directive 85/337.

Ce projet présentant un impact considérable sur l'environnement prévoit, en zone urbaine, le quadruplement des voies et la multiplication du nombre de convois journaliers à hauteur de 330 (contre 30 actuellement).

La Commission pourrait-elle indiquer:

1. quel est son avis à ce sujet?
2. si elle juge opportun une intervention auprès des autorités compétentes italiennes en vue de faire respecter la réglementation européenne?

(¹) JO L 175 du 5.7.1985, p. 40.

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission

(13 mars 1997)

La Commission n'a pas eu connaissance des faits évoqués par l'Honorable Parlementaire. Elle effectue une enquête auprès de l'État membre intéressé et ne manquera pas d'informer l'Honorable Parlementaire du résultat de cette enquête.

(97/C 186/431)

QUESTION ÉCRITE P-0575/97

posée par Giovanni Burtone (PPE) à la Commission

(19 février 1997)

Objet: Infraction à l'article 48 du traité sur l'Union européenne

Aux termes du décret-loi n° 478/96, le gouvernement italien stipule que, pour les services de garde médicale et d'urgence, les Unités sanitaires locales et les hôpitaux peuvent recourir aux médecins et au personnel médical conventionnés par le Service sanitaire national italien.

Eu égard aux dispositions de la directive communautaire 82/76/CEE (¹) et du traité sur l'Union européenne, la Commission n'estime-t-elle pas que le décret-loi en question enfreint l'article 48 du traité UE (principe de la libre circulation des travailleurs)?

Quelles mesures la Commission entend-elle adopter à l'égard de l'État italien afin de garantir l'application intégrale et effective de ce principe?

(¹) JO L 43 du 15.2.1982, p. 21.

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(7 mars 1997)

En l'absence de précisions qui permettent à la Commission d'effectuer les recherches nécessaires sur le problème évoqué, la Commission regrette de ne pas pouvoir répondre pour le moment à la question. Elle prie dès lors l'Honorable Parlementaire de bien vouloir en préciser davantage le libellé.

(97/C 186/432)

QUESTION ÉCRITE E-0579/97

posée par Hiltrud Breyer (V) à la Commission

(25 février 1997)

Objet: Application, dans le cas du Bienwald, de la directive relative à la protection de la faune et de la flore

1. Quels moyens la Commission estime-t-elle pouvoir mettre en œuvre pour empêcher de nouveaux retards dans la transposition, en droit allemand, de la directive relative à la protection de la faune et de la flore?
2. La Commission se juge-t-elle tenue d'engager contre la République fédérale d'Allemagne une procédure pour infraction au traité?
3. Qu'a-t-elle entrepris à la suite de la plainte déposée par le «Bund für Umwelt und Naturschutz Deutschland» (Union allemande pour l'environnement et la protection de la nature) et le groupe d'action «Bürgerinitiative Bienwald»?

4. Pourquoi la Commission n'a-t-elle pas encore cherché à obtenir, ou obtenu, la suspension ou l'annulation de la procédure de fixation du plan visant à aménager la B 9 pour en faire la A 65, qui traverserait le Bienwald?
5. Au cas où cela n'aurait pas été fait, comment la Commission compte-t-elle protéger le Bienwald contre les travaux envisagés?

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission

(18 mars 1997)

La Commission constate que cette question est identique à la question écrite E-248/97 posée par l'Honorable Parlementaire.

Dès lors la Commission invite l'Honorable Parlementaire à se référer à la réponse déjà donnée ⁽¹⁾ à cette question.

⁽¹⁾ Voir page 252.

(97/C 186/433)

QUESTION ÉCRITE E-0591/97

posée par Jesús Cabezón-Alonso (PSE) à la Commission

(25 février 1997)

Objet: Utilisation correcte de la lettre «ñ» dans l'Union européenne

Les citoyens espagnols qui étudient à l'étranger, dans un État membre de l'Union européenne, et dont le nom contient la lettre espagnole «ñ», sont confrontés à des difficultés insurmontables pour se faire délivrer par le centre académique ou universitaire où ils ont étudié le diplôme ou le certificat obtenu avec la correcte orthographe de leur nom.

La Commission ne pourrait-elle pas adopter une mesure qui permette d'éviter de telles situations, d'autant que celles-ci engendrent aussi des problèmes administratifs lorsque les noms écrits sur les titres obtenus ne correspondent pas exactement aux noms réels?

Réponse donnée par M. Santer au nom de la Commission

(6 mars 1997)

Le sujet évoqué ne relève pas de la compétence de la Communauté.

(97/C 186/434)

QUESTION ÉCRITE E-0617/97

posée par Heinz Kindermann (PSE) à la Commission

(4 mars 1997)

Objet: Utilisation de la neurotoxine Ivermectine dans les élevages de saumon écossais

Selon la revue *New Scientist* (numéro de septembre 1996), les élevages de saumon écossais ont de plus en plus souvent recours à la neurotoxine Ivermectine pour lutter contre les parasites qui se développent sur les bovins, les ovins et les porcs. D'après mes informations, l'utilisation de ce produit était interdite dans toute l'Union européenne dans la pisciculture jusqu'en septembre 1996. À cette date, les services écossais de l'environnement (SEPA) ont décidé d'autoriser l'utilisation d'Ivermectine dans la pisciculture. Or, l'Ivermectine était déjà utilisée de façon illégale auparavant. En tout état de cause, et selon ses propres indications, le service vétérinaire du ministère britannique de l'agriculture a, au cours des trois dernières années, déjà relevé des traces d'Ivermectine dans 10 % des saumons vendus sur l'île.

Les experts estiment que l'Ivermectine donnée aux saumons ou dégagée dans l'eau pourrait également s'étendre à l'homme, avec des concentrations toxiques. Il est impossible d'exclure que les effets s'en fassent sentir chez l'embryon humain, chez les nourrissons, par le biais du lait maternel, et chez les personnes âgées. L'Ivermectine est, du point de vue chimique, très stable, peu soluble dans l'eau et s'enrichit, comme le DDT, à chaque étape de la chaîne alimentaire, comme l'ont démontré des expérimentations menées sur des moules.

1. La Commission a-t-elle connaissance de ces faits?
2. Selon elle, les services écossais de l'environnement (SEPA) transgressent-ils la législation européenne en autorisant l'utilisation d'Ivermectine dans les élevages de saumon?
3. Quelles mesures la Commission a-t-elle prises ou compte-t-elle prendre pour interdire l'utilisation d'Ivermectine dans l'élevage de saumon et protéger les consommateurs européens contre les risques éventuels pour leur santé?
4. La Commission dispose-t-elle d'informations sur les traces d'Ivermectine décelées dans les saumons exportés par la Grande-Bretagne vers d'autres États membres de l'Union européenne à des fins d'alimentation humaine?

Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission

(26 mars 1997)

La Commission n'a pas eu connaissance des faits évoqués par l'Honorable Parlementaire. Elle effectue une enquête auprès de l'État membre intéressé et ne manquera pas d'informer l'Honorable Parlementaire du résultat de cette enquête.

(97/C 186/435)

QUESTION ÉCRITE P-0950/97

posée par Niels Kofoed (ELDR) à la Commission

(5 mars 1997)

Objet: Certification des semences — Directive du Conseil du 14 juin 1966 (66/401/CEE) concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères

L'État danois peut-il s'opposer à l'analyse de semences par des centres d'analyse officiellement agréés (centres ISTA) dans d'autres États membres de l'UE, comme préalable au versement d'aides communautaires et à l'homologation des semences aux fins de certification?

Les conditions de capacité prévues dans le droit administratif danois peuvent-elles être utilisées pour empêcher que des employés de sociétés privées de commercialisation de semences ne soient accrédités pour exécuter des tâches «officielles» en liaison avec la certification de semences, conformément à l'article 1, a), b) et c) de la directive du Conseil 66/401 (1)?

(1) JO C 125 du 11.7.1966, p. 2298.

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(24 mars 1997)

La Commission recueille les informations nécessaires pour répondre à la question posée. Elle ne manquera pas de communiquer le résultat de ses recherches dans les plus brefs délais.